This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Mémoires

Société d'émulation de Montbéliard

Digitized by Google

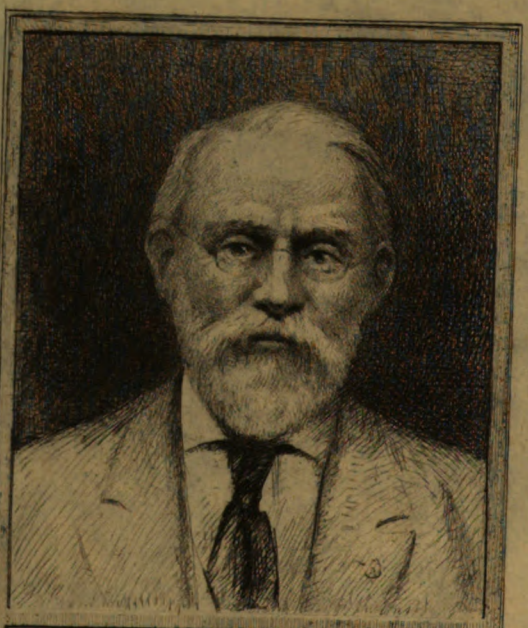

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DE

MONTBÉLIARD

Digitized by Google

La Société d'Emulation laisse à chacun de ses Collaborateurs la responsabilité de ses appréciations.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DE

MONTBÉLIARD

XXXIV^e Volume

MONTBÉLIARD
SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE MONTBÉLIARDAISE

1907

Digitized by Google

Digitized by Google

Dunning
Night
6-10-27
15137

BULLETIN

Digitized by Google

BUREAU

de la Société pour 1907

	MM.
Président :	Albert Roux, ✪, industriel, à la Prairie, Montbéliard.
Vice-Président :	Georges Granier, ✱, inspecteur des Eaux et Forêts, Belfort.
Secrétaire-général :	Docteur Albert Pfister, Montbéliard.
Secrétaire-adjoint.	Blaise Mériot, pasteur, à Allanjoie.
Trésorier :	Georges Bernard, pharmacien, à Montbéliard.
Conservateur des Collections :	Louis Meunier, I. ✪, professeur honoraire, à Montbéliard.
Assesseurs :	Arthur André, ✪, professeur, Montbéliard.
	Léon Bernard, ancien vérificateur, Montbéliard.
	Paul Bernard, ✪, négociant, Montbéliard.
	Gédéon Jaulmes, ✪, inspecteur ecclésiastique, Montbéliard.

Digitized by Google

SÉANCE GÉNÉRALE

DU 7 JUIN 1906

I

ALLOCUTION

DE

M. Albert ROUX

Président.

Mesdames, Messieurs,

L'un des traditionnels privilèges du président de la Société d'Emulation est d'avoir chaque année à ouvrir la séance générale en souhaitant cordialement la bienvenue à nos invités d'abord, puis à ceux de nos membres et aux dames qui ont tenu à manifester leur intérêt pour notre activité, en assistant à la réunion.

C'est avec joie que je m'acquitte très simplement de ma tâche en vous disant à tous : Merci d'être venus ; vous ne le regretterez pas, j'en ai la certitude, connaissant en grande partie les communications que vous allez entendre, et permettez-moi d'ajouter par avance : Merci à nos dévoués collègues qui ont bien voulu nous apporter le fruit de leurs recherches et de leurs études.

Digitized by Google

J'ai l'honneur aujourd'hui pour la sixième fois, sans interruption, de présider la séance annuelle; vous vous dites sans doute que je dois avoir complètement épuisé la matière habituelle des allocutions d'ouverture, et que la dernière qualité oratoire qui puisse me rester, si tant est que j'en ai jamais eu d'autres, est la brièveté.

Cependant je ne résiste pas au désir de vous entretenir quelques instants d'un petit fait qui, bien que sans grande importance, me semble montrer, d'une façon un peu inattendue, la raison d'être et l'utilité de Sociétés telles que la nôtre, modeste réunion de travailleurs, historiens, archéologues et naturalistes, rapprochés par l'intérêt qu'ils portent à notre cher pays de Montbéliard. Il semble que beaucoup ait déjà été écrit à son sujet : nos cinquante-cinq années de Mémoires, sans compter tout ce qui a paru en dehors de la Société, forment une bibliographie assez imposante, et cependant il reste encore beaucoup à faire. L'histoire de Montbéliard n'est pas connue comme elle le mérite, je n'hésite pas à l'affirmer, et je vais le prouver.

Le fait dont je parlais est la publication dans le courant de l'année dernière d'un ouvrage intitulé « *Terre française* » dû à la plume d'un Américain, M. Morton-Fullerton, qui ne manque certainement pas de talent; ses impressions de voyage ont du reste eu les honneurs d'une colonne de critique élogieuse dans le *Temps*. Au cours de ses pérégrinations en Franche-Comté, il arrive à Montbéliard ; je lui laisse la parole :

« Montbéliard. Une odeur de foin coupé me saisit à la sortie « de la gare. L'air nocturne est saturé de ce parfum, les prés « doivent nous enserrer. Le lendemain je grimpe sur la colline, « près de l'église, pour m'orienter. Montbéliard est un petit « coin de Suisse allemande devenu français. La ville étend à « mes pieds ses toits rouges, autour de la masse informe du « vieux château des Wurtemberg. Comment cette ville est-elle « devenue française ? C'est une histoire réjouissante que l'on « peut lire dans les pages spirituelles de M. Pierre de Ségur. « J'ai relu ce livre : *Le maréchal de Luxembourg et le prince « d'Orange*, là haut, sur la colline à l'ombre d'un arbre. Châ- « teau, ville et duc furent pris littéralement par un assaut de « compliments. C'est un épisode burlesque à la Cyrano de « Bergerac, et qui justifierait presque le mot du maire de Gray « présentant les clefs de sa ville à Louis XIV après la chute du

Digitized by Google

« fort de Joux : « Sire, votre conquête serait plus glorieuse si « elle vous eût été disputée. »

« Mais voici le château de Wurtemberg. « Der Brocken ist ein « deutscher »; le Brocken est bien allemand, disait Heine dans « ses « *Reisebilder* ». Il est plus allemand, plus lourdaud en- « core, ce château de Montbéliard, excellente coquille pour « le duc Georges de Wurtemberg, personnage « roide, gauche « et gourmé », un sot pour tout dire. A l'arrivée des Français, « il descendit saluer son cousin Luxembourg, et il s'arrêta de- « vant le pont-levis pour causer avec lui de ses intentions. Tout « en faisant des grâces et avec une profusion de beaux gestes, « le maréchal de Luxembourg faisait élégamment reculer Wur- « temberg jusqu'au seuil du château, et il l'accompagnait, cau- « sant toujours, suivi par quatre compagnies de grenadiers qui « battaient aux champs pour rendre les honneurs à un aussi « puissant souverain. M. de Montbéliard comprit trop tard qu'il « était dupe... C'est en présence du plus bonasse des châteaux « qu'il faut relire cet épisode d'un comique si français.

« Montbéliard ne valait pas un effort plus sérieux : comme « place-frontière, elle avait cependant sa valeur. Aujourd'hui « les rues, pressées les unes contre les autres, décrivent des « cercles autour du vilain château transformé en caserne. Je me « sens ici hors de France. Et vraiment l'on est en dehors du « rayonnement de la monarchie parisienne, et la vie de cette « forteresse, si peu liée à l'évolution de la nationalité française, « manque de grand intérêt historique. Dans l'histoire de la « pensée cependant, Montbéliard brille d'une lumière claire « et sèche. Plus que Vézelay, sa ville natale, Montbéliard est le « nom qui apparaît à la mémoire lorsqu'on pense à Théodore « de Bèze et au colloque fameux qui se tint ici, Bèze et Mont- « béliard sont presque synonymes. Vous pouvez joindre à ce « nom celui de Cuvier et associer à l'odeur du foin le souvenir « de l'âme rustique du duc Georges de Wurtemberg. »

Un point, c'est tout. Le court séjour de M. Morton-Fullerton à Montbéliard ne lui a pas laissé d'autre impression que ces quelques lignes, assez déconcertantes et peu flatteuses pour notre amour-propre local. Je n'ai retranché qu'un paragraphe nous touchant moins directement, dans lequel il apprécie les évènements de 1676 en s'appuyant sur une lettre de Bussy-Rabutin datée de 1674, mais nous ne le chicanerons pas pour si

Digitized by Google

peu, le reste de son factum vaut à lui seul la peine qu'on s'y arrête.

Passons d'abord sur l'odeur de foin qui embaume notre gare, combien d'entre nous s'en doutaient, je l'ignore ; il est vrai que quelques pages avant, en venant de Delle, M. Morton-Fullerton a vu des paysannes fanant le long de la voie, et ce parfum y gagne quelque vraisemblance. Ne nous attardons pas à protester contre les épithètes désobligeantes qu'il accumule à l'endroit de la masse informe de notre vilain, bonasse et lourdaud château. Gardons-nous de lui faire un grief de la bévue qu'il commet en le trouvant « une excellente coquille pour le duc Georges » alors que tout ce qu'il en pouvait voir depuis la citadelle est, à part quelques pierres des tours, de construction bien postérieure à ce prince. Ne cherchons pas pourquoi Montbéliard lui paraît suisse-allemand ni pourquoi une nuit à l'hôtel et un tour en ville lui donnent l'impression si nette qu'il est hors de France ; et surtout ayons bien soin de lui laisser croire que Montbéliard est français depuis Louis XIV ; s'il s'était douté que c'est seulement depuis la Révolution, il se serait cru aux antipodes de Paris.

Apprenons de plus aujourd'hui que Montbéliard et Théodore de Bèze sont synonymes, et, comme nous sommes d'un bon naturel, félicitons-nous de ce que, tout de même, le nom de Cuvier ait apparu sous sa plume, en post-scriptum, bien loin derrière l'odeur du foin et le duc Georges.

Mais, arrivés là, si nous voulons conserver quelque droit à notre réputation de Société historique, trêve de concessions et mettons-nous bien en face de la question :

M. Morton-Fullerton n'est pas le premier venu ; en lisant son livre, on doit lui reconnaître de la culture et du talent ; sans doute son humour d'anglo saxon ne s'exerce pas sur les sujets qu'il effleure, avec toute la légèreté que goûte la mentalité des races latines ; mais, en fait, il n'a aucune animosité contre Montbéliard ; personne ne le forçait à s'y arrêter, et personne surtout ne lui demandait de révéler à ses lecteurs un fragment de son histoire ; mais puisqu'il a jugé bon de le faire, et voilà précisément le point où je voulais en venir, je déplore qu'il n'en sache pas autre chose qu'un épisode tout-à-fait secondaire, inexactement rapporté par un écrivain quelconque, et découvert par lui au hasard de ses lectures.

Digitized by Google

Il est vraiment regrettable qu'aucune indication exacte, si sommaire fût-elle, sur l'histoire de Montbéliard, ne lui soit tombée sous les yeux.

C'est à nous, mes chers collègues, qu'incombe la tâche de redresser les idées fausses qui ont, paraît-il, encore cours sur notre histoire locale. Et comme il n'est pas de meilleur sermon que l'exemple, je vous demanderai encore quelques minutes d'attention pour vider une bonne fois cette vieille question de la prise de Montbéliard par Luxembourg.

La légende est ce que rapporte M. Morton-Fullerton, d'une façon assez peu compréhensible. En deux mots : pendant le siège de Montbéliard par le maréchal de Luxembourg, le duc Georges, décidé à résister, aurait commis la sottise d'entrer en conférence avec son adversaire à l'une des portes de la ville, (et non du château), sans la faire garder et sans exiger une suspension d'armes formelle. Luxembourg aurait ingénieusement profité de la porte ouverte pour faire pénétrer dans la place un régiment entier, et cette manœuvre audacieuse surprenait tellement la garnison qu'elle se rendait sans coup férir.

Le fait tel qu'il s'est passé, d'après les témoignages contemporains, est bien différent; et si quelqu'un y joue un rôle peu honorable, ce n'est à coup sûr pas le duc Georges.

Vous allez en juger : Au commencement de la campagne de Franche-Comté, en 1676, l'armée française met le siège devant notre ville. Après quelques jours d'investissement, le 5 novembre, Luxembourg somma Montbéliard de se rendre; malgré l'extrême faiblesse numérique de ses troupes, le duc Georges penchait à ce moment pour la résistance, tout en protestant contre le siège de sa ville, déclarée neutre. Mais le 7, les trois corps composant le Magistrat, par une délibération motivée, prennent la résolution de traiter directement avec le maréchal de Luxembourg, et dès le lendemain entrent en pourparlers avec lui, devant le grand pont.

Apprenant cela, le duc Georges, abandonné par ses bourgeois, entouré de gens qui voulaient se rendre, renonça à la lutte, et à la tête de quelques cavaliers vint au devant de son adversaire... ici, je laisse la parole au conseiller Perdrix, témoin oculaire de ces évènements :

« Ayant rencontré mondit Seigr devant la porte, S. A. S. après « les compliments ordinaires, *l'introduisit dedans la ville, luy*

Digitized by Google

« *ouvrant les portes*, et luy disant seulement qu'il se fioit assez « en sa parole et que cela luy suffisoit, ce que ledit seigneur « ayant entendu, s'empara de la porte du grand pont, et intro- « duisit le régiment de Feuquière. »

Il est évident que Luxembourg, incertain des intentions du duc Georges, cherche à profiter de sa sortie pour faire pénétrer de la troupe à l'intérieur de la ville, procédé peu digne d'un maréchal de France, puisqu'à ce moment-là les hostilités étaient suspendues, pendant la conférence avec les maîtres-bourgeois. Le duc Georges, moins sot que ne le croit M. Morton-Fullerton, fut justement indigné de la déloyauté de son adversaire. Rentré en ville, il s'enfermait au château, et le lendemain partait pour Bâle, laissant les bourgeois débattre avec Luxembourg une capitulation qui fut parfaitement mal observée.

Voilà, je crois, la version exacte, conforme aux témoignages contemporains, et admise par nos historiens, car notez bien que, pour vous la donner, je n'ai pas eu à soulever la poussière d'archives secrètes ni à découvrir de document inédit, il m'a suffi de feuilleter quelque peu attentivement ce que rapportent de ce fait nos propres Mémoires.

Espérons que le prochain voyageur qui voudra découvrir Montbéliard sera mieux inspiré que M. Morton-Fullerton dans le choix de ses sources, et faisons notre possible pour répandre la connaissance de notre passé : plus on l'étudie, plus on se convainc que nous n'avons pas à en rougir; s'il y a eu des défaillances personnelles, des époques de dépression, quelques épisodes prêtant au ridicule, assez d'autres pages sont dignes d'être connues et bien connues.

Je ne veux pas, Mesdames, Messieurs, abuser davantage de votre patience, et avant de terminer, je ne vous dirai plus qu'un mot de l'Exposition rétrospective des Arts en Franche-Comté qui s'ouvrira à Besançon le mois prochain.

Placée sous le patronage de M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts et de notre compatriote et collègue M. Georges Berger, membre de l'Institut, cette manifestation artistique s'annonce comme un grand succès, sous la direction de M. Henri Bouchot.

L'Exposition comprendra les œuvres d'art les plus remarquables en peinture, dessin, gravure, sculpture sur bois, sur

Digitized by Google

pierre et sur ivoire, les manuscrits et miniatures, les reliures d'art, la ferronnerie d'art, le cuivre et l'étain, les médailles et monnaies artistiques de la région, les tapisseries, dentelles et broderies, l'ameublement, les horloges, pendules et montres. Autant que possible, les œuvres exposées devront avoir une origine comtoise ou avoir un rapport avec la Franche-Comté.

C'est encore une légende à détruire que celle qui nous montre les Francs-Comtois dénués de tout sens artistique. Je n'entreprendrai pas de vous le démontrer; tout ce que je pourrais en dire ne vaudrait pas une visite en Juillet ou en Août prochain à Besançon. Du reste vous pourrez, non-seulement y admirer les œuvres franc-comtoises, mais aussi les trésors d'art qui, pour une raison ou pour une autre, sont conservés dans notre province. On y verra en particulier pour la première fois exposée en public, la collection absolument inestimable de dessins et d'aquarelles de l'école française du XVIII[e] siècle léguée à sa ville natale par le bisontin Paris, architecte du roi Louis XVI, et ensuite directeur de l'Ecole de Rome. J'ai eu le privilège tout dernièrement d'examiner à loisir quelques-unes de ces merveilles; Hubert-Robert, Natoire, Saint-Aubin, Carle Van Loo, Boucher et surtout Fragonard y sont admirablement représentés. La bibliothèque de Besançon exposera plus de 30 dessins, jusqu'ici inédits, de Fragonard, dont la grâce et le charme sont indiscutables. Rappelerai-je qu'aujourd'hui l'engouement des amateurs éclairés... et fortunés pour cet artiste est tel qu'un simple dessin de lui atteignait en Décembre dernier, à la vente Crosnier, le prix fabuleux de 35,500 francs!

Montbéliard, dans sa modeste sphère, ne pouvait rester à l'écart de cette manifestation. Notre Musée enverra quelques-uns de ses objets les plus précieux au point de vue artistique, et dont l'origine locale est bien établie. Ce sont, par ordre d'ancienneté: les aiguières en dinanderie en forme de lion et de buste de femme et les deux belles arquebuses de rempart à nous confiées par la ville; la statue de Vierge de l'Annonciation récemment acquise; le coffret de la corporation des marchands, chef-d'œuvre de l'ébéniste Couleru, et le portrait de Frédéric-Eugène que vous avez sous les yeux. La bibliothèque municipale expose une série de ses plus belles reliures aux armes des princes. Je ne doute pas que notre envoi ne fasse bonne figure à Besançon. Deux de nos collègues, MM. Léon

Digitized by Google

Sahler et Philippe Japy ont bien voulu se joindre à moi pour envoyer quelques pièces de nos collections particulières.

Permettez-moi donc de vous exhorter chaleureusement à visiter cette exposition, je suis certain que vous ne regretterez pas ce court voyage.

Et maintenant je cède la parole à notre dévoué Secrétaire-général, en m'excusant d'avoir trop longtemps retenu votre attention.

Digitized by Google

II

RAPPORT

SUR LA

SITUATION ET LES TRAVAUX

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

pendant l'exercice 1905-1906

PAR

M. le Docteur A. PFISTER

Secrétaire-Général.

Mesdames, Messieurs,

Le rapport que je vous présente a pour but de vous renseigner sur les travaux et sur l'état de notre Société depuis Juin 1905.

Je veux tout d'abord rendre un dernier hommage à la mémoire des membres trop nombreux qui nous ont quittés cette année. M. Emile Oustalet, professeur au Muséum d'histoire naturelle de Paris; M. Benjamin Peugeot; M. Ernest Meyer; M. Jacquot; Madame Bouthenot-Peugeot dont le mari fut un des fondateurs de la Compagnie.

Plusieurs nouveaux collègues viennent heureusement combler les vides. Ce sont: MM. Leblotier, de Bourogne; Canel, d'Héricourt; Georges Tuefferd; le capitaine Wœlfel, enfin le

Digitized by Google

capitaine Huber que vous aurez le plaisir d'entendre tout à l'heure et dont un travail vous avait été présenté l'année dernière par M. Roux sur « Une prétendue prise de Montbéliard au commencement de la Révolution. »

Dans cette même séance générale, outre cette étude, l'allocution du Président et le rapport du Secrétaire, M. Roux communique une notice sur une statuette de Vierge de l'Annonciation provenant du château de Neufchâtel-Urtières.

Puis M. Nardin nous fait part des recherches qu'il a faites sur l'emplacement de la boutique de l'imprimeur Foillet. Elle se trouvait à côté de celle du chirurgien Morlot au rez-de-chaussée de l'aile orientale du bâtiment des Halles à la place occupée actuellement par l'épicier Barret.

M. Léon Bernard lit une intéressante étude sur la dispersion de quelques plantes indigènes et de quelques plantes exotiques naturalisées à Montbéliard et dans les environs.

M. Dupuis communique la première partie d'un travail sur Georges-Louis Bernard né en 1775, mort en 1850, d'abord professeur de grammaire à Colmar puis directeur du collège de notre ville. M. Dupuis nous promet la deuxième partie de son étude pour l'année prochaine.

La réunion est terminée par une notice de M. Mériot sur les Juifs à Montbéliard en 1701. Il montre que malgré les idées de tolérance qui auraient dû régner dans notre pays, cette classe de citoyens n'y était pas mieux traitée qu'ailleurs.

La situation financière de la Société continue à être assez bonne ; les recettes excèdent un peu les dépenses. Il serait à souhaiter cependant que de nouvelles adhésions viennent encore grossir nos rangs pour nous permettre de faire face aux dépenses toujours croissantes.

Le volume de cette année est en ce moment à l'imprimerie. Il vous sera distribué d'ici peu et comprendra :

Le Bulletin habituel avec la liste des dons et acquisitions.

Les lettres de Berdot publiées par M. Viénot.

Les autographes de M. Bovet analysés par M. Ahnne.

Quelqu'unes des communications de l'an dernier, celles de M. Roux, de M. Léon Bernard et du capitaine Huber.

Enfin un travail de M. Mauveaux sur Hugues Bois de Chesne, poète et chroniqueur Montbéliardais, né en 1586, mort en 1671. Vous en entendrez quelques extraits tout à l'heure.

Digitized by Google

J'arrive maintenant aux dons et acquisitions.

Nous n'avons rien acheté à Mandeure pour la bonne raison que les découvertes se font rares. Je ne veux pas tenir compte de l'offre qui nous a été faite récemment d'une breloque avec cachet en verre vert à empreinte moulée représentant vaguement un guerrier, et qui à coup sûr avait une origine bien plus rapprochée de nous.

Par contre, notre collection si précieuse du Vieux Montbéliard s'est enrichie de trois tableaux, portraits des membres de la famille Mégnin et qui n'ont guère de valeur que comme reproduction fidèle des costumes du temps. Ces trois peintures étaient au moment de leur achat dans un état fâcheux de dégradation. Grâce à l'habile restauration que leur a fait subir le peintre Paul Bruet, ils ont pu prendre place dans notre galerie de portraits de Montbéliard. M. Gruet nous a envoyé de nombreux objets et vêtements du XVIII[e] siècle, plus une poupée costumée comme les dames de la bourgeoisie de Montbéliard, y compris la coiffure singulière dont elles s'affublaient et que l'on appelait le Calot:

Mais c'est surtout grâce à la libéralité de Madame Bouthenot que s'est enrichie notre collection du vieux Montbéliard. Continuant les traditions de générosité de son regretté mari, Madame Bouthenot a légué à notre Musée toute une série d'objets dont je dois vous signaler les plus remarquables.

Ce sont des vases de faïence peints, un coffret en noyer à panneaux en relief, un baromètre à cadran très décoratif, des liasses de pièces diverses dont les plus intéressantes sont des diplômes militaires ayant appartenu à des membres de cette ancienne famille; un curieux manuscrit illustré d'aquarelles amusantes par leur naïveté, il a été rédigé par un prisonnier sur les pontons anglais en 1811; une relation manuscrite anonyme du siège de Pondichéry en 1778. Ces deux pièces sont assez intéressantes pour avoir été jugées dignes d'une reproduction avec fac-simile par la direction du journal d'histoire militaire « *La Sabretache* » ; enfin une collection de 1868 à 1870 de la feuille locale le « *Journal de Montbéliard et du Doubs* », qui peut rendre des services pour les recherches et faits relatifs à cette époque déjà lointaine. En tout cas, il est piquant de parcourir les articles et polémiques suggérés par les élections qui confirment la vérité du dicton populaire : « Tant plus ça change, tant plus c'est la même chose ».

Digitized by Google

La partie la plus importante du legs de Madame Bouthenot consiste dans les œuvres d'art, au premier rang desquelles je dois signaler :

Un buste en terre cuite de Frédéric-Charles Bouthenot, doyen du Conseil de Régence. Ce buste a été exécuté par Breton en 1791.

Un portrait à l'huile du même conseiller et de sa femme, Rose Elisabeth née Sahler.

Deux autres de Georges-David Richardot, capitaine au régiment de Waldner, chevalier du mérite militaire, et de Georges-Louis Bouthenot, colonel au service des Indes. C'est ce dernier qui avait un jour envoyé « à sa chère mère, Madame la conseillère Bouthenot, » deux splendides cachemires, dépouille de quelque Nabab, et qui sans doute, suivant l'expression du poète, avaient « voilé le sein des Sultanes ».

« Qu'a ce que ç'a que çouci ? qu'est-ce que c'est que ceci ? » dit la conseillère en déployant le riche et moelleux tissu ; « et qu'a ce que nô poyans faire de ces ponnes-mains ? et qu'est-ce que nous pouvons faire de ces essuie-mains ? Ei fa les baillie ai lai princesse... » Ce qui fut dit fut fait ; et la princesse, sans doute par politesse, ne crut pas devoir refuser. »

Madame Bouthenot a même eu l'attention dont lui sera, je pense, très reconnaissant notre dévoué conservateur toujours gêné pour les classements, de faire don d'un meuble ancien ; c'est une sorte de bahut à deux étages qui, s'il n'a pas la valeur artistique de notre belle armoire du vieux Montbéliard ou du meuble qui s'obstine à rester à l'Hôtel-de Ville, n'en a pas moins un certain mérite par ses ornementations quelque peu primitives.

M. Contejean, dont vous connaissez la sollicitude pour notre Société, nous a envoyé une brochure sur la Saine-Fontaine de Lougres par Bauhin, imprimée chez Foillet. C'est un document précieux, on ne connaît pas d'autre exemplaire de cet ouvrage.

Dans la partie ethnographique de notre Musée prendront place deux objets qu'a rapportés de son voyage au Cambodge M. le capitaine Wœlfel, donnant un exemple qui mériterait d'être suivi, pour le plus grand bien de nos collections, par ceux de nos compatriotes qui vivent à l'étranger. L'un, qu'au premier aspect tout le monde prendrait pour une lunette d'approche est, en réalité une pompe à incendie dont le jet est suffisam-

Digitized by Google

ment puissant pour atteindre le toit des petites maisons qu'habitent les Chinois.

L'autre est un instrument destiné à produire du feu par la compression de l'air. C'est le briquet à air de nos cabinets de physique qui paraît n'avoir été connu en Europe que vers le commencement du siècle passé. La première expérience a été faite à Lyon, et le physicien qui l'exécutait dut même se rendre à Paris pour la répéter devant d'autres savants qui l'avaient essayée sans succès.

Ce procédé, qui est un exemple remarquable de transformation d'énergie est employé, paraît il, de temps immémorial chez les peuples de Bornéo, de Sumatra et d'une partie des Indes.

On comprend que les premiers hommes aient pu, guidés par l'observation de faits communs, se procurer du feu par le frottement de deux morceaux de bois; mais comment les sauvages ont-ils été conduits à utiliser pour le même but la chaleur que produit le travail employé à réduire le volume d'une masse d'air, c'est ce qui paraît plus difficile à expliquer.

A ce titre, le briquet en question creusé dans une corne de buffle, avec son piston en bois garni de fil et son petit sachet où se met la provision d'une matière cotoneuse roussie au feu, destinée à servir d'amadou, nous paraît une intéressante acquisition.

Voilà, terminée, la liste des richesses qui sont venues, cette année, orner notre Musée.

Il me reste encore à vous dire que nous continuons à entretenir d'excellentes relations avec les Sociétés voisines; nous ne pouvons que les remercier sincèrement de l'accueil que nos délégués reçoivent auprès d'elles, et de l'empressement qu'elles mettent à répondre à nos invitations.

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

Digitized by Google

Digitized by Google

MONTBÉLIARD à TABLE

ÉTUDE HISTORIQUE ET ÉCONOMIQUE

Tableaux de mœurs épulaires et bachiques de l'ancien Comté de Montbéliard

L'Ancien Montbéliard. — Les Boulangers et les Bouchers.
Le Blé, d'après le Chroniqueur Bois de Chesne.
Les Réclamations de l'Eminage.
La Vigne et sa Récolte.
Le Vin. Règlements au sujet de sa Consommation.
Le Poisson. — La Table du Bourgeois. — Chanson de Bonsen.
Le Régime du Paysan.
La Cuisine Montbéliardaise et les Cuisines analogues.
Mœurs d'autrefois.
Les Ustensiles de Table et de Cuisine.
Les Hôtelleries. — Les Banquets.
La Table au Château sous Léopold-Eberhard.
Fiançailles, Repas de Noces et d'Enterrements.
Les Repas à la Campagne.
La Saine-Fontaine de Lougres. — Aujourd'hui.

PAR

Léon SAHLER

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Nous avons à faire au lecteur une confession. Le travail que nous lui soumettons n'est pas tel qu'il avait été conçu tout d'abord. Ce qui devait être présenté, c'était une suite d'esquisses de mœurs locales anciennes, tableaux plutôt légers que graves.

Les recherches auxquelles nous nous sommes livrés ont eu pour résultat de modifier peu à peu le plan primitif. Nous avons rencontré de nombreux documents qui nous ont semblé devoir être reproduits intégralement.

Si, de ce fait, notre travail est devenu plus sérieux, les gens d'étude nous en sauront gré. Mais qu'en adviendra-t-il de ceux qui, dans une lecture, prisent surtout l'agrément? — Ils auront la ressource de tourner les pages qui leur sembleront distiller l'ennui; c'est à quoi en commençant, nous les convions.

Disons aussi que le titre choisi ne doit pas être pris à la lettre : il n'est qu'une synthèse. Ce que nous placerons sous les yeux du lecteur, ce n'est pas un vieux Montbéliardais à table, la serviette nouée autour du cou; mais bien plutôt cet homme, parfois en liesse, mais bien plus souvent, pour parvenir à assurer sa subsistance, aux prises avec des difficultés sérieuses.

Nous nous efforcerons de parler de tout ce qui se rattache à notre sujet, depuis les denrées telles que le blé et le vin, jusqu'à la confection des mets les plus compliqués.

Malgré le risque d'être trouvé parfois trop long, nous reproduirons, comme nous venons de le dire, nombre d'édits de nos princes, cherchant à donner la vie à ces écrits, exposant dans ce but, les nombreuses contestations dont ils furent la source.

Digitized by Google

Puis, pour les différentes classes de la population, nous indiquerons la façon ancienne de se nourrir.

Le lecteur constatera alors, qu'avec une plus grande variété de mets, il y a maintenant plus d'uniformité sous ce rapport.

Nous ferons aussi quelques visites intéressées à notre vieux manoir, qui ne fut pas toujours l'asile de toutes les vertus.

Enfin nous ferons revivre nombre de coutumes, aujourd'hui tombées en désuétude, mais auxquelles nos pères se montraient très attachés.

C'est le vieux temps que nous voulons retracer dans ces pages.

Tel est, en deux mots, notre programme.

A quelles sources les informations présentées ont-elles été puisées ? C'est ce que le lecteur tiendra sans doute à savoir en premier lieu.

Il en est une qu'il faut tout d'abord indiquer : ce sont les *Archives Nationales.*

Notre savant compatriote M. *Alexandre Tuetey*, chef de section dans cet important établissement, a été pour nous un guide sûr et éclairé, nous avons rencontré auprès de lui la plus grande bienveillance et nous ne pouvons assez le remercier de son précieux concours.

Aux Archives Nationales donc, se rencontre, dans la section historique, Série K, un inventaire détaillé du *Fonds Montbéliard*, rédigé dans cet établissement, par M. *Prinet.*

Une note préliminaire de cet écrit donne quelques détails sur le sujet traité : On y lit que les Archives du petit Etat indépendant de Montbéliard restèrent oubliées, dans un local dépendant du collège de cette ville, depuis le 28 thermidor an IV, date du traité avec le duc de Wurtemberg consacrant officiellement la réunion de Montbéliard à la France, jusqu'en 1817.

A ce moment, le gouvernement, préoccupé à juste titre d'en

Digitized by Google

assurer la conservation, demanda à la ville de prendre toutes les mesures propres à amener ce résultat. Sur le refus de la ville, — soit que l'intérêt de la question ne fut alors pas suffisamment compris, soit que les fonds aient manqué, — de s'occuper de remplir les conditions exigées, le gouvernement chargea M. *Morel*, ancien archiviste de la principauté, et un érudit du pays, M. *Charles Duvernoy*, d'un travail de classement et d'inventaire. Mais le labeur, interrompu faute d'allocations suffisantes et par suite du transfert des archives au château, languit au-delà de toutes prévisions.

Le 26 Décembre 1826, le Préfet du Doubs signa avec les deux savants, un traité d'après lequel, moyennant une allocation de six mille francs, Morel et Duvernoy promettaient de terminer promptement l'ouvrage.

Mais par suite de la mort, en 1830, de Morel et d'une longue maladie de Duvernoy, ce contrat subit encore des retards et ce ne fut qu'en 1839, que le travail fut terminé.

A ce moment-là, une division fut opérée. Besançon, chef-lieu du département, reçut tout ce qui se rapportait aux communes du Doubs; Vesoul obtint ce qui avait trait à la Haute-Saône; Colmar, ce qui concernait les anciennes seigneuries d'Horbourg et de Riquewihr. Enfin, dans ce partage, en somme très rationnel, tout ce qui présentait un caractère d'intérêt général fut réservé pour Paris, où il forme le *Fonds Montbéliard*.

Comme enfants de cette ville, devons-nous regretter ce transfert, qui semble au premier abord un appauvrissement de la cité ? — Tel fut autrefois l'avis de gens cultivés.

Cependant la décision du gouvernement, même à notre point de vue local, nous paraît sage. Montbéliard n'est plus, comme autrefois à cent lieues de Paris, mais à quelques heures seulement. Les collections en question demeurent à la disposition de ceux qui s'occupent d'histoire. Elles sont bien gardées; protégées aujourd'hui contre les dangers d'incendie, contre les

Digitized by Google

rats, les souris, les cirons et encore contre une autre espèce d'amis ou d'ennemis, — suivant le point de vue auquel on se place, — nous voulons parler des collectionneurs, gens dont la moralité, en fait d'objets de collection, laisse souvent à désirer.

En veut-on une preuve ? Possédant, depuis quelques années, le codicile du testament d'*Anne de Coligny*, tout dernièrement nous avons trouvé ce testament aux Archives, mais avec la lacune de notre morceau, soustraction faite au moyen de ciseaux, sans doute avant le transfert de la pièce à Paris.

Le fonds Montbéliard, renfermé aujourd'hui dans 641 cartons est, parmi les Fonds départementaux, le plus ou l'un des plus considérables. Ces cartons, placés l'un sur l'autre, donneraient une hauteur de cent quinze mètres. Mis bout à bout, on obtiendrait deux cent soixante-neuf mètres. Enfin, placés en tas, ils formeraient un cube de quinze mètres ou stères environ.

Nous n'avons pas idée du poids ; il doit être considérable. Toutefois ne nous arrêtons pas à ces questions secondaires, n'étant pas aux Arts et Métiers, par exemple, mais rue des Francs-Bourgeois, aux Archives Nationales, où ce qui importe, c'est non le côté matériel du document, mais sa valeur, découlant des indications qu'il fournit, des idées qu'il présente et des renseignements qu'il apporte, et ceux-ci, pour ce qui nous occupe, sont nombreux et variés.

Outre les prélèvements que nous avons indiqués, opérés en faveur de plusieurs départements, les anciennes Archives de Montbéliard avaient, antérieurement, subi d'autres atteintes.

Ainsi lorsque Louis XIV s'empara des seigneuries qui dépendaient du Comté de Montbéliard, les conquérants pillèrent les Archives, ce que le conseiller *Perdrix*, absolument navré, nous apprend dans les termes suivants :

« Le 21 Avril 1679, lendemain de Pasques S. V., à neuf heures du soir, le S^r^ *de Beaulieu* fit mettre un corps de garde sur les Hasles, pour garder les papiers de la régistrature de

Digitized by Google

S. A. S. qui y estoient, disant avoir receu ordre expresse du Roy de ce faire, et le lendemain, 22, le Sr *Golard*, secrétaire de M. *Chauvelin*, intendant pour S. M. T. C. à Besançon, avec quelques personnes disant soy estre advocats et procureurs, enlevèrent neuf grandes caisses des dits papiers, qu'ils emmenèrent à Besançon, le vendredy ensuite, 25 du dit mois de may. »

« L'on dit que c'estoit pour avoir les papiers concernant Héricourt, Chastellot, Blamont et Clémont. O Dieu, *quae tempora nobis reservasti !* »

Notre seconde source d'informations se trouve à Montbéliard même, aux Archives Municipales, mises à notre disposition, avec sa complaisance habituelle, par M. *J. Mauveaux*. Là sont conservés nombre de documents intéressants, que nous avons utilisés de notre mieux.

Passant maintenant aux témoignages imprimés, il convient de parler en premier lieu, des *Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard*, dans lesquels se trouve dispersé, dans le cours de cinquante années de publication, à peu d'exceptions près, tout ce qui a été imprimé concernant, directement ou indirectement, cette ville.

Nous n'avons pas laissé de côté la muse en analysant la vieille chanson patoise de notre bonnetier *Bonsen*, poésie qu'il suffit de tordre pour en exprimer des torrents de graisse, puis en reproduisant quelques stances de l'hymne moderne au cochon, de *Max Buchon*, le poète de Salins.

Glanant de toutes parts, le livre de Mme *Spoerlin*, imprimé à Mulhouse, en allemand, en 1811, puis traduit en français sous ce titre : *La Cuisinière du Haut-Rhin*, s'est trouvé sous la main. Il nous a fourni d'utiles indications.

Digitized by Google

Enfin si, pour nous guider dans le chemin que nous allons parcourir nous avions à faire choix d'un patron, indubitablement nous prendrions feu *Charles Gérard*, auteur auquel nous avons eu recours à plusieurs reprises.

Dans les années 1853 à 1862, M. Ch. Gérard, avocat à la Cour de Colmar, en effet, a publié dans la *Revue d'Alsace*, dirigée par M. *Liblin*, sous ce titre : *L'Ancienne Alsace à table*, une série d'articles fort remarqués. Ce sont des pages pleines d'entrain et de bonne humeur qui, si elles ne nous racontent pas de sanglantes batailles, des aventures amoureuses ou de poignantes catastrophes, ont pourtant le mérite de soulever quelque coin du voile qui recouvre le côté intime et domestique de la vie de nos ancêtres. Elles concernent une province avec laquelle nous avons la plus grande affinité.

Plus tard, les articles de M. Gérard, épars dans une Revue, sur la pressante sollicitation de ses amis, ont été réunis et forment un beau volume, imprimé en 1877, à Nancy.

L'auteur, à ce moment même, rendait le dernier soupir. Il était l'une des nombreuses et tristes victimes de l'annexion.

Dans la préface de son livre, on peut voir simplement, mais d'autant plus fortement exprimée, la douleur de l'exilé :

« La traversée des Vosges, — dit-il, — dura six heures ; je

Digitized by Google

les trouvai trop courtes pour goûter à fond mon affliction, pour savourer dans toute sa plénitude l'amertume sans nom où se noie le cœur d'un homme, d'un père, qui emporte ses pénates devant l'étranger victorieux. »

Le Bulletin du Musée Historique de Mulhouse (Année 1878) contient la biographie avec portrait, de Charles Gérard.

Telles sont les principales, mais non les seules sources auxquelles il a été puisé pour mettre sur pied ce travail. Le lecteur nous excusera si nous ne poursuivons pas ici notre énumération.

Parlant des auteurs qui ont passé en revue la cuisine de nos régions de l'Est, ce serait un oubli si, pour terminer, nous ne disions un mot d'un ouvrage plus récent que les précédents, dû à la plume alerte de M. *Auriscote de Lazarque*, intitulé : *Cuisine Messine* (1). Il est aujourd'hui à sa troisième édition. Livre pratique et fort humoristique, présentant avec de nombreux développements historiques, de gais aperçus sur la Cuisine de Chasse, la Cuisine Militaire, la Cuisine Israélite et la Cuisine Folk lorique. Ce volume a sa place marquée sur les rayons de toute bibliothèque.

---

(1) Nancy. Sidot frères. 1898.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANCIENNES HOTELLERIES DE MONTBÉLIARD

PIERRE DE FAÇADE DE L'HOTEL DES XIII CANTONS

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

L'Ancien Montbéliard.

Par son altitude et son voisinage des montagnes, ayant certaine analogie avec la contrée voisine de Suisse ; par son histoire, quelque attache historique avec l'Allemagne, il n'est certes pas banal notre pays de Montbéliard ! Sa religion le rapproche à la fois des deux peuples voisins et pourtant : de cœur et d'intelligence, ses habitants sont bien français.

Toutefois anciennement, leurs mœurs différaient beaucoup de celles de la France. C'est ce que prit plaisir à constater, en 1681, un voyageur qui, sans grande sympathie pour nous, comme on va le voir, traça de notre ville et de ses habitants, le portrait en somme peu flatté, que voici (1).

« Montbéliard, capitale d'une principauté de même nom, est une ville d'un agréable aspect, située sur la rive droite de la rivière de Halle (2), au bas d'une côte sur le haut de laquelle étoit construit un cavalier de gazon fort élevé qui commandoit la ville et les environs. La place étoit joliment fortifiée d'une double muraille fraisée (3), palissadée, ouverte de cinq portes, deffendues d'autant de demi lunes de terre, mais toutes ces fortifications sont à bas depuis que le Roi (4) les fit sauter pour punir les bourgeois de lui avoir refusé les quartiers d'hi-

(1) Mémoires de deux voyages et séjours en Alsace en 1674-76 et en 1681 par L. D. L. S. D. L. H. P. (Mulhouse. Imprimerie Vve Bader et Cie. 1886.)

(2) Allaine ou Allan.

(3) Garnie de plusieurs rang de pieux présentant leurs pointes.

(4) Louis XIV.

Digitized by Google

ver et avoir osé atendre qu'on les assiégeat en forme (1). Les pauvres gens ne tinrent pas six heures de tems, notre canon et les bombes les firent bientôt crier miséricorde. On la leur acorda et aussitôt on attacha le mineur au pied de la muraille, et avant qu'il fit nuit, elle étoit ouverte en dix endroits, et le lendemain il n'y paroissoit plus de cloture. »

« C'est en cet état que j'ai vu cette ville la dernière fois que j'y passai en 1681.... Les hommes y sont habillés à la vieille mode et portent tous la barbe comme les cornes d'un hanneton; les femmes sont vêtues à l'allemande de différentes manières. Il semble que ce soit un rendez-vous de gens de diverses provinces d'Allemagne; aussi tout le monde y parle-t-il allemand et françois, outre ce méchant patois dont j'ay fait mention à Beffort.... Ils envoient leurs enfants à Milhouse en Alsace pour y aprendre l'allemand, d'où en échange, on envoye d'autres à Montbéliard, pour y aprendre le françois... »

« On estime assez la coutellerie de cette ville. On y fabrique aussi quantité de grosses toiles blanches barrées de bleu, qui servent à faire les matelas. Toute espèce de monnoye étrangère y a cours pour sa valeur. Je ne sache pas que le prince de Montbéliard (2) en fasse battre. Il est de la maison de Wirtemberg. Il a épousé une fille de M. le Duc de Chatillon (3) dont il avoit de mon tems un fils et cinq filles. Ce prince est d'une humeur mélancolique, solitaire et fort studieux, aussi ne sort-il guères de son château qui est un vieil édifice n'ayant que l'air d'une prison, il est situé à l'orient de la ville sur une roche escarpée par la nature et le ciseau (4).

« La religion du prince et de ses sujets est la luthérienne. On ferme les portes durant le prêche ainsi que cela se pratique chez les protestans de ce pays là. J'ai oublié d'aller voir leur temple, c'est un beau bâtiment à ce qu'on m'a dit... » (5)

---

(1) C'était là, en effet, une conduite inqualifiable.

(2) C'est du comte Georges dont il est ici question. On frappa monnaie à Montbéliard de 1585 à 1628, et près d'un siècle plus tard, sous *Léopold-Eberhard*. La dernière frappe est de 1723. Le dernier maître de la monnaie, d'après les recherches de M. *A. Roux*, se nommait *Sellon*, originaire de Genève.

(3) Gaspard de Coligny, maréchal de France.

(4) Le château est situé plus exactement au sud-est de la ville. Aucune de ses parties ne ressemblait à une prison.

(5) Il s'agit du temple St-Martin, œuvre de l'architecte *Schickardt*, ter-

Digitized by Google

« Ce fut à Montbéliard où je vis pour la première fois avec étonnement les manières d'Allemagne, me trouvant tout d'un coup transporté dans une autre région, où les habillemens différens, les coiffures étranges des femmes, le langage, les bâtiments, les meubles, les poëles, enfin tout ce qui tomboit sous mes yeux étoit nouveau pour moi, car je ne faisois que de sortir de la Comté de Bourgogne où chacun parle et s'habille à la françoise... »

Une des choses que l'auteur a le plus de peine à admettre, — et nous comprenons son sentiment, — ce sont nos anciens fourneaux de fonte ou de faïence, dont l'ouverture était extérieure à la pièce, ce qui n'y provoquait aucun renouvellement d'air.

« Chez le bourgeois, — dit-il, — on a coutume, dès qu'on a mangé, d'ouvrir la fenêtre du poële et d'y brûler du bois de genèvre dans un réchaud qu'une servante porte en marchant autour de ce lieu, ce qui le remplit d'une fumée aromatique. Mais chez les petites gens où on n'observe pas cette pratique, il est presque impossible d'y durer, car ils y couchent, ils y mangent, ils y sèchent leur linge et ils y gardent du fruit, ce qui cause une puanteur détestable. Il en est de même dans les hotelleries où on mange presque durant toute la journée et où on fume du tabac chacun à sa liberté. »

Voilà un tableau du vieux Montbéliard qui, certes, n'est pas flatté! Mais, adoucissons les angles; tenons compte de ce fait que tout voyageur a, dans ces récits, l'habitude de forcer la note dans le but d'intéresser davantage ses lecteurs; et disons-nous alors que voilà le cadre exact, convenant à l'étude que nous allons entreprendre.

---

miné en 1607 et qui n'est pas sans mérite. Lorsque la première pierre de cet édifice fut posée avec solennité, le 5 mars 1601, on mit dans les fondations, entre autres objets, une bouteille de vin rouge et une de vin blanc.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Les Boulangers et les Bouchers.

Le dossier des boulangers de Montbéliard se trouve aux Archives Nationales dans le carton K 2237. Leurs règles auxquelles ils demandèrent à différentes époques qu'il fût apporté des modifications, remontent à 1562. La reproduction intégrale de ce document n''offrirait au lecteur qu'un intérêt relatif. Il nous semble donc préférable de l'entretenir des contestations auxquelles l'application des dits statuts donna lieu, réclamations qui prirent la forme de requêtes, adressées à l'administration supérieure du comté.

Les boulangers naturellement étaient surveillés. Un édit du 6 décembre 1621,du prince *Louis-Frédéric*, ordonne aux maires, aux Neuf-Bourgeois jurés et aux taxeurs de s'entendre et de veiller diligemment au poids, qualité et prix du pain, « selon qu'il sera trouvé raisonnable et que la graine se vend. »

Parlons d'abord d'une requête qui porte la date du 17 octobre 1670.

Requête des boulangers de la ville de Montbéliard.

« Les boulangers de la ville de Montbéliard soubscripts recognoissent de jour à autre, les peines et difficultés qu'ils ont de subsister en l'exercice de leur vocation, ils en descouvrent et en remarquent diverses causes qui véritablement, sont capables de les exténuer et réduire en pauvre estat, s'il n'y est benignement pourveu, ce qu'ils implorent. »

« L'une de ces causes, de laquelle néanmoings ils louent et remercient Dieu, c'est que le bled estant à bon marchef, chacun tient du pain en son mesnage, telle qu'il n'est besoing d'aller chez le boulanger pour en acheter, ce qui diminue aussi fort leur débit. »

Digitized by Google

« Mais celles qui sont plus considérables et préjudiciables et qui certainement les réduisent. comme l'on dit, à la besace, sont les étrangers qui amènent le pain en des charettes tous les jours de marchef et de foire, comme est la femme de *Jehan de Goul* de Dampierre, quoique son mari soit exilé du lieu, qui en vant plus que tous les maistres de la dite Chomphe. Comme aussi une certaine *Claudine Gremillot* de Vian, femme d'un *Isaac Lobelot*, tisserand de son métier, qui vandent et débitent plus de pain en l'un desdits samedi que les dits Boulengers ne font en quinze jours, quoi qu'ils peuvent gagner leur vie, soit par leur dit métier de tisserand que par leur labourage. »

« Comme aussi la fille de fût maître *Garçon Cucuel* qui fait aussi la boulengère, qui pourroit gagner sa vie en servant ou en filant sa quenouille. »

« Comme aussi il plaise à V. A. S. de vouloir faire deffence à *Marguerite Camus*, veuve de fût *Larignie*, par ci-devant sergent dans la garnison françoise en ce lieu de Montbéliard, de ne faire aucun pain, voyant qu'elle n'est ny veuve de boulenger ny de bourgeois, qu'à présent tous ses enfants sont nourris et eslevés, voyant qu'elle a plus de débit que tous les autres maistres de ladite Chomphe. »

« Il est bien véritable qu'il y a eu des pauvres veuves qui avoient la permission de cuire du pain par cy devant, mais c'étoit des personnes qui se comportoient suivant un article spécifié dans leurs règles ; qu'il ne leur sera permis de faire, ni cuire aucun pain blanc, soit miche ou autre au vandage, fors et excepté le pain gros, lequel elles vandront aux jours de foire et de marchef seulement, et ce, au taux des taxeurs jurés. Cela se faisoit en considération qu'il n'y avoit point assez de Maistres alors. Mais comme présentement il y en a jusques au nombre de quatorze, sans compter plusieurs jeunes garçons qui ont appris la vocation, qui sont par le pays, qui aujourd'hui ou demain retourneront (1) qui embrasseront la dite vocation. »

« Et pour toutes causes et raison cy humblement et sommairement desduites estant bénignement considéré, et autres qu'ils pouroyent remonstrer et qui peuvent être,... supplient faire deffendre à toutes les susdites personnes de vandre et débiter du pain comme elles font, à leur grand intérêt, et détriment d'eux et de leurs pauvres enfants, estant, comme ils sont, obligés de supporter toutes les charges publiques, lorsque les autres jouissent d'une entière exemption d'icelles et autres. »

« Fait à Montbéliard, le 17 Octobre 1670. »

Signé : « François Parent, Daniel Bois de Chesne, Jérémie Mégnin, Johanes Gairez, Friederich Haintzel, Clément Charle, Daniel le Jeune. »

(1) A Montbéliard,

Digitized by Google

La requête de Messieurs les membres de la Chonffe des boulangers, si peu endurants pour les pauvres habitantes de la campagne qui, suivant un usage ancien et pour gagner leur vie, venaient les jours de foire, vendre du pain à la ville, ne reçut pas un accueil des plus favorables: Seule, la femme de *Jehan de Goul* de Dampierre-sur-le-Doubs, « par des raisons à ce mouvantes », reçoit avis de cesser d'amener du pain à Montbéliard.

La pièce dont nous allons maintenant donner une reproduction partielle est plus récente ; elle porte la date du 26 Février 1726. Les boulangers reviennent à la charge, mais sans beaucoup plus de succès que leurs devanciers, croyons-nous. Leur réclamation dénote ce même esprit de caste, égoïste et féroce, que nous avons déjà constaté.

« Très humble requête des Maîtres et Compagnons de la Société des Boulangers de Montbéliard *pour gracieuse confirmation des règles jointes de leur Société ; en approuvant en même temps les petits changements y mentionnés, adressée à S. A. S. Monseigneur* Eberhard Louis, *Duc régnant de Wirtemberg, Prince de Montbéliard, etc.* »

Le paragraphe premier de cette requête a trait au changement ou conversion des amendes, stipulées en vin, en paiement, en argent.

Le deuxième demande à ce que le terme pour l'apprentissage soit réglé et fixé à trois années entières, ainsi que cela s'observe dans tous les autres corps de métiers.

Enfin le troisième, que voici, est consacré à la concurrence déloyale des femmes.

« Qu'il plaise à Votre Altesse Sérénissime faire gracieusement attention que dans le tems que leurs règles de société leur furent accordées, ils n'étoient que quattre maîtres de cette profession et ce petit nombre n'étant pas suffisant pour assortir le public de pain bis ou gros aux jours de foire et de marchés, ils consentirent, pour éviter la peine cominée au quatorzième article de leurs règles (1), que deux

(1) Voici les articles 14, 15 et 16 des *Règles des Boulangers :*

Art. 14. — Et au cas qu'iceux boulangers ne pourvoyeroient la Ville suffisamment de pain, soit de pain gros, miches, ou pain blanc, iceux seront pour chacun deffaillance, condamnés à l'amende de dix livres ou chastiés selon le mérite et exigence du cas.

Art. 15. — Et ne pourront et ne devront, les dits boulangers, mesler ni

Digitized by Google

ou trois femmes qui se mêloient déjà auparavant de cuire et de débiter du pain de cette qualité, continuassent d'en vendre encore à la suite, aux dits jours de foire et de marchés seulement, de tout quoi il est fait mention dans le 8me article de leurs règles. Mais aujourd'hui les maîtres de la société étant augmentés considérablement, se trouvant actuellement au nombre de trente quatre (1) dans cette ville, et par conséquent en état, par eux-mêmes, d'assortir le public de pain de toutes qualités et en tous tems, soit blanc, bis ou gros, tant aux jours de foire et de marchés que tous les autres jours de la semaine, ils supplient V. A. S. en réformant cet article 8me, deffendre et prohiber aux femmes qui se sont mêlées jusqu'à présent de cuire et vendre du pain bis, non seulement aux jours de foire et de marchés, mais encore à chaque jour de la semaine, lesquelles se trouvent aujourd'hui au nombre de 13, d'en debiter davantage.... »

« Espérant d'être gracieusement pourveus sur tous les articles cidessus, ils se voient obligés de redoubler leurs prières sincères à Dieu, pour la santé parfaite et la constante prospérité du glorieux règne de Votre Altesse Sérénissime. »

« Fait à Montbéliard, le 26 Février 1736. »

Signé : D.-N. Rossel. J.-G. Bernard. J.-N. Charlemagne. M.-D. Prongey. J.-G. Parrot. G.-F. Eberlin. L. George. J. Maire. D.-E. Trottier. L.-F. Doriot. Jeannicolas Bohy. L. Jacot.

Les boulangers, on le voit, étaient à cheval sur leurs privilèges.

En voici un nouvel exemple : Ils font rejeter, le 25 Mars 1771, la demande de *Jean-Jacques Pabst* précédemment au service de M. de Goll, en ce moment hôte au Cheval-Blanc, tendant à obtenir la faculté de faire du pain bis et du pain blanc pour assortir son cabaret, demande assurément bien modeste.

---

mettre aucun rebourreux ou creux au gros pain. Ains qu'il soit de farine de froment pur. Et ce pain de creux ou reboureux soit fait à part, s'ils en veulent faire pour vendre, et le tout suivant le taux que sur ce, en sera fait et la peine que dessus.

Art. 16. — Idem, que les dits boulangers ne devront mettre dans le pain aucun obelon ny bayes ou autres choses semblables. Ains faire bon et raisonnable pain, que soit bien suffisament penaigé sans y mettre trop d'eau, sur peine en être chatiés par les dits Maire et Bourgeois, selon le fait.

(1) Proportionnellement à la population, c'est environ six fois plus que de nos jours où l'on se plaint de l'encombrement des professions !

Digitized by Google

Les règles des bouchers sont plus anciennes que celles des boulangers. Leur société fut fondée par lettres de *Frédéric Kapler*, bailli du comté, au nom du duc *Ulrich*, en date du 18 Février 1499.

En voici des extraits :

« Celui qui se fera sacrer par le maître pour être du mestier payera 4 florins d'or du Rhin ; les fils de maitre payeront 4 channes ou pots de vin pour leur reconnue. L'apprenti payera à la société une livre estevenante. L'apprentissage doit durer deux ans. »

« Les maîtres ne vendront que de la viande bonne et licite. Ils ne devront trancher chair de chèvre ny de porc ladre. Ils ne vendront de chair de grosses bêtes avant qu'elle ne soit taxée. Ceux qui vendront chair de brebis pour du mouton seront amendables de 10 sols. Ils ne devront trancher ny vendre de chair de veau qu'elle ne soit licite et que chacun quartier ne pèse dix livres, sous peine de trois gros. Ils ne pourront ni ne devront, eux, leurs femmes et serviteurs, débiter chair de murie (charogne) sous peine d'être mis hors du mestier. »

« Seront tenus de vendre la livre de suif licite pour quatre blancs. »

« Seront tenus de bien nettoyer les trippes qu'ils vendront. »

« Ne devront vendre et peser frésures de moutons et brebis pourries, ni d'autres bestes sous peine de 10 sols d'amende. »

« Les bouchers seront tenus de bien assortir de leur pouvoir la République et de couper chair tout le long de l'année. »

« Il est ordonné aux bouchiers de tuer, couper chair de bœuf suffisament, tant le jour de sambedy que ceux sur semaine, ainsi que chair de veaux, moutons et autre. »

Comme nous le verrons plus loin, dans la chanson de *Bonsen*, les bouchers de Montbéliard étaient parfois fort décriés.

Quelques détails maintenant au sujet du bétail :

L'inventaire des biens, dressé à la mort de *Léopold-Eberhard*, en 1723, nous donne des indications sur le nombre de bêtes et la valeur des animaux qui se trouvaient, lors de son décès, dans ses fermes et brebiseries :

La ferme de la Souaberie à Montbéliard, abritait cinquante-neuf vaches, estimées quarante livres et un taureau porté pour

Digitized by Google

septante-cinq livres; ce sont de hauts prix, comme on va le voir par les suivants :

A la Grange-la-Dame, soixante-dix pièces de bétail, portées l'une dans l'autre, à vingt livres seulement. Il s'y trouvait aussi deux cent soixante-six brebis, estimées à six livres la paire.

Dans la brebiserie de Voujaucourt, sont huit cent dix-huit pièces, tant brebis, moutons, qu'agneaux et béliers, qui vallent sept livres dix sols la paire.

A celle de Ste-Suzanne, sept cent septante-trois pièces, sans distinction d'âge ni de qualité, estimées à sept livres la paire.

Enfin la brebiserie de Marchelavillers contient sept cent trente-et une pièces, qu'on porte à cinq livres la paire.

A cette époque, on voyait beaucoup de moutons au Pays de Montbéliard.

L'élève des ovidés se faisant principalement sur pâturage, tirons du fait en question une conclusion : bien des terres, dans notre contrée, n'étaient pas mises en culture à ce moment-là. Du reste, le mouton était alors fort utile, car si sa laine servait à faire les habits de droguet dont, les beaux Dimanches, le commun peuple se couvrait, le suif qu'il fournissait, n'était pas moins nécessaire pour l'éclairage.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Le Blé, d'après le Chroniqueur Bois de Chesne et les réclamations de l'Éminage.

Il nous est arrivé dans le chapitre précédent, de tant médire des boulangers montbéliardais, que nous sommes réellement heureux de pouvoir les honorer particulièrement ici en la personne de l'un des leurs : *Hugues Bois de Chesne*, personnalité assurément marquante (1).

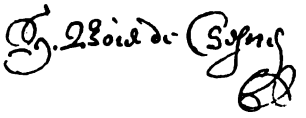

Malgré l'allure aristocratique de son nom, ce n'était qu'un simple et honnête boulanger, « né et présenté au sainct baptême, en la vieille esglise Sainct Martin, le 22 febvrier 1586 » — nous dit-il.

Le 12me jour du mois de Janvier 1619, — écrit-il aussi dans sa Chronique, — Hugue Bois de Chesne a fait son entrée en la maison qu'il a achepté pour 15 cent francs, située à la Rouchotte. » Ceci était, pour l'artisan, un grand événement. Nous savons donc exactement quand il est né et où il exerçait son état.

(1) Hugues *Bois de Chesne*, poète et chroniqueur. Tel est le titre d'une étude bien documentée que vient de faire paraître M. *Julien Mauveaux* dans les *Mémoires de la Société d'Emulation.* (Tome XXXIII.)

Digitized by Google

Son immeuble, resté dans sa famille jusque vers 1820, fut acquis par le *Dr Oustalet*. Il subsiste et porte le N° 63 dans la rue des Granges.

Bois de Chesne avait une instruction peu étendue, mais cependant remarquable pour un homme de son état et de cette époque. Entre deux fournées, pour le compte de l'une ou l'autre des corporations de la ville, il lui arrivait de grossoyer sur vélin, pendant que sa fille vendait le pain, soit dans la boutique, soit devant les Halles les jours de foire, un diplôme de maître ou de compagnon; ou encore il calligraphiait, comme l'aurait fait un moine, un livre de psaumes qu'il destinait au prince. Notre homme se livrait aussi à la poésie et dans ses vers surtout, se découvre la tournure pessimiste de son esprit :

Le monde est un enfer plein de confusion.
Le sage qui est poure, n'est de nul escouté.
Il faut que vous pensiez qu'il faut un jour mourir.
L'homme basti de terre, à la terre retourne.

Son écriture était nette et propre. Sa signature, dont nous donnons un fac-simile, a du caractère. Mais ce qui lui vaut surtout d'avoir passé à la postérité, c'est son *Recueil Mémorable* qui, en 1856, fut publié avec notes explicatives, par M. *Luc Wetzel*.

Les indications de Bois de Chesne, sans doute en raison du prix élevé du papier, sont le plus souvent, d'une brièveté désespérante. Elles se présentent à nous sous forme d'un journal relatant les faits les plus divers : enterrements de citoyens marquants ou de voisins, accouchements de princesses, écroulements de maisons, qui à cette époque n'étaient pas toujours bâties solidement, crimes, accidents fortuits, événements politiques — tels au moins qu'il les voyait du fond de sa boutique, — et enfin le prix des denrées, année par année. C'est à ce point de vue que nous aurons surtout à utiliser son travail.

Copions-en d'abord une page prise au hasard :

1639

« Le blé nouveau à 8 francs. »

« Le 16 d'Octobre *Jean Tueferd* a esté tué par des soldats de la garnison de Belfort dans le bois de Chastenoy, estant avec ses chariots. »

Digitized by Google

« Le vin nouveau rouge à 9 batz et le blanc à 8 batz et celui de Reichwiler (Riquewihr) à 10 batz le pot, et le blé à 6 francs 2 batz. »

Puis, subitement l'auteur passe à un autre ordre d'idées :

« Monsieur *Grangier* acheva le premier chapitre de la première aux Corinthiens en 37 presches, le Dimanche 27 d'Octobre. »

« Le 7 Novembre, arriva à Montbéliard un intendant de par le Roy de France amenant avec soy 4 mullets chargés. »

« Le 14 Novembre, beaucoup de chariots furent à Reichwiller et à Colombier (Colmar) charger du vin pour amener au pays. »

« Le 2 Décembre, les eaux furent tellement grandes que l'on ne pouvoit aller en la rue Sur l'eau ni au bourg. »

Et cela continue indéfiniment.

Où Bois de Chesne s'applique le plus, ce qui, vu sa profession ne doit pas nous étonner, c'est à noter, année par année, le prix du blé.

Reproduisons partiellement ces renseignements et ajoutons, aux indications de prix pour cent kilogrammes, que nous donnons, la valeur en argent. L'unité de mesure de Bois de Chesne est la quarte, du poids de 40 livres de 489 1/2 grammes, soit sensiblement 20 kilos. Les comptes sont faits en francs faibles de Montbéliard, qui vallent seize sols, le batz est de deux sols. Le gros est la douzième partie du franc faible. Un quart d'écu vaut seize sols. Le florin trente-deux sols.

Les prix du Blé de 1615 à 1665

	fr. c.
1615. Juillet. Le bled est à 17 gros et demi	(5.45)
1617. Aougst. Le bled nouveau à 15 sols	(4.70)

Saluons ici ! car dans le cours de cinquante années, nous ne trouverons plus un aussi bas prix.

1618. Aougst. Le bled à seize sols	(5.»»)
1621. Janvier. Le bled à vingt deux sols et demi . .	(7.»»)
1621. Décembre. Le bled à tousiours haussé jusqu'à 45 sols au dernier de ce mois	(14.»»)

Digitized by Google

fr. c.

1622. Le bled valloit après, 5 francs 4 gros la quarte . (26.65)
1623. Le bled a tousiours valu 3 francs et 3 francs 3 batz jusqu'à Pasques. . . . . (17.50 et 16.25)
1624. Le blé 25 sols la quarte . . . . . (7.50)
1625. Le blé à 25 sols et demy la quarte au dernier de Décembre . . . . . (7.65)
1626. Mars. Le bled à 33 sols . . . . . (10.30)
1626. Aougst. Le blé revenu à 2 francs, le nouveau . (10.»»)
1626. A Noël. Le blé valoit 26 sols et demy . . . . (8.30)
1627 Septembre. Le bled à 40 sols . . . . . (12.50)
1628. Juillet. Le bled 4 francs 5 batz . . . . . (23.45)
1628. Septembre. Le bled à trois francs . . . . . (15.»»)
1629. Juillet. Le bled à 40 sols . . . . . (12.50)
1630. Janvier. Le blé à 46 sols. . . . . (13.40)
1630. Le 1er de Febvrier, les paysans ont semé fort et ferme; le blé à 3 francs et demy . . . . . (17.50)
1630. Juin. Grande nécessité de pain, tant noir que blanc, en la ville; le blé à 4 francs 3 batz . . (21.85)
1630. Le blé s'est vendu 5 francs à l'Eminage (1) le 19 Juin. . . . . (25.»»)
1630. Aougst. Le blé à 50 sols . . . . . (15.60)
1631. Mars. Le blé à 4 francs . . . . . (20.»»)
1631. Aougst. Le blé nouveau à 24 sols. . . . . (7.50)
1632. Janvier. Le blé à 17 sols. . . . . (5.30)
1632. Aougst. Le blé nouveau à 12 sols. . . . . (3.75)
1633. Octobre. Le blé à 25 sols. . . . . (7.80)
1634. Juin. Le blé à 22 sols et demy. . . . . (7.»»)
1634. Novembre. Le blé à 18 et 21 batz. . . (11.25 et 13.10)
1635. Apvril. Le blé à 37 sols . . . . . (11.55)
1635. Le 6 de Juin, l'armée se retire de Porrentru et le blé à 5 francs et demy et le vin à 15 sols . . (27.50)
1635. Le blé à quatre francs et demi en Juillet; le même à la fin, le blé nouveau, à 35 sols. . (25.»» et 10.95)
1636. **Le 15 Septembre, jour de sambedy, l'on ne peut treuver du blé pour de l'argent.**
1636. Le blé à 6 francs une batz en Septembre . . . (30.60)
1636. Octobre. Le blé à 7 francs . . . . . (35.»»)

---

(1) L'Eminage, ou marché aux grains.

Digitized by Google

fr. c.

1634. Décembre. Le blé à 8 francs la quarte . . . . (40.»»)
1637. Janvier. Le blé à 8 francs 2 batz . . . . . (41.»»)
1637, Le 3 de Juillet l'on a commencé de moissonner et le blé 6 francs 9 gros . . . . . (33.75)
1637. Le vin tousiours à 10 batz et le bled à 6 francs . (30.»»)
1638. Le blé à 6 cardescus, en Janvier . . . . . (30.»»)
1638. Le blé à 8 francs 9 gros (Aougst) . . . . . (43.75)
1639. Le 18 Febvrier, le blé à 8 francs et demy . . . (42.50)
1639. Juillet. Le blé à 9 francs . . . . . (45.»»)

La disette est telle que le blé a dix fois plus de valeur qu'en 1617. Pendant douze ans, il est généralement hors de prix.

1639. Aougst. Le blé nouveau à 6 francs trois gros. . (31.25)
1640. Janvier. Le bled à 7 francs. **Les boulangers se reposent** . . . . . (35.»»)
1640. Le blé nouveau à 5 francs 9 gros . . . . . (30.30)
1640. Le 30 d'Octobre, sont arrivés en la ville 33 chariots chargés de grains, amenés par des Suisses. Le 19 de Novembre chacun mesnage fournit une personne pour aller quérir chascun une carte de bled (20 kos), à Delle (distance vingt kilomètres), sur sa teste, pour la garnison. — Les contributions marchent tousiours de mois en mois.
1640. Décembre. Le bled tousiours à 6 francs . . . (30 »»)
1641. Le blé nouveau à 6 francs 4 batz. Nécessité de moudre, à cause de la grande sécheresse. . . (32.50)
1642. Mai. Le blé à 9 francs et grande sécheresse . . (45.»»)
1642. Aougst. Le blé revenu à 15 batz . . . . . (29.35)
1643. Juillet. Les blés nouveaux à 21 batz. . . . . (13.10)
1643. Aout. Le blé revenu à 15 batz . . . . . (9.40)
1644. Janvier. Le blé à 29 batz . . . . . (18.»»)
1645. Juillet. Le blé à 22 batz . . . . . (13.75)
1645. Aougst. Le blé à 3 francs . . . . . (15.»»)
1645. Novembre. Le blé à 23 batz. . . . . (14.40)

Digitized by Google

fr. c.

1645. **Le 27 Décembre nul bled ne s'est trouvé à vendre le sambedi en l'Emenage** (en raison de l'arrivée des Suédois), **tellement que le commun peuple crie après ce bled**, occasion que l'on fit une ordonnnance de ne le vendre pas plus haut que d'un escu. Et qui en veut pour ce prix, en aille quérir es grenier de S. Altesse et instamment on renforcit les gardes. . (20.»»)

1646. Le 4 Janvier les dits Schwed sortirent de ce pays et prindrent leur logement es seigneuries de Belfort, Delle et Pourraintru. Le blé à 3 francs (15.»»)

1646. Aougst. Le blé revenu à 10 batz et nécessité de moudre à cause des eaux basses . . . . . (6.25)

1647. Le 28 Juillet le bled nouveau à 9 et 10 batz (5.60 et 6.25)

1648. Septembre. Le bled à 12 batz . . . . . (7.50)

1649. Mai. Le bled à 21 batz . . . . . (13.10)

1649. Décembre. Le bled à 26 batz . . . . . (16.25)

1650. Le 15 de Juin, une grande confusion fut faite à l'Emenage pour le bled que l'on vouloit vendre 5 frans à cause des pluyes continuelles; encore n'en pouvoit-on treuver en nulle part qu'en Alsace, encore bien peu, tellement qu'il fallust faire une taxe pour quatre francs 2 creutz, et bien heureux qui en pouvoit avoir. . . . . (21.25)

Le sambedi 22 de Juin, il n'y arriva aucun bled en l'Eminage pour vendre que deux quartes qui n'estoyent qu'à moitié (c'est-à-dire mêlées avec moitié de seigle ou d'avoine) et quelque peu d'orge qui se vendoit 22 batz et les deux quartes quatre francs et demy; **dont le pauvre peuple gémissoit après le pain, et nul n'en avoit que bien peu.** . . . . . (22.50)

Le blé à 5 frans, le 24 Juin . . . . . (25.»»)

1650. Juillet. le blé nouveau à 3 frans la quarte . . . (15.»»)

1650. Aougst. Le blé à 20 batz. . . . . (12.50)

1651. Décembre. Le blé à 28 batz et demy. . . . . (17.80)

1652. **Le 16 de Mars, fut grande nécessité de bled à Montbéliard** pour les poures gens à cause

Digitized by Google

fr. c.

que l'on n'en put aller quérir en Allemagne pour la peur des Lorrains et François, gens de Roze qui avoient leur gros d'armée à Dannemarie.

1652. Le bled à 5 francs et la foire d'emmy caresme (de mi-carême) fut sans nul estranger. . . . (25.»»)
1652. Le blé revenu à 26 batz . . . . . (16.25)
1652. Le blé nouveau à 24 batz et un peu après, à 15 et 16 batz . . . . . (15.»», 9.40 e 10.»»)
1653. Le blé tousiours à 14 et 15 batz. . . . (8.75 et 9.40)
1653. Décembre. Le bled à 2 francs . . . . . (10.»»)
1654. Mars. Le bled à 12 et 13 batz . . . . . (7.50 et 8.»»)
1654. Octobre. Le blé à 9 batz . . . . . (5.60)
1655. Janvier. Le blé à 8 batz et demy . . . . . (5.30)
1656. Mars. Le blé à 11 batz . . . . . (6.90)
1657. Janvier. Le blé à 10 batz . . . . . (6.25)
1658. Juillet. Le blé à 2 frans . . . . . (10.»»)
1659. Décembre. Le blé à 12 batz et demy . . . . . (7.80)
1660. Juin. Le blé à 14 batz. . . . . (8.75)
1660. Décembre. Le blé à 20 batz. . . . . (12.50)
1661. Juin. Le blé à 3 francs . . . . . (15.»»)
1662. Febvrier. Le blé à 4 frans et demi batz. . . . (20.30)
1663. Avril. Le blé à 13 batz . . . . . (8.10)
1664. Octobre. Le blé à 15 et 16 batz. . . . (9.40 et 10.»»)
1665. May. Le blé à 19 batz. . . . . (11.85)

Telle a figuré, extraordinairement étendue, l'échelle des prix du blé chez nous, pendant cinquante ans.

Un état de guerre endémique, l'occupation de notre sol par des armées étrangères, la misère qui s'en suivait et qui entravait la production des terres, causes auxquelles venait s'ajouter une insuffisance de moyens pratiques de transports, tout y contribuait. Aussi parfois, comme l'écrit Bois de Chesne : les boulangers se reposent. Il aurait pu en dire autant des malheureux consommateurs !

Mais de la chaumière du paysan, le blé n'arrivait pas directement, sous forme de pain, dans les mains du commun

Digitized by Google

peuple. Sans parler ni du pétrin ni du four, c'est de ses diverses étapes préliminaires dont nous allons nous occuper maintenant.

La récolte devait passer d'abord par l'Eminage, que nous avions mentionné.

Qu'était-ce donc que ce rouage obligatoire? Il est temps d'en parler.

L'Eminage, ou marché au grain, était situé dans l'aile occidentale du bâtiment des Halles. Il était donné à ferme, après enchères, à quelques bourgeois du lieu, qui naturellement, pour rentrer dans leurs débours, cherchaient à lui faire produire le plus possible.

Les droits des transactions, nommés *casses*, s'élevaient au seizième, ou — comme nous comptons aujourd'hui, — à six pour cent. — Droit en nature, supportable en année fertile, mais qui, lorsque le blé était rare et cher, devenait monstrueux. — Au fond il n'y a pas de bon impôt; mais celui-là était détestable, aussi chacun faisait-il son possible pour s'en exempter!

On ne se borna pas à imposer les graminées.

Dès 1662, sur la requête des dîmeurs de Désandans, le Conseil résolut que les vesces, pois, lentilles qui, jusque-là avaient été franches de dîmes, y seraient assujéties. L'année suivante, « sur advertissement donné au Conseil par les chastelain et officiers de Blamont touchant la grande quantité de légumes ensemencées, par chacun an, par les subjects des seigneuries de Blamont et de Clémont, sans avoir icelles jusques à présent esté dismées, au grand intérêst et préjudice de S. A., il a esté résolu que toutes sortes des légumes, comme vesses, pois, *nantilles* et graines meslées ne se liant point, se dismeroient à l'advenir. » Bon gré mal gré, il fallut payer sur tout!

Les mesures de capacité dont on se servait à Montbéliard pour les céréales étaient :

La *quarte*, qui se divisait en deux *boisseaux* et chaque boisseau en huit casses. L'impôt de la casse était donc bien l'impôt du seizième.

Digitized by Google

Voici maintenant quelques textes qui nous renseigneront sur les droits et privilèges de l'Eminage.

Suppliques et arrêts concernant l'Eminage.

Du 23 Novembre 1733.

N° 1 A son Altesse Sérénissime Monseigneur Charles-Alexandre, Duc de Wurtemberg et Teck, Prince de Montbéliard, etc. etc.

Sérénissime Duc, très bénin et très gracieux Prince et Souverain Seigneur,

Suplient en très profond respect *Jean Maire*, boulanger, et *Nicolas Blaser*, cabaretier, tous deux bourgeois de Montbéliard et fermiers du droit d'éminage de V. A. S., les très humbles et très obeissans serviteurs et sujets, disans :

Qu'ayant par la requête ci-jointe, fait un petit détail de certaines fraudes et abus qui se commetoient par raport au droit d'éminage, en particulier par les gens d'Eglise et surtout par le sieur *Benjamin Parrot*, ministre du Sainct Evangile à Désandans, la Cour déclara que l'exemption des ministres et maîtres d'école ne concernait que le surplus du grain qu'ils vendent après celui dont ils ont besoin pour l'entretien de leur économie (1).

Les suplians firent signifier cette requête le treize avril dernier audit sieur Parrot dans l'espérance qu'il préviendroit tout sujet de plainte contre, lui, en mettant sur des greniers séparés le grain de son gage avec celui qui provient de son labourage et de trafic, afin de payer les casses de tout celui de son labourage et de son trafic ; mais

---

(1) Le traitement des ministres, malheureusement payé d'une façon fort irrégulière, consistait en cinquante quatre livres, touchées en espèces, et le surplus payable en grains, soit : 144 quartes de froment (2,880 k^{os}) et autant en avoine. Sans surprise, on verra, par ce qui suit, que le ministre Parrot avait un train de labourage, mais avec étonnement, — si l'articulation formulée est exacte, — qu'il avait tenu un cabaret. De nos jours, le nom de Parrot est porté à Désandans de la façon la plus honorable par un certain nombre de personnes.

Ajoutons que toutes nos anciennes cures possédaient, adossées à l'habitation, une grangerie où se rentrait le produit des terres curiales.

Donc, à côté des devoirs de sa charge, parfois fort absorbants, car il y avait prédication non seulement le dimanche, mais encore plusieurs jours par semaine, le pasteur et sa famille étaient cultivateurs. Le pasteur *Méquillet*, dans son testament, datant de 1739, donne à chacune de ses filles non encore mariées, une vache à choisir dans son étable, des mouches à miel et les brebis qu'elles ont élevées, personne d'autre ny devant avoir part, dit-il.

Digitized by Google

ils voient avec surprise que lui, qui devroit servir d'exemple à d'autres, continue plus que jamais à vendre indifféremment toute sa graine, de costé et d'autre, sans en vouloir paier aucune casse et le plus souvent, même sans en faire aucune indication.

Les suplians ne parleront pas de ce qu'il peut pratiquer dans le village, puisqu'ils n'y sont pas présens, ils diront seulement qu'il est de leur connaissance que le jour de la dernière foire de Montbéliard, il fit amener du bled à Montbéliard sur deux chevaux (1), et qu'il l'a vendu sans en payer de casse; le jeudi suivant, il en vendit et livra six quartes à la veuve du fut sieur *Joseph Duvernoy*, sans en avoir seulement fait aucune indication, et le samedi après, qui fut samedi dernier, il en vendit deux quartes ou cinq coupots dans l'Eminage sans en vouloir paier de casses, ce qui fit que les suplians le saisirent. Aussitôt on leur envoia l'ordre joint, qui leur enjoint de le lui rendre, sous prétexte que c'est du grain de son gage.

Mais de grâce, quelle preuve peut-il donner comme ce grain est celui de son gage ?

Ce ne peut-être celui de l'année dernière, puisqu'il l'a consumé pour le moins, dans le cabaret qu'il tenoit et que d'ailleurs il en a bien vendu autant en l'éminage et en ville, franc de casse, sans parler de celui qu'il a consumé pour sa famille assez nombreuse (2), etc. etc.

Les fermiers de l'Eminage ne bornaient pas leurs prétentions à toucher un droit sur les transactions en grains et en légumes. Ils entendaient tirer également profit des ventes de terrains, lorsque ceux-ci se trouvaient ensemencés.

La supplique suivante va nous édifier à ce sujet :

Du 10 Novembre 1747.

N° 2 A Son Altesse Sérénissime Monseigneur Charles-Alexandre, Duc de Wurtemberg et Teck, Prince de Montbéliard.

Suplient bien humblement *Nicolas Coulerus*, menuisier, et *Jacques Marconnet*, tailleur, tous deux en qualité de fermiers du droit d'éminage, et disent :

Qu'en vertu de leur bail ils doivent avoir les casses de tout grain de trafic indistinctement et conséquemment aussi des emplantures,

---

(1) Ce mode de transport est à retenir. Il laisse supposer qu'à ce moment, (1733) la route de Montbéliard à Désandans était en très mauvais état.

(2) Ici, un bon point au ministre Parrot, qui avait sans doute beaucoup de peine à subvenir à l'entretien de cette famille.

Digitized by Google

surtout lorsque la vente s'en fait à des gens qui sont francs et exempts du droit d'éminage, parce que sans cela il seroit très facile d'assortir la ville de tout le grain nécessaire par la vente des emplantures au préjudice du droit d'éminage et à la grande perte des fermiers de ce droit.

Cependant le brebisier de Mademoiselle *de Gueldrich* a acheté les emplantures du fermier du fief d'Allanjoie, et *Ulrich Neuhausen*, munier à Nommay, qui, par convention avec les suplians, est franc des casses pour les grains provenans de son moulin, a acquis les emplantures de succession de fût *Simon Hinzinguer*, sans que ny l'un ny l'autre prétendent paier aux suplians le seizième du prix des dites emplantures, qu'ils demandent pour les droits de casse.

La principale raison que ledit brebisier aporte, c'est qu'ils pourront tirer les casses de la graine qu'il vendra. Cependant cette raison n'est pas concluante et sufisante pour l'exempter du paiement des casses de son achapt, puisqu'à suposer qu'il en vende, ce qui lui restera après le nécessaire à son entretien, c'est que les suplians ne tireront pas le droit de la première vente, au lieu qu'à chaque vente ils doivent le percevoir, outre qu'ils ne tireroient jamais le droit de ce qu'il consumeroit pour son ménage.

Mais d'ailleurs, cette raison n'est pas applicable audit Neuhausen qui exciperoit qu'il a consumé pour son économie le grain provenu de ces emplantures et que celui qu'il vend provient du revenu de son moulin, qui est franc ensuite de la prédite convention et ainsi, les suplians se trouveroient dans une perte réelle de ce costé là, c'est donc pourquoi ils recourent :

A ce qu'il vous plaise, Monseigneur, ordonner aux supliés de leur paier le seizième du prix desdites emplantures, sauf à eux leur recours contre leur vendeur, et ce sera justice.

Fait à Montbéliard, ce 31 Juillet 1736. »

En marge de la pièce se trouve l'avis du Procureur général *D.-N. Rossel*, en ces termes :

« J'estime que, n'étant dehue des casses d'éminage en fait de vente d'emplantures, que pour celles déjà en épis et non pour les autres encore en herbe, il convient donc, avant de décréter la présente, ordonner qu'elle sera signifiée aux supliés pour déclarer sur le temps précis de la vente des emplantures en question, et payer le prix d'icelles. »

Davantage il n'est permis d'échanger des graines d'espèces différentes sans acquitter les droits, comme va nous le montrer la pièce suivante :

Digitized by Google

N° 3 A son Altesse Sérénissime Monseigneur Charles, Duc régnant de Wirtemberg et Teck, Prince de Montbéliard

Sérénissime Duc, très bénin Prince et Souverain Seigneur.

Suplient en très profond respect, *Jacques Marconnet, Nicolas Couilleru* et *Nicolas Blazer* en qualité de fermiers du droit d'emine en ce pays et disent :

Qu'ils remarquent que les personnes de la campagne échangent entre eux leurs graines de différentes manières sans en payer de droits de casses sous prétexte que ce n'est pas deffendu.

Les supliants sont dans la pensée que la graine d'une même espèce pourroit s'échanger sans en payer de casse, en avertissant les maires des lieux pour éviter la fraude ; mais que l'échange de bled contre de l'avoine ou du boige ne peut être permis sans payer les droits de casse, sans quoi les droits de casses viendroient à rien et surtout dans un temps comme celui-ci, c'est pourquoi ils viennent recourir :

A ce qu'il vous plaise, Monseigneur, gracieusement dire et déclarer que l'échange de grain exempt de casse ne pourra être que de la même graine, et que d'abord que fera d'une autre espèce, les suplians pourront en exiger les casses, à peine d'amende, et ce sera grace.

Fait à Montbéliard le....

Enfin le document suivant est un rescrit, peut-être le dernier, concernant les droits de l'Eminage :

Du 1er Octobre 1750.

N° 4 De la part de Son Altesse Sérénissime.

Le Gouverneur, Président, Vice-Président et Conseillers de la Régence de S. A. S. Monseigneur le Duc Régnant de Wirtemberg à Montbéliard étant informés des fraudes et abus qui se commettent au préjudice du droit d'éminage et du bien public en particulier, tant par la vente des grains qui se fait dans les villages, sans payer les casses, que par les abonnements des fermiers de l'éminage avec plusieurs particuliers au sujet des dites casses, d'où il résulte que l'Eminage n'étant point fourni de grains comme il devroit l'être, le public ne sauroit s'y aprovisionner convenablement ;

A ces causes et pour faire cesser les inconvénients qui naissent de ces différents abus, les dits Gouverneur et Conseil ont trouvé nécessaire de renouveller les anciennes Ordonnances publiées à ce sujet et de statuer ce qui suit :

Article I.

Il est défendu à tous particuliers de vendre leurs grains ailleurs qu'en l'Eminage public de la ville de Montbéliard ; faisant également

Digitized by Google

défense à tous bourgeois et sujets, surtout aux cabaretiers et boulangers, d'en aller acheter dans les villages et métairies du pays, à peine de cent livres d'amende irrémissible, tant contre les vendeurs que contre les acheteurs et la confiscation des grains.

ARTICLE II.

On déclare nulles et abusives toutes conventions faites par les fermiers de l'éminage avec les sujets de ce pays au sujet des casses des grains qu'ils vendent ailleurs que dans l'éminage; leur défendant d'en faire de nouvelles, à la même peine de cent livres d'amende contre les uns et les autres.

ARTICLE III.

On permet cependant, jusqu'à autre disposition, aux sujets des cinq Villages des Bois, de continuer à vendre leurs grains chacun dans leur village, en payant les casses, de même qu'aux autres sujets de la campagne qui en manqueront, d'en acheter dans le lieu de leur domicile, une quarte ou deux par semaine seulement, pour leur nécessité absolue...

ARTICLE IV.

Ordonne spécialement aux maires de chaque village, de veiller diligemment à ce qu'il ne se passe rien en contradiction à la présente et aux anciennes Ordonnances, et de dénoncer les contrevenants, à peine d'amende arbitraire et de destitution; déclarant que dans tous les cas de contravention les dénonciateurs participeront au tiers des amendes. Enjoignant au surplus aux fiscaux de tenir exactement la main à son exécution.

Et pour que personne ne puisse prétexter d'avoir ignoré les présentes, elles seront lues, publiées et affichées aux lieux accoutumés, tant dans la ville que dans les villages du pays.

Fait en Conseil, le 1 Octobre 1770. D'UXKULL.
DE GOLL.

(Imprimé à Montbéliard par Jacques-Michel Becker.)

Supposons maintenant qu'aucun fait intéressant ne se soit produit jusqu'au moment où les céréales étaient consommées. Qu'il n'y ait eu, en particulier, point de ventes d'emplantures, d'échange de graines, et que le blé n'ait changé qu'une seule fois de mains, car, à chaque opération, l'Eminage intervenait. Quelles étaient alors les charges grévant le consommateurs ?

Digitized by Google

Lorsque la casse, ou seizième partie du grain, avait été prélevée à l'Eminage, le blé était porté à l'un des meuniers autorisés. Celui-ci, d'après un tarif établi, en gardait à son tour, pour ses frais de fabrication, la huitième partie. Cent quartes sortant du champ, par ces prélèvements se trouvaient ainsi réduites à 82 quartes; desquelles il était tiré, en farine, ce que les moyens imparfaits de mouture pouvaient donner.

La façon allouée au meunier était donc exactement: la valeur très variable du *huitième* du grain moulu (1).

---

(1) Aujourd'hui, cette marge, comme celle de toutes les fabrications, du reste, est réduite.

Prenons un exemple : Le blé, valant normalement 24 francs les cent kilos, il reste d'habitude au meunier pour sa façon (y compris les intérêts des capitaux engagés, souvent considérables), environ deux francs, ce qui n'est plus que le *douzième*. Aussi, les plus petits moulins, ne pouvant ainsi couvrir leurs frais, ont dû cesser de moudre. Il n'y a plus que très peu de meuniers dans notre pays.

A titre de renseignements, voici, avec de bons blés, le rendement dans un moulin moderne par sac de cent kilos :

K^{os} 64.—	en farines 0	}	pour pain de 1re qualité.
» 2.—	» 1res	}	
» 5.—	» 2^{mes}		pour pain bis.
» 1.50	» 3^{mes}		pour pain de prisonniers.
» 2.—	» 4^{mes}	}	nourriture du bétail.
» 2.50	recoupes	}	
» 21.—	son	}	
» 1.—	criblure pour volailles.		
» 2.—	évaporation.		
K^{os} 100.—			

Digitized by Google

CHAPITRE IV

La Vigne et sa Récolte.

Les premières vignes plantées dans la contrée sous l'influence du comte *Frédéric*, datent de la fin du seizième siècle.

La plus ancienne est celle de La Chaux, aux portes de la ville. Sur son territoire, il en fut établi également, aux lieux dits : le Thirgard, la Citadelle, Fleurs d'Epines et Rosse.

Les côtes les mieux exposées de nos villages en possédèrent toutes aussi. Citons les vignobles de Ste-Suzanne, de Bart, de Voujaucourt, de Valentigney, de Mandeure, d'Ecurcey, de Bondeval, d'Audincourt, d'Exincourt, de Sochaux.

Autrefois on regardait ces plantations comme une richesse, mais les conditions économiques s'étant modifiées, les vignes devinrent une charge et disparurent peu à peu. C'est en partie le développement des moyens de transport qui permit à des vins de meilleure composition que les nôtres, de pénétrer jusqu'à nous dans de bonnes conditions de prix. D'autre part plus encore, ce sont les prétentions croissantes et légitimes de la main-d'œuvre. Ces causes ont agi simultanément.

La vigne est fort exigeante, elle demande beaucoup de soins; dans le courant de l'année il faut lui consacrer énormément de temps; elle nécessite de plus, des fournitures et beaucoup de fumures (1).

(1) Nous prenons la liberté de signaler au lecteur désirant avoir plus de renseignements sur nos vignes, leur culture et la méthode ancienne du partage de leur produit : *Notes sur Montbéliard*, par L. Sahler.

Digitized by Google

Nos petits vins, malgré leur faible teneur en alcool, se conservaient assez longtemps. En effet, dans un relevé ou reconnaissance de la cave du château, fait en 1731, nous voyons figurer : « Un tonneau de vin blanc du Thirgard de 110 tines de l'année 1715, bon suivant l'année, mais de couleur rousse, ce vin ayant été fortement souffré. »

La Dime sur le Vin.

Le vin, comme tout autre produit du sol, était assujetti à la dîme. Elle était perçue par des fermiers qui, chaque année, se rendaient adjudicataires de ce droit. Opération tellement scabreuse que nous avons peine à la comprendre aujourd'hui. En effet, au moment où l'on traitait, non seulement le cours du vin nouveau n'était pas établi, mais encore l'adjudicataire n'était pas fixé sur l'importance de son marché. La requête suivante va nous montrer tout cela clairement.

Du 28 Norembre 1781.

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur Charles, Duc Régnant de Wurtemberg et Teck, Prince de Montbéliard, Seigneur de Heidenheim, etc.

Sérénissime Duc, très gracieux Prince et souverain Seigneur.

Supplient très humblement les soussignés *Isaac Surleau*, aubergiste au Lion Rouge, *Jacques Schor*, tisserand, *Joseph-Frédéric Thevenot* boulanger, et *Jean Milleitre*, cordonnier, tous bourgeois de Montbéliard et adjudicataires de la dixme des vendanges du pays, et disent :

Que la vendange de cette année a été d'une abondance la plus grande et la plus générale qu'on se souvienne d'avoir fait, quoique l'on ne l'ait pas espéré telle.

Tout le monde en effet y a été trompé et les vignerons, même les plus experts, en attendoient beaucoup moins qu'on n'en a fait.

Ceux en particulier qui avoient été nommés pour faire la visite des vignes du pais avant les vendanges, se sont singulièrement trompés.

Ils avoient annoncé dans leur rapport, que la Seigneurie n'auroit qu'environ quatre cens cinquante tines de dixmes et il y en a plus de neuf cens nonante deux.

Cependant les supplians qui ne sont pas grands connaisseurs en cette partie, croioient pouvoir compter sur le rapport jusqu'à un certain point

Digitized by Google

Ils avoient pris leurs mesures en conséquence et ont monté la dixme au prix que le vin se seroit vendu, si l'on en avoit fait que ce que l'on espéroit.

Mais ils ont été trompés dans leurs conjectures.

L'erreur de ces experts leur en fait commettre une beaucoup plus grande et les a constitués dans une perte considérable.

La quantité extraordinaire qu'il y a eu de vendange l'a fait donner à un prix beaucoup au dessous du médiocre ; on en a eu à trente sols, tandis que les supplians paient celle de la dixme à quatre livres quinze sols, non compris les francs vins.

Outre cette perte énorme que les supplians souffrent sur le prix de la vendange, ils en supportent encore bien d'autres :

Suivant le rapport desd. experts, la dixme, comme nous l'avons dit, ne devoit consister qu'en quatre cens cinquante tines environ de vendange.

Les supplians avoient donc pris leurs précautions pour en ramasser et loger cette quantité.

S'il n'y avoit eu que cela, ils étoient préparés à la recevoir en ménageant beaucoup de frais, mais l'extrême abondance les a mis dans l'embarras. Il ne leur a plus été possible de suivre le plan qu'ils s'étoient tracés. Ils n'ont plus pu faire par eux-mêmes, comme ils se l'étoient proposés, la plus grande partie de l'ouvrage.

Ils ont été obligés de se procurer à grands frais un secours étranger, qui leur augmentoit nécessairement le prix de cette vendange déjà beaucoup trop chère.

Ce n'est pas tout encore : les vases même leur ont manqué.

Ceux qui sont au château destinés à l'usage ordinaire des dixmeurs ne se sont pas trouvés suffisans, et ce n'est pas sans frais qu'on a pu y suppléer.

D'ailleurs le pressoir du château étant pour l'usage commun entre la maison du Sérénissime Prince Frédéric et les dixmeurs, les supplians ont été obligés de presser leur vendange avec trop de célérité, si bien qu'ils n'ont pas ôté une seule pressurée qu'elle n'eut dû rester encore sur le pressoir et qu'il n'y fut demeuré quantité de vin. De manière que les suppliants ont été dans la souffrance et dans la perte de tous côtés.

Elle seroit si grande cette perte si on vouloit agir à la rigueur avec eux, qu'il leur seroit impossible de la supporter sans déranger entièrement leur fortune.

Elle ne provient cependant que d'une erreur où ils ont été avec tout le monde, d'une erreur qui étoit invincible pour eux, dans laquelle ils ont été plongés par le rapport de gens experts, et il leur seroit bien triste d'en être les victimes.

Digitized by Google

Aussi espèrent-ils, pour ces raisons, qu'on aura de l'indulgence pour eux.

Persuadés que V. A. S^me^ ne veut point profiter sur les dixmes par la ruine de ses sujets, dont elle veut plutôt le bien être, ils osent tout espérer de votre volonté, et c'est avec confiance qu'ils viennent l'implorer et recourir à toute humilité :

A ce qu'il vous plaise, Monseigneur, eu égard aux circonstances et raisons déduites, gracieusement accorder aux supplians, sur le prix de la dixme des vendanges de cette année, une remise proportionnée aux grandes pertes qu'ils ont souffertes. Ce sera une grâce qui les obligera à redoubler les vœux qu'ils font pour la constante prospérité de Votre Altesse Sérénissime et pour son long et glorieux règne.

Fait à Montbéliard, le 28 novembre 1781.

Isaac Surleau. Jacques Schor. Joseph-Frédéric Thevenot. Nicolas Mielleistre (1).

Estimant que les faits rapportés sont exacts, M. le procureur *Berger* donne, au sujet de la requête des suppliants, un avis favorable.

Le Conseil, composé des personnages suivants : Comte de Sponeck, de Goll, de Goll fils, Goguel, Jeanmaire, Beurnier, E. Goguel et Gropp, propose alors au duc d'accorder aux suppliants une diminution de cinq sols par mesure sur le prix de leur adjudication.

En tant qu'on voulût faire quelque chose, franchement on ne pouvait moins faire !

Mais la dîme n'était pas la seule redevance à laquelle le vin fut soumis. Il y avait aussi l'*Angal* permettant de le débiter en détail. De plus, on ne pouvait en opérer la vente au tonneau qu'à l'expiration du *Banvin*, période de vente que se réservait le seigneur, soit pour lui-même, soit pour ceux auxquels il l'affermait.

(1) Archives Nationales. Fonds Montbéliard.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Le Vin. Réglementation au sujet de sa consommation.

Si la sobriété n'est pas aujourd'hui une vertu toujours pratiquée chez nous, il n'y a là, à proprement parler aucun fait nouveau.

Elargissant le sujet et remontant au-delà des temps historiques, on sait quel tour l'usage du liquide vermeil joua à notre père Noë.

D'autre part, le prophète Elie, au chapitre XXVIII, nous fait un tel tableau de l'ivresse, qu'il est impossible de penser que ses contemporains aient été particulièrement sobres.

Puis, à propos des Noces de Cana, faisons la remarque que les serviteurs sont réprimandés d'avoir tardé jusqu'à la fin du repas pour présenter le meilleur vin, attendu qu'à ce moment les convives ne sont plus capables de l'apprécier. Pour l'auteur sacré, un état, au moins de douce ébriété, était donc considéré comme normal à l'issue d'un repas de noces.

Ne parlons pas des orgies romaines, et, pour notre contrée, ne remontons pas au-delà de l'*Intérim* (1), temps auquel notre pays était inféodé à l'Allemagne.

Que se passait-il alors? — Un mémoire sur les *Vies et comportements des prêtres*, adressé par la Régence au prince, va soulever un coin du voile et nous l'apprendre.

---

(1) *L'Intérim* était un formulaire de doctrine et de discipline imposé par *Charles-Quint* aux protestants en 1548; son nom veut dire qu'il ne devait être obligatoire que jusqu'à la réunion du prochain Concile. Il resta en vigueur dans le pays de Montbéliard jusqu'en 1552.

Digitized by Google

« Le curé de *Voujaucourt* — y est-il dit, — but avec un habitant sept channes de vin, tellement qu'ils sortirent ivres de table ». On le serait à moins, cela représente seize litres.

« Celui d'*Allanjoie*, étant ivre devant l'autel, se mit à hurler *comme un veau, ne sachant ce qu'il disait* ».

« Le vicaire de *Valentigney* souventes fois demeure toute la nuit avec les varlets (jeunes garçons) sonnant lui-même le tambourin par les rues et donnant des aubades devant quelques maisons ».

Assurément ces exercices ne s'opéraient pas à jeun et, de la part du vicaire, c'était se faire ainsi, un peu trop, tout à tous !

Sans doute à cette époque troublée, il ne fut pas facile de trouver, en nombre suffisant, des desservants capables et qualifiés. On peut en dire tout autant sur les difficultés de ce recrutement chez les protestants. Néanmoins, désireux d'établir une contre-partie, nous avons relu avec soin les écrits d'un auteur qui s'était fait, il y a dix à quinze ans, un devoir d'opposer, dans notre pays, le catholicisme au protestantisme, et on n'y voit pas l'intempérance signalée chez les pasteurs ou prédicants.

Nous avons donc dû tourner nos recherches d'un autre côté : M. *B. Mériot*, dans son travail sur : *L'Eglise luthérienne au XVII^e siècle dans le Pays de Montbéliard*, cite l'histoire de *Claude de Bout*, originaire du village de *St-Maurice*, qui, successivement, fut placé à Colombier-Fontaine, à Etobon et à Belverne. Il était un tel buveur, qu'on finit par l'enfermer dans une chapelle de l'Eglise Saint-Maimbœuf au château. Là on le laissa plusieurs jours, au pain et à l'eau, en tête à tête avec une bible, qu'il pouvait méditer tout à son aise.

Le fils de Claude, *Ogier de Bout*, chassant de race, ne donna pas un meilleur exemple. « Etant fort adonné au vin et, demeurant longtemps à table, il était facile à quereller. »

Occupons-nous maintenant des laïques. — Ce sera une sarabande. Voici ce qu'accuse en effet une enquête faite par le Surintendant et les Commissaires de la Régence, en 1562, à la suite de visites dans les paroisses du comté (1) :

---

(1) *Ephémérides*, page 343.

Digitized by Google

« Ceux de Seloncourt sont enclins à s'ennivrer. Tous ceux de Fesches sont ivrognes. Ceux de Roches sont débordés et adonnés à procès et ivrognerie. A Valentigney ils usent de danses et de chansons dissolues à l'entour du tillot (1); plusieurs ivrogneries y abondent. Les varlets (2) courent la nuit par la ville avec espées, bâtons, les samedi, dimanche et lundi. »

Ceci nous montre que l'habitude de faire le lundi est fort ancienne et que ces gens de Valentigney, depuis 1552, n'ont modifié en rien leur conduite. Ils semblent incorrigibles. — Toutefois les temps sont changés. S'ils portent encore le surnom de *Boroillots* (3), ce sont néanmoins aujourd'hui des citoyens rangés, économes pour la plupart, paisibles, constituant une population, riche dans son ensemble. C'est à l'industrie, tant accusée à tort, qu'ils sont redevables de leur aisance actuelle.

Et pourtant les autorités ne restaient pas inactives.

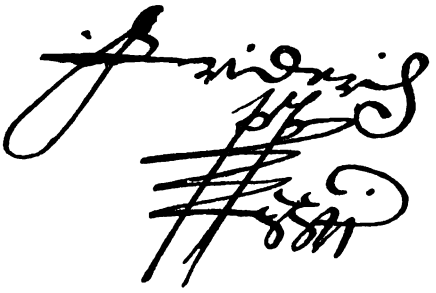

Le comte *Frédéric* (1558-1608) qui, à côté de nombreux défauts possédait de grandes qualités et dont l'œuvre législative dans notre pays, fut considérable, s'occupa entre autre, à différentes

(1) *Thillot.* Le vieux tilleul près de l'église; c'était un lieu de rassemblement, comme chez les anciens les portes de la ville.

(2) *Les Varlets* signifient les jeunes garçons.

(3) *Borroillot*, allusion à une tendance à boire beaucoup, signifie : petit baril. Il faut beaucoup de vin pour remplir un baril. Les habitants du pays du reste, n'étaient pas galants les uns pour les autres : *Croqueraves*, ainsi étaient désignés les habitants d'Audincourt. Cela veut dire mangeurs de mauvais légumes. *Teuffions* ou punaises sentant mauvais, c'était les Héricourtois; pendant que ceux-ci nommaient : *Trissus*, les Montbéliardais, ce qui était synonyme de tremblcurs et de craintifs.

Digitized by Google

reprises, des auberges. On trouve ses *Ordonnances* dans les Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard (1895), où elles on été publiées pour la première fois par M. *Ch. Godard*. Donnons quelques extraits de celles qui se rapportent à notre sujet :

« Des Yvrogneries. »

« Deffendons toutes yvrogneries et ingurgitations, voulans et commandans que tous ceux qui seront trouvez yvres et surprins de vin soyent punis et chastiez d'un franc applicable à la bouette des pauvres ; que nos ministres par sainctes exhortations, facent, en cest endroit, leur devoir, et nos justiciers se rendent diligens et sérieux à la punition des délinquants transgresseurs, tant de la précédente ordonnance que nostre mandement des tavernes, dont la teneur est insérée aux présentes.

Voici maintenant la paraphrase de la même ordonnance :

« Des beuveries et yvroingneries et gourmandises. »

« Considérans que l'ivroingnerie est ung vice énorme, villain et détestable, ordinairement accompagné de blasphèmes, pallardies, souillures, insolence, noises, querelles, meurtres, maladies et d'aultres plusieurs maulx infiniz, joinct aussi que l'escripture saincte nous admoneste que les yvrognes ne hériteront poinct le royaulme de Dieu, et ne fault doubter que pour l'énormité de tel vice le Seigneur Dieu envoye sur la terre, stérilité, chierté et d'aultres punitions, comme l'on veoit présentement, pour punir les péchez des hommes. Pour aquoy obvier, prohibons et deffendons toutes yvroingneries et beuverie de vin désordonnée, tant à nopces, gésines de femmes ayans délivrées d'enfans, bancquetz que aultrement, à la peinne d'ung franc monnoye de Montbéliard, irrémissiblement pour chacune foys applicables à la boitte des paouvres.

Au semblable, sera observé lad. punition contre ceulx que contreviendroient et accepteroient de boire d'austant.

Idem prohibons aussi et deffendons à tous hostes, taverniers, et tous aultres en général et particulier, ne soubstenir lesd. beuveries, banquetz dissoluz, yvroingneries et gourmandises et en leurs maisons ou dehors, moings y assister, soit pendant led. prédications, cathécismes ou prieres ny aultrement, à peinne de soixante sols d'esmende aplicable comme devant. Et aussi à peine de perdre la despence que ainsi seroit faite en leurs maisons.

.... Tous ceulx qui, plains de vin et yvres, seront treuvez emmy les rues chancellans ou aultrement, scandalisanz leurs voisins, seront

Digitized by Google

incontinent conduictz es prisons de ce lieu, esquelles ilz demeureront ung jour entier, au pain et l'eaue et toute ffois ne sortiront desd. prisons que préalablement ils nayent payé l'emende sur ce introduict. »

Citons encore celle-ci :

« Touchant les tavernes. »

Comme depuis nostre majorité et qu'avons commencé à régir et gouverner le pays et terres de nostre obyssance, nostre principal soing (après l'honneur de Dieu et la piété) ayt été de conserver nos subiects, prévenir la ruyne et calamité es quelles ils se pourroyent inconsidément précipiter.... »

« Avons par ces présentes, de nos certaines sciences, puissance et authoritez, prohihé et deffendu, prohibons et deffendons, à toutes hostelleries, tavernes, cabarretiers de nosdites villes, comté et seigneuries, de recevoir en leurs hostelleries, tavernes et cabarets, aucuns de nosditz subiets es lieux et endroits où sont lesdites tavernes : gens mariez et non mariez, pour boire, manger et jouer en icelles, et ausditz subiectz, mariez et non mariez indifféremment, d'aller auxdites tavernes et cabarets prochains de leur habitation pour boire, manger ou jouer, sans toutes fois qu'entendions leur deffendre de boire vin, lequel ils pourront achepter pour boire sobrement en leurs maisons et en faire part à leurs dites femmes et enfans... et ce, sur peine, quant auxdits tenants hostelleries, tavernes et cabarets, de dix libvres, et à nos ditz subietz allans boire, manger ou jouer esdits tavernes, pareille somme de dix libvres à commettre par chacune fois qu'ils seront trouvez contrevenans, ou s'ils n'avoyent moyens de satisfaire auxdites emmendes, d'estre mis au fond de prison avec pain et eau par l'espace de huictz jours entiers irrémissiblement.... »

Ainsi donc, sous les peines les plus sévères, ces ordonnances interdisaient aux habitants du lieu de fréquenter l'auberge. Par contre il leur était loisible d'y aller chercher du vin, « pour boire sobrement en leurs maisons et en faire part à leurs femmes et enfants ». Les auberges étaient uniquement à l'usage des étrangers. Messieurs les prévots pouvaient y prendre leur réfection et dîner, mais seulement les jours où ils venaient rendre la justice.

En 1621, le prince *Louis-Frédéric*, son fils, dans une de ses ordonnances, s'occupe également des tavernes et dit :

Digitized by Google

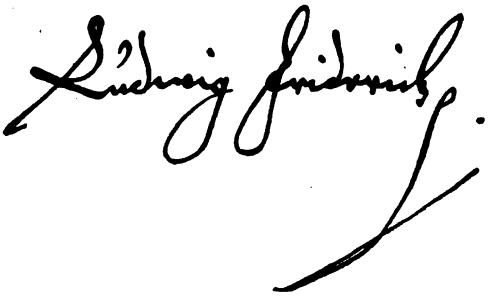

« Deffendons à tous nos subjets, tant de cestui notre comté que souveraines seigneuries adjointes, la hantise des tavernes tant des villes que villages pour y boire et manger, à la peine portée par nos précédents édits, que voulons estre sérieusement observez et les contrevenans chastiés à teneur d'iceulx. »

« De même prohibons et deffendons à nos recepveurs postulans d'aller es hostelleries pour y boire et banqueter avec nos subjects leurs clients, à la même peine qu'il est deffendu à nos dicts subjects d'y aller, comme encore est faict la mesme deffense aux sergents et grenetiers et à la prédite peine. »

« Aussi, en considération de la grande destruction de graines qui se fait par le brasement de la bière qu'aulcuns font en ceste notre ville, nous prohibons pour le présent et pendant cette cherté, à tous de faire de la dite bière, sy ce n'est par expresse permission et pour cas que jugerons favorables et considérables, à peine de 60 sols d'emende à commettre en cas de contravention. »

« Deffendons aussy à tous nos subjects et aultres quels qu'ils soient, de faire aulcune distraction de graine de nos pays, terres et seigneuries, à peine de confiscation d'icelle graine et d'emende arbitraire. »

Le vice de ces ordonnances, on en conviendra, était un excès de sévérité qui en rendait l'application difficile, aussi se relâcha-t-on peu à peu.

Ainsi, pour ne citer qu'un seul cas, en 1679, *Adam Goux*, fils de David Goux, comparaît devant le consistoire d'Etobon pour avoir été *profondément enseveli dans le vin* et avoir causé grand

Digitized by Google

scandale dans la maison de *Dimanche Malrage*. Pour ce fait, il n'est condamné qu'à cinq batz d'amende. Plus tard ces ordonnances tombèrent complètement en désuétude.

Pour éviter les foudres administratives, il ne suffisait pas de boire uniquement dans les lieux et circonstances autorisés. Il fallait encore savoir, *avec qui*, on usait de cette licence.

Ce qui va nous l'apprendre, c'est le *Registre des causes fiscales tenues en la Cour et Chancellerie de Montbéliard* (1).

Il ne s'agit plus ici, on le voit, d'un simple Consistoire, juridiction qui n'avait à connaître que les faits relatifs à la petite police, mais d'un vrai tribunal, car vraiment le cas est grave.

Nous sommes à la date du 10me jour du mois de Juillet mil cinq cens octante neuf, séance tenue sous la présidence du noble sieur *Samuel de Reischach*, baillif de Montbéliard.

« M. Hector Loris, procureur général a Montbéliard, demandeur, contre Mathieu chez Dieu, de Bié (2) près S^t Ypolyte, défendeur. »

« A raison que led. deffendeur postpesant son honneur, a certaine acointance qu'il a avec maître *Mathis*, maître de la haute justice en ce lieu, se sont à certain jour de sambedy et il y a quelques 5 à 7 sepmaine transporté avec iceluy en la maison de *Girard Choffin* hoste publique au bourg de ce dit lieu, et illec tellement beu avec ledit maistre et pour quelques fois hors du verre d'iceluy, qu'à la parfin, grandement surprins de vin, auroit, par plusieurs et réitérées fois, renié Dieu, blasphémé le nom d'iceluy et excité débatz et querelles avec ledit maistre, concluant pour lesditz blasphèmes à cent solz aplicables aux pouvres et pour l'ivrognerie et débatz à une amende arbitraire. »

« Le jeudi 27me jour dudit mois de juillet, ledit deffendeur s'estant présenté en personne, ayant crié mercy à Dieu de son offence et veu les informations dudit procureur général, l'on condampne ledit deffendeur, pour avoir esté surprins de vin, causé divers scandales et proféré plusieurs excécrables blasphèmes, à une amende de cent solz au profit des pauvres et aux dépens, faisant au surplus mainlevez audit deffendeur de certain.... qui lui a esté barré et arresté en ceste partie, bien entendu quand lad. mainlevée payera, lad. amende au prévost de céans pour en tenir compte aux pauvres. »

Ouvrons ici une parenthèse. Loin de nous l'idée d'offenser la Justice, mais est ce bien, comme le porte le jugement, pour

(1) *Archives Nationales*, Z^2 1720, fol. 202, 203.
(2) Bief.

Digitized by Google

avoir *renié Dieu* que *Mathieu chez Dieu*, nom qui semble prédestiné, a — été condamné ? Non, cette action, anciennement, comme de nos jours, était commune. En réalité, le délinquant est châtié pour avoir bu avec le maître des hautes œuvres, et, détail qui fait frémir, « quelques fois hors du verre d'iceluy. »

Se mettre en travers des us et coutumes est souvent très périlleux ; c'est ce que va nous montrer encore une autre anecdote contemporaine de la première (vers 1550), et que nous insérons parce qu'elle se rapporte, si ce n'est à la boisson, au moins à la nourriture. Elle est extraite des mémoires de *Luc Geizkofler* (1).

Etant jeune étudiant à Sterzing, en Tyrol, il avait donné quelques saucisses à l'un de ses condisciples plus pauvre que lui. Celui-ci ne pouvant ou ne voulant les manger toutes le jeudi soir, en garda pour le vendredi, et les mangea en cachette. Dénoncé pour ce fait, voici ce qui lui arriva : Il fut lié aux pieds et aux mains, subit la bastonnade jusqu'au sang pendant que les élèves chantaient : *Veni Sancte Spiritus*. Non content de cette punition, le maître avertit le curé qu'il n'oublia pas, au confessionnal, d'interroger l'écolier sur la viande mangée le vendredi. L'aveu obtenu, il infligea la pénitence de ne manger, quarante jours durant, que la soupe à l'eau de l'hôpital, le matin et pas de nourriture cuite le soir.

L'écolier, malheureusement ayant transgressé la défense, il fut lié de nouveau, en présence du chapelain, à une corde qui pendait dans la salle d'études.

On jugea sans doute *Veni sanctus* trop court, car ses condisciples, dont on formait ainsi le cœur, chantèrent à pleine gorge le *Salve Regina* tout le temps qu'il plut des coups de bâton ; les voix empêchant d'entendre de la rue, les pleurs, les gémissements, les cris de douleur.

Tels étaient, en ce temps là, les principes d'éducation.

En ville, le vin était une affaire capitale. On le rencontre en toute occasion. Quand les membres du Magistrat manquaient, sans excuses valables aux assemblées, ils étaient taxés : une

---

(1) Mémoires de Luc Geizkofler, Tyrolien (1550-1620). Traduit par Edouard Fick. Genève 1892.

Digitized by Google

channe de vin au profit de la compagnie. C'était un prix fait, ce liquide était une sorte de monnaie pénale. Chaque fois qu'un apprenti passe compagnon, il doit le vin à l'assemblée des maîtres. Le réglement des teinturiers leur enjoint de donner quatre fois par an aux compagnons, le repas qui se nomme Geschenck (1) en allemand.

On buvait aussi beaucoup aux frais de la Princesse, c'est-à-dire du Trésor public, et on ne s'en cachait pas, puisque cela résulte des comptes de la ville. Le 15 juin 1696, *Georges Rossel*, maître bourgeois en chef, en effet paie à *Jean-Jacques Surleau*, du nombre des Neuf, la somme de trente livres, monnaie de France, « pour dépenses faites par iceux en son logis, lors de l'enterrement de M. le conseiller *Perdrix*. » La même année, les *Dix-huit* donnent décharge de soixante livres, monnaie du royaume, pour dépenses faites lors de l'élection des sieurs Neuf-Bourgeois, *ainsi que cela s'est fait de toute ancienneté*, dit le registre.

Lors de l'exécution des criminels : le Maire, les Neuf-Bourgeois, les ministres, le greffier, le tue-chiens et quelques agents subalternes, festinaient aux dépens de la ville. On se réjouissait ensemble parce qu'on venait de faire justice. Que cette insensibilité ne nous surprenne pas, elle n'était pas particulière à notre contrée, mais à l'époque. Nous pourrions en fournir la preuve.

Les Abus de vin au XVIII^e^ siècle. Conséquences économiques.

Revenant à Montbéliard, passons directement à une requête de l'autorité civile portant la date de 1757, relative aux abus occasionnés par le vin ; elle est inédite de même que la suivante qui la complète, émanant de l'autorité ecclésiastique. Toutes deux, vivantes et suggestives, œuvre peut-être de sévères censeurs nous présentent sous un jour malheureusement fâcheux notre état économique à ce moment.

---

(1) *Geschenck* signifie libéralité, de même que *Trinkgelt*, mot encore employé à la signification de *argent pour boire* (pourboire).

Digitized by Google

Toutefois, ne généralisons pas ! Les vices signalés ne sont pas ceux de toute une population, qui certainement comptait nombre de gens sobres, actifs et travailleurs.

Du 2 Septembre 1757.

A Nos Seigneurs du Conseil de Régence a Montbéliard. (1) »

« Vous remontre avec respect le *Prévot Duvernoy* et dit : »

« Qu'il a déjà eu l'honneur de faire observer qu'une des principales raisons de la ruine des sujets de ce pays et du dérangement qui arrive si souvent dans leurs affaires doit être attribué à la débauche qui est à peu près général et à la facilité qu'ils ont de s'y livrer à chaque moment dans les lieux de leur domicile. Il est certain que si on leur défendait de fréquenter les cabarets, non seulement dans les villages de leur résidence, mais encore dans ceux de leur paroisse (2), ils seraient plus retenus et ils auraient moins d'occasions à la débauche, et on ne verrait pas tant de mauvais marchés qui se font ordinairement en buvant et qui, souvent, sont la source de leurs désastres. »

« Ils ne négligeroient pas non plus leurs terres, comme la plupart font aujourd'hui, et ceux qui ont des métiers s'y appliqueroient davantage. On ne verroit pas non plus tant de querelles s'élever dans les cabarets et tant de désordre régner dans plusieurs communautés. »

« C'est par tous ces motifs que, dans différens endroits du voisinage, on a défendu aux sujets d'aller boire dans aucun cabaret qui ne seroit pas à une lieue de leur domicile. »

« Il semble au très humble remontrant, qui voit tous les jours qu'on se livre plus que jamais à la débauche, qu'une pareille défence seroit très avantageuse et remédieroit efficacement au but que l'on s'en est deja proposé dans l'ordonnance qui défend de donner à boire passé dix heures du soir. »

« Il observe encore depuis quelques années que les maires, qui devroient veiller à ce qu'on ne donnât pas à boire passé cette heure fixée, et qui conséquemment ne devraient point être cabaretiers, le sont eux-mêmes pour la plupart et favorisent les premiers à la débauche et au libertinage, non seulement les particuliers, mais encore la communauté dont les revenus se consument en boissons. Et comme ils savent bien qu'on ne leur passeroit pas leurs dépenses dans leurs comptes, ils savent bien leur donner les noms et les causes qui autorisent les commissaires à les leur passer. (3) »

---

(1) Archives Nationales, K 2194.

(2) Une paroisse se composait généralement de plusieurs villages.

(3) Un moyen plus pratique pour masquer des dépenses de boisson, encore en usage ces années dernières, était de procéder par omission et de ne pas

Digitized by Google

« Dans ces circonstances, rien ne paroit empêcher la défence dont il s'agit, que la diminution qui pourroit arriver pour un temps dans l'amodiation des Angaux (1). »

« Mais on pense qu'elle ne seroit pas grande, puisque les sujets qui auroient besoin de vin pour leurs oeconomies, en pourroient chercher au cabaret, et que n'en prenant que pour leur nécessaire, ils seront en état de le paier, et qu'alors les cabartiers étant exactement paiés, ils nantiront plus aisément leurs amodiations. »

« D'ailleurs il est toujours glorieux de préférer le bien public au bien particulier et la Seigneurie en ressentira un avantage, en ce que les sujets étant plus retenus. plus apliqués au travail, ils seront plus en état de paier leurs redevances, les cabartiers eux-mêmes se ruinent pour la plupart par les crédits extraordinaires qu'ils font. »

« On voit les cabartiers de *Bethoncourt*, *Dung*, *Bavans* et *Nommay*, qui sont réduits avec leurs familles à la mendicité, tant par les débauches qu'ils ont faites que par celles qu'ils ont laissé se commettre chez eux; l'on pourroit en nommer encore d'autres qui se trouvent dans ce cas ou qui, dans peu, s'y trouveront. »

« Toutes ces circonstances et celles qui sont très connues à un chacun, méritent certainement une attention particulière. »

« Ce considéré, Nos Seigneurs, il vous plaira de faire défense à tous les sujets, à peine de dix livres d'amende, d'aller à l'avenir dans les cabarets de leur paroisse, à moins qu'ils n'y soient conduits par des étrangers et que ces derniers ne paient la dépence; en déclarant que le dénonciateur participera à la moitié ou au tiers de l'amande; suppliant en même temps Nos Seigneurs du Conseil. de bien vouloir faire attention en amodiant les Angaux où il y a des routes, de les donner à des personnes qui soient en état de loger, pour que les passans puissent s'y arrêter commodément, ce qu'ils ne peuvent faire pour ainsi dire dans aucun, ce qui seroit pourtant nécessaire et avantageux; mais pour les y engager, Il faudrait amodier les Angaux à longues années et la Seigneurie y trouveroit son avantage, même qu'elle les laisseroit vendre toujours en fixant des droits sur le vin qu'elle encaverait. Au surplus le soussigné requiert Monsieur le Procureur Général d'appuyer les présentes remontrances. »

« Fait à Montbéliard, le 2 Septembre 1757. »

« P.-C. Duvernoy. »

---

comprendre dans le recolement des coupes affouagères, un chêne, qu'on vendait sans en passer écritures et dont les conseillers buvaient le produit, à l'auberge ou sur le sol même de la forêt.

(1) L'*Angal* était une licence donnant, à celui qui en était pourvu, le droit de débiter le vin.

Digitized by Google

Le Conseil garde pendant deux ans dans ses cartons cette pièce, et ce n'est qu'en 1761, que M. le Procureur donne enfin des conclusions favorables. — On n'allait pas vite dans ce temps-là !

Voici maintenant, pour terminer ce chapitre, la pièce un peu plus récente, adressée au comte *Charles-Eugène* et émanant de l'autorité ecclésiastique, que nous avons annoncée.

Elle est conçue en ces termes :

Septembre 1786.

« REMONTRANCES DU SURINTENDANT-ADJOINT CONCERNANT LES BUVEURS ET DISSIPATEURS. »

« Sérénissime Duc, Très gracieux Prince et Seigneur. »

« Il règne dans plusieurs villages de ce païs un vice presque aussi général qu'il est odieux et ruineux. Il consiste non seulement dans la paresse et l'esprit de chicane, mais encore et principalement dans l'yvrognerie à laquelle on s'abandonne aujourd'hui plus que jamais. »

« En effet, il est des villages tels que *Grand-Charmont, Brognard, Allanjoie, Courcelles, Audincourt, Champey* et quelques autres, où plusieurs particuliers sont tellement possédés par la passion du vin, qu'on les voit presque tous les jours, fréquenter les cabarets et en sortir yvres. De là, la négligence du travail et de la culture des terres, les mauvais ménages, le besoin de vendre leurs héritages et la ruine des familles, sans parler des pertes qu'en souffrent souvent leurs créanciers. »

« S'il plaisoit à votre Altesse Sérénissime se faire représenter les actes des décrets intentés depuis un certain tems sur les biens d'un grand nombre de particuliers. Elle verroit avec un étonnement mêlé d'indignation, que leur appauvrissement et leur insolvabilité ont rarement pour cause les événemens de Providence, tels que les mauvaises récoltes, les maladies, les pertes de bestiaux, etc., mais ordinairement la crapule, dont la paresse, le dégoût du travail et la chicane sont les compagnes inséparables. »

« Ce sont les dépenses de cabaret qui ont contraint ces hommes débauchés à faire emprunt sur emprunt, à hypothéquer leurs fonds l'un après l'autre et à les voir vendre par décret. »

« En effet, quelle autre cause que celle-là pourroit réduire tant d'ha-

(1) Archives Nationales, K 2194.

Digitized by Google

bitans à la pauvreté ? Puisqu'ils y tombent quoiqu'ils ayent hérité un certain patrimoine, dont ils ne payent aucune rente et qui, étant bien administré, pourroit suffire à un honnête entretien ; tandis que bien des étrangers venus avec rien dans ce pays, prospèrent et acquièrent du bien, quoi qu'ils n'ayent aucun fonds en propre et qu'ils payent les rentes de tout ce qu'ils cultivent. (1) »

« Ce vice mériteroit d'être d'autant plus tôt réprimé qu'il entraîne la ruine de nombre de familles, en réduisant leurs indignes chefs à la nécessité de contracter des dettes, de faire perdre ce qu'on leur a prêté et à voir mettre leur bien en décret ; c'est-à-dire à faire une banqueroute, qu'on ne peut regarder que comme frauduleuse parce qu'elle n'est point occasionnée par quelqu'accident fatal, mais par une conduite déréglée et par la mauvaise foi. »

« Malgré cela, après que leurs biens ont été discutés par décret et que les dettes les plus légitimes se sont trouvées insolvables, on voit ces hommes obérés, marcher partout tête levée, comme pour braver les créanciers dont ils ont bu et mangé le bien. »

« Or, comme ces hommes abrutis ne permettent ni à la Religion ni à la raison, ni à l'honneur, ni à l'affection qu'un père doit à sa famille, de les gouverner ; et attendu que dans plusieurs pays bien policés on punit les banqueroutiers frauduleux, soit par emprisonnement, soit par l'exil, soit par la privation de certains privilèges et avantages dont ils jouissoient dans la société, il semble qu'il seroit de la justice et du bon exemple d'infliger à ces sortes de dissipateurs de leur bien et de celui des autres, certains châtiments qui, en arrêtant le cours de pareils excès, servissent de frein à ceux qui seroient disposés à s'y abandonner.

(Suit, dans le manuscrit, une série de mesures plus ou moins illusoires, mais propres, d'après l'auteur, à enrayer le mal.)

« Ici, on pourroit objecter que par là, le prix des Angaux ou du débit du vin et par conséquent les revenus de la Seigneurie risqueroient d'être considérablement diminués. Mais en supposant qu'ils le soient en effet, cette diminution ne causeroit jamais à la Seigneurie une perte égale à celle qu'elle souffre lorsqu'un nombre de 20, 30, 50 paisans sont dépouillés de leurs fonds et de leurs bestiaux et souvent de leurs habitations, réduits à rompre charrue et à renoncer à l'agriculture, pour travailler comme simples journaliers, eux et leurs enfants, ou enfin, comme cela arrive quelque fois, *à s'expatrier tout à fait pour aller travailler dans des fabriques étrangères, entre autres dans celles de Mulhouse,*

(1) Il ne peut s'agir ici que des Anabaptistes, gens économes, travailleurs et profondément imbus de principes religieux dont les heureux effets se faisaient sentir aussi bien dans leurs affaires qu'en ce qui regardait leur conduite de chaque jour.

Digitized by Google

où il se trouve actuellement environ une centaine de païsans de ce pays, tant hommes que femmes et enfants (1). »

« C'est ce qu'a cru devoir représenter humblement, pour écarter les dommages de la Seigneurie, l'oprobre de la Religion, les scandales et la ruine des familles, ainsi que pour la correction des mal vivans et l'acquit de sa conscience et de son emploi, Le Surintendant adjoint.

Montbéliard, Septembre 1786. DUVERNOY (2).

C'est un vieillard qui, non sans force, s'exprime ainsi. Il cite des faits avec précision. Peut-être lui reprochera-t-on un excès de sévérité. Mais en tous cas, c'est le langage d'un homme intègre et indigné que nous entendons là. A l'approche de la Révolution, réellement, au point de vue de la sobriété, le mal était grand chez nous. Nos voisins étaient ils moins malades? C'est infiniment peu probable.

Toutefois une remarque s'impose. C'est de la campagne uniquement qu'il est question dans cette pièce. En ville, sans doute, avec plus d'instruction, il y avait aussi plus de retenue.

---

(1) C'est nous qui avons signalé ce passage.

Il présente un intérêt particulier : Prise sur le vif, on y voit la façon dont se sont recrutés en grande partie les ouvriers constituant la population des villes manufacturières.

Duvernoy n'exagère rien, ce qui s'est passé pour le pays de Montbéliard, d'une part, et pour Mulhouse, qui l'a précédé dans la voie de l'industrie, d'autre part, s'est présenté partout ailleurs : ce sont les faibles de conduite, d'énergie morale, parfois d'intelligence, les vaincus, en un mot, qui surtout, ont afflué vers les centres ! Là est une des causes, mais non la seule, de la misère des villes, où la demande de travail dépasse le plus souvent la quantité offerte. Voilà comment le *sweating-system*, ou travail à outrance pour un prix dérisoire, dans quelque cas spéciaux, a pu s'établir.

« Ce n'est pas l'industrie, — dit à propos de Mulhouse dans sa magistrale enquête de 1834, M. *Villermé*, qui fait ses pauvres, mais elle les appelle et les rassemble des autres pays. » — On ne peut mieux dire.

De 1766 à 1792, d'après le Bulletin de la *Société industrielle de Mulhouse* (année 1894), page 312, soixante-cinq chefs de famille, originaires des villages du Pays de Montbéliard, vinrent se fixer à Mulhouse. Inutile d'en donner la nomenclature. Ils venaient de Dasle, Vandoncourt, Beaucourt, Hérimoncourt, Seloncourt, Bondeval, Mandeure, Valentigney, Audincourt, Exincourt, Etupes, Fesches-le-Châtel, Badevel, Dambenois, Brognard, Nommay, Vieux-Charmont, Grand-Charmont, Sochaux, Bussurel, Brevilliers, Byans, Vyans, Luze, Laire, Dung, Désandans, Magny. C'est-à-dire de la plupart de nos localités.

(2) Jean-Jacques Duvernoy, né à Etupes, où son père était pasteur, le 18 Avril 1709. Il a publié un grand nombre d'ouvrages, fut pasteur à Montbéliard pendant quarante ans et mourut Inspecteur Ecclésiastique, le 25 Mai 1805.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Le Poisson.

Autrefois le débit de nos rivières était beaucoup plus régulier qu'aujourd'hui. Quelques barrages peu élevés, fort peu étanches aussi, seuls retenaient l'eau, dont le cours normal n'était pas sensiblement modifié. On ne jetait pas non plus à la rivière, comme de nos jours, toutes espèces de résidus industriels, acides ou graisseux qui, au grand détriment du poisson, font parfois prendre subitement à l'élément liquide, les plus riches couleurs ou les mieux azurées.

La pêche donc y était fort abondante.

D'autres raisons encore concouraient à amener ce résultat. Celle-ci était louée et les adjudicataires n'étaient pas munis, comme les pêcheurs d'aujourd'hui, d'engins perfectionnés. Le fretin croissait aussi librement dans de vastes étangs, dont les progrès de l'agriculture, nuisibles à ce point de vue, ont depuis, amené le desséchement.

La pêche s'y faisait à des époques déterminées en vidant momentanément le réservoir ; souvent elle était fructueuse ; d'autrefois elle donnait lieu à des mécomptes. Ainsi, d'après *Bois de Chesne :* « Le 20 de Janvier 1623, c'est pesché l'estang de Rainans, amodiés à *Hugues Bois de Chesne le jeune*, *Marc Camus* et *François Curie*, consors, pour six cent 50 francs, le terme de trois ans, chaque pesche même prix ensemble celui d'Esteupe, où ils reçurent grande perte. »

Digitized by Google

LA PIERRE AUX POISSONS

ET LA PLACE DES HALLES DE MONTBÉLIARD

Digitized by Google

UNIV. OF N. C. H.

Digitized by Google

Occupons-nous d'abord de la vente du poisson. C'était à Sainte-Suzanne, à Bart et à Courcelles, localités situées en aval de la ville, où se rencontraient le plus de pêcheurs. Ils opéraient la nuit et, le matin, eux ou leurs femmes, venaient exposer à la vente la récolte des filets. On se groupait, en ville, autour de la *pierre au poisson*.

La pierre au poisson, qui forme encore aujourd'hui une sorte de table, à l'angle sud-est de la Place Denfert, autrefois Place d'Armes, est un reste du passé. Elle est citée dans une Ordonnance de *Frédéric*, de 1568, ainsi conçue : « Item, de la part de nostre dict chier et bien aymé cousin, est prohibé et deffendu à tous en général de non mectre la main aux paniers, besaiches ou aultres instruments des pescheurs apportant vendre poisson en ce lieu de Montbéliard, soit en jour de foire, marchiefs ou sur septmaine pour y prendre poisson, ne icelluy marchander, ains qu'ils le laissent à mectre en vendaige par lesd. pescheurs sur la *pierre à poisons* de ced. lieu, place accoustumée pour vendre telle danrée et auxd. pescheurs de non en porter ou faire pourter vendre aux hostelleryes de ced. lieu.. . »

A la pierre au poisson, menacée aujourd'hui de destruction par une génération qui n'a pas toujours un culte suffisant du passé, s'attache un souvenir : C'est du haut de cette grande table que, suivant la tradition, le réformateur *Guillaume Farel*, auquel les églises ne furent pas tout d'abord ouvertes, commença à prêcher chez nous la Réforme, cette grande révolte ou révolution du XVI^e^ siècle.

D'autre part, une Ordonnance du Conseil, en date du 13 Février 1623, que, vu son importance au point de vue économique, nous nous proposons de reproduire en appendice à la suite du présent travail, donne plusieurs indications intéressantes sur la vente, à la dite époque, du poisson à Montbéliard. Nous y lisons :

« La libvre de poisson, scavoir truictes, ombres et brochets se vendra quinze rappe la libvre dès la présente saison jusques à la Pentecôte, et dès la dicte Pentecôte et pendant l'esté, ne se vendra que deux sols baslois la libvre; deffendant très sérieusement aux hostes de la ville et aultres, d'achepter privément, ains de le laisser apporter au marchef à peine de confiscation du dit poisson et de 10 libvres d'emende contre les pescheurs et 60 sols contre les hostes pour chacune fois qu'ils seront trouvé contrevenir à ce que dessus. »

Digitized by Google

« La libvre de carpes et barbeaux se vendra aussy en ceste saison, une batze et dès la Pentecôte en avant pendant l'esté, huict rappes la livre et non plus. »

« Le menu poisson se vendra au chauveau et demy chauveau, au prix de l'arréglement qui a esté donné cy devant. »

« Les écrivisses, bonnes et grasses, se vendront quatre sols baslois le cent, deffendant aux pescheurs d'en prendre de petites et aultres que de ladite qualité. »

Voici maintenant deux pièces plus récentes, (la première du 16 septembre 1724), restrictives quant à la vente du poisson :

Le Conseil de S. et S. étant informé que les administrateurs de la pesche des rivières vendent et débitent le poisson à des étrangers qui le vont prendre sur les lieux clandestinement pendant que, conformément à leurs baux et aux Ordonnances, lesd. admodiateurs sont obligez de l'exposer en vente et d'en assortir les sujets préférablement aux étrangers. Led. Conseil fait par les présentes, deffenses auxd. admodiateurs de continuer dans cette contravention, à peine d'amende arbitraire et autres plus sévères en cas de récidive, ordonnant au Grand Forestier, sous forestiers, aux valets de forestiers, de même qu'aux maires des lieux, de veiller à l'exécution de la présente et de dénoncer les contrevenans.

Comte de Sponeck.
De Negendanck.

(Archives Nationales, K 2094.)

Le 10 Novembre 1777, ordre est donné au maire de Bavans, au forestier de Fesches et au maire d'Allanjoie, de veiller à ce que les amodiateurs de la pêche, au mépris des réglements, n'emportent pas le poisson et de les dénoncer. La friture partait sans doute dans la direction de Belfort.

Ne perdons pas de vue que, d'après le droit ancien, les cours d'eau appartenaient au prince. Tout d'abord, il en amodiait la pêche ; la redevance était payable, soit en nature, soit en argent, parfois des deux façons à la fois. Ainsi, dans un compte, en date du 5 Avril 1717, nous voyons que Pierre Navion, Jean Guillot et Daniel Beukler, maire, et Joseph Navion, tous de Bavans, doivent par an au château, deux cent livres bons poissons, plus cent vingt livres tournoises.

Digitized by Google

A la même date, Pierre Bellone, Pierre et Jean Morlot et Abraham Péchin, maire à Vieux-Charmont, paient pour la pêche du ruisseau, qui va de l'Allan jusqu'au moulin de Nommay, la somme de quatorze livres huit sols, annuellement... « étant seulement obligés, comme tous les autres pescheurs, de présenter leurs pesches à la Cour qui leur seront payés comptant pour ce qu'on en retiendra, à deux sols la livre. »

Dans une convention du 29 Décembre 1715, Georges Charpiot, de Bart, s'oblige à faire la pêche du poisson, depuis le moulin de Rainans jusqu'à la rivière de l'Allan, moyennant un bichot de froment, qui lui sera payé. « Il apportera à la Cour de Son Altesse Sérénissime, prédits poissons et écrivices, pour le moins deux fois par sepmaine, scavoir les vendredys et sambedis, et d'autres lorsqu'il lui sera ordonné, à l'effect de quoi il en tiendra un réservoir. »

On pourrait se figurer que si la pêche au filet était interdite, la pêche à la ligne, passe-temps aujourd'hui de tant de paisibles amateurs, pouvait être tolérée. — C'est une erreur ! — En 1649, *Léopold-Frédéric*, par des instructions datées de son château de Montbéliard, fixe à dix francs l'amende que devront payer tous ceux des bourgeois, sujets et habitants « qui se seroient émancipés à pescher à la ligne. »

Au bord des rives fleuries, s'il nous est interdit de jeter l'hameçon, peut-être pourra-t-il nous venir à l'idée de nous promener sur l'onde. — Pour cela, il faut avoir une barque. Or, voici un Edit, du 13 Mai 1763, qui nous renseignera sur les facilités que présente la susdite opération.

Du 31 Mai 1763.

« Le Conseil de Régence à Montbéliard pour S. A. S. Monsgr le Duc régnant de Wirtemberg, etc..., ayant été informé que plusieurs particuliers s'émancipent de tenir des barques sur les bords du Doubs et de parcourir cette rivière sous toutes sortes de frivoles prétextes et souvent dans la vue de pescher au mépris des Réglements, comme il est arrivé depuis peu. A ces causes, led. Conseil défend très sérieusement par les présentes, à tous, tant en général qu'en particulier, de tenir des barques sur le Doubs et de s'en servir, à moins qu'ils n'en ayent une permission expresse, le tout à peine d'amende arbitraire et

Digitized by Google

de confiscation desd. barques. Auquel effet, les présentes seront lues et publiées dans les assemblées des communautés d'Audincourt et de Valentigney, par les maires des lieux qui en certifieront. »

« En Conseil, le 31 May 1763. »

« De Faber. J.-J. Gropp. »

Laissons de côté cette réglementation draconnienne, et parlons encore un peu de poisson. La pièce que nous allons présenter est ancienne, elle date du commencement du XVII[e] siècle et nous semble constituer un amusant tableau de mœurs.

Du 13 Avril 1617.

Ce jourdhuy, *Perrin Mauva* et *Pierre Petit* ont donné permission au docteur *Chavé* de pescher dans les rivières qu'ils retiendront de Son Altesse, de quelque façon qu'il lui plaira, avec petit et grand filets, faire et en somme exercer et faire es dites rivières ce qui leur est permis. Si ledit retenant se veult servir de leurs filets, il les pourra mander. Et ils seront tenus de pescher pour luy en leur payant leur disner et soupper et les faisant boire de bonne façon. Que s'ils ne sont au lieu, ou qu'il n'haye le temps de les mander, il pourra prendre leurs filets et en pescher en cas de besoin, voire prendre un plat de poisson ou deulx en leurs varvets en cas qu'il haye des gens ou en haye nécessité. Et pour tel cas, ledit Chavé leur donne annuellement à chacun d'eulx, un teston et une channe de vin, et le venant veoyre et lui apportant quelque bon poisson, en payer la saulce et le vin.

Fait le 13[me] jour d'apvril 1617, en présence de Clément Bourgogne et de Humbert Marcoux (1).

Signé à requeste de Pierre Petit : H. Marcoux. — Signé : Chalvé.

Si on veut être renseigné, d'une façon complète, sur le développement de la vie animale dans le sein de nos eaux, il faut consulter les *Recherches Anthropologiques sur le Pays de Montbéliard* du *Dr Muston*. Mais voici une nomenclature de nos poissons, contemporaine de la pièce ci-dessus, qui indiquera au lecteur les espèces, avec leurs appellations d'alors.

Bons gros poissons : 1° Truite. 2° Ombre. 3° Perche. 4° Bouille. 5° Anguille. 6° Brochet. 7° Carpe.

(1) *Archives Nationales*, K 2094.

Digitized by Google

Autres gros poissons moindres : 1° Tanches. 2° Barbeaux. 3° Rougeuil. 4° Loche. 5° Echavanne ou Munier. 5° Verdy.

Bons petits poissons : Motelles ou Loches.

Autres petits poissons moindres : 1° Gueffron ou Gouvion. 2° Véron. 3° Bavoux. 4° La Rousse. 5° La Filleitte. 6° La Lamproye ou Sept-œils, plus les Ecrevisses.

Nous voici arrivés aux « Faits Divers » où sacrifié, le poisson, entre en scène.

« Le 2 de Fébvrier, jour de la Chandeleur (1615), dit Bois de Chesne, s'est rompue l'escluse du moulin hors la ville de Montbéliard par le milieu ; ne courant plus d'eau dessous les rues du dit moulin et dont de quoi les poissons de la rivière s'amoncelèrent dessous les cheneaux à cause de la profondeur; que l'on ne prit tant de barbeaux que l'on ne les pouvoit compter, et que l'on en remplissoit des cuveaux. »

Ne cherchons pas à analyser la phrase et bornons-nous à retenir le renseignement qu'elle nous fournit sur la quantité.

A la suite, présentons deux faits se rapportant au contraire à la grosseur des pièces :

Le conseiller *Perdrix*, dont les explications ont d'habitude plus de précision, raconte que le 16 Octobre 1666, le Sr *Colbert*, intendant d'Alsace, (c'est d'un frère du grand Colbert qu'il s'agit ici), vint auprès de S. A. S. qu'il salua en restant une heure au château de Montbéliard, et cet acte de courtoisie accompli, il retourna sous le vignoble de la Chaux, non loin de l'entrée de la ville, où il avait laissé presque tout son monde, et que, de là, il revient près de la forge de Belfort, « où il fut reçu en Roy, ayant eu dans un plat, une carpe de dix-huit livres avec douze testes de carpes dont la moindre pesoit deux livres. »

Qu'est-ce à dire? La tête de carpe a-t-elle jamais passé pour un morceau de choix ? Ne faut-il pas comprendre que la pièce principale était accompagnée de douze sujets plus petits, dont le moindre pesait aux moins deux livres? C'est de cette façon que nous l'entendons.

Voici maintenant une histoire plusieurs fois rapportée et qui semble plus extraordinaire : En 1759, on prit, dans le Doubs, près du village de Bavans, un brochet de quatre-vingts livres. Pour présenter ce poisson monstrueux à la table du baron

Digitized by Google

d'Oppel, le jour de son installation comme gouverneur du comté, on avait fait fabriquer à la forge d'Audincourt, un plat en fer battu, proportionné à sa grosseur.

Sous forme de hareng, le poisson de mer a pénétré depuis bien longtems dans nos murs. Les règles, formulées en 1561, de la corporation de la Grand-Verge, à Montbéliard, association qui réunissait tous ceux qui se livraient au commerce d'animaux, tant morts que vifs, depuis le bétail, les chevaux, jusqu'aux petits poissons, mentionnent le hareng.

La morue, qui arrivait séchée et salée, est connue probablement depuis moins longtemps. Elle débarquait en Europe, venant de Terre-Neuve. Une fois par an, des Hollandais en détaillaient chez nous. Ils en avaient, avec eux, de grands chargements.

Le saumon, pris dans le Rhin, et les huîtres servies crues ou grillées, sont mentionnés avec certitude, pour la première fois, à l'occasion du fameux repas de la Grange la Dame, dîner dont nous parlerons longuement dans un prochain chapitre.

L'écrevisse, citée avec complaisance dans plusieurs des édits, avant la maladie qui l'a presque anéantie, était fort abondante dans nos ruisseaux. Il y a cinquante ans, le cent se payait souvent moins de vingt sous. La taille en était petite, le pêcheur n'attendant pas, pour la saisir, le cycle de sept années au moins, nécessaire à son complet développement. Mais le Montbéliardais en était très friand et se rattrapait sur la quantité.

La grenouille est encore fort estimée, et cette espèce, dont l'habitat est réduit en raison de nombreux desséchements, profite au contraire des malheurs de son ennemie l'écrevisse, avide de son frai.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

La Table du Bourgeois.

Chanson de Bonsen.

Bien qu'actuellement on ne voie pas un banquet, point de réunion d'orphéonistes ou de pompiers, de conscrits, de vétérans, aucune réception de conseillers municipaux ou de souverains, sans que les journaux ne nous disent en grand détail ce qui fut bu et mangé à cette occasion, il nous semble que la nourriture en général joue aujourd'hui dans la vie un rôle moins considérable qu'autrefois. La raison de ce fait n'est pas difficile à trouver : la pâture est devenue plus abondante, elle est mieux assurée, ainsi l'objet de moins de convoitises. Notre horizon intellectuel, il faut le dire, s'est élargi, nos mœurs peut-être aussi se sont adoucies.

Ouvrons nos chroniques, continuons à consulter nos archives, les écrits de nos chercheurs modernes et voyons ce qu'on peut en tirer se rapportant à notre sujet. — Travail puéril, diront quelques-uns, qui ne se doutent pas que dans l'histoire, c'est peut-être le côté intime, domestique, des générations éteintes qui présente le plus d'intérêt.

Donc, à tout seigneur tout honneur ; c'est à notre Brillat-Savarin local, au bonnetier *Bonsen*, vivant à la fin du XVIII^e^ siècle, époque pour nous relativement prospère, que nous aurons recours maintenant. Bourgeois, il nous entretiendra d'un repas tout idéal pour lui.

Digitized by Google

Le chantre, car c'est en vers qu'il va s'exprimer, dans cet affreux patois dont il a été déjà question, s'adresse à Mme Bonsen, son épouse, en ces termes :

Chanson de Bonsen.

Fonne, vais à lai boetcherie,
Aitchette enne griotte,
Tchante pouille ai ces boetchies
Et dis-li bin lu crotte ;
Si te baillent du refus,
Dis-li que te n'en vos pus.
Tralideri, Tralidera,
Mais prends vadje ai tai bouche.

Femme, va à la boucherie,
Achète un foie,
Chante pouille à ces bouchers,
Dis-leur bien leur fait.
S'ils te donnent un morceau de refus
Dis-leur que tu n'en veux plus,
Tralideri, Tralidera,
Mais prends garde à ta bourse.

Pou quere des pietelade
E fa de de la greiche.
Fonne, prends de la rouillenai
Mais non peu de gaize.
Prends vadje que ce feu di mouton,
In boetchie ça-t-in lorron !

Pour cuire des platées
Il faut de la graisse.
Femme, prends des rognons de cochon
Mais non pas de chèvre.
Prends garde que ce ne soit du mouton,
Un boucher, c'est un larron !

Digitized by Google

Se t'approutche di pourchot
Prends me de la mêche,
Ce lopin a long di câ
Que l'oroille a-t-aiprès.
Se t'aippoutche di tchambon,
Boute lai mouetaidje a long.

Si tu apportes du cochon
Prends-moi la mâchoire.
Ce morceau le long du cou
Auquel tient l'oreille.
Si tu apportes du jambon
Mets la moutarde à côté. (1)

Boute nos lai truite a bieu,
Lou bertchet en sâce biantche,
Lai carpe dans lou vin queut,
Dans lou vordjus lai tanche,
Lou pertchet a bon reuti
Lou berbé quand el a frit.

Mets-nous la truite au bleu,
Le brochet en sauce blanche.
La carpe dans le vin cuit,
Dans le verjus la tanche.
La perche est bonne rôtie,
Le barbeau quand il est frit.

Se ça de la tchie de bue,
Prends nos de lai lampe.
I ne vô : ne misse, ne cue,
Ne griotte, ne tchambe,
Ne pie, ne roillon, ne co.
Dans lai teite ai y et trou d'ô.

(1) Il s'agit ici de porc frais et non de viande fumée et salée, avec laquelle la moutarde serait une hérésie.

Digitized by Google

Si c'est de la chair de bœuf,
Prends-nous du flanchet.
Je ne veux : ni rate, ni cœur,
Ni foie, ni jambe,
Ni pied, ni rognon, ni cou.
Dans la tête, il y a trop d'os.

Si te nos prends di dgibie
Boute-lou en sace ;
Di scie ou bin di sanglie,
Di tchevreuil ou de l'ase,
Pique-lou aivo di lai ;
Lou tachon a-t-aissai grai.

Si tu nous prends du gibier (1)
Mets-le en sauce ;
Le cerf ou le sanglier.
Le chevreuil ou le lièvre,
Pique-les avec du lard ;
Le blaireau est assez gras.

La solaidje aivo lou reuti
Piait à tout lou monde.
D'endive ou de celeri,
De rayis, de courcombre ;
La bionne, ç'a pou l'huvei
Et lai djevelotte aiprès.

La salade avec le rôti
Plait à tout le monde.

---

(1) Puisque nous sommes au chapitre de la venaison, disons que le 16 Novembre 1581, le comte Frédéric étant à la chasse au sanglier dans la forêt du Mont-Bart, fut attaqué avec furie par une ourse qui allaitait ses petits. Sans le secours d'un vigoureux chien anglais, sa vie se serait trouvée en très grand danger. Le sujet de cette lutte faisait l'objet d'un tableau que l'on voyait jadis au château de Montbéliard. (Duvernoy). — *Mérian* rapporte le même fait — Ce sont, sans doute, les derniers ours qu'on vit dans nos contrées.

Digitized by Google

D'endive ou de céleri,
De radis, de concombre;
Le cresson de fontaine, c'est pour l'hiver
Et la DJEVELOTTE (1) *après.*

Prends enne londje de viâ
Nos airans di rot;
Ce n'a pe aivoi bin du mâ
Que de rure les os.
Prends pou faire in frigouilli
In bon rabe de tchevri.

Prends une longe de veau,
Nous aurons du rôti;
Il n'est nullement pénible
De ronger les os.
Prends pour faire un frigouilli (2)
Un bon rable de cabri. (3)

Pou faire ce bon repeie
Et nos fa-t-ai boëre.

---

(1) En faisant avec complaisance cette énumération des salades, Bonsen passe sous silence celle nommée chez nous *crameillot*, qui de nos jours encore, joue un rôle non négligeable dans l'alimentation. C'est le pissenlit ou dent-de-lion, dont on est très friand. Chaque année, au réveil de la végétation et même en hiver déjà, de nombreuses femmes et enfants vont le déterrer dans les prés. Le nom patois de crameillot vient de ce fait qne les feuilles de la plante, lorsqu'on les a laissées se développer complétement, sont dentelées à la façon d'une *crémaillère*.

La *djevelotte*, nous écrivait peu de temps avant sa mort récente, *M. Ch. Contejean*, en français la *mâche*, à Montbéliard la *doucette*, se ramasse au printemps dans les vignes et dans quelques jardins, c'est le *Valerianella olitaria* des botanistes.

(2) Bien qu'un auteur montbéliardais, en reproduisant la chanson, mette *salmi* au lieu de *frigouilli*, nous ne croyons pas à l'identité des deux termes. Le frigouilli, suivant nous, devait être un mets mariné, relevé, que l'on mangeait froid dans sa gelée.

(3) Le cabri ou chevreau, mets estimé anciennement, se fait rare; on le dédaigne, comme sa mère la chèvre, qui tend à disparaître de nos étables.

Digitized by Google

De la bière di Pays-Beie
Ou di djus de lai Loire.
Di citre de Normandie
De ce bon Tokai d'Hongrie.

Pour faire ce bon repas
Il nous faut à boire
De la bière des Pays-Bas
Ou du jus de la Loire,
Du cidre de Normandie,
De ce bon Tokai de Hongrie. (1)

Serei-vos bin riegalai,
Dites-me, nos chires,
Sans sulcrute et sans lai ?
E me sembie ouiei dire
Que nos an rebie de pus
Pou ces fonnes in topecu.
Tralidera, Tralidera,
Mais prends vaeje ai tai bouche.

Serez-vous bien régalés,
Dites-moi, nos seigneurs,
Sans choucroute et sans lard ? (2)
Il me semble entendre dire

---

(1) Remarquons que l'auteur de la chanson recommande indifféremment ici, la bière, le vin et le cidre. Pourvu que la quantité y soit, peu importe. Il accepte tout.

(2) La choucroute et le lard ! Voilà bien « les manières d'Allemagne » dont parlait l'auteur que nous avons eu l'occasion de citer au début de ce travail.

Comment se fait-il qu'à ce propos, Bonsen ne nous parle pas de l'accompagnement classique de la choucroute, du mets traditionnel du Montbéliardais : de l'*andouille*, puisqu'il faut l'appeler par son nom ; de l'andouille bien fumée et parfumée au cumin ?

Dans son ouvrage sur la *Cuisine Messine*, « *M. Auricoste de Lozarque* raconte comme suit, l'entrée peu glorieuse de la choucroute, en France.

« Lorsque la Princesse Palatine, *Charlotte-Elisabeth de Bavière*, mère du Régent l'introduisit dans la cuisine du Palais-Royal, elle étonnait et scandalisait les seigneurs parfumés de la Cour. » Madame, disaient-ils, a fait venir de son pays je ne sais quelle herbe qu'elle fait accommoder pour son dîner. Elle seule peut en manger. Cela s'appelle de la *sourcroute*, et, les jours où

Digitized by Google

Que nous avons oublié, de plus,
Pour ces femmes un topecu. (1)
Tralideri, Tralidera,
Mais prends garde à ta bourse.

Le lecteur voudra bien nous permettre de terminer l'analyse de cette chanson par une dernière note :

A part le foie (griotte) dont il est parlé tout d'abord, mot qui sans doute n'est placé là que pour la rime, ce que veut en premier lieu Bonsen, c'est de la graisse pour cuire des *platées*. On sent là l'homme au grand appétit ! Il désigne ensuite, non seulement la viande qui a ses préférences, mais le morceau de l'animal qu'il convoite. Ainsi, pour le porc, c'est la bajoue, pour le bœuf, c'est le flanchet.

Comme poisson, il énumère les espèces et différentes façons de l'apprêter.

Lorsqu'on arrive au gibier, cet impérieux besoin de manger gras, déjà constaté, se manifeste encore, car tout gibier, à part le blaireau, doit être lardé.

Dans cette énumération des choses de la table, la choucroute, mise à part, l'auteur ne parle pas de légumes. Pourtant il dit :

Lai solaidje aivo lou reuti
Piait à tout lou monde.

La salade avec le rôti
Plait à tout le monde.

Mais cette incursion dans le règne végétal, en somme, est de courte durée !

Comme dessert : pas de fruit. Ce qui convient exactement, c'est *un topecu*, autrement dit quelque chose de sérieux, qui,

---

elle ordonne d'en faire cuire, tout le monde s'en sauve, et ses palfreniers même ferment les portes des écuries pour ne pas être empestés par l'odeur qu'elle répand. »

Aujourd'hui les palfreniers et les élégants sont, sous le rapport de la choucroute, moins délicats. A Paris, on en sert journellement dans la plupart des brasseries des Boulevards.

(1) *Topecu* (littéralement : tape-cu désignation triviale d'un beignet frit.

Digitized by Google

pour clore, restaure absolument. — En voilà un chez lequel, ce n'est pas la lame qui use le fourreau !

Et pourtant *Bonsen* nous est sympathique. Certes, il ne se trouvait pas contraint de danser devant le *métrot* ou buffet vide ; mais son travail de bonnetier ne pouvait cependant, lui procurer que de maigres ressources. Souvent il devait s'asseoir devant un plat de gaudes cuites à l'eau, de pois, ou de boulettes de farine. Cela ne l'a rendu ni envieux, ni geignard, encore moins anarchiste ! Il chante la bonne chère en sachant gaîment se restreindre. — C'est un effort méritoire, dont autrefois on avait plus coutume que de nos jours.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Le Régime du Paysan.

Quelle était la caractéristique du régime de l'habitant de nos campagnes ? — La frugalité. — Celle-ci, non délibérée, non voulue, mais imposée par les circonstances. Plus accentuée encore dans les contrées qui nous environnaient que dans notre pays même.

Lorsqu'une année calamiteuse survenait, le nom qui convenait n'était plus frugalité, mais famine. Aussi, *Frédéric-Eugène*, le dernier de nos princes, dans une ordonnance du 30 Janvier 1790, s'exprime ainsi :

« Les gardes et patrouilles de chaque village feront rétrograder les mendiants et gens sans aveu étrangers qui pourroient se présenter, après au reste leur avoir donné la passade, et au cas que malgré leur vigilance, il s'en échappe quelques-uns qui dirigent leur marche du côté de la ville, nous ordonnons à ceux de la garde bourgeoise ou de la milice du pays, qui seront postés aux différentes avenues de la ville, de leur en empêcher l'entrée, de les faire rétrograder.... »

Contre la mendicité donc, il fut parfois nécessaire d'élever des barrières.

Le paysan, lui, était tout à fait étranger aux délicatesses dont nous avons parlé au chapitre précédent. Les choux, quelques carottes, les raves, les lentilles, les pois, dans son alimentation occupaient la place principale. Il avait aussi journellement le lait, — mangé souvent caillé, — le fromage, fait à la maison. Mais de beurre et d'œufs, point, à moins d'extra. Ces comes-

Digitized by Google

tibles, fournis par les bêtes, chaque semaine étaient portés au marché et leur vente procurait à la famille du cultivateur quelques pièces de monnaie bien nécessaires.

Le village, souvent dominé par un clocher émergeant au-dessus des vergers, n'était anciennement qu'un groupement de basses et chétives maisons. Peu à peu, l'agglomération s'était formée, motivée par un ruisselet ou la simple présence d'une fontaine naturelle. Ne pouvant aller à la ville que par de mauvais chemins, ses habitants, à pied ou à cheval, devaient fréquemment utiliser ces moyens de communication. C'est en ville, en effet, que toutes les transactions devaient se faire, les arrêts de nos princes en avaient ainsi décidé (1).

Beurre, œufs, légumes, fruits, poissons, tout enfin, devait arriver au marché ; le bétail au champ de foire ; et les grains, comme nous l'avons dit, obligatoirement passaient par l'Eminage. D'autre part, il était interdit aux marchands de la ville d'aller au devant de la pratique et de transporter au dehors, soit les balances dont ils se servaient, soit leurs marchandises. Comment ne pas s'estimer heureux d'être placé sous une pareille tutelle !

Aux légumes, au lait, au fromage, au pain dont nous allons parler, s'ajoutait pour compléter ce régime, deux fois par semaine ou même davantage, — tout dépendait du nombre d'animaux qu'on avait pu élever dans le cours de la saison, — quelques morceaux de lard et de porc fumé.

« J'ai tué cette année, cinq nourrins (2) gras, quatre gros et un petit, ce qui m'a donné beaucoup de viande dans l'oeconomie », écrit, dans son « Livre de Comptes », *Samuel Méquillet.* L'année suivante, par contre, il ne peut élever que deux nourrins et il en donne la raison : « parce qu'il n'y a pas eu de glandée cette année ». Anciennement, chez nous, les chênes qu'on laissait vieillir, dans chaque commune garnissaient de vastes parcours, où paissaient des troupeaux de chèvres, de brebis, d'agneaux, de pourceaux et de vaches, formant le plus pittoresque assemblage. On nommait ces emplacements communaux : Le Chênois.

---

(1) Ordonnances de *Frédéric*, de 1563 et 1568.

(2) Nourrin signifie un cochon qu'on a, à force de soins, engraissé dans l'année.

Digitized by Google

Un ménage campagnard bien ordonné, il y a moins de cent ans, ne s'accordait la viande de boucherie, à moins de circonstances exceptionnelles, que quatre fois par an : à Noël, à Pâques, à la Pentecôte et enfin à la fête du village, jour consacré à recevoir quelques parents et amis venant du dehors, auxquels on offrait le traditionnel gâteau au levain de bière, nommé *toutché* en patois. Ce jour-là, on avait du pain frais. Rarement il était de froment pur.

Le pain tenant, dans l'alimentation du paysan une grande place, nous allons en parler.

Chaque maison avait son four formant à l'habitation, une sorte de verrue. Pour la cuisson, ce four était chauffé généralement tous les quinze jours. D'ordinaire, c'est la ménagère qui était chargée du soin de pétrir et de cuire la pâte.

« Me naquit de rechef, le 7 Octobre 1722, un fils, dont ma femme fut fort heureusement délivrée après avoir fait le matin au four... il eut nom *Eberhard Georges* », nous dit encore le pasteur Méquillet. L'auteur du présent recueil s'honore d'être, à la cinquième génération, l'un des descendants de cet enfant, doté d'une si courageuse mère.

Les miches étaient chez nous, de six livres au moins. Aujourd'hui, elles sont réduites de moitié. Dans le Rhône, l'Isère et le département de l'Ain, on est encore à cinq ou six kilos et, en nous promenant dans les montagnes du Beaujolais, dernièrement nous avons vu, avec étonnement, des pains de vingt à trente livres, ayant de 80 à 90 centimètres de diamètre et 12 à 15 centimètres d'épaisseur. On mange là d'une façon courante du pain de dix à douze jours.

Bien que cela nous éloigne pour un moment, davantage encore de notre contrée, parlons du *pain d'un an*, d'après M. B. Tournier (1). Il est question, dans ce récit, des Alpes du Dauphiné :

« Une des plus importantes occupations de l'arrière-automne, c'est la fabrication du pain pour l'année. Le moulin, puis le four, sont successivement assiégés. C'est le prix du temps et surtout la rareté du bois, qui ont fait adopter ce système du pain d'un an.

Le four est plus utilement chauffé s'il est employé sans interrup-

(1) Annuaire du Club Alpin, année 1888.

Digitized by Google

tion. Après une famille qui l'occupe, c'est l'autre : toute la farine de la maison est pétrie : mise en pains, passée au four, de jour ou de nuit, à la file. Ainsi fait chacun pour les sacs de seigle dont il peut disposer après avoir prélevé la semence ; il en retire 50, 100, 200 miches de pain bis, serré et biscuité. Avec beaucoup d'économie, les plus aisés en auront jusqu'à la récolte nouvelle, heureux ceux-là, mais ils sont rares à *Dormilhouse ;* un quart, quelquefois la moitié n'en a plus un seul morceau dès le mois de Juin, et dès lors on vit d'expédients, d'un peu de farine, de broucts, de pommes de terre, lorsqu'elles ont échappé au gel. »

« Ce pain, au sortir du four, est disposé sur des rayons comme les livres dans une bibliothèque, et si possible, dans une chambrette spéciale. Pour l'employer, on le brise avec la hache ou le marteau ; le plus souvent on le brise avec un coutelas. Bien des vieux sabres de la République ou du premier Empire, achevèrent leur carrière de cette utile et honorable façon ; plût à Dieu qu'ils eussent tous, y compris les neufs, une destination aussi paisible !... »

« Ainsi divisé, le pain est ramolli dans la soupe ou le petit lait.... son goût est d'ailleurs assez bon, quoi qu'un peu acide, parce qu'il est de seigle pur. »

Mais revenons aux campagnes de Montbéliard.

A tout ce que nous avons indiqué venait encore s'ajouter, pour le paysan, le produit des vergers, ressource à laquelle on attachait et pour cause, plus d'importance que de nos jours. Les poires d'hiver en particulier, se conservaient à la cave, à l'abri de la gelée ; on les cuisait dans leur pelure sans aucun assaisonnement. Quant aux pommes, coupées en morceaux, puis séchées, elles se conservaient fort bien, et, sous le nom de quartiers, se mangeaient en légume.

Ce qui a le plus modifié les habitudes culinaires dans toutes les classes de notre population, mais plus profondément chez le paysan, c'est la culture en grand de la pomme de terre, véritable révolution pacifique qui date, chez nous, de cent cinquante ans.

Jean Bauhin l'avait bien plantée, uniquement à titre de curiosité, à la fin du XVI^e^ siècle, dans le jardin botanique du duc *Frédéric*. Mais, suivant *Cl. Duvernoy*, même en 1771, dans bien des villages, elle n'était pas sujette à la dîme. Ce tubercule fut longtemps l'objet de préventions non justifiées, dont nous trou-

Digitized by Google

vons une dernière trace, en 1828, dans l'acte de location d'un jardin au faubourg de Montbéliard, par lequel le Sr *Surleau-Abry* enjoint à son locataire non seulement de fumer convenablement le terrain, mais *surtout de n'y point planter la pomme de terre.*

Donc, une fois qu'ils la connurent, nos campagnards prirent très vite goût à la pomme de terre qu'ils consomment encore abondamment. Spécialement, accompagnée d'un bol de lait, elle constituait le plus souvent leur souper. Il est de tradition dans la famille de Mlle *Carémentrant*, dont nous avons parlé dans nos *Notes sur Montbéliard*, que lorsque son fils, *le Comte de Sontheim*, élevé depuis l'âge de dix ans à la cour de Wurtemberg, vint la voir inopinément, dans la petite maison de Grand-Charmont qu'elle habitait, il dut se contenter, avec elle, de cette modeste réfection du soir.

Quelque frugal que puisse nous sembler dans son ensemble, ce régime du paysan, à bon droit pouvait-il être cependant un objet d'envie pour les pauvres de l'hôpital de Montbéliard.

Voici, en effet, d'après le *Recueil des Réglements, tant anciens que modernes concernant l'Hôpital de la Ville de Montbéliard, imprimé par Jacques Michel Becker, en 1758*, quel était leur régime :

Deux fois par jour : le matin à dix heures et le soir, ils avaient une soupe d'orge, de riz ou de raves, avec un plat de légumes et une demi-livre de pain. Le Dimanche, on leur octroyait un quart de livre de bœuf. Le Jeudi, un plat de pommes de terre. Et, à chacune des quatre grandes fêtes de l'année, une chopine de vin leur était servie.

Voilà une alimentation qui ne devait pas rendre souvent nécessaire la saignée, anciennement si fort en honneur !

Ne quittons pas ce bâtiment de l'Hôpital sans dire que, de là partait, plus sommaire encore, la maigre pitance des détenus. Chaque jour, ils n'avaient qu'une soupe et une livre de pain. Nos prisonniers sont mieux soignés aujourd'hui, puisqu'il s'en rencontre plus d'un, parmi les malheureux, qui s'arrange à se faire loger gratis pour l'hiver dans un local bien chauffé, sans souci pour sa nourriture, jusqu'au retour des beaux jours.

Digitized by Google

Pour terminer, voici, d'après M. *Ch. Gérard*, dans sa redoutable simplicité, la nourriture des maçons, qui, en 1182, dans cette plantureuse Alsace, édifiaient à Guebwiller, la belle église St-Léger. « Pendant toute la semaine, on leur donnait de l'ail et du pain à discrétion; mais le Dimanche, ils avaient de la viande et toute autre chose à discrétion. »

De l'ail et du pain noir, — ajoute cet auteur, — à la bonne heure, voilà un régime qui ne faisait pas de sybarites et encore moins de podagres ! Il est difficile, en effet, de pousser plus loin la frugalité.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

La Cuisine Montbéliardaise et les Cuisines analogues. Mœurs d'autrefois.

La cuisine de Montbéliard, dont *Bonsen*, dans sa chanson nous a parlé, au fond procède de deux sources : d'Alsace et de Franche-Comté.

D'Alsace d'abord ; ce qu'expliquent, non seulement le voisinage des territoires, mais encore des relations suivies. De ce pays, en effet, on envoyait les enfants en échange à Montbéliard; puis nos princes avaient placé dans leurs seigneuries d'Horbourg et de Riquewihr, plusieurs fonctionnaires montbéliardais.

Après la Révolution, les liens en question devinrent plus puissants : ce fut le commerce, l'industrie, et de nombreux mariages qui cimentèrent l'union.

A l'Alsace, nous devons la choucroute aromatisée aux baies de genièvre, ainsi que toute une variété de farinages : les nouilles, les stribles, les boulettes de farine, de gruau, d'herbes, de foie, puis les poitrines de veau farcies aux oignons, comme aussi les choux farcis à la viande. Ensuite les pâtés, entre lesquels brille avec éclat le pâté de foie d'oie, le plus estimable de tous. Puis une série importante de ragouts, et de plats en sauce plus ou moins acceptables.

En somme, c'est une cuisine un peu lourde et, dans ses lignes générales, plus nourrissante que raffinée, convenant mieux aussi à des gens du Nord qu'à ceux du Midi. Notre climat, du reste, est plutôt rude.

Digitized by Google

Ch. Gérard, qu'on ne se lasse point de citer et dont les descriptions sont toujours abondantes, dit que d'après le recensement scrupuleux qu'il a fait, il doit fixer à quarante-deux le nombre des variétés de pâtés en usage depuis plusieurs siècles dans son pays. « L'institution du pâté, dit-il, a toujours été assise sur des fondements larges et rassurants. La chair des animaux domestiques, la volaille des basse cours, le petit gibier, la grande venaison, les poissons, les écrevisses, les escargots, tous les éléments les plus nobles de la cuisine se disputaient tour à tour l'honneur de contribuer à sa fortune. »

Après l'Alsace, la Franche-Comté peut revendiquer sa part d'influence dans nos habitudes culinaires.

Ainsi, le Franc-Comtois adore la viande de porc. En fait de nourriture, c'est son veau d'or. Nous avons dit dans un précédent chapitre quelle place le cochon, qui est loin d'être détrôné de nos jours, avait tenu dans notre cuisine. C'est donc bien le cas de citer ici *Max Buchon*, le poète de Salins, qui, dans son Ode au Cochon, s'exprime ainsi :

Mais à force de glands, d'avoine, de laitage,
Te voilà gras à fendre à l'ongle ; un triple étage
De plis cercle déjà chacun de ses jambons
Et prouve qu'à saler, ils seraient déjà bons,

Vienne la Chandeleur, ou bien la Mi-Carême,
Et pour notre boudin j'apprêterai ma crême,
Et nous te coucherons sur le fatal cuveau
Où nos gens, par les pieds, te tiendront comme un veau.

Le boudin ! Ah ! c'est là où mon adresse brille
Pour gonfler ce boyau qui fond quand on le grille,
Et mettre juste à point, dedans, tout ce qu'il faut,
Pour que les plus gourmets le trouvent sans défaut.

Un grand morceau de lard, bien fumé, bien rougeâtre,
D'andouilles encadré comme un saint près de l'âtre,
Il n'est pas de tableaux, d'or fin tout reluisants
Qui nous allèchent plus, nous autres paysans.

Digitized by Google

Dans la pièce ci-dessus, c'est à une sorte d'adoration du pachyderme que, très plaisamment, le poète nous a conviés.

Chez nous, dans chaque ménage, généralement à l'entrée de l'hiver, on sacrifiait un de ces animaux. Les petites familles ou celles qui avaient peu de ressources, se contentaient parfois de *tuer la moitié d'un cochon*. Par cette expression bizarre, mais courante, on voulait dire que deux foyers s'étaient réunis pour faire la dépense en commun et se partager ensuite le produit de l'opération.

Le jour désigné, on assistait à une véritable cérémonie, aux préparatifs nombreux et aux rites compliqués, où chacun avait sa place. Il y avait parfois du travail pour les plus petits.

Malgré ses cris, l'animal, qui n'a jamais passé pour brave, étendu sur le cuveau fatal, n'avait pas une mort douloureuse. Il ne tardait pas à perdre connaissance lorsque son sang, précieusement recueilli, s'échappait de sa gorge ouverte, cela d'autant plus fort, que ses cris étaient plus perçants.

La fabrication du boudin était un des épisodes les plus palpitants de ce drame intime. On citait les règles dont il ne fallait pas s'écarter. Si l'argent était rare au Pays, le boudin, lui, permettait de faire des largesses et de témoigner, aux amis et aux voisins, de la cordialité. En en faisant l'envoi, on indiquait qu'on se souvenait d'un service, jadis rendu. De plus, pour une maîtresse de maison, préparer un bon boudin, était une gloire. On acquérait ainsi de la réputation. Les unes y mettaient du riz, de la fécule, d'autres de la crême et certains légumes hachés, enfin tout ce qui, — sans parler des épices savamment dosées, — pouvait relever la valeur du produit.

La renommée des andouilles de Montbéliard ayant, depuis longtemps, franchi les limites de notre étroit territoire, nous n'en parlerons pas spécialement.

Il a été question précédemment des choux farcis. Voici une anecdote à leur sujet, que rapporte *Cl. Duvernoy*.

« Lors de son voyage à Paris en 1721, notre jeune comte *Léopold-Eberhard de Sponeck*, après avoir rappelé que le menu du jour dans l'hôtel où il logeait (hôtel de Bruxelles, rue Saint-Martin) se composait d'une soupe, du bœuf bouilli, d'une purée de pois avec du petit salé, d'une fraise de veau avec une sauce

Digitized by Google

au vinaigre (!) se mit à parler au dessert de choux et de manger. Il demanda si on ne mangeait point de raves dans ce pays? Les convives lui répondirent que non. Sur quoi il demanda si on ne mangeait point de nantilles (sic), de pois, de choux? On lui répondit que ce n'était que les laboureurs qui mangeaient cela. Alors M. *de Miller* qui accompagnait le comte avec M. *Klotz*, son gouverneur, poussant plus loin la curiosité, demanda si on ne mangeait point de choux farcis? Ce qui leur fut comme un miracle, ils riaient tous et dirent que c'était la viande qu'on farcissait et non point les choux. »

En poursuivant l'énumération, et en demandant si, comme à Montbéliard ou en Alsace, on se nourrissait de schnitz ou quartiers de pommes séchées, accompagnés de lard, à Paris, leurs éclats de rire, sans doute, n'auraient pas eu de fin! » — Chaque pays a ses habitudes et le sage doit les trouver toutes respectables.

Ce qui, également était apprécié à Montbéliard, c'était le *brési* ou bœuf fumé qui se fait dans les fermes de la montagne, lorsqu'on s'y décide à abattre une pièce de bétail.

Une coutume à signaler et dont nous ne connaissons pas l'origine, était de manger, le jour de l'Ascension, un fromage blanc, pâteux, nommé *séret*. Ce jour-là, les paysans venaient en grand nombre, en ville, offrir la vente. L'habitude s'est conservée; on les voit encore venir, mais moins nombreux cependant qu'autrefois.

Le bréviaire de nos maîtresses de maison était *La Cuisinière du Haut-Rhin*, imprimé en allemand en 1811. L'édition française que nous avons sous les yeux, a été traduite, en 1842, sur la sixième.

L'auteur de ce livre est *M^me^ Spœhrlein*, femme d'un pasteur protestant de Mulhouse. « C'est, dit Ch. Gérard, sans doute en raison de cette origine du livre, le catéchisme de la cuisine protestante d'Alsace. Si quelques articles de foi paraissent un peu surannés ou voisins des vieilles surperstitions, le fonds de la doctrine est néanmoins très sain. »

Feuilletons-le un peu au hasard. Nous y trouverons des titres qui nous remémorent de vieilles connaissances : Le cochon de

Digitized by Google

lait, par exemple, dont anciennement on ne servit pas moins, en un tiers d'année, de trente sujets à la table de *Léopold-Eberhard*. — Pour l'avoir bon, on le sacrifiait à quatre semaines, lorsqu'il est encore joli, frais et rose, puis on le présentait rôti aux convives, avec une pomme ou un citron dans la bouche. Sa peau, croquante et dorée, n'était pas moins appréciée des gourmets, que sa chair tendre et délicate.

Puis des desserts : les pains d'épices, les poires tapées, ainsi qu'une confiture nommée *buttemus*, faite à l'entrée de l'hiver, lorsque le fruit rouge de l'églantier est devenu tendre. L'auteur ne parle pas des gaudes ou gruau de maïs, spécial à la Franche-Comté et à notre pays, mais qu'on ne consomme plus guère. Il ignore absolument les tomates et les cardons, légumes inconnus de son temps, dans nos contrées, puis un plat : la *Tourte d'Héricourt*, dont nous donnerons, à la fin de ce chapitre, la recette puisée à bonne source, produit auquel on ne peut reprocher qu'une chose, c'est d'être par trop nourrissant.

Mais l'intérêt que présente le livre de M^me^ Spœhrlein n'est pas épuisé pour nous, il s'y trouve autre chose que des formules.

Aux renseignements donnés s'ajoutent d'utiles conseils, encore de saison aujourd'hui, ainsi que des aperçus sur la vie bourgeoise, pris au moment ou l'auteur transcrivait les recettes, fruit de son expérience ; documents humains que nous avons plaisir à relire.

« Faites en sorte, dit-elle, d'avoir des domestiques fidèles, laborieux et religieux ; ne vous arrêtez pas à leurs petits défauts. Nourrissez-les bien et les traitez avec douceur ; veillez comme une mère à leur bien-être et soignez-les bien lorsqu'ils sont malades. Distribuez avec prudence les présents et les récompenses et gardez-vous de leur en donner qui puissent leur imprimer le goût pour un faux luxe. Que jamais vos domestiques ne deviennent vos confidents, et ne prêtez l'oreille ni à leurs bavardages ni aux rapports qu'ils pourraient vous faire. »

Tout cela mérite une entière approbation.

En parlant de la façon de se traiter à l'ordinaire, l'auteur recommande une périodicité bien comprise.

Ainsi, le *Dimanche*, on servira des choux verts, et quand on n'en trouve plus, des haricots confits ou des quartiers de poires ou de pommes sèches.

Digitized by Google

Le *Lundi* est le jour des navets ou des carottes.

Mardi, on aura recours au chou.

Mercredi, ce sont les légumes secs : pois, lentilles, fèves ou haricots.

La choucroute est pour le *Jeudi*.

Les farinages, accompagnés de poisson, sont propres au *Vendredi*.

Et, pour finir la semaine, les pommes de terre se mangent le *Samedi*.

On a vu dans cette nomenclature, s'affirmer nettement la prééminence du chou, légume qui est utilisé plusieurs fois par semaine.

« L'expérience m'a prouvé, — poursuit l'auteur, — qu'un bouillon, un bon morceau de bœuf et un bon légume par repas, sont la nourriture la plus saine et la plus économique. »

En s'exprimant ainsi, Mme Spœhrlein ne veut certes pas poser une règle absolue, car à ce compte, à quoi servirait un livre de cuisine ? — Non. — Il y a là simplement l'indication d'un fonds solide, sur lequel il est possible d'élever un étage supplémentaire, si, au dernier moment, vous arrive la visite d'un ami qu'on veut bien traiter.

« Il vous sera facile, — dit-elle encore, — de joindre deux plats à ce dîner en garnissant votre légume d'une viande et en faisant un ragoût de *quelque reste* de la veille, ou une omelette, ou enfin quelque friture. »

Aujourd'hui, nos maîtresses de maisons ont une autre façon de s'en tirer : A la ville, le charcutier et le marchand de comestibles sont à leur porte. A la campagne, elles possèdent dans quelque recoin d'armoire, un certain nombre de boîtes de conserves : de viande, de poisson, de gibier, de légumes divers, qu'elles utilisent dans la circonstance.

Mme Spœhrlein veut que l'on fasse toutes les provisions à l'époque propre à chacune d'elle. Il ne faut pas que les jeunes maîtresses de maison auxquelles elle s'adresse, puissent être, comme les Vierges Folles, prises au dépourvu :

« Faites votre provision de chandelles au printemps ; elles sont

Digitized by Google

moins chères dans cette saison et plus profitables, parce qu'elles sont faites de suif fondu en hiver; elles produisent une plus belle lumière et se consument moins vite. »

La chandelle, ou quelque petite lampe fumeuse : une mèche de coton tressée trempant dans un réservoir d'huile; tels étaient, dans un modeste ménage, les seuls procédés d'éclairage usités. La dépense sur ce chapitre comme sur beaucoup d'autres, était surveillée, et si par hasard la soubrette, dans sa cuisine, par inadvertance, laissait à la fois deux flambeaux allumés, on ne manquait pas de lui dire : qu'elle était un ruine-ménage en brûlant ainsi la chandelle par les deux bouts! — Ces petites escarmouches étaient sans conséquence et ne troublaient pas l'entente. Maîtres et valets se connaissaient; et on ne changeait pas de domestiques tous les huit jours, en ce temps-là!

Recette de la Tourte d'Héricourt.

Hachez 125 grammes de porc avec autant de graisse de rognon de bœuf, puis pilez très fin cette masse avec deux œufs et un demi-pain au lait trempé dans du lait et trois ou quatre cuillerées de crème. Salez et poivrez. Quand le tout est bien mélangé, étendez sur un fond de pâte brisée de 20 à 25 centimètres de diamètre. C'est la grosseur pour huit à dix personnes.

Lorsque votre fond est garni, mettez sur le fond, autour de la viande, une bande de feuilletage de deux centimètres de largeur, puis un couvercle. Dorez votre tourte et décorez avec le dos d'un couteau, puis mettez au four.

Quand la cuisson est presque achevée, enlevez le couvercle et versez dans la tourte une demi-choppe de crème à laquelle vous aurez mélangé un jaune d'œuf, puis remettez au four et laissez encore dix minutes au feu.

Servez bien chaud.

Digitized by Google

CHAPITRE X

Les Ustensiles de Table et de Cuisine.

En ville, ainsi qu'on le verra au cours de ce chapitre, le bourgeois possédait quantité d'ustensiles servant à la préparation des aliments. Mais à la campagne, ce genre de mobilier était fort restreint.

Le temps n'est pas très éloigné où, lorsque dans nos villages, si on voyait sur le *métrot* ou dressoir, un certain nombre d'assiettes, parfois naïvement décorées, comme celles dont nous donnons la reproduction, il ne fallait pas en conclure que ces objets étaient utilisés à chaque repas. Lorsque le travail agricole se faisait aux champs, on n'y portait point la vaisselle, qui en route aurait pu se casser. A domicile souvent, le repas posé sur la table, chaque membre de la famille portant à son tour sa cuillier ou sa fourchette en avant, directement *tirait au plat*. Le père donnait le signal, puis venait la mère, et les enfants suivaient. Les grands parents avaient une place indéterminée, ils n'étaient pas toujours traités avec égards. Quand ils étaient à charge, dans bien des maisons, on le leur faisait sentir.

Donc anciennement l'assiette, qui nous semble indispensable, fut comme beaucoup d'autres choses, un luxe. C'est ce qui explique le soin qu'on prit parfois à l'orner. C'est par elle que l'art, un art rudimentaire tout au moins, pénétra dans nos chaumières.

Mêmes réserves à faire quant à l'usage restreint des verres, utilisés seulement lorsqu'on buvait du vin. D'habitude, posée à l'extrémité de la table, était une simple cruche ou un pot, rempli

Digitized by Google

ANCIENNES FAYENCES

DES CAMPAGNES DU PAYS DE MONTBÉLIARD

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

d'eau fraiche. Chacun à sa guise en portait le bord à ses lèvres. Hors des repas, on se désaltérait en se servant du bassin de cuivre plongeant, à la cuisine, dans un baquet.

Autour de l'âtre, au-dessus duquel était suspendu la *crameye* ou crémaillère, on voyait, noircies de fumée, des chaudières, des marmites en fonte, une ou plusieurs poêles à frire, quelques pots de terre ou d'étain.

Les cuillers, remisées dans un tiroir, étaient en fer; mais celles à longs manches, en usage pour faire la soupe, écraser les pommes de terre, ou pour roussir la farine, par contre, étaient de bois tendre. Il y en avait de différentes tailles. On nommait, en patois, ces instruments: *poutires*. La poutire, terminée par un cran ou crochet permettant de la suspendre au mur, près de la cheminée, était à la campagne, l'emblême de la débilité: d'un homme malade, sans forces, sans énergie, incapable de manier les outils de culture, on avait coutume de dire: *E n'a bon que pou teni lai poutire.* Dans cette expression, il y avait un mélange de mépris et de pitié, en effet, les sociétés primitives n'ont de considération que pour la force physique.

Ayant parlé des verres, c'est le cas de rappeler certaines règles de la politesse campagnarde. Si vous arriviez dans une maison où le maître vous fit la grâce de vous offrir le rafraîchissement d'un verre de vin, on devait avoir grand soin de ne pas le vider complètement. Au contraire, la bienséance commandait, afin de témoigner qu'on avait suffisamment reçu, que sans souci des règles de la propreté, on répandit les dernières gouttes. C'était un geste noble. Agir autrement vous aurait exposé à passer pour ivrogne ou gourmand.

De même, à table, avant de porter la coupe à ses lèvres, il fallait chaque fois trinquer, puis ne la vider qu'à moitié. Cette dernière règle était absolue. Si tôt après, le maître de la maison, s'il savait vivre, devait s'empresser de verser à nouveau. Ne le faisant point, il passait pour *retenant*, manquait à toutes les bienséances, ou montrait qu'il ignorait de quelle façon on devait se conduire!

Michel Montaigne, en 1580, voyageant dans nos environs, et se trouvant à Bâle, dit que la plupart se servent d'assiettes en bois et de pots en bois aussi nets et blancs que possible. Sur ces assiettes, ils en ajoutent d'autres en étain jusqu'au fruit. Il ne

Digitized by Google

s'agit plus ici du paysan, mais du bourgeois. De même chez nous, longtemps dût-on faire usage d'assiettes et de plats en bois. Mais ces ustensiles ne pouvant aller au feu, la poterie doit être au moins aussi ancienne.

A Montbéliard, les potiers exerçaient leur industrie dans une rue qui se nomme encore la rue des Potiers. Ces artisans recouvraient leurs produits de dessins capricieux, tant par l'arrangement des lignes que par le choix et le mélange des émaux. Les jours de foire et de marché, ils exposaient leur marchandise sur le sol des places. La ville de Porrentruy nous envoyait ses produits. Cette poterie présentait, paraît-il, une telle résistance que les dames de Montbéliard, au siècle dernier, en avaient fait un symbole. Voulant vanter les qualités solides d'une amie, elles disaient simplement : *C'est de la terre de Porrentruy*. — Aucun éloge ne valait celui-là !

Au château existaient anciennement, pour le service de la table, quelques pièces d'orfèvrerie ; c'étaient des plats, coupes, aiguières et gobelets, cadeaux que les princes échangeaient entre eux ou présents que les bourgeois, dans des occasions solennelles, avaient faits à leur seigneur. Mais cette vaisselle se trouvait parfois *in partibus infidelium*, comme nous l'apprend l'entrefilet suivant de *Perdrix*.

Le 16 Octobre 1662, le *S^r Barbaut* envoya son oncle le boucher, à Bâle, avec une aiguière d'or et un plat à bassin d'or, plus fin que la pistole, pesant huit livres et une once et, en retour, il en apporta pour le prince, six mille quarts d'écus. »

Les objets donnés en gage avaient une valeur notablement supérieure. Cependant les finances de ce même prince, le duc *Georges*, se relevèrent. En 1680, il devait posséder d'assez nombreux gobelets d'argent, puisqu'*Anne de Coligny*, son épouse, dans son testament, en dispose en faveur de personnes attachées à son service, en ces termes :

« *Quatérine* et *Madelaine* se partagerons mes vieux abis et mon linge vieux qui ser à ma personne. Je supplie S. A. S. Monsieur, de leur faire donner aussi à chaqune un gobelet d'argen de ceux d'Orbour (Horbourg). »

Dans le même testament, Anne fait don encore de deux autres gobelets.

Digitized by Google

La vaisselle courante, au château, — de luxe chez le bourgeois, — était d'étain. On rencontrait, à Montbéliard, plusieurs artisans qui, sans interruption et jusqu'à la Révolution, travaillèrent ce métal.

M. *Alexandre Tuetey*, dans sa notice sur *François Briot*, nous donne, à ce sujet, de curieux renseignements qu'il est à propos de rappeler :

« Le Pays de Montbéliard, pendant la seconde moitié du XVI[e] siècle, — dit-il, — servit de lieu d'asile pour les protestants chassés de leurs foyers par les persécutions religieuses, il y eut un véritable courant d'émigration, et durant cette période, on voit affluer de Franche-Comté, de Bourgogne, de Lorraine et de Champagne, quantité d'artisans exerçant des professions artistiques, surtout des peintres, des orfèvres, qui vinrent s'établir à Montbéliard et y fondèrent une véritable colonie. »

Puis il cite deux potiers d'étain venant de Lombardie et trois Bisontins exerçant la même profession, pour arriver ensuite au plus illustre de tous, celui dont l'inscription au registre de la corporation de St-Eloi est mentionnée aux archives de Montbéliard, en ces termes :

« François Briot, potier d'estain de Dambellain, pays de Lorraine, a esté sacrez de la chonffe de mareschaux, le 12 d'Aprril 1580, par maistre Jehan Morel, maistre de la chonffe et Richard Jalour, serviteur de ladite chonfe. »

Briot, auquel l'art est redevable entre autres, d'une aiguière superbe, ne vécut pas fort heureux dans nos murs. Il devint graveur du prince et, en raison de sa situation difficile, dut paraître nombre de fois en justice, M. *Tuetey* nous parle de ses ennuis et fournit de curieux épisodes de la vie de cet artiste.

L'étain se fondait et, dans cet état, était versé dans des moules de cuivre.

Il existait, on le sait, plusieurs qualités de ce métal, poinçonné comme le sont actuellement l'or et l'argent : le plus commun tout d'abord ; puis l'étain de deux marques et enfin, une qualité extrafine, celui de trois marques. De nos jours, l'étain a complétement disparu de notre service de table. Pour le retrouver, il faut visiter les collections publiques ou privées, ou encore se rendre au temple, berceau des traditions. La cruche

Digitized by Google

ancienne qui contient le vin pour la communion, ordinairement y est en étain. C'est une coutume dont nous voyons avec plaisir le maintien, en faisant la remarque que l'étain n'a pas la propriété d'exciter la convoitise des voleurs d'églises.

Présentons maintenant quelques documents :

En Avril 1750, au décès du maître des hautes œuvres, *Pierre Fleurs-de-Lys* (1), l'inventaire mentionne les ustensiles suivants :

Deux chaudières de fonte.
Une grosse marmite.
Une poêle à frire,
Un petit pot.
Une pinte, une chopine et quatre assiettes en étain.
Deux assiettes de fayence.
Cinq assiettes et deux plats de terre.
Une cruche à eau de terre (2).
Cinq cuillers de fer et quatre fourchettes.
Quatre écuelles de terre.
Un bassin en cuivre (3).
Un pot de fer blanc à huile.
Un couteau propre à hacher les herbes.
Une racle à pâté.

---

(1) *Fleur-de-Lys* était un très pauvre homme, habitant hors ville sur la hauteur, à côté de la potence, du côté de Bethoncourt.

A son décès, on trouve : ses linges et vêtements usés, son habit de cérémonie en droguet, retourné, ses enfants Pierre et Catherine, demi-nus.

En fait d'animaux, il possédait un cheval hongre, qui du reste, ne tarde pas à crever, un coq plein de vie et sept poules.

Ses fonctions officielles de maître des hautes œuvres ne lui rapportaient pas grand chose.

Il devait y joindre celles purement officieuses, bénévoles et peut-être plus lucratives, d'équarisseur; nous le voyons en compte avec un tanneur de la ville, auquel il doit, pour avances faites, cent trente-six livres, créance irrécouvrable quand il meurt.

Au décès de Fleurs-de-Lys, le chantre de Bethoncourt reçoit douze sols pour avoir présidé à ses funérailles, qui se terminent comme nous le dirons plus loin, et comme c'était convenable en ce temps-là, par un petit repas.

(2 & 3) Au commencement de ce chapitre, nous avons déjà parlé de la cruche et du bassin.

Digitized by Google

En somme, c'est fort peu de chose.

Mais autrement considérable avait été, au siècle précédent, la liste des objets de ce genre possédés par un bon bourgeois, *Jacques Foillet*, maître imprimeur, d'après l'inventaire dressé à sa mort, en 1619.

Extrait de l'inventaire de Jacques Foillet [1]

Estaing.

« En premier lieu a, le dict *Morel*, recogneu, tant l'estaing représenté par ladite vefve, mis à part, que celui qui estoit de fin, et chasque aultre sorte aussy, s'estant treuvé d'estain fin cinquante-six livres et demye, tant en platz, potz, scuiaires, aiguières, chandeliers, qu'aultres ; selon que le tout a esté par lui pesé; lequel estain il a taxé, à cinq batz la livre. . . . . XXXV fr. III bl.

Trente-neuf livres d'estaing commung, aussy en diverses pièces de mesnage, évalué à quatre batzes la livre.

Seize livres d'aultre estain moindre et plus bas, esvalué quatre grôs la livre.

Cuivre.

Une chauldière blanche pesant douze livres, taxée cinq frans, heu egard qu'il y a une pièce.

Une aultre chauldière, mesme matière, pesant huit livres, taxée quatre frans.

Une aultre chaudière mendre, pesant sept livres et demie, taxée trois frans et demi.

Une aultre chaudière, matière rouge, pesant unze livres et demie, évaluée cinq frans.

Deux meneus chaulderons, matière blanche, pesantz cinq livres et ung quarteron, esvaluez à trois frans.

Deux plus petitz chaulderons, pesantz quatre livres les deux, esvaluez à vingt-cinq gros.

Un pot de cuivre pesant unze livres et demy, évaluée à quatre gros la livre, aiant icellui une pièce.

Ung aultre pot pesant six livres et demy, évalué trente gros.

Ung aultre pot mendre, pesant six livres, évalué à ung florin.

Deux aultres potz, l'un petit, pesant six livres et cinq quarterons, esvaluez à trente gros.

---

(1) D'après : *Jacques Foillet*, imprimeur, libraire et papetier (1554-1619), par M. *Léon Nardin*.

Digitized by Google

Sept chandeliers de letton de diverses façon, pesant huit livres et demie, esvaluez quatre frans.

Une bassinoire esvaluée deux frans.

Trois quasses matière blanche, façon d'Allemaigne, pesans cinq livres, esvaluez trois testons.

Deux poesles fritoires de fer, esvalués dixhuict gros.

Deux petites vieilles casses de cuivre et un crelin, évalué ung frans.

Cinq couvercles de potz de fer, esvaluez six gros.

Une seille à eau de cuivre rouge, pesant sept livres, esvaluée à trois frans, heu esgard qu'elle est vieille et y a du plomb.

Une aultre seille, mesme façon, aussy vieille, pesant neufz livres, esvaluée à trois frans et demy.

Une cornue de fer petite et deux bachins, esvaluez six gros.

Deux grilles esvaluées avec une escumoire à dix-huit gros.

Deux hastes (1) et cinq trépiez, taxez quinze gros.

Un bassin à seille, taxé six gros.

Deux vieilles chaufferettes, évaluée six gros.

Une bien petite casse en fer, taxée une batze.

Une quarte à bled, taxée dix huict gros.

Un lavemain d'estaing, pesant cinq livres, esvaluée à dix huict gros.

Un bassin de cuivre servant audict lavemain, et ung... pesant le tout cinq livres, esvaluez vingt gros.

Un molin à broyer espices.

Nous pourrions encore signaler nombre de documeuts analogues, inventaires dressés au décès de nos Montbéliardais.

Pour parler uniquement de personnalités connues : ceux de *Samuel Foillet*, fils et successeur du précédent ; de *Hugues Bois de Chesne*, le boulanger chroniqueur avec lequel nous avons déjà fait ample connaissance. Mais l'auteur doit se souvenir que c'est souvent un mérite, en s'arrêtant à temps, de ne pas fatiguer l'attention du lecteur par des répétitions insuffisamment justifiées.

Gravissons donc à la fois, plusieurs degrés de l'échelle sociale, et terminons la partie des inventaires en reproduisant partiellement celui du château de Montbéliard, lors du décès, en 1723, de *Léopold-Eberhard*.

---

(1) Broches à rôtir.

Digitized by Google

Le travail que voici fut fait en présence d'un grand nombre de fonctionnaires, assistés de nombreux experts et de toute la domesticité du château.

Extrait de l'inventaire du duc Léopold-Eberhard (1).

Joyaux et Bijoux

Après la mention : « *Rien*, tout ayant été enlevé par les femmes et les enfants de S. A. S. le duc défunt », le rédacteur ajoute : « On finit par découvrir : onze malles dans une cave à voûte, sous la grande cuisine, dont dix étaient remplies des papiers de Coligny. »

« Et dans la onzième, il y a plusieurs médailles de toutes sortes de matières, renfermées dans une grande bourse de peau; un étui où il y a six cuillers, dont le cuilleron est de nacre de perle et la queue de vermeil doré; six couteaux et six fourchettes à manche d'agate, fort anciens; et plusieurs petits coffres et des boetes remplies de toutes sortes d'antiquités, lesquelles malles j'ai sellées et cacheté de mon cachet ordinaire. »

« Argenterie.

« Vingt deux cuillers d'une façon, qui peuvent peser une once cinq huitièmes, six livres l'once 1/8me.

Vingt trois fourchettes, aussi d'une once cinq huitièmes.

Vingt trois couteaux assortissant et du même titre, qui est celui d'Allemagne et même pesanteur.

Quatre cuillers de différentes grosseurs pour servir sur la table, au titre de France.

Deux grands couteaux et deux grandes fourchettes pour trancher, aussi au titre de France et de la pesanteur de quarante et une onces.

En tout :

Au titre de Montbéliard ou d'Allemagne, cent vingt trois onces trois huitièmes, à six livres l'once	L.	740.5
Quarante et une onces au titre de France, à sept livres dix sols l'once	»	311.5
	L.	1,051.10 s. »

« Etain fin.

« Quatre vingt deux plats de toutes sortes de grandeur.

Douze douzaines d'assiettes.

Quatre saladiers.

---

(1) *Archives Nationales.* Fonds Montbéliard K 1775.

Digitized by Google

Quatre soucoupes ou porte-verres.
Quatre aiguières.
Quatre vinaigriers.
Neuf chandeliers.
Cinq salières.
Deux sucriers.

Le tout pesant quatre cent quarante deux livres à trente deux sols la livre, fait en tout, suivant l'estimation qui en a été faite : sept cens et sept livres huit sols. . . . . L. 707.8 s. »

« Etain commun a deux marques.

« Septante un plats de toute sorte de grandeur.
Onze douzaines assiettes et cinq.
Sept querles.
Six soucoupes ou portes verres.
Deux grands pots, de la contenance de cinq channes chacun.
Six channes, six pintes, sept chopines, deux demi-chopines.
Deux flacons, trois pots mesure des Grisons.
Deux grands pots à anses pour le beurre.
Quatorze petites salières et une grande, pour la cuisine.
Douze chandeliers, une lampe.
Une huilière, une botte d'épices.
Quatre cuillers à servir sur la table.
Trois pots de chambre.

Le tout pesant six cent cinquante cinq livres, à vingt trois sols la livre suivant l'estimation qui en a été faite, fait en tout sept cent cinquante trois livres cinq sols. A quoi ajoutant vingt neuf livres quatorze sols, ou plutôt trente livres douze sols pour les six aiguières et bassins à laver les mains, non compris dans le poids ci-devant, qui se sont trouvez dans les appartements et estimés, fait en tout. . . . L. 783.12 s. »

« Cuivre Rouge et Jaune.

« Quatorze cent et dix livres consistant en quatre grandes chaudières de grosseurs différentes.
Neuf chauderons avec couvercles pour cuire le poisson.
Deux autres chauderons et deux autres sans les anses.
Quatorze casseroles, avec la plupart des couvercles.
Huit poissonnières ayant couvercles.
Trois baquets avec quatre bassins.
Trois lèchefrites.
Sept poëlons.

Digitized by Google

Une grande cuve avec la fontaine pour laver les mains,
Une autre plus petite.
Deux cuvettes à laver les verres.
Trois tourtières.
Quatre passoires.
Cinq pequis trois en ovale et deux ordinaires.
Deux bassinoires.
Sept alambics avec les capes.
Quatre marmites.
Une chaufferette.
Une grande cuiller, deux autres avec la fourchette et écumoires.
Un moule de chandelles.

Une rape, une bassine pour la confiture, dix mazarins, deux balançons, deux entonnoirs, un pressoir à presser la viande, deux mortiers, cinq pots ou marmites et deux poëlons, matière blanche ou jaune.

Le tout pesant six cens dix neuf livres d'un côté, qui est la matière rouge, sans parler de la grande cuve qui est en la grande cuisine, estimée cent soixante livres, la matière rouge estimée trente deux sols la livre; et d'un autre, deux cens livres matière jaune, à vingt sols la livre, sans y comprendre vingt quatre livres pour une paire de chenets, garnis aussi bien que les pinces et la pèle. Le tout, suivant prédite estimation, y compris une cafetière de cuivre étamée à la turque . . . . . L. 1,440 »

FER ET FONTE.

2 casses de bignets.
1 avis à epreindre le jus des viandes.

SERVICE DE FAYENCE EN FAÇON DE PORCELAINE.

6 petits gobelets pour prendre les œufs à la coque.
2 grandes écuelles brunes pour prendre la soupe

« INSTRUMENTS DE CHASSE.

« Onze grands filets complets pour le cerf,

Quatre autres grands filets, encore pour le cerf, où les grandes cordes manquent.

4 grands filets doubles complets pour le sanglier.

8 grands filets tout neufs pour prendre le chevreuil et le loup.

1 grand filet pour le lièvre.

Deux grandes tantes à la turque, de toile peinte ayant chacune sa marquise par dessus,

Six grandes tantes à la française, cinq étant de trois tours et une de deux.

Trois petites tantes communes. »

Digitized by Google

Ces derniers articles ne concernent directement, ni la table, ni la cuisine ; ils sont curieux cependant comme engins de chasse et, celle-ci ayant de nombreuses accointances avec la cuisine, ils rentrent en quelque sorte dans notre cadre ; c'est pourquoi nous les avons mentionnés en terminant.

Digitized by Google

CHAPITRE XI

Les Hôtelleries.

Le sujet que nous n'allons qu'effleurer seulement, a été longuement traité, avec grande érudition, par MM. *Francisque Michel* et *Edouard Fournier* (1). Ces auteurs passent en revue la Judée, l'Egypte ancienne, la Grèce, l'Inde, Rome et l'Empire, la France et beaucoup d'autres pays. Ils nous apprennent entre autres choses, que chez les Juifs et chez les Grecs, le cabaretier et l'hôtelier étaient mis au rang des hommes exerçant un métier infâme, que généralement leurs femmes étaient des prostituées, dispensées des peines portées contre les femmes adultères et que, de leurs bouges, les clients souvent sortaient dépouillés de ce qu'ils possédaient, tout comme de nos jours, des cercles à la mode, mais avec un peu moins de formes cependant.

Nous voyons aussi qu'à Rome, l'hôtelier n'approvisionnait jamais sa maison que des vivres et du vin détournés à leurs maîtres par des serviteurs infidèles. Que dans cette ville il y avait d'assez nombreux *cabarets d'eau chaude*. Ne nous étonnons pas du fait. Cette eau chaude était parfumée ! — N'avons nous pas aujourd'hui nos *Thea-Rooms*, très fréquentés dans certaines villes ? — Bysance est représentée comme une ville de débauche effrontée et d'ivrognerie. — C'est encore souvent le cas de nos ports de mer.

A Paris, au Moyen-âge, les tavernes sont les refuges des malfaiteurs. — De nos jours, dans les tavernes, la police continue à opérer des rafles. Mais passons à la province.

(1) *Histoire des Hôtelleries, Cabarets, Hôtels garnis, Restaurants et Cafés*, par Francisque Michel et Edouard Fournier. Paris 1851.

Digitized by Google

De Thou, dans ses Mémoires, présente de Mulhouse, le tableau suivant qui est un véritable Téniers. Nous sommes en 1579 :

« On trouve, devant Mulhausen, une grande place où s'assemble durant la foire, une prodigieuse quantité de monde, de tout âge et de tout sexe; on y voit les femmes soutenir leurs maris, les filles leurs pères chancelants sur leurs chevaux ou sur leurs ânes, c'est la vraie image d'une bacchanale. Dans les cabarets tout est plein de buveurs; là de jeunes filles qui les servent, leur versent du vin dans des gobelets, d'une grande bouteille à long col sans en répandre une goutte; elles les pressent de boire dans les plaisanteries les plus agréables; boivent incessammeut et reviennent à toute heure faire la même chose après s'être soulagées du vin qu'elles ont pris. Ce qu'il y a de particulier, c'est que dans un si grand concours de peuple et parmi tant d'ivrognes, tout se passe sans querelles et sans contestations. »

Mabillon, le savant bénédictin, dans un récit daté de 1682, nous fait comme suit la description d'une auberge suisse.

« Lorsqu'on arrive dans une auberge, l'hôte et l'hôtesse vous tendent la main et vous assurent qu'il ne pouvait venir personne chez eux qui leur fut plus agréable. »

On entre ensuite dans la salle à manger, dans laquelle il y a une si grande quantité de mouches, à cause du poële où elles se cachent l'hiver, qu'il faut se défendre de leur importunité avec un petit balai. »

« L'odeur du tabac très violent n'est pas moins incommode... On vous sert plus ce que vous ne voulez pas, que ce que vous voulez : un pain désagréable, fait avec du levain de bière, assaisonné de fenouil, des viandes imprégnées de poivre, selon l'usage de la nation, ou d'autres épices de cette force. Chaque plat est soigneusement noté sur une table d'ardoise. »

« La forme des lits est fort incommode pour des Français, car ils sont plus courts que le corps, et tellement chargés d'oreillers qu'on y semble moins couché qu'assis. La matière n'en vaut pas mieux que la forme, parce qu'en été même, au lieu d'une légère couverture, vous êtes étouffés sous une pesante couchette de plume. »

Pour Montbéliard, on a trouvé dans notre premier chapitre, une description d'hôtellerie où celles-ci sont présentées sous un jour peu favorable par un autre voyageur.

Avant d'en reparler, reproduisons un court récit, montrant qu'au XVI^e^ siècle, le voyageur dans nos contrées, en pleine campagne surtout, n'était pas à l'abri des rencontres fâcheuses. Ce qui suit est extrait des *Mémoires de Luc Geizkofler;* parlant de lui, il emploie la troisième personne :

Digitized by Google

« Geizkofler continua sa route par Clerval, petite ville assez forte sur la fameuse rivière du Doubs ; elle appartient au roi d'Espagne en sa qualité de comte de Bourgogne. Le voyageur trouva les portes déjà closes ; il alla donc, par une nuit noire, chercher un gite à un demi mille plus loin, à la maison isolée d'un meunier. Il fut obligé de se contenter d'un sac de paille dans une chambre où couchoit le meunier, sa femme, le valet et la servante. Avant l'aube, le meunier se leva, le valet et la servante aussi ; puis le meunier revint avec une hallebarde, le domestique se tenant à la porte de la chambre avec une lanterne allumée. Plus de doute, c'étoit un guet-apens ! »

« Le meunier et sa femme dirent en effet à son hôte :

« Vois, tu es en notre pouvoir ; personne ne te connoit dans le pays ; rien de plus facile, en ce lieu solitaire, que de t'ôter la vie, sans qu'on sache jamais ce que tu es devenu ; toutefois nous t'épargnerons, de l'argent nous suffira. » Et Luc Geizkofler se vit contraint de lâcher toutes ses espèces sonnantes : 35 couronnes. »

« Le jour étoit venu ; la meunière fit une omelette, Geizkofler eut encore à la remercier de cette politesse. Le mari le conduisit à travers une forêt assez grande et sombre dans la direction de L'Isle. A l'entendre, la contrée n'étoit pas sûre, mais on pouvait se fier à lui à la vérité son hôte n'avoit plus d'argent, néanmoins il l'escorteroit par reconnaissance l'espace de quelques mille jusqu'à Médière, où finit le comté de Bourgogne. Geizkofler dut souffrir ce guide à son corps défendant, heureux de sauver sa peau. »

« Le meunier, qui avoit un cheval chétif de maigre apparence, remarqua celui de Geizkofler, dispos et allant d'un bon pas, quoiqué privé d'avoine toute la nuit ; il conçut l'idée d'un échange. A l'auberge de Médière, tenue par un de ses amis, il troqua les deux chevaux en rendant, à Geizkofler, 4 couronnes de l'argent extorqué.

Geizkofler chevaucha le long du Doubs sur la misérable monture du meunier jusqu'à Montbéliard. »

Nous laisserons ici le voyageur, contant encore à la suite, avec la même bonhomie enjouée, nombre d'aventures qui lui sont arrivées dans ses pérégrinations, en France et en Allemagne. En effet, nous ne pouvons le suivre, il s'éloigne de nous.

A Montbéliard, pays frontière et lieu de passage, les auberges étaient fréquentées, mais elles furent, un temps, fort mal tenues.

Le 11 Août 1550, le Magistrat est mandé devant le Conseil, que préside le duc *Christophe* en personne, pour recevoir de sérieuses remontrances au sujet de la police et de la façon défectueuse dont les étrangers sont reçus, « tellement que plu-

Digitized by Google

sieurs qui désiroient repasser par la ville, prennent un autre chemin ». On obligea les hôtes et taverniers à mettre enseigne devant leurs maisons et on fixa le prix de la table d'hôte.

« Chacun qui y mange doit payer trois sols bâlois et aura pour son repas quatre bons et raisonnables mets, deux sortes de vin et du fruit. »

Voilà qui ne nous semble pas cher.

En 1621, le prince *Louis-Frédéric* entre dans plus de détails, il ordonne :

« En premier lieu enjoignons à tous tenant logis et hostellerie publicq en ceste nostre ville de Montbéliard, de loger et traicter convenablement et honorablemeut tous ceux qui arriveront en leur logis, sans exiger d'eulx pour la despense de l'homme et du cheval de la journée entière, scavoir pour les repas du disné et souppé, couché et giste, que 25 bastes monnoye courrante en Allemaigne, donnant au cheval quatre picotins d'aveinne, le picotin de la mesure de douze à la quarte.

Pour la disnée dudit homme et cheval, 11 batzes.

Pour la nuictée dudit homme et cheval, couché et logement d'iceulx, 14 batzes.

Pour l'homme à pied, voullant vivre à table d'hoste et traictement honorables comme dessus, 8 batzes pour le disné et 9 batzes pour le souppé, giste et couché d'icelluy.

Et quant à tous aultres passans et gens qui vouldront vivre à quelque moindre prix et avoir quelque chose pour leur repas et réfection, nous ordonnons auxdicts hostes de le leur accorder et leur compter raisonnablement, à la pièce, ce qu'ils auront despenduz.

Et à ce que tel arréglement soit notoire auxdictz passans et à chacun, il sera pourveu par lesdictz maire et neuf bourgeois qu'il y ait un tableau du présent arréglement, mis en lieu éminent, à une chacune desdictes hostelleries, affin que selon icellui l'hoste etlesdictz passans se puissent contenir.

On voit, par cette seconde ordonnance, que l'entretien du voyageur, dans les auberges, en 1621, tout en étant infiniment plus onéreux qu'en 1550, était fort loin des prix actuels.

Mr *Francisque Michel* nous dit qu'en France, jusqu'au règne d'Henri III, les auberges ne furent soumises à aucune réglementation, mais qu'une ordonnance de 1577 enjoignit aux hôtes d'écrire en gros caractères, à l'entrée de leur maison, le prix des consommations.

Digitized by Google

ANCIENNES HOTELLERIES DE MONTBÉLIARD

La Fleur

Les Trois Rois

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

Si c'était une petite auberge où on ne logait que les gens à pied, on lisait : DINÉE DU VOYAGEUR A PIED, SIX SOLS ; COUCHÉE DU VOYAGEUR A PIED, HUIT SOLS.

Si c'était une grosse auberge, au contraire de celles qui logeaient les hommes et les bêtes, le tarif montait. On lisait, écrit à la porte : DINÉE DU VOYAGEUR A CHEVAL, DOUZE SOLS ; COUCHÉE DU VOYAGEUR A CHEVAL, VINGT SOLS.

Concentrons ici quelques renseignements relatifs aux hôtelleries de Montbéliard :

Le rôle des *Hostes et Taverniers tenant logis*, publié vers 1667, fournit la liste que voici :

Perrin Guidot, hoste à la Coupe d'Or (1).
Pierre Nardin, hoste au Lion d'Or.
Jean Perdrix, hoste au Sauvage d'Or (2).
Etienne Balcoux, hoste à la Croix d'Or (3).
Que d'or ! sommes-nous tentés de dire.
Puis :
Horry Paillet, à la Corne de Cerf (4).
Jacques Duplain, hoste au Lion Rouge (5).
Pierre Mouhot, hoste à la Croix Blanche (6).
Samuel Bohy, hoste à la Fleur (7).
Jean Prongey, hoste en la Maison de Ville. (8)
La vefve du Sergent Kaiser, à la Couronne (9).
La vefve d'Estienne Grosrenaud, au Saulmon.
La vefve Henri Bourlier ; et enfin :
Pierre Maurice, cuisinier de la Cour.

---

(1) Cet immeuble se voit encore, place Dorian.

(2) Le Sauvage se trouvait au coin de la rue des Etaux et de la rue des Febvres.

(3) C'est la maison de l'Orphelinat dit de la Croix d'Or.

(4) Très probablement rue des Febvres, où nous avons encore vu le café du Grand-Cerf.

(5) Ce vieil hôtel existe encore aujourd'hui.

(6) A l'angle sud-ouest du bâtiment des Halles. Sur son emplacement a été élevé le grand immeuble de l'imprimerie Deckherr.

(7) Construit sur le passage voûté donnant de la rue des Granges à la place Saint-Martin.

(8) Le cabaret de l'hôtel-de-ville se louait chaque année au profit de l'hôpital.

(9) *Perdrix*, dans sa Chronique, place « le logis de la Couronne devant les Hasles. »

Digitized by Google

D'après *Perdrix :* « Le 22 Décembre 1666, les deux princes de Durlach sont arrivés en ceste ville et ont logé au Sauvage. Le lendemain ils furent à l'église, incognito. S. A. S. descendit du chasteau pour les aller voir en l'hostellerie. Ils partirent pour Paris. A leur sortie, on tira quelques volées de canon. »

Nous voyons dans un acte, en 1680, treize ans plus tard, que *Jehan Prongey* était hôte au Soleil.

Où *Georges Friderich Mégnin* était-il établi, en 1709? Nous l'ignorons ? Mais c'est lui qui eut l'honneur de servir à la princesse *Hedwige*, sœur de Léopold-Eberhard, les deux repas suivants qui, après examen des notes fournies, furent réglés par la cour, quand la dite altesse, qui avait l'estomac plus solide que la tête, se fut enfuie du château.

Repas de Madame la Princesse (1).

« Le 26me Janvier 1709, le soubscrit a fourni pour le diné de S. A. S. Madame la Princesse, ce qui s'ensuit :

Un grand pasté de coq dinde. . . .	L.	7.— s.
Un autre de chappon		2.10
Une tartre amandre		4.—
Une souppe d'oignon avec des œufs. .		0.10
Un plat de ris		0.10
Un plat d'orge		0.10
Une livre fromage		0.06
Pour quatre sols de pain		0.04
Un pot de vin		0.15
Somme . . .	L.	16.— s. »

« Le 27me Janvier 1709, le soubscrit a fourni pour le souppé de S. A. S. Madame Princesse, ce qui s'ensuit :

Un pasté de chappon	L.	2.10 s.
Un pasté de veau		2.—
Deux tartes de raisin, l'une de 40 sols, l'autre de 36 sols.		3.16

(1) *Archives Nationales.* Fonds Montbéliard K 1763.

Digitized by Google

Une souppe au vin	0.16
Pour deux sous de pain	0.02
Un plat de riz avec un chappon . . .	1.10
Un d'orge avec un chappon	1.10
Une demi livre de biscuit.	0.12
Une demi douzaine de pains d'épices .	0.08
Somme . . .	L. 13.04 s. »

Que de pâtés et combien de volailles! On remarquera également le goût exquis qui a présidé au choix des soupes et leur place au milieu du repas.

Nous ne savons pas davantage à quelle enseigne était établi, en 1765, *Jacques-Christophe Goguel;* mais le menu du dîner que firent chez lui, le 27 Juin, Messieurs les Marchands, réunis en corps au nombre de quinze, nous est parvenu :

Dîner de Messieurs les Marchands (1).

Ris avec la viande	L. 3.12 s.
3 Plats d'asperges	3.12
3 — de poissons.	4.10
1 — de fricando.	1.—
2 Tourtettes	3.16
3 plats d'épinards	3.—
2 lièvres	2.04
Chacun son pigeon ou son demi-pigeon	2.—
1 chapon	1.04
1 plat de poisson au bleu	1.10
3 bonnes salades	1.04
5 assiettes de fromage	0.18
Chacun son biscuit.	0.15
De même son pain d'épice	0.15
Un gâteau d'amande.	3.10
Pain	1.08
Vin rouge, 22 bouteilles	6.12
Vin blanc, 18 bouteilles	6.06
Somme . . .	L. 46.16 s.

(1) Archives Municipales de Montbéliard.

Digitized by Google

Suivant l'habitude, le lendemain la fête recommence, toutefois avec moins d'entrain, on était calmé : la dépense ne s'éleva en effet qu'à 32 l. 16 s.

La dignité de Messieurs les médecins leur interdisait sans doute la fréquentation de l'auberge, mais ils se rattrapaient en festinant loin des regards indiscrets. C'est ce que nous apprend une note de M. l'apothicaire *Raisin* chez l'épouse duquel ils s'étaient rendus, et dont voici le mémoire, daté de Mai 1753.

Dépense de Messieurs les Médecins (1).

Messieurs de la Société de Médecine doivent aux héritiers de fût le Sr Jérémie Duvernois, vivant apothicaire, pour dépenses qu'il a faites pour ladite Société, comme il est porté sur son Livre de Raison, fos 122 et 123.

« Pour trois repas qui se sont faits chez moi :

Le premier consistant en :

Six bécasses	L. 4.—	s.
Douze grives	1.04	
Une longe de veau	1.04	
Une oye	1.10	
Trois paires de poulets	1.—	
Un plat de brochet	1.10	
Une tourte	1.10	
Salades	0.06	
Huit pots de vin à 12 s.	4.16	
Dessert et pain	1.10	
	L. 18.—	s.

Second Repas.

Pour la soupe et la viande	L. 0.12	s.
Pour les rotis de veau	0.15	
Trois pots de vin à 12 s.	1.16	
	L. 3.03	s.

(1) Bibliothèque Municipale de Montbéliard.

Digitized by Google

Le Troisième Repas

Pour grives, un chapon et des pigeonneaux	L.	4.12 s.
Un plat de choux-fleurs		0.15
Trois pots de vin à 12 sols.		1.16
Pour salade		0.06
Pour pain et fromage		0.17
Pour pipes, tabac et cartes		0.15
	L.	9.01 s.

Raisin, apoticaire. »

Voici, de cette note, le *post-scriptum* que nous recommandons au lecteur :

« Plus il est encore deheu à ma femme, alors et après le décès de fù le S[r] son mari. Messieurs de la Société se transportèrent en corps chez elle pour... le coffre de la Société dont elle.... En même temps ils rétablirent le S[r] Conrad Fries le père, maistre de la dite Société. Ils convinrent de faire un souper chez elle à cette occasion. Le S[r] Morlot et fù le S[r] Jean Titot furent inscrits. Ces deux Messieurs fournirent pour leur reconnoissance, chacun un plat de rôtisserie et la firent appréter chez Madame la veuve Dubois du Lion Rouge. La Société en général, pria ma femme de bien vouloir fournir le vin, qu'elle débitait alors et les autres mets nécessaires, ce qu'elle fit, comme j'espère que M[rs] Fries et Morlot le pourrront encore affirmer, cette dépense se montant à 8 livres 4 sols. Et comme mon épouse a répété par réitérées fois ce dehu à Monsieur Fries, sans qu'elle aye pu jamais obtenir, bien mal à propos le paiement, ce qu'elle répète encore aujourd'hui, espérant qu'on ne lui refusera pas justice . . . . . L. 8. 4 s.

Nous venons de voir, les médecins se régalant de grives et de bécasses; buvant abondamment, le premier jour surtout; le second jour, fumant la pipe et jouant aux cartes en petit comité. Mais, d'après ce qui précède, ces Messieurs, comme payeurs, manquaient d'enthousiasme! — La faute en était-elle à leurs clients?

Transcrivons encore quelques faits :

En 1663, *Jean-Gaspard Dolfuss*, envoyé de la ville et république de Mulhouse, afin de complimenter le roi Louis XIV en compagnie des envoyés des cantons suisses, s'arrête deux fois à Montbéliard en descendant à l'auberge de la Coupe d'Or. La première fois, il y arrive le 7 octobre, à 11 heures, après avoir passé la nuit à Dannemarie.

Digitized by Google

Son beau-frère et cousin *Rossel* (alias *Risler*), lui fait présent d'un sac d'avoine pour sa monture et de deux bouteilles de vin.

Au retour de Paris, le 30 Novembre, ayant passé la nuit à Esprels, il arrive le soir à Montbéliard. Le même beau-frère et cousin lui octroie cette fois, une grande truite frite qu'il mange avec Mrs les Envoyés de Bâle.

« Ces jeunes gens, — dit-il, — ont passé la nuit à boire et le lendemain, après avoir déjeuné ensemble, nous nous séparâmes, eux se rendant à Bâle; quant à moi, je me dirigeai sur Mulhouse. »

Sans nous éloigner de la grande place, après avoir longé la façade des Halles, tournons le coin, nous serons devant l'auberge du Lion Rouge, qui reçut un jour, un visiteur de marque.

Le 6 Août 1781, deux voitures de poste s'y étaient arrêtées. C'étaient des personnes de la suite du comte de *Falkenstein* qui en descendirent et qui firent préparer le logement d'un illustre personnage. — Qui était-il ? — C'est ce qu'une lettre du Président *de Goll*, adressée à M. *Bouthenot père*, conseiller, en ce moment en villégiature dans sa propriété de Beutal, va nous apprendre :

« L'Empereur arrive ce soir au Lion Rouge et ira à Etupes, voir les Prince et Princesses. »

« Son séjour sera court dans ce pays. Deux de ses officiers sont déjà chez *Surleau*. Il a diné hier à *Droye*, (probablement Troyes) 60 lieues de Montbéliard. M. *de Maucler* a été ce matin au conseil pour dire que l'Empereur voulait être inconnu ici, ne recevoir aucun compliment ny du Conseil, ny des autres corps; sans bruit il veut être à Montbéliard. J'irai néanmoins, à son arrivée, lui demander ses ordres. »

Madame *d'Oberkirch* est étonnée à la nouvelle de l'arrivée de *Joseph II*; cependant, pour *Frédéric-Eugène*, cette visite n'était pas inopinée. « On ne se le fit pas dire deux fois, et un quart d'heure après, tout le monde était en carosse. »

Le prince, en arrivant au Lion Rouge, trouva Joseph II au pied de l'escalier, prêt à monter en voiture pour se rendre à Etupes. Il voulut fléchir le genou conformément à ses devoirs de prince du Saint-Empire, mais l'Empereur l'arrêta en disant: « Pas de cérémonies, mon cher duc, c'est le comte de Falkenstein qui vous rend visite. »

Digitized by Google

ANCIENNES HOTELLERIES DE MONTBÉLIARD

LE GRAND CERF

LE LION ROUGE

Digitized by Google

UNIV. OF MICH.

Digitized by Google

L'empereur dîna à Etupes et revint le soir à dix heures, coucher à son auberge. Toute la ville, spontanément, s'était illuminée. Le lendemain : politesses échangées, nouvelle visite à Etupes, et le surlendemain, à 6 heures du matin, départ de l'Empereur.

Plus tard on apprit que ce monarque était venu demander pour son neveu *François de Toscane*, la main de la princesse *Elisabeth*. Elle fut plus tard, emmenée à Vienne ; on l'instruisit dans la religion catholique, tout comme on avait instruit, en des circonstances analogues, sa sœur *Sophie-Dorothée*, dans la religion grecque, et elle fut montée sur le trône si la mort ne l'eut ravie au moment où son mari allait, sous le nom de *François II*, arriver au pouvoir. On sait qu'il eut, d'un second mariage, *Marie-Louise*, femme de *Napoléon Ier*.

Au moment de quitter le Lion Rouge, Joseph II, qui, dans son voyage, avait été reçu partout comme comte, mais qu'on avait fait payer en roi, avait été frappé par la modeste note fournie par *Isaac Surleau*. Celle-ci réglée, il voulut prendre congé de cet hôte loyal, le félicita de sa droiture, et prenant intérêt à ses affaires, lui demanda le nombre de ses enfants. — Sire, j'en ai huit. — Eh bien ! dit l'empereur, voilà huit ducats que vous leur remettrez de ma part.

Les postillons déjà faisaient claquer leurs fouets. On sortit de ville par la porte St-Pierre et, sur la route de Belfort, de loin l'empereur jeta un dernier regard sur Etupes et ses jardins, dont il emportait le meilleur souvenir.

Nous ne pouvons dire qui succéda à *Isaac Surleau*, au Lion-Rouge, mais vers 1840, l'auberge était tenue par la famille *Verenet*. Ci-bas une note de cette époque, que nous donnons uniquement en raison de la modicité relative des prix cotés alors, pour un repas complet.

Un filet de bœuf	fr.	4.50
Une bécasse et trois grives	»	4.—
Un lièvre.	»	3.50
Un chapon	»	4.—
Truites au bleu.	»	4.—
Un plat de céleri	»	1.50
Total . . .	fr.	23.75

Plus tard l'hôtel passa entre les mains de la famille *Rau*.

Digitized by Google

On n'a pu nous apprendre où se trouvait la Demi-Lune, nom que l'on voit reproduit dans différentes pièces.

Le Mouton était, place de l'Enclos, sur l'emplacement du Bureau de poste et du Cercle.

De l'hôtel des Trois-Rois, nous ne savons rien de précis, si ce n'est qu'il s'élevait sur l'emplacement de la Sous-Préfecture actuelle, bâtiment acheté en 1816, par Georges-Samuel Sahler et Georges-Louis Jeanmaire, fondés de pouvoirs à cet effet, de 94 habitants les plus notables de la ville, pour 21,000 francs.

Ils l'offrirent, en 1821, au Conseil Municipal moyennant 11,012 fr. 05, somme encore due aux héritiers Bernard, et par ordonnance royale du 1er Mai 1822, la ville fut déclarée propriétaire exclusive des bâtiments et dépendances de la Sous-Préfecture, alors maison dite des Trois-Rois.

C'est de l'hôtel des Trois-Rois que le conventionnel *Bernard de Saintes*, en 1793, exerça sa dictature à Montbéliard.

Au faubourg, étaient les Treize-Cantons, tout récemment démolis et dont les armoiries sculptées, décorant la façade, sont au Musée de Montbéliard. Il s'agit naturellement des treize cantons suisses.

Plus avant dans la même rue, et portant aujourd'hui le N° 33, était le Grand-Cerf, qui eut un moment la vogue.

A la fin de 1782, la cour prit même l'initiative d'y organiser chaque Mardi et jusqu'au Mardi-Gras, des bals masqués destinés uniquement « aux personnes d'un certain état dans la ville. » Pour y être admis, il fallait adresser une demande au chambellan et s'y présenter le jour qui vous était fixé. »

Le Grand-Cerf, aujourd'hui maison des plus délabrée, n'évoque plus du tout l'idée de fêtes joyeuses et somptueuses.

A l'autre extrémité de la ville, à l'ombre du château, subsiste, agrandi et réparé, le vieil hôtel de la Balance, tenu depuis trois générations par les *Dorian* qui ont succédé aux *Verenet*, précédés par les *Trottier*.

Il nous reste à mentionner la Croix d'Or, aujourd'hui institution de charité.

Digitized by Google

En 1717, cet immeuble appartenait à un nommé *Laurillard.* — *Pierre Joseph Beurnier*, mort célibataire, mu par un sentiment de charité, vers 1770, l'abandonna à la ville, avec une dotation de 40,000 francs pour y élever des enfants pauvres.

Peu de libéralités ont fait à Montbéliard autant de bien. Elle est un honneur pour la famille qui porte le nom de l'auteur de ce don.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

Les Banquets.

Les banquets, réunions parfois nombreuses, sont chez nous, avec des convives de toutes conditions, de tenue irréprochable. On ne s'y livre à aucun excès. Pour manger, on se sert de sa fourchette et non uniquement de son couteau comme en certain pays voisin, genre de sport particulièrement désagréable à voir pratiquer.

Dans ces réunions, le dessert est le moment critique : c'est alors que les orateurs versent les flots de leur éloquence et mettent parfois les pieds dans le plat. Puis vient le tour du café, des cigarettes et des cigares, qui ouvrent l'ère des chansons, dont on ne se lasse point !

Le 9 Octobre 1904, a eu lieu à Montbéliard, dans la cour des Halles qui avait été close et couverte, un grand banquet de la *Mutualité* fort réussi et servi par M. *Gelin*, restaurateur. Le nombre des convives était exactement de 698.

Pour le prix de trois francs, le menu suivant fut servi :

Menu du Banquet de la Mutualité.

Potage tapioca princesse
Saumon du Rhin mayonnaise
Vol-au-vent Toulouse
Civet de lièvre chasseur
Poulet rôti
Salade
Pâté à la gelée
Gâteaux glacés
Fruits
Desserts
Une bouteille de vin par personne.

Digitized by Google

Un groupe de dix *diaichottes* (1) en costumes du pays faisait le service à la table d'honneur ; leurs personnes et leurs costumes donnaient fort bon air à la réunion.

Comme fête moderne, nous ne parlerons que de celle-là.

Si, comme on l'a constaté, le fonds de l'homme change peu, en nous reportant à des documents anciens, nous pouvons voir cependant que la surface se modifie.

Ainsi, voici copie d'une ordonnance autrichienne de 1624, citée par M. *Gérard*, ayant force et vigueur à notre porte, dans le landgraviat de Haute-Alsace, relative aux règles de conduite à donner aux cadets et aux jeunes officiers invités à dîner chez un archiduc.

On avait jugé nécessaire de leur faire les recommandations suivantes :

1° Présenter ses civilités à Son Altesse en tenue propre, habits et bottes, et ne point arriver à moitié ivre.

2° A table, ne point se balancer sur sa chaise ou étendre ses jambes tout du long.

3° Ne pas boire après chaque morceau, car ainsi on se soûle trop vite ; ne vider après chaque plat, le hanap qu'à moitié, et avant de boire, s'essuyer proprement les moustaches et la barbe.

4° Ne pas mettre la main dans le plat, ne pas jeter les os derrière soi ou sous la table.

5° Ne pas se lècher les doigts, ne pas cracher sur l'assiette, ni se moucher dans la nappe.

6° Ne pas hanaper trop bestialement au point de tomber de sa chaise et de ne pouvoir marcher droit devant soi.

A quelle espèce de brutes avait-on à faire ?

Dans un petit ouvrage imprimé en 1615, à Montbéliard, par *Jacques Foillet* (2), naturellement très rare aujourd'hui, portant le titre singulier de *Le Galatée* (3), se rencontrent également de curieuses indications sur les manières d'alors.

---

(1) *Diaichotte*, en patois signifie jeune fille.

(2) On trouve dans les *Recherches sur l'Imprimerie à Montbéliard* de M. *Albert Roux*, travail inséré dans les *Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard*, année 1905, la liste la plus complète des impressions faites par *Jacques Foillet* à Montbéliard, qui ait été publiée.

(3) L'auteur l'a intitulée : *Le Galatée*, parce qu'il connaissait un gentilhomme de ce nom qu'il cite comme un modèle de bon ton.

Digitized by Google

Sur un même feuillet, le texte est reproduit en cinq langues : En italien, dans lequel il fut d'abord composé, les Italiens passant alors pour les plus raffinés des hommes, en français, en allemand, en espagnol, et, pour ceux qui n'entendent aucune de ces langues, en latin. De sorte que, parti de chez nous, ce petit livre a pu faire le tour du monde, et délecter toute la chrétienté. Quel honneur pour l'imprimerie montbéliardaise !

« Il n'est pas honneste, — y est-il dit, — de se gratter estant à table. Il faut aussi en ce temps-là que l'homme s'abstienne de cracher autant qu'il lui sera possible et s'il lui faut en venir là, qu'il le fasse de quelque gentille façon. J'ai plusieurs fois oui dire qu'il s'est trouvé des nations si sobres que jamais elles ne crachoient; nous nous en pouvons abstenir pour un peu de temps. »

« Nous ne devons aussi pas prendre la viande si goulument que le sanglot en vienne, ni quelque autre geste déplaisant comme fait celuy qui se haste par trop; il est contraint de perdre haleine et de souffler, qui cause ennuy et regret à toute la compagnie. Semblablement il n'est pas honneste de se frotter les dents avec sa serviette et moins encore avec le doigt, car ce sont des actes difformes, ni de se raffraichir la bouche en présence des gents et puis cracher le vin avec lequel on s'est raffraichit... Il n'est pas honneste de s'emplir tellement de viande les deux costés de la bouche que les ioues en soyent bouffies... »

Fermons le livre, en voilà assez pour l'édification du lecteur.

Tout donnait lieu à banquet, anciennement :

On fêtait les naissances, les mariages, les visites, les départs et les arrivées des princes. Des bourgeois : c'étaient les réceptions et les nominations aux fonctions publiques, qui en fournissaient l'occasion. On festinait même lors des exécutions, comme nous l'avons dit. On se réjouissait d'avoir fait une œuvre de justice.

Digitized by Google

Le plus ancien banquet dont les annales de notre cité aient conservé le souvenir est celui qui fut offert, en 1478, par les bourgeois, au comte *Henri*. Il fut préparé par le propre cuisinier du prince. A cette époque reculée, sans doute par nécessité, régnait encore la simplicité. Pour vin, pain, sel, farine, œufs, beurre, lait, chair de veau (28 livres), figues et raisins (4 livres) sucre, dragées, chandelles, torches en cire et gratification audit cuisinier, les bourgeois en furent quittes pour 8 florins et 8 gros blancs. Si le repas fut confortable, ce que nous ne savons, avec les matériaux que nous venons d'énumérer, il ne put se distinguer par une grande variété.

Bien que chacun fût jaloux de ses droits et prérogatives, princes et bourgeois vivaient d'ordinaire en bonne harmonie. Ils se voyaient non seulement en représentation, mais encore à table où les rapports prennent plus de cordialité. Des invitations étaient échangées.

Bois de Chesne nous dit, entre autres choses :

« Le Dimanche 21 de Mai 1587, messieurs les bourgeois et les dix-huit furent diner au chasteau avec son Excellence. »

En 1658, ce sont les sujets qui, au contraire, adressent une invitation à S. A. S. *Léopold-Frédéric*, car :

« Le 19 Juillet, Messieurs firent festin à S. A. S. en la maison de ville au souper, à cause du voyage qu'il debvoit faire. A chaque santé que l'on beuvait, l'on deschargeait plusieurs coups de canon de la maison de ville et au réciproque Le lendemain S. A. les festinit aussi au chasteau. Et le 22 suivant fut son despart au voyage prétendu. »

En l'an 1664.

Le 27 Janvier, S. A. S. George Friderich traita au chasteau Messieurs les conseillers. Item le lendemain il traita aussi Messieurs les noeuf bourgeois, ou l'on a tiré à ce festin, y estant present Mons. *Frickman* de Strasbourg (1), plus de 4 vingt coups de canon. »

(1) M. *Frickman* était le résident français à Strasbourg.

Digitized by Google

Aujourd'hui, en semblable occasion, on ferait sans doute un peu de musique et moins de bruit.

Toujours la même année :

« Le 4 de feburier, S. A. S. a traité aussi au chasteau la moitié de Messieurs les Dix-huit, et le sambedi suivant sont traitez aussi l'autre moitié de messieurs les Dix-huit, où ils ont fait *gouterding*.

Faire gouterding ! ce mot signifie qu'on fut supérieurement régalé. Il n'a pas passé dans la langue, nous ne l'avons vu employé que là. C'est sans doute le prince qui, pour engager ses convives à se servir copieusement, leur disant, dans sa langue habituelle, en leur montrant les plats : *Guter dings ! guter dings !* (de bonnes choses !) — Bois de Chesne et ses contemporains en avaient fait un seul mot.

Dans ses éphémérides, *Duvernoy* nous parle d'un banquet qui eut lieu à une époque moins ancienne, le 26 Novembre 1704 :

Ce jour-là, le duc *Léopold-Eberhard*, ayant reçu la veille le serment de fidélité des bourgeois et habitants, bien qu'il fût loin de briller par une piété exemplaire, comme par une vie privée digne d'estime, par tradition se rend d'abord le soir à la prière, au temple Saint-Martin. Puis il va souper à l'hôtel-de-ville. (1)

La réunion était fort nombreuse. Le prince avait convié toute la noblesse de sa cour, tous les officiers du Conseil et de la Justice, tant d'Héricourt que de Blamont, tous les ministres du culte de la ville et une grande partie de ceux de la campagne.

Assistaient également à cette fête pour laquelle les jeunes gens de la ville sont chargés du service d'honneur : le Maire, les Neuf-Bourgeois, les Dix-huit et les notables. On voit ce que cela fait de monde !

La cérémonie se fit dans les règles. On but les santés dans une grande coupe ou hanap en vermeil qui se passait à la ronde, et chaque toast fut accompagné d'une décharge d'artillerie. Les

(1) Le vieil hôtel de ville de Montbéliard était situé place Saint-Martin, comme celui que nous connaissons et presque sur le même emplacement.

Digitized by Google

frais de ce banquet s'élevèrent à la somme considérable de mille quatre cent cinquante-six francs. On avait soixante-et-onze pots de vin de dessert.

Mais la plus belle fête sans doute que vit l'hôtel-de-ville, réception qui prit le caractère d'une fête dansante, eut lieu à une époque beaucoup plus récente, le 18 Août 1782.

A cette date, le nouvel édifice que nous connaissons, était encore paré des verrières qui décoraient l'ancien. Celles-ci furent brisées et réduites en miettes dix ans plus tard, à la Révolution, sous le prétexte qu'elles étaient aux armes des princes et de leurs vassaux.

Etaient présents ce jour-là les illustres voyageurs du Nord. Ainsi désignait-on, en respectant un incognito transparent, *Paul Ier*, alors grand duc de Russie, accompagné de son épouse *Marie Féodorowna*, en séjour à Etupes (1). Marie Féodorowna était la princesse *Sophie-Dorothée*, fille du prince de Montbéliard.

« Ils furent reçus à l'hôtel de ville, — dit *Mme d'Oberkirch*, — avec toutes sortes d'honneurs. Ce bâtiment était décoré avec la plus grande élégance et on y servit une collation superbe. Le comte du Nord remarqua surtout les fruits. On n'en trouve point en Russie, il faut les faire venir de France. »

« Après la collation il y eut un bal, où Madame la grande duchesse dansa et qui fut très gai; c'était une vraie fête de famille. La princesse reconnaissait tous ceux qu'elle avait vus dans son enfance. »

Assistaient à cette réunion, les fonctionnaires et les anciens habitués du château, au nombre desquels se trouvait sans doute, le vieux *Werner*, son maître dans l'art du dessin. On y voyait aussi les jeunes demoiselles de la ville dont il lui avait été jadis permis de faire la connaissance.

« Je ne saurais, — dit encore Mme d'Oberkirch, — dire la joie et l'orgueil de tout ce peuple de voir une *fille de Montbéliard* si richement et si hautement mariée. »

Ce jour-là, les édifices publics et les maisons particulières furent illuminés, et ce sont les mêmes lampions, qui plus tard,

(1) Ce séjour dura un mois, du 1er Août au 2 Septembre 1782.

Digitized by Google

successivement fêtèrent, il faut le répéter : la République, l'Empire et la Royauté ! La bougie de stéarine, dont l'emploi devint général sous le second Empire, fut seule capable de porter un coup funeste à ces accommodants lampions, coup dont ils ne se sont point relevés.

« Le lendemain, leurs Altesses Impériales envoyèrent cinquante louis à la chambre de charité et cent louis à l'hôpital. »

Restant dans notre sujet, parlons de réunions plus modestes, dont les convives étaient uniquement des bourgeois de la ville. Rappelons, d'après le *Livre des Notaux* de Messieurs les Dix-huit, ce qui se passait chaque année, au XVIII[e] siècle, au renouvellement de la municipalité :

« Il est, — dit ce registre, que nous ouvrons à l'année 1786, — d'un usage constant, dont l'origine est aussi ancienne que celle des élections annuelles,... que les *Dix-huit* élisent, outre sept personnes prises dans le corps des Notables, deux autres personnes qu'ils prennent dans le corps des *Dix-huit*, et ces neuf personnes composent le corps du Magistrat. »

Il est exposé ensuite que le repas qui se donne à cette occasion est toujours somptueux et servi avec délicatesse, que le vin blanc et rouge qu'on y boit est ordinairement bien choisi, et que la réunion dure de sept heures à minuit et quelquefois davantage. Malgré l'arrivée de cette heure tardive, l'usage suivi jusque là était qu'en sortant de table, le corps des *Dix-huit* en entier, reconduisit chez eux les Maîtres Bourgeois, en commençant cette nocturne promenade au travers des rues de la ville, par la maison du Chef.

« On trouve chez chacun de ces messieurs une table garnie de pâtisseries, de sucreries, de fruits, de vins, de liqueurs (1), de café et de

(1) Voici, à ce propos, la recette d'une liqueur fort en usage en ce temps-là. Il s'agit de l'*Hypocras*, que l'on préparait toujours lorsqu'on avait en vue quelque réjouissance :

RECETTE DE L'HYPOCRAS.

Mettez deux pintes de bon vin rouge dans une terrine avec une livre de sucre en morceaux, un demi-gros de canelle concassée, deux clous de girofle, la moitié d'une feuille de macis ou muscade, deux grains de poivre blanc

Digitized by Google

thé, ainsi qu'une nouvelle compagnie de parents et d'amis de la maison, avec lesquels il faut faire paroli. Tant peu qu'on se fut arrêté chez chacun de ces Messieurs, la nuit s'écoulait et le jour commençait à paraître. »

« Au nom du bon ordre, de la police, de l'exemple et du souci qu'on doit avoir de la santé, un pareil usage demandait à être aboli. On l'a remplacé cette année par un autre : »

« Chacun sait que le second Dimanche de l'année, les deux corps de la ville en exercice, vont en cérémonie prendre possession de leurs places dans l'église du Faubourg appartenant à la ville (1), et qu'en sortant de l'église, ces deux corps se dispersaient, chacun tirant contre chez soi. »

« Cette année, la chose s'est passée d'une manière beaucoup plus digne d'une cérémonie pareille : Sortant de l'église, ils s'en retournèrent dans le même ordre qu'ils étaient venus, en l'hôtel de ville et notamment au poêle des *Dix-huit*, où Messieurs les Maîtres-bourgeois chefs et Maîtres-bourgeois nouveaux avaient servi un diner auquel ils invitèrent les sieurs collègues avec les *Dix-huit*. »

« C'est ainsi qu'un évènement en a occasionné un autre non moins remarquable, puisqu'il ne s'est peut-être jamais vu que le Magistrat revêtu ait mangé chez les *Dix-huit*. »

Pour nous, de ce qui précède, il résulte sans conteste, qu'on méconnait en cette occasion les règles de la hiérarchie, et ensuite, qu'à cette époque un dîner, constituait un *évènement remarquable*, digne de figurer au registre, et dont le souvenir devait être conservé pour être transmis aux générations futures.

---

concassé, la moitié d'un bâton de poivre long, un peu de coriandre aussi concassée, la moitié d'une pomme reinette coupée par tranches et un demi-verre de bon lait. Remuer le tout ensemble et passer jusqu'à ce que cela devienne clair et mettre en bouteilles et boucher.

(1) Par opposition à l'église Saint-Martin, qui était propriété du prince.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

Fiançailles.
Repas de Noces et d'Enterrements.
Réglementation à leur sujet.

Dès le seizième siècle, si ce n'est avant, on prit soin, chez nous, de légiférer à ce sujet, ainsi qu'on va le voir par la pièce suivante :

« Comme il soit notoire — dit en 1584, le prince *Frédéric*, — que les fiançailles, nopces, ont esté jusques à présent faites avec grande et supperflue despence, pour à ce obvier et prévenir le désordre et la confusion qui s'en suit, ensemble la ruyne de nos bourgeois et subiects, ordonnons que à ceux de nosd. Bourgeois et subiectz qui cy après ce voudront marier et par l'advis et délibération de leur père et mère, tuteur et curateur, solemniser leurs nopces, pourront faire festins et banquets modestes, le tout en la manière qui s'ensuyt : »

« Assavoir sera loisible aux futurs espoux d'inviter leurs pères, mères, grand-pères, grand'mères des deux costés et autres parents de la ligne ascendante, comme aussi les frères et les sœurs de leursd. pères et mères avec leurs enfants, de mesmes les propres enfants desd. mariez s'ils en avoyent et aussi les frères et sœurs des prédits mariez avec leurs enfants, pourveu que de la ligne colatérale n'y ait plus de huict personnes, à peine, par chacunes personnes qu'ainsi sera, outre le nombre des susd. priez d'assister aux nopces, d'une libvre que payeront ceux qui les auront invitez, applicable, la moitié à nostre profit et l'autre moitié à la bouette des pauvres. »

« Mais si les futurs espoux estoyent de nos serviteurs domestiques ou autres étrangers n'ayant leurs pères, mères grand-pères et grand'-mères ou aultres parents en ce lieu, sera loisible à iceux, d'inviter

Digitized by Google

deux tables d'hommes, une table de femmes et filles, et une table de jeunes filz, ou cinq tables pour le plus et non davantage,... moyennant aussi qu'en chacune table ne soyent assis plus de huict personnes. »

« Et si quelqu'un ou plusieurs désireroient solenniser leurs nopces au jour du dimenche, il leur sera permis et loisible, mais ils ne pourront inviter au dit jour de dimenche plus d'une table de gens... »

« Aux fiançailles ne seront invitez que les plus proches parens des parties et médiateurs du mariage, à peine que dessus. »

En nous permettant de constater cette manie de nos anciennes législations, de vouloir faire le bonheur des gens malgré eux, ainsi que ce besoin d'intervenir dans les plus petits détails de leur vie privée, habitudes dont nous sommes fort loin d'être guéris, cette ordonnance est curieuse en outre, en nous montrant comment, à cette époque, on plaçait les convives : chaque table de la noce devant être de huit personnes au plus, les unes destinées aux hommes, d'autres aux femmes, une autre enfin pour les « jeunes filz ». Ce sont donc des repas par petites tables, comme il s'en fait encore dans le grand monde. Toutefois aujourd'hui, on a soin de mélanger les sexes, car autrement, comment la galanterie pourrait-elle s'exercer !

L'influence de la Réforme s'affirme en ces ordonnances.

Un tout autre esprit avait présidé à la réglementation, le 6 Novembre 1543, de la cérémonie des noces, à Ribeauvillé, de *Georges de Ribeaupierre* et d'*Elisabeth de Helffstetten.*

En voici les opulents détails :

« Après la messe, les cors sonnèrent à table et le maître de cérémonies avec sa baguette blanche, assigna aux convives les places qu'ils devaient occuper. »

« Les dames occupaient sept tables dans une salle séparée ; dans la grande salle du château siégeaient à neuf tables les seigneurs et les nobles ; les prêtres et les députations en remplissaient douze autres dans la grande salle d'été ; dans le grand corridor, les écuyers et les gens de la suite garnissaient six tables ; la salle de la chancellerie était occupée par les employés et par les serviteurs et la cuisine avait été réservée à la domesticité féminine, ils tenaient quinze tables ; Total quarante-huit tables » (1).

(1) Gérard. *L'Alsace à Table.*

Digitized by Google

« Cependant, à Montbéliard, on alla plus loin encore que nous ne l'avons indiqué dans la voie restrictive.

« Le 15 Feburier 1631 l'on a fait une ordonnance de n'estre que 12 personnes aux nopces et de ne la point faire chez l'hoste » (1).

Mais lorsqu'il s'agissait de personnes de qualité, ces prescriptions étaient éludées.

Ainsi le 18 Juillet 1626, avaient eu lieu les noces d'*Albert Binninger*, fils du châtelain de Blamont. Il fut assisté de deux cent dix-huit personnes. L'autorité ne sévit point.

En 1648, furent célébrées les noces du prince *Georges*. Les convives furent très nombreux.

(2)

Dans notre premier chapitre, il a été déjà question de ce prince, fort studieux, qui, suivant un de ses panégyristes, lisait tous les jours soixante chapitres de la Bible, récitait douze prières et chantait plusieurs cantiques ; qui eut des démêlés très sérieux avec son épouse, mise en quelque sorte dans l'obligation de se convertir au luthéranisme, seul conforme à la parole de Dieu.

La dite princesse, fervente calviniste, ne lui en garda cependant pas rancune car, dans son testament, elle l'institua son légataire universel.

En butte aux vexations du roi de France, qui s'attaquait non seulement à ses biens, à sa souveraineté, mais chose qui paraît autrement odieuse à notre conscience moderne, par des persécutions, aux croyances religieuses de ses sujets, le pauvre comte Georges, fort entêté du reste, passa presque tout son règne hors de ses Etats.

---

(1) Recueil Mémorable de Hugues Bois de Chesne.

(2) Ne nous étonnons pas de voir ici la signature du prince tracée en caractère français. S'il parlait l'allemand, il s'exprimait et écrivait plus volontiers en français.

Digitized by Google

Pour le moment, on était tout à la joie; les noces en question, qui durèrent trois jours entiers, eurent lieu à l'hôtel-de-ville de Montbéliard.

L'épousée était *Anne de Coligny*, fille de la maréchale de Chatillon, alors fixée à Belfort chez son gendre, le comte de *La Suze*, où Georges avait eu l'occasion de faire sa connaissance. Mlle de Coligny était de fort bonne noblesse, mais non de race souveraine, de sorte que le mariage ne s'était pas conclu sans peine. Le prince de Montbéliard, très vivement épris, pour venir à bout des résistances de la Cour, avait fait le voyage de Stuttgard afin d'exposer que des raisons d'ordre intime existaient pour régulariser cette union. Le chef de la famille céda.

La mariée vint à Montbéliard assistée de sa mère, de sa sœur aînée, la fameuse comtesse de la Suze, aussi célèbre par sa vie licencieuse que par ses poésies, et de son beau-frère, le comte de La Suze. « C'est un homme, — dit Tallemant, — où jamais il n'y a eu ni rime ni raison. »

Avaient été priés également les représentants de la noblesse des environs. A leur suite, s'assirent modestement les fonctionnaires du comté, le maire et les Neuf-Bourgeois. Ces derniers n'étaient pas arrivés les mains vides : comme parrains du marié (1), ils firent don aux nouveaux époux de deux pièces d'argenterie : un plat long et une aiguière en vermeil.

Le prince Georges, dit Duvernoy, fit, aussitôt après sa prise en possession du comté de Montbéliard pour les gens de sa maison, un curieux réglement :

Après leur avoir recommandé de fréquents exercices religieux et la lecture de bons livres, il prescrit à ses domestiques mâles de ne point converser avec les filles; à celles-ci de ne point écouter leurs sornettes; à son maître d'hôtel, de *tenir la serviette sous le bras quand il annonce que la table est servie et de veiller à ce que la prière se fasse, devant et après les repas;* à toute sa domesticité haute et basse, de porter honneur à Son Altesse et à Madame et de leur faire, à chaque rencontre, quatre révérences à l'espagnole. Les jurements et les mensonges sont sévè-

(1) Il était né à Montbéliard le 5 Octobre 1626. Son père était le duc *Louis-Frédéric* de Wurtemberg.

Digitized by Google

rements interdits, et, dans sa pieuse sollicitude pour le salut de l'âme de ses pages, ce prince recommande qu'ils soient examinés à l'issue de chaque prêche, et que si quelqu'un d'eux n'a rien retenu, il soit envoyé auprès du ministre pour en être repris et demander pardon à la souveraine majesté de Dieu.

Franchissons un espace de vingt-trois ans et demandons au journal manuscrit de ce même prince, le récit de la cérémonie des fiançailles de l'une de ses filles et du festin qui eut lieu en cette occasion. Il s'exprime ainsi :

« En 1671, le prince *Silvius de Wurtemberg-Oels* envoya un député à Montbéliard pour passer son contrat de mariage avec la princesse *Eléonore*. Il fit sa harangue au prince, qui lui répondit et parla ensuite à sa fille. Celle-ci ayant répondu à son père, le député lui donna la main et elle s'avança auprès de lui. Le député remercia par une harangue et le prince fit un souhait.

« Après cela le député mena la princesse dans son appartement, suivie de sa grand'mère, de sa tante, de ses sœurs et d'une dame d'honneur. Deux maîtres d'hôtel allaient devant, et, étant dans l'appartement, le député fit des présents, et puis il se retira après que la princesse lui eut fait des présents pour son époux. Le Conseil et le Collège allèrent complimenter le député et après, la jeune fille. »

« La cérémonie de la recherche (cérémonie des fiançailles) se fit dans le poële du prince, qui était debout en haut d'une table ; à son côté droit étaient les dames : grand'mère, tante, cinq sœurs, une dame d'honneur ; plus bas, à gauche, le Conseil, le ministre de la Cour et du Collège, le docteur *Roemer* et le médecin de Cour *Binninger*. »

« Les maîtres d'hôtel allèrent alors quérir les gens, et le député fut mené dans le poële de derrière, et, en étant ressorti le premier, on le plaça à côté du prince, et la jeune princesse à côté du député. Il y eut un beau dîner et un beau souper. Le député et la jeune princesse (1) étaient assis sous un riche dais et dans des fauteuils en broderie. »

---

(1) *Saint-Simon*, en 1699, nous parle de la dite princesse lorsque, dans son âge mûr, elle vint en France. — On sera peut-être curieux de savoir en quels termes :

« Il vint à Fontainebleau, du fond de la Silésie, une fille de la maison de Wirtemberg, d'une arrière-branche de Montbéliard-Eltz (Oels), et c'est cette principauté d'Eltz qui est en Silésie. Elle avoit perdu son père il y avoit six mois, et, — sans savoir que M. de Chaulmes, avec l'héritière de Picquigny, sa mère, avaient tout donné au second fils de M. de Chevreuse, s'il mouroit sans

Digitized by Google

« Au dîner assistèrent le Conseil, le pasteur et le Collège ; au souper assistèrent les dames. »

« Au dîner, on tira vingt-quatre boites à chaque santé. Au souper, il y eut un beau concert de musique, et l'après-dîner la jeunesse alla voir courir la bague, tirer du pistolet et faire d'autres exercices. »

Ce sont, nous semble-t-il, des fiançailles par procuration, faites suivant toutes les règles.

Chez le bourgeois, cette cérémonie revêtait également une sorte de solennité. C'étaient des promesses fermes échangées et, par un contrat, on stipulait les conditions du futur mariage.

Comme exemple, bien que sommaire, donnons un récit de fiançailles populaires de notre pays. Ici il ne sera question ni de cadeaux échangés, ni de repas d'apparat, ni de dais et de fauteuils brodés. La scène se passe à Chagey, dans un modeste presbytère de campagne. C'est le pasteur *Samuel Méquillet*, que nous ne craignons pas de mettre en scène une dernière fois, qui va nous dire comment il fiance et marie l'une de ses filles.

« Le 9 Octobre 1734, — écrit-il, — après beaucoup d'opposition et de résistance que je fis au mariage de ma Climène, avec le fils du marteleur *Malrage*, n'en ayant absolument voulu d'autre, je les fiançois au soir, n'y ayant que le père et la mère. Après avoir écrit le traité, ils s'en allèrent sans boire un coup. »

C'était sérieux ! On voit ici des gens fâchés, car jamais il ne se traitait quoi que ce soit, sans que le vin fît son apparition. — Ce n'est pas de bonne grâce, pensent avec quelque apparence de raison, les Malrage, qu'on accorde Climène à notre fils. Parce qu'il écrit des livres et qu'il monte en chaire, le pasteur se croit d'un autre rang que nous ! Il se trompe, nous sommes de braves gens, de bonne famille, ayant quelque bien, et avec ses qualités personnelles, son savoir-faire, notre fils vaut bien sa fille.

---

enfants, — elle venait recueillir la succession d'Ailly dont elle avoit eu une mère. Elle étoit dans un deuil à faire peur, et ne marchoit que dans un carrosse drapé comme en ont les veuves et sans armes, et ses chevaux caparaçonnés et croisés de blanc jusqu'à terre, ses gens, des manteaux longs et des crêpes trainants : on lui demanda de qui un si grand deuil ? « Hélas ! dit-elle en sanglotant ou faisant semblant, c'est de monseigneur mon papa. » Cela parut si plaisant que chacun lui fit la même question pour donner lieu à la réponse, et voilà comme sont les Français.... »

Digitized by Google

Cependant Méquillet, auquel pour ce mariage, il a été fait plus ou moins de violence, ne garde pas rancune :

« Le lendemain, — poursuit-il, — je donnai à souper bien, à toute la famille. Elle eut un beau *trosset* (trousseau), bien habillée et sa vache cadeau habituel des parents à une fille de la campagne à l'occasion de son mariage). »

« On fit les noces le 2 Novembre, chez le marteleur et on fut joyeux. Puis chacun vint souper chez moi. »

« J'avois de ma part : le ministre de Blamont, (son fils aîné), qui vint le Lundi au soir, ma sœur qui vint le Vendredi devant, la femme Châtel (fille de Méquillet) avec sa petite, qui vint le Mardi, Charles, la Dieudonné, Nanon Panchot, Babet Crémet, sœur de ma femme, et Madame, moi, mon Georges, Babeli (Elisabeth) et Juliane, c'est-à-dire les trois plus jeunes enfants du ménage). »

« On fit le lendemain ! La neige vint tout le jour. Celles d'Héricourt s'en retournèrent. On envoya le cheval à Madame Vallet (personne de distinction, dans la famille de laquelle Méquillet avait été précepteur avant son mariage, et où il avait « profité très considérablement dans les manières de bien vivre »), qui fut demeurée sans cela, et le reste soupa encore chez moi. »

« Le lendemain on y dîna encore tous, le marteleur et les nouveaux mariés, et, après dîner, l'ancien les ramena sur son chariot, par son fils, à Héricourt, parmi une neige continuelle. »

Méquillet conclut de la façon suivante :

« Je fus fort harrassé et eu beaucoup de frais, puisqu'en étoffes, denrées et autres, j'en fus pour cent trente livres. »

La vache qu'on avait élevée et le linge qui avait été peu à peu préparé dans le ménage, n'étaient sans doute pas compris dans cette évaluation. — La noce avait duré trois jours.

Voici, d'après sa Chronique, un court récit du mariage du conseiller *Perdrix*, antérieur au précédent :

Le 6 Novembre 1666, le jeune homme marchande « son festin de nopces au cousin *Jean-Guillaume Wild* et lui donne par teste, 24 batz le jour et 23 batz le lendemain ».

La fête eut lieu le 26 du dit mois et y assistèrent cent personnes le premier jour et quarante-trois le lendemain.

« On y a dansé deux ou trois rondeaux, pourquoi S. A. S. (le duc.

Digitized by Google

Léopold-Frédéric) a été tellement indignée qu'elle menace de punir exemplairement ceux et celles qui y ont dansé. Le bon Dieu le veuille adoucir. »

C'est ce qui eut lieu en effet, car Perdrix en fut quitte pour se présenter en personne avec sa femme *Alexandrine Perrenon*, « sur les Hasles, devant M. le Procureur, pour entendre un *calenge* au sujet de ces danses de son festin de nopce ».

La punition ne fut pas terrible.

Le lecteur éprouve-t-il quelque ennui ? Ou consent il au contraire à nous suivre encore. d'après M. *J. Viénot*, dans la *Vie Ecclésiastique au XVIII^e siècle*, lorsque cet auteur emprunte au journal manuscrit d'un des pasteurs de l'Eglise Saint-Martin le récit de son mariage :

« En 1770, dit *Georges Duvernoy*, mois de Janvier, le Seigneur me donna une nouvelle marque bien sensible de sa Providence en m'unissant par les liens du mariage avec ma très chère cousine demoiselle Louise-Elisabeth Duvernoy, fille de mon cousin germain Monsieur le Conseiller Léopold-Frédéric Duvernoy et de dame C.-E. Brisechoux, son épouse. »

« Le 8 Janvier, lundi, je demandai la dispense de parenté et de deux bans, laquelle me fut aussitôt accordée en Conseil...

Le 18^me^ Janvier, Jeudi, on apporta le trousseau, j'eus pour la première fois la douceur de voir ma très chère amie chez moi, où je l'avais moi-même conduite avec sa chère mère, Monsieur l'avocat son frère y conduisit aussi sa sœur, demoiselle Clémence et sa cousine, demoiselle Marianne Duvernoy. De mon côté il se trouva ma mère, mes deux sœurs, mon beau frère Macler, notaire et procureur postulant, ma tante Cucuel, veuve du sieur Georges-Frédéric Cucuel, greffier de la Chancellerie, et ma chère nièce Nanette Duvernoy pour faire politesse à cette aimable compagnie.

Le 19^me^ Janvier, vendredi, mon beau-frère Macler écrivit mon contrat de mariage dans l'appartement de ma chère amie, qui regarde dans la rue des Granges au second étage et qui est joignant la maison de M. le conseiller Bouthenot ; contrat qui fut signé par M^r^ le Conseiller et M^me^ la Conseillère Duvernoy, M^r^ l'avocat son fils, M^r^ Charles-Frédéric Duvernoy, premier ministre de l'Eglise du Faubourg, M^r^ G.-F. Cucuel, avocat et greffier de la Chancellerie, mon parrain, et par les deux parties les plus intéressées, — après quoi toute la compagnie, où l'on doit comprendre ma mère, mes sœurs et ma belle-sœur Clémence, — dîna ensemble dans le poële à côté.

Le 21 Janvier, dimanche, M^r^ le Ministre Sahler jeta nos bans la

Digitized by Google

chaire de St Martin pendant le premier service. Le 23me janvier, Mr le Ministre Sahler bénit notre mariage entre onze heures et midi,... On fit la prière ordinaire, précédée du chant de la pause du psaume 84 et suivie du chant des 2 premiers versets du ps. 132. Seigneur Jésus serre toi-même et sanctifie de plus en plus nos liens. »

Voilà le récit d'un mariage où la partie matérielle ne tient pas trop de place. C'est une idylle ! — En trouve-t-on le récit déplacé ici ?

Parlons maintenant des repas d'enterrement. Ils étaient de règle. *Perdrix* nous dit dans sa Chronique : « J'eus l'honneur d'assister aux funérailles de S. A. S. (le duc Léopold-Frédéric, 1662) et de souper au château, où le peu d'ordre qu'il y avoit en rendit beaucoup de mécontents. »

Les testateurs souvent mettaient à part une somme pour que leur festin d'enterrement fut digne de leur qualité. Les interdire à son décès était une marque d'originalité. C'est ce que fit, en 1614, Pierre de Bourdeilles, seigneur de *Brantôme*, l'illustre et naïf chroniqueur, souvent licencieux. « Je ne veux surtout — dit-il, — qu'en mon enterrement se fassent, comme j'ay dit, aucune pompes ni magnificence funèbres et surtout ny festins, ni mangeailles, ni convoy... »

La Compagnie des Merciers de Paris décida, en 1669, « qu'il n'y auroit plus de repas à l'issue de l'enterrement de ses membres, parce que les festins qui se faisoient cy devant au retour des enterrements alloient à l'excès. »

Poursuivons, en parlant maintenant du festin, — si on peut employer ce mot pour une aussi maigre réception, — qui fut fait à l'issue de l'enterrement de *Fleur de Lys*, le maître des hautes œuvres, décédé en 1730, à Montbéliard, personnage que nous avons déjà cité.

Digitized by Google

Repas mortuaire de Fleur de Lys.

Pour le vin du repas	L.	3.10 s.
Pour viande et choux.		3.—
Pour pain du dit repas		2.—
Somme . . .	L.	8.10 s.

Assurément ce fut modeste.

Nous de connaissons pas le nombre des convives, mais au moyen des prix de l'époque, on peut indiquer les quantités absorbées.

A ce moment, le vin blanc du pays valait 8 et 10 sols, le pot de 2 litres 30 centilitres. Celui de Riquewihr, très estimé, se payait 14 sols, mais il se trouvait surpassé par le vin vieux d'Ecurcey, qui se vendait jusqu'à 18 sols le pot.

A raison de dix sols le pot, on a dû boire, en cette occasion, seize litres.

La viande, au même moment valait, suivant qualité, de trois à quatre sols la livre. Il a été possible d'en acheter quatorze.

Quand au pain, c'était deux sols la livre, ce qui a permis de s'en procurer seize.

Après d'autres ayant écrit sur la matière, donnons la note d'*Isaac Surleau*, hôte du Lion-Rouge, fournie à l'occasion du dîner fait chez lui, lors du décès d'un fonctionnaire d'un ordre plus relevé.

Il s'agit du repas mortuaire, le 10 Septembre 1780, de M. le baumestre *Lalance*, personnage chargé de la surveillance des bâtiments et constructions.

Dîner mortuaire de M. le Baumestre Lalance.

Orge avec la poule.	L.	1.10 s.
Choux-fleurs en sauce		1.10
Trois pigeonneaux avec mousserons. .		2.—
Une truite en sauce		2.—

Digitized by Google

Un lièvre	1.16
Une tourte de poulets.	3.10
Un canard.	1. 4
Trois dindonneaux.	3.12
Un plat d'écrevisses	1. 4
Un plat de beignets de pommes . . .	1.10
Salade	0.10
Dessert.	2.—
Pain	0.10
Un pot et une bouteille de vin rouge. .	1.16
Un pot de vin blanc	1.—

On a dû boire beaucoup plus que la note ne l'indique. Sans doute le vin provenant de la cave du défunt, manqua au dernier moment.

Ce qui peut frapper dans cette note, comme dans toutes nos précédentes, c'est le bas prix du gibier.

Le 2 Mars 1785, le duc *Charles-Eugène* rendit une ordonnance, pour interdire ces festins aux personnes peu aisées et spécialement à ses sujets de la campagne; c'est la dernière de ce genre que nous connaissions.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV

La Table au Château sous Léopold-Eberhard (1670-1723)

Le château de Montbéliard sous le règne de *Léopold-Eberhard* qui, en 1699, succéda à son père le docte, mystique et nébuleux comte *Georges*, dont nous venons de parler, fut un milieu si extraordinaire qu'avant d'entrer en matière, il convient de faire à ce chapitre, une sorte d'introduction.

Lorsqu'il prit les rênes du gouvernement, le jeune homme avait 29 ans. Son éducation, disent ses biographes, avait été fort négligée. Après avoir suivi son père dans ses pérégrinations en Allemagne, il était entré en 1692 au service de l'Autriche. L'Empereur l'avait nommé colonel propriétaire du régiment d'Aoursperg, et il commandait Tockai lorsque cette place fut bloquée par les Turcs en 1693. Il les battit et les força à repasser la Save, ce qui lui acquit une grande réputation ; puis ce prince fit encore plusieurs campagnes en Hongrie et ne quitta le service qu'à la paix de Ryswick.

Vers la même époque, Léopold fut décoré par le roi de Danemark des insignes de l'Eléphant.

Ces renseignements sont fournis par *l'Histoire des Comtes souverains de Montbéliard*, par *P.-E. Tuefferd*, et les lignes qui précèdent renferment ce qui peut être dit d'élogieux sur un

Digitized by Google

personnage, qui, d'une culture toute allemande, rentré à Montbéliard, fut un insupportable potentat, aussi injuste que dissolu, arbitraire et offrant à ses sujets, sur un théâtre moins vaste que Versailles et avec moins de retenue, les mêmes tableaux de mœurs que ceux que présentèrent Louis XIV et Louis XV.

Etant en Silésie, chez sa sœur *Eléonore-Charlotte*, il séduisit une jeune fille du nom de *Anne-Sabine Hedwiger*, qu'il épousa secrètement le 1er Juin 1695 et dont il eut quatre enfants, puis il ne tarda pas à devenir volage.

Assez promptement, il fit la connaissance de quatre sœurs, toutes d'une beauté accomplie, assure-t-on, quoique fort différentes, filles d'un nommé *Richard Curie*, tailleur d'habits à Montbéliard.

Cet artisan, ayant laissé son aiguille pour le métier des armes, était sous le nom de guerre, — comme en prenaient souvent les soldats, — de *L'Espérance*, très vite devenu capitaine dans les armées impériales. Le dit aventurier, rentré à Montbéliard, entra au service du comte Georges et, ne demandant qu'à voir du pays, accompagna ce prince, lorsqu'avec son jeune fils Léopold-Eberhard, il partit pour la Silésie.

C'est là que les demoiselles Curie, ses compatriotes en quelque sorte, devinrent simultanément ou successivement les maîtresses du jeune homme; il sut les attacher au service de sa trop crédule femme, et tout ce monde l'accompagnait lorsque, de retour d'exil, il fit son entrée au château de Montbéliard.

A la sollicitation du duc, le 2 Août 1701, l'Empereur accorda le titre de comtesse *de Sponeck* à Anne-Sabine Edwiger et le même acte conféra le titre de comtes de Sponeck, aux trois frères de cette dame. Léopold-Eberhard n'avait pu faire moins, car l'année précédente déjà, il avait demandé et obtenu des distinctions nobiliaires pour ses maîtresses et leur progéniture. En effet, le 11 Septembre 1700, sur de pressantes instances, l'Empereur avait donné aux demoiselles Curie et à leur frère, les titres apocryphes, de baron et de baronnes de *L'Espérance*. Bien plus, lui-même avait conféré à ses enfants illégitimes les titres authentiques, armes et seigneuries, du comté de *Coligny*.

Digitized by Google

Le prince de Montbéliard les tenait de sa mère, fille du maréchal de Coligny, petit-fils lui-même du célèbre amiral, la plus noble des victimes de la nuit de la Saint-Barthelémy. L'œuvre de Léopold-Eberhard devait être ratifiée par le roi Louis XV, elle le fut en effet.

Destinée posthume singulière que celle de l'amiral! Son corps meurtri, mutilé, fut traîné au gibet de Montfaucon (1). Aujourd'hui, — tardive réparation, — fièrement sa statue de marbre regarde le Louvre, ayant à sa base un noble extrait de son testament. D'autre part si, dans sa descendance, nous constatons la présence de détraqués, tels que Léopold-Eberhard et l'énigmatique comtesse de *La Suze*, pour ne citer que les plus connus, par contre, par la maison d'Orange, deux de ses descendants directs actuellement, occupent des trônes en Europe : Nommons la reine *Wilhelmine* en Hollande et l'empereur d'Allemagne, *Guillaume II*.

Entrons maintenant dans notre sujet :

On rencontre aux Archives Nationales quantité de pièces concernant Léopold-Eberhard, relatives en particulier au sujet qui nous occupe présentement, nous voulons dire à ses dépenses de table.

Sur l'indication de M. *Alexandre Tuetey*, le carton K 1775 a été spécialement exploré. Il nous a fourni des documents que nous allons analyser.

Voici tout d'abord un traité que le prince fit avec son beau-frère, le *comte de Sponeck*, au sujet de sa nourriture et de celle des vingt personnes composant sa famille, tant légitime, adoptive, qu'illégitime, vivant avec lui au château.

Il s'agit, comme on va le voir, d'une sorte d'abonnement :

---

(1) On trouve dans l'*Histoire du Calvinisme* du Père *Maimbourg*, livre VI, le récit suivant : « Les gens de guerre et le peuple y estant accourus, assouvirent leur brutale inhumanité sur ce misérable corps qu'ils traitèrent avec toutes sortes de barbares indignitez, le découpant, le déchirant, le trainant deux ou trois jours durant par les boues, puis le jettent dans la rivière d'où aussitôt après ils le retirent, et le vont pendre au gibet de Montfaucon les pieds en haut, allumant dessous un feu qui ne fit que le rendre horriblement difforme en le grillant. — Voilà quelle fut la fin tragique de *Gaspard de Coligny de Chastillon*, Admiral de France, homme d'ordre, d'esprit et de cœur, adroit, vigilant, hardi et entreprenant, bon soldat et grand capitaine et n'estant pas moins habile dans le maniement des affaires politiques qu'en celles de la guerre... »

Digitized by Google

Amodiation faite entre S. A. S. et Monsieur le comte de Sponeck, du 1er Janvier 1710 au 1er Janvier 1711.

1° Le dit comte de Sponeck entretiendra la table de S. A. S. de vingt personnes par repas, tous les jours deux fois : en pain, vin, bière, tisanne, eau de Lougres (1) et manger.

2° Les malades séparément.

3° Fournira extraordinaire (2) vin, bière, tisanne et l'eau de Lougres à S A, S., à Madame la comtesse de Sponeck, à Madame de l'Espérance, Mademoiselle Charlotte et aux quatre demoiselles.

4° Huile et chandelles, aux étrangers, à S. A. S., table, cuisine, cave, écurie, gardes, servantes ; à Madame de l'Espérance, à Madame la comtesse de Sponeck, à Madame de l'Espérance, à Mademoiselle Charlotte, aux quatre demoiselles, aux trois jeunes messieurs et régistrature (3).

5° Bois, pour S. A. S., étrangers, table, cuisine, Turnitz, régistrature, gardes, église. Madame la comtesse de Sponeck, Madame de l'Espérance, Mademoiselle Charlotte, les quatre demoiselles et aux trois jeunes messieurs (4).

6° Faire nettoyer tout le château, les appartements de S. A. S., et otter les chèses percée.

7° Sera fourni tous les ustensiles, lesquels il entretiendra sur ses frais, ainsi que les linges pour la table et cuisine.

8° Fera relaver les linges de la Cour suivant liste.

9° Le tout pour la somme de *huict mille deux cents francs*, avec la réserve que cela regarde le comté et les seigneuries, la table ensemble ou séparée, et qu'il n'y aura ny de diminution ni d'ogmentation qu'il y aye plus ou moins de personnes à la table, excepté que l'on traitât extraordinairement. En tel cas on ajoutera à proportion.

10° En cas S. A. S. vient à sortir ors du pais pour un temps, on diminuera par repas à chaque personne des vingt qui composent la table, à chacun *huit sols*.

11° Le dit comte de Sponeck sera obligé de fournir pour la table de S. A. S. de bon vin de *S^t Siforien* (5). ou d'autre meilleur, s'il se peut.

---

(1) Nous consacrons à l'eau de Lougres un chapitre spécial.

(2) Extraordinaire veut dire ici tout ce qu'il y a de mieux.

(3) Régistrature signifie : la Chancellerie.

(4) Enumération incomplète de la famille de Léopold-Eberhard.

(5) *Saint-Symphorien*, vignoble situé au bord du Doubs, entre Mandeure et Mathay, aujourd'hui défriché.

Digitized by Google

12° Le dit comte sera obligé de prendre le bois de S. A. S., la toise [1] à trois francs, autant qu'il en aura besoin [2].

13° Les fermiers sont obligés de livrer au comte de Sponeck, tout à la taxe.

14. Le comte de Sponeck a reçu pour l'entretien susdit, l'entier paiement de huit mille de cents francs [3].

Fait arresté à Montbéliard le troisième Décembre mille sept cent neuf.

Comte de Sponeck.

Une autre pièce non signée, nous permettra de donner la nomenclature détaillée des hôtes du château, onze ans plus tard. Ce tableau indique le nombre des repas servis.

Personnes qu'on a mangey pendant le mois de Mars 1721.

1° Son A. S. le prince d'Oels [4], monsieur son maître d'hôtel et ses domestiques	396
2° Son A. S. Madame, prince et princesses, Mademoiselle de l'Espérance, Mademoiselle Fanschon et Monsieur le Baron de L'Espérance	493
3° Son A. S. le prince héréditaire et S. A. S. Madame son épouse [5]	111
4° Son Excellence Monsieur Carlepolt (Charles-Léopold), comte de Coligny. S. A. S. Madame son épouse	8
5° Son Excellence Eberhardine comtesse de Coligny . .	61
6° Son Excellence Léopoldine, comtesse de Coligny . . .	60
7° Son Excellence Monsieur le comte Ferdinand	53

(1) La toise valait environ quatre stères.

(2) En 1797, lorsque se vendaient les coupes du Parc, on n'était plus à ce taux là, mais cependant encore à des prix très modérés. La toise ou corde de hêtre façonné valait six francs dix sous. Il est vrai qu'on ne payait de façon, au bucheron, que vingt-deux sous et qu'il n'en recevait que trois, pour abattre un chêne.

(3) Cette somme faisait ressortir chaque repas à onze sous environ.

(4) Le prince d'Oels était le beau-frère de Léopold-Eberhard.

(5) Le prince héréditaire ou soit disant tel, comme son épouse, étaient les enfants de Léopold-Eberhard. Lui, né de la comtesse de Sponeck, elle, fille d'Henriette Edwige de L'Espérance.

Saint-Simon, dans ses mémoires (1723), parle de ce couple qui se transporta à Paris à la mort de son père. « S'étant faits catholiques pour s'acquérir

Digitized by Google

8° Madame la Baronne de Seloncourt (1) et Mademoiselle Caroline, sa fille	61
9° Monsieur de Saint (2)	1
10° Monsieur le comte de la Verne (3), les deux Messieurs de la Suisse et leurs domestiques	129
11° Monsieur Waltener (4) avec ses domestiques	36
12° Judy, Babet, la Riemern, les deux servantes de la cuisine et Casper Kunrat (Gaspard Conrad)	310
13° Des personnes qu'on a mangey par ordre de S. A. S. la princesse héréditaire	43
Total des repas	1,762

Nous voilà suffisamment renseignés sur les personnes. En serrant de plus près la question, voyons ce que ce monde buvait et mangeait.

Au mois de Septembre 1720, Léopold-Eberhard avait reçu en visite *Christian Ulrich*, duc de Wurtemberg-Oels, son neveu alors âgé de vingt ans, dont il tenait particulièrement à s'attirer les faveurs et l'amitié en pensant aux difficultés qu'il prévoyait pour le moment de son décès, en raison de la situation irrégulière de ses enfants.

Le séjour du jeune homme à Monbéliard dura trois mois et

---

les prêtres et les dévots, — dit-il, — ils ne bougeaient pas de Saint-Sulpice, des Jésuites et de tous les lieux de piété en faveur. »

Des procès eurent lieu entre les divers frères et sœurs. Dans les œuvres de *Cochin*, on trouve (tome V) cent quatre-vingts pages qui s'y rapportent. D'autre part, la maison de Wurtemberg fit imprimer un volumineux mémoire dirigé à la fois, contre les trois fils de Léopold-Eberhard tant Sponeck que Coligny, se disant princes de Montbéliard.

La nombreuse famille de Léopold-Eberhard fut bien accueillie par la noblesse française. Elle apportait un nom, des ressources en argent; elle contracta des alliances. On n'y regarda pas de trop près.

(1) La baronne de Seloncourt est *Sébastienne de L'Espérance.*

(2) Sans doute *Sent de Taubenheim*, gendre de la précédente.

(3) *Le comte de la Verne* était au service de Léopold-Eberhard. Au retour d'une mission auprès d'une cour étrangère, imitant le cynisme de son maître, il osa, — dit *Duvernoy*, — ajouter au bas de l'état de ses frais de voyage : *Plus pour le jeu et les filles, ce qu'il plaira à Votre Altesse Sérénissime.*

(4) Le comte de *Waldner de Freudstein*, gentilhomme d'Alsace, fut chargé de missions par Léopold-Eberhard, au sujet de sa famille, tant à Vienne qu'à Paris. Ces missions n'eurent pas grand résultat.

Digitized by Google

fut signalé par nombre d'extravagances. Nous l'y voyons insultant les passants inoffensifs, cassant les vitres des habitations, rossant le guet, en compagnie de ses cousins.

Il y avait alors fête continuelle au château. En Septembre, le maître d'hôtel sert 2,790 repas et en Novembre plus de 3,500.

Certes, ce fonctionnaire ne brillait ni par l'orthographe ni par la syntaxe, mais lui au moins, très occupé, avait de l'ordre et aimait à se livrer au calcul des consommations.

Voici ses comptes :

« Vins sortis des caves dès le 1er Septembre 1720 au 1er Janvier 1721. (1) »

« Il est sorti des caves, de toutes sortes de vins : 4,943 pots, qui reviennent par mois, à 1,235 pots, qui, divisés pour le mois de Septembre entre 2,790 personnes (2), reviennent, par repas, à 5/12 et demi de pot (3).

Pour le mois d'Octobre entre 2,836 personnes, revient par personne et par repas à 5/12 et 3/4 de pot.

Pour le mois de Novembre entre 3,508 personnes, revient par personne et par repas, à 4/12 et quart de pot.

Et pour le mois de Décembre entre 2,253 personnes, revient par personne et par repas, à 6/12 et un tiers de pot. »

Comme provenance, ce sont :

160	pots de vin	de Katzendal.
996	—	du Marquisat.
2,334	—	de table.
403	—	de France.
124	—	de Champagne.
80	—	d'Arbois.
484	—	de Riquewihr.
3 1/2	—	de St-Laurent et d'Alicante, en bouteilles.
374	—	du pays.
18	—	de brandevin.

Le tout est estimé 4,707 livres à raison de vingt sous le pot,

(1) *Archives Nationales.* Fonds Montbéliard K 1775.

(2) Il ne s'agit pas ici, de même que dans les énumérations qui suivront, qu'on s'en souvienne, — de personnes. — mais de repas servis.

(3) Le pot est de 2 litres 30 centilitres.

Digitized by Google

sauf le vin d'Alicante compté à trois livres, le Riquewihr à dix sols et le vin de pays à cinq sols.

Les convives, tant hommes que femmes et jeunes gens, burent donc durant toute cette période, *en moyenne* un litre par repas, sans compter l'eau de Lougres et le brandevin, dernier article dont la quantité n'est pas négligeable.

L'argent ayant, en 1723, une valeur ou un pouvoir d'achat triple de celui de nos jours, c'est comme si on disait aujourd'hui qu'on a bu au château, dans ces quatre mois, pour quatorze mille francs de vin.

Passons maintenant à la cuisine, nous y relèverons des prix curieux.

Etat général de la dépense de la Cuisine du 1er Septembre 1720 au 1er Janvier 1721. (1)

1°	336 ½ poules (paires de) à 8 s. 4 d.	L.	140
2°	80 chapons (id.) à 29 s. 2 d.		116.13
3°	65 canards (id.) à 8 s.		26.—
4°	995 livres de beurre à 7 s. 8 d.		109.13
5°	25 » de raisins (secs à		22. 7
6°	8 » de sucre à 3 l. 6 s. 8 d.		26.13. 4
7°	27 » d'amandes à 24 s. à		32. 8
8°	62 ½ livres de fromage à 7. s. 4 d.		22.18. 9
9°	315 douzaines d'œufs à 5 s.		76.13
10°	146 livres d'huile à 3 l. 14 s.		540. 4
11°	31 » de riz à 6 s.		9. 4
12°	30 cochons de lait à 19 s.		29. 5
13°	43 ½ pigeons (paires de) à 10 s.		22.13. 2
14°	5 cochons gras à 15 l.		75.—
15°	348 livres de sel à 10 l. le cent.		34.16
16°	11 mains de papier à 6 s. 2 d.		3. 7.10
17°	65 oyes à 20 s.		65.—
18°	69 coks dindes à 65 s. 1 d.		224.10
19°	52 douzaines allouettes à 14 s. 6 d.		37.10
20°	32 douzaines bécasses à 10 s. 9 d.		17. 4
21°	176 grives à 2 s. 9 d.		24. 4
22°	274 livres de lard à 10 s. 1 d.		138. 2.10

(1) *Archives Nationales.* Fonds Montbéliard K 1775.

Digitized by Google

23°	1224	livres de poisson à 3 s.	183.12
24°	48	quartes de froment à 24 s.	57.12
25°	20	» d'avoine à 6 s.	6 —
26°		Ustensiles, journées et messagers	561.14. 4
27°	24	citrons à 10 s. 2 d.	12. 4
28°	6	livres girofle et muscade à 10 l. 3 d. . . .	60.18
29°	2 9/16	livres de canelle à 10 l.	20 12. 6
30°	2 3/4	» fleurs de muscade à 24 l. . . .	66.—
31°	2 1/4	» confiture à 4 l.	9.—
32°	3	» cochenille à 10 l. 13 s. 4 d. . .	32.—
33°	265 1/2	» chandelles à 8 s. 11 1/2 d. . . .	117. 7
34°	5 1/2	» mousserons à 18 l.	99.—
35°	73	poulardes (paires de) à 18 s. 8 d.	68. 2. 8
36°	28	livres anchois à 2 l. 7 s. 2 d.	66.—
37°	35	» capres à 32 s. 5 d.	56.15
38°	27	» olives à 8 s. 7 d.	11.11. 9
39°	2	» morilles à 25 l.	50.—
40°	2 1/4	» truffes à 15 l. 7 s. 8 d.	34.12. 3
41°	91	salé et jambon (la pièce) à 20 s. . . .	91.—
42°	24	langues à 20 s. probablement la paire) . .	24.—
43°	4	livres marrons à 5 s.	1.—
44°	8502	livres pain et farine à 1 s.	425. 2
45°	118	lièvres à 6 s. 1 d.	35.17.10
46°	1	quarte orge émondée.	3.—
47°	1 1/2	» pois à 3 l.	4.10
48°	2 3/4	livres gingembre à 12 s.	1.13
49°	4 1/2	» poivre blanc à 2 l.	8.15
50°	5 7/8	» poivre noir à 24 s.	7. 1
51°	602	» venaison à 2 s. 6 d.	75. 5
52°	6	onces safran à 3 l.	18.—
53°	7787	livres viande à 2 s.	778.14
54°	32 1/2	pots de crême à 6 s.	9.15
55°	245	» de lait à 2 s.	24.10
56°	738 1/2	plats de jardinage (1) à 4 s.	147.14
57°		Gibier	13.12. 6
58°	120	toises de bois à 3 l.	360.—
59°	197	pots de vinaigre à 6 s.	59. 2
60°		Perte d'argent (c'est-à-dire sur le change), par Higlman.	1.13
		Total Livres . . .	5,400.—

(1) Le régime végétal est traité ici avec un certain mépris. On ne fournit aucun détail. Tout légume vaut le même prix : quatre sous le plat !

Digitized by Google

De la somme cy dessus pour quatre mois, revient pour un mois à . . . . . L. 1.350.—

La dite somme de 1350 livres, divisée par trente jours, revient par jour à 45 livres et par repas à 22 livres 10 s.

	Latus cy dessus	5,400.—
1.	Eau de rose, 3 pots, à 2 l. . . . . 6 l.	13.12
2.	Verjus, une thine. . . . . 2 l.	
3.	Huile, 2 pots à 2 l. 16 d. . . . . 5 l. 12	
	Total de la cuisine . . .	L. 5,413.12

Les dépenses d'office que nous allons indiquer maintenant seront plus considérables encore.

Etat général de la dépense de l'Office, du 1er Septembre 1720 au 1er Janvier 1721. (1)

1°	648 ½ livres de sucre à 46 s.	L. 1,518.11. 5
2°	23 ½ mains de papier à 8 s.	9. 8
3°	Ustanciles (ustensiles).	340.16. 8
4°	525 citrons à 9 s. 3 d.	150. 6. 3
5°	17 ½ livres chocolat à 7 l. 6 s. 5 d.	123. 3. 6
6°	3 » girofle à 11 l. 13 s. 4 d.	40.16. 8
7°	2 » canelle à 8 l. 15 s.	17.10
8°	1 ½ » fleur de muscade à 19 l. 5 s. . .	28.17. 6
9°	20 » café à 7 l.	140.—
10°	75 » confiture à 3 l. 16 s. 5 ½ d. . .	284. 5. 4
11°	Essence de fleur d'oranger . . .	33. 7
12°	21 oranges à 18 s. 1 d.	18.19. 9
13°	345 livres de cierges à 7 l. 14 s. 8 ½ d. . . .	2,668. 6. 2
14°	342 » chandelles de suif à 25 s. 8 d. . .	592.18
15°	14 flambeaux à 6 l.	84.—
16°	128 livres de marrons à 3 s.	19 4
17°	163 douzaines d'œufs à 5 s. 2 ½	41 18
18°	Fruits, raisins, noix, noisettes	109.15
19°	Six pots de miel (2) à 38 s. 1 ½ d. . . .	15. 5

(1) *Archives Nationales.* Fonds Montbéliard K 1775.

(2) Le miel servait de base à la confection des pains d'épices de Montbéliard, assez renommés.

Digitized by Google

20°	128 livres d'amandes à 20 s. 6 ½ d	131. 9. 4
21°	18 melons à 7 s. 8 d.	6.18
22°	270 ½ journées à 11 s. 7 d.	156.13. 4
23°	27 livres de raisins secs).	41. 3 6
24°	11,100 poires et pommes à 11 s. 10 d. le cent. .	65.13. 6
25°	21 ½ douzaines de pêches à 3 s. la douzaine .	3. 4. 6
26°	250 concombres à 3 s. le cent.	7.10
	Total L.	6,655 10 .5 d.

Laquelle somme revient pour un mois à 1,663 l. 17 s. 7 d., et divisée par 30 jours, revient par jour à 59 l. 12 s. 6 d., et par repas à 29 l. 16 s. 3 d. »

Récapitulons :

Les dépenses de cave sont de	L.	4,709
Celles de cuisine de		5,413.12
Et celles d'office de		6,655.10. 5
Le total général se monte à. . .	L.	16,778.2 s.5 d.

Cette addition nous permet de constater, pour quatre mois, une dépense double de celle afférente à toute l'année 1710, où cependant, on ne vivait pas uniquement de privations.

Les comptes que nous venons de transcrire, au premier abord, sont fastidieux. Mais ils perdent ce fâcheux caractère lorsqu'on les examine de près, ce que nous allons faire :

Qu'est-ce qui frappe tout d'abord ? — Ce sont semble-t-il, *les quantités.*

En viande de boucherie et en venaison, huit mille sept cent livres, plus cinq cochons gras, quatre-vingt onze jambons et trente cochons de lait.

Ensuite, douze cent vingt-quatre livres de poisson. Puis : cent dix-huit lièvres, quatorze cents têtes de gibier à plumes, autant d'oiseaux de basse-cour, au nombre desquels sont les oies et les dindons, ces derniers fort estimés.

Encore : mille livres de beurre, six mille œufs, huit mille cinq cents livres de pain, six cent quarante huit livres de sucre, près de douze mille pommes, poires et pêches.

Omettons tout le reste ; il y a là de quoi faire de belles fêtes !

Digitized by Google

En second lieu, pour tout ce qui regarde les produits du pays c'est *le bon marché* : le pain est à un sou, la viande se paie deux sous et le poisson trois sous la livre. Le lait est à deux sous le pot, soit un peu moins d'un sou le litre, les œufs à cinq sous la douzaine. Le beurre n'atteint pas huit sous. Un poulet se paie quatre sous deux deniers, un petit cochon dix-neuf sous.

Ce qui en troisième lieu retiendra notre attention, ce sont *les prix élevés* des objets d'origine étrangère.

Le chocolat de Bâle, n'ayant certainement pas la qualité de celui que nous consommons aujourd'hui, est à sept livres : cinq fois plus cher que de nos jours.

De Bâle venaient la plupart de nos importations. Bâle était la grande ville la plus rapprochée ; nos princes, non loin de la cathédrale, y avaient un pied à terre, nommé encore aujourd'hui Wurtemberg-Hof. Elle est aux portes de l'Allemagne et ses habitants professaient la même religion que les nôtres ; de là découlait une source de rapports constants. Cette ville, par le Rhin, à Cologne ou à Aix-la-Chapelle, s'approvisionnait des marchandises débarquant dans les Flandres, ainsi que dans les ports d'Allemagne. Pour les produits du Midi, elle était en rapport avec Lyon.

Besançon, où nos tisserands se rendaient à la foire avec une partie de leur production, devait également nous assortir dans une certaine mesure, mais nous ne possédons pas de renseignements précis à ce sujet.

L'huile est cinq fois plus précieuse que de nos jours, aussi faisait-on la salade sans, ou presque sans huile, comme cela se pratique parfois encore.

« Le vieux temps était friant de salades, — nous dit Ch. Gérard, — mais il n'était pas difficile comme le nôtre sur ce point. Le vinaigre, le sel, quelques herbes parfumées, quelques gousses aromatiques suffisaient à l'assaisonnement : l'huile n'y jouait qu'un rôle à peu près nul. On ne voyait l'huile d'olive que sur les tables opulentes qui l'empruntaient à l'apothicaire. L'huile de navette, de pavot ou de noix défrayaient les tables de la bourgeoisie, du commun peuple et des paysans. »

Digitized by Google

Les citrons et les oranges sont ici hors de prix.

Autre luxe : l'éclairage revient au château à cette époque, tant en cierges qu'en chandelles fumeuses, à huit cent quarante-cinq livres par mois. Nous devrions compter de nos jours, deux mille cinq cents francs, au moins.

Le café, à sept livres, est incomparablement plus cher qu'aujourd'hui.

Ouvrons ici une parenthèse :

Le café était alors peu connu en Europe. Par quelle voie était-il arrivé dans notre vieux manoir? Léopold-Eberhard en avait-il pris l'habitude, dans sa jeunesse, par suite de son contact avec les Turcs? — C'est fort possible.

Quoiqu'il en soit, faisons la remarque que sous ce rapport nous étions en avance sur Paris. En effet, dans un petit livre qui y fut imprimé en 1750, donc environ trente ans après la date de nos comptes et portant ce titre : *Dictionnaire des Alliments, Vins et Liqueurs*, le café y est surtout présenté comme remède. On y lit que cette boisson est préparée dans presque toutes les parties du monde ; qu'elle est bonne contre le mal de tête causé par l'ivresse ; qu'elle convient particulièrement en carême à cause de la qualité froide et aqueuse de la nourriture dont on use alors. Et c'est tout !

Dix-sept ans plus tard encore, dans la *Nouvelle Maison Rustique de 1787*, joli recueil dont on a fait grand nombre d'éditions, le café est rangé au nombre des confitures et liqueurs. On y donne des indications précises et détaillées sur la façon de le griller et de le *cuire*, soit dans l'eau, soit dans le lait : Puis : « votre café étant ainsi préparé, vous le versez par inclinaison tout chaud dans vos tasses et y jetez quelques petits morceaux de sucre à discrétion ». Moins la cuisson, remplacée aujourd'hui par la décoction, c'est encore ainsi qu'on en use. On devine qu'il s'agit là d'une denrée si précieuse et si peu connue, qu'on ne peut donner trop d'indications pour sa préparation méthodique.

Le café resta longtemps une boisson aristocratique. Ainsi, dans une lettre de *Holland*, adressée de Berlin, le 7 juillet 1775, à *Frédéric-Eugène* à Montbéliard, le philosophe, gouverneur de ses fils, lui parle dans les termes suivants de l'aîné, alors au service de la Prusse, qui plus tard devint, par la volonté de Napoléon, le premier roi de Wurtemberg.

Digitized by Google

« Après midi, Monseigneur le prince *Frédéric* donna dans sa maison de Potsdam, *un caffé* à toute la famille royale. Madame *de Goltz* en fit les honneurs. »

« Au retour, Sa Majesté, qui aime beaucoup à badiner avec le prince Frédéric, lui fit toutes sortes de questions sur la façon dont il avait reçu et traité sa compagnie : *On dit, mon cher neveu, que vous avez été bien galant et bien magnifique aujourd'hui.* »

« — Sire, j'ai fait mon possible, tout ce que j'ai pu offrir, je le tiens de votre Majesté, » répondit le prince,

On voit ici qu'avant d'être roi, Frédéric de Wurtemberg savait se montrer bon courtisan.

Hollande.

L'habitude du thé, feuille cependant connue depuis longtemps, est encore plus récente. Madame *d'Oberkirch* s'exprime ainsi, en Février 1787.

« Une mode qui tend à se répandre à Paris est celle du thé dans l'après-midi. Quelques étrangères l'ont apporté et chacun les imite. La princesse *Galitzin* nous en donna un ce jour-là où se trouvaient toutes les dames russes. »

Actuellement, le thé a reçu partout accueil, on en voit dans les plus pauvres ménages, il remplace souvent le café, que nos dames, d'habitude, prenaient à quatre heures (1).

Nous nous sommes laissés aller à faire, à propos du café, une bien longue digression !

A l'époque de l'année correspondant à ces comptes, les hôtes du château avaient pour se distraire, à l'extérieur, la chasse et

---

(1) Lorsqu'elles avaient quelque invitée, le bol traditionnel était accompagné, soit de *vicottes* (wecke, en allemand) ou de *gouglof* (Kugeloff en dialecte alsacien), sorte de pâtisserie très levée, de forme spéciale, incrustée d'amandes avec quelques raisins secs incorporés dans la pâte. Ces réunions prenaient le nom d'*envelles*.

Digitized by Google

les promenades. — Rien ne nous autorise à penser qu'ils aient eu du goût pour les arts. — A l'intérieur, le jeu et un peu de lecture.

Si Georges avait été un prince très studieux, lisant et étudiant beaucoup, son fils, Léopold-Eberhard, lui ressemblait fort peu. Le vieux prince dont nous parlons, avait composé une foule d'écrits, entre autre: *La Bible close et Elie qui la doit ouvrir.* Léopold, lorsque l'idée lui venait de lire et qu'il jetait un coup d'œil sur les traités paternels, ne comprenait rien à toute cette métaphysique! En fait de choses à ouvrir, pour satisfaire aux innombrables désirs de ses maîtresses et de leurs bâtards, auxquels il fallait constituer des réserves, il pensait surtout à la bourse de ses sujets.

Cependant les séances de table au château étaient interminables. Au dessert, tout en devisant, on s'amusait longtemps avec les fruits du pays: noix et noisettes; avec les amandes (155 livres), les raisins secs (52 livres), même les marrons (132 livres), car tout cela porte à boire et fait apprécier le vin. Mesdames de L'Espérance préféraient les confitures. Outre toutes celles qui furent confectionnées dans les cuisines du château, on en acheta, à l'époque en question, pour trois cents livres.

Nous avançons-nous trop en disant que tout ce monde devait sucer beaucoup de sucre? Le marchand *Sahler* en effet, qui d'Allemagne, était venu se fixer à Montbéliard quelques années auparavant, fournit en une seule fois, 380 livres de sucre candi, à 55 sous la livre et 302 livres de sucre médiocre, à 44 sous, ce qui fait la somme ronde de quinze cent quatre livres huit sols.

Mais *Sahler*, pour cette denrée exotique, n'est pas le seul fournisseur de la Cour. Le 8 Février 1723, le S^{r} *Prongey*, hôte à l'Hôtel-de-ville, c'est-à-dire le Grand-Hôtel du temps, où se faisaient d'habitude les repas de corps, en délivre également pour trois cent trente livres.

Terminons l'examen de ces comptes. Ils nous ont permis notamment, de mesurer le chemin parcouru depuis le banquet de 1478, offert au comte Henri, repas qui, avec les matériaux utilisés, dut se composer, comme pièces principales d'un rôti de veau, d'omelettes à la farine et de *toutchés*, sorte de gâteaux.

Digitized by Google

Au château, présentement, nous voyons, garnissant le poisson, la volaille et le gibier : les morilles, les mousserons, les truffes d'Alsace, les câpres, les anchois; et, pour relever davantage les râgoûts, à côté des vulgaires condiments indigènes, tels que l'ail, le cumin, et la moutarde, ceux qui nous arrivent des pays chauds : le safran, le girofle, la muscade, la canelle. Ces quatre articles nécessitent une dépense de trois cent soixante livres, et il faut y ajouter treize livres en poids, de poivre et de gingembre!

Ainsi, les estomacs pouvaient se trouver en feu. — L'eau de rose et l'essence de fleurs d'orangers, étaient-elles de nature calmante ? — Celle plus naturelle, de Lougres, eut été indiquée, mais on la trouvait trop fade.

Dans ces comptes d'office si détaillés, nous avons constaté deux déficits : Le premier, c'est l'absence de tabac. — Si on fumait dans les auberges de la ville, on ne prisait ni ne fumait au château. — Le second, c'est le manque de soude ou de savon. On se lavait peut-être à la Cour, à quelque lave-mains, mais c'était le bout des doigts.

Rien d'étonnant à cela : *Saint-Simon*, qui, à la même époque entre au sujet de Louis XIV dans les détails les plus intimes, en fait d'eau, parle bien de l'eau bénite qu'on lui présentait tous les matins ainsi que de l'eau de fleurs d'orangers, seul parfum qu'il put souffrir. Il nous montre le roi : se déshabillant; se vêtant le matin, se chaussant, « car il faisait presque tout lui-même avec adresse et grâce », mais, fait digne de remarque, il ne se débarbouille point! S'il prend des bains, c'est sur ordre du médecin. — *Valot* en ordonne vingt et ne badine pas sur leur durée. « Le roy y entroit le matin et sur les sept heures du soir. Il y demeureroit deux heures chaque fois. »

Le régime de Léopold-Eberhard, ses excès, hâtèrent sa fin; il s'éteignit en 1723, à l'âge de cinquante-trois ans, après quelques jours de maladie, dans une des tourelles du château de Montbéliard.

Ce prince, crapuleux dans toute la force du terme, qui reconnut lui-même dans le traité de Wiesbaden, en 1715, qu'il avait procréé trois sortes d'enfants, tous inhabiles à lui succéder au

Digitized by Google

comté de Montbéliard et à aspirer à aucun apanage, ne laissa dans la ville aucun regret. Il mourut insolvable et détesté. Le Sr *Joseph Beurnier*, du nombre de ses deux cents créanciers, ayant fait, pour le deuil et l'enterrement, une fourniture de crèpe, tafetas, pierrelate, ratine, bougran, serge, étamine et rubans, de 5,934 livres 19 sols et deux deniers, ne fut entièrement payé, bien que sa note ait été reconnue exacte, qu'en 1733.

En 1743, l'épouse du conseiller *Duvernoy*, chose plus grave, n'était point rentrée dans une avance de 324 livres ou douze louis d'or, que feu son père avait faite à la Cour, le 26 Mars 1723, soit vingt ans avant, pour payer les médecins consultants, lors de la dernière maladie du défunt.

Sans quitter les princes, pénétrons maintenant dans un milieu honnête, mais fort convaincu de l'importance qu'il faut accorder à un régime suffisamment réparateur.

Nous voulons parler de la cour que tint, *Frédéric-Eugène*, à Montbéliard, pendant vingt-trois ans, de 1769 à 1792.

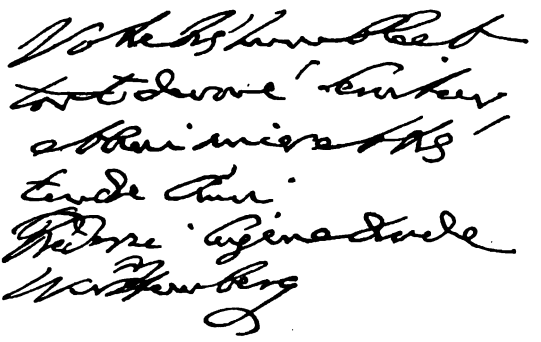

Aux Archives Nationales se trouvent quantité de menus ayant trait à ses réceptions. Tous portent la signature d'un maître d'hôtel. Ils se rapportent à Novembre 1783, Janvier 1784, Mars de la même année et Mai 1787.

Digitized by Google

En donner copie n'est pas nécessaire; ils ne sont que la reproduction quelque peu abrégée du fameux dîner de la Grange-la-Dame, en Novembre 1783, dont il sera parlé plus loin.

Donc, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le dire, au mois d'Août 1782, étaient arrivés à Etupes *Paul Ier* et son illustre épouse (1).

Frédéric-Eugène se préoccupa de recevoir dignement son gendre et eut le souci de lui faire voir, non seulement des salons ornés, fleuris et des visages souriants, mais surtout des tables chaque jour bien garnies.

En conséquence, ordre fut donné aux fermiers suisses-allemands (ce sont là les termes de l'ordonnance), résidant à Allanjoie, de fournir le Vendredi de chaque semaine pendant le mois, cinquante livres de beurre, dans la cuisine de S. A. S. à Etupes, moyennant le prix qui leur en sera payé, sous peine d'être punis sévèrement.

Pareille signification est faite aux fermiers de *Belchamp*, *d'Audincourt*, *de Couthenans*, pour quatre-vingts livres. Ceux de *Montprevoir*, près Saint-Hippolyte, de *Sainte-Suzanne* et du *Grand-Cerf*, doivent fournir quarante livres par semaine.

Pour assurer cette belle production, défense est faite aux paysans de se livrer, pendant le séjour de Leurs Altesses Impériales, à la fabrication des fromages gras.

En même temps, le Conseil délibérant :

« Il est ordonné à tous les habitants des villages dépendant du Comté de Montbéliard, de porter chaque jour pendant le courant du mois, au village d'Etupes, les denrées qu'ils auront à vendre, particulièrement du *beurre*, des *œufs*, des *poules*, *canards*, *oies*, *pigeons*, au maître d'hôtel du Sérénissime Prince Frédéric, qui leur en paiera le prix. »

« Enjoignant au maire de chaque village de faire incessam-

---

(1) Il résulte de documents historiques récemment publiés (Journal *Le Temps*, supplément du 27 Juin 1906), que *Marie Féodorovna* fut prise d'une violente douleur en apprenant l'assassinat de Paul Ier, et qu'on eut toutes les peines du monde à l'éloigner du corps de son époux. — Il lui avait été prêté jusqu'ici une attitude différente, et nous sommes heureux de la rectification.

Digitized by Google

ment assembler les membres de la communauté pour leur faire lecture de la présente, à l'exécution de laquelle chaque maire tiendra la main. »

C'est ainsi que la table du château regorgea de nourriture. — Mais qu'en fut-il du marché de la ville? — Cela n'a vraiment aucune importance!

Digitized by Google

CHAPITRE XV

Les Repas à la Campagne.

Ce n'est pas, comme le titre de ce chapitre pourrait le faire supposer, du régime du paysan, du reste déjà longuement exposé, qu'il va s'agir ici, mais des séances gastronomiques faites par nos citadins hors ville, à diverses époques.

Le Vendredi, 4 Octobre 1661, les conseillers du prince, pour traiter le S^r *Paul de Forstner*, se rendent en sa compagnie au petit village d'Audincourt distant d'une lieue, où ils s'étaient annoncés depuis plusieurs jours.

Pour arroser un repas plantureux dont nous ne donnerons pas le détail, plusieurs auteurs en ayant déjà parlé, ils boivent dix-neuf pots de vin.

Ayant été particulièrement bien reçus, nos conseillers sont fort joyeux.

Le lendemain, accompagnés cette fois de leurs épouses, auxquelles ils tiennent à faire voir les rives du Doubs, ils retournent au dit Audincourt.

Ici, nous laisserons la parole à l'un des assistants, le conseiller *Perdrix* qui, plus d'une fois déjà, nous a servi de guide :

« Après avoir bien beu, le S^r conseiller *Duvernoy* prit dispute avec M. le prévost. Même que le S^r Duvernoy, *pensant être le prévost*, après avoir lasché son pistolet en donna un grand coup sur la teste au S^r *Thevenot*, régistrateur. Lequel se sentant offensé, pensant se revancher, mit la main au pistolet, qui par bonheur n'estoit pas chargé. Et pensant donner du bout au S^r Duvernoy qui l'avait excédé, en alla donner un coup sur la teste au S^r procureur général... tellement qu'il y eust un grand vacarme, le S^r conseiller Duvernoy voulant tout tuer. »

Digitized by Google

Il s'agissait là de trop gros personnages pour que le Consistoire put agir. L'affaire de nos dirigeants, qui s'étaient conduits en cette occasion comme de vulgaires manants, fut étouffée et, sans l'indiscrétion de Perdrix, nous n'en saurions rien. Les convives en furent quittes pour payer, en plus du dîner, quatorze quarts d'écus pour verres cassés, comme aussi pour recevoir en particulier, les admonestations de leurs épouses scandalisées.

Après le récit de la fugue des conseillers, passons à une réception faite à la campagne, à une époque beaucoup moins reculée, par le dernier de nos princes et qui ne donna lieu à aucun trouble.

Rien de plus plantureux sans doute, ne peut être conçu que le repas donné par *Frédéric-Eugène*, à la Grange-la-Dame, aux chasseurs ses invités, pour leur second jour de chasse. En voici le menu :

Menu du Dîner de Chasse à la Grange-la-Dame du 4 Novembre 1783.

1 potage bisque d'écrevisses.
2 — au riz.
1 — d'herbes.
2 terrines de saurkraut garnies de filet de bœuf et de saucisses.
1 — de canards aux navets.
1 — de fricassée de poulets.
1 plat de perdreaux aux choux.
1 — de dindon au riz.
1 — de pâté chaud de pigeons.
1 — filet de bœuf, sauce piquante.
1 — de poularde à la macédarine.
1 — de queue de saumon au citron.
1 — vol-au-vent de tendons de veau.
1 — de canard garni de légumes.
2 — de cotelettes de veau grillé au jus.
6 — de boudins mêlés.
4 — de petits pâtés.
1 — d'aillerons garnis de légumes.
1 — de fricandeau garni de choux-fleurs.

Digitized by Google

1 plat de fricandeau à l'oseille.
1 — de perdreaux aux truffes.
1 — de canards aux navets.
2 — de pigeons à l'Italienne.
1 — de poulardes.
2 — de filets de poulets.
2 — de poulets garnis d'une sauce aux écrevisses.
2 — de salade de saumon.
2 — de cuisses de poulets aux épinards et aux truffes.
1 — de grenadin garni d'un ragoût.
1 — de pigeons romains aux truffes.
1 — de foies gras.
1 — d'huîtres crues.
2 — de gâteaux d'arbres.
2 — de croquandes.
2 — de gâteaux de mille feuilles.
1 — de dindon à la daube.
2 — de biscuits.
1 — de brochet.
1 — de hure de saumon.
2 — de truites au bleu.
1 — de reins de cerf.
1 — d'oie grasse.
1 — de lièvre.
1 — de longe de veau.
1 — de poulets gras.
1 — de pigeons.
1 — de poulets.
2 — de grives (16).
6 — de gelée.
4 — de choux-fleurs.
1 — de truffes à l'Italienne.
1 — de truffes au vin de Bourgogne.
2 — d'artichauts.
4 — de compotes
1 — de pommes à la Portugaise.
1 — de crême au caramel.
1 — de crême au chocolat.
2 — de salsifis.
10 — de pâtisseries.
2 — d'épinards.
2 — de saumoneaux.
1 — de céleri à l'Italienne
Des huîtres grillées.

Digitized by Google

Ce repas interminable d'une centaine de plats fut-il servi dans l'ordre que nous venons d'indiquer ? — Non, car les desserts, sans doute venus de Bâle, avec le saumon, sont placés entre les huîtres et le dindon.

Nous pensons donc que, conformément à la coutume de l'époque, les tables furent à différentes reprises symétriquement garnies de divers mets, chaque convive alors portant son choix sur ceux qu'il préférait.

Beaucoup de temps était consacré à ces séances. Montaigne qui, en 1580, voyageait non loin de nous disait déjà : « Les moindres repas durent trois ou quatre heures. Ils mangent beaucoup moins hâtivement et plus sainement que nous. »

Nos convives du jour n'étaient pas sortis de table depuis longtemps, — à peine avait-on un peu humé l'air en faisant quelques pas dans la campagne, — que, par un coup de cloche, le maître d'hôtel annonça le souper.

Se conformant alors aux règles de la politesse, la compagnie rentra dans la grande salle et chacun reprit sa place : le second repas de la journée fut servi. Malheureusement, toute proportion gardée, celui-ci fut d'une désolante simplicité, se composant tout au plus d'une vingtaine de plats, auxquels les plus résistants seuls firent convenablement honneur.

Son Altesse Sérénissime s'était contentée d'un simple potage de boulettes, spécialement commandé, pendant que Mme de *Domsdorf*, dame d'honneur dirigeant la réception, n'avait voulu qu'une soupe de *gries* (semoule) au bouillon.

A une table séparée, pour bien marquer les distances, M. *Delaistre* qui, pendant ces deux jours, avait organisé la chasse, trouva son couvert mis, et vis à-vis de lui, était placée la chanteuse, dont les refrains quelque peu grivois, égayèrent la société.

Elle fut d'autant plus à l'aise dans la production de son répertoire, que Son Altesse Royale la princesse, connaissant les fêtes des chasseurs, avec prudence ce jour-là, était restée à Etupes, occupée sans doute à quelque travail de broderie, art dans lequel elle excellait (1).

(1) Son Altesse Royale la princesse, — titre qu'elle continuait à porter malgré son alliance avec une simple Altesse Sérénissime, — n'était cependant pas ennemie des réunions mondaines. Une suite de lettres de *Holland*

Digitized by Google

Pénétrons dans la cuisine et ses dépendances. Voici la nomenclature abrégée, quoi qu'importante encore, des matériaux qui avaient été transportés à la Grange, pour satisfaire aux appétits des invités, des domestiques et de nombreux aides :

80 livres de bœuf.
2 filets de bœuf.
80 livres de veau.
3 riz de veau.
80 livres de mouton.
2 quartiers de mouton.
25 livres de porc frais, pour faire les saucisses et les boudins blancs et noirs.
3 livres de saindoux.
14 1/2 livres de lard.
3 jambons de Westphalie.
3 1/2 livres sucre candi.
9 1/2 — sucre ordinaire.
26 — farine.
40 1/2 — beurre.
3 — truffes.

à *Frédéric-Eugène*, que nous avons sous les yeux, en fait foi. A Berlin, en 1775, le philosophe, en date du 29 Août, la dépeint : si accablée d'affaires, de visites, de fêtes, qu'elle ne peut disposer de quelques moments de loisirs pour lui parler des arrangements économiques de son fils le prince Louis. « Cependant, dit-il, elle a eu la grâce de m'appointer pour demain matin. Le 26, elle a dîné au Château et soupé à Friderichsfeld. Le 27, dîné chez la princesse Amélie et soupé chez la reine à Schoenhausen. Le 28, dîné chez S. A. R. le prince Ferdinand, le soir, pique-nique et bal au Parc. Aujourd'hui, dîner et bal chez le prince de Brunswick. »

Les autres lettres de la série, toutes accompagnées d'un bulletin médical, parfois humoristique du médecin *Berdot* parlent, au sujet de la princesse, de promenades, de revues, de déjeuners, de dîners, de soupers, de bals, de comédies, d'opéras et de ballets. — Il est difficile de se figurer une personne plus occupée que la princesse, à ce moment-là.

Jetons un coup d'œil rapide sur ces bulletins médicaux de Berdot. Il y parle du « tourbillon de Berlin », de la *cuisine incendiaire* du roi, « qui sert lui-même à table et se formalise si on ne mange pas. » Aussi fait-on bonne mine à mauvais jeu. « Le Roi trouve mauvais qu'on se dise incommodé si on n'a pas la goutte. »

Malgré toutes les précautions, il en résulte des accidents : On a des clous, des embarras, des coliques. On se soigne à l'eau de Selters, au thé de menthe; des saignées sont prescrites. Finalement Berdot est heureux qu'on quitte Sans-Souci pour retrouver à Berlin un calme, très relatif cependant.

Digitized by Google

15 livres de saumons du Rhin.
18 saumonneaux.
12 1/2 livres de truites.
18 — de brochets et barbeaux.
26 poulets.
4 canards.
21 pigeons.
6 perdreaux.
24 grives.
30 choux-fleurs.
25 artichaux (1). etc. etc.

Nos bourgeois, eux aussi, dans la première moitié du siècle dernier, se réunissaient parfois en quelque agape champêtre.

Lors de la vendange, c'étaient des parties de vignes, qui souvent, lorsqu'on rentrait en ville, se terminaient à la grande joie de la jeunesse, par une sauterie. Le vin, le pâté, le jambon, la saucisse et les fruits, faisaient tous les frais de ce genre de réunions.

Il arrivait aussi qu'au retour des beaux jours, lorsque fleurit, sur le Mont-Bart, la campenotte, dont on cueillait de grands bouquets, pour manger quelque friture, on entrait à Bart chez *M^me^ Beucler*, fort experte également à fabriquer de bons et appétissants beignets dorés.

Ou encore, d'autres fois on se rendait en promenade à Sainte-Suzanne, à l'auberge près de la grotte, d'où jaillit, en cascade, un clair ruisseau.

Là aussi on pouvait être certain de trouver, sortant du réservoir, un excellent poisson.

Aujourd'hui, Bart et Sainte-Suzanne sont si peuplés que s'y rendre, ce n'est plus à aucun point de vue faire une partie de campagne.

Le dimanche cependant, dans la belle saison, leurs auberges sont envahies par une foule compacte dont le principal souci ne semble pas être la contemplation des beautés naturelles.

---

(1) Toutes les quantités que nous venons d'énumérer font penser à l'anecdote de *Tallemant* qui, dans ses *Historiettes*, rapporte que sa femme, ayant à ordonner un dîner, demanda qu'il lui fut apporté *un demi-bœuf* de la boucherie.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

La Saine Fontaine de Lougres.

Bien que l'usage de l'eau de Lougres relève beaucoup plus de la thérapeutique que de la table, nous devons lui consacrer un chapitre, car pendant nombre d'années, ce breuvage fut employé très largement au château de Montbéliard.

Voici donc quelques détails à ce sujet.

Le village de Lougres, situé à dix kilomètres de Montbéliard est aujourd'hui totalement inconnu. Rien n'y attire le voyageur. On ne s'y livre à aucun commerce, on n'y fait pas d'industrie; sa population, décimée, comme celle de beaucoup de villages agricoles, qui tout en cultivant mieux, n'ont plus besoin d'autant de bras que jadis, est aujourd'hui de deux cents habitants.

Mais Lougres a un passé; pendant un siècle environ, ce nom fut célèbre et réputé.

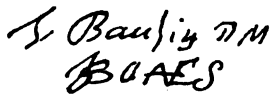

C'est en 1601 que *Jean Bauhin*, médecin du très illustre prince *Frédéric*, duc de Wurtemberg et de Teck, dont il a déjà été question ici, dévoila au grand public les mérites incomparables suivant lui, de la source magnifique dont il fut en quelque sorte le parrain.

Digitized by Google

HISTOIRE,

OV PLVSTOST VN SIMPLE ET VERITABLE

recit des merueilleux effects, qu'vne ſalubre Fontaine ſituee au Comté de Montbeliard & Seigneurie ſouueraine du Chaſtelot, appertenant au Treſ-Illuſtre Prince FRIDERICH Duc de Vvirtemberg & de Teck, Comte de Montbeliard, &c. a produit pour la gueriſon de pluſieurs malades, en l'an 1601. & à ceſte occaſion eſt nommeé la SAINE FONTAINE.

RECVEILLIE FIDELEMENT par gens expreſſement à ce deputez.

A MONTBELIARD,
Par IAQVES FOILLET.

Digitized by Google

Digitized by Google

Dans un opuscule imprimé à cette date, sortant des presses de *Jacques Foillet* à Montbéliard et dont nous donnons en tête de ce chapitre le frontispice, l'auteur parle avec le plus grand respect de la *Saine Fontaine* et pose en principe qu'il est tout d'abord honorable de révéler les œuvres de Dieu. En conséquence, il fait la description de cette merveille dans les termes suivants :

« Cette fontaine, selon que plusieurs l'ont cognu et considéré, qui depuis longtemps le témoignent, ne se trouble pas par les pluyes ; la source ne se tarit jamais, mesme l'on n'a pas apperceu qu'elle croisse ou descroisse pour quelque accident qui survienne. L'eau en est fort claire et n'y a en elle ne saveur ni odeur qui la rende malaisée à boire : elle n'est pas trop froide, et ne faict aucun mal ja coit qu'on la boive à jeun. La fontaine donne de l'eau en abondance, tellement qu'il y en a pour fournir à tous ceux qui en viennent querre. »

« Depuis qu'elle est venue en crédit, on l'a accomodée au mieux qu'on a peu : on y a dressé hostellerie, et y a commodité pour se baigner, en l'eau chauffée ou toute fresche, ainsi qu'on veut. »

Il y a des villages à l'environ, comme Longevelle, Colombier-Savoureux, Bavan et Lougres, esquels il y a hostes tenans logis : on apporte tout près de la fontaine des vivres de divers lieux. »

« Or, il y a longtemps que ceux du village de Lougres, lequel est le plus prochain de la fontaine, avoient en estime l'eau d'icelle et en envoyent querre, lorsqu'ils se trevoyent mal : Toutefois, on n'avoit point prins garde aux effects médicinaux d'icelle, si non depuis quelques mois. »

« C'est merveille comme en si peu de temps laditte fontaine a acquis un tel renom. Car on y arrive de loin et de près, et y a un tel jour qu'il s'est treuvé jusqu'à 13, 14 ou 15 cents personnes. »

« On en emporte en barils, bouteilles, flaccons et autres vaisseaux propres, mesme aucuns en emmènent des chars et charrettes chargées en tonneaux et la pluspart des malades s'en treuve bien.... »

Suit la nomenclature des maladies dont étaient atteints plus de deux cents malades au dire du narrateur, et dont beaucoup ont été radicalement guéris par l'usage de l'eau de la Saine Fontaine.

Ces patients présentent la plus belle collection de maux qu'on puisse imaginer : teignes, apostumes, raches, humeurs, ulcères, varices, dartres, plaies, fièvres, surdités, rhumatismes, douleurs violentes, de préférence traitées par l'eau froide et dont l'énumération jette un triste jour sur l'état sanitaire à cette époque.

Digitized by Google

La plupart de ces souffreteux habitent la contrée. D'autres sont venus de loin, tant est grande la réputation de la fontaine.

Parmi ces derniers, *Hardinin More*, d'Angers, est délivré, comme d'autres l'avaient été avant lui, de la gravelle. *Marie Alot*, de Chalon en Champagne, est guérie « d'un mal d'œil dont elle était toute borgne. » *Brissel Duc*, de Davesnecourt, près d'Amiens en Picardie, d'enflures et de douleurs de jambes « tellement qu'il ne pouvait cheminer ». *Bastien Stell*, un de ces braves Suisses d'autrefois, dont le métier consistait, moyennant rétribution, à mettre sa valeur au service de toute cause, Bastien Stell, d'Osterdingen, près Schafhausen, « est arrivé à la fontaine il y eust Dimenche huict iours : il souffroit de grandes douleurs au bras gauche et à la jambe droitte. Le mal de bras lui venoit d'une arquebusade qu'il receut il y a environ deux ans en Hongrie, devant Offen, et celui de la jambe estoit d'une meurtrisseure qu'il receut devant Rouan en Normandie, il y a environ six ans : ayant lavé les membres dolens avec l'eau froide, en ayant beu abondament, il se porte bien, toutes douleurs estant passés, et remercie Dieu. »

Georges Meyer, de Pfullingen au duché de Wirtemberg, « estant venu à la Saine Fontaine et ayant beu l'eau d'icelle l'espace de quinze jours, se trouve mieux qu'il ne faisait de son estomach, auquel il enduroit par ci-devant de très grandes douleurs. Davantage, il a jetté par mesme moyen, beaucoup de gravelle de laquelle il ne se doutait pas qu'il fut détenu ».

Marie Jussé, de Francières près Compiègne en Picardie, est radicalement guérie de surdité et d'imbécilité de bras et de jambes.

Michel Fontaine, de Hesdin, en Artois, est grandement soulagé par l'emploi externe et interne de l'eau de la Saine Fontaine et espère qu'il guérira bientôt.

On est venu de Porrentruy, de Massevaux, de Girard-Meigni (Giromagny), de Remiremont, de Benfeld, de Baume et de Pontarlier. On est accouru de Compiègne et de Caen. La ville de Stuttgart, la Bavière et le Braban envoyèrent des malades.

La source guérit tout : gravelle, mal de bras, mal de tête, douleur au pied, surdité avec difficulté de respirer, mal au ventre, exténuation de tout le corps ; elle fait venir des dents à ceux qui n'en ont point et calme les douleurs de ceux qui en

Digitized by Google

ont : résultats d'autant plus remarquables qu'il n'y avait pas de journaux à ce moment et que la publicité souveraine n'était pas inventée !

Du pays même, de nombreux malades sont soulagés.

« *Huguette*, femme de *Vuillemin Fallot*, de Montbéliard, eagée de plus de 60 ans, — nous dit Bauhin, — s'estime avoir esté la première qui soit venue, de la dite ville, à la Saine Fontaine, et ce, un peu devant Pasques. Icelle estoit tormentée d'une douleur de reims laquelle l'empêchait de cheminer : Elle avoit aussi l'estomac, le ventre et les jambes enflées. Mais ayant beu de l'eau de ceste fontaine, s'en estant pareillement lavée l'estomac et les jambes, quelquefois avec l'eau toute fresche et quelquefois avec celle qui estoit chaufée, elle fut guérie. »

Mais un cas qui mérite une attention toute spéciale et par lequel nous terminerons cette énumération forcément écourtée, est celui d'*Anne*, fille de *Simon Guillaume*, de Senargent, en Bourgogne.

Voici d'abord l'historique de sa maladie :

« Eagée d'environ 23 ans, ayant esté malade il y a passé cinq ans, elle devint débile et impotente de bras et de jambes. »

« On l'amena il y a deux ans, à Héricourt, ou le Sieur *de Ruest*, baillif à Héricourt, la retira par charité en son logis. Elle y fut portée en une civière de laquelle elle ne pouvoit sortir si on ne l'en ostoit. »

« Elle s'estoit accoutumée de cheminer sur ses genous et par ce moyen alloit quelques fois par la maison. »

« Il y a quinze jours que le Sieur Baillif la fit mener sur un chariot à la Saine Fontaine, là où estant, on la menoit et la remenoit dez Lougres, deux fois le jour, huit iours durant, à la dite fontaine, pour ce qu'elle ne pouvoit soutenir sur les jenoux. — Elle a beu l'eau à jeun et a bagné ses jambes avec la dite eau toute fresche et quelquesfois chaufée, trois, quatre et cinq fois le jour.

Quel fut l'effet de ce traitement ? — C'est ce que Bauhin va nous dire en deux mots :

Depuis, elle s'est soustenue sur ses pieds et a eu moyen de marcher avec deux crosses, tellement qu'elle alloit d'elle-mesme, deux fois le jour à la fontaine depuis Lougres. »

« Mais depuis, *elle a quitté lesdites crosses*, va et vient par Héricourt, porte et reporte des linges à la fontaine et chemine commodément. *Ce qui est une œuvre de Dieu très admirable, son Saint Nom en soit béni.* »

Cette cure, opérée par l'eau de Lougres, ou plutôt par la foi

Digitized by Google

et la volonté puissante de la malade, ne fait-elle pas penser aux miracles dont on est témoin aujourd'hui dans certains sanctuaires ?

L'année suivante, en Juillet 1602, la Saine Fontaine est visitée par des gens de qualité : C'est *Madame la Landgrave de Hesse* qui y vient pour prendre les eaux, accompagnée de Mesdemoiselles ses filles : Ces dames étaient logées à Montbéliard.

Mérian, dans sa *Topographia Alsatiae* (1663), s'occupe de Lougres au chapitre de Montbéliard et dit : « Il y a à plus de deux lieues d'ici, une délicieuse fontaine de santé, à laquelle, avant la guerre actuelle, beaucoup de gens sont venus de loin.

Perdrix, à la date du 4 Juin 1665, écrit sur le même sujet :

« Ma femme et moi partîmes pour la bonne fontaine et allasmes demeurer à Longevelle chez le nepveu Morlot et y avons dépensé bien douze quarts d'escus ; le 17 nous retournâmes à Montbéliard.

La bourse de M. le conseiller semble avoir reçu un terrible coup par ce séjour aux eaux ! Toutefois ne nous étonnons pas de le voir s'établir à Longevelle ; la Saine Fontaine, qu'on a aujourd'hui la plus grande peine à découvrir, sort de terre en face du Doubs, entre Lougres et Longevelle.

Personnellement nous avons constaté, comme le dit *Bauhin*, qu'il n'y a en elle ni saveur, ni odeur, qu'elle n'est pas trop froide. Elle a été analysée par M. le professeur Meunier qui n'y a rien découvert de spécial.

Comme autrefois, de nos jours, elle donne libéralement son eau ; mais depuis un temps infini rien ne trouble sa solitude. On ne parle plus ni de ses miracles, ni de ses guérisons.

Le traité de Bauhin dont l'exemplaire, peut-être unique actuellement, se trouve à la Bibliothèque de Montbéliard, eut tant de succès, que Foillet en fit, en 1602, une édition en allemand, dans laquelle la fontaine porte le nom de *Plongenière*.

Le volume français se termine par une pièce de vers dont l'auteur est *F. de Lancluse*. Vu sa longueur, nous n'en donnerons que quelques extraits :

« Je chante les vertus d'une source nouvelle
Dont l'effet merveilleux remplit tout de merveille,

Digitized by Google

Dont l'eau chassant du corps cent et cent maux divers,
Oste aux plus saines eaux, les lauriers toujours verts.
Eau qui, sous Montbéliard, au Doubs qui l'avoisine,
De son cristal glissant perd l'onde médecine.

. . . . . .

Ça donc, avancez-vous, avancez-vous : hétiques,
Ulcéreux, impotens, sourds et paralitiques,
Car, de ce fontenil, les medicines pleurs,
Sont les remèdes prompts de vos promptes douleurs.
Veux-tu banir de toi la sciatique goute ?
La vertu de cette eau la banira sans doute.
As-tu douleur d'espaule, ou de hanche de rains,
De bras, de pieds, ou de dos ou de mains ?
Lave fort de ceste eau la partie ulcérée,
Car, à guérir tels maux, elle est fort asseurée.
As-tu chargé le corps ou les jambes de feux
Ou bien si descouvrir tu n'ose tes cheveux
Pour la trop forte rache ou trop forte migraine ?
Ton remède est escrit en la Saine Fontaine. »

Et cela continue ainsi pendant une centaine de vers !

Ce qui trouble notre poète c'est la crainte d'être, dans ses éloges, au-dessous de sa tâche, aussi s'excuse-t-il de sa brièveté en ces termes :

« Mais la peur d'en peu dire, ici me fera taire,
Car qui sçait qu'elle peut, ci-après encore faire ?

Digitized by Google

CHAPITRE XVII

Aujourd'hui.

Une question souvent posée, est celle-ci : Les dépenses alimentaires pèsent-elles plus lourdement sur l'individu que jadis? Problème complexe dont la solution mathématique n'a jamais pu et ne peut être donnée.

La valeur du numéraire n'est plus la même qu'autrefois; non seulement le prix de toutes les denrées a changé, les unes ont haussé, d'autres ont baissé, — on peut s'en rendre compte en lisant notre chapitre intitulé : *La table au château sous Léopold-Eberhard;* — mais encore, si la valeur du travail humain est infiniment plus appréciée que jadis, si celui-ci se paie incomparablement plus cher, d'autre part les exigences de chaque individu dans tous les domaines, se sont singulièrement accrues.

Néanmoins, il existe un ensemble de faits qui ne trompe pas et qui, semble-t-il, permet de fournir une réponse à peu près satisfaisante à la question.

La nécessité impérieuse, inéluctable de l'existence, c'est l'alimentation. Or aujourd'hui la nourriture est non seulement plus abondante, mais beaucoup mieux assurée qu'anciennement; c'est là un fait indiscutable, et pourtant, dans le budget de la grande majorité des hommes, il reste une place plus considérable que jadis pour la satisfaction d'autres besoins ou désirs.

Ainsi, nos pères étaient moins bien logés que nous le sommes. Ils n'avaient pas cette manie de locomotion perpétuelle qui nous caractérise. La bicyclette, le tramway, le chemin de fer et l'automobile n'étaient pas à leur disposition.

Nous sommes aussi mieux vêtus qu'eux. Puis encore, autre-

Digitized by Google

fois — nous l'avons montré dans un autre écrit (1), — les dettes de l'habitant étaient, pour ainsi dire, éternelles. Elles se transmettaient d'une génération à la suivante. Aujourd'hui, les porteurs d'une richesse nouvelle : de titres mobiliers de toutes dénominations, sont légion. Les dépôts aux Caisses d'Epargne, considérables. Les propriétaires d'immeubles, plus nombreux qu'autrefois. Tout cela n'est-il pas l'indice certain d'une élasticité plus grande des budgets ?

Anciennement aussi, la journée de travail était de douze heures et plus. Elle est aujourd'hui de dix et on aspire à huit, ce que nous comprenons, le loisir étant souvent une bonne chose. Mais nous estimons que la trop prompte réalisation de ce désir constituerait une erreur économique. Restreignez trop fortement les productions, vous verrez inmanquablement la rareté des produits se faire et par action réflexe, le coût des objets s'élever. C'est là une loi connue, à laquelle on ne peut échapper, et ce fait ne contribuerait que très médiocrement à rendre à tous, en particulier aux moins fortunés, la vie agréable ou facile.

En somme, ce qui peut être aisément constaté, en dépit de regrettables exceptions inévitables, dérivant tout autant de l'inégalité des facultés individuelles que de circonstances fâcheuses, c'est aujourd'hui, une abondance de produits inconnue autrefois, produits dont la consommation s'adapte à quantité de besoins nouveaux.

Il est donc permis de conclure que non seulement les dépenses d'alimentation pèsent moins lourdement sur un budget qu'autrefois, mais qu'il en est absolument de même pour toutes espèces de dépenses. On n'est plus au temps où la misère était à peu près la règle, ce qu'on a nommé l'âge d'or.

Toutefois l'accoutumance nous ayant rendus presque insensibles à l'ensemble des faits que nous venons de signaler, il est à propos d'entrer dans quelques détails.

Le coton, presque inconnu anciennement, nous vient aujourd'hui surtout d'Amérique. A la laine indigène de Champagne et de la Camargue s'ajoute, en énormes quantités, celle de Buenos-Ayres et d'Australie. Le café arrive du Brésil, des Indes et d'Arabie. La soie, en bonne partie, d'Italie ou du Japon ; le

(1) *Notes sur Montbéliard.*

Digitized by Google

thé, de Chine ou de Ceylan ; les épices, incomparablement plus abondantes qu'autrefois, des pays chauds en général.

En santé ou en maladie, nous ne pouvons vivre une heure sans faire appel à des produits rares ou inconnus autrefois, que notre climat et notre sol sont incapables de donner et qui nous arrivent libéralement.

Espèces, quantités, qualités, tout s'est modifié en améliorant singulièrement, dans des proportions diverses il est vrai, les conditions d'existence de chacun.

Pour ce qui regarde la table, quels sont les faits nouveaux ?

Il n'y a, semble-t-il, rien à ajouter à ce qui a été dit dans de précédents chapitres, relativement à l'introduction dans nos cultures de la pomme de terre et, dans nos tasses, du café. L'un comme l'autre, sept fois par semaine ou davantage se voient à la table du riche comme sur celle du plus dépourvu des hommes. Mais quelqu'excellent que soit le tubercule, quelqu'indispensable qu'il nous soit devenu, au point qu'en se mettant à table on se figure difficilement un temps sans pomme de terre ; quelqu'aromatique et réconfortante que soit la graine du café, à eux seuls, ces éléments ne seraient pas capables d'éclairer suffisament notre horizon culinaire. Il y a beaucoup plus que cela.

C'est donc de produits tout aussi intéressants, que nous parlerons maintenant : de la viande et du vin.

On a toujours fait usage de la viande. Cependant sa consommation journalière, par une population prise dans son ensemble, est un fait capital et récent.

Autrefois le paysan représentait presque tout le peuple. S'il élevait le bétail, c'était pour des privilégiés, princes ou bourgeois.

Aujourd'hui, les troupeaux sont importants, composés de bêtes de choix. On voit dans nos villes et même dans nos villages de nombreuses boucheries et l'Amérique exporte chez nous, d'énormes quantités de graisse de porc. La nourriture carnée est devenue l'une des bases principales de l'alimentation générale (1).

Quant au vin, il nous est fourni surtout par l'Algérie et nos

(1) D'après M. *Villermé*, veut-on connaître la nourriture d'un ménage ou-

Digitized by Google

départements du Midi, lesquels parfois gémissent ou manifestent à l'occasion de leurs récoltes ; ce liquide, dont on fait moins abus qu'autrefois, arrive dans le cellier de l'ouvrier, à moitié du prix d'il y a cinquante ans, soit à vingt ou vingt-cinq centimes le litre. Toute la famille profite de cette aubaine, ce qui est heureux. C'est au chemin de fer, dont on jouit ici depuis un demi-siècle, que nous sommes redevables de ce bienfait. Il nous amène aussi des céréales en abondance et nous met ainsi à l'abri de la famine. On ne sait plus aujourd'hui par exemple, ce que c'est que le pain noir, nourriture trop connue autrefois. Il n'en est plus question que dans cette expression : *Il a mangé son pain blanc le premier*, locution dont on se sert encore pour dire qu'une personne a eu plus de bonheur dans sa jeunesse que dans son âge mur. L'image du pain noir subsiste là, alors que la chose a disparu.

Nous sommes aussi restaurés plus délicatement que nos pères ne l'étaient. Au moyen des transports rapides dont nous venons de parler et de tarifs réduits, les marchés sont aujourd'hui régulièrement approvisionnés en toutes saisons de légumes frais, de fruits et de marée, qui se vend à bas prix et qui, parfaitement fraîche, ne sent plus l'ammoniaque comme celle qui se consommait anciennement à Montbéliard.

La caractéristique de l'époque actuelle, en un mot, nous semble être : la *démocratisation de l'alimentation*, *avec tendance marquée à une moins grande inégalité entre les hommes dans la façon de se nourrir*. Sans doute il se rencontre encore des gens qui boivent de l'eau ou du petit vin, tandis que d'autres s'abreu-

---

vrier, composé du père, de la mère et de quatre enfants, en 1838, à Mulhouse ? C'est un renseignement que nous avons déjà fourni dans *L'Industrie Cotonnière au Pays de Montbéliard et ses origines*.

Pain	Fr.	0 45
5 litres de pommes de terre. . .		0 35
1/4 livre de beurre.		0 20
1/4 livre de sel		0 07 1/2
1/8 livre de café.		0 14
1/4 livre de mélasse		0 10
1 litre de lait		0 15
Total . . .	Fr.	1 67 1/2

La viande et le vin, c'était pour les grandes occasions, autrement dit pour le Dimanche, le jour de paie et son lendemain.

Digitized by Google

vent de Pommard, de Chambertin, ou d'autres vins plus généreux encore. Nous n'y pouvons rien. Ces privilégiés du reste sont sujets à la goutte !

En s'exprimant comme il vient de le faire, l'auteur a pour contradicteurs les hommes qui prétendent que, dans la société dont ils rêvent le renversement, tout est au plus mal. Ils aspirent à l'écrasement de ceux qui possèdent par les moins fortunés, mus sans doute par d'autres sentiments que ceux de justice ou de fraternité. Leurs appréciations nous laissent froids. — Par contre nous sommes touchés par les dires de quelques ecclésiastiques modernes qui, avec les meilleures intentions, mais sans connaissance suffisante des faits économiques, anciens ou récents, dissertent éloquemment dans nos Revues, prenant pour point de départ les allégations les moins certaines. Ils raisonnent dans l'absolu et, dans leur fougue, semblent ignorer totalement les progrès accomplis, gages des futurs.

Terminons en signalant un écueil. Nous voulons parler de l'extension considérable depuis une dizaine d'années, de la consommation de boissons alcooliques de toutes couleurs et de toutes dénominations. Le vin, à l'auberge, par contre, ne tient pas la même place qu'autrefois.

Dans la localité que j'habite, autrefois il y avait un débit pour cinq cents âmes, (c'était la manière ancienne de s'exprimer).

Aujourd'hui, nous sommes incomparablement mieux pourvus, car on compte une auberge, un estaminet, un café, une cave, une brasserie ou une taverne, — voyez quelle richesse d'expressions pour désigner un même local, auquel on donne aussi le nom de *bouchon*, — pour cent soixante habitants ! Les constructions nouvelles témoignent de l'activité et du bon rendement des affaires ; ce sont en effet de véritables palais qu'on élève, si on les compare aux auberges borgnes où le buveur se terrait autrefois (1).

Là s'engouffre une trop grande partie des salaires et malheureusement aussi des charités. Là s'entament, comme jadis, les héritages. Là se compromettent encore les santés et l'avenir de la race.

D'où viendra la réaction ? — Y en aura-t-il une ? Sera-t-elle sérieuse ? — Il est impossible de le dire.

---

(1) Ne nous plaignons pas trop fort ! Cette proportion est largement dépassée par certains centres, dans le département du Nord, par exemple.

Digitized by Google

Aussi, parfois je me surprends à voir en beau le temps passé: celui, par exemple où, de crainte d'incendie et par mesure d'ordre, à neuf heures à la campagne et à dix heures en ville, la cloche sonnait le couvre-feu et où tout, de bonne heure, rentrait dans l'ordre (1).

Mais de nouvelles réflexions me font voir que l'époque de la contrainte est passée, que la liberté, malgré tous ses inconvénients, est préférable; puis, dans un autre ordre d'idées que jamais le travail n'a été mieux assuré et rémunéré que de nos jours; d'autre part encore que, mieux réparties, les richesses, — nous entendons par là tout ce qui peut servir au bien-être général, — n'ont jamais été plus considérables.

Aussi, regretter de n'avoir pas vécu sous le règne du doux et vertueux *Léopold-Eberhard*, est une idée qui ne peut venir et qui ne viendra à personne.

Et plus anciennement, en face d'une misère générale et d'une disette affreuse, *Bois-de-Chesne* s'écriant en pleine ville, la campagne étant plus malheureuse encore : Les boulangers se reposent (1640). Le commun peuple crie après ce bled (1645). Le pauvre peuple gémit après ce pain (1650). Grande nécessité de bled à Montbéliard (1652). Lui et ses contemporains, étaient-ils dans une situation à nous faire envie?

Il ne faut donc pas regretter d'être venu tard au monde. Félicitons-nous au contraire, d'être des enfants du XX^me^ siècle et croyons, avec raison, à la continuation des progrès pacifiques.

Telle est la seule conclusion qui terminera cet écrit ; nous estimant heureux si nous avons pu rendre acceptable au lecteur, ce qui pour nous demeure la vérité.

Dans un appendice nous reproduirons les curieuses ordonnances économiques des comtes *Louis-Frédéric* et *Léopold-Frédéric*, se rapportant en partie à la table et nous ne ferons que d'en signaler d'autres encore, dont la transcription nous mènerait trop loin.

---

(1) *Extrait d'un arrêté de 1733.* « Aussitôt après les neuf heures du soir, les anciens des dites églises, chacun dans son quartier iront aussi faire visite dans les bouchons et cabarets avec le valet de ville ou l'huissier de police, lesquels apporteront leurs plaintes au fisc de la justice de la mairie, ou sinon au Grand Consistoire suivant le cas de scandale.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

ORDONNANCES ÉCONOMIQUES

De LOUIS-FRÉDÉRIC, des 6 Décembre 1621 et 21 Septembre 1622, et de LÉOPOLD-FRÉDÉRIC, des 13 Février 1632 et 9 Janvier 1646.

Par suite d'une erreur du temps, dont les effets ne pouvaient manquer de se manifester, les quatre ordonnances dont nous venons d'indiquer les dates, rendues par nos princes assistés de leurs conseils habituels, sont inspirées manifestement par un esprit d'hostilité contre les ouvriers et les marchands. Elles n'eurent d'autre effet que d'entraver grandement le commerce et de favoriser un courant d'émigration contre lequel il fallut rendre des Edits (1).

De nos jours le danger subsiste, mais il est tout autre : Ce sont, les patrons et les détenteurs petits et grands des capitaux que, par un excès de réglementation, visent nos lois dites sociales.

Si, d'une part ces lois inquiètent et énervent l'esprit d'entreprise nécessaire à l'essor d'un pays, d'autre part leur effet cer-

(1) « Et ne pouvant souffrir ny tollerer davantage l'insolence, malice, par laquelle la plupart de nos subjects pour n'obeir à nos Edicts et leur rendre leur submission et respects, ayment mieux rester sans rien faire, ou sortir et aller travailler ailleurs et hors du pays, pour y mener une vie dissolue, laissant cependant leurs femmes et enfants mandier, nous deffendons à tous nosdictz subjects, de nos villes et villages, non seulement manouvriers, femmes et filles, mais aussi aux vignerons, charpentiers, massons, et autres artisants, de sortir de nos terres pour aller travailler en autres lieux... à peine de bannissement. » (*Archives Nationales*, Fonds Montbéliard. Mandement de Léopold-Frédéric du 5 Mai 1654.)

Digitized by Google

tain est un renchérissement graduel de tous les produits, symptôme peu favorable, qui se manifeste de plus en plus.

Voici les ordonnances en question :

ARCHIVES NATIONALES. FONDS MONTBÉLIARD, K 2027.

6 Décembre 1621.

LOUYS FRIDERICH, PAR LA GRACE DE DIEU DUC DE WURTEMBERG ET TECK, COMTE DE MONTBÉLIARD ET SOUVERAIN SEIGNEUR DE BLANMONT, HÉRICOURT, CHASTELLOT, CLEMONT, scavoir faisons que desirans pourveoir aux grands desordres et excès qui sont depuis peu de temps en ça survenuz en rencherissement des escots qui se font es logis publicqs par les passans, vente d'aucuns vivres et aultres cas cy après representez, en quoy la corruption du temps present, tant par le surhaussement des monnoyes qu'aultres legers prétextes, a apporté telle confusion qu'il est necessaire en donner quelque arreglement et provision, attendant quelque plus grande tranquillité et reduction des choses à meilleur estat pour ce est il que par l'advis des gens de nostre Conseil, ouy aussy les maire, neufz bourgeois jurez de ce lieu et aultres par nous deputez à considerer quelle taxe equitable selon la cherté de present se pourront faire desditz escotz et vivres, nous avons, pour le present et jusques aultrement soit ordonné, faict les arreglemens cy après avec injonction à tous de s'y conformer aux peines cy après déclairées, ou aultre arbitraire selon l'exigence du cas.

En premier lieu, nous enjoingnons à tous tenans logis et hostelerie publicq en ceste nostre ville de Montbeliard de loger et traicter convenablement et honnorablement tous ceulx qui arriveront en leur logis, sans exiger d'eulx pour la despence de l'homme et du cheval de la journée entière, scavoir pour les repas du disné et souppé, couché et giste, que 25 batzes, monnoye courrante en Allemaigne, donnant au cheval quatre picotins d'aveinne, le picotin, de la mesure de douze à la quarte.

Pour la disnée dudit homme et cheval 11 batzes. Pour la nuictée dudit homme et cheval, couché et logement d'iceulx 14 batzes.

Pour l'homme à pied, voullant vivre à table d'hoste et traictement honnorable comme dessus, 8 batzes pour le disné et 9 batzes pour le souppé, giste et couché d'icelluy.

Et quant à tous aultres passans et gens qui vouldront vivre à quelque moindre pris et avoir quelque chose pour leur repas et refection,

Digitized by Google

nous ordonnons ausdicts hostes de le leur accorder et leur compter raisonnablement à la piece ce qu'ils auront despenduz.

Et à ce que tel arreglement soit notoire ausdicts passans et à chacun, il sera pourveu par lesdicts maire et neuf bourgeois qu'il y ait un tableau du present arreglement mis en lieu eminent à une chascune desdictes hostelleries, affin que selon icellui l'hoste et lesdicts passans se puissent contenir.

Et comme les pescheurs ont depuis peu de temps par trop encheri la vente du poisson, nous ordonnons que celui des especes cy après, qui est le principal, sera vendu au poids pour le pris qui s'ensuit.

Ascavoir, la livre des truites et ombres à 4 sols de Basle.

Celle du brochet et de la carpe, 3 sols et demy.

Celle du barbeau, 3 sols

Le commung blanc poisson, comme chavannelz, vendis, seches et tel aultres especes une batze la livre.

La mennusei se vendra à la veue à pris raisonnable selon la saison en equipolent de la qualité d'icelle, à ce que dessus, et où lesdicts pescheurs se monstreroient difficiles et vouldroient continuer le pris excessif qu'ils y ont mis, il y sera donné taxe et arreglement convenable à la mesure du chauveau.

En l'achapt duquel poisson nous voullons que nostre provendier soit preferé à tous pour l'usage de nostre cour, en après nos bailly, chancellier, conseilliers et principaulx officiers ; item, les bourgeois de la ville, sans que les hostes le puissent prendre et enlever, comme ils ont faict cy devant, sinon après que nostre cour, les susdicts nos bailly, chancellier conseilliers et principaulx officiers et bourgeois seront assortis, à peine de 10 livres d'amende à commettre, en cas de contravention tant par les vendeurs qu'achepteurs ; à peser lequel poisson les sergens de ce lieu vacqueront par sepmaine au tour, et en ce faisant auront esgard sur les contrevenans, lesquels ils dénonceront, leur accordant le quart des emendes qui seront pour ce adjugées.

D'ailleurs, comme la cherté et aultres occasions du temps present notoires à chacun, donnent subject à tous de se deporter des grands bancquets et despence superflues qui se sont faictes du passé es nopces, reguaulx, envoy de tourteaux, gasteaux et aultres presens aux femmes accouchées, renfraichissans les deffences portées pour tous les cas susdicts en nos mandemens et edicts nagueres sur ce publiés, nous ordonnons tres a la certes à noz fiscaulx de faire sans aulcune exception chastier les contrevenans des peines y contenues à ce que toute telle despence et superfluité soit esteinte et abolie ; déclairant neant moings au regard de l'arreglement qui estoit faict par nostre dict

Digitized by Google

precedant edict touchant le principal repas des nopces, qu'à raison de la cherté regnante, il sera permis de traicter et convenir pour icelluy repas jusques à 18 gros par personne es villes de nostre obeyssance et non à plus.

Deffendons à tous nos subjects, tant de cestui nostre comté que souveraines seigneuries adjoinctes la hantise des tavernes tant des villes que villages pour y boire et manger, à la peine portée par noz precedants edits que voullons estre serieusement observez, et les contrevenans chastiez à teneur d'iceulx. De mesme prohibons et deffendons à noz recepveurs et à tous les procureurs postulans d'aller es hostelleries pour y boire et bancqueter avec nos subjects, leurs clients, à la mesme peine qu'il est deffendu à nos dicts subjects d'y aller, comme encore est faict la mesme deffence aux sergents et grenetiers et a la predicte peine.

Aussy, en consideration de la grande destruction de grainne qui se fait par le brassement de la biere qu'aulcungs font en ceste nostre ville, nous prohibons, pour le present et pendant ceste cherté, à tous de faire de ladite biere, sy ce n'est par expresse permission et pour cas que jugerons favorables et considerables, à peine de 60 sols d'amende à commettre en cas de contravention.

Deffendons aussy à tous nos subjects et aultres, quels qu'ils soient, de faire aulcune distraction de graine de nos pays, terres et seigneuries à peine de confiscation d'icelle graine et d'emende arbitraire.

Et comme le temps requiert que la taxe du pain soit exactement observée, nous ordonnons à nostre maire, neuf bourgeois jurez, taxeurs et aultres que doibvent avoir egard sur ce d'y entendre et veiller diligemment, faisant reduire le tout à la mesure des espreuves, poids et qualité du pain que l'on a recogneu cy devant se devoir faire à proportion du pris que la grainne se vend, ou aultrement, selon qu'il sera trouvé raisonnable par ordre à y mettre, la presente saison considérée, Et à ce que le contenu en nostre present mandement, edict et arreglement soit notoire à chacun, nous voullons qu'il soit leu et publié es lieux accoustumez en nos ville, comté et seigneuries souveraines adjoinctes, chargeant nos fiscaulx de tenir la main, chacun en son ressort à l'observance d'icelluy. En tesmoingnage de quoy nous avons soubsigné icellui de nostre propre main et faict apposer nostre scel armoyé de nos armes. Donné en nostre chasteau de Montbéliard le 6 decembre 1621.

Signé : Louis-Friderich.

Digitized by Google

Le 13e d'aoust 1622, il a esté resolu au Conseil sur requeste présentée par les diemaires de Desandans que l'on diemeroit toutes les vesses, pois et grainnes meslées qui ne se lient point, saufz et excepté que chascune famille de laboureur en pourroit relever ung journal sans paier diesme, ledit journal à compter pour toutes lesd especes de vesses, pois, lantilles et grainnes meslées qui ne se lient, et non plus pour toutes lesd. sortes, et le tout, jusques aultrement soit ordonné, ce qui debvra estre signifié par les recepveurs des seigneuries aux prochaines escheuttes et aux parties pour s'y regler dez la presente année.

Le 19e de juin 1623, sur advertissement donné au Conseil par les chastelain et officiers de Blamont touchant la grande quantité de légumes qu'estoyent ensemencées par chacun an par les subjects des seigneuries de Blamont et de Clemont, sans avoir icelles jusques à present este dismées, au grand interest et prejudice de S. A., il a esté resolu que toute sorte desd. legumes, comme vesses, pois, nentilles et graine meslée ne se liant point, se dismeraient à l'advenir aux dites seigneuries au regard seulement des dismes des novaulx appartenans a Sad. Altesse, privativement à tous aultres, aux mesmes conditions et reserves que sont portées par la resolution immediatement precedente, en date du 13 d'aougst 1622, n'ayant quant aux dismes anciens rien esté innové presentement, pour quelques considerations, ayant au surplus esté ordonne auxdits chastelain et officiers de notifier cette resolution à la prochaine escheutte des dismes desdittes seigneuries.

Archives Nationales. Fonds Montbéliard, K 2027.

21 Septembre 1622.

Comme à raison de l'excessif surhaussement et encherissement de toutes sortes de vivres, danrées et marchandises, advenu par le fait du desreglé haussement et employ des monnoyes, tant le pauvre peuple que toutes aultres sortes de gens sont grandement foulez et incommodez, trainant la continuation une apparante ruyne et confusion, ainsi que chacun peult veoir, desirans y remedier et apporter tout le bon ordre que faire ce pourra au bien et soulagement du publicq, et voullans estre informez des moiens qui pourroient estre tenuz pour ramener les choses à une proportion et estat convenable, nous avons commis et deputez les suivantz pour entre eulx adviser quelle taxe et reglement pourroit estre faite et donnée aux vivres, danrées et marchandises plus necessaires à l'entretien et commung usage du

Digitized by Google

peuple. ascavoir, noz chers et feaulx chancelier, conseillers, *Belleney, Duvernoy le jeune, Perdrix*, nos procureur general, maire et greffier de nostre Cour et chancellerie, le maistre bourgeois en chef de ceste nostre ville, son conforteur, et *Charles Huguenot*, marchant; ausquelx nous enjoingnons de ensemblement adviser et resouldre soubz nostre approbation, ce qui pourroit estre fait tant au regard du prix et taxe desdicts vivres, danrées et marchandises, qu'aux salaires des personnes, artisans, manouvriers et aultres choses requerant reduction de la confusion survenue par ledit haussement des monnoyes aians esgard et prenant fondement sur la reduction des monnoyes, telle que desirans faire et dont nosdis chancelier et conseilliers sont advertis, et à ce que dessus leur enjoignons travailler promptement, toutes aultres affaires cessans, à ce qu'à leur rapport et besongne veu, nous puissions prendre resolution sur le tout. Faict en nostre chasteau de Montbéliard, le 21 de septembre 1622.

Signé : Louis-Friderich.

Archives Nationales. Fonds Montbéliard, K 2028.

13 Février 1632.

Les baillif, chancelier et conseil a Montbéliard, pour tres illustre, haut et puissant prince et seigneur, Leopold Friderich, duc de Wurttemberg et Teck, comte de Montbéliard, souverain seigneur de Blanmont, Hericourt, Chastelot, Clemont, etc. Scavoir faisons que combien il ayt pleu au Tout puissant par sa singuliere grace et bonté nous eslargir et donner une année plantureuse et abondante en grainne et vin, les effects et fruicts de laquelle ont produit telle diminution et rabapt du pris qu'ils se vendoyent, qu'ils sont revenus à beaucoup moings que de la moitié de ce qui s'en payoit les années precedentes et à pretexte de laquelle cherté desdites années passées qui ont longuement duré, non seulement les artisans, mais generalement toutes danrées et choses les plus necessaires du commerce d'entre les hommes ont prins tel surhaussement pour (comme chascun disoit) avoir moyen de s'entretenir et nourrir, qu'il seroit comme impossible, les continuant et laissant en tel desordre, que les laboureurs de gens du commun peuple puissent subsister et eulx entretenir de leur travail, en donnant et vendant ainssy à bon prix lesdites especes de vivres qui sont les plus commung et necessaires à l'entretien de ceste vie, sans qu'au réciproque aulcune chose de ce qui est ainsy passé en desbord et surhaussement à raison desdites chertés, soit re-

Digitized by Google

mis et reduit à quelque médiocrité et prix raisonnable, suivant que l'équité et sens naturel le monstre et enseigne, est-il que desirans y pourvoir et remedier, ainsy qu'ont faict aulcuns estatz voisins, nous avons par ces presentes faict les taxes et arrèglemens aux denrées et choses les plus communes et nécessaires, ainsi qu'il est dit cy après, sur chascune espece d'iceux, ordonnant et enjoignant à tous et un chascun, tant vendeurs qu'achepteurs et estrangers, de s'y conformer à peine non seulement de chastoy exemplaire et arbitraire, mais aussy de confiscation des choses qui auront esté vendues et débitées outre le dit prix et arreglement :

Boulangers. — En premier lieu, est ordonné et enjoinct aux mayre et neuf bourgeois jurez de ceste ville de tenir la bonne et dilligente main que boulangers faisans pain à vendre le facent au poid des espreuves cy devant faictes pour la vente dudit pain, prenant esgard et fondement sur le commun prix de la vente du bled au marchef publicq chascun jour de sambedy, et au recepveur de la seigneurie d'avoir le mesme esgard sur les boulangers estrangers amenans pain à vendre es jours de marchefs, faisans chascun d'eulx chastier ceulx qui seront trevés contrevenir ausdicts ordres, non seulement des emendes ordinaires et accoustumées, mais aussy de l'entiere confiscation du pain qui sera trouvé par abus contre les predict ordre estre exposé en vente.

Vin. — De mesme pourvoyront lesdits mayre et neuf bourgeois que le vin qui se vend en detail et au pot en ladite ville soit taxé selon le prix de l'achapt qui en pourra avoir esté faict aux lieux d'où il vient par deheue certiffication et serment des vendeurs es cas où il sera treuvé escheoir, et aultrement le plus politicquement et raisonnablement que faire se pourra, à eviter tout abus et desordre.

Chair. — La chair de bœuf, vache et genisse, bonne et grasse, se vendra jusques à Pasques prochain au prix de sept rappes la livre et non plus, et passé ledit terme, se vendra selon l'arreglement qui y sera mis par les voisins.

S'il se tue quelque aultre chair, n'estant de la qualité susdite, ains moindre en valleur et bonté, elle sera taxée apprès deheue visite, en telle sorte neantmoings que le prix n'excède un sol baslois la livre.

La chair de mouton et agneau, bonne et grasse, se vendra au poid au feur d'une batze la livre, sans y mesler aulcuns reffus, et celle de brebis de mesme qualité de bonne et grasse se vendra neuf rappes.

Celle de veau aussy bonne se vendra huict rappes la libvre, pesée de mesme que dessus sans aulcun reffus.

La livre de beurre se vendra au plus hault trois sols baslois et selon l'abondance et les saisons, moings et au dessoubs.

Digitized by Google

Fromage. — Le fromage Vachelin et de montagne, bon et gras, ne se vendra que trois sols baslois la libvre.

Le giramet (1) à deux sols et demy la livre.

Lait. — Le laict deux rappes le chauveaux.

Suif. — Le suif trois gros la livre, saulf à la seigneurie et aux mayre et neuf bourgeois, qui l'auront, selon leur privilege et ancien usage, à neuf blancs la livre.

Les chandelles, bonnes et bien faictes, se vendront quatre sols la livre.

Huile. — L'huille de navottes se vendra deux sols baslois le gallon qu'est au fenr de seize sols baslois la channe, et ce jusques à la moisson prochaine.

Lard. — Le lard, sec et gras, se vendra six gros la libvre jusques a la sainct Martin prochaine.

L'oing de porc se vendra six sols la libvre.

Chapons — Ung bon chappon se vendra six gros.

Une poulle quatre sols baslois.

Une bonne oye cinq gros.

La paire de pigeons ramiers et passagers se vendra 4 sols.

Celle des jeunes pigeons se nourissans es maisons trois gros.

Oeufs. — Les oeufs se vendront deux sols baslois la douzaine presentement, et en l'abondante saison huict rappes et moings ladite douzaine.

Poisson. — La livre de poisson, scavoir truictes, ombres et brochets, se vendra quinze rappes la livre, dès la présente saison jusques à la Pentecoste, et dès ladicte Pentecoste, et pendant l'esté ne se vendra que deux sols baslois la libvre, deffendant tres serieusement aux hostes de la ville et aultres d'achepter privément, ains le laisser apporter au marchef, à peine de confiscation dudit poisson et de 10 libres d'emendes contre les pescheurs et 60 sols contre les hostes, pour chascune fois qu'ils seront trouvé contrevenir à ce que dessus.

La libvre de carpes et barbeaux se vendra aussy en ceste saison une batze, et dès la Pentecoste en avant pendant l'esté, huict rappes la livre et non plus.

Le menu poisson se vendra un chauveau et demy chauveau au prix de l'arreglement qui y a esté donné cy devant.

---

(1) Le premier de ces fromages, façon Gruyère se fabrique dans les montagnes du Jura; le second que l'on nomme aujourd'hui *géromé*, est le fromage des Vosges.

Digitized by Google

Les escrevisses, bonnes et grasses, se vendront quatre sols baslois le cent, deffendant aux pescheurs d'en prendre de petites et aultres que de ladite qualité.

Hostelleries. — Pour la despence des passans et logeants es hostelleries publicques de la ville, les hostes n'exigeront d'eulx, ascavoir, pour le disné, souppé et giste de l'homme et du cheval, honnorablement traité, et donnant pour ledit jour et nuict au cheval 4 picottins d'avenne, au compte de 12 pour la quarte, que la somme de 30 gros forts pour prédit jour et nuictée.

Pour le disné dudit homme et de son cheval, ledit cheval ayant 2 picotins d'avenne, sera payé 13 gros et demy.

Pour la nuictée de l'homme et dudit cheval et de leur couches et giste, ledit cheval ayant 2 picottins d'avenne, sera payé 11 batzes.

Pour le disné d'un homme vivant à table d'hoste 7 batzes.

Pour le souppé et couché d'un homme a pied, traité à table d'hoste ung fran.

Au regard des aultres passans ou gens allans ausdites hostelleries, qui vouldront seulement boire et faire moindre chère et despence que de se mettre à l'escot et table d'hoste, lesdits hostes leur compteront particulierement ce qu'ils auront heu par pieces, et s'en payeront raisonnablement.

Festins de Nopces. — Pour les festins des nopces qui se feront et marchanderont par les hostes en la ville, il n'en sera payé pour le present et jusques aultrement soit ordonné, qu'à raison d'un franc fort pour chascune personne pour le souppé de la veille desdites nopces.

Pour le disné du lendemain et jour desdites nopces, 16 gros par personne.

Pour le souppé du jour desdites nopces 10 gros et demy par personne.

Pour le disné du lendemain 13 gros et demy par teste (1).

Cordonniers. — Et sur le prix excessif que les cordonniers ont mis aux soulliers, l'arreglement suivant y est mis et statué, avec deffence ausdits cordonniers d'en vendre aultrement, à peine aussy de confiscation et de l'amender selon le faict.

Ascavoir, qu'ils vendront la paire de souliers à 3 semelles ou lièges, soit de maroquin ou de vache, bons et bien faicts, à l'usage des gens de ville, ung florin, deux frans et jusques à 18 batzes ou 27 gros les meilleurs et plus grands.

---

(1) Nous voyons par cet édit qu'une noce, d'habitude en ce temps-là, comportait quatre repas : deux dîners et deux soupers.

Digitized by Google

Les soulliers de laboureurs, de bon cuir à double semelles à mesme prix et proportion.

Les soulliers de filles et femmes, à trois semelles, liegez ou pantoffles à la façon des gens de villes, comme dessus, se vendront 18 gros, 20 gros et jusques à un florin les meilleurs et plus grands, et les aultres à proportion.

Les soulliers de jeunes gens de l'eage de 10 ans jusques à 14 et des servantes, se vendront 12, 14, 15, 16 et jusques à 18 gros les meilleurs et plus grands et les autres à proportion.

Les soulliers d'enffant et plus petits se vendront à l'équipolent et selon la grandeur d'iceux.

Pour l'attache d'une semelle, la plus grande ne sera payée ausdicts cordonniers qu'une batze et pour les moindres à l'equipolent.

Pour la façon d'une paire de soulliers des plus grands, le cuir estant fourny aux cordoniers, leur sera payé pour l'espeines quatre batzes et des aultres moindres et plus petits à l'equipolent.

Lesdicts cordonniers ne vendront la paire de bonnes bottes que 7, 8 et jusques à 9 frans les plus grandes et grosses.

Tanneurs. — Et comme lesdicts cordonniers se pretextent souvent de l'excessif prix de leurs soulliers sur l'achapt du cuir qu'ils sont contrainctz faire des tanneurs et qu'il est de mesme nécessaire de pourveoir à un arreglement convenable du cuir desdicts tanneurs, iceux ouys et entendus, il est ordonné qu'ils ne vendront leurs cuirs à plus hault prix que ce que s'ensuit :

Ascavoir, les trois premieres et principales pieces courées portans six semelles de contenu chascune, provenans des plus grands cuirs qu'on courre au pays et qui couste ordinairement de 6 a 7 escus la piece à poil, ils le vendront 4 frans 6 gros la piece.

La quattrieme piece du mesme cuir et qui se couppe après les trois premieres susdites se vendra 3 frans et demy.

La cinquieme, deux frans 6 gros.

La sixiesme, qu'ils appellent la saignée, se vendra 2 frans.

Les joues dudict cuir, 16 gros.

Les ventres, 3 frans 9 gros.

Les chevasses, 4 gros et demy.

Les cuirs des bœufs emoindres et qui coustent de 4 à 5 escus à poil la piece, se vendront :

Ascavoir les trois premieres couppées, comme dessus de six semelles, 3 frans et demy chascune.

Le quatriesme de cinq semelles, 2 frans et demy.

La cinquiesme 18 gros, les joues, 15 gros, les ventres, 18 gros.

Le meilleur cuir de vache couré pour empoignes pesant 14 et 15 libvres et qui pourra rendre 6 bonnes empoignes et 6 médiocres avec leurs quartiers, se vendra au prix de 9 gros 3 blans la libvre.

Digitized by Google

Les aultres médiocres cuirs de vache pour empoignes se vendront aussy 9 gros 3 blans la libvre.

Les bouchers ne vendront les cuirs de bœuf et vaches frais et sortans dessus la beste qu'à raison de 3 sols la libvre.

Massons et Chappuis. — Et au regard des massons, chappuis et aultres artisans travaillans le plus de temps à leurs journées, il leur sera payé en ce faisant, ascavoir ausdicts massons, chappuis et aultres maistres de puis la Sainct Gal jusques à la Sainct Pierre en febvrier, 5 gros, et à leurs serviteurs 4 gros, et pour le reste de l'année 6 gros ausdicts maistres, et 5 gros à leurs serviteurs.

Vignerons. — Aux vignerons travaillans aux vignes à la journée leur sera payé, ascavoir aux maistres expers et entendus semblables journées qu'aux avantdits massons et chappuis selon les predites saisons.

Manouvriers. — Aux manouvriers travaillans aux champs et par la ville, leur sera payé depuis la Sainct Gal jusques à la Sainct Pierre en febvrier, 4 gros, et le surplus de l'année 5 gros.

Charretiers. — Aux charretiers travaillans à la journée sera payé, scavoir pour un cheval menant ung tombereau ou charrette pour luy et le conducteur, 10 gros et demy par jour en temps d'hiver, et un fran d'hesté, et au tombereau attelé de deux chevaux 18 gros d'hesté et 15 gros d'hiver.

Le chariot de 3 ou de 4 chevaulx avec le conducteur auront d'hesté 6 batz pour chascun cheval et en temps d'hiver 4 batzes.

Labourage. — Pour le labourage de la terre sera payé à raison de 4 gros pour quarte pour chascune arraison, et lorsqu'on semera, auront les gens employez audit labeurage leur vivre et nourriture raisonnable.

Mareschaulx. — Les mareschaulx n'exigeront pour leur besoingne plus grands salaires que celuy qui s'ensuyt, ascavoir pour le ferement d'une charrue bien ferrée et accommodée 16 rappes de chascune livre de fer qui y sera employé, qui sera pesé avant que l'attacher et mettre en œuvre.

Pour le bandage de charriot et aultres apartenances et feremens du dit charriot, leur sera payé 12 rappes pour chascune livre.

Pour les plus gros fer de chevaulx sera payé 13 rappes et attaché 3 solz baslois ; les communs fers de cheval attaché et ferré vauldront 15 rappes.

Pour les fers des chevaulx de paysans commungs ils se vendront la pièce 6 rappes, et estans attachez et ferrez 2 sols baslois.

Lesdits mareschaulx ne vendront les plus grands clous de roues pour charriots de facture que 20 batzes le cents. Les aultres pour les moyens chariots se vendront 12 batzes le cent.

Digitized by Google

Lorsque lesdits mareschaulx en frapperont et bailleront sur une paire de roue le bandage d'icelle, il leur sera pour ce payé, pour les plus grandes roues 1 franc et pour les communes et moindres 10 gros.

Tailleurs. — Les tailleurs et cousturiers qui seront requis d'aller travailler à leurs journées es maisons, seront tenus de ce faire, et leur nourriture et vivre honnestement et raisonnablement administré, leur sera payé par jour, ascavoir, aux maistres 3 gros et à leur serviteur et apprentifs. 2 gros, et en tant aulcuns ne vouldroyent subir à tel ancien ordre et différer d'ainsy travailler à la journée, le travail de leur mestier leur sera deffendu et suspendu pour tel temps que leur refraction se treuvera le mériter.

Les tailleurs et cousturiers auront, et leur sera payé pour la façon d'un habillement d'homme qu'ilz feront en leur maison, tout simple, sans passemens ny picqurres, 18 gros.

Pour un habillement d'homme où y aura un passement ou une picqueure, leur sera payé 27 gros, et s'il y ya double picqueure, ou double passement, ils en auront 3 frans,

Pour la façon d'un manteau simple avec sa doublure, 1 franc, et estant sarsy, 18 gros, pour la façon d'un bas de chausse, 3 gros.

Sel. — Et pour le sel, dont la debite bannalle en ceste ville appartient à nostre dit tres illustre seigneur et prince, lesditz baillif, chancelier et Conseil, voullans aussy y pourveoir, declarent et ordonnent que dès la date et publication du présent édit, le salignon dudit sel, s'estant, lesdites années précédentes et jusques à présent, vendus 4 sols et demy baslois, ne se vendra plus jusques aultrement soit ordonné, que 4 sols le predit salignon, et de plus, pour en faciliter l'assortiment au commung peuple et mesme aux plus pauvres, ont pourveu et ordonné que le distributeur dudit sel en fera la debite par salignon entier, demy salignon et quart de salignon, moyennant quoy est renouvellé la deffence à tous et un chascuns subjects de nostredit très illustre seigneur et prince deux et pourveoir ailleurs qu'es greniers à ce destinez, chascun en son ressort, aux peinnes contenues aux édits prohibitifs cy devant sur ce publiez.

Espiceries. — Pour les espiceries, fruicts et viandes de caresme et aultres denrées non spécifiées cy dessus que l'on vouldroit vendre à prix excessifs et en quoy y eschera arréglement, l'un des conseilliers de nostredit très illustre seigneur et prince avec le maire et aulcuns des neuf bourgeois jurez de ce lieu, y pourvoyront et mettront ordre, qui sera de tel effect que celuy porté aux articles cy devant, estant signifié et porté au bas de cestes.

Et comme l'exécution du présent édit et mandement, que voulons en tant que nécessaire et profitable au publicq estre exactement suivy,

Digitized by Google

deppendra du debvoir des fiscaux, justiciers, officiers et sergens, il leur est enjoinct et à chascun d'eux de s'employer et tenir la dilligente main à ce qu'il soit observé, et de décéler et dénoncer les contrevenans, sans aulcune exception, signamment aux sergens, que l'on ordonne y faire les debvoirs de leurs charges, à peine de prison et autre chastoy exemplaire, et en cas de connivance seront lesdits sergens précisément mis en prison à l'ordonné desditz avant ditz députez et aulcuns d'eulx qui recognoistront l'abus et prédit deffaulx de debvoir; lesquelles dénonciations seront précisément mises à exécution par la poursuitte desditz fiscaulx. Et à ce que toutes sortes de personnes soyent occasionnées d'y apporter ayde, comme chose tendante au bien publicq, et qu'il leur est aussy recommandé de faire, il est accordé à tous les dénonceurs le quart des emendes qui seront adjugées à leur dénonciation, et mesme part de la chose qui sera confisquée. Et à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, seront les présentes leues et publiées aux prochains jours de marchefs des villes desditz conté et seigneuries et affixées es lieux publicqs et accoustumez. Délibéré au Conseil du dit Montbéliard le treiziesme jour du mois de febvrier, l'an mil six cens trente-deux.

Signé : Gueldric. C. Fortsner.

Archives Nationales. Fonds Montbéliard, K 2027.

9 Janvier 1646.

Léopold-Friderich, Duc de Wurtemberg et Teck, Conte de Montbéliard, Souverain Seigneur d'Héricourt, Chastelot, Blamont, Clémont, Savoir faisons que comme à raison des funestes et continuelles guerres qu'auront régné par tout l'Empire d'ois plusieurs et longues années et des volz, courses et pilleries qu'auroint esté en suite d'icelles exercées journellement par ceux de contraire parti sur nos pauvres bourgeois et subiets, non seullement le labour et culture de la terre, mais aussi le traffic et commerce auroit esté presque entièrement retardé et empesché à leur grandissime et presque totale ruine, dont seroit ensuivi un surhaussement fort excessif, non seulement des vivres nécessaires à l'entretien de la vie humaine, mais aussi de toutes marchandises, danrées et ouvrages de manufactures, desquelles courses et hostilités ayant pleu à Dieu, par sa divine providence et bonté, nous ottroyer, d'ois peu de temps ença quelque cessation et relasche, au moyen de quoy le labeureur auroit peu reprendre son labeur ordinaire, semer et recueillir les fruitz de la terre et consé-

Digitized by Google

quemment les graines, vivres et victuailles de beaucoup rabaissés du précédant prix, nonobstant quoy plusieurs marchands trafliqueurs et revendeurs, de mesme beaucoup d'artisans et gens de métier, ensemble des manouvriers, portés d'avarice et cupidité d'un gain déshoneste et peu raisonnable, n'auroint reste de continuer, comme ils font encore présentement, de vendre leurs ouvrages, danrées et marchandises au mesme prix fort haulx et excessif qu'auparavant, comme aussi lesdicts manouvriers exiger leurs journées et sallaires de mesme fort exorbitamment, à la grande foulle et surcharge du surplus du pauvre peuple.

A quoi désirans d'apporter quelque bon et salutaire remède, retrancher tels désordres et abus et réduire toutes choses à une juste proportion de prix médiocre et raisonnable. Nous avons, par l'advis de nos Baillif, Chancelier et Conseil, qui en auroint aussi au préalable communiqué avec les Neufs Bourgeois jurés de ceste nostre ville de Montbéliard, faict la taxe et reiglement aux marchandises, danrées et manufactures les plus ordinaires et communes comm'aussy aux journées d'ouvriers et artisans, selon que cy après est contenu et déclaré et spécifié sur une chacune espèce d'iceux.

Ordonnans à tous et un chacun de nos prédits bourgeois et subjectz et aux estrangers hantans et trafliquans en ce lieu, tant achepteurs que vendeurs, de se conformer à ce, à peine de chastoy exemplaire et arbitraire et confiscation des choses qui auroint esté vendues et achepters au contraire et oultre le prescript de cestuy nostre présent réglement.

Boullangers. — Et premièrement avons ordonné et ordonnons à nos Maire et Neuf Bourgeois jurés, de tenir la diligente main que les boullangers et aultres faisans pain à vendre, le facent au poidz des espreuves ci-devant dressées pour la vente du d. pain, prenans esgard sur le commun prix de la vente du bled au marchef publiq par chacun jour de Sambedi, et que led. pain soit bien cuit et bien façonné de bonne et licite graine.

Ordonnons de mesme à nos Grenetiers d'avoir pareil esgard sur le pain que les boullangers estrangers amènent à vendre en ce lieu, aux jours de marchefs, et que la mesme proportion desd. espreuves soit aussy suivie au regard du pain bis ou gros pain que sera exposé en vente par lesd. boullangers bourgeois et forains, faisans chastier ceux qui se treuveront contrevenir auxd. ordres, tant aux esmendes sur ce statuées qu'à l'entière confiscation du pain que se treuvera par abus, esté exposée en vente contre le prédit ordre.

Les Hostes et vendans vins. — De mesme pourvoiront lesd. Maires et Neuf-Bourgeois, que le vin qui se vend en destail et au pot en la ville, soit taxé raisonnablement et équitablement suivant la bonté et

Digitized by Google

la qualité d'iceluy à éviter tout abuz et désordre, faisans observer punctuellement notre dernier Edict concernant l'entrée, vente et distribution du vin estranger.

Bouchers. — Pareillement auront fidèle et soigneux esgard à ce que le dernier Ordre et Réglement establi le quinzième d'Octobre dernier passé pour le faict de la vente et distribution de la chair en la boucherie, soit précisément suivi et maintenu en tous ses poinctz, circonstances et dépendances, et que les taxeurs jurés facent leur debvoir fidèlement et mieux que du passé, de se transporter en la boucherie par chacune sepmaine et à toutes les fois qu'il se tuera de la chair en icelle, tant de bœuf que de veau et mouton, pour veoir et recognoistre si elle sera bonne, grasse et licite, et de la qualité qu'il convient, pour estre vendue au prix ordinaire et anreigle ou sinon la taxer et remettre à un prix médiocre raisonnable et équivollent à la valleur et bonté d'icelle.

Et d'aultant qu'il s'est recognu et recognoist journellement un grand excès et abus aux manouvriers, vignerons et artisans travaillans à la journée, pour lesquelles ils en ont prétendu et extorqué, comme ils font ordinairement, des sallaires du tout exorbitans et desraisonnables, nous voulons et ordonnons qu'ils se areiglent et conforment punctuellement à ce que cy après en sera dist est areiglé, à peine d'en estre punis et chastiez arbitrairement selon l'exigence du faict, scavoir, tant les ditz ouvriers qui prétendront et exigeront telles journées et sallaires oultre et par dessuz le présent ordre et reiglement, que ceux qui les leur bailleront et payeront pour les avoir à leur choix.

Manouvriers. — Premièrement, il sera payé aux manouvriers ordinaires travaillans aux champs et à la ville, pour la journée d'un chacun, depuis la Saint Gal jusques à la Saint Pierre en febvrier, cinq gros deux blancs par jour, et le surplus de l'année, sept gros deux blancs.

Estant nourris par les maistres, leur sera payé d'oiz ledit jour de Saint Gal jusques à celuy de Staint Pierre, deux gros par jour et le surplus de l'année trois gros.

Aux femmes sera payé aux prédits jours d'hiver, trois sols ballois et le surplus de l'année quatre solz. Et lorsqu'on leur donnera leur nourriture, auront trois blancs aux susd. jours d'hyver, le reste de l'année en esté, cinq blancs. sauf aux jours de moisson, lorsqu'elles seront employées à moissonner effectivement, qu'il leur sera payé deux gros avec leur nourriture.

Vignerons. — Il sera payé aux vignerons aux susd. temps d'hyver,

Digitized by Google

d'oiz la Sainct Gall jusques à la Sainct Pierre, six gros et au reste de l'année huit gros. Pour le cent de fosses leur sera payé vingt gros.

Item pour labourer, cultiver et faire en la vigne tout ce qu'il convient et les labeurs ordinaires et nécessaires jusques à la couppe grappe, leur sera payé, pour chacun ouvrier de vigne trois francs trois gros.

Pour le millier de bons paisseaux (échalas) par eux délivrés au bois, leur sera payé un franc et au cas ils ne soint bons et suffisans, leur en sera rabaptu proportionnellement selon leur qualité.

Et lorsqu'ils les rendront en la ville ou en la vigne, leur en seront payés vingt gros au cas ilz soint bons et suffisans. Sinon leur en sera rabaptu à proportion.

Et comme il s'est recognu que soubz prétexte que les vieux paisseaux des vignes sont pourrie et inutilz, les vignerons en dégastent et rompent quantité de bons et les apportent en la ville pour s'en servir et les brusler en leur maison, il leur est expressément prohibé et deffendu d'apporter cy après en la ville aulcun tel bois de paisseaux vieux, à quelque cause ou prétexte que ce soit, à peine d'en estre chastiés et punis arbitrairement. Ordonnant aux portiers d'arrester aux portes et le prendre pour le Corps de garde ceux qu'ils treuveront en estre chargés et les rapporter à nos fiscaux pour les faire chastier de leur contravention à nostre présent Edict.

Charpentiers. — Pour le regard de charpentiers, leurs journées seront aux préd. jours d'esté de neuf gros, et en hyver de sept pour les maistres, lesquelz auront pour leurs serviteurs quatre blancs moings et les apprentifs les deux tièrs moings que le maistre.

Massons. — Les massons auront pour leurs journées d'esté huit gros, et pour celles d'hyver six gros. Item, leur sera payé en marchandises pour la toise de muraille d'espesseur de deux piedz, bien faicte et bien reliée, pour le premier estage quatre francs, pour le second estage de mesme espesseur, cinq francs et pour le troisième six francs, tous les dits estant de la haulteur de dix piedz, le tout moyennant faisans les dits massons le service ordinaire et requis, après que tout matériaux leur auront esté mis en place. Toutes aultres murailles se feront et marchanderont à proportion.

Toictots. — Aux toictotz sera payé pour leurs journées au temps d'hyver cy devant spécifié, sept gros et demy, et en esté dix gros.

Pour la façon du millier de tavaillons, en fournissant de bois, leur sera payé dix-huit gros, estant bons et bien faictz et, lorsqu'iceux toictotz fourniront eux-mesmes le bois, leur en sera payé trois francz.

Pour les essannes, dix gros et demy du millier en fournissant le bois, et ne le fournissant poinct, trente gros.

Digitized by Google

Rouhiers. — Sera payé pour la paire de roues bonnes et bien façonnées des plus grandes, deux francs neuf gros et des moindres trente gros.

Du timon avec les bras, seize gros.

Du timon de bœufs avec les bras ou la fourchette, huit gros.

Du timon seul, cinq gros.

De la paire de brancardz avec les marteaux, dix-huit gros.

De l'exieu (1), lorsque le rouhier fournira le bois, lui seront payés quatre gros et lorsqu'il ne le fournira point, deux gros.

Pour l'eschelage entier, seront payés trente gros lorsque le rouhier fournira le bois, et ne le fournissant point, un franc.

De l'herce (2) de bois avec les dents, sera payé un franc et sans dents, neuf gros.

Laboureurs et Charretiers. — Sera payé pour labourer bien et deuhuement à la contenue d'une quarte de terre, sept gros et demy, et le jour qu'on sèmera, neuf gros, sans la nourriture ou avec la nourriture, comme dessuz.

Le tumbereau de sable rendu à la ville, estant chargé raisonnablement, se donnera pour trois gros.

Maréchaux. — Les maréchaux n'exigeront pour le prix et sallaire de leur besogne et ouvrage à plus hault que cy après s'ensuit : Assavoir pour l'assortiment d'une charue tant de la ferrure que du coutre, seize rappes pour la libvre, estant bien ferrés et accommodés.

Pour le bandage du chariot et aultres ferremens et appartenances d'iceluy, seront payées quinze rappes de la livre, et fournissant le fer et supportant la descheutte, cinq rappes par chacune livre.

Pour le fer de cheval médiocre estant attaché, trois gros.

Pour l'embattement d'une paire de roues, sera payé un franc.

Le cent de cloux de roues, bons et suffisans, se vendra deux francs ou deux baze la livre.

Cordiers. — La libvre de cambois d'hyver bien faict et bien cuit se donnera pour trois gros trois blancs et celuy d'esté pour trois gros.

La libvre de cordes d'oiz celle de charue iusques aux plus grosses de charretier, se vendra trois gros, et lorsqu'on fournira le chanvre, sera payée demie baze de la livre.

Du licol de cheval et lien de gros bœuf, sera payé une batz et des moindres trois kreutzers.

Cloutiers. — Le cent de grand cloux de quatre doigtz et à teste ronde, se vendra cinq solz de Basle.

Ceux de trois doigtz, à quatre solz.

Les clavins se vendront neuf batz le millier.

---

(1) Il s'agit ici de l'essieu, qui donc était en bois.

(2) Il est sans doute question de la herse.

Digitized by Google

Tonneliers. — Le cercle de seille se donnera pour un blanc.

Celuy de tonneau de deux à trois tinnes, un kreutzer.

Celuy de huit tinnes, deux kreutzers.

De quatorze et quinze tinnes, huit rappes.

Le cercle de tonneau d'une chèvre, une baze.

Ceux de trente à quarante tinnes, deux baze.

Ne compteront aulcunes enfonceure, lorsqu'ilz seront nourris.

Lorsqu'ilz retireront le vin, leur sera payé quatre baze par jour, estans nourris, et laisseront la lie au maistre.

Tailleurs. — Sera payé au maistre tailleur pour la façon d'un habit de simple estoffe sans passepoil ny passement, dix-huit gros, et pour un de plus fin et meilleure estoffe, un florin et deux francs.

Pour la façon d'un manteau, quinze à dix-huit groz et estant cercye, en sera payé vingt-et-un gros.

Du bas simple, trois gros.

Du bas sariette, trois batze.

Le maître tailleur aura pour sa journée trois gros, estant nourri.

Cordonniers. — Le plus gros soulliers de paysan à double sumelles sans hausse de tallon, ne se vendront pas à plus hault de vingt et quatre et vingt six batz.

Ceux de bourgeois bien faitz, tant de vache que de maroquin à trois sumelles au mesme prix.

Ceux des femmes de bourgeois, à deux francs trois groz.

Ceux de servantes se donneront pour deux francs, n'ayant poinct de hausse de tallons.

Ceux d'enffans de douze à quinze ans de mesme.

Pour soulliers d'enffans de neuf à douze ans, sera payé dix-huit gros.

Pour ceux de cinq à six ans, neuf batze ou treize gros et demy.

Pour ceux de trois à quatre ans, sept gros.

Et pour un enffant d'un an à deux ans, sept gros.

Sera payé pour couldre et attacher la sumelle d'un gros soullier, deux gros.

Ne sera exigé davantage sept gros et demy pour la façon des soulliers de bourgeois et de femme, en fournissant tout le cuir nécessaire.

Et pour la façon d'un soullier de paysans en fournissant pareillement de cuir, six gros.

Tanneurs. — Ne seront les pièces des grands cuirs de bœuf de la pesanteur estant crudz ou verdz, de septante-cinq jusques à quatre-vingt livres vendues à plus hault :

Scavoir les trois premières pielces, quatre francs neuf gros.

La quatrième, trois francs neuf gros.

Digitized by Google

La cinquième, deux francs neuf gros
La sixième, deux francs trois gros.
Les ventres, quatre francs.
Les chavasses, six gros.
Des moindres cuirs de bœufs :
Les trois premières pielces se vendront trois francs neuf gros.
La quatrième, deux francs neuf gros.
La cinquième, un franc neuf gros.
Les joues, dix-huit gros.
Les ventres, vingt-et-un gros.
Le cuir d'empoigne de la pesanteur de seize libvres et au dessoubz, se vendra un franc la libvre.

Que s'il pèse à plus de seize livres et jusques à vingt, se vendra de deux baze moings par libvre, sans qu'il soit permis aux thanneurs d'en vendre à la libvre de ceux qui excéderont la pesanteur de vingt libvres,

Estant sérieusement deffendu et prohibé à tous de ne point distraire les cuirs soit crudz et non tannés, grandz et petitz, ny aussy les tannés et apprestés, non plus notamment les bazannes, que le publiq et les gens du pays n'en soit pourveus et assortis.

Tisserands. — Les tisserands qui font et travaillent d'ordinaire de la besoigne de leur mestier pour aultruy n'exigeront pour la façon d'un rain de toile de fil et de trestusse, si non quatre gros et demy.

Pour le rain d'aultre toile, de dix à onze cent estant d'une aulne de large, leur en sera payé six gros.

De la toile portant douze à treize cent, six gros trois blancs.

De celle de quatorze à quinze cent, sept gros et demi.

De la toile estant de largeur de quatre quartiers et demy, leur sera payé un Carolus par rain davantage.

De celle de cinq quartiers, deux Carolus par rain davantage.

Du rain de trasse leur en seront payé huit gros.

Selliers. — Sera payé pour une bride de bon cuir rouge ou noir, trois francs.

Pour la paire d'estrivières de cuir blanc, quinze gros.

Du licol de cuir blanc, quatorze batz.

D'une sangle, neuf gros.

Du surfais, aussi neuf gros.

Pour la paire de fourreaux de pistolets de bonne estoffe, six francs.

Les selles seront par eux vendues raisonnablement sans excès selon leur bonté, qualité et façon.

Bourreliers. — Les bourreliers ne vendront un bon collier ou bourré de cheval à plus hault de vingt batz, estant icelui faict de basanne de mouton.

Digitized by Google

La cullière de bon cuir, dix-huict batz.
Les preignans fortz et de bon cuir, un franc.
La dossière six batz.
La ventrière, deux batz.
La paire de fourreaux de bon cuir, quatorze batz.

Potiers d'Estain. — Les potiers n'exigeront pour leur peine et façon de refondre de l'estain pour en faire platz et assietes non martelées, que trois Carolus par libvre et lors que la besogne sera baptue ou martelée, deux gros pour la libvre.

Et pour ce qu'est de la potterie, en auront deux gros un blanc de la libvre.

Bonnetiers. — Les bonnetiers ne vendront le bon bas de bourgeois ou aultres faits de fine laine brochée, délie, à plus hault qu'au feur et proportion de trois francs neuf gros la libvre.

Pour les bas de laboureurs brochés communément et de laine médiocre, comme aussi pour ceux des servantes, à deux francs la libvre, les aultres à mesme proportion.

Pour ceux de fine laine brochée, demie délie, vingt batz.

Et pour ce qui concerne toutes aultres marchandises, estoffes, merceries, fruicts, viandes, sucres, espiceries, de mesme aultres divers ouvrages et manufactures non spécifiées cy-devant, comm' aussy tous aultres sallaires, peines et vacations de plusieurs aultres diverses personnes, comme il ne seroit possible d'y mettre et en faire un particulier et spécifique arreiglement, non seullement à cause de la multiplicité et nombre par trop grand de leurs espèces et qualités différantes, mais aussi des prix d'icelles, que souvent changent, haussent et ravallent selon les temps, les saisons où les lieux où l'on est contraint parfois de les aller querre et achepter, ce néanmoings, comme il est pareillement raisonnable que le tout soit vendu à un juste prix proportionnement à toutes aultres marchandises et danrées sans aulcun exès ou frauduleux enchérissement, Nous ordonnons sérieusement aux marchands, merciers et tous aultres ayant telles et semblables marchandises, merceries ou aultres manufactures, à vendre de ce faire et les débiter à un prix raisonnable et modéré, à peine de chastoy arbitraire et confiscation de ce qui seroit vendu à tel surhaussement indehu et au contraire de nostre présent Edict. Et pour à ce prévenir et esviter tous excès, monopole et abutz, il sera, par nous député l'un de nostre Conseil avec nostre Maire et quelqu'un desdits Neufs Bourgeois jurés, pour y prendre soigneux esgard, visiter les boutiques desdits marchandz et merciers et taxer à raison de ce qu'ilz jugeront faire de besoin.

Ordonnans à nos fiscaux de s'employer et tenir la diligente main à

Digitized by Google

ce que cestuy nostre présent Edict et Mandement soit précisément observé et mis à dehue exécution en tous ses poincts et articles et de faire sévèrement chastier les contrevenans et aux sergens, voire à tous nos Justiciers et Officiers, de dénoncer et rapporter sans aulcune connivence ou acception de personnes, ceux qu'ilz scauront contrevenir à nostre présent Edict.

Et à ce qu'un chacun soit occasionné de à ce conférer tout bon debvoir comme chose tendante au bien publiq et qu'il leur est aussi recommandé de ce faire, nous accordons à tous les dénonciateurs le quart des esmendes qui seront adjugées à leur dénontiation. Et à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera iceluy nostre présent Edict, leu et publié aux prochains jours de marchef des villes de nostre Comté et Seigneuries et affixé aux lieux publiqs et accoustumés.

Que fust faict en nostre Chasteau de Montbéliard, ce 9e de Janvier 1646.

LÉOPOLD-FRÉDÉRIC,
Duc de Wirtemberg.

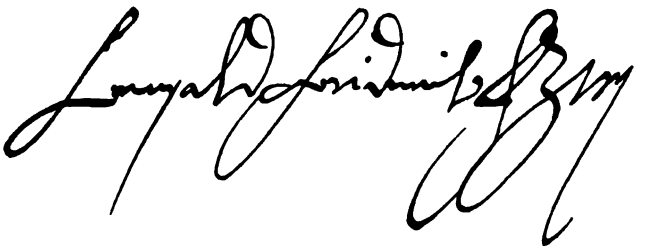

(1)

Le Mandement de ce même prince, portant la date du 5 Mai 1654, lu et publié au Bourg des Halles devant la pierre au poisson, ne diffère guère du précédent qu'en ce qu'il entre dans plus de détails encore encore et indique un plus grand nombre de corps d'Etat.

---

(1) La signature de *Léopold-Frédéric* que nous donnons ici n'est pas celle du mandement déposé aux Archives Nationales, que nous venons de reproduire. N'ayant pas eu la faculté de l'y faire copier, nous avons emprunté celle-ci à un texte allemand qui se trouve à Montbéliard.

Digitized by Google

Ne pouvant songer à transcrire toutes les ordonnances de nos princes relatives à la vie économique de ce pays, d'autant plus que beaucoup font double emploi et que cela nous aurait conduit trop loin, nous avons dû nous restreindre et, comme nous venons de le faire, procéder par voie de sélection.

Pour terminer, signalons aux chercheurs, dans le même ordre d'idées, les pièces qui se trouvent, soit dans le *fonds Wetzel*, à la Bibliothèque de Montbéliard, soit à Paris, aux Archives Nationales. Il en est de nombreuses qui se rapportent : aux mendiants et vagabonds, concernant l'ivrognerie, la fermeture des cabarets, l'ouverture des marchés publics ; d'autres relatives à la douane ; à l'interdiction d'exporter des grains et du bois ; d'émigrer ou de s'enrôler à l'étranger, etc., etc..

Beaucoup de ces ordonnances sont mentionnées dans l'ouvrage sur l'imprimerie de M. Albert Roux.

ERRATA

Page	6	ligne	31	lisez :	S N	et non	S V.
»	46	»	30	»	1757	»	1557.
»	56	»	7	»	du poisson	»	de poisson.
»	76	»	23	»	en offrir à	»	offrir.
»	91	»	18	»	Tea-Rooms	»	Thea-Rooms.
»	92	»	33	»	couette	»	couchette.
»	109	»	2	»	on avait bu	»	on avait.
»	1 8	»	30	»	demeuroit	»	demeureroit.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Chapitres.		Pages.
	AVERTISSEMENT.	3
I. —	L'Ancien Montbéliard	11
II. —	Les Boulangers et les Bouchers	14
III. —	Le Blé, d'après le Chroniqueur Bois de Chesne, et les Réclamations de l'Eminage	20
IV. —	La Vigne et sa Récolte	34
V. —	Le Vin. Réglementation au sujet de sa consommation .	38
VI. —	Le Poisson	52
VII. —	La Table du Bourgeois. Chanson de Bonsen. . . .	59
VIII. —	Le Régime du Paysan.	67
IX. —	La Cuisine Montbéliardaise et les Cuisines analogues. Mœurs d'autrefois	73
X. —	Les Ustensiles de Table et de Cuisine.	80
XI. —	Les Hôtelleries.	91
XII. —	Les Banquets	104
XIII. —	Fiançailles. Repas de Noces et d'Enterrements. Réglementation à leur sujet.	112
XIV. —	La Table au Château sous Léopold-Eberhard. . . .	123
XV. —	Les Repas à la Campagne	142
XVI. —	La Saine-Fontaine de Lougres	148
XVII. —	Aujourd'hui	154
	APPENDICE. — Ordonnances économiques	161

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

AU XVIII^{e} SIÈCLE

DANS LA

PRINCIPAUTÉ DE MONTBÉLIARD

PAR

B. MÉRIOT

pasteur

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRES	PAGES
Ier. — Origine, Histoire et Marche des Conférences . .	187
II. — Théologie et Discipline ecclésiastique	191
III. — Les Juifs, les Anabaptistes, les Moraves et l'Unité ecclésiastique	194
IV. — Les Protestants et les Catholiques	200
V. — Le Protestantisme et la Superstition.	204
VI. — L'Instruction	207
VII. — Les Mœurs et l'Eglise	211

Digitized by Google

LES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

AU XVIII^e SIÈCLE

DANS LA

PRINCIPAUTÉ DE MONTBÉLIARD

CHAPITRE I^er

Origine, Histoire et Marche des Conférences. (1)

L'origine de ces réunions entre pasteurs remonte jusqu'à la Réforme. C'est ce que nous apprend le procès-verbal de la séance du 25 juillet 1770. Ce document est de première valeur; on nous permettra donc de le transcrire ici *in extenso* :

« A l'ouverture de cette conférence, Mr. le Surintendant observa à la compagnie des pasteurs, que depuis l'époque de 1537, les Réformés de la Suisse Françoise avoient tenu deux ou trois Synodes par an, dans chacune des classes, dans lesquelles on avoit partagé les Eglises Réformées Françoises, et que dans ces

(1) Les procès-verbaux des Conférences formant un gros volume intitulé : *Registre des Conférences ecclésiastiques tenuës par les Ministres de la Principauté de Montbéliard* (1744). (*Archives* de l'Inspection de Montbéliard).

Digitized by Google

assemblées, les Ministres de la parole de Dieu conféroient entre eux, et s'entretenoient sur des matières qui concernoient tant les Dogmes de la Religion que la Discipline de l'Eglise.

« Pour prouver que ce salutaire établissement avoit été reçu, pratiqué et suivi dans la Principauté de Montbéliard, il provoqua à un Rescrit général du Sérénissime Duc Ulric de Würtemberg adressé au Prince Christophe son Fils, résidant alors à Montbéliard, en date du 29 octobre 1545, et il dit, qu'il paroissoit par le 8e article de ce Rescrit, que Mr. Pierre Toussaint, chef du Ministère de ce Païs, avoit tenu précédemment, avec les autres ministres de la parole de Dieu, quelques synodes ou Conférences pastorales, pour contribuer au maintien de l'uniformité dans la Doctrine, et pour mettre en règle tout ce qui regardoit la conduite et la vie des Ministres de la Religion.

« Le Sérénissime Duc accorde, dit-il, aud. Pierre Toussaint « la permission de continuer à tenir ces sortes de Conférences ; « mais sous la réserve expresse, que deux des membres du « Conseil du Souverain assisteront à ces Assemblées Synodales, « pour entendre ce que l'on y traite et ce que l'on y propose, et « pour ne pas permettre que l'on entreprenne et statue la moin- « dre chose contraire à l'Ordonnance ecclésiastique du Païs.

« Il seroit à souhaiter, ajouta Mr. le Surintendant, que l'on eut tenu des Registres de ces Conférences ecclésiastiques, depuis leur établissement comme on a fait depuis l'année 1744. Nous pourrions avoir recours aux éclaircissements que les Extraits de ces Conférences donneroient, de certaines particularités intéressantes, pour fixer l'époque de certains rits et usages, qui se sont établis chez nous, et qui serviroient à completter l'histoire de la Réformation des Eglises de l'ancien Comté de Montbéliard, dont nous ne trouvons que des parcelles peu circonstanciées, tant chez nous que chez nos voisins. »

L'absence de documents antérieurs à 1744 est, en effet, fort regrettable. Quelques notes des chroniqueurs Bois de Chesne et Perdrix nous permettent de supposer que les malheurs des temps, le passage des Guises, la guerre de Trente Ans et l'occupation française en 1676, ont été la cause unique de la tenue irrégulière des Conférences (1). Quelques Princes avaient ce-

(1) V. Roy, *Vie Nouvelle*, 30 sept. 1888 ; Aug. Chenot, *Vie Nouvelle*, 1888 ; B. Mériot, *L'Eglise luthérienne au XVIIe siècle dans le Pays de Montbéliard*, p. 115-116.

Digitized by Google

pendant insisté pour que ces assemblées fussent reprises à époques fixes. Mais comme l'*Ordonnance* de 1560 n'avait pas un mot pour elles, elles ne s'imposaient pas aux pasteurs. Le *Supplément de l'Ordonnance* de 1560, paru en1723, vint combler cette lacune : « Les pasteurs, dit-il, feront une proposition édifiante sur quelqu'un des principaux articles de la foi, des controverses de la Religion, ou sur l'état présent de l'Eglise, sur les devoirs du ministère évangélique et sur d'autres matières de pareilles natures. »

Reprises en 1744, et continuées sans interruption jusqu'en 1790, les Conférences, appelées tantôt « ecclésiastiques », tantôt synodales », tantôt « pastorales », suivirent, de point en point, le programe tracé en 1723.

Le lieu ordinaire des réunions était « la grande salle des Audiences », ou encore « le grand Poële des Audiences », « sur les Halles », comme nous l'apprennent les procès-verbaux à partir de 1772.

Les Conférences avaient lieu généralement trois fois par an, en juin, juillet et août. Tous les pasteurs du Comté proprement dit et des Seigneuries y assistaient. Les débats étaient présidés de droit par le Surintendant ecclésiastique. Un Conseiller de Régence représentait le Prince.

La première assemblée de l'année était souvent entièrement consacrée à l'audition et à la discussion des affaires consistoriales ou des difficultés qui surgissaient dans les paroisses rurales. Chaque pasteur était appelé à donner fraternellement son avis sur les cas présentés. Quand une solution était prévue ou tranchée par l'*Ordonnance* en vigueur, le Surintendant se contentait d'en faire mention : l'incident était clos et pasteurs et délinquants devaient obéir. Quand, au contraire, un cas nouveau se présentait, le Surintendant le soumettait au Conseil ecclésiastique, qui jugeait souverainement. Dans ces discussions, il s'agissait ordinairement de l'observation du jour du repos, des censures à appliquer, des coutumes à observer ou à rejeter, des procès, des querelles entre particuliers, des écarts de langage ou de pensée, des délits commis par les cabaretiers.

On passait ensuite à l'examen de questions théologiques touchant directement au dogme. Le Surintendant chargeait un candidat en théologie ou le plus jeune des pasteurs de présenter à la Conférence un travail dogmatique. Ce travail, jusqu'en

Digitized by Google

1774, est toujours écrit en latin. A partir de cette date, il est souvent composé en français. C'est seulement vers 1788 que nous voyons le Surintendant distribuer « à chacun des membres de l'assemblée un exemplaire imprimé de questions théologiques, sur lesquelles » ils étaient « priés de réfléchir pour qu'elles puissent être agitées » à la Conférence suivante (p. 207).

Nous ferons grâce au lecteur de tous les détails que comportaient ces genres de travaux. Ils n'intéressent plus guère que les théologiens ou les historiens du dogme. Ils soulèvent néanmoins un petit problème que nous avons le devoir d'effleurer ici : je veux parler de la mentalité théologique des pasteurs du XVIII[e] siècle.

Digitized by Google

CHAPITRE II

Théologie et Discipline ecclésiastique.

Nous avons étudié ailleurs l'introduction, dans notre pays, du luthéranisme le plus strict tel qu'il était enseigné à Tubingue au XVII^e^ siècle. Note-t-on, au XVIII^e^ siècle, une évolution quelconque dans la doctrine des pasteurs montbéliardais? Il ne me le paraît pas. La lecture, souvent fatigante, des procès-verbaux des Conférences, laisse l'impression que les pasteurs n'ont aucune velléité d'indépendance doctrinale. Les pasteurs moraves eux-mêmes, tels que Jacquin, Fries et Duvernoy, suivent exactement l'enseignement luthérien et se servent, dans leurs instructions religieuses, des manuels ou des catéchismes officiels. Ils se contentent de lire quelques ouvrages moraves et de réunir chez eux leurs paroissiens les plus pieux. Ils n'essayent donc pas de se séparer de l'Eglise établie.

La théologie luthérienne, dans le pays de Montbéliard, en est arrivée à ce degré d'ossification où les facultés intellectuelles ne sont plus employées qu'à prouver la vérité du dogme reçu. La vérité c'est la *Formule de Concorde*. Nos pasteurs traiteront donc, dans les Conférences, les sujets les plus divers, — la révélation, le péché originel, la trinité, la repentance, la justification, la liberté chrétienne, la sanctification, la loi morale, l'Evangile, les sacrements, la personne du Christ, la prédestination, — sans s'écarter des conclusions des livres symboliques de l'Eglise luthérienne.

Dans la pratique, l'idée obsédante de l'unité dogmatique et ecclésiastique reparaît sans cesse et finit par créer une mentalité néo-catholique dans nos populations rurales. D'abord, les pasteurs croient que les cultes établis suffisent amplement à

Digitized by Google

l'édification des fidèles. Ils ne comprennent pas qu'un de leurs collègues tienne des réunions privées chez lui. Il y avait là certainement un danger. Décréter qu'on célébrerait partout le culte de la même manière et qu'on lirait partout les mêmes ouvrages religieux, c'était gravement méconnaître les droits de la conscience et les aspirations religieuses différentes qui pouvaient exister dans certaines localités.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, il était impossible qu'il en fût autrement. Les principes mêmes du gouvernement s'opposaient à toute modification. Quand un pasteur croyait pouvoir insinuer qu'une réforme serait nécessaire, le Surintendant, au nom du Prince, l'arrêtait net. Nous ne rappellerons pas au lecteur quels étaient ces principes aristocratiques qui dominaient alors en politique et en religion. Mais, comme nos Conférences reviennent quelquefois sur les droits épiscopaux, nous laisserons la parole au procès-verbal de la séance du 28 juin 1769 (p. 131). Il est significatif à tous égards. Le Surintendant J.-Fr. Blanchot était mort l'année précédente. Léopold-Eberhard Bonsen, recteur du gymnase de Montbéliard, lui succéda et fit, à cette première Conférence de 1769, un discours où « il prit occasion d'entretenir l'assemblée de ce que l'on nomme communément les Droits épiscopaux. Il fit voir : 1° que ces Droits, selon le jugement du savant Docteur J. Fr. Buddée, page 558 et sq. de la Théologie Morale, étoient abusivement ainsi nommés ; 2° qu'anciennement, ils avoient fait partie de la Souveraineté ou de la supériorité territoriale ; 3° qu'ils avoient été usurpés par le Clergé Romain, dans les siècles les plus barbares et les plus ténébreux de l'Eglise ; 4° que les anciennes maisons souveraines de cette République de Princes, qui est connuë sous le nom de St-Empire germanique et romain, avoient revendiqué ces mêmes Droits, lesquels leur furent solennement assurés et garantis dans la pacification concluë en 1552 à Passau, et ensuite confirmée dans une Diette tenuë à Augsbourg en 1555. Il observa 5° que la Sérénissime maison de Würtemberg étoit du nombre de celles qui participoient à cette haute prééminence, et que pour cette raison, elle avoit établi dans ses Etats des Conseillers ecclésiastiques et des Surintendants chargés de veiller au maintien et à la conservation de l'orthodoxie aussi bien que de l'exercice de la Discipline ecclésiastique, dans les Eglises où ces Droits de Collation et de Patronage compètent aux Princes de cette Sérénissime maison.

Digitized by Google

« Il finit son discours en conjurant tous ses confrères en J. C. de vouloir concourir avec lui au but salutaire qu'il se proposoit d'avoir continuellement devant les yeux, et qui consiste à avancer la gloire de Dieu en écartant des Eglises de ce Païs l'erreur, les abus, la superstition et le mensonge, pour y faire constamment régner l'amour et la profession sincère de la vérité divinement révélée, et pour renverser et détruire tout ce qui s'oppose à l'établissement et à l'affermissement du règne de J. C., notre commun maître, dans les âmes... »

Au nom de nos principes démocratiques, ne condamnons pas sans appel les vieilles institutions. Elles ont eu du bon. Nos anciens pasteurs n'étaient pas des inquisiteurs. Ils dénonçaient les pécheurs endurcis, c'est vrai. Mais ils leur rendaient service et maintenaient, quoi qu'on puisse dire, la moralité générale à un niveau assez élevé. Dans les Conférences, ils pouvaient échanger des avis, adoucir l'intransigeance des uns, proposer de petites réformes, et faire entendre au Prince, par l'organe du Surintendant, un écho de la voix du peuple.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Les Juifs, les Anabaptistes, les Moraves et l'Unité ecclésiastique.

D'après les principes admis alors, il était donc naturel d'interdire l'exercice des autres cultes dans le Comté de Montbéliard. On n'allait pas toutelois jusqu'à forcer un individu à croire comme son Prince. On admettait qu'il y eût une religion naturelle, — le discours lu par le candidat Belorse en juillet 1786 le prouve suffisamment (p. 203), — et que, par conséquent, les hommes fussent libres de penser ce qu'ils voulaient pourvu qu'ils se tussent. C'est dans ce sens que s'exprime le candidat J. Thiébaud, à la Conférence du 25 juillet 1759 (p. 76). Nous lisons, en effet, dans le procès-verbal : « De là il réfute avec solidité les erreurs de ceux qui changent la liberté chrétienne dans une licence criminelle à pécher, et font retomber l'homme dans sa première servitude, et de ceux qui établissent la liberté de penser, de dogmatiser et d'enseigner publiquement tout ce qui leur plaît en matière de religion, et qui érigent en règles les traditions humaines. »

L'attitude des pasteurs, du Conseil ecclésiastique et des protestants vis-à-vis des Juifs, des Anabaptistes et des Moraves est l'illustration vivante de ces principes étroits.

Le registre des Conférences ne parle pas des Juifs. Mais nous savons, par deux pièces fort intéressantes qui datent de 1701, que les Montbéliardais détestaient les Enfants d'Israël. Ceux-ci essayaient de s'installer à Montbéliard. Les Bourgeois écrivirent au prince Léopold-Eberhard pour lui demander de maintenir les anciennes lois. Ils s'appuyaient sur les raisons suivantes :

Digitized by Google

« Ce n'est point seulement par l'horreur que naturellement tout chrestien doit avoir de cette nation, (comme ennemis du nom de Jésus, dénians une sacrée et adorable Trinité et qui est sans Dieu, parce que suivant saint Jean en sa première Espistre, chapitre second, verset 23 : Quiconque nie le Fils n'a point aussi le Père) que les supplicants prennent la hardiesse de dire qu'il est impossible que de telles gens puissent estre tollérées parmi les fidèles bourgeois de V. A. S... » L'unité religieuse doit être maintenue. D'ailleurs les princes de Montbéliard n'ont-ils pas toujours été les « ennemis des diversités de Religion dans leurs Etats ? »

« Mais, Monseigneur, outre cette principale raison qui doit estre insurmontable, celle des mauvaises prattiques de cette nation, comme recellemens, usures, larcins, et autres doit encore esloigner cette nation de tout commerce, société et résidence avec et parmi vos fidèles bourgeois. »

« Une troisième raison qui doit exclure cette nation, dans leur attente de s'habituer à Montbéliard et dans les Estats de V. A. S. est leur traficq et négoce, pour lequel ils osteront le pain aux pauvres bourgeois qui commencent à respirer... » (1)

Il est à remarquer que les signataires de cette pétition sont des laïques et non des pasteurs.

Epilogue : « Tout Juif, de quelque âge ou sexe qu'il fût, devait payer chaque jour et même pour simple passage, *six sous neuf deniers*... » (2)

Pour les pasteurs, la question des Anabaptistes était plus brûlante. A cinq reprises, de 1744 à 1773, ils se demandent quelles mesures doivent être prises à l'égard de ces « hérétiques. » Ils examinent, en septembre 1744, « s'il faut regarder cette espèce d'Anabaptistes qui habitent dans notre Païs, ou comme Schismatiques, ou simplement comme Errans (p. 2). » L'avis général est « qu'on peut les regarder simplement comme des sectaires errans qu'on peut tolérer. » Néanmoins, on propose « de consulter le Noble Conseil de S. A. S. sur la manière dont on pouroit exercer à leur égard les Droits épiscopaux du Souverain, non seulement en ce qui regarde leur baptême, communion, mariages, sépultures, mais encore en leur faisant

(1) Allusion à l'occupation française de 1676.
(2) *Ephémérides*, 6 mai 1772.

Digitized by Google

faire des sermons et des catéchisations, pour les ramener de leurs erreurs par les voyes douces de l'instruction et de la persuasion (p. 2). »

Les Anabaptistes étaient donc tolérés. Le jour où l'on ne s'occupa plus d'eux, ils essayèrent de gagner à leurs doctrines quelques personnes. Les pasteurs s'émurent et demandèrent au Conseil ecclésiastique de « faire de nouvelles défenses aux Anabaptistes de faire des prosélites, ainsi qu'ils s'émancipent d'en faire de tems en temps au mépris des défenses précédentes. » Le Noble Conseil répondit en réclamant des faits avant de se prononcer (Juillet 1763; p. 90).

Cette question fut agitée de nouveau en juillet 1765 et tranchée en juin 1773 (p. 150-152). Il s'agissait aussi de savoir comment on procéderait quand un anabaptiste voudrait épouser une luthérienne. Le Surintendant répondit : 1° « qu'il avoit fait défense et inhibition expresse à Jean Riche, fermier domicilié à Belchamp, d'attirer et de recevoir qui que ce soit au parti ou à la secte des Anabaptistes tolérés et soufferts dans ce Païs, attendu que le Droit de faire des Prosélytes ne compète qu'à la religion dominante ; » 2° « qu'à l'égard des mariages, le Noble Conseil de S. A. S. n'entend souffrir aucune bigarure, mais que tous les garçons et toutes les filles anabaptistes qui voudront contracter des alliances de mariage avec les originaires de ce Païs, seront tenus d'abjurer leurs erreurs et de faire publiquement profession de la religion évangélique reçuë et établie dans ce Païs, avant que les Bans de leurs mariages puissent être proclamés et que le mariage même puisse être béni et célébré conformément à l'ordonnance ecclésiastique (p. 152). »

Le registre des Conférences contient de plus amples renseignements sur les Moraves, parce que certains pasteurs ne se gênaient pas pour affirmer publiquement leur « piétisme », et parce que cette nouvelle tendance était considérée par les luthériens stricts comme une atteinte portée à l'unité spirituelle de l'Eglise. En effet, les « frères » moraves ne cherchaient point à se séparer, dans le pays Montbéliard. Très répandus en Allemagne cinquante ans plus tôt, les Moraves firent lentement leur apparition dans nos contrées (1). Ils se développèrent peu,

(1) V. la Conférence du 26 juillet 1752 (p. 35) : l'apparition des Moraves est reportée à l'arrivée du frère Philippe (1744), qui aurait répandu dans notre pays un grand nombre d'écrits moraves.

Digitized by Google

parce que la discipline ecclésiastique leur interdisait toute manifestation publique.

M. Viénot a retracé leur histoire dans son ouvrage : *La Vie ecclésiastique et religieuse dans la principauté de Montbéliard* (1). Nous noterons donc ici en deux mots ce que nous apprend le registre des Conférences.

Deux griefs sont articulés contre les pasteurs moraves : 1° ils forment de petites chapelles, des « ecclesiolæ », dans leurs paroisses ; 2° leur doctrine est contraire, sur certains points, au dogme luthérien. Le 23 juillet 1745, la Conférence se demande « si le service public ordinaire suffit pour instruire suffisamment et conduire les âmes au salut, ou s'il est nécessaire de tenir des assemblées particulières (p. 3). » On répond : « Une partie du ministère a été pour l'affirmation, savoir que si elles ne sont pas nécessaires, elles sont utiles ; mais la plus grande partie a été pour la négative (p. 3). » On pose même la question de savoir « si le Souverain défendant les assemblées particulières, on est obligé d'obéir (p. 3). » Enfin quelques pasteurs avancent que ces assemblées ont eu des suites fâcheuses (p. 4.) »

La réponse du Souverain parut le 20 janvier 1747 et fut lue aux pasteurs réunis le 26 juin 1748. Le Prince interdit au pasteur allemand de Montbéliard, Duvernoy, d'avoir « aucun commerce ni fréquentation chez lui, ou ailleurs, avec des personnes étrangères, attachées à la *Communauté de Herrenhut*, » et d'introduire « dans sa paroisse aucuns livres qui ne soient au préalable examinés et approuvés par des théologiens évangéliques de notre Eglise. » On ne pouvait guère être plus catholique dans le protestantisme. Le Prince, toutefois, n'empêche pas Duvernoy de tenir dans sa maison des assemblées destinées à ses paroissiens. Il y faudra mettre beaucoup de tact, pour éviter des conflits avec les autres pasteurs (p. 13-17).

Le 23 août 1751, le pasteur Charles-Frédéric Duvernoy (2), du Faubourg, se plaint d'avoir entendu à Saint-Martin un sermon de son collègue Fries, de Couthenans, sentant le quiétisme (p. 28). C'était rouvrir des débats dangereux et remettre sur le tapis la question des Moraves. Fries est alors prié de donner au Conseil son discours afin qu'il soit examiné.

---

(1) 1re partie, ch. VIII et 2e partie, ch. V.

(2) Ne pas le confondre avec le précédent.

Digitized by Google

Le 28 juin 1752, Duvernoy déclare publiquement que Fries se donne pour Morave. Fries reconnaît qu'il lit les ouvrages du comte de Zinzendorf et déclare : « Le bon Dieu me préserve de changer de sentiment (p. 32). » Et de fait, il n'en changea point malgré les tracasseries qu'il eut à supporter.

Le mois suivant (26 juillet 1752), c'est au tour du pasteur de Vandoncourt et de Dasle, Jacquin, d'être accusé de subir des influences moraves. Jacquin ne nia pas ses attaches avec les frères de l'Unité, et le recteur du Gymnase, Bonsen, profita de cette occasion pour donner à la Conférence des renseignements très détaillés sur les ouvrages introduits à Montbéliard par les Moraves et sur les doctrines nouvelles enseignées (p. 35).

Le 30 août, la Conférence se préoccupe encore des assemblées moraves et des doctrines qui y étaient émises (p. 39). Le recteur affirme que les Moraves « cherchent à établir des *Ecclesioles* dans l'Eglise; qu'ils dressent autant qu'il peut dépendre d'eux, autels contre autels... (p. 40), et Duvernoy dénonce une fois de plus J.-J. Duvernoy, Jacquin et Fries d'être Moraves. Nous passons toutes les discussions qui suivirent : elles n'intéressent que les théologiens.

L'affaire, cependant, était loin d'être vidée.

La même année (1752), le 27 septembre, le Surintendant présente une requête de J.-F. Blanchot, J.-G. Surleau, F.-C. Duvernoy, J. Morel, G.-E. Vallet des Barres et F.-M. Charrière, demandant au Conseil de prendre des mesures énergiques pour arrêter les progrès des Moraves dans le Comté. Priés de signer cette supplique, les pasteurs de la campagne dirent qu'ils n'étaient pas assez au courant des faits reprochés à Duvernoy, Fries et Jacquin (p. 46-48). Un procès-verbal, distinct de la requête, fut dressé immédiatement et signé par tous les pasteurs, sauf par les trois inculpés et par L. E. Scharffenstein, diacre de l'Eglise française de Montbéliard.

Il faut croire que le Conseil se montra assez bénin à l'égard des pasteurs moraves, puisque, le 27 juin 1753, le Surintendant faisait remarquer à la Conférence que ces derniers continuaient à adhérer aux doctrines incriminées et s'inquiétaient fort peu de ses remontrances (p. 48-49),

En 1755, le 26 juin, le pasteur Laude, d'Audincourt, est semoncé pour avoir donné « la main d'association » à un frère

Digitized by Google

morave. Et c'est tout. Le registre des Conférences ne parle plus des partisans de Zinzendorf.

Le pasteur Fries quitta Couthenans en 1758. Quant à ses collègues moraves, ils continuèrent à parler et à agir selon leur conscience. Toutefois, notons-le, ce n'est pas la faute de Bonsen, recteur du collège, puis Surintendant, si les Moraves ont vécu et fait des prosélytes dans notre pays : tous ses efforts ont tendu à faire régner la saine doctrine luthérienne et l'unité ecclésiastique la plus catholique qui se puisse imaginer.

Chacun sait que la piété des Moraves — qui n'a pas toujours été exempte de puérilités et d'intransigeance — a contribué dans une large mesure à former des caractères et des personnalités en minant l'intellectualisme rigide et froid de la scolastique luthérienne.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

Les Protestants et les Catholiques.

Depuis l'occupation française de 1676, les protestants des quatre seigneuries de Clémont, Blamont, Châtelot et Héricourt, essuyaient toute sorte de vexations de la part des émissaires catholiques et des prêtres qui étaient établis dans plusieurs villages. Il y eut des missions, des tracasseries, des coups, des procès. Les pasteurs qui mouraient étaient remplacés par des curés, et les protestants étaient souvent poursuivis pour manque de déférence à l'égard du clergé catholique.

Les Conférences ecclésiastiques contiennent quelques échos de ces perséoutions et des discussions qui surgissaient.

Le 24 juin 1750, le pasteur Surleau, de Mandeure, raconte à ses collègues qu'il a eu une dispute « avec quelques curés du voisinage. » Plus tard, le pasteur Méquillet, d'Héricourt, présente à l'Assemblée une brochure du père Grisot, de Besançon, relative à l'eucharistie, et dans laquelle les protestants sont fort malmenés. J.-J. Duvernoy propose alors de « mettre entre les mains du public un petit catéchisme des controverses agitées entre lesdits catholiques romains et nous (p. 105). » Il lui est répondu : « Que dans la situation et les circonstances critiques où nous nous trouvons aujourd'hui vis-à-vis des Romains, par rapport à nos seigneuries, où ils ont le haut bras, il ne convenoit pas d'y produire un tel livre, qui ne feroit que de les irriter et provoquer davantage contre nous ; que nos catéchismes et les explications qu'en donnoient les pasteurs des Eglises de ce Païs suffisoient pour prémunir leurs auditeurs, s'ils en veulent profiter, contre toutes les attrayantes tentatives des Romains pour les séduire. Qu'un modeste silence étoit à préférer et les

Digitized by Google

confondroit plutôt qu'une répétition des anciennes controverses, même choisies, qui ne feroient que renouveler les vieilles querelles de religions, dans lesquelles ils ont été déjà mil fois confondus. Ainsi la proposition en demeura pour telle, c'est-à-dire sans effet (p. 106). »

Dix ans après, le 25 juin 1777, le pasteur Kilg, de Blamont, demandait « si, après le service divin des lendemains de fêtes, il ne pourroit pas permettre à ses paroissiens de vaquer à leurs travaux ordinaires, attendu que les Catholiques-Romains ne célébrant plus ces lendemains, ils insultent les Protestants quand ils les voient sortir de l'Eglise. » Le Conseil répondit qu' « il ne sera rien changé à ce qui s'est pratiqué ci-devant (p. 174-175). »

Dans une autre Conférence (juin 1787), le Surintendant — probablement après des actes d'intolérance survenus dans les seigneuries, — posait à l'assemblée cette question : « une génuflexion faite lorsqu'on portoit le vénérable » pouvait-elle être tolérée dans l'Eglise protestante. Le mois suivant, les pasteurs sont unanimes à répondre que cet acte doit être envisagé comme une « idolâtrie défendue par la loi de Dieu (p. 204-205). »

Nous avons retrouvé un document de l'époque, qui jette une vraie lumière sur la question posée par le Surintendant en 1787. C'est une relation qui lui est adressée par le vicaire d'Etobon, Paur, le 8 novembre 1784. Le 4 novembre, dit-il, le curé de Chagey était à Chenebier. Il sortait d'une maison avec le « vénérable. » Quelques paysans, catholiques et protestants, passaient assez loin de lui et conduisaient des voitures. Le curé était accompagné du régent Finet. Voyant ces paysans, il cria : « A genoux ! » et, se détournant de son chemin, il se mit à courir après les protestants. Ceux-ci se réfugièrent où ils purent. « Le curé a interprété cette démarche pleine de crainte... comme un mépris et une moquerie ouverte et dressa une espèce de verbal qu'il communiqua de bouche au maire Jacques Lods,... où il exposait que ces hommes qu'il avoit rencontrés étoient des hommes perdus. » Les protestants inculpés allèrent trouver le curé et le supplièrent de ne point leur faire « de la peine. » Le curé répondit qu'il ne le pouvait pas, qu'il enverrait l'affaire au grand vicaire à Besançon, mais qu'il modérerait l'amende à son gré.

Digitized by Google

Autre cas : « Deux jeune filles, l'une de quatre ans et l'autre d'environ un an et demi se trouvant dans le chemin de l'assemblée, une fille de cette assemblée força cette enfant de quatre ans à s'agenouiller et voulut obliger la plus petite à faire la même chose, mais elle n'en put venir à bout » (1).

Il ne faudrait pas croire que, pour plaire au roi de France ou simplement pour maintenir la paix, le gouvernement de Montbéliard se désintéressait de la situation faite aux protestants des seigneuries. En 1750, par exemple, le pasteur Diény, d'Etobon, recevait un questionnaire qu'on le priait de tenir secret et où on lui demandait, entre autres choses : le nombre d'églises qu'il desservait dans la seigneurie d'Héricourt ; si le « simultané » y avait été introduit ; si les paroissiens avaient été privés de leurs églises par les catholiques ; comment se faisaient les services où le « simultané » existait ; quels étaient les ornements de l'église ; si le pasteur pouvait visiter librement les malades ; « d'où le ministre et le curé tirent son gage » ; si le pasteur a été privé de son traitement ; quelles sont les dîmes dont jouit le curé ; qui paye les maîtres d'école protestants et catholiques ; si le curé et les catholiques inquiètent les protestants...

Diény répondit que le pasteur, depuis 1750, envoie le double de son registre au greffe de Vesoul suivant l'ordre du roi ; qu'aucun curé n'a touché de dîmes depuis le séquestre, — ces dîmes servant à payer les pasteurs de la seigneurie d'Héricourt ; que le maître d'école de Chenebier reçoit des habitants 36 quartes de seigle et 36 francs d'argent ; qu'il n'y a ni curé, ni maître d'école catholique ; que les protestants ne sont pas inquiétés. Le maire seul de Chenebier est catholique...

Tout cela se passait en 1750. Lorsque le roi de France supprimait un poste de pasteur dans les seigneuries, le Prince de Montbéliard en créait un nouveau là où sa juridiction était reconnue sans conteste.

En 1789, les choses n'en sont plus là. Les catholiques sont les maîtres et le Prince de Montbéliard, catholique lui-même, n'entend pas se brouiller avec le roi de France. Aussi écrit-il au pasteur d'Etobon : « Nous, Frédéric-Eugène..., chargeons le ministre d'Etobon d'insinuer dès la chaire à tous ses

(1) *Archives* de la paroisse d'Etobon.

Digitized by Google

paroissiens, sujets du Roi, au sermon de dimanche prochain et dans ses exhortations publiques et particulières, de ne se permettre aucune chose qui puisse troubler le culte de la Religion Catholique et tout ce qui peut y avoir rapport, en les exhortant de témoigner à sa Majesté toute la Reconnaissance qu'ils lui doivent pour les bienfaits qu'elle veut bien verser sur eux, en accordant une nouvelle tolérance à l'exercice de leur culte et en leur faisant connaître que le seul moyen par lequel ils puissent donner des preuves de cette reconnaissance sera le respect le plus profond pour la Religion de sa Majesté, par un redoublement d'égards pour Mrs les Curés et par leur empressement à cultiver une bonne harmonie avec leurs concitoyens de la Religion Catholique, en déclarant que ceux qui en agiront autrement encourront notre indignation et s'exposeront à toute la rigueur des peines prononcées par les loix du Royaume, sans espoir de trouver chez nous aucune protection, chargeant les maires et anciens d'instruire le ministre de tous les cas qui pourroient survenir dans leur communauté contraires aux présentes et celui-ci de nous en informer incessamment » (1).

Tout commentaire affaiblirait la portée de cet avertissement.

---

(1) 1er août 1789. — *Archives* de la paroisse d'Etobon.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Le Protestantisme et la Superstition.

Au XVIII^e^ siècle, nos pères croyaient fermement aux influences diaboliques, aux sortilèges et aux sorciers. Cette foi grossière était un legs du passé, une survivance des doctrines catholiques. Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que les Réformateurs et les premiers pasteurs protestants n'avaient pas su se débarrasser de toutes les superstitions du milieu dans lequel ils étaient nés. Ils avaient enseigné que certains malades étaient sous l'influence du diable ou de ses sattelites et que le ministre de la Parole de Dieu pouvait exorciser ces malades. De sorte que les anciennes croyances populaires et les pratiques actuelles des pasteurs entretenaient, dans notre pays, une mentalité toute spéciale dont on retrouve des traces nombreuses dans les registres du XVII^e^ siècle et dans les procès-verbaux des Conférences ecclésiastiques.

Or, une question fort importante se pose : l'attitude des pasteurs vis-à-vis de prétendus sorciers est-elle la même au XVIII^e^ siècle qu'au XVII^e^ ? Il semble, à première vue, que la réponse doive être affirmative. Car nous avons montré plus haut que les pasteurs, dans ces deux siècles, ont la même doctrine étroite et intransigeante. Le dogme n'évolue pas. Ou plutôt la vie religieuse, dans l'Eglise luthérienne, est toujours aussi rigide, aussi figée qu'au XVII^e^ siècle.

Un point particulier de cette piété ou de cette doctrine était la foi à l'existence des influences démoniaques. Les théologiens croyaient qu'il y avait des anges tombés et damnés, dirigés par un chef, Satan. C'étaient eux qui créaient toutes les perturbations dans les domaines ecclésiastisque, politique et écono-

Digitized by Google

mique. Ces perturbations se manifestaient sur tout par les obsessions diaboliques, les unes spirituelles, les autres corporelles (1). C'était donc aux ministres du culte à lutter contre ces influences, à les faire disparaître, si possible, par des exorcismes, ou, encore, dans certains cas graves, à dénoncer les prétendus sorciers au bras séculier. Pratiques terribles, dont, hélas! bien des monuments subsistent.

Au XVIII[e] siècle, quelques progrès s'accomplissent. Les physiciens — nous dirions : les médecins — ont reconnu que les personnes accusées de sorcellerie sont souvent des hystériques. Les pasteurs, tout en conservant la foi aux obsessions, acceptent cette manière de voir et deviennent de moins en moins affirmatifs. C'est ce qui ressort de la lecture du registre des Conférences de 1746 à 1764.

Le 27 juillet 1746, le pasteur Diény, d'Etobon, demande « l'avis du Ministère touchant des prétendus possédés qui se trouvent dans sa paroisse, lesquels disent qu'on leur a donné les ennemis et font actuellement une cure pour cela, et prennent des remèdes prescrits par un médecin de Suisse... »

La réponse des pasteurs assemblés est curieuse : « On ne peut pas porter un jugement assuré sur l'état de ces personnes et on ne doit pas croire d'abord qu'il y ait chez elles une obsession véritable et corporelle des malins esprits, 1° parce que la matière des obsédés n'est pas encore suffisamment éclaircie, ni par les théologiens, ni par les physiciens ; 2° que les cas d'une obsession réelle sont très rares et que les faits raportés par divers historiens ne sont pas tous suffisamment avérés; 3° qu'aucun membre du ministère d'aujourd'hui n'a jamais vu aucun exemple d'une pareille obsession ; 4° que dans le cas dont il s'agit, les symptômes sont très équivoques ; que le médecin qui traite ces prétendus énergumènes n'a coutume de se servir pour cela que de remèdes naturels et de quelques petites pratiques superstitieuses, qui ne produiroient aucun effet si l'obsession diabolique étoit réelle et corporelle ; enfin, que les personnes en question sont des femmes et qu'on ne voit de ces sortes de cas parmi nous que chez des personnes du sexe, sur lesquelles on sait que les affections hystériques produisent quelquefois des effets extraordinaires et surprenants (p. 7) ».

(1) Luthard, *Compend.* 4[e] éd. 1873, p. 115-116.

Digitized by Google

Le mois suivant, le même problème revient sur le tapis. Les pasteurs concluent comme précèdemment : « ... les effets qui se manifestent chez ces sortes de personnes doivent être attribués plutôt à des maladies hystériques et à l'imagination qu'aux opérations immédiates des esprits malins (p. 8). » Puis l'on demande « si une personne peut, comme on dit, donner les ennemis à une autre, dans du gateau ou autrement ? » On répond qu'on ignore l'étendue du pouvoir des démons » et qu' « on ne peut décider, ni pour, ni contre la possibilité de cette communication (p. 8). »

En août 1764, il est question d'une personne de Bians qui « avoit les ennemis. » Les pasteurs sont priés de se référer aux procès-verbaux de 1746.

Dès lors les Conférences se taisent sur la sorcellerie et sur l'obsession démoniaque. Il est donc à croire que, si le peuple continuait à parler de sorciers et d'obsédés, les pasteurs et les personnes instruites y voyaient simplement des cas morbides qui devaient être soignés par le médecin.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

L'Instruction.

Nous venons de parler des superstitions. Le registre des Conférences pourrait nous en donner maints exemples. Il paraît que certaines personnes demandaient aux pasteurs « les restes du pain et du vin consacrés dans l'eucharistie pour servir de remède » à des malades qui semblent avoir été des possédés. Naturellement le corps pastoral proteste contre une telle « profanation (p. 5, 1745). » Mais nous ne pouvons retenir plus longtemps l'attention du lecteur sur des détails aussi peu intéressants. L'essentiel serait de savoir si, dans notre pays de Montbéliard au XVIII[e] siècle, la superstition était combattue par l'instruction primaire. Nous ne saurions répondre très nettement à cette question. Notre registre nous laisse bien entendre que la superstition était assez générale et que l'enseignement de l'école se donnait avec ponctualité dans la plupart de nos villages. Toutefois les populations rurales ne comprenaient pas l'importance de l'instruction primaire. C'est, d'ailleurs, ce que nous verrons en nous occupant des instituteurs.

Généralement, les pères de famille choisissaient et payaient le maître d'école pour la période d'hiver. Ce choix devait être ratifié par le consistoire local, par le Surintendant et par le Conseil de régence. Or, en 1760, il y a un commencement de révolte contre ce mode de nomination : nous lisons que « quelques communautés du païs ont prétendu être en possession de se pourvoir elles-mêmes de maîtres d'école à leur gré (24 juin 1761, p. 83). » Le Surintendant rappelle alors « que c'est au pasteur du lieu conjointement avec les membres du consistoire de choisir et de nommer un sujet capable de bien instruire la

Digitized by Google

jeunesse, lequel se présentera à monsieur le Surintendant pour être par lui examiné, et pour obtenir ensuite l'agrément du Noble Conseil ; et qu'ainsi aucune communauté ne doit plus s'arroger le droit d'établir le maître d'école (p. 84-85). »

Les habitants de nos villages auraient donc voulu avoir la liberté de nommer eux-mêmes l'instituteur. Est-ce parce qu'ils aimaient l'instruction? Envoyaient-ils régulièrement leurs enfants à l'école? Le Surintendant Bonsen va nous répondre lui-même. En juillet 1776, il entretient la Conférence de « la négligence infinie que les pères et mères apportent dans l'éducation de leurs enfans, particulièrement pour la fréquentation des écoles ; de quoi il n'a été que trop convaincu dans ses différentes visites ecclésiastiques, notamment dans celle qu'il fit dimanche dernier dans le village de Mandeure (p. 171). » Voilà qui est catégorique et clair. Le pasteur Thiébaud, de Mandeure, explique à l'assemblée qu'il a fait tout son possible pour remédier à ce mal, mais qu'il n'a pu y réussir. Les paroissiens conviennent de leurs torts et lui disent : « Qui veut donner du pain à nos enfants? Nous sommes obligés de les faire travailler dans les vignes et dans les champs pour subvenir à nos besoins. »

Mais le mal n'était pas seulement dans un ou deux villages : il était partout : « La majeure partie de Mrs les pasteurs ont fait connaître que le même malheur régnoit dans leurs paroisses (p. 171). » L'année suivante, les pasteurs présentent les mêmes plaintes (août 1777, p. 178).

On décida alors « de supplier le Noble Conseil de remettre en vigueur ce qui se trouve aux pages 242, 296 et 298 de l'ancienne Ordonnance ecclésiastique, et à la page 51 du Supplément auxdites ordonnances. Le maître d'école auroit soin, avant que de marquer un écolier absent, de s'informer des raisons qui peuvent justifier son absence : les listes seroient remises aux ministres de la paroisse chaque mois. Bien entendu que les maires et anciens visiteroient les écoles, au moins une fois par mois (p. 178). »

D'autre part, plusieurs pasteurs se plaignent de ce que « les édifices servans à tenir les écoles dans leurs villages » sont dans un état très précaire. Celui d'Etobon n'est « point tenable en tems d'hyver et de pluïe ; » « il menace d'une ruine totale. » Celui de Beutal est « à peu près dans le même état (p. 171). »

Digitized by Google

A Saint-Julien, l'école est trop éloignée et tombe de vétusté (p. 179).

Nous pouvons donc conclure que l'instruction primaire ne portait pas tous ses fruits, bien moins par la faute des maîtres que par celle des parents. Les instituteurs étaient généralement à la hauteur de leur tâche. En 1773, le pasteur Diény, d'Etobon, délivre au maître d'école J.-J. Joney, d'Issans, un certificat où nous lisons « qu'il a toujours instruit avec satisfaction et applaudissement les enfants confiés à ses soins. (1) » Nous voyons aussi, par certains actes écrits de la main de l'instituteur, quel était son degré d'instruction. La même année 1773, un « marché » est conclu « entre la communauté de Béverne et David Goux d'Etobon. » Le procès-verbal, rédigé par ce dernier, n'est pas mal écrit. L'écriture est belle, grande, régulière. Il y a, cependant, beaucoup de fautes d'orthographe, — même en tenant compte des licences habituelles. Goux met un s à la 3e personne des verbes de la première conjugaison, mais il l'oublie au pluriel des substantifs. Nous ne devons pas nous étonner qu'il en ait été ainsi. Formés souvent dans leurs villages par le pasteur, les instituteurs étaient tenus de s'instruire eux-mêmes. Cela ressort d'une autre pièce, datée de 1784. L'instituteur d'Echavanne, Roy, avait été examiné par le pasteur Paur, d'Etobon, et jugé insuffisant ; mais il avait promis de travailler. Quand le Surintendant vint visiter son école, il l'estima au-dessous de ses obligations. Roy dut quitter sa place pour n'avoir pas tenu ses engagements, d'où un procès à Héricourt, dont nous ignorons les suites.

Le « marché » conclu en 1775 entre les habitants de Belverne et D. Goux est très significatif. Nous allons en transcrire la teneur, il nous montrera quels étaient les obligations de l'instituteur et les devoirs des parents : « ... ledit Goux s'oblige à remplir les fonctions de Régent d'Ecole fidèlement, d'apprendre leurs enfants à lire, à écrire, et de les instruire dans la Religion chrétienne suivant le cours du catéchisme, de faire le service de l'Ecole et l'église suivant les anciennes coutumes autant régulièrement que possible sera.

« La communauté, de son côté, s'oblige à lui payer pour salaire trente quartes de seigle et trente francs, dont le franc est

(1) *Archives* de la paroisse d'Etobon.

Digitized by Google

seize sols, dont on lui livrera le grain à la saint-Martin et l'argent à la saint-Georges de chaque année ; il jouira aussi d'un jardin situé proche de la fontaine qui appartient à la communauté avec encore quelques arbres fruitiers qui se trouvent autour de l'Eglise.

« Pour ce qui concerne son afuage, il aura sa part de bois dans les assizes de la comm. par chaque année, comme l'un d'eux ceux qui auront des enfans seront tenus de lui mener quatre cordes devant l'école, mais ledit Goux les façonnera à ses frais dans les dits cantons, ce qui lui restera, il le fera voiturer à ses frais.

« S'il arrive qu'il se trouve de la glandée dans les bois de comm., que chaque particulier aye deux places pour deux cochons, il en aura aussi pour deux, mais s'il en ont davantage, il n'en aura toujours que deux et s'il n'en a qu'un, il n'en aura aussi qu'un.

« Ledit marché aura lieu pour trois ans, qui commencera à la saint-Georges de l'année mil sept cent septante-cinq, le tout sous l'approbation de monsieur le Surintendant, fait de bonne foi audit Béverne, le 24 mars 1765. » (1)

---

(1) *Archives* de la paroisse d'Etobon.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

Les mœurs et l'Eglise.

Trois choses devaient concourir, dans le Comté de Montbéliard, au maintien et au développement des bonnes mœurs : l'obéissance au Prince, — incarnant la loi, — l'instruction primaire, et l'action du pasteur. Nous avons vu que nos pères essayaient de temps en temps de secouer — oh ! très légèrement ! — le joug politico-religieux qui pesait sur eux. Les pasteurs portaient plainte au Conseil très rarement. Ils essayaient d'abord de ramener l'ordre ou de réformer les abus par l'autorité dont ils jouissaient. Les délinquants comparaissaient devant le consistoire local et acceptaient généralement le jugement du pasteur. Quelquefois, cependant, des esprits épris de liberté ou des brouillons se moquaient de cette justice de paix paternelle et les pasteurs étaient obligés d'en référer au Surintendant, qui soumettait le cas au Conseil.

Le Surintendant, avant de porter l'affaire devant le Conseil, prenait l'avis de la Conférence. C'est ainsi que cette dernière fut appelée à faire disparaître certains abus provenant des allées et venues nocturnes des jeunes gens. En 1744, les pasteurs se plaignent qu'à la ville et à la campagne on entende la nuit des « chansons profanes » et qu'il y ait des « heurtement nocturnes. » On décide alors « que tous garçons et autres, tant du lieu qu'étrangers qui chanteront à haute voix des chansons profanes ou feront des huées et heurtemens nocturnes sur les rues, soit de jour, soit de nuit, seront censurez et tenus de payer une amende de dix sols au profit des pauvres, pour la première fois ; vingt sols, en cas de récidive ; et la troisième fois, ils seront reportez au Fisc (p. 1-2). »

Digitized by Google

D'autres fois, le pasteur demandait au Conseil de mettre fin aux abus occasionnés par les danses et les repas nuptiaux. En 1774, le pasteur Diény, d'Etobon, écrit au Surintendant :

« Monsieur, je viens vous prier, par ces mots, de faire punir le nommé Gaspard Bugnon, laboureur d'Etobon, en conformité de l'ordonnance du Conseil de S. A. S. du 7 juin 1773, qui s'est émancipé à fournir sa grange pour y dancer, hurler, et faire un bruit horrible et tout à fait scandaleux pendant une grande partie de la nuit de la seconde fête de Pâques. Dans le tems que le jour de Pâques même on avoit déjà tiraillé dans le même quartier depuis six heures du soir jusque bien avant dans la nuit, des coups de fusil allant à peu près aussi vite que dans un exercice militaire. Mais les auteurs ne me sont pas connus. Cette punition que je demande avec amertume donnera exemple à d'autres et préviendra peut-être de plus fâcheuses suites. »

Nous lisons encore dans la même lettre : « Monsieur, une coutume tout à fait abusive et qui ne peut avoir que de très mauvaises suites est que, quand quelqu'un entre dans l'état du mariage, on cuit dans la maison de la nouvelle mariée du millet pendant le jour qui précède la noce et, sur le soir, on fait inviter les garçons et les filles et qui sont suivis de ceux des villages voisins peut-être même de Bourguignons, moins pour y manger que pour y commettre mille excès scandaleux ; car les filles mêlées avec les garçons connus, inconnus, ne cessent, pendant pour ainsi dire toute la nuit de dancer, de chanter, de hurler..., de casser les palissades des vergers particuliers, outre le danger qu'il y a qu'il n'y ait des suites d'impureté plus fâcheuses encore.... » Diény demande qu'on abolisse « cette mauvaise coutume » (1).

Si certains abus — legs du passé — régnaient au grand préjudice de la moralité, le dimanche était mal observé. En 1772, les pasteurs se plaignent au Surintendant que les cultivateurs travaillent autant ce jour-là que la semaine. On juge alors à propos « de renouveller la défense de ramasser les jours de Dimanche les fruits de la terre et de faire aucun autre travail manuel, si ce n'est dans les cas de la plus urgente nécessité et après en avoir obtenu la permission, savoir pour la banlieuë de la

(1) *Archives* de la paroisse d'Etobon.

Digitized by Google

ville d'un Conseiller et du Surintendant en qualité de Conseiller ecclésiastique, et pour la campagne du ministre de la paroisse (p. 146). »

Cette question de l'observation du repos dominical revient souvent sur le tapis. Les pasteurs de Montbéliard se plaignent des « assemblées que les jeunes gens font dans la promenade publique du Grand-Jardin pendant les heures du service divin (1789, p. 214). » Ou bien ils demandent qu'on abolisse les fêtes de village « où il se commet ordinairement un grand nombre d'abus et de désordres scandaleux (1770, p. 135). » Ou bien encore ils déplorent « amèrement les désordres qui se commettent fréquemment chez les cabaretiers (p. 33). »

En 1772, la Conférence désire remettre en vigueur l'Ordonnance du 8 septembre 1729 « concernant la profanation des saints jours des dimanches et fêtes de l'Eglise par les danses et la fréquentation des cabarets interdite par cette Ordonnance dont suit la teneur de mots en mots. » Le Conseil « fait très expresse défense à tous bourgeois et sujets d'entrer dans tavernes ou cabarets avant la fin du service divin des jours de dimanches et autres fêtes de l'Eglise pour y boire, jouer ou danser (ce dernier excès étant même absolument deffendu le dimanche) à peine de dix livres d'amende et de huit jours de prison irrémissible ; deffendant sous mêmes peines aux cabaretiers débitant vin de retirer le monde chez eux pour ce sujet, et même les autres jours passé les dix heures du soir ; enjoignant le dit Conseil à tous, particulièrement aux maires et anciens des lieux de dénoncer fidèlement les contrevenans au Procureur général avec déclaration qu'ils participeront aux amendes qui seront adjugées pour un tiers (p. 141-122). »

Quelques pasteurs demandèrent, le jour où cette ordonnance leur fut relue, qu'on ajoutât des observations relatives aux « huées nocturnes » et aux « coups de pistolets » qu'on tirait à l'occasion des mariages. Le commissaire présent, Fr.-Ch. Bouthenot père, promit que l'Ordonnance de 1729 serait renouvelée.

Dans une autre séance, le 29 juillet 1772, le même Conseiller annonce que des recherches seront faites dans les Archives pour retrouver les anciennes Ordonnances et en extraire les articles dont l'application serait urgente. Avec quelques Ordon-

Digitized by Google

nances nouvelles, on aurait ainsi un Code local approprié aux circonstances. — Nous ignorons si ce Code a vu le jour.

Nous devons rattacher à cette question du repos dominical celle des lendemains de fêtes. En général, les lundis de Pâques et de Pentecôte étaient des jours fériés où il était interdit de travailler et où l'on devait assister à un service religieux. Dans les seigneuries, où l'élément catholique augmentait d'heure en heure et n'observait pas les lendemains de fêtes, des difficultés surgirent rapidement. Nous en avons déjà un écho dans la Conférence du 28 juin 1775. On demande « s'il seroit à propos de supprimer les lendemains de fêtes de l'année et de célébrer au lieu de ces jours-là les jours du vendredi et du jeudi de la semaine sainte. » — On notera, je pense, combien cette remarque est importante pour la détermination des usages religieux et locaux. — Ce fut seulement en 1777 et en 1781 que la question fut résolue. Le pasteur Kilg rapporta que les catholiques, à Blamont, se moquaient des protestants parce que ceux-ci ne travaillaient pas les lendemains de fêtes. Il lui fut répondu que rien ne serait changé aux us et coutumes (1777, p. 175). En 1781, le pasteur Jacquin, de Vandoncourt et Dasle, revint à la charge, et demanda « si les sujets des paroisses protestantes qui sont actuellement sous la domination de la France pouvoient, après le service divin, vaquer aux travaux journaliers de la campagne, les lendemains des fêtes de Pâques et de Pentecôte, vû que les catholiques-romains ne les célèbrent pas ». « Monsieur le Commissaire, contormément à la décision du Noble Conseil portée à la page 175 de ce livre, répondit qu'il ne seroit rien changé de ce qui s'étoit pratiqué ci-devant (p. 192). »

Généralement la sollicitude des pasteurs s'exerçait dans le véritable intérêt des paroissiens. Nous le voyons surtout dans la question assez délicate du choix des sages-femmes. Celles-ci, malheureusement, avaient une instruction fort rudimentaire et partageaient certains préjugés anciens vraiment barbares. Je ne parle pas ici des remèdes qu'elles préconisaient et qui nous font sourire. Je veux parler d'un usage terrible auquel les pasteurs durent mettre un terme. Nous lisons, en effet qu' « il est arrivé plusieurs fois que des enfans difformes et monstrueux ont été privés de la vie par la sage-femme, sans qu'elle en ait averti le ministre du lieu, » et « on demande s'il est permis de priver ainsi un enfant de la vie avant qu'il ait été visité et exa-

Digitized by Google

miné par le Physicien... » Le Conseil répondit « que le cas présent ne doit point être remis à la discrétion du ministre ni de la sage-femme. mais que l'enfant doit être visité et examiné par le Physicien ou autres experts dans l'art (p. 89). »

Nous avons retrouvé dans les archives de la paroisse d'Etobon un certiffcat de sage-femme délivré par le médecin Berdot, le 10 octobre 1772. Nous y lisons que la nouvelle sage-femme ne s'absentera pas du village lorsqu'il y aura des femmes prêtes à accoucher; qu'elle ne donnera aucun remède interne, ni ne pratiquera aucune saignée ; qu'elle dénoncera à la justice les personnes cachant une grossesse illégitime et essayant d'avorter; qu'elle cherchera à se perfectionner par la lecture de bons livres, etc.

De la naissance à la mort des individus, le pasteur avait donc un rôle à jouer : celui de conseiller, de guide, de censeur au besoin.

Les enterrements prêtaient à des abus. En 1782, quelques pasteurs demandent qu'on fixe « le tems de l'enterrement des morts dans chaque paroisse », car on enterre « dans l'espace de vingt-quatre heures, et même plutôt, si les ministres ne s'y opposoient (p. 143). » Ils demandent aussi quel sera le nombre des personnes qui veilleront les morts, et l'abolition des repas mortuaires (p. 144). Le Conseil promit de faire une Ordonnance « portant deffense d'enterrer les morts avant l'écoulement de deux fois vingt-quatre heures, à compter de la saint-Martin à la saint-Georges, et avant l'écoulement de trente-six heures dès la saint-Georges à la saint-Martin, à moins que dans l'un et l'autre cas le cadavre n'exhale une odeur de putréfaction... » L'Ordonnance fixera aussi le nombre des personnes qui veilleront les morts et prohibera les repas mortuaires (p. 144). »

Il arrivait, cependant, que le zèle des pasteurs dépassait de justes limites. En 1760, le pasteur d'Audincourt se plaint que les femmes et les jeunes filles qui communient « se dispensent de mettre des bandeaux. » Et il demande si l'on doit les astreindre à se conformer à l'usage établi. Quelques pasteurs se permirent d'insinuer qu'une pareille coutume pouvait être abandonnée, car les bandeaux incommodent fort le sexe. D'autres, au contraire, soutinrent qu'il fallait conserver cet usage. Devant ce partage d'opinion, on résolut d'en référer au Conseil.

Digitized by Google

Il semble qu'il y ait là matière à sourire. Toutefois, à la réflexion, on saisit, sur un point de détail peu important, l'évolution qui se produit dans les coutumes religieuses, même sous la férule des Princes. Quelques tentatives timides, des voix pastorales pour les encourager, et une coutume est battue en brèche pour disparaître sans retour : c'est ainsi que des événements de mince importance concourent à l'émancipation des hommes et font éclore la liberté.

Digitized by Google

LA

POSTE MONTBÉLIARDAISE

AUX XVII^e & XVIII^e SIÈCLES

Maîtres de Poste. — Messagers. — Taxe des Lettres.
Produit de la Poste.
Coches, Diligences et Messageries.

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

Julien MAUVEAUX
Archiviste Municipal

Digitized by Google

Digitized by Google

I

Les Maîtres de Poste.

Malgré la neutralité observée par le comte Georges II entre la France et l'Autriche, Louis XIV qui, depuis deux ans sollicitait l'établissement d'une garnison française à Montbéliard et avait essuyé des refus successifs, fit occuper la ville, le 8 novembre 1676, par le maréchal de Luxembourg (1).

Maître déjà de la Franche-Comté, le roi de France avait intérêt à maintenir des communications régulières pour sa correspondance, entre cette province et l'Alsace qu'il venait de conquérir. Les maîtres de poste qu'il institue à Montbéliard « tant pour les lettres que pour les chevaux » sont des bourgeois de cette ville (2). Le premier dont on trouve la trace est un nommé Jean Beurnier, marchand, qui, à la date du 12 octobre 1697 « fait conster par lettres d'établissement de Maître de poste en l'an 1676 une exemption entière de logement de gens de guerre ou à solde » pour le quartier d'hiver de 1676 (3).

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* BB. 2, page 92, Prise de Montbéliard par Luxembourg.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* Note du Conseil de régence (sans date mais postérieure à 1739).

(3) *Arch. comm. de Montbéliard.* CC. 24.

Comme commensaux de la maison du roi, les maîtres de poste depuis leur établissement étaient exempts de la taille. Une ordonnance de François Ier du 3 sept. 1543 leur confirma ce privilège. Par déclaration royale du 30 déc. 1652, Louis XIV confirma tous les privilèges accordés précédemment aux maîtres de poste. Des lettres patentes du 24 mai 1668 ramenèrent à 30 livres l'exemption de la taille pour les maîtres de poste ; elles leur permettaient d'exploiter jusqu'à 50 arpents de terre labourable tant de leur propre bien que de celui de leur ferme. Ils étaient en outre exempts de tutelle, curatelle, loge-

Digitized by Google

En 1696, nous voyons d'autre part Louis XIV révoquer « pour bonnes considérations » Claude Girard « maistre de la poste de Montbéliard au Comté de Bourgogne », charge dont il l'avait pourvu (1).

Un brevet du 29 décembre 1696, lui désigna comme successeur David Lorillard « sur les bons tesmoignages... rendus de sa capacité et expérience au faict des postes, diligence et bonne conduite... ainsy que de la profession qu'il faict de la religion catholique, apostolique et romaine » (2).

A la suite du traité de Ryswick (29 oct. 1697), la France restitua Montbéliard au comte Georges. Celui-ci rentré à Montbéliard le 7 février 1698, institue Jacques Schor, comme maître de la poste aux lettres et aux chevaux, à charge d'entretenir quatre chevaux bons et propres pour l'usage des dites postes. A partir du premier mars 1698, Schor devait recevoir un gage de 200 livres, plus 180 livres pour la nourriture de ses chevaux et être exempt d'entrée et d'angal jusqu'à concurrence de cent tines de vin annuellement (3).

Jacques Schor acheta des chevaux et du fourrage, mais sa nomination demeura lettre morte (4). Louis XIV, le 3 février

---

ment et contribution aux dépenses des gens de guerre. « Sa dite Majesté [Louis XIV], en exécution des dites Lettres Patentes du mois de May 1597, les a déclaré et déclare exempts dans toutes les villes, bourgs et bourgades du royaume des guets et gardes des portes, des commissions, des levées de deniers qui se font pour les pauvres, boués, lanternes, des tutelles et curatelles et charges d'eschevins et consuls, ensemble du logement effectif des gens de guerre... » *Réglement du 1er avril 1670 que Sa Majesté veut être observé pour le louage des chevaux... en conséquence de l'arrest contradictoire de son Conseil du onzième février 1679.*

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Cf. Brevet de Lorillard.

(2) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Brevet de David Lorillard comme maître de la Poste aux lettres.

(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Institution de Jacques Schor comme maître de la poste (10 février 1698). Ordonnance du même jour fixant ses gages.

(4) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Le 28 déc. 1712, Schor supplie le comte Léopold-Eberhard de lui accorder une indemnité de 30 écus « pour frais et interret qu'il a soutenu et suporter en len mil six cent nononante huiste que S. A. S. Monseigneur le Duc George... luy fit l'honneur et la grâce de luy faire expeediere Brevet pour estre Maitre de poste en conseiquance duquel et par les ordres de sa dite Aletaisse cerenissime, il fit emplaite de cheveau et de prouvision sans ce que cependant qu'il y aye iouis du Benefice de la dite poste... » Il reçut paiement des 30 écus demandés, le 2 janv. 1713.

Digitized by Google

1698, avait fait, il est vrai, retirer du château de Montbéliard la compagnie d'infanterie qui l'occupait ainsi que le curé qui y était installé. En même temps la poste et le bureau créés à Montbéliard pendant la guerre, avaient été levés, mais le bureau transféré à Clerval n'y demeura pas longtemps. Peu après, le roi de France le fixait de nouvean, devant le pont de Voujaucourt, sur les terres de Montbéliard et la poste aux lettres et aux chevaux était elle-même rétablie dans cette ville. Malgré les réclamations du comte Georges et plus tard celles de son fils Léopold-Eberhard, la France l'y maintint jusqu'en 1718.

David Lorillard, nommé par Louis XIV, maître de poste à Montbéliard en décembre 1696, exerça ses fonctions jusqu'en 1710. Il fut révoqué pour des raisons qui nous échappent. Un brevet du roi, daté de Versailles du 4 février 1710, nomma à cette maîtrise vacante Jean Greys « vu la profession qu'il faict de la religion catholique, apostolique et romaine » (1).

Ce dernier remplit sa charge un peu plus de trois ans. Nous voyons, en 1713, le directeur des postes de Besançon se plaindre du maître de poste Greys qui a abandonné son service quoiqu'il ait reçu non seulement comme les autres maîtres de poste, les gages du roi correspondant aux six derniers mois de 1712, mais encore les gages afférents au service des « ordinaires » pour les six premiers mois de l'année courante. C'est là, fait remarquer le directeur, « une conduite très préjudiciable au service du roi et digne d'une sévère prison », et il invite le conseiller Duvernois à l'incarcérer et à le forcer de continuer son office jusqu'à son remplacement (2).

Le marchand Jean Beurnier lui succéda. David Lorillard, destitué en 1710 « s'ingérait » malgré la perte de son office « de recevoir et distribuer encore les paquets des lettres de Besançon et Belfort ». Jean Beurnier porta plainte au Conseil qui fit défense à Lorillard de distribuer les lettres (3).

A la suite de nouvelles remontrances adressées à la France par Léopold-Eberhard, la poste royale de Montbéliard fut enfin

---

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Copie vidimée de brevet.

(2) *Ludwigsburg. Actendepot.* Lettre du Directeur des Postes de Besançon au Conseiller Duvernois (13 juin 1713).

(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Décision du Conseil du 20 mai 1713.

Digitized by Google

supprimée en 1718. Le prince la remplaça immédiatement par l'ouverture d'un bureau pour les lettres et l'établissement d'un messager de Montbéliard à Belfort.

L'ordonnance du Conseil de régence du 9 novembre 1718 (1) qui enregistre cette double création, nous apprend que le bureau des lettres est établi chez Augustin Felgenhauer, originaire du margraviat de Bade-Durlach. Celui-ci était secrétaire privé de Léopold-Eberhard et remplissait en outre au château les fonctions d'auditeur de comptes et d'expéditeur des affaires en langue allemande, avec un gage annuel de 400 livres (2).

A l'origine, Felgenhauer n'avait pas à proprement parler le service des postes, il assurait seulement la distribution des lettres à Montbéliard (3). Il recevait pour cette distribution 30 sols par semaine (4) et on lui remboursait le prix de ses fournitures. C'est ainsi qu'il lui est « passé » par an, pour chandelles, 11 livres 10 sols, et pour ficelles, cire, papier, encre, etc., 10 livres 13 sols 6 deniers. Il semble que le produit de la poste qui s'éleva du premier novembre 1719 au premier novembre 1721 à la somme de 741 livres 11 sols 3 deniers, lui ait été cependant abandonné. Dans tous les cas, il ne rendit point compte de sa gestion pour cette période, estimant que « S. A. S. de glorieuse mémoire lui ayant fait payer son gage en entier de secrétaire, au mois de décembre 1722... sa dite Altesse Serenissime lui faisait grâce du profit (5) ».

Le 4 juillet 1724, Felgenhauer fut définitivement agréé comme maître de poste à Montbéliard. A partir du 1er janvier 1724, il versa entre les mains du Receveur de la Seigneurie, une redevance annuelle de 100 livres. Il supportait personnellement les ports de lettres de Belfort à Montbéliard, pour toute la correspondance adressée à la Seigneurie, au Conseil de régence et à la Chambre des comptes et domaines ; il entretenait aussi le

---

(1) *Arch. Nat. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Etablissement d'un bureau pour les lettres avec le secrétaire Felgenhauer comme titulaire (9 nov. 1718).

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* Note du Conseil de régence, sans date mais postérieure à 1739.

(3) *Ludwigsburg. Actendepot.*

(4) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Etat des gages et émoluments du Sr Felgenhauer dès 1721.

(5) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Déclarations de Felgenhauer.

Digitized by Google

messager à ses frais. Par contre, il bénéficiait du produit de la poste (1).

Les insolences et les malversations de Felgenhauer amenèrent quelques années plus tard sa déchéance. Nous voyons le Conseil de régence se plaindre en 1731 de la mauvaise administration du maître de poste de Montbéliard qui est un ivrogne incorrigible et sourd à tous les ordres qui lui sont donnés, jette par la fenêtre les instructions du Conseil ou en public les met « à ses fesses » comme un « mouchoir » (2). D'autre part, d'informations ouvertes contre lui entre 1721 et 1731, il résulte qu'il mettait de la négligence à régler ses comptes avec le bureau de Belfort, surtaxait les lettres, refusait fréquemment d'en distribuer certaines à leur adresse, se permettait d'en ouvrir d'autres et non seulement manquait de respect envers le Conseil de régence, mais encore à l'égard du général de Montigny (3). Le 6 mars 1731, il fut démis de son emploi (4).

---

(1) *Archiv. Nation.* K. 1941. Amodiation de la poste à Felgenhauer.

(2) *Ludwigsburg. Actendepot.* Plaintes du Conseil, du 15 fév. 1731.

(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Informations contre Felgenhauer (1726-1731), 43 pièces.

(4) Augustin Felgenhauer, « secrétaire privé de S. A. S., Directeur de la Poste et bourgeois de Montbéliard », décéda dans le courant de 1731. Il avait épousé Anne-Elisabeth Strobel et laissait une fille, Marie-Madeleine-Christine, mariée à Gottlob Dünnebier, chirurgien.

L'inventaire de ses biens fut dressé le 17 décembre. Sa bibliothèque comprenait 246 volumes, dont le catalogue est rédigé en allemand. On y remarque à côté de livres religieux : les Nuits attiques d'Aulu-Gelle, les lettres de Cicéron, les œuvres de Virgile, Cornélius Nepos et Martial, les Colloques d'Erasme, les Dialogues sacrés de Sébastien Castellion (1597) des Grammaires latines et grecques, etc.

On voit figurer à l'inventaire « une feuille de fer blanc où il y a l'écriture de la poste dessus. »

Felgenhauer aimait les oiseaux. Nous trouvons inventoriées : « une cage avec du fil d'archal... trois autres cages de bois avec un petit moulin pour moudre les graines... trois petites affaires de fer blanc pour donner à boire aux oiseaux. »

Dans l'actif (chap. XIV de l'inventaire, *Arch. comm. de Montbéliard*), sont inscrits comme débiteurs de la succession, pour ports de lettres : le général baron de Montigny (8 l.), le baron de l'Espérance (10 l. 14 s.), M. Berdot, avocat (3 l.), Jean Titot, apothicaire (3 l. 8 s.).

L'hoirie devait « pour la poste à Basle suivant billet du défunt, 20 florins ou 50 livres ».

Felgenhauer était propriétaire d'une maison située rue Surleau. C'est dans cet immeuble que se trouvait le bureau de poste.

Digitized by Google

Le Conseil de régence proposa à sa place Jean-Georges Scharffenstein, orfèvre et ancien receveur des églises. Ce choix fut agréé par le gouvernement ducal et le 23 mars de la même année, le nouveau titulaire prêta serment en la forme suivante :

« S. A. S. m'ayant gracieusement confié l'administration de sa poste à Montbéliard, je promet par le serment que j'en preste icy au Dieu Tout puissant d'une fidèle soummis[sion] et obeissance à sa dte A. S. d'avancer ses droits, profits et avantages de tout mon pouvoir et de détourner de même ses dommages et préjudices et en particulier de verser dans ma fonction avec toute exactitude et fidélité, ainsi qu'il convient, que Dieu m'en soit en ayde par J.-C. »

La poste fut mise en régie pendant un an à partir du 21 mars 1731. A l'expiration de la convention, Scharffenstein présenta le compte de la « direction » qui lui avait été confiée. Le produit de la poste s'était élevé à 2448 livres 15 s. 3 d. En défalquant les frais, il restait une somme de 500 livres 7 s. 3 d. sur laquelle il y avait encore à prélever le gage du « Directeur » que le Conseil de régence fixa à 300 livres.

Scharffenstein demanda au duc Eberhard-Louis de lui laisser dorénavant la jouissance du bénéfice de la poste aux conditions de son prédécesseur, c'est-à-dire moyennant le versement d'une redevance annuelle de 100 livres à la Recette du domaine, sinon de lui en continuer la régie au gage de 500 livres par an.

Le Conseil de régence consulté estima exagérées les prétentions du maître de poste. « On peut trouver d'honnêtes gens, fit-il observer au duc, qui entreprendront la régie de cette poste pour 300 livres d'appointement annuel ; il y en aura d'autres qui donneront au moins 200 livres pour l'avoir à titre de ferme » (1).

Erberhard-Louis qui s'intéressait à Scharffenstein, « pauvre, mais très respectable » et de plus, n'ayant comme orfèvre qu'une peu nombreuse clientèle, ordonna au Conseil de régence de lui accorder la priorité parmi ses concurrents, à égalité d'offres (2).

L'amodiation des revenus de la poste pour une durée de trois

---

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Relation du Conseil de Régence de S. A. S. touchant la poste (28 avril 1732).

(2) *Ludwigsburg. Actendepot.* Réponse du duc au Conseil de Régence (25 juin 1732).

Digitized by Google

ans, à compter du premier août 1732, fut fixée aux conditions suivantes :

« *1. Le fermier entretiendra à ses frais tant le messager que la personne qu'il proposera pour la distribution des lettres, lequel messager sera obligé de porter la livrée de S. A. S. dans ses fonctions à ses propres frais sans qu'il en coûte rien à la Recette.*

« *2. Il payera son canon au Receveur de la Seigneurie de quartier à quartier.*

« *3. Il tirera à son profit tout le bénéfice des ports de lettres depuis la ville de Montbéliard à celle de Belfort et réciproquement, excepté des lettres et paquets de la Seigneurie et du Conseil en corps, pourquoy il ne pourra rien exiger.*

« *4. Enfin dans l'exploitation de sa ferme, il se règlera et conformera ponctuellement au Tarif et réglement touchant la dite poste.* (1)

Le premier août 1732, à dix heures du matin, les revenus de la poste furent mis aux enchères « au grand Poisle de l'audiance sur les Halles. »

Philippe Henri Veglin, bourgeois de Montbéliard, offrit 150 livres; le chirurgien Dünnebier, gendre de Felgenhauer, 200 livres.

« *Et comme personne n'a voulu enchérir davantage*, constate le procès-verbal, *on a appelé au Conseil Jean-George Scharffenstein, précédent maître de la poste, ensuite du gracieux rescrit de S. A. S. du 21 Juin dernier qui ordonne que led. Scharffenstein aura la préférence de lad. poste sur le dernier enchérisseur, lequel Scharffenstein aiant déclaré qu'il acceptoit lad. pour la dernière monte cidessus, l'échutte luy a été donné des d. revenus pour le temps de 3 ans à commencer dez aujourd'hui moyennant 200 livres tournois par an à payer à la Recette de la Seigneurie et de se conformer aux conditions.* »

A la mort de Scharffenstein, la poste fut de nouveau mise en adjudication et laissée, comme au plus offrant, au maître-bourgeois en chef Georges-Frédéric Mégnin, pour une durée de trois années, à partir du 1er Juillet 1739, moyennant un canon an-

---

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Conditions pour l'amodiation du revenu de la poste à Montbéliard.

Digitized by Google

nuel de 347 livres avec les vins ordinaires et les autres charges énoncées ci-dessus (1).

Georges-Frédéric Mégnin demeura amodiataire des revenus de la poste, aux mêmes conditions, jusqu'au 23 avril 1752.

Nous voyons par un mémoire du baron de Gemmingen, daté de Montbéliard du 24 mars précédent que, dans les derniers temps, le maître de poste Mégnin ne s'acquittait pas souvent de ses fonctions personnellement. Il en chargeait, à cause de ses absences fréquentes, sa femme, ses enfants et ses domestiques. Il n'établissait de bordereau pour les lettres ni au départ ni à l'arrivée. C'était rarement qu'il expédiait lui-même le messager et de la manière dont ils lui étaient remis, les paquets étaient en danger pendant une nuit entière « d'être escamotés et pris par des mains infidèles ». Autres griefs. Il n'observait point la taxe prescrite, et il altérait les chiffres du bureau de France.

La ferme de la poste expirant à la St-Georges prochaine, le baron de Gemmingen propose de ne plus en adjuger les revenus, mais de les mettre en régie et de confier cette régie au chaudronnier Morel qui est « honnête homme, entendu, appliqué » (2).

« A ma demande, écrit M. de Gemmingen, il a répondu qu'il accepterait en se contentant de petits gages proportionnés aux peines que cette régie lui causeroit et au revenant bon qu'elle produiroit, à régler au bout de l'année... » (3)

Le 24 avril 1752, Jean-Frédéric Morel prêta serment sur les évangiles, en qualité de maître de poste, et il reçut des instructions détaillées concernant les devoirs de sa charge.

Il devait être fidèle et attaché aux intérêts de S. A. S. et exécuter promptement les ordres qui lui seraient donnés. Il devait se procurer auprès du Directeur des Postes à Belfort, un tarif pour la taxe des lettres qui passent par l'Alsace à destination d'Allemagne et ne point surpasser cette taxe.

Les instructions lui rappellent ensuite le tarif qu'il doit appliquer aux lettres échangées entre Belfort et Montbéliard.

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard,* Note du Conseil de Régence, sans date, déjà citée.

(2) Le chirurgien Dünnebier, concurrent de Scharffenstein en 1732, s'était de nouveau mis sur les rangs pour obtenir la charge.

(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

Digitized by Google

Son bureau devait rester ouvert les dimanche, mercredi et vendredi jusqu'à neuf heures du soir et le mardi jusqu'à dix heures du matin.

Il était enjoint à Morel d'envoyer au Directeur des Postes de Belfort un état du montant des ports de lettres pour toute la correspondance remise au messager, et d'inscrire, au revers des lettres, en chiffres lisibles, le port dû à la Seigneurie.

Entre autres obligations qui lui incombent, nous voyons aussi qu'il a celle de remplir toutes ses fonctions lui-même, d'expédier et distribuer les courriers très régulièrement, de ne point montrer les lettres qu'il reçoit ni de décéler les correspondances des marchands de Montbéliard à d'autres marchands.

En ce qui concerne le messager, le maître de poste devait faire choix d'un homme honnête et entendu, le soumettre à l'agrément du Conseil de régence et lui faire prêter serment. Il ne devait pas permettre au messager de se charger, à son insu, de paquets pour Belfort ou pour d'autres endroits ; il devait lui défendre d'accepter des commissions du public sans ordre écrit du Conseil ou de se charger de paquets renfermant des marchandises prohibées en Alsace par les ordonnances royales. Le cas échéant, il devait tenir la main à ce que déclaration en fût faite au bureau des fermes, à Châtenois. Si le messager ne remplissait pas son devoir, il lui appartenait d'en avertir le Conseil et de lui proposer un successeur.

Le maître de poste s'engageait en outre à procurer aux Gouverneur et Conseil de régence la Gazette de Berne et de Schaffouse au meilleur prix et à administrer la poste au mieux des intérêts de la Seigneurie, en se faisant payer comptant le port des lettres et paquets, à l'exception seulement des lettres adressées au Gouvernement et au Conseil qui jouissaient de la franchise postale (1).

Chaque année, il devait rendre compte des recettes et dépenses de sa régie et payer au messager son gage fixe de quartier en quartier ou d'un mois à l'autre, suivant les conventions qui interviendraient entre eux.

---

(1) Cette franchise, par décision du prince du 12 mai 1764 fut étendue au Receveur Général Jeanmaire.

Digitized by Google

Enfin, pour le récompenser de ses peines, le Gouverneur et le Conseil se réservaient de lui régler le gage qui serait trouvé convenable à vue du premier compte qu'il rendrait (1).

Jean-Frédéric Morel qui continuait d'exercer sa profession de chaudronnier (2), décéda subitement dans sa maison « sur la Place », le 3 décembre 1756. Les scellés furent apposés sur ses papiers (3).

Le Conseil de régence, le 13 du même mois, nomma à la maîtrise vacante Frédéric-Nicolas Titot, orfèvre et bourgeois de Montbéliard (4) qui prêta serment devant le Conseil le lendemain, et reçut pour l'administration de sa charge des instructions semblables à celles données à son prédécesseur (5).

L'article 7 de ces instructions, qui est relatif au secret des lettres, nous montre en outre que « dans des cas particuliers », le Vice-Président et le Conseil de Régence avaient le droit de se faire remettre par le maître de poste de Montbéliard la correspondance privée. La poste de Montbéliard, comme la poste de France, avait son *cabinet noir*.

Frédéric-Nicolas Titot prit pour caution jusqu'à concurrence de 1000 livres, Jean Jacques Surleau, marchand bourgeois de Montbéliard. Ses gages annuels furent fixés à 300 livres tournois (6).

---

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Instruction pour Jean-Frédéric Morel, chaudronnier, en qualité de Maître du bureau de Postes de Montbéliard (24 avril 1752).

(2) Une défense lui est signifiée le 26 juillet 1754, à requête de la Société des Marchands représentée par son maître en chef Georges-Urbain Rayot, de vendre à l'avenir, comme il a fait ci-devant, du fer, de la fonte et ferraille. (*Arch. comm. de Montbéliard.* Chonfles).

(3) Jean-Frédéric Morel, fils de Jean-Georges et de Hélène-Suzanne-Catherine Goguel, était né à Montbéliard le 22 juin 1702. Sa fille avait épousé Jean Morel, corecteur des classes latines et ministre à Montbéliard.

Dans le compte rendu, le 9 novembre 1757, de la régie des biens de l'hoirie, il est « passé » à sa veuve Suzanne Dubois « 256 l. 9 s. qu'elle a payées au sieur Delaporte, directeur du bureau des postes de Belfort, à qui l'hoirie les devoit pour ports de lettres et Gazettes de 1756 », (*Arch. comm. de Montbéliard.* Inventaires).

(4) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

(5) *Arch. comm. de Montbéliard.* Règlement des postes de cette ville du 13 déc. 1756.

(6) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

Digitized by Google

En 1771, il reçut une augmentation de gage de 50 livres (1). Ses fonctions étant devenues de plus en plus fatigantes, il présenta requête au duc Charles en 1774 pour obtenir une amélioration de sa situation, mais il fut débouté. Cependant le Conseil de Régence, sur nouvelle requête, lui accorda, en janvier 1779, une gratification de 48 livres.

Nous le voyons, le 20 septembre 1782, exposer au prince que « pour faire sa direction avec ordre », il a dû établir son bureau au rez-de-chaussée de maison dans une chambre séparée de celle « de l'œconomie » où il recevait jusque là le public pendant l'hiver.

« Suivant cet arrangement qui lui a paru nécessaire, il se voit dans la nécessité de chauffer son bureau tant pour lui que pour les personnes qui s'y rendront en hyver pour y porter et chercher leurs lettres, si bien que cela lui occasionnera une dépense assez sensible. »

Tenant compte de ces besoins nouveaux, la seigneurie lui délivra désormais 4 toises de bois annuellement (2).

Dans une autre requête à Frédéric-Eugène, du 12 août 1789, le vieux directeur Titot fait observer au prince qu'il exerce ses fonctions depuis trente ans « avec le zèle et l'attachement le plus sincère », mais qu'aujourd'hui, déjà avancé en âge, il vient d'être frappé d'une hémiplégie qui le prive de l'usage de sa main droite. « Dès longtemps, il a mis sa fille aînée au fait de la régie de son bureau » et « les larmes aux yeux et les mains jointes », il demande que cette dernière lui succède dans sa charge.

Un décret du 17 août 1789 lui accorda cette faveur. Suzanne

---

(1) La même année, la Société des Marchands (jalouse comme toutes les autres chouffes de ses privilèges) remontre au Conseil de Régence et dit : « qu'elle a la douleur et mortification de voir journellement différentes personnes de cette ville s'émanciper de faire venir et recevoir de l'étranger des marchandises de toutes espèces, à prétexte de commission, comme cela est arrivé au Sieur Titot, directeur des Postes, à qui il est parvenu de Lion un paquet à son adresse... »

La Société demande au Consell de faire défense à Titot de continuer à contrevenir à ses statuts, soit par commission, soit autrement « sinon permettre d'en faire la saisie comme sur tous autres qui se trouveront dans ce cas et d'en faire la déclaration au fisc pour être ensuite ordonné sur la confiscation. » (*Arch. comm. de Montbéliard.* Requête des Marchands, du 25 nov. 1771.)

(2) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

Digitized by Google

Catherine Titot fut autorisée à prêter serment, moyennant un cautionnement de 1000 livres (1).

Elle était encore directrice du bureau de postes, fin décembre 1792.

Un document du 20 fructidor an IV, conservé aux archives de l'hôtel de ville de Montbéliard, nous apprend que le premier directeur français du bureau de poste de Montbéliard fut Pierre-Frédéric Morel.

---

(1) *Arch. nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941. Décret de S. A. S. qui permet à Titot de résigner sa charge de directeur du bureau des lettres.

Frédéric-Nicolas Titot, fils de Nicolas aussi orfèvre, et d'Anne-Françoise Bouthenot, était né à Montbéliard le 26 oct. 1718. Il épousa en la même ville, le 31 juillet 1753, Marie-Suzanne Surleau, fille de Jean-Georges, ministre du saint évangile à Mandeure et bourgeois de Montbéliard. Il décéda le 18 messidor an III.

Un document du 3 janv. 1760 nous apprend que Frédéric-Nicolas Titot, Directeur des postes, était aussi préposé à la perception du droit d'angal et débit de vin pour la Seigneurie. (*Arch. comm. de Montbéliard.* CC. 6, Pièce 38).

Sa fille qui lui succéda à la direction de la poste était née à Montbéliard, le 20 septembre 1757.

Digitized by Google

II

Les Messagers de la Poste.

Avant l'établissement de courriers réguliers, les comtes de Montbéliard employaient pour le transport de leur correspondance des messagers rétribués sur leurs revenus personnels ou sur ceux du Comté.

Le nom de quelques-uns d'entre eux est parvenu jusqu'à nous. Nous voyons en 1563 Henri Peseux, messager juré, demander une augmentation de son gage (1). En 1574, Henri Mégnin, receveur du chapitre de Saint-Maimbœuf, règle diverses dépenses à Jean Carré, messager, pour des lettres portées à Clerval, Dôle et Saint-Hippolyte; il règle aussi à Maimbœuf Franc, messager, des frais de voyage en Wurtemberg (2). C'est en 1626, Jehan Barthol qui, investi de la charge de messager par lettres d'Etat, reçoit 10 livres 3 batzes pour son entretien journalier (3). Le messager Nicolas Beurat, dit la Plaine, touche également du receveur du Comté, 195 francs pour voyages exécutés toutes les semaines à Bâle pendant l'année 1662 (4)

A défaut de courriers réguliers, c'était aussi à des messagers que le Magistrat avait recours pour envoyer sa correspondance. A la date du 9 décembre 1646, il donne un franc fort au messager Anne Chevalier qui porte une lettre à Belfort « pour s'enquérir si les Suédois avoyent repassé le Rhin et estoyent desja

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.
(2) *Arch. Doubs.* Série G. Reg. 1493.
(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.
(4) *Arch. Doubs.* E. 1113. Compte de 1662. Voir aussi compte de 1684 qui nous donne le nom du messager indiqué dans le précédent compte par le surnom.

Digitized by Google

dedans l'Elsace selon que le bruict en courroit (1). » Les comptes de ville abondent en notes de frais payés à des messagers porteurs de missives du Magistrat.

Lorsqu'un service de messagerie fut établi entre Montbéliard et Belfort, Jacob Bezuchet, messager de la poste de Montbéliard reçut comme gage annuel outre 12 quartes de froment, une somme de 106 livres en argent (2). Il était alors rétribué par la seigneurie, de même que le distributeur de lettres Felgenhauer. Plus tard, en 1724, ce dernier, déclaré amodiataire de la poste moyennant une redevance annuelle de 100 livres, dût entretenir le messager de ses propres deniers.

Les messagers portaient comme marque distinctive de leur fonction, en tout cas depuis 1739, une plaque d'argent, « pièce d'orfèvrerie aux armes de Wirtemberg pesant 2 onces 3 quarts » (3). Les maîtres de poste amodiataires se la transmettaient en fin de bail. C'est ainsi que dans un certificat, le nouveau maître de poste G.-F. Mégnin déclare l'avoir reçue des mains du receveur du Comté Lalance (4).

Le maître de poste Mégnin donnait un gage de 100 livres annuellement au messager qu'il employait. Le baron de Gemmingen, à la date du 24 mars 1752, en proposant de ne plus affermer la poste mais de la mettre en régie, estime que ce gage « n'est pas suffisant pour faire subsister un homme ». Il demande pour le messager, outre un habillement complet de deux ans en deux ans, un fixe de 200 livres. Il demande aussi qu'il soit assermenté (5).

Les comptes des revenus du domaine nous apprennent que le Conseil de Régence donna satisfaction à M. de Gemmingen. Il est en effet payé au marchand Georges Urbain Rayot « pour l'habit et la monture du messager des lettres Jean Wiest qui lui

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* CC. 177, pièce 271.

(2) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.

(4) Pendant l'hiver de 1742, Pierre-Joseph Goll, tisserand et bourgeois de Montbéliard, envoyé en *commission* à Chamesol par le Conseil de régence, trouva la mort dans les neiges. Nous voyons qu'il avait aussi la plaque aux armes du Wurtemberg, insigne des messagers du prince. (*Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.)

(5) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

Digitized by Google

fut échu le 1er janvier 1752, pour la première fois, suivant ordre du Conseil... 82 livres 12 sols » (1). Plus tard nous voyons que Wiest reçut outre l'habit, des souliers et des bas (2). Il avait prêté serment le 25 avril 1752 devant le Conseil de Régence.

Les instructions données à Jean-Frédéric Morel, agréé comme maître de poste, le 23 avril de la même année, nous ont montré qu'il était interdit au messager, sans un ordre écrit du Conseil de se charger d'autre correspondance que celle qui lui était remise par le bureau. Le réglement de 1756 l'autorisa à prendre des paquets avec l'assentiment du maître de poste qui alors en faisait la taxe « sur un point médiocre », quand ils dépassaient le poids de deux livres. Ce dernier « en donnait quelque chose au messager pour ses peines extraordinaires » et portait le restant au compte de la Seigneurie.

Jean Wiest, à cause de sa mauvaise conduite fut obligé de démissionner. Il s'était trouvé « égaré » pendant plusieurs jours avec le paquet de lettres qu'il rapportait de Belfort à Montbéliard. On le destitua. Le directeur Titot qui lui avait avancé de l'argent dut, pour être remboursé, faire saisir et vendre ses biens (3).

La succession du messager Wiest fut disputée par plusieurs concurrents. Parmi eux nous voyons figurer Jean Meyer, Jérôme Cardant, Pierre Mougin, le boutonnier Jean-Jacques Jourand, le fils de Joseph Goll, ce messager qui mourut dans les neiges à Chamesol, enfin un nommé Daniel Grosrenaud « n'ayant aucune possession pour pouvoir subsister et se trouvant obligé de rester le plus souvent oisif faute de trouver à travailler en râpant du tabac chez les marchands qui l'employaient à cet effet. » (4)

Ce fut le tisserand Jean Meyer, natif de Stein am Rhein, en Suisse, qui l'emporta (5).

---

(1) *Arch. Doubs.* E. 1126. Comptes des revenus du domaine 1752-1753.

(2) *Arch. Doubs.* E. 1128. Comptes de 1756 1757.

(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942. Requête de Titot au Conseil de Régence du 8 août 1757.

(4) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.

(5) Jean Meyer, messager de S. A. S. épousa, en 1761, Léopoldine-Eberhardine-Charlotte Mettetal, fille de Jean-Georges, en son vivant grenetier du prince. Dans son contrat de mariage du 22 mai, il donna 100 livres tournois à sa future. (*Arch. Doubs.* E. 1571. Protocoles des actes et contrats reçus par le procureur Richardot, en sa qualité de notaire juré à Montbéliard pour l'année 1762.)

Digitized by Google

Une ordonnance du Conseil de Régence, en date du 2 avril 1757, règle ses fonctions.

Aux termes de cette pièce, il s'engageait à être fidèle, à se présenter chaque jour d'*ordinaire* chez le directeur pour y recevoir les paquets et à lui rendre compte des deniers qu'il touchait des particuliers. Il devait entretenir à ses frais un cheval avec charrette et défense lui était faite de se charger d'aucune commission susceptible de le retarder dans ses fonctions. Il ne devait employer aucune personne étrangère sans l'agrément du directeur du bureau. Il ne devait exécuter aucun voyage à Belfort pour le service sans être revêtu de son habit de livrée avec la marque distinctive des messagers du prince.

Jean Meyer prêta serment entre les mains du Procureur Général et reçut un gage annuel de 150 livres payable de quartier en quartier, ainsi qu'un habit de livrée tous les deux ans, comme son prédécesseur. Par rescrit du 5 juin 1771, ce messager qui touchait alors 200 livres annuellement, reçut en augmentation de son gage ordinaire, 24 quartes d'avoine (1)

Jean Meyer décéda en 1774.

Nous voyons par une lettre autographe de Frédéric-Eugène, en date à Etupes du 10 novembre de la même année, et adressée à M. de Goll, vice-président du Conseil de Régence, que le prince s'intéressait à sa succession (2).

Il écrit à M. de Goll :

« Le messager Meyer venant de mourir, Monsieur, la Princesse ma très chère Epouse et moi, désireroient beaucoup que le coureur Berger (3) obtînt cette place, laquelle il est très capable de remplir avec toute la fidélité et exactitude possible. »

Il priait le vice-président du Conseil de tenir et faire tenir compte de cette recommandation.

Le 14 janvier 1775, la princesse cautionna elle-même son ancien coureur « pour ôter tout prétexte de méfiance que l'on a bien voulu insinuer au supplié pour le priver du casuel de son emploi qui, ayant été rogné, le metteroit hors d'état de vivre comme tout autre qui l'occuperoit de cette façon » (4).

---

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.

(2) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.

(3) ou *Berguer*. Jean-Frédéric Berguer était né à Nagold dans le duché de Wurtemberg.

(4) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1952.

Digitized by Google

La veuve du messager Meyer continuant à se charger de lettres et de paquets pour Belfort au détriment de Berguer, la princesse intervint une nouvelle fois en invitant M. de Goll à remédier à cet abus. « J'y joins [à sa lettre] écrit-elle, ma protection pour un homme qui m'a fidèlement servie. »

Le messager Berguer (1) ne justifia guère la confiance qu'elle avait mise en lui. Nous voyons par différentes requêtes présentées en 1781 qu'il était à ce moment sur le point d'être cassé de son emploi pour malversations dans l'exercice de sa charge. Un des postulants, Jean-Georges Kleinhänig, s'adressant au prince, dit que Berguer est détenu en prison.

La bonté indulgente de Frédéric-Eugène le sauva. Mais de nouvelles plaintes formulées contre lui en 1783, lui firent perdre son emploi. Dans une lettre au Conseil de Régence, du 20 juillet 1784, le prince appelé à donner son avis sur la désignation de son successeur, laisse toute liberté aux Conseillers pour se prononcer, remettant à leurs lumières et à leur prudence « le choix et la nomination d'un bon sujet duquel on ait lieu d'être content et à qui on puisse se fier en toute sûreté » (2).

Le 20 juillet 1784, Pierre-Louis Maitrot fut nommé messager à la place de Berguer. Son fils aîné, Georges-Louis, lui fut adjoint.

En 1788, Maitrot démissionna.

Il eut pour successeur Jacques-Christophe Monami, bourgeois de Montbéliard.

Un avis de la Municipalité de Montbéliard, daté du 3 floréal de l'an III, nous apprend que le courrier de Montbéliard à Belfort partait à cette époque à neuf heures du matin et que les lettres et paquets devaient être remis à la poste entre sept et huit heures (3). A partir du premier ventôse de l'an IV, le départ s'effectua tous les jours impairs (4).

---

(1) Le 4 déc. 1778, Berguer qui touchait une livrée tous les deux ans, expose dans une requête au Conseil de Régence qu'il possède trois habits dont un encore tout neuf et demande qu'on lui verse le prix de celui auquel il a droit. On lui accorda une somme de 70 livres. *(Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.)

(2) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard* K. 1942.

(3) *Arch. comm. de Montbéliard.* Avertissement de la Municipalité.

(4) *Arch. comm. de Montbéliard.* Avis de l'administration municipale du canton de Montbéliard du 1er ventôse an IV.

Digitized by Google

Le 20 fructidor de la même année, le transport des lettres de Montbéliard à Belfort fit l'objet d'une adjudication publique. L'entrepreneur, aux termes du cahier des charges, devait fournir et entretenir du premier vendémiaire de l'an V à pareil jour de l'an VII « le courrier, le cheval et la cariole nécessaires pour porter et rapporter les paquets de dépêches... et ce, de deux jours l'un, aller et retour et, aux heures fixées par le directeur des Postes. »

Le dernier messager des princes de Montbéliard, Jacques-Christophe Monami, seul amateur qui se présenta pour soumissionner, accepta l'entreprise moyennant la somme de 600 francs par an, payable « en numéraire métallique et non autrement » qui lui fut réglée par l'administration des Postes et Messageries de France (1).

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Soumission souscrite par le sieur Jacques Monami d'entreprendre le service des dépêches. 20 fructidor an IV.

Digitized by Google

III

La Taxe des Lettres.

C'est en 1718, nous l'avons vu précédemment, que la France ayant enfin consenti à supprimer sa poste à Montbéliard, le comte Léopold-Eberhard établit lui-même un bureau dans cette ville.

En effet, à la date du 9 novembre 1718, le Conseil de Régence « ayant trouvé à propos pour le bien public, la dilligence des lettres et l'avancement du commerce... d'établir un Bureau des lettres et un messager ordinaire pour les porter à Belfort (1) et rapporter dud. Belfort celles qui regarderont les sujets et les

(1) Il résulte d'une supplique du 1er déc. 1724 adressée par Le Rouyer, Directeur de la poste à Belfort, à S. A. S. Eberhard-Louis *(Arch. comm. de Montbéliard)* que, lorsque le service nouveau fut sur le point de fonctionner, Léopold-Eberhard envoya un conseiller de régence et son receveur général Jacquet auprès du Directeur de la poste à Belfort pour aviser aux mesures à prendre afin que les lettres destinées à Montbéliard fussent remises sans retard au messager préposé les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Le Rouyer reçut du prince, pour ses soins, 36 livres par an.

Eberhard-Louis, par ordonnance du 5 février 1725 *(Ludwigsburg. Actendepot)* lui maintint cette allocation dont bénéficia à son tour son successeur Mouilleseau. *(Arch. comm. de Montbéliard.* Décret du 16 avril 1729.)

Le 23 nov. 1737, un décret fixa la gratification annuelle du directeur de Belfort à 40 livres.

La même année, ce dernier réclama les 72 livres qui lui restaient dues pour les deux années pendant lesquelles les Français avaient occupé Montbéliard. Le prince refusa de les lui accorder : la France ayant pris possession des recettes du Comté durant l'occupation. Néanmoins il porta sa gratification annuelle de 36 à 44 liv. pour l'avenir *(Ludwigsburg. Actendepot.* Rapport du Conseil, 14 juillet 1737).

Digitized by Google

Etats de S. A. S. » annonce au public l'ouverture du bureau, rue Sur-l'eau, chez le secrétaire allemand Felgenhauer.

Les lettres au départ étaient reçues de neuf heures à onze heures du matin les lundi, mardi, jeudi et samedi. Les lettres à l'arrivée étaient distribuées au bureau, aussi dans la matinée les dimanche, mardi, mercredi et vendredi.

L'ordonnance fixe les droits de port à acquitter par les expéditeurs et les destinataires. « Les particuliers portant lettres aud. bureau payeront aud. Felgenhauer les droits cy après déclarés et mettront ensuitte leurs lettres dans la boete qui sera à cet effect aud. Bureau, faute de quoy elles ne partiront point. Et payeront également en retirant les lettres qui leur arriveront le port qui sera marqué sur chasque lettre » (1).

Suivent les droits à verser entre les mains du buraliste :

« Pour une simple lettre neuf deniers, autant pour aller autant pour le retour.

Pour une double lettre un sol trois deniers pour aller autant pour le retour.

Et quant aux lettres en paquets payeront, scavoir :

1. Par paquet d'une demie once un sol six deniers pour aller autant pour le retour.

2. Par paquet d'une once trois sols pour aller autant pour le retour.

3. Et conséquemment des autres paquets à proportion.

Et quant aux lettres qui seront écrites de cette ville ou d'autres endroits des Estats de Son Altesse Serenissime pour Belfort seulement payeront trois sols par chasque simple lettre, et autant pour le retour » (2),

Défense était faite aux particuliers de porter à Belfort ou d'en

---

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1741.

(2) L'édit de nov. 1576 fixait en France la taxe des lettres-missives dans le ressort d'un même Parlement, savoir : Port d'une lettre y compris la réponse, 10 deniers tournois ; port d'un paquet de 3 ou 4 lettres-missives, 15 d. t. ; port de paquets de lettres pesant 1 once au plus, 20 d.

La déclaration royale du 11 avril 1676, modifia ce tarif, exigeant pour le transport des lettres :

A moins de 25 lieues	2 sous.
de 25 à 60 »	3 »
de 60 à 80 »	4 »
au-delà.	5 »

Digitized by Google

rapporter des lettres ou encore d'établir des « porteurs de leurs lettres » à peine pour la première fois de 50 livres d'amende applicable un tiers au dénonciateur, de 100 livres pour la seconde fois et d'emprisonnement en cas de récidive.

Il est douteux que ce tarif ait été appliqué strictement. Six ans après, la Société des Marchands rappelle au prince qu' « anciennement lorsque la poste passoit par Montbéliard allant droit à Belfort, les lettres pour Montbéliard ne payoient rien que le port ordinaire de France » puis que lorsque la route des postes fut changée et que le courrier alla de Belfort à Huningue, le paquet des lettres pour Montbéliard, Belfort et autres lieux d'Alsace était remis au maître de poste de Montbéliard qui le renvoyait à Belfort. On n'avait rien à lui payer pour les lettres venant de France, Suisse et Allemagne, « mais seulement pour celles qu'il rapportoit venant d'Alsace, *un demi sol* par lettre » (1).

Et les marchands ajoutent : « Lorsque le paquet ne fut plus déchargé à Montbéliard et que les courriers ont pris la route de Besancon à Belfort, S. A. S. a fait payer *un sol* par chaque lettre que le messager raportoit de Belfort, indifféremment, qu'elles soient venues de France, Suisse, Alsace ou Allemagne. (2). A

Le tarif des lettres fut fixé ultérieurement, savoir :

Déclaration royale du 8 déc. 1705.		*Déclaration royale du 8 juill. 1759.* (poids : 2 gros)	
Moins de 20 lieues	3 sous.	.....	4 sous.
De 20 à 40	4 »	.....	6 »
40 à 60	5 »	.....	7 »
60 à 80	6 »	.....	8 »
80 à 100	7 »	.....	9 »
100 à 120	8 »	.....	10 »
120 à 150	9 »	.....	12 »
150 à 200	10 »	.....	14 »

Le décret du 22 août 1791 fixa le port des lettres pour le même département (poids 1/4 d'once), à 4 sous ; jusqu'à 20 lieues, 5 sous ; de 20 lieues à 60, un sou de plus par 10 lieues ; de 60 à 80 lieues, 10 sous ; de 80 lieues à 120, un sou de plus par 20 lieues ; de 120 lieues à 150, 13 sous ; de 150 à 180 lieues, 14 sous ; au-dessus, 15 sous.

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Avertissement de la Société des marchands à S. A. S. au sujet de la poste, 18 juillet 1724.

(2) « Ce réglement doit avoir eu pour but de dédommager la Seigneurie des frais que la direction du bureau et l'entretien d'un messager lui occasionnent. » *(Arch. comm. de Montbéliard).* Remontrances de la même société au prince, du 29 janvier 1762.

Digitized by Google

présent, en suivant l'établissement de feu S. A. S. [Léopold-Eberhard] on fait payer *un sol* par chaque lettre qu'on met à la poste et égallement un sol par chaque lettre qu'on en retire. »

D'autre part, il résulte d'un autre document daté du 5 février 1725 (1) que le port des lettres de Montbéliard à Belfort et *vice versa* était bien, comme le disent les marchands, de 6 deniers ou 1/2 sol pour une lettre simple et de 12 deniers ou 1 sol pour les « enveloppes » et les doubles-lettres.

Par contre, un rapport non signé nous apprend que vers la même époque « on fait payer 3 sols pour une lettre écrite de Belfort et 1 sol de Belfort icy [Montbéliard] fait 4 » (2).

Ces divergences dans la taxe des lettres entraînaient des réclamations. Aussi le Conseil de Régence reconnaissant que jusqu'alors le tarif des droits de la poste de Montbéliard à Belfort « n'avoit point été rédigé en forme authentique et suffisamment autorisée, ce qui cause de fréquentes contestations et difficul-

---

(1) *Ludwigsburg. Actendepot.*

(2) Les courriers arrivaient à Belfort :

1° *de France*, les lundi, mercredi et samedi, à 3 h. du soir (en hiver).
2° *d'Huningue*, les mercredi, vendredi et dimanche matin.
3° *de Strasbourg*, le mercredi et le dimanche à 8 h. du matin.

Les courriers partaient de Belfort :

1° *pour la France*, les mercredi, vendredi et dimanche matin.
2° *pour la Suisse*, les lundi, mercredi et samedi à 7 h. du soir.
3° *pour Strasbourg*. les mercredi et samedi soir.

Les lettres de Belfort jusqu'à Strasbourg, pour l'Allemagne, coûtaient la lettre simple, 5 sols ; avec enveloppe, 6 s. ; la lettre double, 9 s. ; la demi-once, 10 sols ; l'once, 1 livre.

Les lettres de Strasbourg pour Belfort : la lettre simple, 4 s, ; avec enveloppe, 5 s. ; la lettre double, 7 s. ; la demi-once, 8 s. ; l'once, 16 s.

Les lettres de Besançon, Huningue et Colmar pour Belfort : la lettre simple, 3 s. ; avec enveloppe, 4 s. ; la lettre double, 5 s. ; la demi-once, 6 s. ; l'once 12 s.

Les lettres venant de Paris : la lettre simple, 10 s. ; avec enveloppe, 11 s. ; la demi-once, 1 livre ; l'once 2 livres.

Les lettres pour la Suisse ou l'Allemagne étaient taxées à Belfort jusqu'à Huningue ou Strasbourg.

Les lettres venant de Suisse ou d'Allemagne pour la France étaient taxées à Strasbourg et Huningue jusqu'à Besançon.

Les lettres mises à Belfort pour la France étaient aussi taxées jusqu'à cette dernière ville.

Digitized by Google

tés » établit-il, par une ordonnance du 19 janvier 1728, un tarif « fixe et certain » pour les lettres (1).

Aux termes dudit tarif, il devait être payé de Montbéliard à Belfort et de cette ville à l'autre :

Pour une lettre simple.	1 sol.
Pour une double lettre.	1 s. 3 d.
Pour les paquets, par once	4 s.

L'ordonnance renouvelait la prohibition pour les particuliers de porter ou envoyer aucune lettre au bureau de Belfort en fraude de celui de Montbéliard. Elle enjoignait au public de payer comptant les droits de poste à peine de rétention des lettres et paquets. Et si le directeur du bureau, où nous voyons qu'il était défendu de « se maltraiter », demandait lui-même une taxe supérieure au tarif, la peine du « quadruple » lui était appliquée, c'est-à-dire qu'il payait une amende égale à quatre fois la valeur du trop perçu. Les particuliers qui acquittaient entre ses mains des droits insuffisants étaient passibles de la même peine.

Signalons en passant que des mesures étaient prises vers la même époque pour empêcher la propagation par la correspondance des maladies épidémiques. Sur des informations qui lui sont parvenues « que les maladies contagieuses et pestilentielles règnent à Marseille en Provence et aux environs et que ces fléaux se répandent assez rapidement par le commerce », Léopold-Eberhard, en 1720, fait défense aux bourgeois, sujets, manants et habitants de Montbéliard et des autres lieux de sa juridiction « de recepvoir ni d'expédier aucune lettre qu'elle n'ait esté auparavant *parfumée*. Déclarant qu'elles [les lettres] seront parfumées une seconde fois dans le bureau de Montbéliard advant que de les expédier pour les étrangers et les délivrer à [ses] sujets » (2).

Aux termes des conventions intervenues à la création du bureau de Montbéliard entre Léopold-Eberhard et le directeur des postes de Belfort, celui-ci ne devait remettre les lettres à destination du comté qu'au messager institué par le prince. Les ha-

---

(1) *Bibliothèque de Besançon.* Collection Duvernoy. In-folio n° 47. Ordonnances des comtes de Montbéliard.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* BB. 2. *Notaux*, p. 183 verso.

Digitized by Google

bitants de Montbéliard avaient toutefois la faculté, en passant à Belfort, de retirer leur correspondance personnelle. Le buraliste de Montbéliard réglait compte tous les mois avec le directeur des postes de Belfort pour les ports de lettres et lui renvoyait tous les trois mois les lettres tombées au rebut (1).

Il résulte des instructions données à Scharffenstein en 1731 par le directeur du bureau de Belfort Mouillesau, que lorsqu'une personne de Montbéliard ou d'ailleurs refusait de retirer une lettre à elle adressée, le maître de poste de Montbéliard, conformément à l'ordonnance de 1728, devait retenir toutes celles qui pouvaient lui être envoyées postérieurement, jusqu'au retrait de la première, « y en eut-il 30 (2) ».

De là des récriminations. C'était obliger le public à recevoir malgré lui des écrits souvent désagréables et à en payer le port « ce qui paroît trop dur, écrit un contemporain, car dans toute la France cela n'est point d'usage, mais l'on met ces lettres dans les rebuts ».

Quand une lettre se trouvait trop taxée « comme cela arrive quelquefois », le destinataire pouvait la lire et la recacheter ensuite pour qu'elle fût renvoyée au bureau de Belfort qui la « modérait », le cas échéant.

Le maître de poste de Montbéliard ne devait taxer aucune lettre pour être envoyée à celui de Belfort, sinon elle lui était retournée « pour son compte ».

Seuls, les paquets et les lettres à destination de l'étranger devaient être affranchis à Montbéliard et le prix du port transmis avec la lettre.

L'affranchissement était fixé ainsi qu'il suit :

Pour toute l'Allemagne et les provinces au-delà du Rhin.

7 sols pour la lettre simple.
8 s. — avec enveloppe.
12 s. — double.
28 s. pour l'once jusqu'à Rheinhausen.

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Conventions de Jacquet (Receveur Général) avec le maître de poste de Belfort (sans date).

(2) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

Digitized by Google

Pour Neuchâtel et le canton de Berne.

5 sols pour la lettre simple.
6 s. — avec enveloppe.
9 s. — double.
20 s. l'once de paquet.

Pour la Savoie.

11 sols pour la lettre simple.
12 s. — avec enveloppe.
20 s. — double.
44 s. l'once de paquet.

Pour Milan, Mantoue, Perroux, Plaisance, Modane, Côme, Bologne Pergame, Regio, Venise, Bresia et Verone.

13 sols pour la lettre simple.
14 s. — avec enveloppe.
24 s. — double.
52 s. l'once de paquet.

A la date du 28 mars 1731, Pierre-Esaü Lalance et Pierre de Thielle, maître et lieutenant de la Société des Marchands de Montbéliard, laquelle avait déjà adressé des remontrances au prince sur le même objet en juillet 1724, présentèrent requête au Magistrat pour se plaindre de la taxe de 1 sol qui frappait les lettres au bureau de Montbéliard aussi bien à l'arrivée qu'au départ. Ils se plaignaient en outre et surtout de la taxe de 4 sols par once, estimant qu'il ne devrait être exigé pour toute espèce de correspondance que le port ordinaire « puisque ce n'est pas la pesanteur que l'on paye, mais le voyage ».

« Cela cause, disent les Marchands, un grand boulvercement dans le commerce puisque, outre le préjudice que le public en ressent, c'est que les étrangers commerceans en cette ville se récrient fortement contre un pareil établissement qui leur cause des frais considérables » (1).

Les Marchands sollicitaient l'intervention du Magistrat pour que le prince rétablît l'ancien état de choses. Leurs démarches n'aboutirent point.

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.*

Digitized by Google

La poste ayant été affermée en 1732, nous voyons quelques modifications apportées au tarif des lettres, au profit du fermier (1).

Jusqu'alors il était payé pour une lettre simple de Montbéliard à Belfort et *vice versa*, 1 sol. Le nouveau tarif crée une distinction entre la lettre simple sans enveloppe et la lettre simple avec enveloppe. La lettre sans enveloppe paie 1 sol. La lettre avec enveloppe 1 sol 3 deniers. La lettre double taxée précédemment à 1 s. 3 d. paie 2 sols. Les paquets continuent d'être taxés à 4 sols l'once.

En 1751, il y avait quatre *ordinaires* pour Belfort.

Le messager quittait Montbéliard :

1° Le lundi, à 6 heures du matin avec la correspondance pour l'Alsace, l'Allemagne, Brisach et la Suisse et rapportait de Belfort la correspondance de France, d'Alsace, d'Allemagne, d'Huningue, de Brisach et de Suisse.

2° Le mardi, à 10 heures du matin avec la correspondance pour la France et rapportait de Belfort celle d'Alsace et d'Allemagne.

3° Le jeudi à 6 heures du matin avec la correspondance pour la France, l'Alsace, l'Allemagne, Huningue, Brisach et la Suisse, et rapportait de Belfort la correspondance de ces divers pays.

4° Enfin le samedi, à 6 heures du matin avec la correspondance pour les mêmes pays, et rapportait de Belfort celle de France, d'Huningue, de Brisach et de Suisse (2).

Il fallait que les lettres fussent déposées pour l'heure fixée, sinon elles attendaient au bureau le départ du prochain *ordinaire*.

A partir du 1er janvier 1752, les arrivées et départs de courriers avaient lieu au bureau de Belfort de la manière ci-après, ainsi que cela résulte d'une affiche imprimée du temps que nous reproduisons littéralement (3) :

---

(1) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1941.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* Ordonn. du Conseil de Régence du 5 Janv. 1751.

(3) *Arch. comm. de Montbéliard.* Impression sans date ni nom d'imprimeur.

Digitized by Google

BUREAU DES POSTES DE BELFORT (1)

ARRIVÉE ET DÉPART A COMMENCER DU PREMIER JANVIER 1752

SAVOIR

ARRIVÉE		DÉPART	
DE FRANCE		POUR FRANCE, LURE, VESOUL ET BESANÇON	
Lundy Jeudy Samedy	Au matin.	Dimanche Mardy Jeudy	à quatre heurs [*sic*] [précises du soir].
ALZACE ET ALLEMAGNE		ALZACE ET ALLMEMAGNE [*sic*]	
Dimanche Mardy Jeudy	A midi.	Lundy Jeudy Samedy	A midi.
HUNINGUE, BRISACH ET SUISSE		HUNINGUE, BRISACH ET SUISSE	
Lundy Mercredy Vendredy	Au matin.	Lundy Jeudy Samedy	à dix heurs [*sic*] du [matin.

Dans le cours de la même année, le bureau de Montbéliard restait ouvert, comme on l'a vu, les dimanche, mercredi et vendredi jusqu'à 9 heures du soir. Le directeur enregistrait sur son journal les lettres qu'il recevait, de manière à faire partir le messager avec le paquet les lundi, jeudi et samedi à 6 heures précises du matin. Le mardi, le bureau restait ouvert jusqu'à 10 heures du matin, heure à laquelle partait le messager avec le courrier pour la France. Le directeur de Montbéliard remettait à ce dernier un état des ports de lettres.

En ce qui concerne les lettres venant de Belfort dont le port était ordinairement indiqué sur l'adresse, le directeur devait ajouter au revers, du côté des cachets, le port dû à la Seigneurie. Le réglement du 13 décembre 1756 (2) modifia les heures d'ou-

(1) *Arch. comm. de Montbéliard*, Imprimé.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.*

Digitized by Google

verture du bureau. Dorénavant le bureau resta ouvert les lundi, mercredi et vendredi, en hiver, jusqu'à 11 heures du matin et en été jusqu'à midi, le dimanche jusqu'à 8 heures du matin.

La Société des Marchands qui avait sur le cœur le sol payé au bureau de Montbéliard et qui, depuis quarante ans, n'avait cessé de s'en plaindre dans ses remontrances, revint une nouvelle fois à charge le 29 janvier 1762 (1).

Elle fait remarquer au prince que ce sol « tourne à pure perte pour la Seigneurie » et constitue une charge pour les bourgeois qui le payent aussi bien à l'occasion des lettres qu'ils reçoivent qu'à l'occasion des lettres qu'ils envoient, alors qu'ils ne devraient le payer que pour celles qu'ils reçoivent. Qu'arrive-t-il ? Pour éviter cette dépense, beaucoup de personnes retardent leurs réponses, attendant une occasion, ce qui ne se produirait pas s'il y avait au bureau de Montbéliard comme dans ceux de France et d'Allemagne, un « glissoir » pour jeter les lettres sans rien payer. Le directeur de la poste de Belfort, le sieur Delaporte, était disposé à faire accepter cet arrangement par la Compagnie des postes de France. Moyennant une légère gratification, il ferait état au bureau de Montbéliard des sols dont il chargerait les lettres qui lui parviendraient de cette ville.

Nous voyons dans d'autres requêtes la Société des Marchands revenir sur la question de ce sol dont la suppression permettrait l'établissement d'une « boette ou glissoir » qui serait à toute heure ouverte au public (2). L'absence du maître de poste de Montbéliard qui a seul le serment de la discrétion, oblige les particuliers à livrer leurs lettres à des tiers irresponsables qui peuvent les égarer. La correspondance des marchands serait de la sorte « à couvert » et leurs affaires tenues secrètes. De plus, il y aurait accroissement dans le nombre des lettres envoyées. Ceux qui, pour ne pas payer le sol, attendaient une occasion d'envoyer leurs lettres à Belfort, écriraient plus souvent, sans chercher cette occasion. Ceux qui ne répondaient pas aux lettres indifférentes n'hésiteraient pas à le faire, s'ils en étaient quittes « pour la peine d'écrire ».

La Société des Marchands offrait un moyen facile de remédier à cette situation. Le directeur de Montbéliard taxerait

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Remontrances au prince.
(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* Requête du 15 fév. 1762.

Digitized by Google

lettres et paquets à la craie ou à l'encre rouge, savoir les simples lettres d'1 sol et les « fortes » de 4 sols l'once et à la fin du mois le montant des taxes lui serait versé par le directeur de Belfort pour le compte de la Seigneurie. Pour que la ferme générale des postes de France rentrât en possession des sommes payées à sa décharge par son directeur de Belfort, ce dernier forcerait d'1 sol par lettre simple et de 4 sols par once de lettres fortes la taxe ordonnée par la Déclaration royale du juillet 1759.

La Société des Marchands proposait encore une autre combinaison, celle de doubler le sol à l'arrivée, ce qui balancerait celui qui ne serait pas payé au départ (1).

Le Conseil de Régence, avant de se prononcer, consulta le directeur des postes Titot.

En ce qui concerne le sol payé, soit pour l'envoi, soit pour la réception des lettres, sol dont les marchands demandent la suppression pour l'envoi, Titot laisse au Conseil le soin de décider, s'il y a lieu, de modifier l'état des choses existant.

« La poste que vous avez bien voulu me confier aiant toujours été dirigé dans ce goût, je ne puis que me remettre à votre prudence dans la discussion de cet article. »

Le brave homme répond ensuite avec dignité aux insinuations des Marchands relatives au secret des lettres.

« Ma discrétion, écrit Titot, dictée par le serment que j'ai prêté pour mon emploi de directeur des Postes, suffit abondamant pour les tranquilliser sur cette crainte qui ne pourra jamais être valable qu'en attaquant la bonne foy dont je fais profession. »

Il estime que l'établissement d'un glissoir dont l'utilité pour lui ne se fait pas sentir, diminuerait le produit de la poste, car il entraînerait une dépense nouvelle : l'allocation qu'on serait obligé d'accorder au directeur du bureau de Belfort. Il fait observer enfin que celui-ci ne pourrait accepter la combinaison

---

(1) A cette époque, la distribution des lettres qui du temps de Felgenhauer avait lieu au bureau de poste, était assurée par un *facteur*. Les marchands demandent dans une requête (*Arch. comm. de Montbéliard*. Note au sujet d'un glissoir) que le directeur soit tenu de leur livrer leurs lettres à une heure fixe de la matinée « plutôt que de suporter les lenteurs par le facteur qui les transporte d'un des bouts de la ville à l'autre, pour en faire la distribution ».

Digitized by Google

qu'avec l'agrément des Fermiers Généraux des postes de France, lesquels s'y prêteraient peut-être difficilement (1).

Le Conseil de Régence, suivant l'avis du directeur Titot, repoussa la demande des Marchands (2).

On avait eu « de tout temps » la faculté à Montbéliard de confier directement au messager de la Seigneurie les lettres pour Belfort, moyennant 1 sol par lettre simple. Celui-ci les remettait à leur adresse et rapportait la réponse en recevant de même 1 sol. De cette façon, les deux villes pouvaient correspondre entre elles dans la même journée.

Or, il arriva que la nouvelle directrice des postes de Belfort, Mme Feltin, fit défense en 1788 au messager de Montbéliard de se charger d'aucune lettre, prétendant que les lettres devaient passer par son bureau pour être taxées de 2 sols, ce qui, avec le sol à payer au directeur de Montbéliard, élevait le port d'une lettre à 3 sols. De plus, il fallait attendre trois jours pour avoir une réponse. Les Belfortains eux mêmes se plaignaient de cette mesure qui était préjudiciable au commerce.

La Société des Marchands adressa au prince des remontrances à ce sujet. Les Marchands demandèrent qu'on obligeât le messager à demeurer à Belfort les mercredi et dimanche jusqu'à l'arrivée du courrier de France. Ils sollicitaient, d'une part, pour le dédommager, l'abandon à son profit par la Seigneurie du port des lettres Montbéliard-Belfort et *vice versa*, et d'autre part, une augmentation de la « douceur » que Mme Feltin recevait annuellement de la Recette Générale, la directrice de Belfort devant avoir plus de peine dans ses fonctions, si surtout elle faisait état à la poste de Montbéliard du port des lettres qui passeraient par son bureau (3).

Le marchand G.-S. Sahler fut chargé par le Conseil de Régence de « s'aboucher » avec Mme Feltin. Dans le compte rendu de sa mission, nous voyons que cette dernière ne demandait pas mieux que de s'arranger. Elle était toute prête à réunir dans un seul paquet toutes les lettres arrivant par les courriers

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Avis de Titot du 7 mai 1762.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* Résolution du Conseil du 21 déc. 1763.

(3) *Arch. comm. de Montbéliard.* Remontrances au prince, du 10 juin 1788.

Digitized by Google

du mercredi et du dimanche. Mais il faudrait en ce cas que le messager attendît le courrier de France qui arrive l'été entre 9 et 11 heures du soir et en hiver « suivant que les temps sont ».

Montbéliard demandait pour les lettres destinées aux au-delà de Belfort, la suppression du sol qu'on pouvait faire payer par le destinataire, en en « chargeant » la lettre. C'était là une innovation que la directrice ne pouvait décider et qu'il appartenait au Conseil de Régence de négocier avec M. d'Oigny, Intendant des Postes à Paris. Le Conseil pourrait lui représenter que la Ferme n'en souffrirait pas « vu que cette charge d'un sol par simple lettre ne tomberoit que sur nos correspondants tant suisses, allemands, anglois, hollandois que françois et alsaciens, lesquels naturellement devroient payer le port de nos lettres comme nous payons celui des leurs ». L'Intendant des postes aurait à prendre en outre en considération que le produit de la poste de Montbéliard s'élève pour la Ferme actuellement à près de 12,000 livres.

Mme Feltin réclamait pour surcroît de travail une indemnité annuelle de 200 livres.

G.-S. Sahler insiste dans son rapport pour que les lettres, au lieu de passer par le bureau, puissent être remises au messager comme précédemment, et ainsi que cela se fait à Héricourt (1).

Le directeur des postes de Montbéliard, dont on prit l'avis, fit observer que si le messager devait attendre à Belfort l'arrivée du courrier de France, il serait obligé de coucher dans cette ville la plus grande partie de l'année. De là de nouveaux frais. Il serait plus avantageux d'envoyer un homme le lundi et le jeudi matin chercher les lettres.

En ce qui concerne les lettres envoyées de Montbéliard à Belfort, Mme Feltin lui avait écrit plusieurs fois de défendre au messager de s'en charger directement. Elle avait même fait vider les poches du messager Maitrot, à ce sujet. Et depuis une « couple » d'années, on taxait à Belfort les lettres pour Montbéliard de 2 sols sans qu'il fût permis, par réciprocité, d'appliquer la même taxe à Montbéliard pour les lettres de Belfort.

Quant à Mme Feltin, elle était tenue de faire les paquets de

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Compte rendu au Conseil de Régence du 7 juillet 1788.

Digitized by Google

lettres pour Montbéliard comme ceux des autres villes, sans autre rétribution que les appointements que lui servait la Ferme générale des postes de France (1).

L'année suivante, Mme Feltin fit de nouvelles instances à Montbéliard pour obtenir une indemnité de 100 écus à raison des peines extraordinaires que lui donnait le courrier pour Montbéliard.

Elle faisait alors 4 paquets de dépêches par semaine, les lundi, mercredi, vendredi et dimanche. Elle ne recevait pour toute gratification que 50 livres annuelles, somme insuffisante, dit-elle, pour la dédommager même des frais de sa régie qui l'obligeait en outre de tenir un registre et d'établir des feuilles d'avis quatre fois par semaine, ce qui augmentait ses frais, et lui prenait un temps considérable et d'autant plus précieux que c'était à l'arrivée du courrier d'Huningue et au départ de celui de Paris qu'elle faisait le paquet pour Montbéliard. Elle devait payer un commis de plus.

Elle sollicitait 300 livres d'indemnité annuelle, si mieux n'aimait la ville de Montbéliard faire prendre ses lettres au bureau de Belfort aux heures fixées par l'administration, ainsi que procédaient les bourgs et villages de la distribution de ce bureau.

Le Conseil de Régence, avant de traiter avec Mme Feltin, songea à recourir à d'autres moyens moins onéreux.

Le messager ayant offert de payer et retirer les lettres aux heures fixées, on pouvait essayer cet expédient. Les 50 livres accordées à Mme Feltin lui serviraient de gratification.

On recevait à Montbéliard les lettres de France, deux jours après leur arrivée à Belfort. Celles du vendredi n'étaient même distribuées que le mardi suivant. Le messager pourrait attendre l'arrivée du courrier de France (à 2 h. du matin en hiver et vers 11 h. ou minuit en été) les mercredi et vendredi. Il arriverait assez tôt le jeudi et le samedi pour que le Conseil et le public pussent recevoir leurs lettres de bonne heure dans la matinée ; il est probable qu'il se contenterait d'une légère rétribution pour quelques heures de retard « puisque son cheval ne mangera pas plus dans une écurie que dans une autre ». Mais il faudrait s'assurer si Mme Feltin s'astreindrait à lui remettre les lettres dès l'arrivée du courrier.

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Avis du 4 février 1789.

Digitized by Google

Un autre moyen d'avoir plus tôt les lettres de France serait d'envoyer à Belfort un exprès les mercredi et vendredi dans la nuit. Il retirerait ces lettres le matin et elles pourraient être distribuées à Montbéliard aussi dans la matinée. Il recevrait 30 sols par voyage et on pourrait charger chaque lettre de France d'un ou deux liards de plus pour récupérer ces frais.

Enfin on pourrait prier aussi S. A. S. qui paie un petit écu par voyage à un exprès de Belfort, de permettre que l'exprès envoyé de Montbéliard rapportât les lettres pour la Cour avec celles du public moyennant une rétribution qui procurerait encore au prince une économie (1).

La Société des Marchands, consultée par le Conseil de Régence, répondit que la demande de Mme Feltin ne la regardait pas, mais bien la Seigneurie qui profitait de l'augmentation de la correspondance depuis plusieurs années (2). Déduction faite de toutes charges et du port de ses lettres, il lui restait un bénéfice de plus de 1500 livres annuellement.

En second lieu, c'était à la Ferme Générale des Postes de France qui bénéficiait également de l'augmentation de la correspondance de Montbéliard, à améliorer la situation de la directrice de Belfort.

Ils proposaient au Conseil de Régence de demander aux Administrateurs Généraux à Paris que les lettres venant de Montbéliard au lieu de payer 1 sol au bureau de cette ville, fussent taxées au bureau de Belfort de ce sol qui de la sorte serait supporté par le destinataire étranger. La directrice de Belfort s'engagerait à joindre aux paquets des lettres d'Allemagne et de Suisse arrivant les lundi, mercredi et vendredi, les lettres de France arrivant les dimanche, mercredi et vendredi. Il faudrait aussi qu'elle ne s'opposât plus, comme elle le faisait depuis quelque temps, à ce que le messager se chargeât des lettres pour Belfort, lettres dont il pouvait rapporter la réponse au retour, alors qu'en passant par le bureau, celle-ci mettait trois jours pour parvenir à destination.

Cela dit, les Marchands accepteraient volontiers qu'une taxe

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Sans date ni signature.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* Remontrances des députés du corps des marchands, du 23 janv. 1789.

Digitized by Google

d'un sol supplémentaire fût établie sur les lettres de France. Cette majoration serait plus que suffisante pour permettre à la Seigneurie d'accorder à Mme Feltin les 300 livres sollicitées.

A défaut de ces combinaisons, ils demandaient pour le port et la réception des lettres le maintien du *statu quo*, nonobstant le préjudice que leur causait le retard du courrier de France qui les plaçait dans un état d'infériorité vis-à-vis des commerçants du dehors, à un moment où le commerce local diminuait sensiblement.

Mlle Titot, directrice du bureau de Montbéliard, sans se prononcer sur la rétribution réclamée par Mme Feltin, reconnaissait que la besogne causée par le courrier de Montbéliard au bureau de Belfort, s'était accrue du double depuis une dizaine d'années. Elle estimait que l'Administration Générale des Postes pouvait contraindre la directrice de Belfort à faire un paquet le dimanche pour les lettres de France, comme elle en faisait un pour Porrentruy et même pour Blamont (1).

A la suite de toutes ces informations, une ordonnance du prince Frédéric-Eugène, en date du 21 janvier 1790 (2), accorda à la directrice du bureau de Belfort, une indemnité de 150 livres pour 1789, et la même somme dorénavant lui fût versée annuellement pour la récompenser de ses peines.

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Rapport du 4 déc. 1789.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.*

Digitized by Google

IV

Le Produit de la Poste.

La poste montbéliardaise était ou bien mise en régie ou bien affermée.

Felgenhauer, d'abord simple distributeur des lettres puis maître du bureau de poste, nous apprend que du premier novembre 1719 à pareil jour de l'année 1721, le bénéfice de la poste s'est élevé à 741 livres 11 sols 3 deniers, soit à 370 livres environ par an. Un rapport du Conseil de Régence confirme ces chiffres : il est dit dans ce document que la poste rapportait alors 350 livres « par communes années ».

Quelle était l'importance du mouvement postal à Montbéliard au commencement du XVIII[e] siècle ? Voici, pour nous renseigner, l'état des lettres reçues ou expédiées par Felgenhauer pendant les quatre premiers mois de 1724, avec les recettes correspondantes, à raison de 1 sol par lettre [1] :

Lettres reçues,	janv.	1724	— 404	Recettes,	20 l. 2 s.
»	fév.	»	— 382	»	19 l. 2 s.
»	mars	»	— 460	»	23 l.
»	avril	»	— 429	»	21 l. 9 s.
Lettres expédiées,	janv.	1724	— 393	Recettes,	19 l. 13 s.
»	fév.	»	— 361	»	18 l. 1 s.
»	mars	»	— 342	»	17 l. 2 s.
»	avril	»	— 345	»	17 l. 5 s.

Du 23 mars 1731 (date de l'entrée en fonctions de Jean-Georges Scharffenstein, son successeur) au 21 mars 1732, la

(1) *Ludwigsburg, Actendepot.* Rapport du Conseil au duc du 22 ma 1725.

Digitized by Google

poste mise en régie rapporta 2448 livres 15 sols 3 deniers y compris les ports de la Seigneurie. Défalcation faite de ceux-ci ainsi que des frais et du gage du maître de poste, il restait à la Seigneurie, un bénéfice net d'environ 200 livres.

D'autre part, nous voyons que les ports de lettres payés au bureau par la Seigneurie se montent :

De 1745 à 1746, à 1145 livres 16 sols 6 deniers (1)
1752 à 1753, à 805 l. 16 s. (2)
1754 à 1755, à 995 l. 6 s. 6 d. (3)
1761 à 1762, à 1035 l. 6 s. 3 d. (4)
1763 à 1764, à 1223 l. 10 s. 3 d. (5)
1768 à 1769, à 1042 l. 9 s. (6)
1771 à 1772, à 2082 l. (7).

Le produit net de la régie, confiée à Jean-Frédéric Morel s'élève, suivant le compte qu'il rend, de la Saint-Georges 1753 à pareil terme de 1754, à 286 livres 15 s. 6 d. (8); de la Saint-Georges 1754 à la Saint-Georges 1755, à 334 livres 14 sols (9). Le produit brut de la régie pour cette dernière période avait été de 852 livres 1 s. 6 d. Sur cette somme on avait payé, savoir :

Gage annuel du directeur . . . . . 300 livres
Gage du messager Jean Weist . . . . . 150 l.
Pour chandelles de l'année . . . . . 10 l.
» cire, encre, papier ficelle. . . . . 2 l. 10 s.
» lettres de rebus renvoyées à Belfort . 4 l. 17 s.
» gratification ordinaire à Delaporte, directeur des postes à Belfort. . . 50 l.

Trente ans après, le produit de la poste avait triplé. Du 23 avril 1791 au 22 avril 1792, il s'éleva à 1962 livres 19 sols 6 deniers (10).

---

(1) *Arch. Doubs.* E. 1125.
(2) *Arch. Doubs.* E. 1126.
(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 2098.
(4) *Arch. comm. Montbéliard.* CC. 4.
(5) *Arch. Doubs.* E. 1132.
(6) *Arch. Doubs.* E. 1133.
(7) *id.*
(8) *Arch. Doubs.* E. 1123.
(9) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 2098.
(10) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 2098.

Digitized by Google

Dans le compte des dépenses dont le montant est de 900 livres 14 sols, on voit figurer notamment :

350 livres pour gages de la rendante Titot.
24 » » frais de bureau.
200 » » gage du messager.
6 » » ses étrennes du nouvel an.
15 » payées à Boltz [portier du bureau de Belfort] pour avoir ouvert la porte au messager.
150 » payées à Mme Felletin pour gratification.
42 » pour la Gazette Universelle.
36 » » la Gazette de Berne.
54 » » le Courrier de l'Europe.

Au moment de la Révolution, le produit brut de la poste montbéliardaise était de près de deux mille livres. Le montant des ports de lettres payé alors par la Seigneurie variait lui-même entre 1500 et 2000 livres par an.

Digitized by Google

V

Coches, Diligences et Messageries.

1

Etablissement d'un Coche de Besançon à Strasbourg en 1730

Le directeur des postes de Besançon établit en 1730 un coche public qui se rendit de Besançon à Strasbourg deux fois par semaine.

Des pourparlers furent engagés avec le prince de Montbéliard pour faire passer ce coche par Montbéliard (1), mais ils n'aboutirent point et le coche prit sa route par Héricourt (2).

Or, il arriva qu'une main inconnue apposa des affiches à Montbéliard pour annoncer au public la départ de ce coche et le prix des places entre Besançon et Strasbourg.

Soucieux des prérogatives du prince, le Conseil de Régence immédiatement s'en émut et ouvrit une information à l'effet de rechercher et châtier les auteurs de cet affichage clandestin. Ceux-ci restèrent introuvables.

Le Conseil de Régence suppose que l'entrepreneur du service, un nommé Jean Corbet, avait soudoyé quelqu'un de la ville ou un étranger pour exécuter cette besogne, peut-être nuitamment.

« Dans ces circonstances où il ne s'est rien fait ici de la part

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Lettre du Conseil de Régence au prince, du 21 sept. 1730.

(2) *Id.* Relation du Conseil au prince, du 18 janv. 1731.

Digitized by Google

du roy ni de l'intendant... n'y paraissant point qu'il y eut eu aucun dessein de donner atteinte à la souveraineté de S. A... » le Conseil de Régence rassuré se borna à faire arracher les placards par un de ses huissiers (1).

2

Diligence entre Colmar et Belfort en 1750.

Une ordonnance de l'Intendant d'Alsace Barthélemy de Vanolles, en date du 19 décembre 1749, autorisa les maîtres de poste de la route de Colmar à Belfort à établir une diligence relayant de poste en poste, pour assurer le service des correspondances et des voyageurs entre ces deux villes.

Cette diligence, à partir du 4 février 1750, partit de Colmar pour Belfort tous les mercredis, en hiver à 7 heures du matin et en été à 5 heures. Elle repartait de Belfort le dimanche aux mêmes heures, suivant la saison.

Les voyageurs payaient, sur le pied de 20 sols par poste, une somme de 7 livres pour le trajet Colmar-Belfort. Ils bénéficiaient d'une franchise de bagages de 30 livres ; ils payaient l'excédent à raison de 1 sol par livre pour le même trajet.

Les voyageurs de Colmar à Rouffach payaient 30 sols, avec la même franchise, et 3 deniers par livre d'excédent sur le même parcours.

Les voyageurs de Colmar à Cernay payaient 3 livres 10 sols, aussi avec la même franchise et 6 deniers par livre d'excédent.

3

Projet d'établissement d'une Messagerie de Baume-les-Dames à Héricourt en 1759.

A la fin de l'année 1759 et au commencement de 1760, des négociations furent entamées entre le sieur Thiébaud, subdé-

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Lettre à son Excellence M. le Gouverneur, du 28 juin 1732.

Digitized by Google

légué à Baume de l'Intendant de Franche-Comté et le Conseil de Régence de Montbéliard, en vue de l'établissement d'une messagerie entre Baume et Héricourt, passant par Clerval, l'Isle-sur-le-Doubs et Arcey.

On prévoyait la mise en route de deux messagers qui partiraient deux fois par semaine l'un de Baume, l'autre d'Héricourt, et échangeraient leurs dépêches à l'Isle-sur-le-Doubs

Chaque messager recevrait 20 sols par voyage, gage qui devait être amélioré par les bénéfices que lui procureraient les commissions. Le messager d'Héricourt toucherait un supplément pour porter ses dépêches à Montbéliard, le lendemain de son retour.

La dépense de ce service devait être répartie entre les communes intéressées. La seigneurie de Blamont devait être appelée à bénéficier de cette innovation ainsi que les villages de Bourguignon, Mathay, Voujaucourt, Dampierre, Berche et Etouvans qui avaient des relations suivies avec les marchés de Montbéliard.

La quote-part incombant à chaque commune devait varier entre 3 et 4 livres et cette charge serait compensée par la réception en franchise des ordres émanant de la subdélégation. Le Conseil de Régence et la subdélégation auraient la même franchise pour les dépêches circulant à l'intérieur de la messagerie.

Les seigneuries de Blamont et Clémont participant à cet établissement, un entrepôt devait être créé à Sochaux pour que le messager ordinaire de Blamont à Belfort pût y laisser en passant les lettres destinées à la messagerie d'Héricourt et en retirer les lettres à destination de Blamont.

Nous voyons par une lettre en date du 10 mars 1760, adressée à M. Thiébaud, que la combinaison projetée agréait au Conseil de Régence, mais il demandait que le gage de l'entreposeur de Sochaux et le messager de Montbéliard à Sochaux fussent payés au moyen d'un repartement sur les communes des seigneuries de Blamont et Clémont, bénéficiant seules de cette section de la messagerie. Montbéliard ne devait prendre à sa charge que le gage du messager se rendant deux fois par semaine à Héricourt.

On faisait remarquer que Montbéliard, sans grandes relations avec l'intendance, n'aurait intérêt à l'établissement de la messagerie que pour ses affaires pendantes devant le Parle-

Digitized by Google

ment. On demandait en conséquence que le messager de Baume à Besançon, fût tenu de remettre en franchise au procureur de Montbéliard à Besançon toutes les lettres émanant du Conseil de Régence qui lui seraient confiées.

Nous n'avons pas connaissance que ce projet de messagerie ait été exécuté.

4

Rétablissement de la poste à Baume en 1764.

En 1764, Baume-les Dames fit des démarches pour le rétablissement de sa poste (1).

« Le bien du service du roy re'atif au passage de ses troupes et à la promte connoissance de ses ordres, celui des voyageurs, celui encore des sujets de S. A. le Prince de Wirtenberg dans la subdélégation de Baume » (2), tels sont les motifs sur lesquels s'appuie la ville pour solliciter ce rétablissement.

Le Conseil de Régence de Montbéliard, sollicité par les magistrats de Baume, appuya leur requête dont il saisit, en la lui recommandant, le baron de Thun, ministre du Wurtemberg à la cour de France.

La principauté de Montbéliard s'intéressait particulièrement à ce projet à cause des affaires qu'elle avait à traiter fréquemment tant à Besançon qu'à Baume, et qui souffraient quelquefois d'assez longs retards préjudiciables à S. A. S. par défaut de prompte communication (3).

La correspondance échangée entre le Conseil de Régence et M. de Thun montre la part active que prit le prince de Montbéliard au rétablissement de la poste de Baume.

En 1785, nous voyons qu'il y avait dans cette subdélégation 5 postes établies sur la route de Besançon à Belfort, C'étaient celles de Roulans, Baume, Branne, l'Isle-sur-le-Doubs et Tavey (4).

---

(1) *Arch. du Doubs.* E. 1635.

(2) Lettre des Magistrats de Baume au Conseil de Régence, du 20 mars 1764.

(3) Lettre du Conseil de Régence à M. de Thun, du 9 avril.

(4) « qui ne sont point chargées de la malle pour l'Alsace, attendu que le courrier qui en est porteur passe sur celle de Vesoul ». (*Arch. du Doubs.* C. 175.)

Digitized by Google

Le maître de poste de Tavey, Pierre-Joseph Jacotey, assurait le service jusqu'à l'Isle-sur-le-Doubs d'un côté (en correspondance avec Besançon par les bureaux ou relais de Branne et Baume-les-Dames) et jusqu'à Belfort, de l'autre.

Il disposait de 3 postillons et de 10 chevaux et jouissait d'un gage annuel de 180 livres (1).

Le service de cette poste, dit un rapport du temps, était « bon et bien fait ».

5

Etablissement d'un Messager de Montbéliard à Stuttgart en 1771.

Le duc Charles-Eugène, « préoccupé du bien-être de ses chers et fidèles sujets de la Principauté » et « prévoyant que leur éloignement de la résidence les priverait du précieux avantage... de lui présenter immédiatement leurs très humbles requêtes, mémoires et autres objets de remontrances... » fit établir un messager de Montbéliard à Stuttgard, lequel, à partir du 15 septembre 1771, se rendit une fois par mois désormais dans le duché de Wurtemberg (2).

Les plaignants et solliciteurs pouvaient s'adresser à ce messager « en toute confiance » et lui remettre leurs écrits pour le prince. Néanmoins le Conseil de Régence exhortait « tous et un chacun de s'abstenir très soigneusement de toutes plaintes et remontrances mal fondées ou contraires à la vérité », faute de quoi « ils encourroient certainement toute l'indignation de S. A. S. et ensuite seraient punis exemplairement ».

Ce service ne fonctionna pas longtemps, non plus qu'un service semblable qui avait été tenté déjà en 1724 (3).

---

(1) Comme fortune, il possédait en propre 20 journaux de prés et champs. On avait l'intention de relever les appointements et la situation en général des maîtres de poste quelques années avant la Révolution, et c'est à ce dessein qu'on avait institué une enquête sur leur état de fortune.

(2) Décret du Conseil de Régence, du 26 août 1771. (*Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy.* In-folio 6. Ville de Montbéliard. Tome I, p. 74.)

(3) *Arch. Nation. Fonds Montbéliard.* K. 1942.

Digitized by Google

6

Etablissement d'une Messagerie ou diligence de Montbéliard à Bâle et à Mulhouse en 1788.

Le sieur Jean-Henri Vicki, d'Essingen, avait obtenu, au mois de mai 1788, des fermiers généraux des messageries de France, le renouvellement d'un bail aux termes duquel il assurait, au moyen de voitures suspendues, le service de messagerie entre Belfort et Bâle par Altkirch. Une clause de son bail l'autorisait, s'il le jugeait convenable à ses intérêts et au bien du service, à établir une seconde messagerie de Mulhouse à Altkirch et d'Altkirch à Montbéliard pour correspondre avec ses autres voitures.

« Les liaisons de comerce entre Montbéliard, Basle et Mulhouse, expose-t-il dans une requête au prince Frédéric-Eugène (1), exigeroient pour l'avantage réciproque de ces trois villes et particulièrement pour le bien de celle de Montbéliard qu'il y eut une voiture dont le départ fixe fournit l'occasion de faire passer dans ces différents endroits les paquets et balots qu'on ne peut faire parvenir que difficilement parce que le plus souvent l'objet est de trop peu de conséquence pour y envoyer un voiturier exprès ».

De là des frais considérables pour les négociants de Montbéliard obligés d'adresser leurs ballots pour Mulhouse et Bâle à des négociants de Belfort.

Vicki fait remarquer que l'établissement d'une messagerie de Montbéliard à Mulhouse présenterait un autre avantage. « Comme on envoye plusieurs jeunes gens de Basle et Mulhouse pour apprendre le françois à Montbéliard, les parents auront une facilité de plus non seulement pour y envoyer leurs enfans, mais pour y faire passer leurs hardes et les petits objets dont ils peuvent avoir besoin ».

Il ajoute « que ses voitures de diligence et messagerie seront à un prix aussi modique que possible. Il prendra neuf livres

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Requête à Frédéric-Eugène, du 1er avril 1788.

Digitized by Google

par personne qu'il conduira à Basle ; chaque personne aura dix livres de hardes franches ; les paquets jusqu'à cinquante livres payeront 1 sol par livre et il fera le transport des grands ballots et marchandises sur le même pié que les voituriers ordinaires peuvent les conduire et chaque semaine, à jour fixé, il arrivera en cette ville. Ayant été sollicité à Basle et à Mulhouse de faire passer cette messagerie à Montbéliard, il ne veut le faire qu'après en avoir obtenu la gracieuse permission de S. A. S. »

La Société des Marchands invitée à donner son avis sur l'opportunité de cet établissement répondit qu' « il ne pourroit qu'être avantageux et commode pour le commerce et pour les particuliers de cette ville, et qu'en conséquence on verroit avec plaisir qu'il ait lieu » (1).

Le directeur Titot, de son côté, conclut à l'utilité de cette messagerie et pour le commerce et pour les particuliers, en demandant toutefois que Vicki n'empiétât point sur les attributions du messager de Montbéliard à Belfort.

« Je pense, écrit-il au Conseil, que Wicki ne doit se charger pour Montbéliard que des paquets et autres effets qui lui seraient remis par les villes de Basle, Milhausen et sur sa route... qu'en conséquence il lui sera défendu de se charger à Belfort des paquets pour cette ville ni de ceux venant d'Alsace et d'autres endroits » (2).

La messagerie de Montbéliard à Bâle et à Mulhouse commença à fonctionner en mai 1788 (3).

---

(1) *Arch. comm. de Montbéliard.* Avis des Marchands, du 3 avril 1788.

(2) *Arch. comm. de Montbéliard.* Avis de Titot, du 6 avril.

(3) Disons ici que les princes de Montbéliard ne s'arrogèrent jamais le droit de messagerie ou de transport. Un édit du Conseil de Régence, du 17 mars 1718, ayant défendu aux particuliers de tenir des chevaux de louage à peine de 50 et 100 livres d'amende (en cas de récidive), et ayant concédé privilège pour cette location à la veuve André-David Greys et à son fils Marc, les corps de ville de Montbéliard protestèrent énergiquement contre cette décision. Ils ne contestaient point au prince le droit « d'establir des postes publiques et des chevaux de relai dans ses propres états », mais estimant que l'établissement d'une banalité sur les chevaux de louage allait à l'encontre de la liberté publique, du bien et de l'intérêt des particuliers, ils demandèrent qu'on laissât le louage des chevaux libre et permis à tous « comme il a esté du passé et de toute ancienneté ». (*Arch. comm. de Montbéliard.* Requête des 3 Corps de ville à S. A. S. du 23 mars 1718. BB. 2, p. 168). Les bourgeois obtinrent gain de cause.

Digitized by Google

Voici le texte du placard qui fut apposé sur les murs pour l'annoncer au public :

MESSAGERIE OU DILIGENCE

DE MONTBÉLIARD A BASLE ET MULHOUSE CORRESPONDANTE AVEC CELLE DE PARIS

Cette voiture arrivera à Montbéliard tous les vendredis à neuf heures du matin, et repartira le même jour à une heure de l'après-midi. Ceux qui désireront d'en profiter soit pour se rendre à Basle, à Mulhouse ou dans les endroits situés sur la route de ces deux villes, ou encore pour joindre à Belfort la Diligence de Paris, soit pour y faire passer des Marchandises, des Hardes ou des Paquets, pourront s'addresser chez le sieur Pierre-Louis SAHLER, Négociant à Montbéliard, qui recevra tout ce qui sera destiné pour ces différentes villes et pourra communiquer le Tarif concernant le transport des Personnes ou des Marchandises. »

Nous ignorons combien de temps fonctionna cette messagerie qui avait été mise à l'essai pour six mois (1).

---

(1) En finissant ce travail sur « La Poste Montbéliardaise », nous adressons nos remerciements sincères à M. le Dr Otto de Schanzenbach, Directeur de la Bibliothèque Royale de Stuttgart, ainsi qu'à MM. Léon Nardin et Lucien Raulet pour le concours précieux qu'ils ont apporté dans nos recherches.

Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS

1676 — Exemption de logement de gens de guerre accordée a Jean Beurnier, Maître de postes a Montbéliard.

Le S[r] Jean Burnier, marchand, doibt pour quartier d'hyver rachepté de l'année 1677 à 1678, livres 180

[En marge]

Le S[r] Jean Burnier a faict conster par lettres d'establissement de Maistre de poste en l'an 1676, une exemption entière de logement de gens de guerre ou à solde.

En l'hostel de ville, le 12 O[bre] 1697.

Il a apparu par les ordres de Monsieur le Marquis de Louvois du 2 de may 1676 que le S[r] Jean Beurnier, maistre des postes de Montbéliard, debvait estre adlibéré du quartier d'hyver de lad. année duquel il vouloit et ordonnoit que il fust tenu exempt et deschargé com[me] estoyent tous les autres maistres de postes de tout le Royaume. Suivant quoy led. S. Beurnier en demeure entièrement deschargé sans en pouvoir estre recerché à l'advenir luy ny les siens.

Faict en l'hostel de ville, le 20 feurier 1699.

[Signé] : Titot.
J.-F. Duvernoy.
J -J. Duvernoy.

(Archives communales de Montbéliard, CC. 24).

1696 — Brevet de David Lorillard comme maître de la poste aux lettres de Montbéliard.

Aujourdhuy vingt neufviesme du mois de décembre 1696. Le Roy estant à Versailles, Sa Ma[te] ayant pour bonnes considérations révoqué le nommé Claude Girard, maistre de la poste de Montbéliard au Comté de Bourgogne dont elle l'avoit pourveu et estant nécessaire de remplir cette charge d'un sujet capable de la bien exercer, Sa Ma[té] sur les bons tesmoignages qui luy ont esté rendus de la capacité et expérience au faict des postes, dilligence et bonne conduitte de David Lorillard ainsy que de la profession qu'il faict de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, a commis et commet led. David Lorillard pour doresnavant exercer la charge du maistre de la poste de Montbéliard et d'icelle jouir et user ensemble des privilèges, franchises et exemptions

Digitized by Google

y attribuées et aux appointemens qui luy seront ordonnez par les Etats de Sa Ma^té. Le tout tant qu'il luy plaira, à la charge par led. David Lorillard d'avoir bon et suffisant équipage pour faire le service requis, et de garder les ordonnances et réglement sur le faict des postes à peine d'estre decheu desd. privilèges et pour termoignage ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté, Elle m'a commandé d'en faire expédier le présent Brevet qu'elle a signé de sa main et fait contresigner par moy son Con^er, Secrétaire d'Estat et de ses Commandemens et finances.

[Signé] : Louis.

[Et plus bas] : Le Tellier.

Enregistré au Controlle général des Postes de France par Nous, Conseiller du Roy, Controlleur général des dites postes à Paris, le quatriesme janvier mil six cent quattre vingt dix sept.

[Signé] : Rouille.

La copie cy dessus a esté deûment vidimée, collationnée et trouvée conforme à son original en parchemin, par nous Jean-George Cucuel et Jean-George Ponnier, tous deux notaires bourgeois de Montbelliard, en foy de quoy nous nous sommes soubsigné aud. Montbelliard, le dix-sept mars mil sept cent dix.

[Signé] : Cucuel-Ponnier.

(Archives Nationales. Fonds Montbéliard. K. 1941.)

1698 — Institution de Jacques Schor comme maître de la Poste aux lettres et aux chevaux

Par ordre expres de Son Altesse Serenissime Monseigneur le duc George, duc de Wirtemberg et Teck, comte de Montbéliard, etc., j'ay establi Jacque Schore, Bourgeois et subject de leur Altesse Sérénissime à Montbéliard, M^re de poste aud. Montbéliard, tant au regard des lettres que celle des chevaux, luy promettant de luy payer les mesmes gages droits et émoluments, que ceux de Sa Majesté ont eû et led. Schore se pourvera de quattres bons chevaux pour le service de lad. poste.

Fait à Montbéliard, ce 10^e feub. 1698.

[Signé] : R. Beurlin.

(Archives Nationales. Fonds Montbéliard. K. 1941.)

1698 — Ordonnance ducale fixant les gages du maître de postes Schor.

Par la grâce de Dieu, Nous, George, Duc de Wirtemberg et Teck, Prince régnant de Montbéliard, souverain Seigneur d'Héricourt, Chastelot, Blamont et Clémont.

Digitized by Google

Sur remonstrances à nous faites par Jacques Schor, bourgeois de notre ville de Montbéliard et pour bonnes considérations à ce nous mouvantes, Nous le recevons et établissons maître de postes en notre ville de Montbéliard, tant pour les lettres que chevaux de postes qu'il entretiendra à cet effet en nombre de quatre qu'ils soient bons et propres pour l'usage des d^es^ postes moyennant le gage de deux cents livres, cent quatre-vingt livres pour la nourriture des d^ts^ chevaux et l'exemption d'entrée et d'angal de cent tinnes de vin annuellement, le tout à commencer dez le premier de mars prochain, stile nouveau.

Faites en notre chasteau de Montbéliard, le 10^me^ février 1698.

Par ordonnance :

[Signé] : G. Duvernoy.

(Archives Nationales. Fonds Montbéliard. K. 1941.)

1712 — Réclamation d'indemnité faite par Schor, maître de postes.

Il est deshu au souscript J. Schor la soumes de trente escus pour frais et interret quiel a soutenu et suporter en l'en mil six cent nonante huiste que S. A. S. monseigneur le duc George de tres gloriheuse mainmoire luy fit l'honneur et la grace de luy faire expeediere Brenet pour estre Maistre de poste, en conséquence duquel et par les ordres de sa dite Aletaisse Ceeremisime il fit emplaite de cheveau et de prouission sans ce que cependant quiel aye iouis du Benefise de la dite poste en sorte quiel en na souffaire un ninterret considerable quiel resdhuict seulement à la dite sommes de trente escus supliyean très humblement S. A. S. vouloir bien grasiheusement en nordonner le peyement pour laquel grace il fera des prières à Dieu pour leur heureusse santés et proceperites de S. A. S.

Faist à Monbeiliard, ce 28 Xcembre 1712.

[Signé] : J. Schors.

[Au bas] :

Receu le payemen sy dessus.

A Montbéliard, le 2 janvier 1713.

[Signé] : J. Schors.

(Archives Nationales. Fonds Montbéliard. K. 1941. Lettre originale).

1718 — Etablissement d'un bureau pour les lettres a Montbéliard. Tarif.

De la part de Son Altesse Serenissime.

Les Gens tenants le Conseil de Son Altesse Serenissime ayant trouvé à propos pour le bien public, la dilligence des lettres, et l'avancement

Digitized by Google

du Commerce de ses sujets, d'establir un bureau des Lettres et un messager ordinaire pour les porter à Belfort et rapporter dud. Belfort celles qui regarderont lesd. sujets et les Etats de sad. Altesse Serenissime, ce qu'estant nécessaire de rendre publique, le Conseil de sad. Altesse Serenissime déclare que le bureau desd. lettres est estably chez le Secretaire Felgenhauer qui tiendra le Bureau ouvert pour recevoir lesd. lettres tous les lundy, mardy, jeudy et samedy, dez les neuf heures jusqu'à onze du matin et pour la distribution des d. lettres, tous les dimanche, mardy, mecredy et vendredy.

Son bureau sera ouvert dez les dix heures du matin jusqu'à midy, auxquelles heures les particuliers portant Lettres aud. bureau, payeront aud. Felgenhauer les droits cy après déclarés et mettront en suitte leurs lettres dans la boete qui sera à cet effect aud. Bureau, faute de quoy elles ne partiront point, et payeront esgalement en retirant les lettres qui leur arriveront, le port qui sera marqué sur chasque lettres.

Sensuivent les droits et port desd. lettres, tant pour l'aller que pour le venir.

1. Pour une simple Lettres neuf deniers autant pour aller autant pour le retour.
3. [sic] Pour une double lettre un sol trois deniers, pour aller autant pour le retour.
4. Et quant aux lettres en pacquet payeront, scavoir :
    1. Par pacquet d'une demie once un sol six deniers pour aller autant pour le retour.
    2. Par pacquet d'une once trois sols pour aller autant pour le retour.
    3. Et conséquemment des autres pacquets à proportion,
5. Et quant aux lettres qui seront écrites de cette ville ou d'autres endroits des Estats de son Altesse Serenissime pour Belfort seulement payeront trois sols par chasque simple Lettres, et autant pour le retour ordonnant à un chascun de se conformer au présent réglement.
6. Deffendant à tous, sans distinction, tant en général qu'en particulier de se charger d'aucunes lettres pour porter à Belfort, et en rapporter ny d'establir des porteurs de leurs lettres au préjudice du présent establissement à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, aplicable le tier au dénonciateur, de cent livres pour la seconde, et de chastoy corporel en cas de récidive.

Mandé et faict au Conseil le neufvième novembre mil sept cent dix huict. [sans signature].

(Archives Nationales. Fonds Montbéliard. K. 1941. Minute.)

Digitized by Google

13 Décembre 1756 — Règlement des Postes de Montbéliard.

Les Vice-Président et Conseil de Régence de Montbéliard pour S. A. S. Monseigneur le Duc régnant de Wirtemberg, etc... ayant trouvé bon de remplir l'employ du bureau des lettres au dit Montbéliard devenu vaquant par la mort de Jean frideric Morel, chaudronnier aud. lieu, ont choisi et nommé pour cet effet frideric Nicolas Titot, orphèvre bourgeois dud. Montbéliard et luy ont prescrit les articles suivants pour son instruction dans les fonctions de cet employ.

1°

Il sera fidèle et attaché aux intérêts de S. A. S. et exécutera ponctuellement les ordres qui luy seront donné par les Vice-Président et Conseil relativement à l'employ qui luy est confié.

2°

Il suivra exactement le tarif pour la taxe des lettres qui passent par l'Alsace et qui sont destinées pour l'Allemagne, et taxera conséquemment celles qui luy seront remises et ne surpassera en aucune manière cette taxe, au surplus il prendra l'arrengement convenable avec le directeur des Postes aux lettres de Belfort pour tout ce qui peut concerner le Bureau des lettres de Montbéliard.

3°

Quant au port des lettres dès Montbéliard à Belfort ou dès Belfort à Montbéliard, il se conformera à la taxe suivante :

Il luy sera payé pour une simple lettre sans enveloppe, un sol. . . . . 1 s.

Pour une simple lettre avec enveloppe, un sol trois deniers . . . . . 1 s. 3 d.

Pour une lettre double, deux sols ou suivant la proportion de son poids;

Pour les paquets indistinctement il exigera quatre sols par once.

4°

Son bureau restera ouvert tous les lundi, mercredi et vendredi en hyver jusqu'à onze heures et en été jusqu'à midi afin qu'il aye le tems d'enregistrer exactement sur le journal qu'il tiendra toutes les lettres qu'il recevra pour ensuite être à même de faire partir le messager avec le paquet à heure fixée, et le dimanche il tiendra son bureau ouvert jusqu'à huit heures du matin, tems auquel les lettres doivent être remises au messager.

Digitized by Google

5°

Pour éviter toute erreur et confusion au sujet du payement du port des lettres qu'il enverra ou recevra de Belfort, il s'arreglera avec le Directeur du Bureau des Postes de ce dernier endroit, de telle façon qu'il puisse luy envoyer un état du montant des d. ports chaque fois qu'il fera partir le messager.

6°

Comme le port des lettres qui arrivent dès Belfort se trouve ordinairement sur l'adresse, il y joindra celuy qui vient à la Seigneurie au revers ou du côté où se trouve le cachet et l'écrira toujours en chiffres bien lisibles.

7°

Il aura soin de faire par luy même et sans en charger qui que ce soit toutes les fonctions attachées à cette régie, de ne point montrer les lettres qu'on lui remettra ou qu'il recevra et de ne les faire délivrer qu'aux personnes auquelles elles sont adressées, à moins que dans des cas particuliers, les Vice Président et Conseil n'ordonnent de les leur montrer ou remettre.

8°

Il aura soin d'expédier exactement les lettres tant de la Seigneurie que des Particuliers et de les faire même distribuer dès qu'il les aura reçeu.

9°

Il ne déclarera point les correspondances des Marchands de cette ville à d'autres Marchands.

10°

Comme il a un messager établi actuellement, il le continuera à moins qu'il ne remarque qu'il ne s'acquite pas de son devoir, en ce cas il en proposera un autre qui soit honnête homme au Conseil pour y être reçeu et assermenté.

11°

Il ne permettra point au messager de se charger à son inseu d'aucun paquet pour Belfort ou d'autres endroits situés sur la routte, conséquemment si après les avoir vu, il juge que le messager puisse s'en charger, il en fera la taxe sur un pied médiocre dès qu'ils passeront la pesanteur de deux livres et en donnera quelques choses au messager pour ses peines extraordinaires, et le restant il le portera en conte au profit de la Seigneurie.

12°

Il luy défendra également de servir de messager à qui que ce soit sans en avoir un ordre par écrit des vice Président et Conseil, ny de se charger de paquets renfermans des marchandises prohibées en Al-

Digitized by Google

sace par les ordonnances du Roy, et si on luy confie des marchandises, il aura soin de les faire déclarer au Bureau des fermes de Chatenois pour éviter par là en possible, qu'il ne soit arrêté ny fouillé par les buralistes ou par les Gardes.

13e

Il continuera de procurer aux Vice-Président et Conseil les Gazettes de Berne et de Schafouse au melieur prix qu'il luy sera possible.

14e

Il fera valoir du mieux qu'il pourra la Poste au profit de la Seigneurie en se faisant payer content le port des lettres et paquets indistinctement de tous ceux qui luy en remettront ou qui en recevront par son canal suivant la taxe qui luy est prescrite à l'exception des lettres adressées aux Vice-Président et Conseil qui seront franche.

15e

Il rendra chaque année un conte exact de la recette et dépense de sa régie et payera au messager son gage fixe de quartier en quartier ou d'un mois à l'autre, suivant qu'il s'arrangera avec luy.

16e

Enfin pour récompense de ses peines, les Vice-Président et Conseil luy ont fixé pour son gage annuel la somme de trois cent livres tournois.

En témoignage de quoi les présentes ont été munies du sceau ordinaire de la Chancelerie et signé par un secrétaire en conseil le 13e Xbre 1756.

Signé par ordonnance :
RICHARD, secrétaire.

L S

Le quatorze décembre mil sept cent cinquante-six le sieur Fréd.-N. Titot en conséquence des Présentes Lettres d'Etat s'est présenté au Conseil ou il a promis par serment qu'il a prêté sur le St Evangile de se conformer à tous les articles qu'elles renferment.

Dont acte.

Par ordonnance.

Signé : RICHARD.

(Archives communales de Montbéliard. Copie.)

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

I. — Les Maîtres de Poste 219
II. — Les Messagers de la Poste 231
III. — La Taxe des lettres. 237
IV. — Le produit de la Poste. 253
V. — Coches, Diligences et Messageries :
1. Etablissement d'un coche de Besançon à Strasbourg, en 1730. 256
2. Diligence entre Colmar et Belfort, en 1750 . . . 257
3. Projet d'établissement d'une messagerie de Baume-les-Dames à Héricourt, en 1759 257
4. Rétablissement de la poste à Baume, en 1764. . 259
5. Etablissement d'un messager de Montbéliard à Stuttgart, en 1771. 260
6. Etablissement d'une messagerie ou diligence de Montbéliard à Bâle et à Mulhouse, en 1788 . . 261
Documents 265

Digitized by Google

NOTICE

SUR

« La Guide des Fortications et Conduitte militaire »

PAR

CLAUDE FLAMAND

Ingénieux du Duc de Wirtemberg

Imprimé par Jacques FOILLET, à Montbéliard, en 1597

PAR

V. HUBER ✲ ✪

Capitaine au 9me Bataillon d'artillerie.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA GVIDE DES FORTIFICATIONS ET CONDVITTE MILITAIRE, OV sont contenus sept liures de Mathematicque, & Geometrie, contenant ce qu'eſt le plus neceſſaire, pour l'vtilité de la vie humaine.

AV ROY,

Treſchreſtien Roy de France, & de Nauarre.

par

CLAVDE FLAMAND Ingenieux du Duc de Vvirtemberg.

DIEV faict ſes ſecrets paroiſtre à ceux qui l'ont en honneur.

& leur monſtre & faict cognoiſtre de ſon contract la teneur Pſal. XXV.

A MONTBELIARD,
Par IAQVES FOILLET. 1597.

Digitized by Google

NOTICE

SUR

« La Guide des Fortifications et Conduitte militaire »

Parmi les nombreux ouvrages imprimés à Montbéliard par Jacques Foillet de 1587 à 1619, les livres de Mathématiques et d'Art militaire tiennent une place importante. Nous n'en voulons pour preuve que l'énumération des traités ci-après :

Réglements militaires, etc... — Instruction pour les Généraux par Guillaume du Belley, sire de Langey. Traduit en allemand par Ulric Budry.

Les Mathématiques et Géométrie, départies en six livres, par Claude Flamand.

La Guide des fortifications et conduitte militaire pour bien se fortifier et défendre, par le même.

La pratique et usage d'arpenter et mesurer toutes superficies de terre, du même auteur.

Le thrésor d'arithmétique de Daniel Vessaux de Saint-Julien, contenant une familière pratique sur toute la science, avec des tables par lesquelles, sans arithmétique, l'on pourra dresser tout ordre de bataille en telle proportion qu'il serait besoin, inventée et nouvellement mise en lumière par l'auteur.

L'Art de la guerre du sieur Nicolas Machiavel Florentin, etc., comprenant l'art militaire de son temps et chez les Romains. les Grecs, etc.

Digitized by Google

L'analyse des ouvrages de Claude Flamand nous a paru intéressante à plus d'un titre ; mais, avant d'aborder cette étude, il ne semble pas inutile de donner sur l'auteur quelques détails biographiques,

Les renseignements qui suivent sur la vie de Flamand, sont puisés dans les Mémoires manuscrits du juge Tuefferd.

Originaire de Savoyeux, (village de la Haute-Saône), Claude Flamand s'établit à Montbéliard, vers l'année 1594. Les sciences mathématiques furent l'étude de sa vie entière ; il excellait principalement dans l'architecture civile et militaire et dans la géométrie pratique. Les preuves qu'il donna de son savoir et de son expérience, le firent appeler par la Régence de Montbéliard, au mois d'avril 1610, à succéder à l'habile architecte Henri Schickardt, qui venait de retourner dans le duché de Wurtemberg, sa patrie.

Flamand donna des preuves non équivoques de son aptitude, en fortifiant le faubourg de Montbéliard, et en ajoutant de nouveaux ouvrages à ceux déjà existants au château de la Crotte. On lui doit aussi les hauts remparts qui forment au nord l'enceinte du château, l'une des ailes latérales du vaste bâtiment des Halles et la fonderie d'Audincourt, vers 1618.

L'emploi de ses talents ne demeura pas restreint au pays qui l'avait adopté ; plusieurs fois son souverain lui permit de répondre aux appels dont il était l'objet, tant de la part des propriétaires opulents du voisinage, que de celle du Gouverneur du comté de Bourgogne, des cantons de Bâle, de Berne et d'autres Etats.

C'est ainsi que dans les premiers mois de 1625, il fut employé aux travaux des fortifications de Verdun. Après un séjour prolongé dans cette ville, il témoigna le désir de retourner dans ses foyers où d'autres devoirs le rappelaient. Le maréchal de Marillac, qui commandait dans les Trois Evêchés pour le roi de France, avait pu apprécier les bons services de cet ingénieur ; voyant que ses instances pour le retenir allaient demeurer vaines, il n'hésita à solliciter pour lui une prolongation de congé : « *Je supplie votre Excellence,* dit-il dans sa lettre au duc Frédéric de Wurtemberg-Montbéliard, *de vouloir témoigner au capitaine Flamand qu'elle y consent volontiers, car sans cela nos portes ne seraient pas assez fortes, tant il a d'impatience de se revoir auprès de son bon maître.* »

Digitized by Google

Cette phrase honore à la fois celui qui en est l'objet et le prince auquel elle est adressée.

Flamand mourut à Montbéliard, estimé et regretté, à la fin du mois d'août 1626.

On ne sait rien de sa carrière militaire; mais, d'après ses écrits, on peut supposer, sans crainte d'être démenti, que la plus grande partie de sa vie s'est passée dans les différentes armées de l'Europe. On verra plus loin son opinion sur ces armées et sur leur façon de se comporter à la guerre. Dans les loisirs que lui procuraient les périodes de paix, il a fait ses traités de mathématiques, et, rassemblant les souvenirs de ses campagnes, méditant sur le bon et le mauvais côté des choses qu'il avait vues, il a écrit un ouvrage absolument remarquable sur l'attaque et la défense des places fortes, qui est en même temps son livre capital : *« La Guide des Fortifications et conduitte militaire »*.

En réalité, ce livre est un résumé, non seulement de l'art militaire, en ce qui a trait à l'attaque et à la défense des places fortes, mais aussi de connaissances mathématiques et mécaniques très étendues pour l'époque où il a été publié. A n'en pas douter, il a voulu faire passer dans le public, sous le couvert d'études militaires, remarquables d'ailleurs, ses sept livres des *« Mathématicque et Géométrie contenant ce qu'est le plus nécessaire pour l'utilité de la vie humaine »*. Et cela se comprend, si l'on considère que vers la fin du XVI^e^ siècle et au commencement du XVII^e^, les livres lus avec le plus de passion, étaient des traités de fortifications et de choses militaires, qui ont paru alors en grand nombre. C'est que les guerres de religion, les luttes soutenues par l'Europe occidentale contre l'invasion des Turcs, venaient de donner aux ingénieurs le sentiment de l'appropriation de la fortification au terrain. Jusqu'à cette époque, les Italiens étaient les seuls maîtres reconnus dans cet art. Mais bientôt des traités nombreux furent publiés, et celui de Claude Flamand est un des premiers en date; qu'il nous suffise de rappeler que c'est en 1594 que parut l'ouvrage d'Evrard de Barle-Duc, qui est considéré comme le premier traité de fortification écrit en français; on serait presque tenté de dire que le second ne serait autre que celui qui a été publié en 1597 par

Digitized by Google

Jacques Foillet, à Montbéliard. Quoi qu'il en soit, Flamand, qui devait savoir l'allemand et sûrement d'autres langues, a dû s'inspirer des ingénieurs italiens, hollandais et surtout allemands, en particulier de Daniel Spekle qui a publié son traité de fortification en 1589, à Strasbourg.

Les principes émis par lui l'ont été dans les mêmes temps par Pagan et de Ville en France, Pacciotto en Italie ; enfin, même dans le premier système de Vauban, il n'y a que de légères variantes dans le détail avec les données de notre auteur.

Il paraît extraordinaire que Claude Flamand ait dédié son livre au *très chrestien roy de France et de Navarre*, surtout, comme nous le verrons par la suite, si l'on s'en rapporte aux très sévères critiques qu'il fait des Français. Mais il faut se rappeler qu'il y a quatre ans à peine que Henri IV s'est décidé à troquer « Paris pour une messe ».

Le premier livre traite de la mesure des lignes droites. Il est absolument remarquable par sa clarté et sa simplicité ; sa méthode repose sur la construction de triangles semblables ; nous soupçonnons fort maître Flamand d'avoir eu pour but, sous le couvert de la fortification, de divulguer un appareil de son invention, destiné surtout à la mesure des angles « deux règles graduée en *lotton* (laiton) formant entre elles tel angle qu'on voudra » ; ces règles sont supportées par une douille permettant de donner à l'instrument fixé sur un pied, toutes les inclinaisons.

L'angle était pris sur l'appareil au moyen d'une espèce de compas plat, appelé *sauterelle*. Il faut avouer que cette sauterelle est assez ingénieuse et l'auteur le sait bien, car il affirme que « *cette façon* (d'opérer avec la sauterelle) *est la plus prompte, iuste et aysée pour prendre et trasser tout plan que mille autre que j'ay peu comprendre* ».

Dans la préface au traité de Fortification proprement dit, Claude Flamand s'indigne avec juste raison contre les théoriciens. Dans cette science plus qu'en tout autre, il faut prévoir et « *s'appuyer sur quelque règle d'expérience, sans s'arrester à d'autres inventions impraticables pour advertir plusieurs présomptueux*

Digitized by Google

ignorans qui, en temps de longue paix n'estiment point les sciences des armes, ni les industries de fortifications être nécessaires, mais suivant leur fausse opinion, ordinairement quand l'affaire se présente, il leur advient des infortunes et désastres grands. »

Il donne ensuite son appréciation sur les qualités militaires des diverses nations.

La première place est réservée à la nation *« Espagnolle »* qui est *la plus brave, la plus expérimentée et la mieux disciplinée.* L'auteur vante la façon de combattre, de se retrancher des Espagnols dès qu'ils sont *« logez »*. Enfin il ne leur manque rien pour l'attaque et la défense des places.

« Or, venons maintenant à la nation françoise », dit-il. Il y a là deux pages de texte qu'il faudrait citer en entier, Il critique amèrement l'ignorance et la mauvaise volonté des Français, qu'il avoue au reste n'avoir pas beaucoup *« pratticqué »*.

« C'est qu'ils sont tant variables que pour quelque fantaisie ou pour le vent d'une mouche, ils changeront aussitôt de party et prennent les armes contre leur roi et leur patrie — les frères contre les frères, le père contre le fils, le fils contre le père, soit par ambition, légèreté ou folle créance, avarie, hainne, envie, vengeance, trahison et cruauté et toute autre sorte de vice, ils se tuent et massacrent les uns les autres, comme des bestes brutes, ce que ne fait pas toute autre nation quelque barbare qu'elle soit ».

Il reconnaît cependant qu'il y a de braves soldats, mais que l'infanterie combat en désordre, il lui reproche de vouloir *« dormir à la Française et boire à l'Allemande »*, enfin de ne pas assez veiller à sa sûreté ; les Français seraient, d'après lui, incapables d'assiéger ou de défendre une place suivant les règles. En revanche, il donne la palme à la cavalerie française qui *« renverse en la campagne toute autre nation, comme l'on a assez veu par l'expérience. » Les Allemands sont surtout remarquables par leur infanterie, les régiments sont forts de 2000 à 2500 hommes, leur cavalerie n'est pas mauvaise parce qu'ils se délectent surtout à être bien montés ; c'est aux Allemands qu'il faut attribuer l'usage de « renger la cavallerie par esquadrons »*.

Et voyez maintenant son faible, au moins apparent, pour les Allemands, par opposition avec ce qu'il vient de dire des Français: *« c'est qu'ils se maintiennent en pair, union et concorde les uns avec les autres et par ce moyen, entretiennent leurs monarchies*

Digitized by Google

et République, et tous Etats en prospérité, vertus et félicitez de tous bien. Car ils ne désirent point la guerre, ni les querelles si on ne les y contraint par force, etc... »

Ce jugement, si favorable aux troupes allemandes, est-il l'expression fidèle des convictions de l'auteur? Il est permis d'en douter. M. A. Roux possède en effet un exemplaire de cette même édition de 1597, d'un tirage à coup sûr antérieur à celui que nous avons entre les mains pour notre analyse, et, dans ce livre, l'opinion de Flamand, comme on va le voir, est toute différente. C'est à M. Roux que nous devons de pouvoir rapprocher aujourd'hui les deux textes.

Voici comment les Allemands sont traités: Au lieu de: *« ils tiennent bonne forme de guerre, etc... »* Flamand avait écrit d'abord: *« ils ont bien de l'apparence en marchant en parade et ne monstrent que trop bonne trongne, mais, à un besoin, ils n'ont pas beaucoup d'asseurance ny d'expérience, on ne peut pas estimer d'eux qu'ils soy industrieux en l'art millitaire, ny qui voulusse comprendre ou entreprendre quelque ruse de guerre, mais aussi leur sufflsance ne le porte pas, et en quelque lieu que se soit, ou ils sont employez, ils ne font pas de grands effects, et ne s'hasardent point, si ce n'est bien par force ou par grande nécessité, ne pouvant faire autrement, ils sont négligens, lasches et paresseux surtout »*, et plus loin, à propos de la cavalerie allemande dont il fait un bel éloge dans l'exemplaire corrigé, *« dix mille chevaux François seroyent plutôt prests que cent chevaux Reistres ».*

L'indiscipline, reprochée tout à l'heure à l'infanterie française, fait l'objet de critiques, plus amères encore, à l'adresse des gens de pied allemands, dans l'exemplaire le plus ancien; on peut en juger par ce qui suit: *« et à toute heure que l'on voudra, en disant gout frind on entrera dans leur corps de garde, et sont aysés à surprendre, de la discipline militaire, ils ne s'en soucient pas beaucoup et encore moins de l'honneur et ne sont pas plus valeureux qu'il les faut. A la table sont les plus braves de la terre, et les plus beaux discoureurs quand ils sont yures, ils ne vallent pas beaucoup pour la guerre et peu de chose les étonne ».*

Claude Flamand termine enfin par ce coup de massue: *« l'expérience a monstré du tout temps, en l'art et pratticque millitaire, qu'ils sont les plus paoureux laches et négligents de toutes autres nations, et n'ont iamais fait chose mémorable ».*

Si l'auteur a altéré le texte primitif et a déguisé sa véritable

Digitized by Google

pensée au cours du tirage de la première édition et dans les suivantes, c'est qu'il y a été forcé. Voici ce que dit à ce sujet M. A. Roux dans ses « Recherches sur l'Imprimerie à Montbéliard » (p. 19).

« Le *Guide des fortifications* n'avait pas été soumis au visa du « Conseil de Régence. Dès son apparition Foillet fut poursuivi « judiciairement pour avoir imprimé cette œuvre *remplie d'in-* « *jures et d'invectives contre... toute la nation allemande et tendant* « *directement au blasme et déshonneur de Sa Majesté Impériale et* « *de tous les princes, citez et membres de l'Empire.* Le procureur « général Hector Lorys requit contre Foillet un châtiment « exemplaire, mais l'affaire traîna en longueur pendant plu- « sieurs années et ne semble pas avoir reçu de solution ».

L'opinion de l'auteur sur les mérites militaires des autres nations n'eût par contre pas à se modifier. Il est en admiration devant l'armée turque qu'il appelle la *« Gendarmerie Turcquesque »*. Diligents, vigilants, courageux, sont les épithètes qu'il leur réserve. La discipline ne devait pas être le fort de toutes les armées qu'il a passées en revue, car ce qui l'étonne surtout chez les Turcs, c'est qu'ils soient *« paisibles et obéissants à leurs Capitaines ou Bachals, »* et qu'ils n'emmènent en campagne ni *« vivandier, femme, gouiarts, ni bagage et la plupart n'ayant qu'une chemise et une chausse. »* La cavalerie turque, légère surtout, est excellente à ses yeux ; au reste, il a un faible pour les Turcs ; on peut le soupçonner d'avoir fait la guerre avec eux plutôt que contre eux, car il les préfère à *« beaucoup d'Athéistes et Epicuriens qui se disent Chrestiens et ne le sont pas, et c'est une grande honte à nous que les Turcqs et Barbares nous surpassent en Justice et équité »*.

Suit une discussion philosophique, en deux chapitres, qui a pour but de prouver *« que les guerres proviennent de l'ire de Dieu quand il est courroucé contre ses créatures pour leur péché ; que la guerre est l'un des avant coureurs de l'ire de Dieu »*. Nous ferons grâce des passages qu'il cite à propos de la colère divine, passages tirés de l'Exode, du Lévitique et du Deuteronome, qu'il paraphrase.

Dans les différents chapitres qui suivent, Claude Flamand est

Digitized by Google

enfin au cœur de son sujet ; il donne d'abord le tracé d'un *« fort à quatre bastions et la proportion qu'on leur donne. »* C'est clair, facile à comprendre et à exécuter, et raisonné avec une grande logique. Il préconise la façon d'opérer des Turcs qui font l'enceinte avec des palis, mêlés à de la terre battue, et c'est la meilleure façon de fortifier, car, dit-il : *« Premièrement, il est bien difficile que l'on y puisse faire une brèche à coups de canon ; ou bien il en faudrait un nombre infini « qui fut assez éprouré devant Strigonne en Hongrie où en un endroit contre une palissade fut tiré plus de quatre mille coups de canon qui ne firent pas brèche plus de trois ou quatre pas ».*

L'auteur passe ensuite au tracé d'une forteresse à 5 bastions et cavalier, avec tous les dehors et ravelin, qui n'ont pas beaucoup varié, même de nos jours. Tous ces chapitres sont accompagnés de figures dans le texte, très claires malgré que le graveur se soit trompé en différents endroits. Claude Flamand met le lecteur en garde contre ces erreurs, *« le tailleur qui a taillé les figures, les a taillées à rebours »*, écrit-il en caractères italiques.

Le chapitre VI renferme les proportions d'une place forte quelconque, d'après sa situation, que ce soit en plaine « *ou sur l'assiette de quelque motte ou montagnette* ». Peut-être avait-il la colline de Lachaux en vue.

Il passe ensuite aux principes de l'attaque des places, car, écrit-il, « *pour bien comprendre, entendre et savoir l'art et pratique de fortifier les places. il faut nécessairement par bonne expérience scavoir le moyen de les ruiner* »,

Aussi demande-t-il pour faire le siège d'une fortification, ayant de bons bastions, au moins douze canons et deux couleuvrines avec 6000 boulets. On sait que les temps sont bien changés.

Les conseils qu'il donne pour le tracé des tranchées sont toujours bons à suivre ; il préconise l'art de croiser les feux et donne enfin l'assiette du camp pour une armée de siège.

Ici finit le guide des fortications ; mais le volume contient, en outre le traité de mathématiques et géométrie. Il est dédié au duc de Vurtemberg et Teck, comte de Montbéliard, qui a toujours tenu *« grand contentement à l'exercice des industries,*

Digitized by Google

arts et sciences » et est très entendu *« en la cognaissance de toute noble invention. »*

Son traité de Mathématique et Géométrie commence par l'arithmétique, qui est comme le fondement et la base de tout l'édifice scientifique. En effet, dit-il dans son introduction *« c'est elle qui enseigne la propriété des nombres, les proportions géométriques, les proportions des forces des mouvements, des machines, des superficies plaines ... et même l'Astronomie. »*

Il traite magistralement et par l'arithmétique pure, cela va sans dire, l'extraction des racines carrées et cubiques *« qui sont bien les plus malaysées à entendre même à ceux qui n'en ont la cognoissance. »*

Nous passons sur les preuves très ingénieuses des quatre règles, la mesure de certaines lignes à l'aide de l'instrument dont il a été question précédemment, la résolution des triangles, les proportions, les fractions, etc.

Le troisième livre traite de la mesure des surfaces pendant dix-sept chapitres ; le dix-huitième nous fait connaître *« comme par 2 cottez cognus on a le 3e coté inconnu d'un triangle rectangle. »*

Le fameux Pont aux ânes, qui a certainement torturé la cervelle de quelques uns, dans leur jeune âge, est réduit à une démonstration, pour ainsi dire, matérielle.

La circonférence est mesurée encore à l'époque de Claude Flamand d'après Archimède, le calcul de π n'ayant pas encore été fait. Il est curieux de voir que l'approximation avec laquelle on obtient cette mesure est très suffisante. On sait en quoi elle consiste : la circonférence du cercle contient 3 fois le diamètre et un septième de ce diamètre.

Le quatrième livre est un traité d'arpentage ; Flamand n'a ni équerre, ni graphomètre, mais son instrument y supplée à merveille. De ses deux règles graduées, il fait deux alidades mobiles autour d'un axe. Ceux que cela intéresse trouveront dans le livre la valeur de l'arpent *(journal ou journau)* en France, en Bourgogne, en Lorraine et en Allemagne. *« Au comté de Montbéliard et en autres lieux circonvoisins le journau contient 300*

Digitized by Google

toises, la toise contient 10 pieds, le pied contient 12 pouces qui font 30000 pieds carrés. »

Claude Flamand donne la mesure des corps solides dans le 5e livre de sa géométrie ; il a encore un instrument tout prêt pour la mesure des tonneaux, et cet instrument est également d'une précision suffisante ; il se compose toujours de deux règles graduées qui donnent l'une la hauteur du tonneau, l'autre le diamètre de chacun des fonds ; mais ces règles ne sont graduées que par l'expérience ; il prend un cylindre de dimensions déterminées y verse une pinte d'eau, 2 pintes, 3 pintes, etc., y plonge la règle et marque la place des différents niveaux de l'eau ; c'est la règle échantillon.

Enfin, le volume contient un sixième et dernier livre qui est un petit traité de mécanique usuelle. L'auteur y expose, d'une façon lumineuse, la théorie du levier, de la balance, du treuil, etc... ; il montre comment à l'aide d'engrenages on parvient avec une force moindre à mouvoir des poids considérables.

Claude Flamand dans cette branche a dû inventer plus d'une machine ; il annonce à l'avant-dernière page de son traité qu'il a découvert le *« secret et moyen d'un instrument et machine propre et expédiant pour le fait de la Monnoye. »*

Nous sommes persuadé que Claude Flamand a eu une vie très agitée, que la fortune ne lui avait pas toujours souri, et qu'à l'époque où il a terminé son livre, ce 20e jour du mois d'Août 1597, il aspirait à une vie moins nomade ; il se promet de faire mieux encore quand il sera fixé définitivement *« attendant que je sois en quelque lieu arresté ou ie puisse avoir la commodité et moyen, ie prétends, aydant Dieu, en escrire plus amplement de ce qu'il a pleu à Dieu me donner la cognoissance. »*

Digitized by Google

L'Ancienne Administration

DE LA

PRINCIPAUTÉ DE MONTBÉLIARD

PAR

Pierre WALTER

Docteur en Droit.

20

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

Il se produit aujourd'hui un mouvement remarquable vers ce qu'on pourrait appeler la petite histoire ; les monographies ont un succès qu'elles n'ont jamais eu. Les provinces, les villes ont leurs historiens ; elles sortent de l'ombre où on les avait laissées jusqu'ici et apparaissent avec leurs caractères propres et leurs traits saillants ; elles se différencient l'une de l'autre.

Grâce à ces études particulières, on assiste de plus près à la création de l'unité nationale ; certains évènements importants, les mouvements populaires, les séditions, les révoltes s'expliquent ; on s'aperçoit qu'ils sont nés non d'une façon brusque, mais à la suite d'une longue évolution. Les causes en sont complexes ; c'est aux sources, dans les registres municipaux, dans les rapports des officiers royaux, dans les livres même des familles qu'il faut les chercher,

Ainsi l'on découvre que dans l'histoire tous les faits s'enchaînent.

Le grand mouvement que l'on remarque au moyen-âge vers l'affranchissement des communes, n'est que le prélude de la révolte qui plus tard renversera la royauté ; c'est l'éternelle lutte pour la liberté qui remplit tous les siècles qui se sont écoulés depuis les premiers temps de la France féodale jusqu'à l'époque glorieuse de la Révolution.

La liberté, telle est l'idée que l'on trouve à la base de tous les soulèvements populaires ; c'est pour elle que les hommes lutteront jusqu'au moment où ils l'auront conquise ; l'histoire de

Digitized by Google

l'ancien régime tout entier n'est qu'un acheminement constant vers elle. Nous assistons à une conquête lente mais sûre, position par position ; quelquefois, l'évolution semble s'arrêter, mais cela ne dure pas, et bientôt elle reprend son éternel mouvement en avant.

A mesure que les hommes deviennent de plus en plus instruits, ils comprennent mieux leurs droits, et sentent de plus en plus la nécessité de les faire respecter et souvent les farouches seigneurs féodaux doivent s'incliner devant le peuple pour ne pas être brisés par lui. Cette marche ascensionnelle vers la liberté, ce n'est pas dans l'histoire générale qu'il faut la chercher, mais dans l'histoire locale infiniment plus fertile et plus féconde.

J'ai pensé qu'il était intéressant de faire cette étude pour l'ancienne principauté de Montbéliard, et de montrer quelles sont les institutions qui ont permis à ce petit état, placé entre des voisins puissants, de se développer, de prospérer et d'acquérir une liberté civile telle que la Révolution n'a rien pu y ajouter.

Pour faire comprendre l'enchaînement des faits, j'ai été obligé, dans un premier chapitre, de tracer rapidement l'histoire extérieure de la principauté et de faire l'énumération, un peu sèche, des souverains qui gouvernèrent Montbéliard, depuis les origines jusqu'en 1793 ; mon premier devoir est de m'excuser de cette introduction, un peu aride, mais nécessaire.

Je me suis surtout étendu sur l'organisation municipale, car, j'estime qu'elle est la plus attachante et la plus vivante ; c'est elle, en effet, qui touche de plus près à la vie du peuple.

Digitized by Google

⌜BÉLIARD

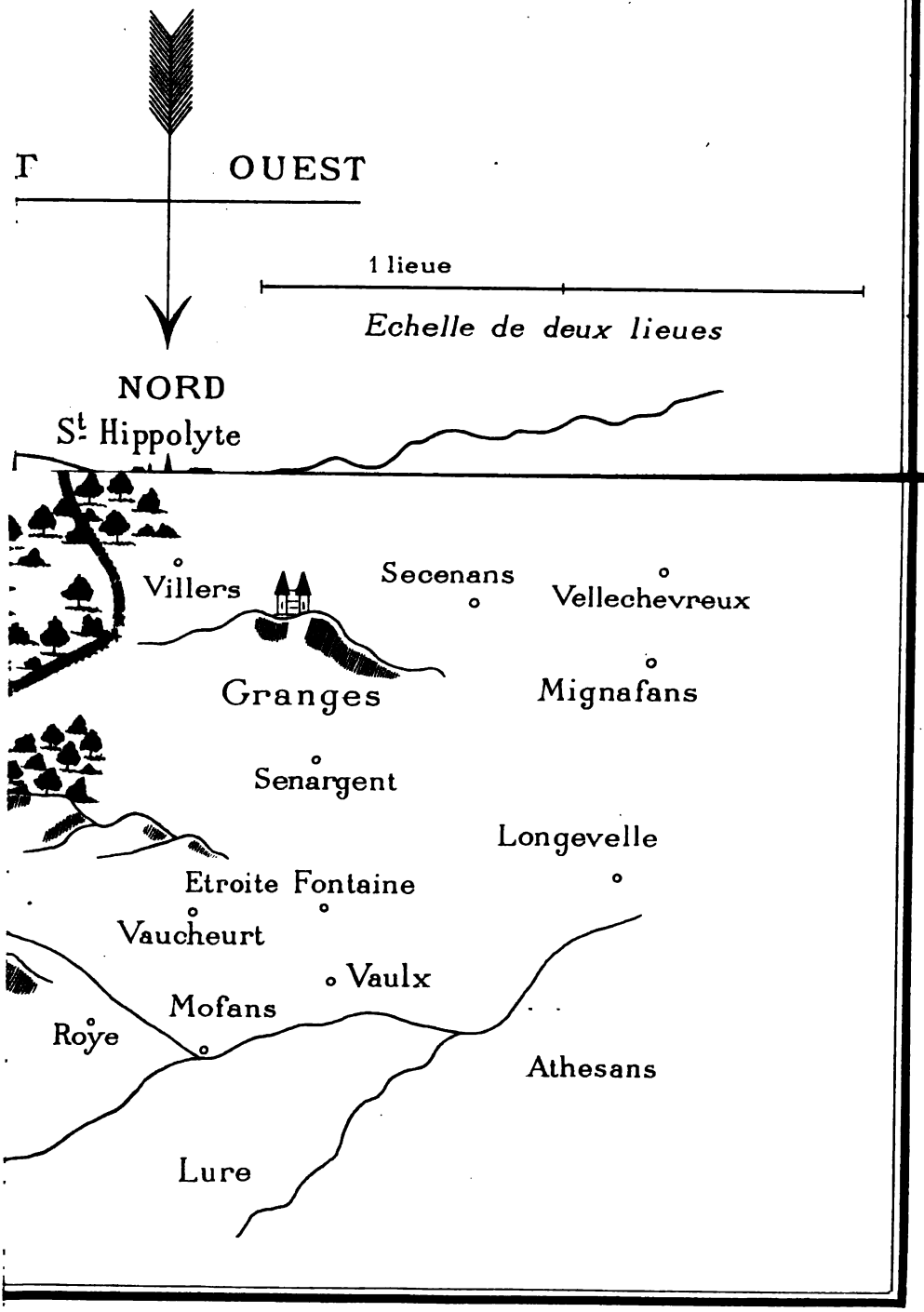

Bibliothèque nationale) mais probablement du 17e siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION

Aux confins de la Suisse, entre l'Alsace et la Bourgogne, s'étendait, au moment de la Révolution, un petit état, qui était resté à peu près indépendant depuis les temps les plus reculés du moyen-âge; c'était le pays de Montbéliard qui avait subsisté comme un vestige de l'ancienne féodalité; cette survivance qui étonne d'abord, peut aisément s'expliquer et la raison en est facile à découvrir; l'Etat de Montbéliard relevait de l'empire d'Allemagne où les empereurs n'avaient pas réussi à venir à bout du morcellement féodal, contre lequel les rois de France avaient victorieusement lutté.

« A l'origine, dit Duvernoy (1), l'Etat de Montbéliard, aussi grand qu'un département s'étendait depuis au-delà d'Altkirch, de Porrentruy et de Saint-Hippolyte, jusque dans le voisinage de Lure et au-delà de l'Isle-sur-le-Doubs. Il occupait à peu près tout entière la haute vallée qui s'ouvre entre les Vosges et le Lomont et que partage en deux versants la ligne de faîte du Valdieu, jetant d'un côté les eaux dans le Rhin par l'Ill et la Larga, de l'autre, dans l'Allan, le Doubs et l'Ognon, par la Magdeleine, le Saint-Nicolas, la Savoureuse et le Rahin. »

Le pays de Montbéliard était d'abord un simple comté; ce ne fut qu'en 1597 que l'empereur Rodolphe II l'érigea en principauté. A l'apogée de sa puissance, le comté comprenait, outre la ville de Montbéliard et sa banlieue, les seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot en Franche-Comté, la baronnie de Granges, et les seigneuries de Clerval et de Passavant en Bourgogne, celles de Riquewihr et d'Horbourg en Alsace; son étendue a beaucoup varié dans le cours des temps.

---

(1) **Duvernoy.** *Mémoires de la Société d'Emulation, de Montbéliard.* **1891. p. 12.**

Digitized by Google

Le premier comte de Montbéliard, dont nous puissions parler avec certitude, est Louis de Mousson, héritier des ducs d'Alsace ; il avait épousé Sophie de Bar qui lui avait apporté en dot les comtés de Bar, de Ferrette, de Porrentruy, de Montbéliard, les seigneuries de Delle et de Belfort, les baronnies de Granges et de Montjoie ; à sa mort, ses terres furent partagées entre ses deux fils Thierry et Frédéric ; celui-ci reçut pour sa part le comté de Ferrette, quant à Thierry, il devint comte de Montbéliard (1070). Son fils Thierry II lui succéda (1104). C'était un prince très pieux ; il fonda à Montbéliard le collégiale de Saint-Mainbœuf et créa l'abbaye de Belchamp. Il mourut en 1162 ; sa femme, dont le nom est resté inconnu, lui avait donné, outre un fils Thierry qui mourut jeune, deux filles dont l'aînée, Agnès, épousa Richard de Montfaucon. Leur fils Amédée devint comte de Montbéliard (1162) ; il fut un des favoris de l'empereur Barberousse et exerça sur la politique de celui-ci, une influence prépondérante. A sa mort, en 1195, il laissa deux fils, Richard III qui obtint le comté de Montbéliard, et Gauthier qui devint seigneur de Montfaucon, et mourut en 1237 ; l'aîné de ses trois fils, Thierry III, lui succéda dans le comté de Montbéliard : son humeur batailleuse et son courage chevaleresque l'avaient fait surnommer le grand baron ; il prétendait ne relever d'aucun suzerain et s'intitulait fièrement « Thierry, comte de Montbéliard, par la grâce de Dieu » ; il vécut à cette époque extrêmement troublée, qui est restée connue dans l'histoire sous le nom d'interrègne ; à la mort de l'empereur Frédéric II (1250), l'Allemagne fut livrée à l'anarchie et au brigandage, elle était en outre ruinée par les guerres que les petits seigneurs se livraient entre eux ; cet état déplorable qui persista même quelque temps après l'avènement de Rodolphe de Habsbourg au Trône impérial, se répercuta en Alsace et dans les contrées voisines. Mais Rodolphe était fermement décidé à rétablir l'ordre dans son empire ; son énergie peu commune, sa volonté persévérante lui permirent de réussir dans cette tâche difficile où bien d'autres auraient échoué. Thierry sentit alors toute sa faiblesse ; il comprit qu'il lui était nécessaire d'avoir un protecteur puissant s'il voulait subsister ; il avait à choisir entre le comte de Bourgogne et l'empereur d'Allemagne ; sa fierté décida de son choix ; il se reconnut vassal de Rodolphe de Habsbourg et de l'Empire ; mais seulement à l'égard du comté de

Digitized by Google

Montbéliard proprement dit; il restait « souverain seigneur » pour les autres seigneuries ; il désigna comme devant lui succéder, son arrière-petite-fille Guillaumette de Neuchâtel, fiancée à Renaud de Bourgogne, fils de Hugues de Châlons ; le comté de Montbéliard entrait donc ainsi dans la maison de Châlons. Renaud était un homme intelligent et énergique, mais batailleur ; il était en lutte perpétuelle avec ses voisins, souvent battu mais jamais découragé. Ce fut lui qui, en 1283, érigea la ville de Montbéliard en commune ; mais il ne le fit pas par pure générosité, il vendit aux bourgeois leurs franchises pour une somme de mille livres estevenantes (1) ; ces franchises, il faut le reconnaître, étaient très larges pour le temps ; elles formèrent la base de toute l'administration municipale de la ville ; les bourgeois étaient affranchis de toute servitude réelle ou personnelle ; la ville devait être gouvernée par un conseil de neuf maîtres-bourgeois, élus par leurs concitoyens au suffrage universel ; ce même conseil était chargé de rendre la justice ; il s'adjoignait alors trois notables dans les cas graves.

Renaud mourut en 1321 ne laissant qu'un fils, Othenin ; ce prince était faible d'esprit ; il régna cependant jusqu'en 1332 sous la tutelle de Hugues de Bourgogne, son oncle ; à la mort de Hugues, les terres de Renaud furent définitivement partagées entre ses filles ; Othenin était absolument incapable d'administrer seul le pays.

Le comté de Montbéliard proprement dit revint à Agnès, fille aînée de Renaud, qui avait épousé Henri de Montfaucon ; les autres terres revinrent à la seconde fille Jeanne ; quant à la troisième Alix, elle n'obtint que des rentes en partage. Henri de Montfaucon était un homme belliqueux et chevaleresque qui passa sa vie sur les champs de bataille ; il lutta contre les Anglais et assista au siège de Saint-Jean-d'Acre. Il mourut en 1367, laissant un fils Etienne ; ses possessions comprenaient alors le comté de Montbéliard et les seigneuries d'Etobon, Granges, Marnay, Passavant et Clerval. Etienne, très batailleur au début et toujours en lutte avec ses voisins, finit par se ranger et se consacra tout entier à la bonne administration du comté ;

---

(1) Livres estevenantes, ou de Besançon. Elle valait alors environ 15 francs de notre monnaie ; elle représentait 14 sols, 9 deniers tournois et se divisait en 20 sols estevenants, le sol en 12 pites et la pite en quatre niquets.

Digitized by Google

les quatre enfants qu'il avait eus de sa femme Marguerite de Châlons, étaient morts avant lui ; il ne laissait que quatre petites-filles, toutes jeunes encore ; l'aînée, Henriette, âgée de douze ans seulement était déjà fiancée au comte Eberhard de Wurtemberg. Elle reçut pour sa part le tiers de la succession : Montbéliard, Granges, Clerval, Passavant, Etobon, Porrentruy et Saulnot ; les autres petites filles Jeanne, Marguerite et Agnès se partagèrent le reste des terres.

Le comté de Montbéliard passait donc dans la maison de Wurtemberg ; il ne devait plus en sortir jusqu'au moment de sa réunion à la France en 1793. Henriette mourut en 1444, regrettée de tous. Sa grandeur d'âme, sa générosité l'avaient fait surnommer la bonne comtesse. Ses deux fils, Louis I et Ulrich V régnèrent d'abord ensemble sur le pays ; mais en 1446, ils procédèrent au partage de leurs états. Louis I reçut pour sa part le comté de Montbéliard et quelques dépendances dans le Wurtemberg ; il devint le chef d'une nouvelle branche, celle de Wurtemberg-Montbéliard ; il mourut en 1450 laissant deux fils, Louis II et Eberhard le Barbu. Le premier étant mort en 1457, Eberhard resta seul maître du comté ; il l'administra avec beaucoup de sagessse. L'empereur Maximilien l'appréciait beaucoup et recourait souvent à ses conseils. « J'ai souvent profité des conseils d'Eberhard, disait-il, nul dans tout l'empire ne peut lui être comparé en vertu, en sagesse, en prudence. » Malheureusement pour faire une situation à son neveu Henri de Wurtemberg, Eberhard lui avait cédé le gouvernement du comté ; or, au bout de peu de temps, ce prince se montrant tout à fait indigne et incapable, et frappé d'ailleurs d'aliénation mentale, Eberhard le Barbu dut reprendre en mains l'administration du Comté. Il mourut en 1496 sans laisser d'enfants ; sa bonté et sa douceur lui avaient acquis l'estime et l'affection de son peuple ; il aimait à dire qu'il n'y avait pas un seul de ses sujets sur les genoux duquel il ne put s'endormir et passer une nuit d'été sans la moindre inquiétude.

Son neveu Eberhard VI lui succéda dans tous ses états ; c'était un prince débauché et cruel, les Etats réclamèrent ; Maximilien leur donna raison et le déposa en 1498.

Le duc Ulrich, fils du prince Henri lui succéda ; pour être plus libre dans ses affaires du Wurtemberg, il céda le comté de Montbéliard à son frère le comte Georges ; mais une brouille

Digitized by Google

survint entre eux, et Ulrich à qui son frère Georges avait réclamé des sommes qui d'ailleurs lui étaient dues, lui retira le comté et le confia à son fils le duc Christophe (1542). Ulrich mourut en 1550 et son fils Christophe monta sur le trône du Wurtemberg ; tout d'abord il voulut continuer à administrer lui-même le comté par l'intermédiaire d'un gouverneur et du Conseil de Régence qu'y avait institués le duc Ulrich, mais il ne put suffire à la lourde tâche qu'il s'était imposée : en 1583 il confia le gouvernement de Montbéliard à son oncle le comte Georges ; celui-ci mourut en 1553 laissant un fils encore au berceau, Frédéric, qui fut mis sous l'autorité des princes tuteurs ; en 1580 il fut déclaré majeur ; ce prince très instruit était passionné pour l'agriculture ; il fit tous ses efforts pour développer la prospérité du pays qu'il administrait.

Le duc Christophe de Wurtemberg étant mort en 1593 sans enfants, le comte Frédéric lui succéda sur le trône de Wurtemberg ; il vint s'établir à Sttugard, et devint le chef de la maison actuellement régnante. Il mourut le 29 janvier 1608, laissant 15 enfants — il avait gouverné pendant cinquante ans le comté de Montbéliard et pendant quinze ans le duché de Wurtemberg ; son fils Jean-Frédéric lui succéda ; ce prince eut le bonheur de conserver en sa possession les quatre seigneuries d'Héricourt, Châtelot, Blamont et Clémont dont la souveraineté lui était contestée par la France. Le Parlement de Grenoble devant qui l'affaire fut portée reconnut la souveraineté du comte de Montbéliard et déclara l'indépendance des quatre seigneuries. En 1617 Jean-Frédéric conclut le traité des cinq frères ; aux termes de cette convention il cédait le comté de Montbéliard à son frère Louis-Frédéric, mais stipulait formellement qu'à défaut d'héritiers mâles, le comté devait retourner au Wurtemberg.

Louis-Frédéric gouverna avec sagesse le pays de Montbéliard ; il mourut en 1631 regretté de son peuple.

Son fils Léopold Frédéric lui succéda et régna de 1631 à 1662, pendant l'époque si troublée de la guerre de Trente ans ; à plusieurs reprises le pays fut ravagé par les armées ennemies ; en 1635 le duc de Lorraine vint mettre le siège devant la ville de Montbéliard et brûla les villages environnants ; mais il se retira à l'approche d'une armée de secours commandée par le maréchal de la Force. En 1638 il vint de nouveau attaquer la ville mais ne put s'en emparer malgré trois assauts furieux ; ces

Digitized by Google

guerres avaient épuisé le pays ; quand Léopold Frédéric mourut il laissait ses caisses vides et des dettes énormes (1662).

Son frère Georges II lui succéda et fit tous ses efforts pour rétablir la prospérité dans le comté, il favorisa surtout l'agriculture et tenta de remettre de l'ordre dans les finances ; il voulait aussi développer l'instruction et fonda une Université à Montbéliard en 1670. Malheureusement Louis XIV avait remarqué l'importance stratégique de la ville ; placée dans la trouée qui s'ouvre entre les Vosges et le Jura, elle était le point de passage obligé de toutes les invasions allemandes. Les Chambres de Réunion fonctionnaient alors et Louis XIV en profita pour faire déclarer par le Parlement de Dôle que Montbéliard devait être réuni à la France.

Le maréchal de Luxembourg s'empara de la ville par surprise (1676) et Louis XIV prévoyant qu'un jour il lui faudrait rendre sa conquête fit démolir les fortifications de Montbéliard au mépris des conventions et malgré l'avis contraire de Vauban.

La paix de Ryswick (1698) obligea la France à rendre la principauté de Montbéliard au Wurtemberg ; le Comte Georges put rentrer dans le comté qu'il avait quitté ; il mourut l'année suivante (1699).

Il ne laissait qu'un fils Léopold Eberhard ; ce fut de l'avis unanime des historiens, le plus mauvais des princes qui aient régné sur le pays ; le surnom de « mauvais prince » est resté attaché à son nom. Cruel et débauché, il vivait avec des concubines qu'il entretenait dans son château même ; étalant dans sa cour un luxe inouï, laissant le gouvernement aux mains de favoris incapables, accablant le pays d'impôts, et recourant pour se procurer de l'argent aux moyens les moins avouables et les moins honnêtes. C'est ainsi qu'il confisqua à son profit la recette ecclésiastique et qu'en 1710 il ordonna à tous les habitants de Montbéliard de lui présenter les titres de propriété de leurs immeubles ; beaucoup d'entre eux ne pouvant produire ces pièces virent leurs biens confisqués.

Il avait épousé une demoiselle Hedwiger de basse extraction, mais que l'empereur avait consenti à faire comtesse de Sponeck ; aucun enfant ne naquit de cette union mais Léopold Eberhard eut beaucoup d'enfants illégitimes. Il était haï de ses sujets qu'il opprimait avec tant de dureté ; pour rétablir son autorité ébranlée, il eut recours à un véritable coup d'Etat. Au mois

Digitized by Google

d'août 1706, il défendit aux Trois-Corps de ville de s'assembler sans sa permission. La Bourgeoisie lui adressa d'abord une requête le suppliant de respecter les franchises et de ne pas violer les engagements pris ; la supplique ayant été rejetée, les Trois-Corps de ville voulurent faire signifier au Conseil de Régence un acte d'appel devant la Chambre impériale de Wetzlar et firent venir à cet effet un notaire de Bâle. Léopold Eberhard le fit arrêter mais les Bourgeois le délivrèrent à main armée. Cependant la Chambre de Wetzlar avait reçu l'appel et l'avait renvoyé devant le Conseil Aulique, où le duc règnant de Wurtemberg prit nettement la défense de la Bourgeoisie.

La lutte n'allait pas tarder à prendre un caractère aigu ; désespérant de comprimer la révolte avec ses propres forces, Léopold Eberhard songea à faire appel à la France et envoya en ambassade à la cour de Louis XIV deux membres de son conseil ; ceux-ci eurent surtout de l'influence sur madame de Maintenon ; à l'insu du roi, celle-ci fit envoyer au duc Léopold six régiments de cavalerie française ; l'hôtel de ville fut cerné, le maître Bourgeois en chef et son conforteur (1) Berdot furent arrêtés (2 mai). Le Conseil de Régence déclarait la ville déchue de ses franchises et la condamnait à payer une amende de cinq cents écus d'or.

Le 6, il condamnait Jacques Berdot à la peine de mort et les autres au bannissement et à de fortes amendes. Epouvantés par cet acte d'audacieuse violence, les Trois-Corps rédigèrent une lâche supplique à l'adresse du prince ; ils imploraient sa grâce pour « le criminel Jacques Berdot ». Ils se reconnaissaient en même temps indignes de leurs franchises et promettaient de rembourser tous les frais qu'ils avaient occasionnés au duc « par leur noire ingratitude » ; ils renonçaient enfin à l'appel intenté devant la Chambre impériale.

Mais Léopold Eberhard, de lui-même, recula devant la terrible responsabilité qu'il allait assumer ; il craignait que l'excès de désespoir ne poussât la bourgeoisie à une suprême révolte ; la peine de mort, à laquelle avait été condamné Berdot, fut commuée au dernier moment en celle de la détention perpétuelle ; un mois après sa propre maison lui fut donnée comme prison ; on en usa de même à l'égard des autres condamnés.

---

(1) Le conforteur était le second maître Bourgeois.

Digitized by Google

Le 3 août Léopold Eberhard établit à Montbéliard une nouvelle magistrature, il choisit six personnes sur une liste de douze qui lui était présentée par la bourgeoisie; il leur en adjoignit trois autres de son choix ; mais l'agitation continuait, les colères, les haines s'amassaient contre le prince ; celui-ci sentit le danger qu'il y aurait pour lui à lutter plus longtemps contre la bourgeoisie ; le 30 décembre 1708 il signait avec les représentants de celle-ci un traité amiable qui faisait revivre les anciennes coutumes et rétablissait les Trois-Corps de ville dans tous leurs pouvoirs. Léopold Eberhard mourut en 1723 et sa mort fut une véritable délivrance pour son peuple.

Eberhard-Louis, duc régnant de Wurtemberg lui succéda ; mais le Comte de Sponeck, enfant illégitime de Léopold Eberhard, s'était réfugié dans le château. Les partisans du duc s'en emparèrent de vive force et le comte de Sponeck s'enfuit avec sa famille. Il implora l'appui de Louis XV et intenta un procès au duc de Wurtemberg devant le Parlement pour obtenir la possession des terres et seigneuries de Franche-Comté ; le Roi évoqua l'affaire en son conseil et ordonna la mise en séquestre des quatre terres pour disposer de leurs revenus en faveur des enfants naturels de Léopold Eberhard ; ce séquestre ne fut levé qu'en 1748 à la suite d'une convention particulière entre le roi de France et le duc de Wurtemberg.

Eberhard Louis mourut en 1733, sans laisser d'héritier direct, son frère Charles-Alexandre lui succéda. La même année, la guerre ayant éclaté entre la France et l'Empire, les troupes françaises occupèrent Montbéliard et le Conseil de Régence fut remplacé par un tribunal de Baillage ; cependant les corps élus subsistaient et gardaient leurs pouvoirs administratifs et judiciaires. Le traité de Vienne (1736) obligea la France à rendre Montbéliard au Wurtemberg. Charles-Alexandre mourut le 13 mars 1737 au château de Louisbourg ; ses fils Charles-Eugène, Louis-Eugène et Frédéric-Eugène régnèrent successivement sur le duché de Wurtemberg et la principauté de Montbéliard. En 1786 Louis-Eugène nomma son frère Frédéric-Eugène statthouder à vie de la principauté ; Frédéric la gouverna en cette qualité jusqu'en 1793, date de la réunion de Montbéliard à la France.

Il reste maintenant à nous demander quelles étaient les terres qui relevaient de la principauté ; son étendue a beaucoup varié

Digitized by Google

dans le cours des temps ; au XVIII[e] siècle elle comprenait les Seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot en Franche-Comté, celles de Granges, Clerval et Passavant en Bourgogne ainsi que celles d'Etobon et de Franquemont, enfin la seigneurie de Riquewihr et le comté d'Horbourg en Alsace ; toutes ces terres n'ont pas toujours fait partie de la principauté de Montbéliard.

Nous avons vu qu'en 1331, à la mort de Renaud de Bourgogne les terres de ce comté furent partagées. Héricourt et Belfort passèrent à Jeanne de Montbéliard ; lors du décès de celle ci les seigneuries d'Héricourt et du Châtelot passèrent dans la maison de Bade, puis par suite de mariage dans celle de Linange. Enfin elles appartinrent aux archiducs d'Autriche Albert et Léopold à la suite d'échanges que ceux-ci avaient contractés avec la maison de Linange ; ceux-ci les revendirent à leur tour aux ducs de Neuchâtel. En 1526 le duc Ulrich racheta les quatre seigneuries à Jean de Montaigu et Ferdinand de Neuchâtel, héritiers légitimes de la maison de Neuchâtel mais il ne rentra réellement en possession que des terres de Blamont. Les autres avaient été accaparées et retenues par Guillaume de Furstemberg et Félix de Wardemberg, gendres de Claude de Neuchâtel ; ceux-ci ne se sentant pas de force à garder leurs conquêtes les vendirent à Ferdinand d'Autriche, frère de Charles-Quint, qui à son tour les céda à son trésorier général Gabriel de Salamanque, comte d'Ortembourg. Ce ne fut qu'en 1561, sous le règne du duc Frédéric, que les quatre seigneuries furent définitivement réunies à la principauté de Montbéliard.

Leur situation était des plus délicates ; en 1614 le Parlement de Grenoble avait bien déclaré qu'elles étaient indépendantes et ne relevaient en rien de la France, mais Louis XIV fit de nouveau porter l'affaire devant le Parlement de Dôle, qui rendit un arrêt le 16 octobre 1680, déclarant nul et non avenu l'arrêt du Parlement de Grenoble, et décidant que la principauté de Montbéliard tout entière relevait de la France et que le prince devait foi et hommage au roi très chrétien.

Le comte Georges protesta en quittant la ville, et les troupes françaises vinrent en prendre possession ; mais la situation changea après la paix de Ryswick, Louis XIV dut restituer le comté proprement dit ; il maintint néanmoins les garnisons qu'il avait mises dans les quatre seigneuries et ordonna la mise en

Digitized by Google

séquestre de leurs revenus ; le séquestre ne devint officiel qu'en 1723 comme nous l'avons vu, sous le fallacieux prétexte de sauvegarder les intérêts des enfants naturels du prince Léopold Eberhard. Il ne fut levé qu'en 1748 à la suite d'une convention particulière signée entre le roi de France et le duc de Wurtemberg ; aux termes de cet accord, les Seigneuries dépendantes du Comté de Montbéliard furent restituées avec tous les droits qui y étaient attachés à la maison de Wurtemberg ; le duc de son côté reconnaissait la suzeraineté du roi de France.

Quant aux Seigneuries de Granges, Clerval et Passavant, elles avaient été annexées au comté de Montbéliard par les comtes de Montfaucon ; elles restaient dans la mouvance du comté de Bourgogne, et comme telles soumises aux lois et aux coutumes de celui-ci.

Les Seigneuries d'Horbourg et de Riquewihr avaient été achetées en 1524 par Ulrich de Wurtemberg à leurs possesseurs d'alors les frères Walter et Burkard.

Enfin la baronnie de Franquemont avait été acquise en 1595 par le comte Frédéric aux barons de Gilley pour une somme de 42.000 écus d'or ; elle dépendait partie de la Bourgogne et partie de l'évêché de Bâle.

Cette situation complexe des seigneuries était de nature à soulever de fréquents conflits de juridiction, chaque portion de territoire étant soumise à un régime et à des institutions différents. L'examen de ce régime serait très long et nécessiterait une étude particulière et minutieuse, aussi je ne fais que l'indiquer.

Dans l'étude que je me propose de faire des institutions administratives et judiciaires de la principauté je suivrai l'ordre suivant :

1° Administration politique ;
2° Organisation municipale ;
3° La Justice ;
4° La Police ;
5° Les Finances.

V. John Vlénot. *Histoire du pays de Montbéliard.* Audincourt, 1904.
De Resener. *Abrégé de l'Histoire du pays de Montbéliard.* Montbéliard, 1892.
Duvernoy. *Société d'Emulation de Montbéliard,* 1891.
Colonel Beurnier. *Société d'Emulation de Montbéliard,* 1893.

Digitized by Google

CHAPITRE Ier

L'administration politique.

Avant d'entrer dans l'étude de l'organisation municipale proprement dite, il faut examiner d'abord ce qu'on pourrait appeler l'administration politique.

Quelle était la situation du comte de Montbéliard vis-à vis de l'Empire dont il relevait? Etait-il absolument indépendant? Au point de vue intérieur, quels étaient ses droits et ses privilèges? La réponse à ces questions formera l'objet de ma première étude ; nous envisagerons ensuite l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Régence créé par le duc Ulrich, et dont l'importance variait suivant que les princes résidaient ou ne résidaient pas à Montbéliard ; enfin nous examinerons les pouvoirs des principaux officiers.

SECTION I

Les princes.

Le comté de Montbéliard relevait de l'Empire ; il était soumis aux lois qui régissaient le corps germanique, c'était un pays de droit écrit. On y appliquait d'abord les lois et ordon-

Digitized by Google

nances du duc de Wurtemberg, puis les lois du St Empire ; enfin, si cela ne suffisait pas, on avait recours au droit romain ; les princes qui le gouvernaient étaient justiciables du Conseil aulique et de la Chambre impériale de Wetzlar ; mais à part certaines exceptions, ils avaient conservé toute la liberté d'administration, comme d'ailleurs la plupart des princes de l'Empire.

Ils possédaient à peu près tous les droits régaliens et jouissaient par conséquent du pouvoir législatif ; ils l'exerçaient en toute liberté et sans aucun contrôle, à la seule condition de respecter les lois fondamentales de l'empire ; ils avaient le droit de battre monnaie, de bâtir des forteresses, de contracter des alliances, de faire la paix et de déclarer la guerre ; ils pouvaient envoyer des ambassadeurs aux princes et aux Etats étrangers, conférer des honneurs et même des dignités ecclésiastiques ; ils avaient le droit de haute, moyenne et basse justice ; les princes de Montbéliard siégeaient dans les diètes de l'Empire et ils y occupaient le quarante cinquième rang sur le banc des Princes ; cet honneur ne leur avait pas toujours appartenu ; ce ne fut qu'en 1597 que l'empereur Rodolphe II leur donna le titre de princes ; les comtes de Montbéliard étaient donc vassaux de l'empire, mais tout en conservant une grande partie de leur indépendance.

Quels étaient les droits des comtes de Monthéliard à l'égard de leurs sujets ? On peut les classer en trois catégories : droits politiques, droits judiciaires et droits féodaux.

I. Les droits politiques comprenaient : (1)

1° Le droit d'exiger le serment de fidélité des bourgeois ;

2° Le droit de faire rendre compte aux bourgeois de l'administration des revenus de la ville ;

3° Le droit de concéder franchises, libertés et immunités ;

4° Le droit de faire des lois et de rendre des ordonnances ; le prince avait seul le pouvoir législatif ; mais il faut remarquer que ce pouvoir n'avait pas toute l'importance qu'il semble avoir ; toutes les questions importantes concernant l'administration, la justice où la police de la ville étaient réglées par des traités et des conventions librement passées entre les princes et la bourgeoisie ; ce sont ces accords qui forment la base de toute l'administration et de toute la législation de la principauté.

(1) V. *Archives nationales*, K. 2224.

Digitized by Google

De ce pouvoir législatif dérivait comme conséquence logique un autre droit : celui de faire grâce. « La lettre de grâce, dit M. Esmein (1) était un acte du pouvoir législatif par lequel une personne déterminée était soustraite dans un cas donné à l'application de la loi, sans que celle-ci fût abrogée et perdît sa force générale ». On l'a appelé quelquefois le droit *de dispensatio*. Dans l'énumération des droits du prince parue en 1711 (2) on lui reconnaît le droit de « faire grâce aux condamnés à mort et autres peines ».

A côté des lettres de grâce proprement dites existaient des lettres de répit par lesquelles le prince accordait un délai ou terme de grâce au débiteur malheureux.

Il pouvait aussi par des lettres « rétablir en honneur ». Ces lettres devaient avoir pour but d'effacer les incapacités politiques ou civiles entraînées par la condamnation à certaines peines. Toujours en vertu de son pouvoir législatif, le prince avait encore le droit de légitimer les bâtards et d'accorder des dispenses d'âge.

II. En matière judiciaire, il pouvait établir toutes les juridictions qu'il lui semblait bon d'instituer, mais à la condition expresse de respecter le Tribunal de la Mairie et de ne pas attenter aux droits de celui-ci ; les conflits de compétence entre les Tribunaux seigneuriaux et municipaux ont été fréquents malgré les accords intervenus à ce sujet entre la bourgeoisie et le prince. Le plus important de ces accords est le traité amiable de 1557 dont nous aurons à reparler.

III. Les autres droits du prince, qu'on peut ranger sous la classification de droits féodaux étaient :

1° « D'exiger des corvées.

2° « De loger dans les maisons des bourgeois et habitants, ceux qui par devoir dehus au Seigneur seraient venus à la cour.

« Le droit de confisquer.

« De permettre représailles.

« Celui de pourvoir à la sûreté publique, de fortifier, de guet et de garde ». (3)

---

(1) Esmein. *Histoire du Droit français*. Paris, 1895, in-8°.
(2) *Archives Nationales*, K, 2224.
(3) *Archives Nationales*, K, 2224.

Digitized by Google

Ce dernier droit correspondait d'ailleurs à un devoir des plus importants qui incombait à tous les seigneurs quelqu'ils fussent, celui de défendre leurs sujets contre toute attaque venant de l'extérieur et de leur assurer la paix sans laquelle ils ne pouvaient prospérer.

SECTION II

Le Conseil de Régence.

Le Conseil de Régence fut institué au commencement du XVI[e] siècle sous le règne du duc Ulrich. Il est certain qu'avant cette date les princes s'étaient entourés d'un conseil composé d'officiers et de courtisans, mais ce fut le duc Ulrich qui l'organisa le premier d'une façon sérieuse et lui donna le nom de Conseil de Régence, qu'il conserva dans la suite. Le duc Ulrich régna sur la principauté de 1498 à 1550 ; il y joua un rôle des plus importants.

Il était fils du duc Henri qui avait mené une vie des plus malheureuses et était mort fou à la suite des émotions violentes qu'il avait subies (1519).

Ulrich était un homme intelligent et énergique, de nature impétueuse et même violente; tout d'abord il sembla être le favori de la fortune ; son intelligence vive et précoce, la décision de son caractère, la ténacité qu'il mettait à l'accomplissement de ses désirs et de ses volontés, l'avaient fait remarquer. Tout jeune encore, il était nommé au poste important de «Directeur du cercle de Souabe ».

Malheureusement pour lui, il se grisa de ses succès et ne sut pas résister à l'impétuosité de son caractère; les dépenses immodérées qu'il fit pour entretenir à la cour du Wurtemberg la vie luxueuse et brillante qui lui plaisait, furent une des causes de sa

Digitized by Google

chute. Les paysans qu'il écrasait d'impôts se soulevèrent contre lui, la noblesse indignée par l'assassinat du jeune de Hutten qu'Ulric tua à la chasse, prit fait et cause contre lui. Le jeune prince fut mis au ban de l'empire et exilé de ses états ; il se réfugia à Montbéliard et y prépara sa revanche ; en 1534 il réussit à reconquérir ses états ; il rentra alors à Stuttgard et confia le gouvernement de la principauté de Montbéliard à son frère le comte Georges.

C'est alors qu'il institua le Conseil de Régence. Il comptait ainsi exercer une certaine influence sur le gouvernement de la principauté ; ce conseil qui persista jusqu'à la Révolution avait les attributions les plus variées ; il était en même temps conseil d'Etat, chambre des finances et tribunal seigneurial ; son influence, comme conseil de gouvernement, était des plus variables selon que les princes résidaient ou ne résidaient pas à Montbéliard. Comme ils n'y faisaient généralement que de courtes apparitions, le Conseil était, lors de leurs absences, chargé du gouvernement de la principauté ; il expédiait toutes les affaires courantes ; mais son rôle politique diminuait dans de singulières proportions lorsque le duc de Wurtemberg confiait à un de ses parents le gouvernement de la principauté. Ce fut le cas pour le comte Georges.

Le Conseil de Régence était donc pour le duc un auxiliaire des plus précieux, il le tenait au courant de tout ce qui se passait dans la principauté ; pour les questions importantes, le duc demandait souvent l'avis du Conseil. Pour l'étude des affaires, la méthode employée était la suivante ; le président ou directeur du Conseil distribuait les affaires entre les conseillers, ceux-ci après les avoir étudiées devaient en faire un rapport ; l'affaire venait ensuite en délibération et chacun donnait son avis motivé sur la question ; tous les avis étaient consignés sur un registre spécial appelé le Protocole des Délibérations du Conseil de Régence. La décision était prise à la majorité des voix ; elle ne s'imposait pas au prince qui restait libre d'agir comme il voulait ; c'était un simple avis ; pourtant ces délibérations avaient leur raison d'être ; le prince pouvait trouver des éléments de décision dans le Protocole des Délibérations où le secrétaire de la Chancellerie était chargé de transcrire les avis motivés de tous les conseillers (1).

(1) Collection Duvernoy. Bibliothèque de Besançon. 8.

Digitized by Google

Le Conseil de Régence était aussi un tribunal. Lorsqu'il se réunissait pour juger une affaire quelconque soit en premier ressort, soit en appel, il prenait le nom de Cour et Chancellerie ; j'en examinerai plus loin la compétence en étudiant l'organisation judiciaire de la principauté ; certains procès de nature particulière comme les procès féodaux étaient évoqués devant ce haut tribunal. Le traité conclu entre le comte Georges et la Bourgeoisie le 30 mai 1557 et qui mettait fin aux difficultés que soulevait depuis de nombreuses années l'interprétation des franchises, réglait la compétence respective des Conseils de Régence et des tribunaux municipaux.

Le Conseil de Régence avait en outre de très importantes attributions administratives ; il nommait à toutes les fonctions, s'occupait des affaires domaniales et de tout ce qui concernait les eaux et forêts. La réglementation de la chasse ainsi que les contestations en matière d'impôts ou de redevances étaient de son ressort (1).

Enfin c'est au Conseil de Régence que l'on adressait les requêtes ; le conseil les examinait et les renvoyait au prince avec son avis motivé (1) ; si l'affaire était délicate, un conseiller était chargé de l'étudier, et d'en faire un rapport. Ces requêtes étaient très nombreuses et il en était tenu un registre spécial.

Composition du Conseil. — Lors de son institution le Conseil de Régence se composait d'un président ou directeur, d'un vice-président et quatre ou cinq conseillers ; plus tard leur nombre augmenta et, à la fin du XVIII[e] siècle, il était de dix ; un greffier leur était adjoint. En outre des conseillers en titre, certains hauts fonctionnaires entraient de droit dans le Conseil de Régence : c'étaient l'intendant, le chancelier, le procureur général. Nous remarquons ici quelque analogie avec le Conseil du Roi qui comptait lui aussi des membres de droit, comme les hauts fonctionnaires et les secrétaires d'Etat ; les grands officiers pouvaient en effet donner des conseils précieux et il était naturel qu'on leur demandât leur avis, surtout pour les affaires de leur département ; la bonne administration du pays comme d'ailleurs les intérêts du prince ne pouvaient qu'y gagner.

---

(1) *Archives nationales*, K, 1928-1930.

Digitized by Google

Les devoirs et les charges des président, vice-président et conseillers étaient minutieusement spécifiés ; après avoir prêté le serment de fidélité entre les mains du procureur général, les futurs conseillers recevaient au moment de leur nomination des lettres d'instruction très détaillées et précises. Au reste l'usage de ces lettres était très commun dans la principauté ; et il n'était pas de petit fonctionnaire, quelque modeste que fût sa fonction, fût-il même simple valet de ville ou banvard, qui n'en fût pourvu. Elles avaient tout au moins cet avantage de bien préciser aux futurs fonctionnaires quels étaient leurs charges et leurs devoirs.

Le président du Conseil de Régence (1) avait à remplir des fonctions très variées et très multiples, et ses pouvoirs étaient très complexes ; les lettres d'instruction, dont il était pourvu, en font foi (2).

Le premier devoir qu'on lui impose c'est de protéger la religion évangélique ; le protestantisme venait d'être introduit par le duc Ulrich dans le pays de Montbéliard ; il avait à lutter contre les forces acquises depuis longtemps par le catholicisme ; et comme le duc avait la ferme intention d'implanter la nouvelle religion dans la principauté, il était nécessaire, pour arriver à ce but, qu'il donnât à ses officiers le moyen de faire respecter ses volontés et de réaliser ses désirs ; les efforts d'Ulrich et de ses successeurs, qui continuèrent sa tâche, ne furent pas vains ; et depuis la réforme, le protestantisme est toujours resté la religion dominante dans le pays de Montbéliard.

La principale fonction du président du Conseil de Régence est de diriger les travaux de cette assemblée ; il est chargé de répartir le travail entre les Conseillers ; il leur distribue les rapports et les requêtes ; il a la haute main sur le tribunal de Cour et Chancellerie ; il confie aux conseillers l'étude des différentes affaires qui viennent devant ce tribunal « ayant soin, disent les lettres d'instruction, de tenir compte des parentés ».

Il dirige les affaires de la Chancellerie et veille à la conservation des minutes ; il communique au conseil tous les écrits qui

---

(1) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy, 8.

(2) Le Président du Conseil de Régence était toujours le bailli ou gouverneur.

Digitized by Google

lui sont adressés ; on lui impose la tenue d'un registre contenant toutes les affaires qui relèvent du Conseil de Régence. Il préside aux délibérations et veille à ce que la discussion se déroule avec ordre et méthode et à ce que les conseillers aient entre eux des rapports cordiaux.

Les délibérations doivent se faire conformément aux ordonnances du prince et, à leur défaut, suivant le droit public allemand.

Le président est l'intermédiaire obligé entre le Prince et la Bourgeoisie ; c'est à lui que revient la tâche honorable mais singulièrement difficile et délicate d'aplanir les difficultés qui pourraient s'élever entre eux. Les lettres d'instruction continuent ainsi. « Il est chargé de l'inspection des domaines du Prince... veillera aux revenus ecclésiastiques et séculiers ; il assistera à l'audition des comptes de la recette séculière et ecclésiastique ; il veillera à ce que les comptes soient rendus annuellement par les receveurs. Il aura l'inspection de la forge d'Audincourt (1), s'appliquera à vivre en bonne intelligence avec les seigneuries voisines et avec la France ».

Il administrait la justice ; les procès devaient être jugés rapidement et avec la plus grande impartialité ; le président du Conseil de Régence était responsable de la conservation des archives et des protocoles. Enfin il devait faire tout ce qui était en son pouvoir, pour favoriser le développement du commerce et il donnait à ce sujet au Prince tous les conseils et tous les avis que lui suggérait son expérience, et qu'il croyait de son devoir de lui donner.

Le président du conseil avait donc une mission générale de surveillance et de direction aussi bien sur les affaires administratives et judiciaires, que sur ce qui concernait la politique et la religion ; c'était en somme le premier ministre du prince.

Les appointements s'élevaient à douze cents livres par an, il avait en outre un appartement au château et avait droit de jouissance sur les vignes et les grands jardins.

Le vice-president (2) était chargé de présider les séances du Conseil en l'absence du président — il promettait comme les autres fonctionnaires de garder le secret le plus absolu sur tout

(1) La forge d'Audincourt faisait partie du domaine du prince.
(2) *Archives nationales*, K, 1928.

Digitized by Google

ce qui lui était confié ; il présidait la Chambre que l'on avait établie de bonne heure pour l'expédition des affaires courantes ; pendant son absence ce rôle incombait au plus ancien des conseillers présents ; si le vice-président était d'un avis différent de celui de ses collègues, il devait le consigner par écrit sur le protocole des délibérations. Il lui était interdit de s'absenter sans l'autorisation du gouverneur, et sans en avoir avisé le Conseil ; si son absence devait durer plus de huit jours, l'autorisation devait lui en être donnée par écrit ; il avait en outre la même mission générale de surveillance que le président ; — de concert avec celui-ci, il était chargé de faire respecter les lois et ordonnances de la principauté et d'en assurer l'application.

Les Conseillers, au début étaient au nombre de cinq seulement, mais ils augmentèrent rapidement et en 1753 ils n'étaient pas moins de dix. Ils assistaient à toutes les séances du Conseil et faisaient des rapports sur les questions que le président les avait chargés d'étudier ; ils étaient tenus de donner leur avis sur toutes les affaires qui relevaient du Conseil.

« Il sera respectueux, disaient les lettres d'instruction, envers notre gouverneur et président comme chef de notre Conseil et en son absence à celui qui y présidera. » L'assiduité aux séances est obligatoire pour le conseiller. « Si le président lui demande son avis sur une question il donnera son suffrage à son ordre suivant ses lumières et sa conscience, en écartant tout esprit de contrariété et d'intérêt particulier, n'interrompant jamais celui qui donne le sien. Dans le cas où il serait d'un avis différent de celui de ses collègues, il le fera porter sur le protocole des délibérations, avec les motifs pour ou contre et les motifs qui le déterminent. Il mettra tout son soin à expédier le plus rapidement possible toutes les affaires et particulièrement celles qui lui seront confiées, donnant toujours sa préférence à celles intéressant la Seigneurie ».

Nous avons vu que le conseiller était chargé de faire des rapports sur les questions qui lui étaient soumises par le président ; il joignait à son rapport tous les actes et pièces s'y rapportant ; s'il s'agissait d'une affaire très importante et exigeant le secret le plus absolu, le conseiller devait prendre le plus grand soin pour que rien ne s'ébruitât ; il était souvent chargé d'une mission à l'extérieur, il était muni dans ce cas de pouvoirs spéciaux. C'est ainsi qu'en 1706, nous voyons le prince

Digitized by Google

Léopold Eberhard envoyer deux de ses conseillers à la cour de Louis XIV pour demander l'appui de la France contre sa bourgeoisie révoltée. Enfin il était du devoir du conseiller de régence de faire appliquer les lois concernant la police et les ordonnances sur les eaux et forêts.

Les arts, l'industrie, l'agriculture étaient sous sa protection. Des lettres d'instruction faisaient ensuite cette dernière recommandation au futur conseiller. « Il se comportera avec douceur, probité et honnêteté, s'abstenant de toute vexation et exaction, ne recevra sans notre permission expresse aucun présent dans son office, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, gardant à Dieu et à nous les mains pures ».

La pratique des épices (1), qui avait été un des abus les plus criants de l'ancien régime, n'existait pas dans le pays de Montbéliard, les charges n'étaient pas vénales et les conseillers n'avaient pas à se préoccuper de recouvrer les frais d'achat de leurs charges.

Leur traitement, qui au début était de 187 francs 8 sols, atteignait 900 livres à la fin du XVIII[e] siècle ; ils touchaient en outre cinq bichots de froment et divers émoluments, (droit au sceau, droit sur les amendes...)

Le personnel du Conseil de Régence était complété par un greffier, appelé greffier de la Chancellerie; nous examinerons quelles étaient ses fonctions en faisant l'étude de l'organisation judiciaire de la principauté.

Il faut citer en outre un certain nombre de « secrétaires » dont les fonctions étaient de seconder les conseillers dans leur tâche et spécialement dans la rédaction des rapports.

Projet de Règlement. — Bientôt le Conseil de Régence débordé de travail ne put plus suffire à sa tâche, les affaires subissaient un retard considérable et au XVIII[e] siècle l'encombrement

---

(1) Il était d'usage dans notre très ancien droit non seulement que le plaideur allât solliciter ses juges mais encore leur offrir des petits cadeaux. Ceux-ci consistaient au début et jusqu'au XVI[e] siècle en des espèces de bonbons épicés que nos ancêtres prenaient pour s'exciter à boire. Cette offrande d'abord purement volontaire devait bien une obligation et se transforma en argent. (Esmein. loc. cit.). « Depuis les épices furent changées en argent, aimans mieux les juges toucher deniers que dragées ». Pasquier, *Recherches de la France*, Tome II, p. 60.

Digitized by Google

devint tel qu'une réforme s'imposait. Le Conseil de Régence fut chargé d'établir un règlement pour la distribution et la délibération des affaires; il se mit au travail et bientôt proposa au prince le projet de règlement suivant (1).

RÈGLEMENT DES TACHES DU CONSEIL.

« La justice ordinaire du Conseil sera administrée par trois conseillers.

Le bailli sera chargé des affaires d'Héricourt et Châtelot, et de la justice criminelle.

Le chambellan jugera les affaires concernant les domestiques de la Cour.

Le grand gruyer aura l'inspection des bois, rivières, chasses et prés.

L'intendant pourra être chargé de recevoir les lettres des princes étrangers et d'y répondre, et des affaires concernant les domaines et les comptes concurremment avec un autre conseiller.

Un autre conseiller sera chargé de la commission des décrets et de la criminalité en l'absence du bailli ; deux autres conseillers pourront être chargés des affaires d'Alsace et des bâtiments, un autre des affaires des seigneuries de Blamont et de Clémont et des affaires de Sttutgard ; un autre des affaires dépendant du procureur général.

Les procès instruits et produits tant au civil qu'au criminel de la fiscalité et des causes ecclésiastiques des appellations de la mairie et des commissions des 5 villages seront distribuées par monsieur le président tour à tour entre les conseillers à l'exception de monsieur le procureur général, en observant une égalité tant que faire se pourra ».

Ce projet établissait en outre des commissions permanentes ; les unes devaient s'occuper des seigneuries dépendantes (2), les autres des affaires d'Alsace ; une commission permanente était instituée pour traduire le Nouveau Testament ; cette disposition qui étonne d'abord s'explique par le caractère profondément religieux des princes de Wurtemberg.

(1) *Archives nationales.* K. 1928.

(2) C'est-à-dire Héricourt, Blamont, Châtelot, Clémont.

Digitized by Google

Ce projet fut-il adopté par le duc de Wurtemberg? Il est probable qu'il fut mis en application, mais il n'existe aucun document le mentionnant. D'ailleurs cette mesure, si elle fut exécutée, dut devenir bientôt insuffisante : le Conseil de Régence, débordé de toutes parts, assailli de requêtes, de procès, sans cesse en butte à des difficultés administratives et financières ne pouvait plus suffire à sa tâche ; une réforme radicale s'imposait. Frédéric-Eugène, nommé statthouder de la principauté de Montbéliard par son frère Charles-Eugène duc régnant de Wurtemberg, le comprit et, par un édit en date du 27 janvier 1785, il donna au Conseil de Régence une organisation toute nouvelle qui le transformait complètement.

Edit de 1785. — Cet édit divisait le Conseil de Régence en deux chambres distinctes ; la Chambre de justice et la Chambre des finances, ayant chacune leurs attributions particulières, leur président, leurs conseillers (1).

La décision du prince Charles-Eugène fixait ainsi le rôle de la Chambre des finances.

« Les ordres pour le paiement des gages, pensions, — la taxe et la vente des grains, les réparations et les améliorations des fonds de la seigneurie, la direction des ponts et chaussées, l'affranchissement particulier des sujets et des fonds de mainmorte, les accensements et les échanges de peu de valeur, les amodiations des biens et des droits seigneuriaux, les échuttes mainmortables, les épaves, droits de douvot, de retenue et de consentement, les dispenses, modérations et remises d'amendes prononcées dans les justices des seigneuries et dans les justices inférieures du pays et tous autres objets relatifs à l'administration des domaines seront de la compétence de cette chambre à qui appartiendra exclusivement l'audition des comptes » (2).

La compétence de la Chambre des finances était donc nettement délimitée.

Pour résumer, la compétence de la nouvelle Chambre s'étendait à tout ce qui concernait l'administration des finances et les revenus de la principauté ; elle jugeait souverainement les ré-

(1) Je laisse complètement de côté pour le moment la chambre de justice ; je l'étudierai en même temps que l'organisation judiciaire de la principauté.
(2) *Archives nationales.* K. 1931 et K. 1932.

Digitized by Google

ductions et les dispenses d'amendes prononcées dans les juridictions inférieures.

Cette réforme devait avoir pour résultat de débarrasser le Conseil de Régence des affaires financières qui l'encombraient, et de lui permettre d'expédier plus rapidement les procès qui étaient portés devant lui.

La Chambre des finances siégeait deux fois par semaine « sous les Halles pour y délibérer des affaires de la finance, des mines et de la forêterie de S. A. S. » (1). Le Président du Conseil était prévenu de la date de la réunion; la Chambre des Finances était présidée par son directeur et en son absence par le premier des conseillers présents; la délibération ne pouvait se faire sans la présence de l'auditeur des comptes; celui-ci en cas d'empêchement pouvait se faire remplacer par un secrétaire du Conseil. La Chambre délibérait à la pluralité des voix; les membres devaient donner leur avis sur tout ce qui était proposé, mais « en ayant soin d'éviter toute parole et discussion inutile ». Si l'un des conseillers estimait la résolution prise contraire aux intérêts du prince, l'affaire était portée au Conseil de Régence, où elle était décidée à la pluralité des voix ; il en était de même pour toutes les questions ayant quelque importance ; on les transcrivait sur un protocole en y ajoutant l'avis de chacun des conseillers ; l'auditeur des comptes y ajoutait son « conclusum », et l'affaire passait ensuite au Conseil de Régence.

La Chambre des Finances, que l'on appelait aussi la Députation, devait tenir le Conseil en courant des baux à passer, des ventes de fonds et « généralement de toutes celles où il convient d'user de beaucoup de prudence et de circonspection ». Elle était encore chargée de l'adjudication et de l'amodiation des dîmes de la Seigneurie ; (nous verrons en effet que la plupart des revenus seigneuriaux étaient amodiés), au besoin elle députait sur place un conseiller connaissant la langue et les usages du pays ; si l'adjudication ne donnait pas des résultats suffisants, les dîmes étaient mises en régie.

Nous avons vu que la Chambre des Finances ne pouvait se réunir sans la présence de l'auditeur des comptes (1), cette charge

---

(1) *Archives Nationales*. K. 1932.

Digitized by Google

n'a pas toujours existé ; auparavant la tâche incombait à l'un des secrétaires du Conseil de Régence ; ce n'est qu'en 1715 qu'on créa ce poste en faveur de l'avocat Richard ; le rescrit princier lui conférait en même temps le titre de secrétaire du Conseil, mais il importe de remarquer que la charge de secrétaire, qui existait depuis longtemps, fut maintenue même après la création de l'auditorat des comptes ; ses fonctions très complexes peuvent se rapporter à deux ordres d'idées : le domaine de la seigneurie et les finances proprement dites.

1° Pour les domaines, il devait faire chaque année l'inspection des bâtiments de la seigneurie et dresser un devis estimatif des réparations à effectuer ; il surveillait les travaux ; tous les ans, à la Saint-Georges, il faisait l'inventaire de tous les biens qui se trouvaient dans les bâtiments de la seigneurie et le comparait avec celui des années précédentes ; il devait faire périodiquement l'inspection des bornes-limites afin de s'assurer si celles-ci n'avaient pas été déplacées.

2° Ses fonctions financières étaient aussi très importantes ; l'auditeur des comptes recevait tous les actes et pièces relatifs aux finances ; il devait « en insérer la substance au protocole » ; il examinait et signait tous les billets de paiement qui lui étaient présentés par la seigneurie, les conseillers présents les contresignaient ensuite.

Il vérifiait les comptes que les officiers comptables remettaient le 23 de chaque mois sur le bureau de la Députation ; il indiquait au comptable les erreurs et les omissions commises, et, après vérification, envoyait toutes les pièces à la Députation des finances.

Les comptes importants passaient ainsi par trois vérifications ; ils étaient successivement examinés par l'auditeur des comptes, la Députation, et le Conseil de Régence ; rien n'était négligé pour la bonne tenue des finances.

La Députation était donc un organe distinct du Conseil, ayant son personnel et son organisation ; en l'instituant, le duc de Wurtemberg pensait débarrasser le Conseil de Régence des affaires financières qui l'encombraient ; le nouveau régime ne dura pas assez longtemps pour qu'il fût possible de le juger, et de voir s'il réalisait les espérances de celui qui l'avait créé.

Digitized by Google

Chambre de Réunion. — L'édit de 1786 créait une troisième sorte de Chambre. Quand il s'agissait d'affaires très importantes ou affectant d'une manière particulière les intérêts de la seigneurie, les deux Chambres s'assemblaient pour délibérer et prenaient alors le nom de « Chambre de Réunion ».

L'ordonnance de 1786 précisait avec minutie quelles étaient les affaires qui ressortissaient à cette Chambre. C'étaient tout d'abord les affaires étrangères ; comme elles concernaient l'intérêt général, il était naturel que le Conseil de Régence tout entier prît part à la discussion ; là, comme ailleurs, l'avis émis par la Chambre de réunion n'enchaînait pas le prince qui restait libre de ces décisions. L'Edit indique encore les autres affaires qui seront de la compétence de la Chambre de réunion (1).

« On y délibérera sur l'entreprise des procès relatifs aux droits de S. A. S. dans les seigneuries, soit en demandant, soit défendant desquels procès l'instruction et la poursuite seront laissés aux membres respectifs de l'une et l'autre Chambre, qui ont le département desdites seigneuries, les affaires féodales, les affranchissements généraux ; les accensements de corps et de biens, les ordonnances et règlements concernant le pays, les procès de grande importance et qui intéressent les droits des souverains, la construction de nouveaux bâtiments seigneuriaux, la présentation des sujets pour les emplois tant civils qu'ecclésiastiques, et généralement toutes les affaires d'Etat seront portés à cette Chambre. »

La Chambre de réunion tenait deux sortes d'assemblées :

1° Les assemblées ordinaires qui se tenaient le premier mardi de chaque semaine.

2° Les assemblées extraordinaires qui se tenaient en cas d'urgence ou de nécessité ; il devait en être tenu un protocole particulier.

---

(1) *Archives Nationales*, K. 1931.

Digitized by Google

SECTION III

Les grands officiers.

Le Conseil de Régence était assisté d'un certain nombre de grands officiers ayant chacun leurs attributions particulières. C'était le Bailli, le Chancelier, le Procureur général, le Prévôt.

Le Bailli. — Le Bailli était l'officier le plus élevé de la principauté ; c'est lui qui avait la présidence du Conseil de Régence et du Souverain-Buffet, sorte de cour d'appel pour les seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot; il était placé immédiatement au-dessous du prince et le représentait en son absence; il réunissait entre ses mains les autorités administratives, judiciaires et militaires; ses pouvoirs présentaient quelque analogie avec ceux des intendants de l'ancienne France.

Le premier des baillis du comté, dont l'histoire nous ait conservé le nom, est Thiébaud, sire d'Asuel, désigné dans une charte de 1303 (1); le dernier fut le baron de Sternenfels; il avait été nommé à cette fonction en 1644 et mourut en 1650; il ne fut pas remplacé et la place fut laissée vacante; cela s'explique facilement.

Georges, qui avait succédé à son frère le duc Ulric, résidait à Montbéliard, il pouvait donc gouverner lui-même et se passer du bailli; au contraire, les ducs de Wurtemberg, qui habitaient à Stuttgard et ne faisaient à Montbéliard que de courtes apparitions, ne pouvaient se passer d'un homme de confiance capable d'administrer la principauté en leur absence.

Ce ne fut qu'en 1723 que le duc Eberhard Louis fit revivre cette charge. Celui qui en fut investi ne porta plus le nom de bailli, mais de gouverneur; il est à remarquer que ce titre de gouverneur avait aussi été porté par les baillis.

---

(1) Tuefferd. *Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard.* 1862-1864. Tome I, p. 4.

Digitized by Google

« Le premier qui l'occupa (1) fut le comte de Graevenitz, homme qui n'entendait, au dire du maréchal de Forstner, petit-fils du chancelier, ni le latin, ni le français et à peine l'allemand, intéressé, ignorant et poltron sans aucun mérite, incapable de remplir la place qu'il occupe. »

En 1786, le poste de gouverneur fut supprimé par une convention en date du 13 mars (2); le duc régnant Charles-Eugène de Wurtemberg nomma son frère Frédéric-Eugène, statthouder de la principauté de Montbéliard et des seigneuries qui en dépendaient. Il lui donnait le gouvernement intérieur de la principauté; mais il se réservait les affaires publiques et la nomination des grands officiers comme le procureur général, les conseillers de Régence, les secrétaires du Conseil, le maire de la ville, les grands forestiers et ne laissait au prince statthouder que la nomination des officiers inférieurs; il voulait se réserver ainsi une certaine influence sur la direction des affaires du pays de Montbétiard.

Frédéric-Eugène pouvait disposer à son gré, et sans aucun contrôle, des revenus de la principauté, et les économies qu'il réalisait restaient à son profit; ces revenus qui, en 1423 ne s'élevaient qu'à la somme de 124,158 livres, étaient en 1787 de 364,285 livres (3); en trois siècles ils avaient plus que doublé.

La convention de 1786 mettait les conseillers de Régence et les autres officiers sous la dépendance du prince statthouder; ils lui devaient l'obéissance la plus complète; et Frédéric-Eugène pouvait punir ceux d'entre eux qui manquaient à leurs devoirs; mais il n'avait le droit de révoquer que les officiers nommés directement par lui; quant à ceux dont la nomination appartenait au duc régnant de Wurtemberg, ils ne pouvaient être révoqués que par le duc qui les avait nommés; le prince Frédéric-Eugène demandait simplement leur révocation à son frère Charles Eugène qui prenait alors la détermination qui lui semblait le mieux répondre à ses intérêts.

Le prince statthouder n'avait pas le pouvoir législatif, seul le duc de Wurtemberg avait le droit de faire des lois et de modifier celles qui existaient déjà; quant aux droits de justice, ils

(1) Duvernoy, *Ephémérides du Comté de Montbéliard*. Montbéliard. 1723. 30 août.

(2) *Archives Nationales*. K. 1900.

(3) Tuefferd. Op. loc. cit.

Digitized by Google

étaient eux aussi restreints, les sentences criminelles emportant la peine capitale, ne pouvaient être exécutées qu'après confirmation du jugement par le duc.

Frédéric-Eugène gouverna la principauté en qualité de statthouder jusqu'à la réunion de Montbéliard à la France.

Mais revenons au gouverneur ou bailli ; outre son rôle de président du Conseil de Régence, il avait d'importantes fonctions (1).

Chef de la principauté et des Conseils, il est chargé d'être le représentant du prince en l'absence de celui-ci ; honneur et respect doivent lui être rendus en cette qualité par les conseillers, les officiers et les sujets ; ils doivent lui obéir en tout, mais avec une restriction très importante « pourvu qu'il ne porte pas atteinte aux franchises et privilèges des bourgeois et sujets ».

Avec l'aide du Conseil de Régence, il gouverne la principauté « avec toute l'attention et la sollicitude nécessaires pour que le bon ordre y règne » (2).

Il doit entendre avec patience « les réclamations et les plaintes des sujets, il essaiera d'abord de les concilier et s'il ne le peut pas, il leur donnera bonne et rapide justice ».

Les attributions financières consistaient à recevoir les comptes que les receveurs lui rendaient six semaines avant la Saint-Georges. Enfin, chef hiérarchique de tous les officiers, il avait envers eux un droit et un devoir de surveillance.

Tels étaient les pouvoirs du bailli ou gouverneur au dix-septième siècle, mais il est certain qu'ils n'étaient pas aussi étendus qu'avant l'institution du Conseil de Régence sous le règne du duc Ulrich ; c'est à lui que revenait alors presque exclusivement le gouvernement de la principauté ; il était seulement assisté d'un Conseil composé de favoris du prince et de grands officiers, mais il n'y avait pas de conseillers en titre ; ce n'est que plus tard, lorsque les affaires devinrent trop importantes, que le Conseil de Régence fut créé.

Le traitement du gouverneur était assez élevé. En 1759, il était de 4460 florins d'empire ou 12250 francs en argent de France.

---

(1) Il ne faut pas oublier que les ducs de Wurtemberg ne résidaient généralement pas à Montbéliard.

(2) *Archives Nationales.* K. 1924.

Digitized by Google

Le Chancelier. — Au dessous du bailli, et immédiatement après lui, venait le chancelier (1); nous le voyons quelquefois assisté d'un vice-chancelier, mais cela était un cas exceptionnel; on ne nommait de chancelier en second que lorsque l'abondance des travaux en faisait une nécessité impérieuse; il semble que la charge de chancelier fut créée vers l'an 1450; aucun document antérieur à cette date ne mentionne ce personnage. Le chancelier était tout d'abord le chef de la Chancellerie; il avait ainsi la haute main sur les affaires administratives, et c'est à lui qu'était confiée la garde des archives et des pièces importantes; il avait sous ses ordres un clerc ou serviteur de chancellerie dont la fonction consistait à tenir un protocole fidèle de toutes les expéditions dont il était chargé; avant d'entrer en fonction, le clerc prêtait le serment suivant : (2)

« Par le serment corporel que je prête ici au Dieu tout puissant, je promets d'être fidèle, soumis et obéissant à S. A. S. et de contribuer de tout mon pouvoir à l'avancement de ses intérêts, droits, authorités et prééminences, d'empêcher et de détourner de même tout dommage et préjudice, et particulièrement de me conduire dans l'exercice de ses fonctions de serviteur de chancellerie, dont j'ai la grâce d'être revêtu avec toute la soumission, l'obéissance et le respect à S. A. S. mon souverain et aux supérieurs qui me sont préposés de sa part ainsi qu'il convient à un homme d'honneur et à un bon et fidèle sujet et serviteur. Dieu me soit en aide par Jésus-Christ. Amen. »

Indépendamment des importantes fonctions administratives qu'il remplissait, le chancelier était souvent chargé de missions diplomatiques très importantes; le duc de Wurtemberg l'envoyait fréquemment en mission pour représenter la principauté de Montbéliard, demander protection ou réparation; il recevait alors de la part de son maître les pouvoirs les plus étendus et les instructions les plus détaillées.

Le plus célèbre des chanceliers, dont l'histoire nous ait conservé le nom, est Christophe de Forstner.

Ce fut un des plus grands hommes d'Etat du XVII[e] siècle.

---

(1) Tuefferd. Loc. cit.

(2) *Archives Nationales.* K. 1932.

Digitized by Google

« Né en Autriche (1) en 1528, il avait dû quitter sa patrie où les protestants étaient persécutés. Après de longues études faites à Tubingue, à Padoue, et des voyages fructueux en Italie, en France, il entra en 1631 au service de la Maison de Wurtemberg-Montbéliard, dont les brillantes propositions qui lui furent faites ne purent le détacher. Placé à la tête des affaires dans la période néfaste de la guerre de Trente ans, ayant à lutter contre les désastres nés de la guerre, de la peste et de la famine, il sut rester à la hauteur des circonstances. Il était sans cesse en chemin, allant de Paris aux camps suédois, plaidant pour son prince, implorant pour son peuple. Il fut un des négociateurs les plus marqués des traités de Wesphalie. Ses écrits politiques augmentèrent encore sa réputation. Il était en relations épistolaires avec les hommes les plus considérables de son temps, Pereisc, Grotius, Naudé, Puffendorf. Il mourut à Montbéliard en 1668 ; ses contemporains le tenaient « pour l'un des plus doctes et des meilleurs jurisconsultes du siècle. Sa vie a été écrite plusieurs fois. »

Aucun chancelier de la principauté de Montbéliard n'égala Forstner, mais son exemple montre combien cet officier pouvait avoir d'influence sur les destinées de son pays.

Le traitement du chancelier s'élevait à 333 francs plus 144 quartes (2) de froment et 24 quartes d'avoine.

L'Intendant. — Un fonctionnaire était spécialement chargé du domaine et des finances du prince. C'était l'intendant dont l'autorité et les pouvoirs ne peuvent en rien se comparer à ceux des anciens intendants de la France ; beaucoup moins puissant, il avait seulement pour fonctions « l'inspection et la direction générale des domaines et des finances » (3).

Les lettres d'Etat, dont il était pourvu, lui traçaient ainsi son devoir à l'égard des domaines de la Seigneurie :

« Il assistera à tous les traités et conventions concernant

---

(1) John Viénot. *Histoire du Pays de Montbéliard.* Audincourt. 1904. p. 185.

(2) La quarte était une mesure de volume, elle valait 13 litres 60 ; elle se divisait en 2 coupots (6 litres 80 ; chaque coupot comprenait 8 cases (0 l. 85). La quarte était elle-même la 24e partie du bichot (652 l. 75.) De Résener. *Histoire du Pays de Montbéliard.* Montbéliard. 1892.

(3) *Archives Nationales.* K. 1932.

Digitized by Google

notre domaine et en fera rapport au Conseil. Il inspectera les bâtiments ainsi que les forges de Saulnot. Il examinera les billets des marchands ou ouvriers qui auront travaillé à nos bâtiments ; il écrira les ordres de paiement ; quant aux affaires importantes, il les soumettra au chancelier ou bailli ; quatre fois par an il visitera les caves en présence de notre maître d'hôtel. » Il était responsable du bon entretien des bâtiments seigneuriaux.

Il avait un droit de contrôle sur les finances (1) de la principauté, vérifiait les recettes et les dépenses : c'est à lui que les receveurs et les commis devaient remettre leurs comptes trimestriels ; la réception de ses comptes était faite en présence de l'intendant par deux ou trois conseillers commis ; il n'avait dans cette commission que voix consultative ; seuls les conseillers commis avaient voix délibérative.

Il recevait le prix des « échuttes de mainmorte » ; assisté d'un conseiller, il convenait du prix de ces échuttes avec ceux qui avaient l'intention de les acheter ; mais là s'arrêtait son pouvoir, il transmettait au Conseil de Régence les offres et les demandes ; celui-ci avait seul pouvoir pour décider si les conditions de vente étaient acceptables.

Les receveurs payaient les gages des officiers et lui remettaient leurs excédents ; l'intendant examinait les comptes et les transmettait au Conseil avec ses observations.

Tous les ans, il comparaissait devant une commission désignée par le duc et composée de grands officiers et conseillers de Régence ; il dressait devant celle-ci le compte de ses recettes et de ses dépenses.

Les gages des officiers n'étaient pas toujours régulièrement payés ; pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire le passage suivant extrait des lettres d'instruction (1) : « Les serviteurs de la cour seront payés intégralement ; quant aux autres, on commencera par les plus nécessiteux ». Ce passage donne à croire que l'état des finances n'était pas des plus brillants dans la principauté et que le gouvernemeut ne se faisait pas faute de ne pas payer ses fonctionnaires.

---

(1) *Archives Nationales*. K. 1942.

Digitized by Google

Lorsqu'un officier était envoyé en mission ou en voyage (1), il faisait un compte exact de ses dépenses et de ses débours et le remettait à l'intendant; il lui rendait en même temps le surplus, s'il y en avait; s'il avait dépensé plus, l'intendant le lui remboursait.

Les lettres d'instruction se terminaient ainsi : « Et généralement notre intendant sera sous la dépendance de nos Bailli, Chancelier et Conseil s'attachant à nous procurer tout profit et à nous éviter tout dommage » (2).

Le Procureur général (3). — Parmi les grands officiers, le procureur général jouait certainement un rôle des plus importants; ses pouvoirs extrêmement complexes peuvent se rapporter à trois ordres d'idées :

1° Attributions administratives;

2° Attributions judicaires;

3° Attributions extrajudiciaires (4).

Le principal devoir de sa charge était de veiller à l'exécution des lois et ordonnances de la principauté, le procureur général était avant tout le représentant de l'intérêt public; responsable du maintien du bon ordre et de la sécurité des communications; les officiers et les juges étaient placés sous sa surveillance; il rappelait à l'ordre ceux d'entre eux qui ne remplissaient pas leurs fonctions d'une façon convenable, et s'ils ne tenaient pas compte de ses observations, il les signalait au Conseil de Régence qui prenait à leur égard telles mesures qu'il lui semblait bon de prendre; tous les officiers inférieurs étaient sous les ordres du procureur général et subissaient ses remontrances.

Chargé du maintien de l'ordre public, le procureur général était le grand chef de la police; il commandait directement aux

---

(1) Nous reviendrons sur les fonctions des intendants en étudiant l'organisation judiciaire.

(2) *Archives Nationales*. K. 1931.

(3) Nous ne nous occuperons ici que des attributions administratives du procureur général, remettant à plus tard l'examen de ses fonctions judiciaires et extrajudiciaires.

(4) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy et *Archives Nationales*. K. 1928

Digitized by Google

valets de ville, banvards et messiers ; si un incident violent, un crime, une émeute se produisaient sur un point quelconque du territoire, il devait immédiatement s'y porter ; les lettres d'instruction lui imposaient à cet effet l'entretien « d'un bon cheval » ; de même lorsqu'un incendie se déclarait soit dans la ville de Montbéliard, soit dans un des villages qui en dépendaient, il s'y rendait immédiatement pour organiser les secours.

Les auberges du comté étaient sous sa surveillance (1) ; les lois et ordonnances défendaient à tout cabaretier et aubergiste de vendre à crédit ; le procureur général devait faire appliquer dans toute leur rigueur, les réglements qui réprimaient l'ivrognerie (1) ; le prince ayant compris depuis longtemps que l'abus des boissons alcooliques était « la source de bien des maux », avait pris des mesures répressives énergiques dans la principauté ; il estimait justement que la législation préventive devait seconder la législation répressive ; la surveillance des cabarets et leur réglementation rigoureuse étaient une façon indirecte, mais certaine, de contribuer pour beaucoup au maintien de l'ordre public.

C'est encore au nom de cet ordre public, qu'il avait le droit de faire arrêter les fous et d'ordonner leur internement, de poursuivre devant les tribunaux les criminels et les délinquants ; plaidant alors pour le bien public, il n'était jamais condamné aux dépens. Toujours en vertu de son droit de police, le procureur général faisait frapper les poids et les mesures d'un sceau spécial aux armes de Wurtemberg pour la campagne et à l'écusson de la commune pour la ville (2) ; chaque année les commerçants, les artisans et les meuniers devaient lui apporter leurs mesures pour les faire contrôler (3).

Nous avons vu que le procureur général était souvent appelé au Conseil ; il y venait régulièrement tous les mardis ; il y donnait des avis et faisait des propositions et des remontrances ; il indiquait ce qu'il croyait bon de faire pour le bien public. Mais il n'avait aucun pouvoir de décision ; il donnait simplement son avis et se retirait pendant que le Conseil délibérait sur sa pro-

---

(1) V. plus loin dans le chapitre concernant la police.

(2) La ville de Montbéliard avait ses armes, qui s'énonçaient ainsi : de gueules à la croix d'argent avec étoile d'azur en abîme.

(3) *Archives Nationales.* K. 1928.

Digitized by Google

position ; le procureur général devait se soumettre aux décisions du Conseil de Régence quelles qu'elles fussent.

Il y eut cependant des exceptions : par l'édit du mois de mai 1720, le duc Eberhard-Louis acccorda au procureur Jean Maire, voix et séance au Conseil de Régence avec le titre de conseiller, mais cette réforme ne dura pas; le Conseil n'avait plus alors vis-à-vis du procureur général l'indépendance qu'il aurait dû avoir. Le duc Charles de Wurtemberg le comprit, et par l'édit du 18 octobre 1755, il ordonna qu'après le décès ou le changement du procureur alors en exercice, la charge du procureur général ne serait plus réunie à celle de conseiller (1).

En outre de ses attributions administratives, proprement dites, le procureur général avait d'importantes fonctions politiques. C'est entre ses mains que les maîtres bourgeois nouvellement élus, prêtaient serment de fidélité à leur prince; il agissait alors au nom du seigneur et le représentait (1); il devait tenir un registre des serments ainsi prêtés. Il délivrait ensuite les billets d'élection du Conseil des Neuf et de celui des Dix-Huit (2), et les faisait remettre aux archives.

Enfin le procureur général avait encore un droit de surveillance sur les finances de la principauté et sur les domaines du prince; concurremment avec le prévôt, il recevait chaque année les comptes des communautés, et se faisait donner par les officiers comptables, les explications nécessaires; il s'informait de l'emploi des deniers communaux qui devaient être exclusivement employés au bien public; si les amodiateurs faisaient des contrats usuraires, il les poursuivait avec toute la rigueur des lois.

Une fois par an il reconnaissait « les limites et confins des forêts seigneuriales » et dressait procès-verbal de la visite; il emportait avec lui le livre comprenant les limites de la principauté pour pouvoir répondre aux contestations ; s'il ne pouvait les résoudre conformément aux intérêts du prince, il adressait un rapport au Conseil de Régence qui décidait.

Les fonctions du procureur général étaient donc aussi complexes que variées, aussi quelquefois ne pouvait-il plus suffire

---

(1) *Archives Nationales.* K. 1928.

(2) Les « Neuf » et les « Dix-Huit » étaient les corps de villes élus par les Bourgeois. V. plus loin l'organisation municipale.

Digitized by Google

à sa tâche, il demandait alors au Conseil de Régence l'autorisation de prendre un substitut ; le Conseil était libre de ne pas accéder à sa demande (1).

Le 29 juillet 1774, le procureur général avait demandé au Conseil l'autorisation de se faire remplacer par un substitut pour les ventes des fonds des mineurs, opération qu'il devait surveiller ; le Conseil ne crut pas devoir lui accorder l'autorisation demandée et le trente juillet, c'est-à-dire le lendemain, il l'informait, par un rescrit, de la résolution prise à son égard, lui disant qu'il était de son devoir d'assister aux ventes de fonds des mineurs.

Le procureur général avait donc les pouvoirs les plus étendus, mais se ramenant presque tous à cette idée fondamentale, c'est qu'il était le défenseur de l'ordre public ; responsable du bon ordre dans la principauté, il possédait les moyens de le maintenir ; mais il était en même temps et surtout défenseur des intérêts du prince, et nous le voyons plus d'une fois prendre la défense de son souverain contre la bourgeoisie avec plus d'ardeur que de bon droit. Il était trop fonctionnaire et pas assez magistrat ; pour donner au rôle de procureur général toute la noblesse qu'il aurait dû avoir, il lui aurait fallu plus de liberté et plus d'indépendance ; les princes les ont trop considérés comme leurs mandataires, mais pas assez comme les défenseurs de l'ordre ; il est vrai qu'ils étaient très enclins, comme d'ailleurs tous les souverains, à confondre leur intérêt particulier avec l'intérêt général.

Comme tout fonctionnaire, le procureur général prêtait serment de fidélité avant d'entrer en fonctions : « Je jure en serment corporel au Dieu tout puissant d'être fidèle, soumis, et obéissant à S. A. S., duc de Wurtemberg, d'avancer de tout mon pouvoir ses droits, authorités et avantages, d'empêcher de même son dommage et son préjudice, particulièrement dans les fonctions de la charge de procureur général dont S. A. S. m'a honoré, de laquelle je promets de m'acquitter (2), avec toute la fidélité, la diligence et l'exactitude requises, suivant les instructions qu'il plaira à S. A. S. de me faire expédier et les ordres que je pourrai recevoir de son Conseil auquel

(1) *Archives Nationales*, K. 1928.
(2) *Archives Nationales*. K. 1829.

Digitized by Google

je prêterai l'obéissance due. Ainsi Dieu me soit en aide par Jésus-Christ. Amen. »

Le traitement du procureur général s'élevait à neuf cents livres par an; il touchait en outre douze toises de bois.

Le Prévôt. — Immédiatement au-dessous du procureur général et sous ses ordres était le Prévôt, dont la principale fonction était de présider le tribunal de la prévôté, qui, comme nous le verrons plus tard, se composait de cinq juges pris parmi les hommes les plus intelligents des villages ; la prévôté jugeait en première instance de toutes les causes civiles et criminelles des villages de la principauté, à la seule condition qu'elles ne fussent pas de la compétence du tribunal de cour et chancellerie; la justice de la prévôté s'appliquait « aux personnes, aux choses, et aux affaires rurales » (1); le prévôt la présidait, mais n'y avait pas voix délibérative.

Les autres attributions du prévôt, assez nombreuses d'ailleurs, peuvent se rapporter à quatre ordres d'idées différents (2) :

1° Maintien de l'ordre public;

2° Défense de la principauté ;

3° Attributions en matières de finances ;

4° Attributions en matière de police.

1° Tout d'abord en matière d'ordre public (3). « Il fera toute diligence et devoir que tous mandements et ordonnances faits et publiés en notre comté dudit Montbéliard, soyent gardés et observés par nos sujets manants et habitants de notre comté et seigneurie dudit Montbéliard, lesquelles ordonnances il devra savoir et lui même s'y conformer et faire poursuivre contre les sujets qui contreviendraient à icelles. » Il était donc l'auxiliaire du procureur général, mais tandis que celui-ci s'occupait spécialement de la ville, le prévôt au contraire était chargé des villages de la principauté. Il devait toujours avoir un « bon cheval », capable de le transporter rapidement aux points où sa présence était nécessaire.

2° Le prévôt avait aussi quelques attributions militaires ; tous

---

(1) Parrot. *Statistique du comté de Montbéliard*, imprimé en allemand dans le Germanien, 1796. 1er volume, 1re livraison, cité par Tuefferd, loc. cit.

(2 & 3) *Archives Nationales.* K. 1939.

Digitized by Google

les soirs, il s'assurait que les portes de la ville étaient bien fermées, il inspectait les postes de garde établis près des portes, et recommandait à chacun de faire son devoir. De temps en temps, il convoquait les bourgeois et sujets à une « montre d'armes », s'assurait du bon état des armes et frappait d'une amende ceux qui les présentaient en mauvais état. Lorsque l'alarme était donnée, les maires des villages devaient aussitôt rassembler les habitants ; le prévôt alors les conduisait là où leur présence était nécessaire.

3° En matière de finances, le prévôt recevait les comptes des communautés ; il veillait à ce qu'ils fussent convenablement dressés et envoyés au Conseil de Régence avant la Saint Georges ; enfin il assistait aux ébornements des communaux du comté.

4° En matière de police, il devait maintenir l'ordre dans les villages ; si quelque émeute y était signalée, il en avertissait le Conseil de Régence et faisait saisir au corps et arrêter ceux qui étaient pris en flagrant délit.

Il dirigeait les corvées imposées aux habitants ; elles devaient se faire dans l'ordre le plus parfait ; le prévôt en tenait un registre spécial et notait les défaillants ; ceux-ci étaient signalés au Conseil qui les châtiait.

Il avait la direction des prisons (1). « Et comme il dépend de la charge de prévôt d'avoir égard sur les prisonniers qui seront réduits en prison, il prendra garde que les prisons soient bien entretenues et les prisonniers convenablement nourris, couchés et blanchis. Il les visitera souvent. Il indiquera lui-même un prix des vivres qui leur seront fournis et fournira un billet de dépenses pour tous ceux qui seront exécutés ou relâchés ».

Le prévôt tenait un registre d'écrou sur lequel il transcrivait le nom de tous les prisonniers ; il y mentionnait leur jour d'entrée, les motifs de leur condamnation et la sentence rendue. Il assistait aux exécutions et en rendait compte au Conseil.

Quatre fois par an, il visitait les maisons des villages, inspectait les cheminées et indiquait les réparations à effectuer ; il était ordonné aux habitants d'avoir chacun une lanterne ; le prévôt s'assurait de l'exécution de cette prescription. Lorsqu'un incendie se déclarait dans un village de la principauté, il devait monter immédiatement à cheval et se rendre sur les lieux du

(1) *Archives Nationales.* K. 1939,

Digitized by Google

sinistre pour y prendre toutes les mesures convenables ; le signal était donné par un coup de canon tiré du château de la Crotte, qui dominait la ville au nord. « Et quantefois que l'on tirera sur notre fort de la Crotte, soit de jour, soit de nuit pour signal de feu, notre prévot montera incontinent à cheval et se transportera où tel accident sera, pour y pourvoir à ce que sera requis et nécessaire pour notre service et bien de nos sujets » (1).

En vertu de son droit de police, le prévôt avait droit de surveillance sur les « Hostes » ou étrangers habitant la principauté.

Il portait un uniforme ainsi composé :

« Habit de drap jaune clair, col et parements de velours noir, les poches en travers, huit brandebourgs en or de chaque côté, aiguillettes sur l'épaule, boutons ronds unis, veste et culotte de même étoffe que l'habit, chapeau à bord d'or avec plumet noir » (1).

Le prévôt avait sous ses ordres un greffier dont nous verrons le rôle en étudiant l'organisation de la justice.

---

(1) *Archives Nationales*. K. 1939.

Digitized by Google

CHAPITRE II

L'organisation municipale.

SECTION I

Les Franchises et la Bourgeoisie.

§ 1. Les franchises.

A la fin du XII[e] siècle les villes commencent à s'agiter ; elles veulent s'émanciper de la tyrannie seigneuriale qui les étouffe et acquérir les libertés indispensables au développement de leur industrie et de leur commerce naissants. Ce mouvement n'est pas particulier à la France ; il se remarque dans tous les pays où s'était établie la féodalité occidentale, en Italie, en Espagne, en Allemagne, dans les Flandres, en Angleterre ; sa généralité s'explique par ce fait que la liberté devenait un besoin pour les villes ; la vie urbaine et le système féodal présentaient une incompatibilité naturelle et fondamentale. « D'un côté, dit M. Esmein (1), le contact constant des hommes et l'échange continu des idées engendre naturellement dans les villes l'esprit de liberté qui devait vite faire sentir les rudesses de l'exploitation féodale, et l'esprit d'association qui devait fournir le

(1) Esmein. *Histoire du Droit public Français.* p. 296.

Digitized by Google

moyen pour lutter contre l'oppression. D'autre part la concession de la terre et les rapports qu'elle engendrait étaient la clef de voûte de la constitution féodale ; or, dans les villes, bien que les tenures féodales s'appliquassent aux maisons, cet élément n'avait qu'une importance tout à fait secondaire, ce qui y représentait surtout la fortune c'était le produit du commerce et de l'industrie ; le marchand et l'artisan au point de vue économique n'avaient pas besoin du seigneur, dont l'intervention pour eux ne représentait qu'une gêne. Enfin la protection militaire que fournissait aux roturiers et aux serfs des campagnes le pouvoir seigneurial était moins précieuse dans les villes où l'on était moins exposé et où l'on pouvait mieux se défendre ».

Les franchises municipales qui amenaient toujours une diminution des droits et des revenus seigneuriaux ont été très rarement concédées spontanément et gratuitement par le seigneur; celui-ci n'accordait des libertés que lorsque les circonstances le lui imposaient. Tantôt les sujets se révoltaient contre son autorité tyrannique, l'assiégeaient dans son château et le forçaient à signer une capitulation aux termes de laquelle il leur accordait certaines libertés et certains droits ; tantôt le seigneur, ruiné par les guerres nombreuses qu'il soutenait contre ses voisins et par le luxe de la cour qu'il se plaisait à entretenir autour de lui, était obligé de s'adresser aux villes pour obtenir les subsides qui lui étaient nécessaires pour continuer sa vie aventureuse. C'est alors l'achat des libertés ; cette opération a été très fréquente en Angleterre.

Révolte triomphante et marché sont les deux grandes sources des libertés que les villes acquirent au moyen-âge au détriment des seigneurs ; c'est au second ordre d'idées que se rattache l'origine des franchises de la ville de Montbéliard, dont l'acte constitutif est la charte de 1283, accordée par Rénaud de Bourgogne, comte de Montbéliard.

Renaud appartenait comme nous l'avons vu à la puissante maison de Châlons (1) ; fils de Hugues de Bourgogne et d'Alix de Méranie, il avait épousé Guillaumette de Neuchâtel sur le Lac, arrière petite fille du baron Thierry III ; elle lui avait apporté en dot le comté de Montbéliard. Ce Renaud était le type accompli du seigneur du moyen-âge ; de nature ardente

(1) V. Introduction.

Digitized by Google

et de tempérament impétueux, il cherchait toujours querelle à ses voisins plus puissants que lui, leur déclarant la guerre pour un oui ou pour un nom ; il faisait des traités d'alliance ou de paix quitte à ne pas les respecter s'ils lui semblaient défavorables; quelque fois victorieux, souvent battu et repoussé dans les terres de son comté il se réfugiait alors dans son château de Montbéliard, forteresse bâtie sur un rocher à pic et presque imprenable; puis quand il avait amassé de nouvelles sommes d'argent et enrôlé de nouvelles troupes il reprenait la lutte. Il avait attaqué plusieurs fois l'évêque de Bâle ; malheureusement pour lui l'empereur d'Allemagne Rodolphe de Habsbourg prit fait et cause pour le prélat. Renaud battu une première fois voulut recommencer la guerre, mais il subit une sanglante défaite, dut rendre hommage à l'empereur et lui payer une amende de huit mille livres tournois.

En 1275 son frère Othon de Bourgogne avait fiancé sa fille au futur roi de France Philippe le Bel, en lui donnant comme dot le comté de Bourgogne. Une coalition de mécontents se forma et Renaud y adhéra aussitôt; mal soutenus par l'empereur d'Allemagne, les barons comtois furent battus et Renaud dut mettre bas les armes. Les guerres successives lui avaient donné une certaine célébrité, mais l'avaient complètement ruiné, il lui fallait à tout prix de l'argent pour continuer sa vie aventureuse de seigneur féodal (1).

En 1283 il se préparait à lutter encore contre l'évêque de Bâle qui était soutenu par l'empereur d'Allemagne; des subsides lui étaient indispensables pour lever les troupes nécessaires et pour les entretenir ; c'est alors qu'il vendit à la ville de Montbéliard la charte de 1283 ; peut-être la proposition lui en avait-elle été faite par quelques bourgeois désireux de donner au commerce et à l'industrie naissants de la ville une activité nouvelle, mais les documents manquent sur ce point et il ne nous a pas été possible de savoir qui de la bourgeoisie ou du comte avait eu d'abord l'idée de ce marché de franchises. Tout au moins est-il certain que les bourgeois les acceptèrent avec un grand enthousiasme ; elles leur apportaient, avec une réduction importante des droits seigneuriaux, la reconnaissance de leur indépendance ; elles leur donnaient la liberté de s'administrer eux-mêmes ; ces franchises

(1) Viénot. *Histoire du Pays de Montbéliard.*

Digitized by Google

peuvent être considérées comme des plus larges si l'on envisage l'époque à laquelle elles furent accordées ; on comprend que les bourgeois de Montbéliard s'y soient fortement attachés. Ils en montraient une légitime fièreté et veillaient jalousement à leur conservation ; ils n'hésitèrent pas, lorsqu'il le fallut, à mettre les armes à la main pour contraindre les seigneurs à respecter leurs droits et leurs libertés ; mais il n'eurent pas souvent besoin de recourir à la force ; les difficultés qui s'élevèrent au sujet de l'interprétation des franchises furent réglées par des traités amiables qui décidaient des points litigieux ; et il faut reconnaître que tous les princes qui gouvernèrent Montbéliard, sauf de rares exceptions, respectèrent la charte qu'avait octroyée leur prédécesseur Renaud de Bourgogne. Ils étendirent même ces libertés quelque fois par générosité, le plus souvent par intérêt ; fréquemment les seigneurs pressés par le besoin d'argent, acculés à une guerre dont ils craignaient de ne pouvoir faire les frais, consentirent au rachat de certains droits. De sorte qu'en 1793, au moment où la France prenait définitivement possession de l'ancienne principauté de Montbéliard, les bourgeois jouissaient de libertés civiles telles que la Révolution ne leur apporta rien de nouveau ; ils restèrent jusqu'au bout, attachés à leur vieille charte de 1283 qui depuis des siècles formait la base de leur organisation municipale ; nous avons vu dans quelles circonstances elle avait été accordée — nous allons maintenant l'examiner.

Dans le préambule de l'acte, Renaud dit que les franchises ont été octroyées dans le but d'augmenter la prospérité de la ville (1). Il dit ensuite qu'il affranchit la ville de Montbéliard et ses habitants, pour lui et ses successeurs de toutes tailles, prises

(1) « Nous, Renaus de Bourgoigne, cons de Montbéliart, et Guillaume, sa fome, comtesse de Montbéliart, façons à savoir à toz ces qui werront ou orront ces présentes latres : Que nos diligemment resgardé, perpensé et considéré nostre bien et nostre grant profiest de nos et de noz hoirs et de noz successeurs et du castel de Montbéliard et de nostre contéi devant dis, per le consoil de proudomes et de bones genz de noz amis et de noz chevaliers, por ceux que nos avons grant disir que li chatex et la vile de Montbéliart soit creue, multipliée et amendée ; woillant nostre dit châtel, nostre Ville de Montbéliart, les habitans ou dit lieu de Montbéliat crestre multeplier et amender en franchise parmaignable à toz jors mais... » A Tuetey. *Etude sur le droit municipal au XIII^e et XIV^e siècle en Franche-Comté et en particulier à Montbéliard.* 1865, p. 255.

Digitized by Google

et corvées et de tous autres services et servitudes quelqu'ils puissent être.

Suivent les conditions auxquelles ont été accordées les franchises ; elles sont au nombre de deux.

1° Les habitants avaient versé au comte au moment de la signature une somme de mille livres estevenantes, soit environ quinze mille francs de notre monnaie.

2° Ils s'engageaient à payer un impôt annuel de douze deniers pour chaque toise de façade de leurs maisons ou « cheseaux vides » situés dans le château ou dans la ville de Montbéliard ; cet impôt dura jusqu'à la Révolution, mais, chose curieuse, il n'augmenta pas malgré sa modicité.

En retour le comte s'engageait à défendre au besoin par les armes les bourgeois et habitants.

L'administration de la ville était confiée à un Conseil de Neuf-Bourgeois élus au suffrage universel par leurs concitoyens ; ils avaient à leur tête un maire choisi par le comte parmi les bourgeois ; le Conseil des Neuf était aussi chargé de rendre la justice ; si la condamnation prononcée excédait soixante sols, les Neuf devaient s'adjoindre trois « chaséz » ou prud'hommes. Quand les juges ne pouvaient s'accorder au sujet de la peine à appliquer, le seigneur jugeait et condamnait, mais en ayant soin de se conformer aux coutumes de Montbéliard « et li sires en doit rendre bon droit et loial, a droit et as us de Montbéliart, come bons sires » (1).

Renaud renonçait à tout droit de succession sur les biens des bourgeois et habitants ; les biens devaient retourner aux héritiers les plus proches, sans que le seigneur puisse prétendre à quelque chose (1).

Le seigneur ne se réservait droit de succession qu'à l'égard des bâtards.

---

(1) « Après ce aucuns borgois ou borgoise, ou des habitants de Montbéliard, moroit senz hoir de son propre cors, tut sui bien mouble et hierietaige doivent repairier et estre à plus pruchein de son parenté, selon le droit de succession et lignaige, s'einsi n'estoit que cil qui morroit en ordenast autrement, ne nos, ne nostre hoir, ne nostre successour qui saront seignor de Montbéliart ne poons, ne davons riens demander ne reclamer es biens qui demorroient de celi ou de celei qui mors saroit, par coustumes, ne par nul autre raison quelqu'ele soit ou quelque ele puisse être, ne as moubles, ne as hieritaiges, ne as conquez ». Tuetey, loc. cit.

Digitized by Google

Si quelque bourgeois était fait prisonnier pour le service du seigneur, celui-ci devait faire tout son possible pour le délivrer et même, s'il le fallait, déclarer la guerre à « grant force et à petite » et cela dans le temps fixé par les Neuf-Bourgeois; au besoin il payait sa rançon,

Lorsqu'un bourgeois était fait prisonnier pour le service de la ville, le seigneur devait faire de même tout son possible pour le délivrer; mais s'il fallait une rançon, elle était payée par la communauté.

Il était permis aux habitants et aux bourgeois résidant hors du comté, de posséder des biens meubles ou même des immeubles dans la ville, à la seule condition de payer l'impôt; il était possible aux bourgeois forains, de garder les droits que leur conférait la bourgeoisie; pour cela ils n'avaient qu'à faire, tous les ans, dans la ville, un séjour de six semaines commençant à la Saint-Michel.

Tout bourgeois était libre de quitter Montbéliard quand il le voulait, pour aller résider ailleurs, et de renoncer à la bourgeoisie; il lui était recommandé de prendre congé du seigneur ou du maire de la ville; le comte de Montbéliard devait alors le faire accompagner pendant un jour et une nuit (1); si le bourgeois négligeait cette formalité, il n'avait plus droit à cette protection.

Ce besoin d'escorte s'explique historiquement; c'était alors l'époque d'anarchie pendant laquelle régnait en Allemagne le « Faustrecht » ou droit du poing. Cette période, qui fut ensanglantée par des brigandages sans nombre, dura dix-neuf ans; on était à peine sorti du grand interrègne de l'Empire; seule l'élection au trône d'Allemagne de Rodolphe de Habsbourg était de nature à mettre fin à cette anarchie. A la fin du treizième siècle, c'est-à-dire à l'époque où Renaud de Bourgogne avait octroyé la charte, les routes étaient si peu sûres qu'une

---

(1) « Et se, aucuns borgois ou borgeoise des habitanz de Montbéliart s'en voloit aler du tout et partir de la franchise... et doit pranre congié, se lui plait à seignor ou à maire du leu; et li sires de Montbéliart quelsque il fust, ou ses commandemenz doit conduire lui et les soies choses une nuit et un jor. Et, se il s'en pertoit senz congié pranre, nos, nostre hoir, ne nostre successour qui saroient seignor de Montbéliart ne seront ne estre ne doivent tenu de lui conduire, ne les sues choses. »

Digitized by Google

escorte était de toute nécessité. Cet état de brigandage dura encore quelques années après l'avènement de Rodolphe de Habsbourg.

Les articles suivants réglementent l'entrée dans la bourgeoisie; les bourgeois peuvent recevoir parmi eux qui ils veulent, sauf cependant les sujets taillables et corvéables du prince; ils peuvent admettre « totes autres manières de genz pourvu qu'ils soient « droit faisant ». Nous verrons à quelles difficultés donnera lieu plus tard l'interprétation de ces mots « droit faisant ».

Si la guerre était déclarée, ceux des bourgeois qui avaient leur résidence en dehors de Montbéliard devaient, dans les quinze jours qui suivaient la déclaration, venir habiter la ville; ils y étaient astreints, comme leurs concitoyens, à un service de garde et de patrouille et à la défense des murailles et des forts de la ville, si celle-ci était attaquée.

Si le seigneur recevait Montbéliard en fief de quelque prince que ce fût, il était obligé de faire respecter les franchises par celui auquel il prêtait hommage (1).

Renaud de Bourgogne promettait ensuite, en prêtant serment sur les Saints Evangiles, d'observer scrupuleusement les engagements qu'il avait pris et de ne contrevenir à aucun article de la charte pour quelque cause ou pour quelque motif que ce fût; il affirmait qu'il avait l'âge requis et renonçait par avance à toutes les voies d'exception et allégation de droit et de fait (2) qui pourraient être avancées contre la charte comme ausssi au droit qui dit que « générale renonciation ne vaut ».

Les seigneurs qui succéderaient à Renaud de Bourgogne de-

---

(1) « Et est à scavoir, que se nos reprangniens ou aviens repris Montbéliart d'acun home, nos prometons par noz soiremenz que nos feriens et procureriens en totes manières que cil de cui nos repanrient loeroit et confermeroit ceste franchise et en feroit laitres consemblables saalées de son sael ou de sael autantique. »

(2) « Et en renonçons à cest fait, per noz soiremenz desuis diz, à totes exceptions et à toz privilèges de moindre aaige, de vouerie, de douaire, de don fait pour noces, à toz bénéfices de restitution entièrement, et à toz autres bénéfices de restitution. Et affermons par nosdits soiremenz que nos avons aaige suffisant à ceu faire, et à ceu consentir, et à totes autres raisons, exceptions, obligations de fait et de droit que porroient estre dites contre cez présentes latres, et droit que dis que générals renonciations ne vaut pais. » Tuetey. Loc. cit., p. 239.

Digitized by Google

vaient jurer expressément respect des franchises et donner de leur serment des lettres scellées ou authentiques ; ils devaient le faire avant d'être reçus seigneurs de Montbéliard.

Renaud déclarait d'avance que, si lui-même ou l'un de ses successeurs voulait quelque chose de contraire aux franchises, il ne serait pas écouté (1); s'il ne les respectait pas, il serait excommunié par l'évêque de Besançon, après un avertissement donné huit jours auparavant par celui-ci.

Les lettres de franchises étaient signées de Renaud de Bourgogne et de Guillemette de Neuchâtel ; en outre, à la réquisition de ceux-ci, l'official de Besançon, l'archevêque Odon, et Thiébaud, sire de Rougement y avaient apposé leurs sceaux. L'acte fut signé et scellé le 23 mai 1283 (2).

Tel est, rapidement analysé, l'acte des franchises ; il fut confirmé par tous les princes, de quelque maison qu'ils fussent, qui succédèrent à Renaud et en particulier par ceux de

---

(1) « Et se ainsi estoit que nos ou autre por nos deissiens ou proposaisiens aucunes choses por empirier cez choses desuiz dites ou aucunes de lour, nos volons que nos ou autre per nos n'en soiens ois, ains en fussiens tenu por perjur et por escumenié.

Et volons et outrions que à totes ces choses tenir et garder fermement li offeciaux de la cort de Besauçon. quicunques i sara, controigne nos et nos successours, par sentence d'escumeniement et par intredit metre en noz terres et en noz homes, se noz veniens encontre de noiant, sauf la monition de huit jors devant mise. »

(2) « En tesmoignaiges de toutes ces choses devant dites, nos Renauz cons et Guillame sa fome, contasse de Montbéliart avons mis nos seal en cez présentes latres.

Et avons supplié et requis nostre redoté père Oude, par la grâce de Deu, arcevesque de Besançon, que i mete son sael, et honorable home l'ofeciaul de la court de Besançon et Thiébauz, seignor de Rogemont, nostre feal, que le suen sael i mete.

Et nos Oude, arcevesque devant diz, et nos offeciaux de la cort de Besançon, et nos Thiebauz, sires de Rougemont, à la supplication des diz Renaus et Guillame, sa fame, avons mis nos Oudes, arcevesque notre sael, et nos offeciaux, le sael de la cort de Besançon, et nos, Thiebauz, sires de Rogemont, le nostre sael, en ces latres en tesmoignage de vérité avec les saels des desiz diz Renaut, comte de Montbéliard et Guillame, comtasse, sa fome.

Ce fut fait en l'an que li miliaires des anz nostre seignor Jhesucrist corroit per mil douze cenz quatre vinz treize, en mois de may. » Tuetey. Loc. cit., p. 240.

Digitized by Google

Wurtemberg, qui régnèrent à Montbéliard, de 1397 à 1793; nous avons vu que le comté de Montbéliard était passé dans la maison de Wurtemberg par suite du mariage d'Henriette de Montfaucon avec Eberhard IV de Wurtemberg; le comte Eberhard IV mourut en 1419 et Henriette resta veuve, elle sut se montrer à la hauteur des circonstances et gouverna avec intelligence et fermeté; elle abolit certaines coutumes et servitudes de mainmortes qui pesaient durement sur ceux qu'elle appelait « les pauvres gens »; aussi les paysans conservèrent-ils longtemps la mémoire de celle qu'ils avaient surnommée la « bonne contesse ». Elle eut deux fils, Ulrich V et Louis I; le premier eut pour sa part une partie du duché de Wurtemberg, et le second reçut le comté de Montbéliard.

En 1534, François I, roi de France et de Navarre, ayant acheté du duc de Wurtemberg, Montbéliard et ses dépendances, confirma leurs franchises en qualité de comte souverain de Montbéliard, par lettre datée de Saint-Germain-en-Laye, du 28 juin 1534 (1); l'année suivante, le 26 avril 1535, sur les menaces de Charles-Quint, le roi de France rendit Montbéliard et ses dépendances au Wurtemberg.

Des difficultés s'élevèrent en 1557 au sujet de l'interprétation des franchises; elles furent résolues par un traité amiable passé le 31 mai de la même année entre le comte Georges et la bourgeoisie; il fixait la compétence respective du tribunal de la mairie et de celui de cour et de chancellerie (1); citons encore le traité de 1587 concernant aussi l'organisation judiciaire; enfin la convention du 3 juin 1709 qui mettait fin aux violents conflits qui s'étaient élevés en 1706 entre la bourgeoisie de Montbéliard et le prince Léopold-Eberhard, fourbe et cruel.

La prestation du serment de fidélité des bourgeois aux nouveaux princes et la confirmation des franchises par ceux-ci se faisaient avec une certaine solennité.

Dès le matin (1), les Trois-Conseils de ville, les Neuf-Maîtres-Bourgeois, les Dix-Huit et les Notables, suivis de nombreux habitants, s'assemblaient à l'hôtel-de-ville; trois notaires, chargés de rédiger l'acte de serment, venaient les y rejoindre; au son des cloches qui célébraient l'allégresse du nouveau règne, tous

(1) *Archives Nationales*. K. 2220.

Digitized by Google

se rendaient en cortège au château seigneurial ; le prince les y attendait, entouré de sa cour, de son Conseil de Régence et de ses officiers en grand uniforme, et les conduisait à l'église allemande du château, où se faisait une courte cérémonie religieuse pour appeler la bénédiction de Dieu sur le règne commençant. Le culte terminé, les Neuf-Maîtres Bourgeois, les Dix-huit et les Notables se rendaient en corps à l'hôtel-de-ville pour y attendre la venue du prince ; ils se rangeaient sur la place qui s'étendait devant la maison de ville (1).

Le prince s'y rendait ensuite accompagné de son Conseil, de sa cour et de ses grands officiers ; à l'entrée de l'hôtel-de-ville se tenait le maître-bourgeois en chef ; au nom des trois corps municipaux qui représentaient la commune de Montbéliard, il remettait solennellement au prince les clefs de la ville, qui de tout temps avaient été confiées à la bourgeoisie ; le comte entrait ensuite et se rendait dans la salle où se tenait ordinairement l'assemblée du Conseil des Neuf ; son brillant cortège l'y accompagnait. Les fenêtres de la salle de délibération, qui donnaient sur la place publique, étaient bordées de drap noir. Un conseiller de Régence s'avançait alors au nom de son souverain et parlait à la foule, assemblée au-dessous de lui. Il faisait l'éloge du prince qui venait de mourir, vantait sa grande piété, sa profonde science et sa haute sagesse qui l'avaient fait remarquer au milieu des autres « comme une étoile de première grandeur » (2). Il exprimait l'espoir que le nouveau souverain donnerait le bonheur à son peuple et que celui-ci se ressentirait des douceurs de son règne. Il terminait ainsi sa harangue : « Pour vous donner encore plus de marques de toutes les bontés qu'elle a eues et qu'elle aura toujours pour vous, Votre Altesse Sérénissime vous permet de lui prêter le serment de fidélité ».

Le maître-bourgeois en chef lui répondait au nom de toute la bourgeoisie ; il retraçait en termes élogieux la vie du prince qui venait de mourir ; il complimentait celui qui allait être installé comme seigneur de Montbéliard et l'assurait du dévouement et de la fidélité de toute la bourgeoisie. Après ce tournoi d'éloquence, on passait à la formalité du serment.

---

(1) *Archives Nationales*. K. 2220.

(2) Paroles prononcées à l'avènement de Léopold-Eberhard.

Digitized by Google

Le moment était solennel ; tous les assistants, maîtres-bourgeois, dix-huit, notables, bourgeois, habitants et manants levaient « deux doigts de la main droite, en haut vers le ciel », pendant que le procureur général leur donnait lecture de la formule de prestation du serment ; le maître-bourgeois le répétait alors au nom de toute l'assemblée (1).

« Nous, les très humbles, très obéissants et très fidèles sujets de Son Altesse Sérénissime Monseigneur..., duc de Wurtemberg-Montbéliard, les Neuf-Maîtres-Bourgeois, Dix-Huit et Notables, bourgeois, manants et habitants de la ville de Montbéliard, jurons au Tout-Puissant, en serment corporel et sincère, que nous serons en tout et partout, tant que nous vivrons, fidèles, obéissants, assidus et sujets de son altesse sérénissime notre souverain prince et seigneur légitime et naturel, d'avancer les hauteurs, droictures, profits et advantages de son altesse sérénissime de détourner ses dommages et préjudices, de déclarer de bouche et par écrit tout ce qui se fait et se fera contre sa sérénissime personne, ses hauteurs, droictures, profits et intérêts, tenir secret jusqu'au tombeau tout ce qui nous sera confié, soit par son altesse serénissime, soit par ceux ordonnés de sa part ; ainsi que Dieu nous soit en aide et son saint Evangile. Amen. »

Après la prestation de serment, le conseiller, qui avait déjà pris la parole, se levait et s'adressait en ces termes au maître-bourgeois en chef et à toute l'assemblée :

« Son altesse sérénissime reconnait gracieusement votre devoir, votre zèle et vos vœux que vous avez faits pour sa personne. Son altesse sérénissime prie Dieu pour votre prospérité, augmentation continuelle de votre bonheur et vous assure de ses soings paternels et de ses grâces souveraines ; demandez maintenant la continuation de vos franchises » (2).

Le maître-bourgeois en chef prenait de nouveau la parole en ces termes :

---

(1) *Archives Nationales*. K 2220. Discours prononcés à l'avènement du duc Léopold-Eberhard ; mais ces paroles étaient à peu près sacramentelles et variaient très peu.

(2) Ceci semble contraire à la charte de 1283, qui prescrit formellement que le prince devra prêter serment de respecter les franchises avant que d'être reconnu seigneur de Montbéliard. Une dérogation s'était donc introduite, car ici le serment du prince suit celui des habitants.

Digitized by Google

« Sérénissime prince, nous sommes obligés à votre altesse sérénissime de la grâce qu'elle nous a faite d'avoir reçu nos hommages et le serment héréditaire de fidélité que nous avons eu l'honneur de lui prêter, nous vous supplions très humblement, de nous confirmer nos privilèges et franchises, immunités, libertés, exemptions, bonnes, anciennes et laudables coutumes et usages par une lettre authentique de la même manière, forme et teneur pratiquée de tous temps par leurs altesses sérénissimes de glorieuse mémoire vos illustres ancêtres. »

Le conseiller de Régence lui répondait de la part du prince : « Son altesse sérénissime vous accorde gracieusement la confirmation de vos franchises et privilèges, et pour cela vous pouvez monter et la recevoir en présence de son altesse sérénissime. »

Les neuf maîtres-bourgeois, une partie des dix-huit et des notables montaient dans la salle où se tenait le prince entouré de sa cour, de son Conseil de Régence et de ses officiers. Celui-ci, s'adressant au maître-bourgeois en chef, lui disait : « Je vous confirme vos franchises et vos privilèges de la bourgeoisie, vos anciennes laudables et justes coutumes à teneur de vos privilèges, comme mes glorieux ancêtres ont fait. »

Puis le secrétaire du prince remettait au maître-bourgeois en chef, la lettre de confirmation des franchises, signée de la propre main du prince et scellée de ses armes. Le maître-bourgeois en chef, après l'avoir remercié, lui demandait de donner à la bourgeoisie une preuve nouvelle de la confiance qu'il avait en elle en remettant à sa garde les clefs de la ville qu'il lui avait rendues à son arrivée devant la maison de ville ; il le priait de bien vouloir les lui donner « pour en user sous son autorité comme d'ancienneté ». Le prince les remettait alors au maître-bourgeois en chef.

Les trois notaires dressaient acte de tout, à la réquisition du procureur général.

La cérémonie était alors terminée, le nouveau règne commençait ; c'était là un acte des plus importants et l'on comprend très bien le luxe de formalités dont la confirmation s'accompagnait ; par le serment solennel prêté au nom de tous par le maître-bourgeois en chef, et répété par le peuple, celui-ci accep-

---

(1) *Archives Nationales.* K. 2220.

Digitized by Google

tait son prince et en reconnaissait l'autorité ; mais en même temps il recevait de son souverain la promesse de conserver les franchises intactes et de les respecter ; c'était une sorte de convention tacite conclue entre le prince et la bourgeoisie ; si celui-ci ne respectait pas les franchises, s'il portait quelque atteinte aux privilèges des bourgeois, s'il foulait aux pieds les libertés qu'il avait juré de respecter, s'il commettait quelque exaction, la bourgeoisie pouvait se considérer comme libre de ses engagements et reprendre sa liberté ; elle n'avait pas à respecter un contrat que l'autre partie ne voulait plus reconnaître. La charte de 1283 prévoyait l'excommunication pour le prince qui n'aurait pas tenu sa parole et qui aurait violé les franchises ; mais après l'introduction de la Réforme dans le pays de Montbéliard, la menace d'excommunication ne pouvait plus avoir aucun effet sur les princes ; pourtant elle avait pu contribuer à maintenir les comtes dans leurs devoirs et dans le respect de leurs engagements, au temps où l'Eglise catholique était assez puissante pour maintenir les rois eux-mêmes dans l'obéissance.

Mais si le prince qui ne respectait pas les franchises accordées par ses ancêtres et confirmées par lui, ne pouvait plus être frappé d'excommunication, tout au moins pouvait-il être considéré comme parjure et comme manquant à la parole donnée ; dès lors la bourgeoisie se trouvait déliée de ses engagements et recouvrait sa liberté d'agir.

§ 2. Les Bourgeois.

La population de Montbéliard se composait de bourgeois, d'habitants francs et d'habitants sujets ; elle formait ainsi trois catégories distinctes ayant chacune leurs droits et leurs privilèges ; généralement avant d'être reçu bourgeois, on passait par la qualité intermédiaire d'habitant franc, mais il était possible d'acquérir directement la dignité de bourgeois.

La première question, qui vient naturellement à l'esprit, est celle de savoir qui pouvait être reçu bourgeois ; le seul moyen de la résoudre d'une façon satisfaisante est de recourir aux textes officiels ; ceux-ci ne manquent pas, nous en avons deux à notre disposition, la charte de 1283 et le traité amiable de 1587.

Digitized by Google

Aux termes de l'acte de 1283, peuvent être reçues dans la bourgeoisie, toutes sortes de personnes pourvu qu'elles ne soient ni taillables ni corvéables et à la condition qu'elles soient « droit faisant. » Les bourgeois restent absolument libres et le seigneur n'a pas le droit de leur imposer l'admission de quelqu'un dans la bourgeoisie.

Les conditions d'admission n'étaient pas très clairement exprimées et les difficultés s'élevèrent bientôt entre la bourgeoisie et le prince au sujet de l'interprétation du texte; elles portèrent surtout sur la signification à donner aux mots « droit faisant ». Elles ne furent résolues qu'en 1587 par le traité amiable conclu le 19 mai de la même année entre le comte Frédéric et les représentants de la bourgeoisie ; cet accord s'exprime ainsi au sujet du droit de réception (1).

« Davantage nous lesdits bourgeois jurés, dix-huit, notables et toute la commune de Montbéliard, en conformité et suivant le propre texte de nos franchises, ne pourront recevoir en lad. franchises, pour le temps à venir aucuns bourgeois ou habitants, lesquels ne soient droit faisant, c'est-à dire gens de bien et d'honneur et contre lesquels nous, ledit comte Friderich, ne puissions avoir juste cause et raison d'empêcher ladite réception. »

Les textes indiquent d'une façon générale les conditions requises pour entrer dans la bourgeoisie. Il en est encore d'autres et, comme nous le verrons plus tard, on exigea de bonne heure la preuve de la possession d'une certaine fortune et le versement d'une somme dont le montant était très variable. mais qui progressa d'une façon presque constante jusqu'à la Révolution.

Et tout d'abord, il est une condition essentielle, que nous trouvons déjà énoncée dans l'acte de 1283; il faut que ceux qui désirent entrer dans la bourgeoisie soient « droit faisant ». Que faut-il entendre par là ?

Deux interprétations ont été données; l'une a été proposée par le conseil des neufs maîtres-bourgeois en 1775, lorsque ceux-ci publièrent le livre des franchises et immunités de la ville de Montbéliard ; l'autre qui est l'explication adoptée par le prince Frédéric et les représentants de la bourgeoisie dans le traité amiable de 1587.

---

(1) Actes, pièces, titres et documents des franchises, libertés et immunités de la ville de Montbéliard. Bâle 1775, p. 57.

Digitized by Google

La phrase litigieuse était celle-ci : « Mes totes autres manières de genz i poent et doivent recevoir, se lour plaît, en ladite franchise de Montbéliard, droit façant ».

Le Conseil des Neuf l'interprète ou plutôt la traduit ainsi dans le livre des franchises publié par ses soins (1) : « Mais ils peuvent et doivent si leur plaît, recevoir tout autre genre d'homme dans ladite franchise de Montbéliard, pour y faire ce qui est droit et pour s'y conformer. »

L'interprétation donnée dans le traité de 1587 est tout autre ; les mots « droit faisant » y prennent la signification de gens de bien et d'honneur. Au reste, il semble bien que ce soit ce dernier sens qui ait été généralement adopté, aussi bien par le prince que dans les délibérations des Conseils de ville ; la controverse fut vive et l'interprétation donnée en 1775 par les neuf maîtres-bourgeois, montre qu'elle n'était pas encore tout-à-fait éteinte à cette époque.

Si l'on prend connaissance des protocoles des délibérations des Conseils de ville, on demeure persuadé que le mot « droit faisant » doit être interprété dans le sens de « gens de bien et d'honneur ».

Par conséquent, la première condition pour entrer dans la bourgeoisie était d'être un honnête homme ; et cela se comprend ; il y avait une grande solidarité entre les bourgeois ; ils formaient entre eux une véritable famille, au sein de laquelle ils ne voulaient admettre que ceux qui étaient vraiment dignes d'y entrer ; il faut encore remarquer que les bourgeois contribuaient à l'administration de la ville, soit directement comme maître-bourgeois, membre du corps des dix-huit ou de celui des notables, soit indirectement comme électeur ; chaque bourgeois avait donc une certaine influence sur l'avenir de la cité. L'introduction dans la bourgeoisie d'hommes d'une moralité douteuse, aurait pu être de nature à préjudicier gravement aux intérêts de la ville tout entière ; c'était un honneur que d'entrer dans la bourgeoisie, il fallait le mériter.

La deuxième condition de réception était énoncée dans la charte de 1283. Il est dit qu'il ne peut être reçu à la bourgeoisie

---

(1) V. *Livres des Franchises*, p. 11. Dans cette édition, la traduction est placée en face de l'ancien texte français.

Digitized by Google

aucun sujet du seigneur qui soit taillable et corvéable (1). En effet, les sujets taillables et corvéables (2) constituaient une véritable richesse pour le seigneur.

La taille était un impôt direct ; il se levait sur les roturiers comme sur les serfs (3) ; généralement le seigneur fixait la somme totale que devaient payer les serfs de la seigneurie ou ceux d'un village ; c'était donc aussi un impôt de répartition. Au point de vue de la taille, il y avait deux sortes de serfs ; les uns étaient taillables à merci, ou comme l'on disait quelquefois, taillables « haut et bas ». Ce fut l'état commun au commencement du moyen-âge ; puis les mœurs s'adoucirent quelque peu et les seigneurs, qui d'ailleurs y voyaient leur intérêt, commencèrent à fixer la quotité de la taille et à ne la demander qu'une fois par an ; c'est ce qu'on appelle la taille abonnée ; son application devint bientôt générale.

Les tailles constituaient donc un des principaux revenus seigneuriaux ; bien que ce fût un impôt de répartition, le revenu baissait avec le nombre des taillables. La réception d'un serf à la bourgeoisie avait pour effet immédiat de l'affranchir de la taille ; aussi le seigneur n'autorisait-il la réception dans la bourgeoisie d'un serf ou d'un roturier, hommes taillables, que si bon lui semblait.

Quant aux corvées, c'étaient des journées de travail que le serf devait gratuitement au seigneur ; plus tard, elles se payèrent souvent en graines et en argent.

Il suffisait donc au début de remplir deux conditions pour pouvoir entrer dans la bourgeoisie ; être honnête homme et n'être sujet ni à la taille, ni aux corvées.

Plus tard, au XVIII^e^ siècle, vient s'ajouter une nouvelle condition. Les futurs bourgeois doivent prouver que les biens qu'ils possèdent ont une valeur d'au moins mille francs. C'est le règlement adopté par les trois conseils de ville en 1748 qui a fixé

---

(1) « Li Borgeois... ne doient recevoir en ladite franchise de Montbéliard, home ne fome de noz taillables ne de nous fiés qui soient foers de la vile de Montbéliart ou du châtel. »

(2) V. Esmein. *Histoire du Droit public français.*

(3) Les serfs seuls étaient corvéables, les roturiers ne l'étaient pas ; le mot corvéable n'est pas dans la charte, mais tous les serfs étaient soumis aux corvées.

Digitized by Google

ce chiffre minimum (1). « Dans le but d'empêcher que la ville ne se peuplât à l'avenir des sujets qui, par l'endroit de leur pauvreté, n'en puissent supporter les charges et même, ne tombent dans la nécessité d'avoir aussitôt recours aux charités publiques et particulières pour pouvoir subsister, comme la triste expérience ne l'a trop que prouvé. » En 1721, déjà le Conseil des neuf remarque (2) « que notre ville se trouve, par la grâce de Dieu, présentement peuplée d'un nombre assez considérable de familles bourgeoises qui s'augmentent même tous les jours, de telle façon, qu'il paraît qu'à la suite, il sera plus préjudiciable qu'utile à la bourgeoisie d'y agréer des étrangers. »

Au début, la réception dans la bourgeoisie était toute gratuite ; celui qui y entrait n'avait aucun droit à payer. C'était un honneur que l'on conférait à celui qui avait rendu service à la ville ; malheureusement cela ne dura pas. La ville avait à supporter des charges de plus en plus lourdes ; pour faire face aux dépenses qui augmentaient tous les jours, on songea au XVIe siècle à faire payer un droit d'entrée dans la bourgeoisie. C'était là une ressource précieuse, un impôt que paieraient volontiers ceux qui voulaient se faire recevoir bourgeois.

Au début, la somme perçue était des plus minimes ; elle était de dix livres seulement en 1552, mais elle augmenta rapidement avec les besoins de la cité. Au commencement du XVIIe siècle, en 1603, le prix d'entrée est fixé à soixante livres bâloises (3), en 1622 il est de quarante écus de trois francs, en 1662, de cent cinquante francs forts (4) ; en outre, le futur bourgeois devait donner à la municipalité un « seillot » (5) de cuir bouilli ; la ville se procurait ainsi gratuitement un matériel d'incendie ; cette coutume persista jusqu'à la Révolution.

En 1748 les étrangers affluent tellement, qu'il semble urgent de prendre des mesures pour arrêter cette immigration ; le

---

(1) V. *Archives de Montbéliard. Livre des Notaux.* Le consulter pour tout ce qui concerne la réception de la bourgeoisie.

(2) V. *Archives de Montbéliard. Livre des Notaux.*

(3) La livre bâloise valait environ 4 fr. 20.

(4) Le franc fort id. 3 fr.

(5) « Seillot », mot patois qui veut dire seau.

Digitized by Google

19 mai de la même année, les trois corps de ville réunis sous la présidence du maître-bourgeois en chef, décident de fixer le prix d'entrée à cinq cents livres (1). Ce prix élevé ne dura pas ; en 1778, il avait diminué de moitié et était de deux cent cinquante livres seulement.

Il était donc d'usage de payer un droit d'entrée dans la bourgeoisie ; des difficultés se soulevèrent bientôt au sujet de l'assiette de ce droit.

Un étranger venait s'établir à Montbéliard, il était marié et avait des enfants, il achetait le droit de bourgeoisie. Le bénéfice de cette acquisition s'étendait-il à sa femme et à ses enfants ?

Jusqu'en 1721 on l'admettait ; il suffisait que le chef de famille fût reçu au nombre des Francs-Bourgeois pour que sa femme et ses enfants le fussent au même titre que lui ; mais au XVIII^e^ siècle, l'affluence des étrangers était si considérable que les trois corps de ville, sur la proposition du Conseil des Neuf-maîtres-bourgeois, décidèrent de régler la question de la façon suivante :

La réception dans la bourgeoisie d'un étranger n'y entraînait pas celle de ses enfants déjà nés ; ceux-ci devaient se faire recevoir séparément.

Les femmes étrangères qui épousaient des bourgeois de la ville ne pouvaient participer aux droits de la bourgeoisie qu'après y avoir été reçues et avoir payé une somme de quarante livres.

Le prince demanda l'annulation de ces deux votes comme contraires aux franchises ; elle fut accordée par consentement des trois corps.

Il y avait quelques exceptions à la règle qui voulait que l'on payât un droit d'entrée à l'admission dans la bourgeoisie. C'est ainsi que dans le protocole de l'assemblée des trois corps de ville, on relève la phrase suivante (2) : « On a reçu à la bourgeoisie, sans rien payer, des personnes qui avaient rendu des services à l'Etat ou à la ville et d'autres qui se sont rendues recommandables par des connaissances particulières ou des

---

(1) La livre valait environ 2 fr. 21. — De Résener. Histoire, p. 270.

(2) V. *Livre des Notaux.*

Digitized by Google

qualités personnelles, ou encore de simples recommandations respectables. »

Dans le premier cas, c'était une sorte de remerciement officiel, une façon peu coûteuse de récompenser les services rendus; le dernier nous laisse à supposer que la recommandation pouvait déjà être d'une certaine utilité.

Quelle était l'autorité qui prononçait l'admission d'un nouveau bourgeois? L'acte de 1283 ne le dit pas expressément; il dit seulement que ce droit appartient aux bourgeois. Quant au traité amiable de 1587, il s'exprime en ces termes (1) : « Davantage nous les neuf-bourgeois jurés, dix-huit, notables et toute la commune de Montbéliard. » On peut donc supposer que c'était à l'assemblée des trois corps de ville que revenait le droit de décider la question de l'admission ou de refus d'un nouveau bourgeois. Cette opinion est corroborée par le registre des délibérations des trois corps de ville; on lit en effet dans ce livre, à la date du 5 mai 1748 » (2) : « Si les corps de ville sont en droit de recevoir à la bourgeoisie... » Il est donc certain que l'admission dans la bourgeoisie était prononcée par les neuf, les dix-huit et les notables, réunis en assemblée générale; il était d'ailleurs naturel que le corps de la bourgeoisie tout entier délibérât sur l'admission d'un nouveau membre. Celle-ci était décidée à la majorité des voix, et la minorité n'avait qu'à s'incliner devant la décision prise.

Enfin les bourgeois étaient libres d'admettre parmi eux qui ils voulaient; le seigneur ne pouvait leur imposer personne. Renaud de Bourgogne, dans la charte de 1283, s'était formellement enlevé ce droit pour lui et pour ses successeurs (3). La phrase était très claire et le traité de 1587 n'eut pas à revenir sur cette question; d'ailleurs il ne semble pas que les seigneurs aient jamais voulu imposer à la bourgeoisie l'admission d'un de leurs favoris; celle-ci était absolument maîtresse chez elle; les bourgeois du XIIIe siècle avaient pris une bonne mesure de prudence en enlevant au seigneur le droit de faire recevoir

(1) V. *Livre des Franchises*, p. 57.

(2) V. *Livre des Notaux.*

(3) « Ne nos, ne nostre successour qui saroient seignor de Montbéliard ne poons, ne davons requerre les dis borgeois por aucun home et fome metre ou recevoir en la franchise de Montbéliart. » Tuetey, loc. cit., p. 238.

Digitized by Google

quelqu'un dans la bourgeoisie ; sans cette clause, il eût été facile aux princes de faire entrer dans ce corps tous leurs favoris, et d'acquérir ainsi indirectement sur la direction des affaires de la ville, une influence à laquelle ils n'avaient pas droit.

Nous avons vu qui pouvait être nommé bourgeois et à quelles conditions ; il nous faut étudier maintenant la procédure à suivre et les formalités à remplir.

Le « suppliant » (1) adressait une requête au Conseil des Neuf ou « Magistrat ». Il y exposait les titres qu'il croyait avoir pour mériter son admission dans la bourgeoisie ; il y rappelait les services qu'il avait rendus à la cité, et il terminait en demandant de le recevoir gracieusement au nombre des francs bourgeois de cette ville.

Le Conseil des Neuf examinait la requête et la transmettait à l'assemblée des trois corps qui décidait souverainement de l'admission ou du rejet de la demande du candidat ; la résolution prise figurait au protocole des délibérations de l'assemblée des corps de ville. Le candidat admis prêtait serment entre les mains du maître-bourgeois en chef ; il jurait qu'il serait fidèle à la charte et ferait tout ce qui serait en son possible pour le bien de la cité. Puis il versait le prix de sa réception ; ce prix, comme nous l'avons vu, a beaucoup varié ; si les trois corps de ville n'avaient pas pris de délibération modifiant l'ancien état des choses, le prix était celui demandé à la dernière réception. Le nouveau bourgeois donnait encore à la ville un « seillot » de cuir bouilli ; son admission était alors définitive et le greffier de la mairie dressait acte de la réception (2) :

« Vu la présente requête et la résolution des corps de ville en date du... on reçoit le suppliant au nombre des francs-bourgeois de cette ville pour la somme de... qu'il a payée comptant au maître-bourgeois en chef, à charge par lui de se conformer aux ordonnances ecclésiastiques et politiques suivant le serment qu'il en a prêté entre les mains du sieur... en qualité de maître-bourgeois en chef, et en outre sous la condition de fournir à la ville un seau de cuir bouilli et les droits ordinaires au poële (3) des audiences.

---

(1) V. pages manuscrites en tête du *Livre des Franchises*. (Réception de Jean-Georges Walter à la bourgeoisie.)

(2) V. *Livre des Franchises*.

(3) Poêle ou chambre.

Digitized by Google

Pour terminer l'étude de la bourgeoisie, il nous reste à examiner les droits qu'elle conférait. En outre de l'exemption de certains impôts (1), le bourgeois avait deux droits très importants, l'électorat et l'éligibilité aux fonctions municipales.

Il était électeur aussitôt après sa réception; celle-ci constituait une sorte de majorité politique, qui le rendait capable de concourir indirectement au gouvernement de la ville; il ne devenait pas immédiatement éligible et cette nouvelle qualité ne lui était attribuée qu'au bout d'un certain nombre d'années de résidence; au début, l'élection des neuf maîtres-bourgeois se faisait au suffrage universel et au premier degré; le corps tout entier de la bourgeoisie y concourait; plus tard, après la création du Conseil des dix-huit, les choses changèrent beaucoup; les bourgeois élisaient toujours au suffrage universel et au premier degré les membres du Conseil des dix-huit; ceux-ci, à leur tour, élisaient les neuf maîtres-bourgeois.

Les autres droits et exemptions, dont jouissaient les bourgeois, appartenaient aussi aux habitants francs.

§ 3. Les Habitants.

Au-dessous des bourgeois se trouvaient les « francs habitants. » Il semble qu'au début il n'y ait pas eu d'habitants sujets. Renaud de Bourgogne, en effet, promet la franchise à tous ceux qui viennent habiter Montbéliard (2). Mais dans les documents postérieurs, il est parlé d'habitants francs; cela laisse à supposer qu'il y en avait qui ne l'étaient pas, ce qui serait contraire à la charte de 1283. Il est donc probable qu'il est intervenu une convention entre les princes et la bourgeoisie, spécifiant qu'il pourrait y avoir des habitants qui ne jouiraient pas de la franchise;

---

(1) V. plus loin : *Organisation financière.*

(2) « Nous.... affranchissons et avons affranchi por nos et por les noz, por noz successours parmeignablement ledit châtel et ladite vile de Montbéliart et toz les habitanz qui or y sunt et qui d'oys or en avant i seront, de totes manières de tailles, de prises, de corvées et de toz autres servises et servitutes, quex que il puissent estre. » A. Tuetey. Loc. cit., p. 235.

Digitized by Google

peut-être ce nouvel état de choses est-il résulté d'une convention tacite, le prince ayant fait venir de nouveaux habitants sans leur conférer de libertés et les bourgeois n'ayant pas protesté. Quoiqu'il en soit, il est évident qu'à partir d'un certain moment dont il ne nous a pas été possible de préciser la date, il y avait trois catégories d'individus à Montbéliard :

1° Les bourgeois ;

2° Les habitants francs jouissant des libertés et privilèges accordés par Renaud de Bourgogne ;

3° Les habitants proprement dits sujets aux tailles et aux corvées.

C'est ce qui résulte de certains documents et notamment du protocole de délibération des trois corps de ville (1).

Au mois de septembre 1721, le mag'strat proposa diverses réformes aux trois conseils assemblés sous la présidence du maître-bourgeois en chef Isaac Fallot; dans le compte rendu de cette séance, on distingue nettement les deux catégories d'habitants.

« On est encore de plus en plus convenu qu'on ne recevra personne à la suite au nombre des habitants francs que pour la somme de trente deux livres et à la condition de payer chaque année la somme de quinze livres qui est l'intérêt du prix de la bourgeoisie et de quatorze livres pour les sujets ». La distinction est nettement établie ; aux deux prix d'admission correspondent deux catégories d'habitants différentes.

Dans l'assemblée générale tenue en mai 1748, les trois corps de ville prennent la décision suivante :

1° Ceux qui seront reçus comme habitants francs devront payer une somme de soixante livres, plus une redevance annuelle de vingt-six livres, un sol 4 deniers ; ils doivent en outre prouver qu'ils possèdent au moins cinq cents livres.

2° Ceux qui seraient reçus à l'avenir au nombre des habitants sujets paieront également soixante livres pour droit de réception; plus une redevance trimestrielle de quatre livres, un sol, quatre deniers; en outre, au moment de leur admission ils doivent justifier qu'ils sont en possession d'une fortune d'au moins quatre cents livres (2).

---

(1) V. *Livre des Notaux*, à la date.
(2) *Livre des Notaux.*

Digitized by Google

Ces diverses mesures avaient été prises dans l'intention d'empêcher l'entrée dans la ville de gens nécessiteux ou incapables de gagner leur vie et qui seraient tombés rapidement à la charge de la charité publique.

Quelle était donc la situation des habitants francs ?

Tout d'abord leur condition était réglée par la charte octroyée par Renaud de Bourgogne. Ils étaient exempts de tailles, prises, corvées et de toutes autres servitudes. C'était en quelque sorte un droit négatif que les habitants francs possédaient ; mais ils ne participaient ni directement, ni indirectement à l'administration de la ville ; ils n'étaient même pas électeurs, leur « statut » était intermédiaire entre celui des bourgeois et celui des sujets ; on pourrait peut-être comparer leur condition à celle des roturiers qu'on appelait aussi « hommes de poeste ou hommes coutumiers. » Les habitants francs pouvaient se choisir librement un domicile, prendre la profession qui leur plaisait, enfin quitter la ville quand ils le voulaient et sans en avoir à demander l'autorisation au seigneur.

Quant aux habitants sujets, ils étaient bien moins privilégiés. Ils étaient soumis à la taille et aux corvées et ne pouvaient quitter la ville sans l'autorisation du seigneur ; ils étaient encore frappés d'autres incapacités.

Le règlement de 1748 leur défend d'entreprendre pour leur compte aucun négoce ni aucune profession ; il ne leur est permis que de travailler chez les bourgeois qui voudront bien leur donner de l'ouvrage. Ils avaient donc une situation très inférieure et leur liberté était des plus restreintes ; ils ne pouvaient sortir de leur condition servile que par l'affranchissement. Leur situation était analogue à celle des sujets habitant la campagne dont la condition était assez malheureuse ; ils étaient soumis aux tailles, aux corvées et à d'autres redevances écrasantes.

Les Corvées. — Les corvées (1) pesaient effroyablement sur les paysans ; elles étaient réelles ou personnelles. Le comte Georges les avaient abolies en 1558 pour le comté de Montbéliard et pour les seigneuries de Blamont et d'Etobon, mais en laissant ses autres terres soumises au régime des corvées en nature.

(1) *Archives Nationales.* K. 2094.

Digitized by Google

Les paysans les exécutaient mal et les comtes rendent ordonnances sur ordonnances pour forcer leurs sujets à l'obéissance. En 1598, les juges de la prévôté se plaignaient de la mauvaise volonté que mettaient les paysans à faire les corvées ; la même année, le comte Frédéric rendit un décret ordonnant aux maires des villages et aux sergents d'enjoindre à ceux qui possédaient des héritages sujets aux corvées de les faire.

Mais ces mesures étaient insuffisantes ; le comte Frédéric songea alors à faire payer les corvées en argent et en 1592 il engagea à ce sujet des négociations avec les juges de la prévôté représentant les communautés, elles aboutirent à un traité qui fut signé l'année suivante, c'est-à-dire en 1593.

Aux termes de cette convention, les paysans pouvaient payer certaines corvées en grains, il était fait exception pour les corvées de « guet et d'escarguet », c'est-à-dire pour toutes celles qui étaient d'ordre militaire et intéressaient la défense de la principauté ; la quantité de grains à fournir au seigneur était d'un coupot (1) pour chaque journal (2) de récolte.

Si au bout de six ans le traité paraissait onéreux à l'une des parties, celle-ci pouvait s'en désister et les choses seraient remises dans leur état primitif ; ce traité fut ratifié un mois après par chaque communauté, mais la plus grande partie d'entre elles firent ajouter à leur confirmation une clause par laquelle elles renonçaient d'avance à la continuation de la convention après six années révolues ; cependant, en 1599, les juges de la prévôté demandèrent que le traité fût encore appliqué pendant une nouvelle période de trois ans ; ils sollicitaient en même temps du comte Frédéric, l'autorisation de payer les corvées en argent au lieu de les payer en grains. Le comte, adoptant alors une mesure de transaction, décida de ne pas revenir aux corvées en nature, mais d'en exiger le paiement en grains, malgré l'avis contraire du Conseil de Régence. Son intention première avait même été d'en revenir aux anciennes corvées en nature. Cette année là avait été des plus mauvaises ; le pays était dévasté par les guerres ; aussi les grains avaient-ils énormément augmenté de valeur, et on comprend le désir des paysans de payer leurs corvées en argent.

---

(1) Le coupot valait 6 liv. 80.

(2) Le journal, mesure de superficie valait 300 toises carrées, soit environ 25 ares.

Digitized by Google

En 1602, nouvelle demande des paysans (1) ayant le même objet que la précédente ; elle est appuyée par le Conseil de Régence (1). « S'il advenait, dit-il, que Dieu ne veuille, quelque infertile année, ce serait pour causer la ruine de plusieurs d'eux », il proposait de remplacer les corvées par le paiement d'une somme annuelle de deux mille francs forts ; si le prince ne voulait pas exempter les sujets des corvées de chasse, cette somme serait réduite de deux cents francs. Frédéric accepte cette transaction, mais pour une durée de trois ans seulement.

En 1612, la misère du peuple devenant effrayante, les sujets déclarent ne plus être en mesure de continuer l'ancien accord et les corvées se font de nouveau en nature. Cette situation pénible dure jusqu'en 1664 à cause de l'appauvrissement résultant de la guerre de Trente Ans et de la peste qui ravageait le pays ; en 1664, un projet d'abonnement des corvées, payables en argent, est établi par les conseillers de Régence ; il est adopté par le prince et les corvées sont perçues en argent. En 1693, la France occupe la principauté de Montbéliard ; l'intendant de Franche-Comté fixe le prix des corvées à la charge des sujets du comté et le réduit considérablement ; en 1700, les corvées se font de nouveau en nature, l'occupation française ayant ruiné le pays ; en 1717, le prince Eberhard-Louis adopte le projet qu'il avait rejeté l'année auparavant d'un abonnement fixe pour chaque année ; enfin, en 1750, les guets de ville, banvards, gardes-forestiers sont déclarés exempts des corvées.

Cette obligation des corvées a donc lourdement pesé sur les sujets de la principauté ; elle a été une des principales causes de la misère qui a si souvent désolé le pays de Montbéliard. Tous les habitants sujets devaient faucher et faner gratuitement les prés du prince ; ils ne recevaient en paiement qu'une nourriture des plus parcimonieuses : trois livres de pain par faucheur et par voiturier et du vin ; les femmes ne recevaient qu'une demi-livre de pain (1).

Affouage. — Il était encore une redevance qui frappait lourdement les sujets : c'était le droit d'affouage ; de tous temps ils y étaient soumis, mais des difficultés s'élevèrent au XVI[e] siècle

(1) *Archives Nationales.* K. 2094.

Digitized by Google

au sujet de son application. Un traité qui résolvait les points litigieux fut signé en 1544, entre le comte Georges et ses sujets (1).

Il semble, à lire ce document, que seuls les sujets taillables et corvéables aient été tenus à l'affuage; en conséquence, cette redevance était personnelle et non réelle. Elle n'était pas due par les communautés prises dans leur ensemble et la masse des forêts de celles-ci n'en était pas affectée ; c'étaient au contraire les habitants des campagnes, soumis aux tailles et aux corvées, qui devaient fournir leur propre bois pour l'affouage du prince. Ceux d'entre eux qui possédaient une voiture et des chevaux, étaient tenus d'amener tous les trois mois une voiture de bois au château seigneurial ; quant à ceux qui n'en avaient pas, ils payaient leurs redevances en argent.

En 1559, les cinq juges de la prévôté demandèrent que l'abonnement de l'affouage fût notablement diminué, la cour n'habitant plus au château de Montbéliard.

Le comte Frédéric consentit, en 1589, à remettre à ses sujets, pour un an entier, le droit d'affouage ; mais en retour, tous devaient payer indistinctement le péage qui se percevait au pont de Voujaucourt.

En 1657, les cinq juges de la prévôté adressèrent une nouvelle requête au prince ; ils demandaient à être exemptés du « droit d'affuage » pour cette année; ils montraient l'état de misère profonde dans lequel se trouvait le pays et l'impossibilité pour les paysans de fournir le bois exigé, c'est-à-dire deux cents charretées de bois pour la chancellerie et quinze cents pour le château. « Il est vrai, dit-on dans la requête (2), que de toute ancienneté, les sujets de la principauté ont été obligés de fournir de leurs propres forêts le bois de chauffage nécessaire à leur prince et seigneur, sans que nous sachions si la quantité en a jamais été fixée ou déterminée. »

En 1704, Léopold-Eberhard engagea les communautés du comté de Montbéliard à lui faire la promesse de couper et voiturer à leurs frais, pendant la guerre, six cents cordes de bois dans son château; mais après la conclusion de la paix, ce prince peu scrupuleux en ce qui concernait ses engagements, ayant

(1) *Archives Nationales.* K. 2094.
(2) Esmein. *Histoire du Droit*, p. 242.

Digitized by Google

besoin de beaucoup d'argent pour faire face à ses dépenses inavouées et inavouables, continua à demander à ses sujets la même quantité de bois, malgré leurs plaintes réitérées. Léopold-Eberhard ne céda pas ; ses cruautés, ses exactions le firent haïr de tous ; il mourut en 1723 en laissant son pays dans une misère profonde.

Son successeur, Eberhard-Louis, eut pitié de l'infortune de ses sujets, et le 7 février 1724, il déclara que ceux-ci seraient déchargés à l'avenir de l'affouage, excepté pour les bois destinés à la chancellerie et à la garnison. Ce fut la dernière ordonnance concernant le droit d'affouage.

Mainmorte. — De bonne heure (1) les sujets du comté avaient été affranchis de la mainmorte ou incapacité de transmettre les biens à cause de mort. Le mainmortable ne pouvait pas faire de testament valable, sauf peut-être les legs pieux que l'Eglise exigeait souvent au Moyen-âge pour accorder aux défunts la sépulture ecclésiastique; les enfants du mainmortable n'avaient aucun droit sur ses biens, et le seigneur en héritait naturellement, mais très souvent celui-ci n'appliquait pas son privilège dans toute sa rigueur et permettait aux plus proches parents de racheter la mainmorte pour une somme qu'il fixait lui-même.

Ce droit, si dur pour les paysans, subit bientôt d'importantes modifications; quelquefois on permit au mainmortable de transmettre ses biens à ses enfants légitimes; dans d'autres provinces, on n'alla pas si loin et les serfs n'eurent dans les communautés serviles que ce que M. Esmein appelle « un équivalent grossier du droit de succession (1) ».

La comtesse Henriette affranchit ses sujets de la mainmorte en 1431 ; restée veuve de bonne heure, elle s'était mise avec énergie à la direction des affaires. S'occupant des intérêts de son peuple, cherchant à le soulager, elle mérita le surnom de « bonne comtesse » que ses contemporains lui donnèrent; malheureusement ce ne fut pas la générosité seule qui fut le mobile de cet affranchissement ; les paysans l'achetèrent au prix de cinq cents florins d'or (2) du Rhin, ce qui constituait une somme assez élevée pour l'époque.

---

(1) Esmein. *Histoire du Droit*, p. 242.

(2) Le florin d'or du Rhin valait environ douze francs, ce qui ferait donc une somme de six mille francs.

Digitized by Google

L'acte est daté du 9 mai 1431. Henriette affranchit ses « pauvres sujets » « des servitudes que l'on appelle vulgairement mainmorte » ; elle annonce naïvement qu'elle a fait cet affranchissement pour le salut de son âme et de celle de ses ancêtres et successeurs (1). Elle accorde ensuite droit de succession « aux parents les plus prochains en ligne du défunt » ; elle s'étend longuement sur les droits de la femme ; celle-ci non-seulement pourra reprendre la dot qu'elle a apportée en mariage, mais elle a encore droit au tiers des biens de la communauté (2). Quant à la femme « d'estranges lieux » qui a épousé un sujet du comté ; elle n'est pas aussi favorisée, elle ne pourra prétendre qu'au remboursement de sa dot si elle veut quitter la seigneurie.

Mais si la comtesse Henriette accordait à ses sujets le droit de succéder, elle ne s'en réservait pas moins une partie de la succession. Quand un décès se produisait dans le comté, elle se réservait, pour elle et pour ses successeurs, le droit de prendre la meilleure bête que le défunt laissait ou une somme d'argent (3). En outre, tous les ans, au premier janvier, chaque habitant devait lui donner des « poules de rente ».

La comtesse Henriette déclare ensuite supprimer « les amendes coutumières que nosdits pauvres gens sont accoutumés de payer et dont ils étaient fort empressés. Elle se réserve seulement les amendes infligées par les tribunaux « pour délits et excès ».

L'abolition de la mainmorte ne fut effective qu'après le versement de la somme de cinq cents florins d'or du Rhin ; cette abolition, quoique ne procédant pas seulement des sentiments

---

(1) « Nous Henriette... considéré principalement l'honneur et louange de Dieu le tout puissant, et pour le salut de notre âme, de nos Prédécesseurs, de nos Hoirs et Successeurs... »

(2) « Sa femme doit ravoir et reprendre ses dot et mariage, plus doit emporter lad. femme, la tierce partie de tous et singuliers biens meubles que lesdit mari et femme ont apporté et mis ensemble mutuellement. » (*Archives Nationales*. K. 2200).

(3) « Et quantefois qu'il arrivera que personne quelconque de nos seigneuries ira de vie à trépas, à nous, à nos hoirs et successeurs doit être fait, céder et bailler une bête la meilleure que le défunt ou la défunte laissera, ou cinq sols de la monnaie convenue, lequel de ces deux choses dessus nous aimerons ou mieux nous plaira...

Chacun de nos hommes, demeurant, résidant et habitant, sont et seront tenus de chacun an, au jour de l'année, à nous, à nos hoirs et successours, deux poules de rentes. » (*Archives nationales*. K. 2200.)

Digitized by Google

généreux de la comtesse Henriette, fut favorable « aux pauvres sujets ». C'était un véritable contrat, une vente qui liait ses successeurs; ceux-ci d'ailleurs le respectèrent.

Malgré tout, la situation des habitants sujets restait assez dure. Soumis aux corvées, ruinés par les impôts et les redevances de toute sorte qui les accablaient, ils vivaient dans une misère profonde ; ils aspiraient tous à la qualité d'habitants francs. Au début, c'était une grâce du seigneur qui la leur accordait gratuitement; puis les princes virent dans ces affranchissements un moyen d'augmenter leurs revenus, et ils commencèrent à exiger un droit d'admission. Très modeste au début, celui-ci devint assez fort dans le courant du XVIII[e] siècle; de bonne heure, la ville demanda aussi un versement.

Le règlement adopté par les trois corps de ville 1721 (1), fixa à 32 livres la somme à verser à la ville par les habitants francs au moment de leur réception ; ils devaient en outre une redevance annuelle de quinze francs.

Le règlement de 1748 (1) portait le droit de réception à la franchise à soixante livres; les habitants francs devaient en outre s'engager à faire un versement annuel de vingt-six livres et prouver qu'ils possédaient une fortune d'au moins cinq cents livres.

La somme versée, et l'admission prononcée, après l'affranchissement donné par le seigneur (2), le sujet devenait habitant franc, et jouissait immédiatement de toutes les libertés et de tous les privilèges accordés à cette qualité. L'admission était rendue publique par une proclamation (3).

---

(1) *Livre des Notaux.*

(2) Le seigneur, avant de se décider, consultait son Conseil de Régence.

(3) Nous... vu la requête de... à ces causes désirant faire ressentir aud... comme d'ailleurs à tous les habitants de la principauté de Montbéliard, les doux effets de nos faveurs, après avoir vu l'avertissement et avis de notre Conseil de Régence, nous avons bien voulu par notre gracieux rescrit du... affranchir et allibérer, comme nous affranchissons et allibérons par les présentes, dès à présent et pour toujours ledit... ensemble sa postérité née et à naître de sadite condition de taillable et courvoyable, dont il a été cy-devant affecté envers la seigneurie, comme sujet du comté de Montbéliard tant et aussi longtemps que led... et ses enfants auront résidence dans un lieu de franche condition, acceptant en reconnaissance de cette grâce, la somme de 120 livres par lui offerte et payée tant au comptant que par le moyen d'une

Digitized by Google

Ainsi donc, en résumé, il y avait dans la principauté de Montbéliard quatre catégories d'habitants :

1° Au sommet de l'échelle sociale et jouissant du maximum de libertés et de privilèges, les bourgeois. Caste élevée et indépendante, fière de ses droits, les gardant jalousement, sachant au besoin les défendre par la force, très attachée à ses institutions auxquelles elle devait une liberté qu'on était peu accoutumé à rencontrer à cette époque, maîtresse d'elle-même, n'admettant dans son sein que ceux qui lui plaisaient, n'ayant sur ce point aucun ordre direct ou indirect à recevoir du seigneur, jugée par ses pairs, gouvernant la ville par l'intermédiaire de ses élus, la bourgeoisie de Montbéliard n'avait guère à envier aux petites républiques indépendantes ; la Révolution fut incapable de lui apporter plus de libertés que celles dont elle jouissait.

2° Immédiatement au dessous d'elle, les habitants francs. Ils pouvaient résider où ils voulaient et choisissaient librement leur profession ; mais ils ne concourraient en rien à l'administration de la ville. Ils constituaient une catégorie intermédiaire entre les bourgeois et les habitants sujets.

2° Ceux-ci étaient soumis aux tailles et aux corvées, écrasés d'impôts ; ne pouvant exercer aucune profession indépendante ils devaient toujours travailler sous l'autorité d'un bourgeois ; ils ne pouvaient sortir de leur condition précaire que par l'affranchissement qu'ils achetaient au seigneur ; il leur fallait travailler pendant des années pour amasser la somme nécessaire.

4° Au dernier degré de l'échelle, les habitants de la campagne et des seigneuries, de condition misérable, pressurés par le prince de Montbéliard, écrasés de corvées, ayant à chaque instant leurs récoltes ravagées par les guerres ; ils étaient les parias de la population de la principauté.

Montbéliard ressemblait alors quelque peu aux républiques

---

obligation de 60 livres qu'il a passée le présent jour, dont nous nous tenons ainsi pour content et satisfait, promettant pour nous et nos successeurs, d'avoir le présent affranchissement, aux charges et conditions ci-dessus, pour toujours ferme, stable et agréable, sans y jamais contrevenir.

Enjoignons en conséquence à tous de laisser jouir paisiblement ledit... et sa postérité née et à naître du présent affranchissement de sa prédite condition du sujet taillable et corvoyable, sans y apporter aucun trouble ni empêchement, à peine exemplaire en cas de contravention. » (*Archives Nationales.* K. 2210.)

Digitized by Google

aristocratiques italiennes comme Venise, Florence, Pise, Gênes, dirigées par une caste privilégiée, tenant avant tout à ses droits et à ses libertés et résolue à les défendre envers et contre tous.

SECTION II

Le pouvoir municipal.

1° Les trois corps de ville.

Nous venons d'étudier le droit de bourgeoisie, il nous faut examiner maintenant comment les bourgeois administraient et gouvernaient la ville.

Au début il n'y avait qu'un conseil, celui des neuf maîtres-bourgeois, créé par la charte de 1283 et élu au suffrage universel et au premier degré. Plus tard, vers le milieu du XV^{e} siècle, nous voyons apparaître deux nouveaux corps, le corps des dix-huit et celui des notables ; le même phénomène se produit dans certaines villes de Franche-Comté comme Besançon, Dôle, Poligny ; à côté du corps unique qui les administrait seul au début, apparaissent plusieurs autres corps secondaires, qui compliquent singulièrement le système de gouvernement, mais renforcent l'autorité municipale (1) ; l'élection des neuf maîtres-bourgeois se fait alors au second degré et au suffrage restreint.

Les bourgeois nomment directemeut et au suffrage universel les dix-huit ; ceux-ci à leur tour élisent entre eux le Conseil des neuf, qui sera appelé à administrer la ville et à rendre la justice.

(1) Tuetey. Loc. cit., p. 126.

Digitized by Google

Le Corps des notables se compose de tous ceux qui ont fait partie soit des dix-huit, soit des neuf.

Organisation administrative avant 1283. — Quelle était l'organisation administrative de Montbéliard avant 1283 ? Avant que la charte ne fut accordée, il semble que la ville de Montbéliard ait été administrée par le comte avec le concours d'un conseil de prud'hommes ; mais les documents manquent sur ce point ; on en est réduit aux conjectures.

Dans l'annuaire du Doubs (1838) on lit « qu'une charte de 1239, émanée de Thierry III, comte de Montbéliard, donne aux habitants de cette ville la qualification de bourgeois, parmi lesquels étaient choisis les prud'hommes chargés de l'administration de la ville » mais ce document n'a pu être retrouvé (1).

D'autre part Renaud de Bourgogne, dans l'acte de 1283, dit que dans certains cas déterminés les neuf maîtres-bourgeois devront s'adjoindre trois « chaséz ».

Quelle signification faut-il donner à ce nom ? Son étymologie n'est pas douteuse ; il vient certainement du mot latin « casati ». Deux interprétations bien différentes sont possibles. L'une en fait des officiers du prince et l'autre des notables.

1° Ce seraient les hommes logés « casati » chez le comte et chargés d'en défendre les intérêts devant les tribunaux, ce seraient presque des officiers, Cette opinion a été adoptée par M. Tuetey (2).

« Il est difficile de juger laquelle de ces deux significations est la vraie, surtout à cause de la concision extrême de notre charte qui n'entre absolument dans aucun détail sur ces « chaséz ».

Cependant, s'il nous était permis de faire un choix, nous adopterions le sens primitif, car il semble naturel que le seigneur, abandonnant toute juridiction aux neuf bourgeois, ait voulu néanmoins restreindre leur pouvoir par l'adjonction à leur tribunal de quelques personnes dévouées à ses intérêts ».

2° On pourrait encore entendre par le mot « casati » les bourgeois établis, casés dans la ville. Je me rallie à cette

---

(1) Tuetey. Loc. cit., p. 127.
(2) id. id. p. 116.

Digitized by Google

dernière interprétation, En effet, le traité amiable de 1557 décide que, dans les cas graves, le tribunal de la mairie devra s'adjoindre trois ou quatre notables; or, cette convention n'était qu'une interprétation de la charte de 1283. Par conséquent, elle ne changeait rien à l'état de choses établi et ne faisait qu'éclairer certaines questions douteuses; le tribunal de la mairie ne se composait que de bourgeois. Il semble donc que le mot « casati » doive être traduit par « notables » ou prud'hommes » et non par « officiers » ou « vassaux ». La traduction, qu'on trouve dans le *Livre des Franchises* publié en 1775, est conforme à cette opinion (1). L'adoption de cette théorie est de nature à nous donner quelques éclaircissements sur l'administration de la ville avant l'octroi de la charte.

Il est donc probable qu'avant 1283, Montbéliard était administré par le comte avec le concours d'un conseil de « casati » ou prud'hommes. Renaud de Bourgogne, au moment de la signature de la charte, aura pensé à eux pour constituer une sorte de jury dans les cas graves ou difficiles.

Quoiqu'il en soit, l'acte de 1283 institue un conseil de neuf maîtres bourgeois pour administrer la ville (2).

Plusieurs choses sont à remarquer dans cet établissement du Conseil des neuf.

1° Les neuf maîtres-bourgeois sont élus au suffrage universel; nous verrons que les choses changeront totalement après la création du corps des dix-huit.

2° Non seulement les bourgeois, mais encore les habitants, concourent à l'élection du Conseil des neuf. L'acte de 1283 ne laisse place à aucun doute; il semble même qu'il donne droit d'élection aux bourgeoises; en effet, la charte dit « li dit borgois et borgoises et li habitant en Montbéliart... puissent et haient pooir eselire... »

L'électorat accordé aux femmes par Renaud de Bourgogne n'est pas aussi exorbitant qu'il le paraît au premier abord; nous

---

(1) *Livre des Franchises*, p. 5.

(2) « Après nos volons, octroions et expressement noz consentons que li dit borgois, et borgoises et li habitant en Montbéliart, senz requerre nos ne noz hoirs ne noz successours, puissent et haient pooir esleire entre lour nuef borgois de lour, par le consentement de la plus grant partie des borgois et des habitanz en Montbéliard, per les quex nuef borgois ladite vile de Montbéliart sera governé. » Tuetey. Loc. cit., p. 235.

Digitized by Google

en trouvons d'autres exemples : c'est ainsi qu'au XIVe siècle, les femmes possédant des fiefs, étaient convoquées aux états généraux et pouvaient s'y faire représenter (1).

Quant aux habitants proprement dits, ils ne participèrent pas à l'élection du Conseil des neuf. Dès le XVe siècle, ce droit était réservé aux bourgeois et les habitants n'eurent plus la possibilité de concourir ainsi indirectement au gouvernement de la ville. Il s'est passé probablement, à ce sujet, une chose analogue à celle que nous avons indiquée pour la création de la classe des habitants sujets ; cette modification a dû être effectuée à la suite d'un accord entre le prince et la bourgeoisie.

3° La charte ne fixe pas le mode d'élection, et toute liberté est laissée à ce sujet aux bourgeois et habitants, elle n'en détermine pas non plus le jour. Ce n'est que plus tard qu'intervinrent des règlements indiquant, d'une façon précise, dans quelles conditions devraient avoir lieu les élections ; elles se faisaient d'une façon très simple dans une réunion annuelle des bourgeois.

Après la création du corps des dix-huit, le mode d'élection changea totalement ; aux termes de la charte de 1283, les neuf maîtres-bourgeois étaient élus directement. Plus tard, la bourgeoisie ne choisit au suffrage universel, et au premier degré, que les membres du corps des dix-huit ; ceux-ci, dans une seconde réunion, élisaient ceux qui devaient faire partie du futur Magistrat, c'est-à-dire des neuf-maîtres-bourgeois, chargés de l'administration et de la police de la ville (2).

Au point de vue administratif, la ville était divisée en neuf guets ou quartiers (3). C'étaient :

1° Le guet du Bourg ;
2° Le guet de la Neuve-Rue ;
3° Le guet de l'Etuve ;
4° Le guet de la rue Sur-L'eau ;
5° Le guet de la rue Saint-Martin ;
6° Le guet du Bourg-Vauthier ;
7° Le guet de la rue des Fèvres ;

---

(1) Hervien *Recherches sur les premiers états généraux*, p. 9.

(2) Nous verrons plus loin quelle était la part des Dix-Huit dans le gouvernement de la ville ; nous ne nous occupons ici que des élections.

(3) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy. 16.

Digitized by Google

8° Le guet devant ;
9° Le guet derrière.

Au début, la date des élections était fixée au samedi après la Saint-Jean. A dix heures du soir, les bourgeois s'assemblaient dans leurs quartiers respectifs ; convoqués par l'un d'eux qui s'appelait le fidèle serviteur, ils se réunissaient dans une auberge du quartier. C'était au début une véritable assemblée électorale ; chaque guet nommait deux bourgeois qui devaient faire partie du Conseil des dix-huit.

Le lendemain, c'est-à-dire le dimanche, les dix-huit, ainsi élus dans chaque quartier, se rendaient à l'Eglise ; là, l'un après l'autre, ils prêtaient un serment solennel entre les mains du procureur général, agissant comme représentant du prince. et juraient (1) :

« D'être bons, loyaux, fidèles et obéissants bourgeois envers le prince, de lui garder ses droitures et authorités et celle de la ville de Montbéliart pour le prouffit et utilité de son altesse sérénissime... de tout leur pouvoir et fidèlement élire les neuf bourgeois pris pour l'exercice de la justice de la ville de Montbéliart. »

Aussitôt le serment prêté, ils passaient à l'élection des neuf qui devaient composer le Magistrat ; le procureur sortait avant que l'on ne commençât les élections. Tous les neuf maîtres-bourgeois élus devaient faire partie du corps des notables, c'est-à dire avoir appartenu soit au corps des dix-huit, soit au Magistrat. De plus, parmi eux devaient se trouver sept anciens maîtres-bourgeois ; deux places étaient réservées aux anciens membres du corps des dix-huit ; on les appelait les novices.

Cette façon de composer le Magistrat était des plus judicieuses ; tous ceux qui y entraient, étaient plus ou moins au courant des fonctions municipales qu'ils avaient exercées, soit comme membres du Conseil des dix-huit, soit comme maîtres-bourgeois ; en outre, les principales fonctions étaient confiées aux anciens membres du Magistrat ; les novices n'avaient que des attributions sans importance. C'était donc une sorte de stage qu'ils faisaient là, destiné à leur faire connaître le fonctionnement de l'administration municipale ; ils recevaient les avis et les conseils de leurs collègues plus anciens qu'eux.

---

(1) *Archives Nationales*, K. 2223.

Digitized by Google

Aussitôt après les élections, les neuf maîtres-bourgeois se rendaient à la maison de ville où ils prêtaient serment de fidélité entre les mains du procureur général (1).

Le serment prêté, ils procédaient à l'élection du maître-bourgeois en chef et du conforteur; au début, le maître bourgeois en chef était désigné par le sort, c'était celui dont le nom sortait le premier lors de l'élection des neuf; puis la coutume changea, et le maître-bourgeois en chef et le conforteur furent directement élus par leurs collègues.

Ces élections donnèrent lieu à des brigues très fréquentes, malgré les nombreuses ordonnances qui essayèrent de lutter contre cet état de choses déplorable. Les raisons de cette ardente compétition, pour les choses municipales, est facile à donner; il y en avait deux causes principales.

Tout d'abord l'honneur d'administrer la ville a toujours été très recherché; chaque bourgeois avait le secret désir de s'élever au-dessus de ses concitoyens et d'acquérir ainsi sur eux une certaine autorité.

En second lieu, les fonctions municipales étaient rétribuées, d'une façon très modique sans doute, mais l'argent avait alors une valeur telle que la perspective d'un gage, même léger, devait suffire à attirer les candidats.

Ces brigues, très superficielles au début, prirent au commencement du XVIII[e] siècle une importance si grande qu'une réglementation s'imposait, il fallait réformer à tout prix.

Le mode d'élection. — Le 10 juillet 1700, les trois corps de ville s'assemblèrent sous la direction du maître-bourgeois en chef pour décider des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour que les élections se fissent d'une manière plus satisfai-

---

(1) Formule du XVIII[e] siècle : Je jure au Dieu tout puissant en serment corporel et sincère que je serai en tout et partout, tant que je vivrai fidèle, obéissant assidu et sujet à S. A. S. le duc Léopold-Eberhard, duc de Wurtemberg et Teck, seigneur de Heidenheim, mon très bénin prince et seigneur, naturel et souverain, de détourner ses dommages et préjudices, déclarer de bouche et par écrit tout ce qui se fait et fera contre les hauteurs, droitures, profits et intérêts, tenir secret jusqu'au tombeau tout ce qui me sera confié, aux surplus, me conformer aux instructions qui me seront données. Ainsi que Dieu me soit en aide par son Saint-Evangile. Amen. » (*Archives Nationales*. K. 2223.)

Digitized by Google

sante. On décida que l'élection des dix-huit et celle des neuf se feraient le même jour ; celui-ci était fixé dorénavant au lundi précédant la Saint-Jean, au lieu de l'être au samedi suivant.

Les considérants de la décision qui ont été conservés dans le protocole des délibérations des trois corps de ville, sont assez curieux pour qu'il soit intéressant de les citer (1).

« Pour retrancher les abus qui se commettent depuis longtemps dans les élections et particulièrement dans celles des neuf bourgeois, lesquels étant chargés de l'administration, de la justice et de la police, devraient être appelés par des voies légitimes pour attirer les bénédictions du ciel, au lieu que le plus souvent, leur vocation est illégitime et forcée par suite des brigues qui se pratiquent pendant la nuit précédant immédiatement les élections, par lesquelles brigues la liberté des suffrages des électeurs est corrompue et par lesquelles plusieurs sujets peu dignes et ne possédant pas les qualités requises pour exercer ces charges dignement, y entraient et y entreront facilement à l'avenir au grand préjudice du bien public aussi bien que du particulier. »

Pour essayer de remédier à ces abus, l'assemblée des trois corps décide que l'élection des neuf et des dix-huit se feront le même jour. Les bourgeois ae réuniront de bon matin dans leurs quartiers, où ils procéderont à l'élection de dix-huit ; aussitôt nommés, ils se rendront à l'hôtel-de-ville où le procureur général recevra leur serment ; ils éliront immédiatement les neuf-maîtres-bourgeois ; ceux-ci nommeront alors leur chef et procéderont au « repartement » des charges particulières annexées à leur corps ; ils n'entreront en fonctions que le mardi suivant.

Ces mesures réprimèrent pour quelque temps les brigues, mais ensuite elles recommencèrent de plus belle, et le 23 octobre 1741, les trois corps de ville se réunissaient de nouveau pour essayer de réglementer les élections avec plus de succès ; leur résolution modifia profondément l'état de choses existant (1).

Chaque quartier élisait six membres au lieu de deux ; les six ainsi élus se transportaient à l'hôtel-de-ville dans « le grand poêle de l'audience » ; ils y étaient introduits « sixaines par sixaines ».

---

(1) *Livre des Notaux.*

Digitized by Google

Le maître-bourgeois en chef remettait alors à chaque quartier, un sac contenant six boules d'ivoire, dont deux bleues et quatre jaunes. Les six mettaient alors un gant de peau et tiraient au sort par ordre d'ancienneté, « les chefs les premiers et les autres notables, suivant la date de leur élection au Magistrat ou au corps des dix-huit, ou suivant l'ancienneté de leur admission à la bourgeoisie ». Ceux qui tiraient une boule bleue étaient nommés membres du Conseil des dix-huit. Le reste de l'élection se passait comme l'avait décidé le réglement de 1700.

Mais tous ces louables efforts étaient inutiles ; rien n'y faisait et la pratique des brigues continuait. En 1759, le procureur général s'en plaignait en ces termes dans un rapport qu'il écrivait sur les gages des dix-huit (1) :

« Pendant toute l'année, on ne verra pas tant de bouchons ouverts que six semaines ou tout au plus un mois avant le jour des élections bourgeoises ; c'est la saison de la débauche, chacun s'empresse alors à exposer en vente le vin dont il veut se défaire, et chaque bourgeois a le droit de le débiter chez lui. Durant ces intervalles, c'est un concours perpétuel et journalier de beuveries dans ces nouvelles hôtelleries ; c'est là que s'assemblent les compétiteurs aux charges magistrales avec les sujets qu'ils savent portés à les favoriser ; c'est où se forment les complots de la brigue, cimentés par les promesses des aspirants et par les délices des vins qu'ils prodiguent aux gens de la lie du peuple, pour en faire des créatures.

Pour ne pas dire plus, la moitié des bourgeois est occupée six semaines avant l'élection à dissiper une immense quantité de vins et de friandises aux grands frais des uns, à la perte du temps, du gain et le plus souvent de la santé des uns et des autres. »

Dans un autre rapport, il écrit encore (2) :

« Les boissons, les querelles, les batteries, les inimitiés, la gourmandise, l'ivrognerie qui sont les préludes ordinaires de ces élections, des serments faux ou légèrement prêtés n'ont pu qu'attirer sur ce point la plupart des fléaux, dont il a été souvent visité. Et si ces troubles alors continuaient, il est à craindre que la justice de Dieu ne déployât sa vengeance sur ses habitants. »

---

(1) *Livre des Notaux.*

(2) *Archives Nationales*, K. 2223.

Digitized by Google

Pour être certainement quelque peu exagéré, le rapport du procureur général comprend sans doute une grande part de vérité, il est certain que les élections ne se faisaient pas toujours d'une façon très régulière ; les procédés employés par les candidats aux fonctions municipales n'étaient pas des plus loyaux ; les faveurs avaient plus d'importance qu'elles n'auraient dû en avoir. Mais les élections bourgeoises avaient tout au moins le mérite d'être très démocratiques ; elles se faisaient en dehors de toute intervention du prince ; tout le pouvoir de celui-ci se réduisait au serment de fidélité qu'il demandait aux nouveaux magistrats.

Nous avons vu que les nouveaux conseillers aussitôt élus, devaient procéder « au repartement » des charges particulières.

Composition du Magistrat. — Quelle était donc la composition exacte du Conseil des Neuf ? Il était présidé par le maître-bourgeois en chef, qui, au début, était celui dont le nom était sorti le premier lors des élections ; plus tard, comme je l'ai déjà indiqué, il fut élu directement par ses collègues. Il présidait les réunions, dirigeait les débats ; enfin, il avait la mission importante de régir le domaine de la ville ; de concert avec le baumestre, il s'occupait des réparations à effectuer aux bâtiments et passait, à cet effet, des marchés avec les entrepreneurs sous réserve de l'approbation du Magistrat (1).

Au-dessous de lui se trouvait le conforteur, ou adjoint ; il présidait les Neuf en l'absence du maître-bourgeois en chef et n'avait pas d'autres attributions particulières ; le troisième, appelé baumestre avait l'inspection des bâtiments ; le quatrième ou clerc du papier était le secrétaire du corps municipal ; le cinquième ou clerc des décharges avait d'importantes attributions financières, il contrôlait les recettes et les dépenses de la ville ; le sixième ou taxeur de la boucherie était chargé de visiter les établissements vendant de la viande, et de faire appliquer les réglements les concernant ; le septième ou taxeur du pain avait les boulangeries sous sa surveillance ; enfin les deux derniers étaient appelés les novices ; c'étaient ceux qui n'avaient jamais fait partie du Conseil des Neuf, ils n'avaient en consé-

(1) *Livre des Notaux.*

Digitized by Google

quence aucune fonction particulière ; c'était une sorte de stage que l'on imposait aux nouveaux magistrats et qui avait pour but de les initier à la vie publique.

Les membres du Magistrat, comme ceux du corps des Dix-huit, étaient élus pour un an seulement ; cependant en 1608 nous voyons exceptionnellement un baumestre établi à vie.

Les séances. — Telle était la composition du Conseil des Neuf ; il nous faut étudier maintenant de quelle façon se tenaient les séances. Le Conseil des neuf avait de très importantes attributions d'ordre administratif et d'ordre judiciaire.

Au premier point de vue, le Magistrat s'occupait de tout ce qui concernait l'administration de la ville ; lorsqu'il s'érigeait en tribunal, il s'appelait tribunal de la mairie et avait des audiences à jour fixe, il se réunissait le mardi de chaque semaine, sans convocation spéciale.

Au contraire, il ne s'assemblait pour délibérer sur les affaires de la ville qu'à des jours indéterminés ; le maître-bourgeois en chef provoquait cette réunion quand il le jugeait nécessaire. Les maîtres-bourgeois ne montraient pas toujours, pour assister aux séances, l'empressement qu'on aurait pu attendre d'eux ; on dut prendre des mesures. Le 5 mai 1623, le Magistrat, remarquant les absences fréquentes de ses membres, déclara que tous ceux qui ne se trouveraient pas aux assemblées seraient frappés « d'une amende d'une pinte de vin au profit de la compagnie » (1).

Le maître-bourgeois en chef devait toujours avertir le maire (2) du jour et de l'objet de la réunion ; l'omission, bien souvent voulue de cette formalité, entraîna des difficultés très nombreuses entre le maire et le Magistrat. La règle était la même pour l'assemblée générale des Trois corps.

Les Trois corps de ville s'assemblaient pour délibérer sur les affaires qui intéressaient la commune d'une manière particulièrement importante, sur la convocation du maître-bourgeois en chef ; celui-ci avait aussi la présidence de la réunion. Il devait simplement en avertir le maire.

---

(1) *Archives Nationales.* K. 2223.

(2) Nous rappelons que le maire était un officier du prince.

Digitized by Google

Attributions administratives. — Le Conseil des Neuf s'occupait de toutes les affaires urgentes concernant la ville; il constituait en quelque sorte le pouvoir exécutif de la commune. Quand il s'agissait de questions délicates, et méritant une étude approfondie, il nommait des « députés ». Ceux-ci formaient une véritable commission; ils faisaient les enquêtes et les recherches nécessaires et rédigeaient un rapport. Ce droit de nommer des députés appartenait aux Trois corps, et nous voyons souvent les députés s'assembler pour étudier ensemble une question touchant d'une façon grave aux intérêts de la ville.

Le corps des Dix-huit et celui des notables avaient un droit de surveillance sur le Magistrat; ils pouvaient lui donner des avis et même lui adresser des remontrances. Mais seul le doyen des Dix-huit, pouvait convoquer le corps dont il avait la présidence; ce droit n'appartenait pas au doyen du corps des notables. Cette situation pouvait présenter des inconvénients, les notables étant trop sous la dépendance du maître-bourgeois en chef. Le 3 mai 1771, les Trois corps adressèrent une requête au prince demandant que le corps des notables pût se réunir sur la convocation de son doyen pour faire des remontrances au Magistrat; nous trouvons dans cette requête les phrases suivantes qui indiquent bien l'étendue et le caractère de ce pouvoir de remontrances (1).

« Que ce corps appelé celui des notables, est composé d'un nombre d'environ quarante à quarante-cinq personnes, lesquelles ont toutes passé une, deux, ou plusieurs années dans la magistrature, auxquelles on doit supposer plus de connaissances par les actes et pièces qu'ils ont vus, et par leur assiduité à vaquer aux affaires de la ville, dans le temps qu'ils étaient en exercice qu'à ceux qui n'ont pas encore été appelés à la magistrature. Il est donc incontestable que de cette résolution ne peut résulter qu'un bien public, et, que les remontrances que ce corps présentera, n'auront d'autre but que de prévenir les fautes que le manque d'expérience suffisante dans les affaires de la ville pourront facilement occasionner comme l'expérience ne le prouve que trop.

Le corps des notables n'entend rien moins, par la faculté de faire des remontrances, qu'à diminuer l'autorité du Magistrat dont les prérogatives lui seront toujours à cœur. »

---

(1) *Archives Nationales.* K. 2223.

Digitized by Google

Le duc Charles ordonna de rayer cette délibération des Trois corps comme contraire aux franchises; ceux-ci rédigèrent alors une nouvelle requête où ils s'efforçaient de démontrer que cette réforme ne pouvait aboutir qu'au bien public; Charles persista dans son refus (12 septembre 1771). « Cela tendrait, disait le Conseil de Régence auquel il avait demandé son avis, à former une espèce de démocratie en dépouillant le Magistrat de l'autorité qu'il exerce de la part de Votre Altesse Sérénissime, et qui n'a été que trop entamée par les autres corps de la ville, pour les confier à une populace, ce qui entraînerait des séditions capables de bouleverser l'état tout entier ». La question était donc réglée et les notables ne pouvaient être convoqués que par le maître-bourgeois en chef.

Les Dix-Huit. — Le corps des Dix-huit avait en outre quelques attributions particulières; il était chargé de la police de la ville; chacun surveillait son quartier, y faisait appliquer les lois et les ordonnances et s'efforçait d'y maintenir le bon ordre.

De concert avec les membres du Magistrat et des maîtres ouvriers, les Dix-huit visitaient une fois par an les cheminées de la ville et y prescrivaient les réparations nécessaires. Leurs attributions étaient peu importantes, à en juger du moins par un rapport du maire (1). « Les Dix-huit sont choisis par le peuple. Après l'élection faite des neuf-bourgeois jurés, ils n'ont plus de fonctions que celle de surveillance dans leurs quartiers respectifs pour y faire régner le bon ordre sous l'autorité du Magistrat ». Parmi les Dix-huit étaient choisis une catégorie spéciale de fonctionnaires, les « éborneurs jurés (2). » Leur nombre varia avec le temps; au début, ils étaient quatre seulement; au moment de la Révolution, ils étaient sept. Ils avaient la garde des terrains communaux et étaient chargés d'en faire la délimitation. L'ébornement se faisait alors en présence du maire représentant le seigneur, des neuf maîtres-bourgeois et des parties en cause; il en était dressé un registre. Les éborneurs jugeaient aussi les contestations qui s'élevaient entre les particuliers au sujet des limites de leurs terrains; ils s'occupaient

(1) *Archives nationales*, K. 2223.

(2) *Archives Nationales*. K. 2224.

Digitized by Google

de faire planter les bornes qui devaient séparer les héritages; ils recevaient en paiement la valeur d'une channe (1) de vin, au prix qu'elle valait lors de l'égornement; ils avaient, en outre, droit à un léger traitement.

En 1579, le procureur général demanda au Conseil de Régence de supprimer les allocations qui leur étaient données, leurs fonctions étant de peu d'importance. « Ce sont, dit-il, des promenades qu'ils font dans la bonne saison, et comme à l'ordinaire, on ne choisit pour cette petite commission que des sujets qui ont été membres de la magistrature, ils sont déjà en qualité de notables, obligés de veiller aux intérêts de la ville sans en prétendre rétribution. Dans le fond, ces charges d'éborneurs ne sont pas du tout nécessaires ».

Malgré cet avis, cette fonction devait avoir sa raison d'être puisqu'elle subsista jusqu'à la fin; s'ils n'avaient pas eu plus d'utilité que le procureur général ne voulait leur en accorder, il est probable que les éborneurs auraient disparu.

Les Notables. — Quant aux notables, ils n'avaient pas de fonctions spéciales. Dans les remontrances qu'il adressait au Conseil, en 1771, le maire s'exprimait sur eux en ces termes (2) : « Le corps des notables n'a, à proprement parler, ce nom que dans le temps qu'ils se sont assemblés de la part du Magistrat; ils n'ont point de serments particuliers et ne sont partagés des autres bourgeois, leurs concitoïens, que par les lumières et les connaissances particulières qu'on leur a supposées dans les affaires de la ville, où ils sont ordinairement consultés avec les dix-huit, quand il s'agit des franchises et des privilèges de la bourgeoisie pour avoir été de la magistrature. »

Le rôle des notables était donc des plus effacés; ils formaient une sorte de Sénat que l'on consultait dans les cas graves; mais ils ne pouvaient s'assembler pour délibérer comme un corps indépendant; ils étaient seulement convoqués pour l'assemblée générale des Trois corps et passaient alors sous l'autorité du maître-bourgeois en chef.

---

(1) La channe valait 2 pintes, soit 2 litres 26.

(2) *Archives Nationales.* K. 2223.

Digitized by Google

Assemblée générale. — Le maître-bourgeois en chef convoquait cette assemblée lorsqu'il le jugeait nécessaire ; toutes les questions de quelque importance, intéressant la ville, y étaient discutées.

Tout d'abord, c'était l'assemblée des Trois corps qui représentait la commune de Montbéliard ; c'était elle, en cette qualité, qui recevait les comptes annuels de la ville qui étaient rendus tous les ans par le maître-bourgeois en chef au nom du Magistrat; c'était encore elle qui décidait des admissions à la bourgeoisie. Toutes les difficultés touchant l'interprétation des franchises étaient de son ressort. L'assemblée des Trois corps recevait le serment des princes et défendait les intérêts de la bourgeoisie ; elle mettait dans l'accomplissement de son rôle une grande énergie, et plusieurs fois elle résista aux prétentions des princes qui auraient voulu attenter aux franchises.

Les décisions se prenaient à la majorité des voix; les maîtres-bourgeois en exercice n'avaient qu'une voix, comme les notables ; ceux-ci, par conséquent, formant la majorité, avaient une grande influence ; ils pouvaient réfréner l'ardeur, parfois intempestive, du Conseil des Neuf ; composé d'hommes âgés, ayant tous quelque expérience de la vie publique, ils apportaient au Magistrat un concours des plus précieux.

Gages. — Nous avons vu qu'un des principaux motifs de la faveur dont jouissaient les fonctions municipales et de la brigue dont elles formaient l'objet, était les émoluments qu'on y avait attachés.

De bonne heure, les neuf maîtres-bourgeois furent payés, cela se comprenait facilement. L'exercice de leurs fonctions administratives et judiciaires leur prenait beaucoup de temps, et il était juste qu'on les en rémunérât; les appointements, très faibles au début, ne servaient guère qu'à payer les frais de boissons du Conseil des Neuf ; mais ils s'élevèrent rapidement; au commencement du XVIII[e] siècle, un règlement fixait ainsi les traitements des membres du Magistrat (1) :

Le maître-bourgeois en chef touchait 200 livres, plus le bois et le suif.

Le conforteur, 150 livres 9 gros.

---

(1) *Archives nationales.* K. 2223.

Digitized by Google

Le clerc du papier, 60 livres 9 gros.

Le clerc des décharges, 60 livres 9 gros.

Les autres membres, 26 livres 9 gros.

En outre, la ville payait 25 livres au maître-bourgeois en chef et au conforteur et 12 livres aux autres pour les dépenses de bouche qu'ils pourraient faire.

Le corps des Dix-huit touchait 150 francs avec lesquels il devait payer toutes les dépenses qu'il faisait pour la ville.

La mauvaise administration du prince Léopold-Eberhard, les révoltes que sa cruauté avait suscitées, les impôts dont il écrasait les habitants, avaient ruiné le pays; la ville pouvait difficilement faire face à ses dépenses; aussi en 1717 on dut recourir à une nouvelle réduction des « gages ». Une commission, composée des députés des trois corps, se réunit pour étudier un nouveau tarif. L'assemblée générale adopta le règlement qui lui fut proposé; les traitements étaient ainsi fixés :

Maître-bourgeois en chef, 200 livres par an (si les revenus étaient amodiés, l'allocation était réduite à 100 livres.)

Le conforteur, 50 livres.

Le baumestre et le clerc du papier, 30 livres.

Le clerc des décharges, 40 livres (si les revenus étaient amodiés, son allocation était réduite à 16 livres).

Les autres maîtres-bourgeois, 16 livres.

La somme allouée aux Dix-huit pour les dépenses qu'ils faisaient pour la ville était réduite à 60 livres. Ce qui n'empêchait pas le procureur général en 1759 de réclamer la suppression de leurs gages. « Il est d'autant plus incontestable, disait-il, et votre procureur général en est certioré que la somme ci dessus est uniquement appliquée aux boissons et à la gourmandise. »

Mais en outre de leur traitement fixe (1), les Neuf et les Dix-huit touchaient, pour chaque petite opération administrative, de légers émoluements, surtout en nature, comme un dîner, ou quelques channes de vin. Les comptes municipaux en sont remplis. C'est ainsi que toutes les fois qu'ils assistaient à une exécution, les maîtres-bourgeois recevaient chacun une petite somme d'argent, plus quatre channes de vin, une livre de figues et une livre de raisins secs. M. Tuetey (1) estime que ces

---

(1) Tuetey. Loc. citat, p. 130.

Digitized by Google

émoluments se montaient pour le maître bourgeois en chef à 3 ou 400 francs par an, à la moitié pour les maîtres-bourgeois chargés de fonctions spéciales et à 60 francs pour les autres. C'était donc une lourde charge pour la ville.

2° Le Maire.

Le maire était un officier du prince, chargé d'en défendre les droits et les intérêts ; son institution date de 1283 (1). Il est nommé par le seigneur, mais avec cette restriction importante qu'il doit être choisi parmi les bourgeois, à moins qu'il ne s'en trouve pas qui veuille accepter ce poste. Mais les choses changent bientôt ; en 1301, un traité est conclu entre Renaud de Bourgogne et la bourgeoisie ; il permet aux bourgeois de choisir eux-mêmes leur maire, moyennant la promesse par eux faite de lui payer une rente annuelle de 103 livres ; cette somme devait être versée en deux termes (2).

La convention était conclue pour une durée de quinze ans.

Mais le nouveau maire n'avait pas l'autorité nécessaire pour faire régner l'ordre dans la ville et ne pouvait y exercer ses fonctions de police d'une façon satisfaisante ; les désordres, les excès dont Montbéliard fut alors le théâtre, montrèrent l'impossibilité de laisser persister cet état de choses. Les bourgeois

---

(1) « Après est à savoir que noz Renauz cons et Guillaume sa fome, contasse de Montbéliart, nos, nostre hoir ou nostre successour qui saront seignor de li Montbéliart, davons et poons matre un maire en ladite vile de Montbéliart, des borgois de ladite vile ou un autre, se on ne trouveit en la dite vile qui le vousist estre, por tenir nostre justice et por recevoir noz drois et noz rentes de Montbéliart. » Tuetey. Loc. citat., p. 235.

(2) « Et encour ont volu que noz (les bourgeois) metiens un mahour audit Montbéliart d'ois ceste pasque procheinement venant jusques à quinz anz por nos et por lour selonc la forme qui est contenue en la lettre de ladite franchise que nous avons de lour. Es quex nos borgeois ou mahour que nos i mètrons doivent venir les amendes acostumées jusques au dessus dit terme de quinze ans. Et nos en nom de nos et doudit communal lor devons chascun au por raison de la dessus dicte mairie cent et trois livres de tele menoie, comme il corra communalement en l'archeveschié de Besençon, soit que elle vaille peix, que celle qui court au jour de hui, soit que elle vaille mucIz. » Tuetey. Loc. citat., p. 253.

Digitized by Google

demandèrent à Renaud qu'il nommât lui-même le maire (1314); celui-ci accepta, mais se réserva en même temps la possibilité d'établir à cette importante fonction municipale, un autre qu'un bourgeois.

Les attributions du maire étaient nombreuses et variées; il était tout d'abord officier du seigneur; il présidait le tribunal de la mairie, et devait concourir avec les neuf maîtres-bourgeois, au maintien de l'ordre dans la ville (1). Ses fonctions administratives peuvent se rapporter à deux ordres d'idées différents; il était représentant du prince, il était maire.

1° Il était tout d'abord représentant du prince, « il (2) devra être le gardien fidèle des droits du seigneur » disent les instructions de 1568. Il défendait en tout et partout les intérêts et les droits de son maître, soit dans les élections, soit dans les assemblées des Conseils de ville, soit enfin au Conseil de Régence.

Il assistait aux élections pour s'assurer qu'elles se faisaient conformément aux lois et aux ordonnances, sa présence était indispensable; les élections faites sans lui étaient nulles; il ne se retirait qu'au moment du vote. Il n'assistait pas aux séances des corps de ville lorsque la discussion portait sur l'interprétation des franchises; mais dans ce cas, il devait être informé du jour de la réunion et de l'objet de la délibération; la séance terminée, les décisions prises lui étaient communiquées afin qu'il pût faire les remontrances qu'il croyait utiles aux intérêts de son souverain.

Deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, il assistait aux séances du Conseil de Régence. « Il écrira (3) tout ce qu'il voudra remontrer concernant les états et tout ce qui en dépend, et sur chaque point interposera la décision du Conseil par écrit. »

Le jeudi, il assistait aux séances de ce conseil, et donnait les avis qui lui semblaient nécessaires; il paraît même qu'il y avait voix délibérative, car dans ses instructions, nous lisons la phrase suivante: « et sera reçue sa voix, advis, et opinion comme celle de l'un des autres conseillers. »

---

(1) Nous laissons de côté pour le moment les attributions de justice et de police, nous ne nous occupons que de ses fonctions administratives.

(2) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy, 8.

(3) Instructions du maire. Duvernoy. 8.

Digitized by Google

Il devait veiller à ce qu'aucun complot ne se tramât contre le prince ; s'il craignait quelque sédition, il en avertissait immédiatement le Conseil de Régence et donnait tous les avis que les conseillers lui demandaient.

Le maire était donc avant tout le représentant du prince ; il en défendait envers et contre tous les droits et les intérêts.

2° Mais il avait aussi d'importantes attributions municipales.

Deux fois par semaine, les mardis et vendredis, il se tenait à la mairie pour y expédier les affaires. Lorsqu'un différend éclatait entre la commune et le prince, il lui était recommandé d'user d'abord de tous les moyens de pacification « afin de toujours nourrir paix et amour entre les parties ». Sinon il prenait avec énergie, la défense des droits et privilèges du seigneur « ainsi qu'il appartient à un bon et fidèle serviteur, craignant Dieu, le tout pour l'acquit de sa conscience » (1).

Il veillait au bon entretien des portes et murailles de la ville ; les portes ne devaient pas être ouvertes la nuit pour qui que ce fût, sans l'assentiment du prince ou de son Conseil ; on ne les ouvrait alors qu'en présence du maire qui les faisait aussitôt refermer (1).

Le traitement du maire, en 1526, était de 10 francs ; il recevait en outre 48 quartes de froment et 72 quartes d'avoine ; en 1725, le duc Eberhard-Louis, pour récompenser le zèle du maire Malblanc, lui accorda 500 francs par an ; en 1771, le duc Charles-Eugène augmenta de cent francs le traitement du maire, et lui alloua en outre deux bichots de froment (1).

Maires des villages. — Les maires ruraux étaient pour les villages du comté ce que le maire de Montbéliard était pour la ville (2).

Ils devaient fidélité et obéissance au prince, ils en défendaient les intérêts et les droits ; ils étaient responsables du maintien du bon ordre dans leur village. Ils surveillaient dans l'administration des biens communaux le Conseil des échevins. Le nombre de ceux-ci variait suivant l'importance du village ; ils étaient élus par les habitants, mais leur nomination devrait être confirmée par le Conseil de Régence.

---

(1) *Archives nationales.* K. 2224.

(2) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy. 8.

Digitized by Google

En outre, le maire remplissait certaines attributions financières ; il était obligé de prêter son concours aux receveurs du prince pour faire rentrer les revenus séculiers et ecclésiastiques ; il faisait arrêter les soldats de la garnison de Montbéliard qui se trouvaient dans leur village sans permission, et en avertissait leur commandant.

Les fonctions des maires ruraux étaient gratuites ; mais en retour, ils échappaient aux corvées et étaient exempts des taille, charruages, quartes des fours et autres prestations envers le domaine. Leurs pouvoirs étaient très restreints et ils jouaient un rôle des plus effacés.

Digitized by Google

CHAPITRE III

La Justice.

Le tribunal le plus ancien est celui qu'on appelle le tribunal de la mairie; il datait des franchises et fonctionnait seulement pour les bourgeois et habitants de la ville, il était composé des neuf maîtres-bourgeois. Le tribunal de la prévôté jugeait les habitants du comté; enfin, il existait, comme nous le verrons, un certain nombre de justices particulières.

Au-dessus de tous, le tribunal de Cour et chancellerie, constitué par le Conseil de Régence s'érigeant en cour de justice; il jugeait, soit en première instance dans les causes qui lui étaient réservées par les traités, soit en appel.

Nous étudierons d'abord les justices inférieures, et ensuite les justices supérieures.

SECTION I

Les justices inférieures.

1° Le Tribunal de la Mairie.

Ce tribunal est créé par la charte de 1283; il est simplement constitué par le Conseil des neuf maîtres-bourgeois s'érigeant en cour de justice; il est destiné à trancher les différends qui

Digitized by Google

peuvent s'élever entre les bourgeois ou à punir ceux-ci des crimes ou délits dont ils se seraient rendus coupables. Pour bien en apprécier la compétence, il faut lire la charte avec attention ; elle crée le tribunal municipal en ces termes (1) :

« Et li diz Maires ne puet ne ne doit lever amende, ne panre cors de home ou de fome, ne lui ne ses choses condempner, se ne est per le consentement des nuef borgois juriéz et de treis chasez de la vile de Montbéliart...

« Après on ne puet, ne doit jugier la plus grant amende que la some de saxante sols, se ne est de forfait fait en foire ou marchié, où les amendes se doublent. Et se einsi estoit que li amende se montast à plus, li dit nuef borgois apeler trois de chasez de Montbéliart, et doivent accorder se ils poent. »

La charte constitue donc un tribunal composé des neuf maîtres-bourgeois et présidé par le maire. A la lecture du premier paragraphe, il semble que les Neuf, pour s'ériger en tribunal, devaient toujours s'adjoindre trois notables. Le second paragraphe contredit un peu le premier et dit nettement que le Conseil des Neuf ne devra s'adjoindre trois notables que dans le cas où l'amende infligée excéderait soixante sols, exception faite pour celles infligées dans les foires et marchés. D'ailleurs, tous les actes et pièces postérieurs à 1283, et notamment le traité amiable de 1557, confirment cette manière de voir.

La composition du tribunal de la mairie n'a jamais varié ; c'était toujours le Conseil des neuf maîtres-bourgeois, présidé par le maire et auquel venaient s'adjoindre trois notables dans les cas graves. Plus tard, quand les affaires prirent de l'extension et que les causes affluèrent devant le tribunal, on y ajouta un greffier. Les juges devaient toujours être au nombre de neuf ; si l'un des maîtres-bourgeois ne pouvait assister à la séance, il était remplacé par un des notables ; le maire présidait le tribunal de la mairie, mais ne participait pas au jugement, il n'avait pas voix délibérative.

Son influence pouvait cependant être considérable, et il n'y a qu'à lire les instructions qui lui étaient adressées pour voir toute l'importance que le gouvernement accordait à ses fonctions judiciaires. Il lui était recommandé de bien veiller à la

(1) Tuetey. Loc. citat., p. 235 et 236.

Digitized by Google

stricte administration de la justice ; il lui était formellement interdit de recevoir un présent quelconque des bourgeois, car « les dons aveuglent les yeux des juges (1) », sage maxime que l'on est étonné de trouver au milieu du XVIe siècle. Le maire est responsable de l'application des lois et des ordonnances « si (1) les neuf ne le faisaient pas et ne punissaient pas les vitieux qui sont en si grand nombre, le maire sera tenu d'en avertir le chancelier qui les fera punir, car l'intérêt de la République veut que tous les mauvais soient punis ».

Si les peines infligées sont insuffisantes, il doit faire appel *a minima* au Conseil de Régence « (2) si la punition par la justice est indigne de leurs péchés, il en appellera formellement par devant ceux de notre Conseil, afin que telle miséricorde. sans justice, soit réformée, et l'occasion du péché réprimée, et aussi que le fisc ne soit frustré dans son droit desdites amendes. »

Le maire avait encore le droit de maintenir l'ordre dans le tribunal et de défendre contre toute atteinte l'autorité du prince.

Le tribunal de la mairie jugeait en première instance toutes les causes qui concernaient les bourgeois et les habitants, en matière personnelle comme en matière réelle.

Justice sommaire. — Les parties y portaient d'abord directement leurs litiges, et le tribunal alors peu encombré, jugeait rapidement et à peu de frais. Mais bientôt les causes affluèrent devant le Magistrat qui se trouva débordé ; les affaires subissaient un retard considérable. Pour remédier à cet état de choses, on créa de bonne heure, une justice sommaire et extraordinaire, destinée à expédier les procès le plus rapidement et de la façon la moins coûteuse possible.

Malheureusement cette institution, qui devait pourtant rendre de grands services, tomba ; le duc Frédéric la rétablit dans son importante ordonnance judiciaire de 1584 (3).

« Pour ce, dit-il, comme d'ancienneté, il y avait une justice amiable et extraordinaire établie le jour du samedi, à l'effet d'ouïr les parties avant qu'elles s'embarquassent en procès, et les mettre d'accord par assentement ou sommairement par

---

1 & 2. Instruction du maire. *Archives Nationales*. K. 2224.

(3) Ordonnance judiciaire du comte Frédéric. *Archives Nation*. K. 1909.

Les Ordonnances du comte Frédéric ont été publiées par M Godard, dans les *Mémoires de la Société d'Emulation* (XXVe volume).

Digitized by Google

droit, laquelle forme de justice s'est perdue, voulons et entendons qu'elle soit rétablie. »

Aux termes de cette ordonnance, toute cause devait passer devant cette justice sommaire, avant d'être jugée. Les parties s'y expliquaient elles-mêmes, sans ministère de procureurs ou d'avocats, et y exposaient leurs prétentions et leurs moyens, le juge essayait de les concilier et de les mettre à la raison.

S'il n'y arrivait pas, il entendait sommairement les témoins et rendait la sentence. « Ainsi, dit naïvement l'ordonnance, un procès qui durait trois ans, sera jugé en deux ou trois semaines ».

Aucun détail n'est donné sur la composition de ce tribunal ; il devait probablement comprendre le maire et deux ou trois maîtres-bourgeois ; mais le devoir du juge était nettement indiqué : il devait d'abord essayer de concilier et s'il ne le pouvait pas, juger sommairement ; c'était en somme notre justice de paix actuelle avec ses deux caractéristiques : essai de conciliation et jugement rapide et peu coûteux. Les préliminaires de conciliation étaient obligatoires, et il n'était pas permis à un plaideur de porter directement son affaire devant le tribunal de la mairie. Cette obligation présentait deux avantages ; elle évitait l'encombrement aux justices inférieures qui risquaient d'être débordées ; en second lieu et surtout elle épargnait aux plaideurs des frais énormes et des procès-verbaux, Malheureusement cette institution ne dura pas, le préliminaire de conciliation cessa d'être obligatoire et la justice sommaire dut disparaître d'elle-même ; nous n'avons trouvé aucun acte ou document relatant cette suppression ; mais il est certain qu'au XVIII[e] siècle elle n'existait plus.

Le tribunal de la mairie est alors tellement encombré, les procès si coûteux, que le maire et les neuf maîtres bourgeois adressent au prince une supplique lui demandant de rétablir une justice sommaire. Ils y exposent que « les formalités nombreuses que l'on doit observer dans les causes, tant civiles que personnelles et réelles », causent des frais énormes qui se montent parfois à dix fois au-delà du capital et des intérêts. Il conviendrait de simplifier toutes ces formalités « d'où il résulterait un avantage au public et au particulier ». Ils demandent l'établissement d'un tribunal sommaire composé du maire, de trois membres du Magistrat et du greffier pour juger, et si possible

Digitized by Google

« arrégler à l'amiable les différends dont la valeur n'excéderait pas dix livres. » Le gouverneur, président du Conseil de Régence, autorisa la création de ce tribunal, le 9 décembre 1751 (1). Les audiences devaient avoir lieu le mercredi ; les parties exposaient elles-mêmes leurs prétentions et leurs moyens ; si la conciliation était impossible, le tribunal faisait comparaître les témoins, examinait rapidement les actes et pièces et jugeait sans appel. Les sentences étaient immédiatement exécutables.

Si nous comparons la justice sommaire instituée par le comte Frédéric à celle de 1751, nous remarquons entre elles des différences profondes. L'ordonnance de 1584 rend la conciliation obligatoire, quelle que soit la valeur de l'objet du litige ; celle de 1751 ne l'impose que pour les contestations d'une valeur inférieure à dix livres ; l'appel est toujours possible dans la première, il ne l'est pas dans la seconde ; l'ordonnance de 1741 constituait un recul ; celle de 1584 lui était bien supérieure ; la justice sommaire du comte Frédéric, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ressemblait beaucoup à notre justice de paix d'aujourd'hui ; c'est un honneur pour la maison de Wurtemberg que d'avoir institué ce tribunal de conciliation que la France devait attendre encore pendant près de trois siècles.

Mais revenons-en au tribunal de mairie et examinons la procédure qu'on y suit.

Procédure. — Les demandes s'y font verbalement ou par écrit, mais en tout cas, elles doivent être accompagnées de pièces justificatives ; si l'affaire est de quelque importance, les parties rédigent un mémoire contenant leurs prétentions, leurs allégations et leurs moyens. Elles ne plaident pas elles-mêmes, mais se font représenter par des procureurs et des avocats ; il est recommandé à ceux-ci de parler « avec modestie et sans superfluité » (2).

---

(1) « Le gouverneur, président et conseillers, vu la requête, approuvent le moyen proposé dans la requête, en conséquence donnent pouvoir et autorité au maire de faire appeler par devant lui et trois membres du Magistrat avec le greffier, chaque jour du mercredi, en la maison de ville, les particuliers soumis à la justice du maire, qui auront entre eux des contestations, dont la valeur n'excèdera pas la somme de dix livres... » *(Archives Nationales.* K. 2222.)

(2) Ordonnance judiciaire du duc Christophe (1551). *(Archives Nationales.* K. 1909.)

Digitized by Google

Quand le tribunal a à juger un délit qui entraîne une amende de plus de soixante sols, le procureur général fournit un rapport écrit. Des exceptions peuvent être présentées; elles sont de deux sortes; les unes sont déclinatoires et les autres dilatoires. Les principales exceptions déclinatoires sont « l'incompétence ou la suspicion d'un juge » (1); les exceptions dilatoires portent sur « l'inexactitude ou l'impertinence du libellé »; elles doivent toutes être proposées avant la « litis contestatio », à peine de nullité.

Après la « litis contestatio »; et si l'une des parties le requiert, le juge peut faire porter aux parties un serment très spécial appelé le « serment de calomnie » (2).

Il comprend cinq parties :

1° Chaque plaideur affirme qu'il croit avoir bon droit.

2° Il jure « qu'il ne veut rechercher ni requérir aucun subterfuge par calomnie ou cautelle, en toute la cause ».

3° Chacun promet de répondre franchement au juge sur toutes les questions qui lui seront posées.

4° Il certifie « qu'il n'a rien donné et ne voudrait rien donner à l'avenir, qu'il n'a rien promis et ne veut rien promettre afin d'obtenir gain de cause ».

5° Il jure qu'il ne voudrait pas se faire aider par de faux témoins.

Les parties prêtaient serment sur une tablette sur laquelle était écrit l'Evangile selon Saint Jean.

Les parties pouvaient faire comparaître des témoins; ceux-ci juraient de « dire toute la vérité, rien que la vérité, de ne déposer ni par amour, ni par crainte, ni de tenir le secret sur leurs dépositions ». Si ceux-ci étaient par trop nombreux, le tribunal de la mairie nommait un commissaire pour leur audition; celui-ci, après avoir écouté les témoins, rédigeait leurs dépositions et les envoyait au tribunal.

Les pièces étaient alors examinées avec soin et les avocats et procureurs prononçaient leurs plaidoiries; puis le procureur général prenait la parole, et déposait ses conclusions. Il se retirait avant la délibération de la sentence. Si l'affaire était délicate et ne pouvait être résolue immédiatement, le tribunal

---

(1 & 2) Ordonnance judiciaire du duc Christophe (1551). (*Archives Nationales.* K. 1909.)

Digitized by Google

commettait un juge pour faire un rapport ; celui-ci devait être déposé dans un délai maximum d'un mois ; le tribunal prononçait ensuite son jugement (1).

La procédure employée en matière criminelle différait peu de la précédente.

Aussitôt qu'il était averti d'un crime, le procureur général faisait les premières informations, puis il transmettait son dossier au Conseil de Régence qui complétait l'enquête et dressait l'acte de mise en jugement devant le tribunal de la mairie. Il ne pouvait arrêter les criminels ou délinquants que sur l'ordre du Conseil, sauf cependant dans quelques cas déterminés. Il pouvait saisir au corps, sans attendre la décision du Conseil :

1° Ceux qui étaient pris en flagrant délit.

2° Ceux qui voulaient se retirer clandestinement du pays.

Dans l'instruction des causes criminelles, le procureur général était toujours assisté d'un conseiller de Régence commis à cet effet.

L'acte de mise en jugement dressé, le prévenu comparaissait devant le tribunal de la mairie, auquel venaient s'adjoindre quatre notables s'il s'agissait d'un crime comportant la peine capitale. Dans le cas où les auteurs du crime étaient inconnus, et si les soupçons portaient sur un des bourgeois ou des habitants, le maire devait immédiatement « faire saisir et mettre en arrêt, à l'hôtel-de-ville, tels malfaiteurs et suspicionnés avec bonne sûreté ». Le Magistrat examinait ensuite les charges qui pesaient sur l'inculpé ; si elles n'étaient pas suffisantes, il le renvoyait « quitte et absous ». Si elles semblaient de nature à motiver l'arrestation, les magistrats faisaient conduire le prévenu aux prisons seigneuriales.

Lorsqu'un crime était commis dans la ville, le maire et les neuf bourgeois s'occupaient immédiatement de faire fermer les portes afin que le criminel ne pût s'échapper. Les bourgeois, habitants ou étrangers qui accusaient quelqu'un de crime, étaient immédiatement arrêtés ; le Magistrat les obligeait alors à « faire partie contre lesdits accusés ou à prêter caution suivant l'exigence du cas ».

Le tribunal de la mairie jugeait donc les criminels ; la sen-

(1) Ordonnances judiciaires de 1551 et 1584. (*Archives Nationales*. K. 1909.).

Digitized by Google

tence rendue, le maire l'apportait au Conseil de Régence qui jugeait de sa légalité; elle n'était exécutoire qu'après avoir été revêtue de la signature du prince. Celui-ci non seulement avait le droit de faire grâce, mais encore pouvait suspendre ou arrêter les poursuites. Le traité de 1557 est formel à cet égard (1).

L'exécution (2) se faisait de la façon suivante : Le jour choisi, à sept heures du matin, un des maîtres-bourgeois avertissait le maire et le priait de se rendre à l'hôtel-de-ville ; le maire s'y transportait accompagné de quatre sergents armés de hallebardes.

Les neuf bourgeois et les quatre notables qui avaient composé le tribunal, se rendaient avec le maire au « Rang » sous les Halles. Le maire se mettait au milieu de la table, le maître-bourgeois en chef à sa droite, et le conforteur à sa gauche ; on leur donnait lecture de la procédure du jugement, puis tous, sauf le maire, se rendaient à la maison de ville ; là, le maître-bourgeois en chef leur lisait la sentence et leur demandait s'ils « persistaient à icelles ». Le Magistrat donnait alors ordre aux sergents d'aller chercher le maire ; aussitôt que celui-ci était arrivé, le premier maître bourgeois l'informait que les juges avaient persisté dans leur sentence et désiraient qu'elle fût exécutée ; tous retournaient ensuite au « Rang » où le greffier donnait lecture du jugement.

Puis il allait annoncer au condamné que la sentence avait été confirmée ; les pasteurs l'assistaient alors et ne l'abandonnaient pas jusqu'au moment de l'exécution. Celle-ci était faite par le bourreau de la ville ; elle était souvent précédée de torture ; le droit pénal était des plus rigoureux dans la principauté, il n'était guère qu'une répétition des ordonnances criminelles de Charles-Quint ; les châtiments appliqués étaient terribles. L'ordonnance de 1568 les fixait ainsi :

« *Le feu :* le condamné sera mis au feu et son corps sera brûlé et réduit en cendres. *Le fer :* il sera décapité. *L'écartellement :* il sera mis en quatre quartiers tellement que mort s'en suive, et les quartiers de son corps seront pendus et attachés publi-

---

(1) « Aussi pourrons faire grâce à ne laisser présenter ni accuser tels criminels et malfaiteurs, sy bon nous semble, comme aussi estant présentés, accusés et juger leur faire grâce et remettre la peine, ou icelle amoindrir et diminuer selon notre bon plaisir. » (*Livre des Franchises*, p. 50.)

(2) *Livre des Notaux.*

Digitized by Google

quement sur quatre grands chemins. *La roue :* il aura les membres brisés par la roue tellement que mort s'en suive, et il sera mis publiquement sur ladite roue. *Le gibet :* il sera pendu et étranglé au gibet tellement que mort s'en suive. *L'eau :* il sera noyé. *L'enterrement tout vif :* il sera empalé et enterré tout vif. Si en concluant la sentence de mort, il est dit qu'il sera traîné au lieu du supplice, il sera ajouté à la fin de la sentence : en outre, il sera traîné par bêtes brutes au lieu du supplice. S'il est conclu que le criminel avant la sentence sera lacéré au corps avec tenailles ardentes, on ajoutera à la fin de la sentence : et sera, avant d'être mis à mort, mené publiquement sur un chariot au lieu du supplice, et son corps lacéré avec tenailles ardentes par tant et tant de fois » (1).

En 1516, le procureur général Nicolas Barré, et plusieurs bourgeois de Montbéliard, convaincus de haute trahison, furent condamnés à subir le supplice de la roue. En 1645, une femme, accusée d'infanticide, fut torturée devant le grand-pont. « Elle reçut, dit le chroniqueur Bois-de-Chêne, quatre coups de tenailles ardentes, un à chaque mamelle et à chaque bras », puis l'exécuteur lui coupa la main droite ; il mit ensuite la malheureuse dans un sac qui fut jeté « au plus profond de la rivière pour être noyée et suffoquée en icelle » (2).

Avant le XVIII[e] siècle, la torture précédait toute exécution capitale. On faisait assister les enfants aux exécutions et on les fouettait vigoureusement pour leur inspirer à la fois « l'horreur du crime et le souvenir de sa répression ».

Compétence « ratione personnæ ». — Quelle était donc la compétence du tribunal de la mairie? On distingue généralement la compétence « ratione materiæ » et la compétence » ratione personnæ ».

En ce qui concerne la seconde, la charte de 1283 n'est guère explicite, mais le traité de 1537 qui fixe l'organisation judiciaire de la principauté, donne des détails plus précis.

Le tribunal de la mairie connaissait de tous les procès concernant les bourgeois de Montbéliard et de la presque totalité des délits relevés contre eux ; quant au tribunal de Cour et

(1) Duvernoy. *Mémoires de la Société d'Emulation.* 1891, p. 244.
(2) Tuefferd. id. id. 1864, p. 20.

Digitized by Google

Chancellerie, il jugeait tous les procès intentés contre les officiers du prince, les ministres, les maîtres d'écoles et les écoliers étrangers; il connaissait aussi des délits et des crimes dont ceux-ci se seraient rendus coupables.

Les vassaux, conseillers et domestiques du prince « ayant ordinairement bouche à court » échappaient à la juridiction du Magistrat et ne relevaient que du tribunal de Cour et Chancellerie, mais s'ils intentaient une action contre un bourgeois ou un habitant, la juridiction des neuf maitres-bourgeois devenait compétente.

Les droits et intérêts des bourgeois étaient donc bien sauvegardés; lorsqu'ils étaient défendeurs, ils relevaient toujours du Magistrat, quelle que fût la personne qui les attaquât; ils ne comparaissaient que comme demandeurs devant le tribunal de Cour et Chancellerie, suivant en cela la règle célèbre : « Actor sequitur forum rei ».

Nous avons vu quelle était la composition de la juridiction de la mairie, comment elle fonctionnait, quelle était sa compétence « ratione personnæ », il nous reste à voir quelles étaient les affaires de sa compétence « ratione materiæ ». Elles sont minutieusement exposées dans le traité amiable de 1557.

Compétence « ratione materiæ ». — En matière civile tout d'abord, le traité donne compétence au tribunal de la mairie pour tout ce qui concernait les bourgeois et les habitants (1); les articles suivants indiquent les affaires qui, par exception, relèveront du tribunal de Cour et Chancellerie.

En outre, il attribue compétence au tribunal de la mairie pour tous les différends touchant les amodiations faites aux bourgeois et aux habitants, de grosses rentes, cens, etc., appartenant à la

(1) « Premièrement quant aux causes et matières civiles en première instance, nous, ledit Georges, comte de Wirtemberg et dudit Montbéliard, pour nous, nos hoirs et successeurs, contes et contesses dudit Montbéliard, avons permis, consentu et accordé, permettons, consentons, et accordons par ces présentes lettres, à nostre maire et audits neuf-bourgeois dudit Montbéliard, pour eux et leurs successeurs, maire et neuf-bourgeois jurez de ladite ville, la cognoissance et première instance de toutes causes et matières civiles sur et entre lesdits bourgeois, manans et habitants d'illec concernant leurs biens, meubles et immeubles sis audit Montbéliard, finage et district dud. bien et actions personnelles »

Digitized by Google

seigneurie, mais situés sur le territoire de Montbéliard. La dation des tuteurs et curateurs était aussi de son ressort (1).

Au point de vue pénal, relevaient du tribunal de la mairie :

1° Les bourgeois ou habitants qui s'étaient rendus coupables de désobéissance ou de rébellion envers le seigneur.

2° Ceux d'entre eux qui ne respectaient pas les ordonnances de la religion, « soit pour idolâtrer ou autrement ».

3° Enfin tous les délits, voies de fait commis sur le terrain appartenant à la ville, étaient de la compétence du Magistrat (2).

En matière criminelle ou lorsqu'il s'agissait de bourgeois ou habitants pris en flagrant délit « de meurtre, violation, ou ravissement de filles ou femmes, homicide, sédition et esmotion contre le prince en ladite ville, boute-feu, larcin public, crime de lèse-majesté et autres semblables délits », le coupable était immédiatement arrêté et conduit dans les prisons seigneuriales; il comparaissait devant le tribunal de la mairie auquel venaient s'adjoindre quatre notables.

La même juridiction jugeait encore tous ceux qui s'étaient rendus coupables d'injures envers le seigneur (3).

Quel était le droit appliqué par le tribunal de la mairie?

La charte de 1283 dit simplement que les jugements doivent se rendre conformément aux coutumes de Montbéliard « à droit et as us de Montbéliart » ; le traité de 1557 est un peu plus explicite.

---

(1) « Et quant aux autres voyes de fait que se commettroyent es portes, et entre icelles, sur les tours, murailles, ponts et fossés de ladite ville, la punition de ladite matière civile s'en fera en nostre nom par le maire et les neuf bourgeois sur leurs manants, bourgeois et habitants. »

(2) « Semblablement, le cas advenant, que Dieu ne veuille qu'aucuns bourgeois et habitans de ladite ville de Montbéliard excédans l'âge de dix ou douze ans, injurierait notre personne, ou celle de nostre très aimée dame et compaigne, en nos présences, soit par paroles, faits, irrisions, moqueries ou autres choses semblables, cognues, notoires et manifestes ; en tel cas non seulement nos baillif, conseilliers, et officiers, mais aussi les bourgeois et habitants de ladite ville et tous autres pourront et devront par nostre ordonnance, iceux prendre prisonniers et les mener en nos prisons, pour après contre eux procéder comme de droit et raison. Et en tant que le fait se trouveroit criminel et le procès fulminé, iceluy procès sera mis es mains des maire, neufs bourgeois et quatre notables, pour en juger comme est contenu au premier article desdites causes criminelles et d'ancienneté. »

Digitized by Google

Les sources de droit étaient au nombre de quatre ; c'étaient :

1° Les usages et coutumes de Montbéliard déjà mentionnés dans l'acte des franchises ;

2° Les ordonnances judiciaires dont les principales sont l'ordonnance du duc Christophe (9 novembre 1551), et celle du comte Frédéric (21 août 1584) ; le traité amiable de 1557 ; l'ordonnance ecclésiastique de 1568 avec son supplément du 30 août 1724 ; les ordonnances des eaux et forêts du 12 août 1595 et du 8 février 1779 ;

3° Les lois et ordonnances de l'Empire germanique (1) ;

4° Le droit romain, auquel on avait recours en dernier lieu.

Assises. — Tous les deux ou trois ans, le tribunal de la mairie s'érigeait en cour de justice extraordinaire pour juger les procès en retard et examiner les comptes des greffiers. Il prenait alors le nom d' « assises » ou de « jours généraux ». Ces assises ressemblaient quelque peu à celles tenues par les baillis aux premiers temps de la royauté. Selon le nombre des affaires qu'elles avaient à expédier, leur durée variait de huit à quinze jours. Elles avaient deux fonctions distinctes, elles étaient en même temps tribunal et conseil de discipline.

1° On y vidait d'abord les procès en retard ; les assises étaient convoquées lorsque l'encombrement devant le tribunal de mairie était devenu tel qu'il était urgent de l'en débarasser.

2° On y faisait comparaître tous les greffiers des juridictions inférieures ; ils y rendaient leurs comptes.

Les assises, tenues dans la principauté de Montbéliard, pouvaient donc se comparer aux assises tenues dans l'ancienne France, et, *mutatis mutandis*, on pourrait leur appliquer la définition que leur donne Bouteiller, dans sa « Somme rurale » (2) : « Assise est une assemblée de sages juges et officiers du pays que fait tenir ou tient le souverain baillif de la province ».

---

(1) La Faculté de Droit de Besançon, consultée à ce sujet en 1724, répondit que la principauté de Montbéliard, faisant partie du Saint-Empire germanique devait observer les lois et coutumes de cet empire et des villes allemandes.

(2) Bouteiller. *Somme rurale*, p. 9, cité par Esmein. *Histoire du droit public français.*

Digitized by Google

Ces assises n'ont pas dû jouer un rôle important, car il existe très peu de documents les concernant (1).

En résumé, l'institution de la justice de la mairie constituait une garantie des plus sérieuses pour les bourgeois ; ils ne pouvaient être jugés que par leurs pairs, sauf les cas exceptionnels prévus dans les traités. Quelquefois, malheureusement, les princes ne respectèrent pas les conventions conclues. Notamment, le fameux duc Léopold-Eberhard fit condamner un bourgeois à mort par son Conseil de Régence ; malgré une démarche faite par les députés des Trois corps de ville, la sentence fut exécutée ; la bourgeoisie décida alors d'envoyer une députation à Stuttgard. Celle-ci arriva à Louisbourg où elle fut reçue par le comte de Graevenitz, conseiller du duc régnant de Wurtemberg, Eberhard-Louis. Les députés lui remirent une supplique où ils demandaient respectueusement le maintien de leurs franchises ; s'appuyant sur les différents traités passés entre les princes et la bourgeoisie, ils réclamaient pour le Magistrat le droit exclusif de condamner à mort, prétendant avec raison que le Conseil de Régence ne pouvait condamner un bourgeois à la peine capitale.

Le duc Eberhard-Louis répondit qu'il en référerait à son Conseil ; mais la réponse se fit attendre et malgré plusieurs requêtes, elle n'arriva jamais.

2° La Prévôté.

La prévôté est un des plus anciens tribunaux établis dans le comté de Montbéliard ; mais elle n'a pas toujours existé.

Au début, le comté était divisé en plusieurs cantons ou lieux d'assises ; chaque canton avait ses jours fixés pour juger ; l'assise était composée de ceux qui faisaient fonctions de juges. Au jour indiqué, maire, prud'hommes et échevins de chaque commune formaient un tribunal présidé par le bailli. Cette juridiction entendait les parties et les témoins et se décidait pour ou contre la validité des pièces. Le bailli annonçait publiquement l'avis des prud'hommes et des échevins ; cette déclaration formait la sentence (1).

---

(1) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy. 8.

Digitized by Google

Le tribunal de la prévôté proprement dit date du XVe siècle ; il se compose du prévot et de cinq juges pris parmi les maires et les habitants les plus intelligents du comté ; ces juges sont nommés à vie. Le tribunal comprend, en outre, un greffier.

Il est probable que cette juridiction fut instituée dans le but de juger sommairement les différends qui s'élevaient entre les sujets des villages du Comté, lorsque la valeur du litige n'était pas suffisante pour motiver l'envoi de l'affaire devant le tribunal de la Régence.

Cette justice fut bientôt encombrée et de bonne heure nous voyons se produire le même phénomène que nous avons constaté pour le tribunal de la mairie, et nous assistons à la création d'une justice sommaire et extraordinaire, destinée à « arrègler les parties à l'amiable, ou sinon à les juger sommairement » (1). Pour tous les procès dans lesquels la valeur du litige n'atteignait pas dix livres, le préliminaire de conciliation était obligatoire. Les parties, sans le ministère d'avocats ou de procureurs, comparaissaient devant le prévôt et lui exposaient leurs prétentions et leurs moyens. Celui-ci essayait de les concilier et de leur faire entendre raison ; si, malgré tous ses efforts, il n'y parvenait pas, il permettait aux parties de porter leur différend devant le tribunal de la prévôté ; cet essai de conciliation était au début absolument obligatoire ; nul n'était admis à plaider devant la prévôté, à moins que cette « douce voie » n'eût été infructueuse.

Cette justice sommaire semble avoir disparu comme celle du tribunal de la mairie ; la conciliation cessa d'être obligatoire ; mais au commencement du XVIIIe siècle, une ordonnance fit revivre cette louable institution. Par un décret du mois de février 1727 (2), le prince Eberhard-Louis réorganisa la justice sommaire de la façon suivante :

Le prévôt avec le greffier devait tenir une audience de conciliation tous les quinze jours ; elle avait lieu le samedi. Le prévôt faisait comparaître devant lui les sujets de la campagne qui avaient entre eux une contestation dont la valeur n'atteignait pas quatre livres, et non plus dix comme auparavant. Il essayait

(1) *Archives Nationales*. K. 1904.

(2) *Archives Nationales*. K. 1912.

Digitized by Google

de les concilier, et s'il n'y arrivait pas, il jugeait sommairement ; l'affaire était plaidée par les parties sans ministère d'avocat, ni de procureur.

Une nouvelle ordonnance de 1742 (1) va encore plus loin et décide qu'à l'avenir il ne sera porté devant la justice de la prévôté aucune cause dans laquelle la valeur du litige n'atteindrait pas dix livres. Ces affaires devaient être portées devant un conseiller de Régence désigné à cet effet. Les parties s'adressaient directement à lui et lui exposaient elles mêmes leurs prétentions et leurs moyens, sans ministère d'avocats ou de procureurs. Le conseiller, après les avoir écoutés, jugeait sommairement et sans appel ; il rédigeait immédiatemeut la sentence et l'inscrivait sur un protocole particulier ; il en donnait une expédition à celui qui avait obtenu gain de cause. Nous voici devant une institution totalement différente de la précédente ; le rôle de conciliateur n'appartient plus au prévôt, mais à un conseiller de Régence, c'est-à-dire à un des membres du tribunal de Cour et Chancellerie ; son pouvoir est plus étendu, puisqu'il peut juger sans appel dans les limites de l'ordonnance.

La procédure employée devant le tribunal de prévôté était à peu près la même que celle qui était en usage devant le tribunal de mairie. On y plaidait par ministère d'avocat ou de procureur ; les formalités à remplir étaient identiques, et, autre ressemblance, le prévôt présidait le tribunal, mais il n'avait pas d'autre fonction que de diriger les débats ; il y maintenait l'ordre, il y défendait les « droits et autorités des princes », il réprimait toute attaque qui aurait été faite, soit contre eux, soit contre les conventions conclues avec la bourgeoisie, mais il n'avait pas voix délibérative ; il recueillait simplement les voix des juges et prononçait la sentence ; il était pour le tribunal de la prévôté ce que le maire était pour le tribunal de la mairie.

Les juges étaient nommés par le Conseil de Régence ; ils n'avaient donc pas, vis-à-vis du prince, l'indépendance qu'avaient les membres du Magistrat, élus par les bourgeois. Il y avait cependant un correctif à cet état de choses qui aurait pu être funeste à l'administration impartiale de la justice : les juges de la prévôté étaient nommés à vie. Le Conseil de Régence les

(1) *Archives Nationales.* K. 1912.

Digitized by Google

choisissait parmi les habitants des campagnes les plus aisés et les plus intelligents (1).

Les audiences du tribunal de la prévôté se tenaient ou plutôt auraient dû se tenir tous les quinze jours; mais les vacances étaient aussi nombreuses que variées; et le nombre des séances ne dépassait guère quinze par an.

Compétence. — La prévôté jugeait en première instance tous les différends en matière civile qui s'élevaient entre les sujets des comtés. Tout ce qui avait rapport « aux personnes, aux choses et aux affaires rurales » (2) était de sa compétence.

Au début, la prévôté connaissait de toutes les affaires civiles, si minime qu'en fût la valeur. Mais cet état de choses dura peu, et nous avons vu que l'encombrement des affaires à ce tribunal, avait nécessité la création d'une justice sommaire extraordinaire qui jugeait tous les procès dans lesquels la valeur du litige était inférieure à dix livres.

D'autre part, quand celle-ci était trop élevée, la connaissance de l'affaire échappait au tribunal de la prévôté et la cause était directement portée devant le tribunal de Cour et Chancellerie; toutes les affaires dans lesquelles la valeur du litige dépassaient quarante livres, y étaient directement portées.

En matière civile, comme d'ailleurs en matière pénale, les appels de la prévôté ressortissaient à la Cour et Chancellerie.

En matière pénale, le tribunal de la prévôté connaissait de tous les délits qui se commettaient sur le territoire du comté, en dehors de la banlieue et de la ville de Montbéliard, exception faite des droits de certaines justices particulières.

Emoluments. — Le prévôt seul recevait un traitement fixe, il n'en était pas de même des juges; cela se comprend d'ailleurs: outre sa fonction de président du tribunal de la prévôté, le prévôt avait, comme nous l'avons vu, d'importantes attributions administratives, financières et policières. Les juges, au contraire, ne siégeaient guère que quinze fois par an; ils recevaient alors une indemnité ou vacation par jour de séance (3).

(1) *Archives Nationales*, K. 1904.
(2) Parrot. Statistique. Loc. citat.
(3) V. Collection Duvernoy.

Digitized by Google

Au XVII[e] siècle, les vacations leur étaient payées au moyen d'une cotisation ou répartition qui se faisait dans les communautés et entre les membres de celles-ci ; elle s'appelait le « jet d'affuage ».

La seigneurie s'était ensuite approprié cette espèce d'imposition; le seigneur chargeait alors son receveur général de payer pour ces journées des sommes qu'il fixait arbitrairement, et qui variaient suivant les « sportules » et droits de sentence que la prévôté rendait; les juges avaient, en outre, droit à une part des amendes infligées (1/4).

Un règlement en date du 20 juillet 1741 vint rétablir l'ancien état de choses et décider que les juges de la prévôté ne recevraient plus d'émoluments directs, mais jouiraient de nouveau, en paiement, de certains droits parmi lesquels celui du jet d'affouage.

Les juges se plaignirent, disant que ce mode de traitement était peut-être suffisant au siècle précédent, mais ne l'était plus à l'époque où ils vivaient. Le Conseil de Régence fixa alors leurs journées d'audience à vingt sols que la recette générale leur payait ; cette allocation fut portée à trente sols en 1785.

3° Juridictions particulières (1).

Dans le comté de Montbéliard, il y avait un certain nombre de justices particulières dans les villages du comté.

A Dambenois, il existait une basse justice composée du maire et de deux particuliers, tous nommés par le possesseur du fief (1). On n'y traitait que de simples matières civiles et des délits légers commis sur le territoire de ce village; les amendes n'y pouvaient excéder soixante sols.

A Allanjoie (2) on remarquait une justice mixte, commune entre les ducs de Wurtemberg-Montbéliard et la famille Guelderich de Sigmarshoffen, qui possédait en fief une partie de ce village; cette juridiction était très curieuse ; les princes de Montbéliard nommaient, pour leur part, le prévôt de Montbéliard qui en était le chef, le maire du village et une personne

(1) Ce village appartint longtemps à la famille de Forstner.

(2) On appelait ces villages, les villages mi-parties; ils possédaient deux maires, chaque seigneur en nommait un.

Digitized by Google

« idoine » ; de leur côté, les Guelderich de Sigmarshoffen nommaient le greffier, un maire, et également une personne idoine.

Dans les causes fiscales, chacun des officiers faisait comparaître les délinquants qui relevaient de son autorité; si le « plaintissant » était sujet des princes de Montbéliard, c'était le prévôt établi par celui-ci qui prenait le fait et la cause en mains; lorsque c'était un sujet du fief, c'était le greffier qui donnait assignation et concluait à l'amende. Le profit des amendes infligées étaient partagé entre les deux seigneuries.

Cette justice curieuse disparut à une époque qu'il ne m'a pas été possible de préciser; toujours est-il qu'en 1727 on en demandait le rétablissement; les appels de ce tribunal ressortissaient au Conseil de Régence.

A Clairegoutte, le tribunal était composé d'un membre du Conseil de Régence président, de deux juges nommés par le peuple, d'un procureur fiscal et d'un greffier; il traitait seulement des matières civiles de peu d'importance et les délits légers ; cette juridiction avait été instituée pour soulager les habitants des villages voisins trop distants de Montbéliard.

A Mandeure (1), un juge, un greffier et un prévôt composaient le tribunal; la compétence était la même que celle de la justice de Clairegoutte ; les audiences se tenaient sur la place publique du village s'il faisait beau; elles avaient lieu dans une grange s'il pleuvait et dans une « salle chauffée » en hiver; « de tout quoi » était fait mention au procès-verbal.

Telles étaient les juridictions du comté proprement dit; mais les quatre grandes seigneuries qui en dépendaient Héricourt, Blamont, Clémont, Châtelot avaient, elles aussi, leurs justices particulières.

Celles d'Héricourt et du Châtelot étaient présidées par le bailli qui devait être de noble naissance, et plus tard par le prévôt ; les juges étaient nommés par le comte de Montbéliard; pendant la période du séquestre, ils furent établis par les commissaires royaux.

Quant aux juridictions de Blamont et de Clémont, elles étaient présidées par un fonctionnaire d'ordre moins élevé, le Châtelain.

---

(1) V. Tuefferd, loc. citat., p. 24, et Bibliothèque de Besançon, collection Duvernoy.

Digitized by Google

Au début les appels des tribunaux des quatre seigneuries ressortissaient à une cour spéciale siégeant à Héricourt, c'était le souverain Buffet (1).

SECTION II

Justices supérieures

Pendant un certain temps il y eut dans la principauté de Montbéliard deux justices supérieures ; le tribunal de Cour et Chancellerie et le souverain Buffet qui, comme nous l'avons vu, était tribunal d'appel pour les quatre seigneuries.

1° Cour et Chancellerie.

Cette juridiction n'était au début que le Conseil de Régence s'érigeant en tribunal pour juger soit en première instance les causes qui lui était réservées par les traités et les conventions, soit en deuxième instance par appel proprement dit ou par évocation.

Cette justice seigneuriale est instituée dans la charte de 1283 (2).

« Et se li devant di nuef borgois, avec les diz treis chaséz ou la plus granz partie de Cour, ne se poaient accorder, li jugement doit repairier à signor ; et li sires en doit rendre bon droit et local, à droit et as us, comme bons sires ».

Le seigneur, au début, devait juger lui-même, entouré de sa cour ; plus tard il laissa ce soin à son conseil qu'il fit présider par son principal officier.

Quoiqu'il en soit, il paraît, en interprétant le texte des franchises, que le seigneur ne pouvait juger qu'à deux conditions :

1° Il fallait que le procès fût assez important pour nécessiter l'adjonction de trois notables ; par conséquent le tribunal sei-

---

(1) V. plus loin, Juridictions supérieures.

(2) V. Tuefferd, loc. cit., p. 235.

Digitized by Google

gneurial ne pouvait intervenir dans les affaires de peu de valeur que les maîtres bourgeois jugeaient seuls.

2° Le seigneur n'avait ce droit que lorsque les membres du tribunal municipal n'avaient pu s'accorder pour rendre une sentence.

Ce n'est que plus tard, avec la création du Conseil de Régence, que cette cour de justice s'organisa véritablement. Il faut aller jusqu'au traité amiable de 1557 pour voir régler d'une façon définitive la compétence de cette juridiction supérieure ; il y a dans son histoire deux périodes très nettement séparées à examiner ; l'une s'étend depuis sa création jusqu'à l'ordonnance de 1786, qui fonde dans le Conseil de Régence une chambre spéciale de justice ; l'autre, très courte, va de 1786 à 1793, c'est-à-dire jusqu'au moment où la France prit possession de la principauté de Montbéliard.

Dans la première période, le tribunal de Cour et Chancellerie se composait d'un président ou directeur, et de cinq ou six conseillers (1) « ayant étudié la jurisprudence » ; il comprenait en outre un greffier, plus un certain nombre d'officiers subalternes attachés au secrétariat et aux archives.

Quand, dans la deuxième période on se vit dans la nécessité, par suite de l'encombrement des affaires, de diviser le Conseil de Régence en deux sections distinctes, chambre de justice et chambre de finances, la composition de cette haute juridiction varia considérablement ; le nombre des conseillers juges diminua quelque peu, puisqu'un certain nombre d'entre eux s'occupa exclusivement des questions financières. Cette importante réforme avait pour but d'alléger le tribunal de Cour et Chancellerie ; la nouvelle organisation ne fonctionna pas assez longtemps pour qu'il soit possible de juger si elle avait donné les résultats qu'on pouvait attendre d'elle ; elle dura à peine sept ans.

Une réforme semblable s'était accomplie en France, à l'égard du Conseil du Roi et avait donné de bons résultats ; il est probable que l'idée de cette heureuse modification était venue de France ; le duc de Wurtemberg envoyait alors très souvent des ambassadeurs et des diplomates à Paris pour y règler les difficultés sans cesse renaissantes au sujet des quatre seigneuries

(1) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy.

Digitized by Google

qui dépendaient de la principauté de Montbéliard; ces diplomates avaient vu comment fonctionnait le Conseil du Roi et dans un des rapports qu'ils envoyaient fréquemment au duc, ils lui avaient probablement montré l'utilité de la réforme qui y avait été introduite.

Quels étaient les justiciables relevant de la Cour et Chancellerie ? Le traité de 1557 nous renseigne sur ce point, c'étaient :

1° Les bourgeois de la ville, mais seulement dans les cas prévus par les traités ;

2° Les habitants francs et les habitants sujets dans les mêmes conditions que les bourgeois ;

3° Les « ministres d'Eglise, escole, maîtres d'escoles et escoliers étrangers » (1) ;

4° Les vassaux, conseillers, officiers et serviteurs domestiques « ayans ordinairement bouche à court. » (2) Telle était la compétence « ratione personnæ » du tribunal de Cour et Chancellerie, nous verrons plus loin sa compétence « rationæ materiæ ».

Procédure. — Dans les justices inférieures on agissait par simple exploit d'assignation, renfermant les faits et les moyens de la demande ; l'exploit était signifié par un huissier à la partie défenderesse, à laquelle celui-ci laissait copie du tout. C'était en somme assez simple, tandis que la procédure nécessaire pour se pourvoir à la Cour et Chancellerie était autrement compliquée.

La partie qui voulait plaider devant ce haut tribunal adressait au prince une requête afin d'obtenir un mandat citatoire contre la partie adverse ; dans cette requête le demandeur exposait brièvement ses prétentions et ses moyens tirés des sources de droit que nous avons déjà citées : coutumes de Montbéliard, ordonnances, lois du Saint-Empire et droit romain ; après cette énumération le requérant demandait qu'un mandat citatoire lui fût accordé contre la personne qu'il poursuivait et que celle-ci fut condamnée « aux fins et conditions » qu'il choisissait selon les cas.

(1) V. *Livre des Franchises*, p. 45.
(2) V. *Livre des Franchises*, p. 46.

Digitized by Google

La Cour et Chancellerie jugeait sommairement et sans appel de toute affaire dont la valeur était inférieure ou égale à cent livres ; si la valeur du litige était supérieure à cette somme, mais n'atteignait pas mille livres, il y avait lieu à appel mais par devant le Conseil même ; dans ce cas il devait y avoir au moins cinq juges présents. On changeait de rapporteur et l'on prenait de préférence ceux qui n'avaient pas opiné dans la cause (1).

Si, par contre, la valeur du litige dépassait mille livres ou s'il s'agissait d'un droit réel comme d'une servitude ou d'un pâturage dont l'estimation était à peu près impossible, la revision se portait au prince qui renvoyait l'affaire à la Chambre impériale de Spire ; le Conseil de Régence communiquait à cette cour les pièces concernant le procès ainsi que son avis motivé ; la Chambre impériale décidait alors souverainement.

La procédure employée en appel était assez compliquée. Tout d'abord le droit d'appel appartenait au seigneur, en vertu de la charte de 1283 ; toute affaire qui n'avait pu être jugée par le tribunal municipal, par suite d'un défaut d'accord entre les magistrats, revenait de droit au seigneur.

Quant à l'appel proprement dit, il pouvait être interjeté soit par le procureur général, soit par l'une des parties.

Le procureur général interjetait appel dans l'intérêt de la loi, soit contre une sentence rendue au mépris des ordonnances ou des conventions, soit contre une condamnation qu'il jugeait insuffisante. Le maire avait aussi ce pouvoir d'appel.

Le traité de 1557 s'exprime ainsi à ce sujet :

« Item, l'on pourra appeler en la Chancellerie par devant notre Conseil, comme juge supérieur de toutes causes civiles, sans en réserver aucune, soit par notre maire et autres personnes et parties ».

La compétence était donc générale.

Le demandeur qui voulait interjeter appel devait prêter un serment solennel entre les mains du procureur général. Il jurait « qu'il n'appelait pas calomnieusement ou par fraude, mais qu'il entendait avoir justes causes et raisons d'appeler ».

---

(1) Collection Duvernoy.

Digitized by Google

Le délai pour faire appel était de huit jours ; l'appelant faisait signifier à la partie appelée la prestation de son serment. L'appel était suspensif quant au paiement des frais.

Lorsque l'affaire avait été portée devant le Conseil de Régence et que celui-ci avait rendu son arrêt, toute voie de recours n'était pas encore fermée aux justiciables. Ils pouvaient, comme nous l'avons vu, s'adresser à la Chambre impériale de Spire; cet appel n'était possible que dans deux cas :

1° Quand la valeur du litige était égale ou supérieure à mille livres ;

2° Quand il s'agissait de droits et revenus réels.

Par une ordonnance, en date à Louisbourg du 19 juin 1731, le duc Eberhard-Louis organisa une nouvelle voie de recours (1) : La révision.

Lorsque les parties n'avaient plus de voies de recours ouvertes contre les sentences du Conseil, elles pouvaient encore se pourvoir par celles de la révision ; il n'y avait qu'une condition à remplir; c'est que la valeur de la contestation égalât au moins deux cents livres tournois (1).

Dans les trois mois, à compter du jugement rendu contre lui, le demandeur devait former une requête; il y établissait les « torts et griefs prétendus ». tirés des actes sur lesquels les juges avaient établi leur sentence. Dans la quinzaine qui suivait le jour du dépôt de cette requête, le demandeur comparaissait avec son adversaire devant le tribunal de Cour et Chancellerie, et il prêtait le serment ordinaire de « juste appel ».

Ensuite seulement, il était admis à demander la révision à ses risques et périls, à charge par lui de déposer une caution, dont l'importance variait avec la valeur du litige; si celle-ci était inférieure à mille livres, le demandeur devait verser cinquante livres tournois; si elle était supérieure, le juge déterminait la somme à verser.

L'appel en révision n'était pas entièrement suspensif; la partie défenderesse pouvait obtenir exécution immédiate de la sentence, à condition toutefois de donner bonne et suffisante caution.

Si la valeur du litige était inférieure à mille livres, le Conseil de Régence révisait lui-même le procès, mais en ayant soin de

(1) *Archives Nationales.* K. 1932.

Digitized by Google

changer les rapporteurs. Si elle était supérieure à mille livres, les pièces et documents étaient envoyés au duc ; celui-ci désignait alors les conseillers qui devaient juger le procès.

En cas de confirmation pure et simple de la première sentence, le demandeur perdait la somme qu'il avait consignée, il était, de plus, condamné à une amende fixée arbitrairement par le juge ; si le jugement était annulé, le dépôt était rendu à la partie demanderesse.

Compétence « ratione materiæ ». — Quelle était la compétence « ratione materiæ » du tribunal de Cour et Chancellerie jugeant en première instance ? Nous n'avons qu'à nous rapporter au traité amiable de 1557.

La Cour et Chancellerie connaissait d'abord des droits et domaines du prince ; les matières féodales lui étaient expressément réservées en vertu du droit d'évocation ; le traité de 1557 est formel à ce sujet.

(1) « Item, toutes causes et actions réelles concernans nos régalies, prééminences et auctorités et ce qu'en dépend, et aussi nos biens, revenus et domaines, soit qu'ils soyent en la ville ou dehors, comme les hauts chemins, péages, pontenaiges, succession de bastards, change de monnoye ; et aussi les maix, maisons, et héritages, prels, champs, bois, forests, molins, esmenaiges, tuileries, grosses rentes, dismes, censes et autres régalies et biens à nous appartenans, et qu'en iceux aucuns voudroyent prétendre actions et empescher telles droitures à nous appartenans, telles actions se devront procéder et décider en nostre dite Chancelerie ».

La Cour et Chancellerie connaissait de toutes les matières civiles intentées contre un conseiller ou officier quelconque du prince, un maître d'école ou un écolier étranger.

Elle jugeait tous les cas où il s'agissait de ventes particulières de fonds appartenant, soit à des bourgeois ou habitants de la ville, soit à des sujets de la campagne. Etaient encore de sa compétence, les ventes générales de fonds ordonnées par décret ou « subhastations », les ventes des biens des communautés, des pupilles ; mais dans ces derniers cas, il fallait encore l'avis du procureur général.

---

(1) *Livre des Franchises*, p. 44.

Digitized by Google

Enfin, la Cour et Chancellerie constituait un tribunal ecclésiastique, une sorte de Consistoire qui exerçait au nom du prince ses droits épiscopaux, et ce qu'on appelait, en Allemagne, le « jus circa sacra ». Ce droit avait été assuré aux états protestants par le traité de Wesphalie. Une fois par semaine, le Conseil se réunissait pour juger les affaires ecclésiastiques. Tout ce qui touchait au mariage était de sa compétence :

« (1) Semblablement, toutes matières de mariage et divorces, de fiefs d'églises et religion, restitution « in integrum », interposition de décrets, soit en vendage de biens de mineurs ou d'autres, et autres matières hautes et privilégiées demeureront aussi en ladite Chancelerie. »

Les actions intentées à ce sujet devaient, comme en matière civile, être commencées par une requête adressée au prince et renfermant un fidèle extrait des faits et moyens.

La compétence du tribunal de Cour et Chancellerie, en matière civile, était donc assez étendue ; elle ne l'était guère moins en matière pénale.

La Cour et Chancellerie connaissait :

1° De tous les cas de désobéissance ou de rébellion commis par les neuf maîtres bourgeois, le tout sans préjudice des franchises. Quand, au contraire, c'était un simple bourgeois qui s'en était rendu coupable, le tribunal de la mairie devenait compétent ;

2° Des voies de fait commises par les bourgeois et habitants sur le domaine de la seigneurie, « (1) en l'église Saint-Mainbœuf, viez ou nouveau chastel, chancellerie, granges, estableries, et jardins à nous appartenans, l'ung estant devant, l'autre dessous les chasteaux et celui de Vellate avec le Parc, pendant mêmes que nous les tiendrons, et seront enclos de murailles. » Quant aux voies de fait qui se commettaient dans les fossés, tours et fortifications, la connaissance en revenait aux neuf maîtres-bourgeois.

3° Les délits et crimes commis par les étrangers et les officiers au service du prince.

Telle est la compétence du tribunal de Cour et chancellerie en première instance ; en règle générale, on peut dire qu'elle

(1) *Livre des Franchises*, p. 45.

Digitized by Google

ne s'étendait que sur les matières qui lui avaient été expressément réservées dans les traités ; en outre, il connaissait encore de toutes les affaires civiles quelles qu'elles fussent, quand les parties y consentaient,

Les bourgeois pouvaient présenter des requêtes au Conseil pour toutes les affaires qui le concernaient ; mais la partie défenderesse avait le droit de demander le renvoi du litige au tribunal de la mairie ; dans ce cas, le Conseil ne pouvait garder la cause et devait en ordonner le renvoi ; si le défendeur ne protestait pas, la Cour et Chancellerie restait saisie ; si un bourgeois était cité par erreur devant elle, pour une affaire qui aurait dû être plaidée devant le tribunal de la mairie, il pouvait demander son renvoi devant le maire et les neuf maîtres-bourgeois ; mais il devait le faire « avant toutes autres exceptions ou deffenses » ; il pouvait lui être accordé un jour de réflexion.

C'était une application de la célèbre théorie de la « prévention », qui avait permis aux justices royales de lutter victorieusement contre les justices seigneuriales. Elle partait de cette idée que toute justice émanait du roi, par conséquent les juridictions royales avaient compétence générale. (1) « Elles pouvaient, en principe, dit M. Esmein, connaître de toutes causes à l'égard de toutes personnes ; seulement dans la mesure où le roi avait concédé la justice aux seigneurs à titre patrimonial, et pour ne pas faire concurrence à ceux-ci, la juridiction des juges royaux sommeillait et n'existait que virtuellement. Mais si les seigneurs étaient négligents dans l'administration de la justice, la compétence des juges royaux se réveillait en quelque sorte et rentrait en activité ; ils redevenaient compétents pour juger les justiciables des seigneurs. Pratiquement, cela conduisit à déclarer que si, par prévention, le juge royal était saisi de l'affaire avant la justice seigneuriale compétente, cela faisait présumer la négligence chez celle-ci, et par suite, il restait saisi et jugeait valablement. »

Cette théorie, « mutatis mutandis », peut fort bien s'appliquer au tribunal de Cour et Chancellerie et à la justice de la mairie ; mais il y a une profonde différence dans le résultat ; si les juridictions royales sont arrivées à évincer à peu près complétement les justices seigneuriales, le tribunal de Cour et Chancel-

(1) Esmein. *Histoire du Droit*, p. 452.

Digitized by Google

lerie n'a jamais pu empiéter sérieusement sur les droits de la justice de la mairie; cet insuccès est dû à l'ardeur avec laquelle la bourgeoisie de Montbéliard défendait ses franchises et ses libertés.

2° Le Souverain Buffet.

Le « souverain Buffet » constituait une seconde justice supérieure qui disparut au XVIe siècle. C'était un tribunal d'appel et de cassation pour les quatre seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot; il siégeait à Héricourt et jugeait en dernier ressort les appels provenant des justices de ces seigneuries; les juges qui le composaient étaient pris parmi les membres du Conseil de Régence. A la fin du XVIe siècle, les princes le firent transporter à Montbéliard où ils le maintinrent jusqu'en 1715. C'était alors l'époque du séquestre.

En 1715, le procureur général du roi présenta une requête au parlement de Besançon dans laquelle il demandait un arrêt qui interdît à tous les officiers de la religion protestante les fonctions de judicature qui s'exerçaient alors dans les quatre terres au nom du prince de Montbéliard. Le procureur appuyait ses réquisitions sur plusieurs articles des anciennes ordonnances de Franche-Comté qui portaient les mêmes défenses que l'édit royal du mois de mai 1693, supposant toujours que les quatre seigneuries étaient des fiefs relevant de tous temps de la Franche-Comté.

Le 28 février 1715, le Parlement de Besançon rendit un arrêt qui interdisait aux officiers protestants établis par le prince de Montbéliard, de faire aucune fonction de judicature dans les quatre seigneuries; cette interdiction s'adressait surtout au souverain Buffet.

Depuis cet arrêt, toutes les charges de juges furent données à des officiers catholiques; le duc Léopold-Eberhard les nommait; après sa mort, ce furent les commissaires du séquestre qui les instituèrent; ces officiers étaient ensuite confirmés par le Parlement de Besançon.

Le souverain Buffet fut totalement supprimé par le même arrêt et les appels se firent devant le Parlement de Franche-Comté.

---

(1) V. Duvernoy,

Digitized by Google

3° Droit de non-appellando.

L'étude de l'organisation judiciaire de la principauté ne nous semblerait pas complète, si nous ne parlions pas d'un droit très important accordé, en 1495, au duc de Wurtemberg par l'empereur Maximilien ; c'est le privilège « de non-appellando ». Le 6 décembre 1513, Charles-Quint l'avait étendu au comté de Montbéliard. Ce droit fut confirmé en 1665 par Charles VII, et en 1701 par l'empereur Léopold ; voici un extrait de l'acte 1701 qui indique bien quel en était le caractère.

« Ni le duc de Wurtemberg, ni ses héritiers, vassaux, hommes et sujets ne pourront être traduits devant notre cour de justice à Rochweil, ni par devant aucun tribunal de province ou de ville, ni aucun autre quelqu'il soit, pour quelque affaire ou de quelque importance qu'elle puisse être, mais ils répondront uniquement devant le Conseil du duc, dont la moitié sera tiré du Corps de la noblesse et l'autre moitié du Corps des jurisconsultes. »

Toutes les actions intentées contre le duc devaient être portées devant ce tribunal ; l'appel, s'il y avait lieu, se portait devant la Chambre de Spire.

« Si cela n'était pas suffisant, ils pourront se pourvoir en notre Chambre impériale ou un autre tribunal sans préjudices des présentes grâces et privilèges. »

Enfin, par une déclaration de 1667, l'empereur avait déclaré que la bourgeoisie de Montbéliard devait aussi être comprise dans ce privilége.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

La Police.

L'étude de l'organisation de la police comprendra deux parties ; dans la première, nous rechercherons quel personnel en était chargé dans la ville de Montbéliard ; l'étude des ordonnances de police fera l'objet de la seconde partie; enfin, nous terminerons par l'examen de la législation en matière d'eaux et forêts.

SECTION I

Le Personnel.

L'administration de la police dans la ville de Montbéliard était confiée aux maires et au neuf maîtres bourgeois; l'acte de 1283 est très peu explicite sur ce sujet; il dit seulement que les neuf bourgeois seront chargés du gouvernement de la ville; il est évident que le droit de gouverner comprenait celui d'administrer la police, mais la charte ne s'exprime pas formellement sur ce point. Jusqu'où allait ce droit de police accordé au Magistrat? Comment s'exerçait-il? Quel était le pouvoir du maire? Ces questions, laissées dans l'ombre par l'acte des franchises, sont résolues par le traité amiable de 1557, qui nous donne des détails assez complets sur l'organisation de la police (1).

(1) V. *Livre des Franchises*. Chapitre intitulé : « En après s'ensuit la matière politique », p. 51 et suivantes.

Digitized by Google

« Premièrement les neuf bourgeois, soubs la main de nous et en notre nom, devront tenir bonne police entre les bourgeois et habitans de la ville et du bourg de Montbéliard, qui ne seront pas à nos gages. Et auront soigneux égard que nos ordonnances sur ce par cy-devant publiées, ou que pourrons cy-après faire publier, soyent bien et dehuement observées, comme il assiert à bons et fidèles bourgeois et subjets, moyennant qu'icelles ordonnances ne soyent préjudiciables à leurs dites franchises, bonnes, anciennes et laudables coutumes. »

C'est donc pour le prince et en son nom que les maîtres-bourgeois administrent la police ; leur pouvoir s'étend sur tous les habitants de la ville, sauf sur ceux qui sont au service du seigneur et qui relèvent alors du tribunal de Cour et chancellerie.

Le traité donne ensuite aux neuf maîtres-bourgeois le droit de « faire entre les bourgeois et habitans de ladite ville, sur lesquels ils auront la première cognoissance, commandements et défences à nous applicables comme ancienneté » ; le maire assistait à toutes les séances du Magistrat lorsqu'il y délibérait sur la police ; il y défendait les intérêts du prince et veillait au respect des conventions (1).

Le maire et les neuf maîtres-bourgeois avaient la surveillance du commerce ; ils veillaient à ce que « toutes traffiques et marchandises » fussent « justement et léablement menées », ils vérifiaient les poids et les mesures ; et faisaient comparaître devant eux les délinquants qui étaient généralement punis d'amendes ; celles-ci étaient partagées entre la ville et la seigneurie qui avait droit aux trois quarts de leur valeur. Ils devaient encore visiter les épiceries et vérifier la bonne qualité de leurs denrées ; ils avaient la surveillance générale des marchés ; ils y faisaient respecter le bon ordre et veillaient à ce que les ventes et les achats se fissent d'une façon régulière et conformément aux lois et ordonnances (1).

La surveillance des boucheries était encore du ressort des neuf maîtres-bourgeois ; elle était organisée d'une façon très sérieuse. Une commission spéciale, composée du bailli, de deux membres du Conseil de Régence, du maire, et des neuf maîtres bourgeois, s'assemblait tous les ans « le jour de circoncision de notre

(1) V. *Livre des Franchises*, p. 52 et 53.

Digitized by Google

Seigneur», pour fixer le prix de la viande. Ce tarif devait rester en vigueur au moins jusqu'à la Pentecôte; si, lors de la première réunion, la commission n'avait pu prendre une décision définitive, elle se réunissait de nouveau le jour de la Pentecôte et fixait le prix de la viande pour le restant de l'année.

La Commission rédigeait alors trois cédules ou mémoires; les bouchers en recevaient un, les taxeurs de la chair un autre, et le troisième restait à la disposition des neuf maîtres-bourgeois. Elle élisait, en outre, trois taxeurs, dont l'un était pris parmi les neuf maîtres-bourgeois, un autre parmi les Dix-huit, et le troisième parmi « les plus idoines à ce faire » (1).

Le Magistrat veillait encore au bon entretien de la ville; les maîtres-bourgeois, « avec un maître-ouvrier et autres à ce cognoissant » (2), visitaient une fois par an ou au moins une fois tous les deux ans, les maisons, les granges et les étables de la ville; ils ordonnaient aux propriétaires de faire les réparations qui leur semblaient urgentes; si ceux-ci ne les avaient pas effectuées dans le terme fixé, ils étaient passibles d'amendes; l'amende ainsi infligée, revenait pour deux tiers à la seigneurie et pour un tiers à la ville; si, malgré tout, le propriétaire s'obstinait à ne pas vouloir réparer sa maison, le Magistrat en informait le Conseil de Régence qui prenait les mesures nécessaires.

En vertu de leur droit de police, le maire et les neuf maîtres-bourgeois étaient encore chargés de veiller à l'entretien des chemins et passages, et de donner, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

« Comme (3) aussi nettoyer les rues, cheminées, être pourvu d'eau devant les maisons en tems de nécessité, mettre les chenefues, foins, revohins, pailles, ételles ou bois sec en lieu seur, pour le danger du feu; nettoyer et entretenir nets les puits. Et que tels ou semblables ordonnances ou commandemens de notre part et celle des neuf bourgeois publiées, qui peuvent servir au bien de la république, soient toujours bien et diligemment observées. »

Il y a donc deux sources d'ordonnances en matière de police. Les unes émanant des neuf bourgeois jurés, comme « admi-

---

(1 & 2) *Livre des Franchises*, page 53.

(3) *Livre des Franchises*, p. 54.

Digitized by Google

nistrateurs de la justice et de la police de Montbéliard », les autres rendues par le prince en vertu de son droit de souveraineté ; celles-ci ne sont valables qu'autant qu'elles respectent les droits et franchises de la ville ; le traité de 1557 est formel à ce sujet. Mais le prince ne pouvait faire appliquer les ordonnances de police par ses propres officiers; cette mission était réservée aux neuf maîtres-bourgeois ; il n'avait en matière de police que le pouvoir législatif, mais l'exécutif appartenait au Magistrat.

Le Maire. — Quel était le pouvoir du maire en matière de police ? Les lettres d'instruction données en 1725, s'expriment ainsi à ce sujet (1) :

« Concernant la police, il aura la puissance de commander et de défendre à tous bourgeois et habitants de la ville, à l'exception de ceux qui en sont exceptés par le traité amiable... »

Dans la corruption de ce siècle mauvais, il fera respecter les ordonnances concernant les jeux,... il veillera à ce que les ordonnances touchant les boucheries, les cabarets soient rigoureusement exécutées, surtout par ceux qui seront élus taxeurs de la chair, qu'on ne vende aucune viande le Dimanche, que les revendeurs n'achètent rien avant onze heures. » En un mot, le maire avait la surveillance générale du commerce. Les articles qui suivent concernent la police proprement dite.

« Il devra se tenir dans la maison de ville, de jour et de nuit, en cas d'alarme en la ville ou au dehors, afin de prendre concurremment, avec le Conseil, toutes les mesures nécessaires », il faisait visiter chaque année les terrains communaux, par les éborneurs ; il prescrivait le « chastoy » des délinquants ; il veillait au bon entretien des murs et fortifications de la ville ; enfin, il avait la garde des portes et était responsable de leur fermeture.

Si un incendie éclatait sur un point quelconque de la ville, il devait s'y rendre immédiatement et prendre le commandement des secours. Il veillait à la propreté des rues, ce qui n'était pas une sinécure, si l'on en croit les instructions données en 1725, dont nous extrayons le passage suivant :

---

(1) *Archives Nationales*, K. 2224. Collection Duvernoy. 8.

Digitized by Google

« Enfin, attendu que contre la police bien tenue, les particuliers laissent courir, nuit et jour, les cochons par les rues... » Les délinquants étaient frappés d'une amende de soixante sols dont un tiers revenait à l'hôpital, un tiers aux lépreux, et un tiers aux sergents.

Enfin, le maire était chargé de tenir un registre des ordonnances rendues par le Magistrat pour le bon ordre et la police de la ville.

Le maire et les neuf maîtres-bourgeois, qui constituaient la haute administration de la police, avaient sous leurs ordres un assez nombreux personnel subalterne.

C'était tout d'abord le guet, composé d'un certain nombre d'hommes variant suivant les époques et les circonstances. Il faisait des patrouilles la nuit pour maintenir l'ordre dans les rues et chantait les heures en patois ; cette institution, très ancienne, remonte au Moyen-âge ; elle avait pour but de veiller à la sécurité et au repos des habitants.

Les sergents, au nombre de quatre, étaient sous les ordres du maire, du Conseil de Régence et des neuf maîtres bourgeois, pour tout ce qui concernait la justice, le gouvernement. et la police de la ville. Ils étaient aussi chargés de convoquer les Neuf et les Dix-huit ; leur uniforme était mi-partie rouge et blanc.

Le bourreau de la ville était chargé des exécutions. Il recevait, en plus d'un traitement fixe de 4 livres par an, des allocations ainsi fixées (1) :

Pour donner le fouet.	2 livres 8 sols.
Appliquer la marque.	id.
Mettre au carcan	id.
Appliquer la question	id.
Trancher la tête	10 livres.
Pendre	id.
Enterrer un cadavre	id.

En outre, il était logé gratuitement dans une maison située en dehors de l'enceinte de la ville.

Dans les villages de la campagne, les agents chargés de maintenir l'ordre, s'appelaient les banvards et les messiers; ils étaient commandés par le Conseil de Régence et par le prévôt.

---

(1) *Archives Nationales.* K. 1909.

Digitized by Google

SECTION II

Les ordonnances et règlements de police.

Les ordonnances rendues par les princes en matière de police étaient des plus nombreuses et des plus étendues; elles se ressentent beaucoup de l'influence de la Réforme; elles ont surtout pour but le relèvement moral et l'édification religieuse de ceux auxquels elles s'adressent ; certaines d'entre elles sont très complètes et constituent un véritable code ; sous le mot de police, elles comprennent toute une série de dispositions ne concernant guère la police proprement dite ; elles traitent souvent des mariages, des successions, de l'organisation des tutelles.

Une des principales ordonnances, et peut-être la plus importantes, est celle rendue par le comte Georges en 1558 (1).

Cette ordonnance, assez curieuse, a été en grande partie inspirée par le réformateur Pierre Toussaint, pour lequel le comte Georges professait la plus grande estime et la plus profonde amitié ; aussi les prescriptions religieuses y sont-elles particulièrement nombreuses.

Le comte Georges, après avoir dit que l'édit est fait « pour la gloire de Dieu et pour l'édification des sujets » ordonne à ceux-ci de se trouver à la prédication du dimanche et d'envoyer leurs enfants au catéchisme ; les boucheries et les cabarets devaient être fermés pendant le prêche. Ceux des habitants qui, pendant le service, étaient surpris « par les rues parlant et devisant ou assis devant leurs maisons », étaient punis d'une amende de trois sols.

Quant aux blasphémateurs, ils étaient rigoureusement poursuivis. « Quiconque voudrait atteindre la sainte majesté de Dieu par des blasphèmes exécrables, comme coupables de lèse-majesté divine, seront et devront être mis à mort ou mutilés de leurs membres selon la qualité des personnes et des blas-

(1) *Archives Nationales.* K. 1909.

Digitized by Google

phèmes proférés. » Les bourgeois étaient tenus de dénoncer les blasphémateurs, « à peine de châtiment sévère ». « Et si aucuns ayant usé de tels blasphèmes se retiraient ou s'absentaient de notre dite ville ou conté et seigneuries, iceux nonobstant leur absence seront tenus et réputés méchants et infâmes, et néanmoins à leur retour seraient punis comme dessus. »

Pour les blasphèmes de moindre importance, « blasphémer le saint nom de Dieu connu par la chair, sang et autres tels jurements », on se contentait d'une simple admonestation.

La rigueur extraordinaire de cette ordonnance étonne au premier abord; mais il ne faut pas oublier que l'on était alors à une époque singulièrement troublée; les passions religieuses étaient déchaînées; le protestantisme naissant luttait avec le catholicisme; et dès lors on peut s'expliquer le nombre et la sévérité de ces prescriptions religieuses.

L'ordonnance s'occupe ensuite de l'ivrognerie et des moyens de la réprimer. « Comme ainsi soit que l'yvrognerie est la source certaine de beaucoup de maux et de vices, de quoi communément procèdent blasphèmes du nom de Dieu, meurtres, discussions, maladies de corps et autres inconvénients », on croirait ici entendre un des plus chaleureux partisans des ligues antialcooliques d'aujourd'hui; alcoolisme et ivrognerie se ressemblent beaucoup; le mal ne date donc pas d'hier; depuis longtemps, on s'était aperçu qu'il fallait combattre « cette source de bien des maux et des vices ». Et nous verrons que les princes de Montbéliard surent prendre, contre ce fléau, des mesures énergiques comme la limitation du nombre des cabarets.

L'ordonnance continue, et ici on s'aperçoit encore du caractère profondément religieux du prince Georges. « Pourquoi aussi, suivant la Sainte Ecriture, nul yvrogne ne verra le royaume de Dieu, et est à craindre que le Seigneur Dieu permette souvent qu'il nous advienne stérilité des fruits et autres semblables punitions. Pour à quoi obvier et prévoir, ordonnons expressément que un chacun s'abstienne entièrement de ce malheureux péché et vice. » Tous ceux qui seront trouvés en état d'ivresse, seront frappés d'une amende d'un franc, et pour bien montrer le caractère éducateur et moralisateur de cette ordonnance, le comte Georges dit que cette amende « tom-

(1) *Archives Nationales*. K. 1909.

Digitized by Google

bera au profit de la boëte des pauvres » ; celle-ci avait été créée en 1554, dans le but de soulager les misères et les infortunes qui désolaient la principauté (1).

L'ordonnance interdit ensuite « tous les jeux aventureux, croissants, dommaigeables et défendu ». Elle réprime sévèrement l'adultère ; lorsque les coupables étaient surpris pour la première fois, ils étaient punis d'un mois de prison ou de cinq livres d'amende ; en cas de récidive, la peine était portée à deux mois ; s'ils recommençaient, ils étaient bannis à vie de la principauté ; le prince pouvait les grâcier ; si, après être rentrés de nouveau dans le pays, ils commettaient une quatrième fois l'adultère, les coupables devaient être condamnés à mort ; l'homme décapité et la femme noyée.

Il faut croire que les mœurs étaient bien dissolues à cette époque, car nous trouvons ensuite une série d'articles visant « la fornication, la paillardise, et le macquerelage » (2).

Le comte Georges interdit aussi formellement les « tacquemorots » ou prêts usuraires ; l'ordonnance s'occupe ensuite de réprimer les maraudages ; celui qui sera supris volant des fruits, sera condamné « à être mis dans la cage (3) et à payer six sols au banvard qui l'aura pris, et trois sols aux sergents qui l'auront mis en la cage ». Quant aux banvards qui profitaient de leur autorité pour commettre le même délit, ils étaient condamnés à une amende double.

Le comte Georges passe ensuite à la réglementation du mariage « comme ainsi soit que l'état du mariage a été institué du Seigneur Dieu tout-puissant, notre Créateur et puis après confirmé par Jésus-Christ notre Sauveur. »

« Pourquoi notre vouloir et expresse intention est que, aucun, soit fils ou fille estant encore sous la puissance de leurs père et mère, ou au lieu d'iceux de leurs tuteur et curateur, veu qu'ils les doivent honorer et obéir, sans préalable sceu et consentement d'iceux ne doivent faire promesse de mariage pour soy prendre ensemble, mais si estant en âge de se marier, et si leur parents refusaient, ils s'adresseront à nos conseillers. »

---

(1) *Archives Nationales*. K. 1908.

(2) *Archives Nationales*. K. 1909. « Ordonnons qu'aucuns macquereaux et macquerelles, trouvés faisant macquerelages, soient jugés et condamnés. Et si les parents le commettaienf sur leurs enfants, ils doivent être condamnés à mort. »

(3) C'est-à-dire mis au pilori.

Digitized by Google

Ainsi donc le consentement des parents ou, à leur défaut, des tuteurs et curateurs, est exigé jusqu'à la majorité; passé cet âge, le consentement n'est plus nécessaire, mais les enfants ne peuvent se passer entièrement de leurs parents; ils doivent tout au moins leur demander leur avis; si ceux-ci persistent dans leur refus, les enfants peuvent s'adresser au Conseil de Régence qui, après examen de la question, autorise ou refuse. Ce système ressemble assez à celui qui a été adopté par le code civil.

Les articles suivants de l'ordonnance fixent minutieusement le détail des banquets auxquels pourront donner lieu les noces et les fiançailles. C'est un véritable édit somptuaire; le comte Georges veut amender les gens malgré eux et les forcer à être vertueux et tempérants; malheureusement pour lui, la bourgeoisie de Montbéliard aimait beaucoup à boire et à manger.

« Parce que nous sommes avertis que par cy-devant nos bourgeois et sujets ont usé aux fiançailles et noces de grandes et dommaigeables superfluités de dépenses, et invité multitude de gens à leur grand préjudice et détriment... pourquoi ordonnons qu'aux fiançailles seront invités, ni appelés autres gens que les plus proches parents ou alliés de ceux qui se devront fiancer, sans user d'aucune superfluité de viande ou de banquets désordonnés. »

Quant aux repas de noces, l'abondance en était proportionnée à la dot apportée par les époux.

« Comme aussi ceux qui se marieront et ne porteront ensemble que deux cents livres, pourront inviter leurs parents et amis pour les accompaigner à l'église et espousailles, et toutefois ne devront inviter plus de trois tables de gens, et ne donner que quatre ou cinq sortes de mets pour chacun repas, mais si iceux mariés étaient plus riches, ne pourront inviter plus de cinq tables de gens et ne devront donner plus de cinq sortes de viandes. »

L'ordonnance va encore plus loin; elle règlemente même les cadeaux.

« Et prohibons aussi aux invités, de donner aucunes étrennes, hors leurs écots raisonnables, ni aux époux prendre ou recevoir aulcun, directement ou indirectement, hormi toutefois les plus prochains parents. »

---

(1) *Archives Nationales.* K. 1909.

Digitized by Google

De même, les festins, qu'il était coutume de donner pour les « gésines et relevailles », étaient formellement interdits ; on pouvait seulement inviter les plus proches parents.

Le comte Georges profite de l'édit pour réglementer sévèrement les cabarets.

« Pour autant que scavons qu'il y a tant à la ville qu'aux villaiges de ce conté de Montbéliard, plusieurs hostes et taverniers, lesquels bien qu'ils n'aient logis suffisant ni aucune établerie pour y recevoir gens estrangers, toutefois logent et receptent nos pauvres sujets, leur donnant outre mesure à boire et à manger, leur donnent vin et viande à crédit, et après les contraignent au paiement avec toute rigueur au grand détriment et préjudice d'iceux,... pour à quoi remédier, etc. »

Les officiers du prince devaient visiter les tavernes et hôtelleries et supprimer celles qu'ils trouveraient en mauvais état, ne laissant subsister que le nombre de cabarets nécessaire à la consommation publique ; ainsi donc le comte Georges avait osé prendre cette mesure d'hygiène et de salubrité publique, qu'est la limitation du nombre des débits de boissons ; cette utile réforme que les ligues antialcooliques demandent aujourd'hui avec tant d'ardeur, avait été déjà réalisée en 1558. Il est vrai qu'alors la question électorale n'était pas en jeu comme maintenant,et que le prince n'avait aucun intérêt à défendre les cabaretiers.

La police des auberges était rigoureuse ; il était défendu aux tenanciers de tolérer dans leurs maisons « yvrogneries, jeux, blasphèmes, paillardises, crieries, dissolutions », sous peine d'amende ; il leur était également interdit de servir à boire pendant la prédication, mais cette prohibition n'existait pas à l'égard des étrangers ; pour eux, on respectait la liberté de conscience.

Les hôteliers n'étaient autorisés à loger un étranger que s'il était accompagné d'un conseiller de Régence ou d'un officier du prince ; il était recommandé au cabaretier de bien le servir, « iceux hostes devront le traiter de quatre bons et raisonnables mets et deux sortes de vins, sans y comprendre les fruits ». Le prix de ce repas était fixé à trois sols bâlois. Si cela ne suffisait pas et que l'étranger voulût manger davantage, il devait payer deux batz en plus.

(1) *Archives Nationales.* K. 1909.

Digitized by Google

Quant aux habitants, il semble qu'ils avaient alors l'habitude de boire plus que de raison.

« Et comme aussi défendons à nosdits sujets d'aller boire et yvrogner de l'une des tavernes à l'autre ; ayant fait leur besogne, ils devront se retirer en leurs maisons ». Ce sont là des conseils bien paternels, mais il est fort douteux qu'ils aient été suivis.

Le comte Georges était donc avant tout un moralisateur, son ambition était de relever moralement la principauté ; il était secondé dans cette œuvre louable par le réformateur Pierre Toussaint, esprit ardent et convaincu. Georges travailla à la réforme des mœurs, au développement de l'instruction, à la bonne administration du pays qu'il avait gouverné à deux reprises ; il mourut en 1558. Avec ses idées généreuses, quoique un peu étroites, son intelligence vive et profonde, son énergie peu commune et son ardeur que rien n'abattait, il aurait pu faire beaucoup pour la principauté qui lui avait été confiée. Il eut la douleur de voir, pendant son règne, le pays qu'il aimait, ravagé par la peste et accablé par des fléaux de toute sorte ; la population était décimée et les champs restaient en friche ; on s'explique alors facilement son esprit religieux à l'excès et sa tristesse profonde ; les ordonnances qu'il rendait devaient forcément se ressentir de cet état d'âme.

La grande ordonnance de 1558, qui touchait à tout ce qui concernait de près ou de loin la sécurité et le bon ordre de la ville, resta en vigueur jusqu'à la fin de l'ancien régime.

Il faut encore citer une ordonnance du duc Léopold-Eberhard, du 6 septembre 1720. Elle concerne l'hygiène de la ville, mais dénote, quoique contenant quelques dispositions utiles, un certain déséquilibre d'esprit chez celui qui l'a faite ; elle mérite d'être citée textuellement.

« Nous (1), Léopold-Eberhard..., avons trouvé nécessaire de prendre les précautions nécessaires pour conserver dans nos états un air salubre et exempt des infections, duquel par la bonté divine, nous jouissons actuellement.

Pour cet effet, nous ordonnons que ni bourgeois, ni sujets de la ville de Montbéliard, n'aient à souffrir aucune ordure, ni saleté ou immondices, soit dans leurs maisons, soit au dehors, mais les tiennent nettes et propres, parfumant leurs maisons chaque

(1) *Archives nationales*, K. 1912.

Digitized by Google

soir et matin, leur ordonnant d'ôter et faire ôter tous les bouements et immondices qu'ils ont devant, à côté ou derrière leurs maisons dans huit jours, à peine de dix livres d'amende.

Quant aux places publiques, nous ordonnons à nos maire et neuf bourgeois jurés de les faire incessamment nettoyer, d'établir dans les endroits nécessaires, des privés publics, et de souffrir que ni les grands ni les petits fassent aucune ordure dans la rue, à peine de dix livres d'amende.

Défendons à tous bourgeois et habitants de recevoir ou d'expédier aucune lettre qui n'ait été auparavant parfumée, déclarant qu'elles seront parfumées une seconde fois dans notre bureau de poste de Montbéliard avant de les expédier aux étrangers ou de les livrer à nos sujets.

Ordonnons à chaque particulier qui voudra entrer dans nos états, d'être muni de bons passe-port et de billets de santé... à peine d'être puni sévèrement même jusqu'à la mort. »

Règlements particuliers.

Outre ces grandes ordonnances, nous avons une foule de règlements concernant certains points particuliers.

Foires et marchés. — Les foires (1) sont très anciennes dans le pays de Montbéliard ; elles existaient presque de tous temps ; en 1397, il y en avait deux par an ; l'une se tenait à la Pentecôte et l'autre à la Saint-Martin d'hiver. En 1464, une ordonnance prescrit aux habitants de mettre de l'eau devant leurs maisons la veille des foires. En 1519, le nombre de celles-ci est porté à quatre ; elles ont lieu à la Pentecôte, à la Saint-Michel, à la Saint-Martin d'hiver et à la Mi-Carême. Enfin, à partir de 1765, on compte huit foires par an.

En outre de celles-ci, se tenait le marché, dont l'institution est aussi très ancienne ; depuis 1595, le marché avait lieu le samedi, comme d'ailleurs aujourd'hui encore.

Le traité de 1557 avait minutieusement réglementé la police des foires et marchés. Le maire et les neuf bourgeois en avaient la surveillance ; ils inspectaient les poids et mesures, vérifiaient

(1) Bibliothèque de Besançon. Collection Duvernoy.
(2) *Livre des Franchises*, p. 55.

Digitized by Google

le bon état des marchandises et des denrées, et citaient les délinquants devant le tribunal de la mairie. Il était interdit aux revendeurs d'acheter avant onze heures du matin.

« Semblablement auront lesdits maire et neuf-bourgeois, bon esgard sur les grampels et revendeurs, tant sur ceux de cette ville que sur les étrangers, qui revendent ce qu'ils ont acheté, soit en gros ou menu, beaucoup ou peu, et ne permettront auxdits grampels et revendeurs, d'acheter avant les onze heures, même quant aux victuailles, et que l'on ait ôté la bannerole (1), soit par eux mesmes ou autres en leurs noms.

Aussi ne devront iceux dommageables revendeurs, avant les dits onze heures, clandestinement aporter ou assurer marchandises ou victuailles, ne faire pact ou composition par sinistres moyens avec les bons hommes ou autres, de garder leurs marchandises, même quant aux dits victuailles, jusqu'à près les ditz onze heures et que le marché sera failly (2). »

Nous avons vu que le commerce du pain et de la viande était étroitement réglementé et que le prix de ces denrées était fixé par une commission spéciale; en outre, les boucheries étaient tenues d'avoir toujours de la viande en quantité suffisante pour subvenir à la consommation de la ville et du comté.

Inhumations. — Tout d'abord pour les inhumations, il y avait une coutume qui consistait à exposer, pendant un jour ou deux, les morts sur un lit de parade devant lequel venaient défiler, en long pélerinage, les parents et les amis; c'était comme un hommage rendu à la mémoire de celui qui n'était plus, en même temps qu'un témoignage de sympathie pour la famille. Cette pratique, si touchante qu'elle fût, avait l'inconvénient d'être très dangereuse, surtout lorsque la mort était survenue à la suite d'une maladie contagieuse; elle pouvait amener des épidémies redoutables. Mais cette coutume était tellement ancrée dans l'esprit des habitants que les autorités n'osaient réagir et prendre les mesures nécessaires contre un état de choses qui pouvait être si préjudiciable pour la santé publique. Ce

(1) La bannerole était un étendard aux armes de la ville que l'on plantait sur la place publique au jour du marché; tant qu'elle flottait les revendeurs ne pouvaient rien acheter.

(2) *Livre des Franchises*, p. 52.

Digitized by Google

n'est qu'au milieu du XVIII[e] siècle que le Conseil de Régence se décida à agir énergiquement et à supprimer un usage auquel la population était si profondément et depuis si longtemps attachée. Il rendit alors l'ordonnance suivante (1) :

« Le Conseil... au sujet de la coutume autant ancienne qu'abusive de mettre sur des lits de parade des morts, et les exposer ainsi à la vue de tous, surtout des femmes, les obligeant ainsi à respirer des odeurs cadavéreuses, le tout pour se conformer à cette coutume introduite pour étaler l'orgueil et la vanité des mourants plutôt que de faire honneur à la mémoire des morts... ordonne qu'à l'avenir ces expositions seront interdites et devront se faire avec la plus grande simplicité ». Les enterrements devront avoir lieu, au plus tard, en été, trente-six heures après la mort et quarante-huit heures en hiver ; ce délai sera réduit à vingt-quatre heures en cas de maladie contagieuse.

Incendies. — La lutte contre les incendies était très mal organisée, surtout au début; la ville de Montbéliard ne possédait aucun matériel pour lutter contre le feu ; les moyens employés étaient des plus primitifs ; c'est ainsi que de bonne heure on exigea de ceux qui étaient reçus à la bourgeoisie, un « seillot » ou seau de cuir bouilli (2) ; la même prestation fut plus tard exigée pour d'autres cérémonies telles que le mariage. Enfin, au commencement du XVIII[e] siècle, la ville fit l'acquisition d'une « seringue » destinée à combattre les incendies.

Les ordonnances prescrivaient aussi certaines mesures préventives ; le prévôt devait visiter les cheminées des villages au moins une fois par an, et prescrire les réparations nécessaires; ceux qui ne se conformaient pas à ses ordres, étaient passibles d'une forte amende ; nous avons vu que ce même rôle incombait au maire et aux Neuf bourgeois jurés pour la ville de Montbéliard.

Au commencement du XVIII[e] siècle, les incendies étaient devenus si fréquents que le Conseil de Régence fit un nouveau règlement (3). Lorsque le feu était signalé dans un village, le

(1) *Archives Nationales*, K. 1913.
(2) *Notaux.*
(3) *Archives Nationales*. K. 1911.

Digitized by Google

maire devait immédiatement avertir le Conseil de Régence et le commandant de la garnison du château ; le prévôt montait à cheval et se rendait immédiatement sur le lieu de l'incendie pour prendre le commandement des secours.

Le matériel d'incendie (1) de chaque village devait comporter :

« 1° Une grande cuve de trente à quarante thinnes posée sur traîneau ;

« 2° Deux grands tonneaux également posés sur des traîneaux pour transporter l'eau nécessaire à la cuve ;

« 3° Trois échelles et trois solides crochets. »

Dans chaque maison, il devait y avoir en permanence un baquet rempli d'eau.

Nous trouvons encore une ordonnance (2), en date du 8 juin 1745, instituant une commission des incendies ; composée d'un maçon, d'un charpentier et d'un ramoneur ; elle devait faire deux fois par an, à l'entrée et à la sortie de l'hiver, les visites des cheminées ; sous le contrôle des Dix-huit, elle ordonnait les réparations qu'elle jugeait nécessaires.

Etrangers. — La police des étrangers était sérieusement organisée ; au point de vue pénal, comme au point de vue civil, ils dépendaient du tribunal de la mairie ; il n'était fait exception que pour les « escoliers étrangers ».

Les hôteliers qui logeaient des étrangers (3) devaient prendre leurs nom, qualité et adresse, et transmettre tous ces renseignements aux maires ; enfin, les étrangers étaient tous sous la haute surveillance du procureur général.

3° Eaux et Forêts.

Le prince de Montbéliard possédait des forêts assez importantes ; son domaine contenait en 1779 5315 arpents dans le comté proprement dit et 6562 arpents dans les quatre seigneuries d'Héricourt, Blamont, Clémont et Châtelot ; les ordonnances en matière forestière étaient extraordinairement rigoureuses.

---

(1) *Archives Nationales.* K. 1913.
(2) id. K. 1913.
(3) id. K. 1914.

Digitized by Google

La plus importante est celle qui fut publiée par le comte Frédéric en 1595 (1); c'est un véritable code forestier; elle comprend deux parties, la première s'occupe des coupes de bois, la seconde, de la chasse et surtout de la répression du braconnage.

Les habitants qui voulaient construire, devaient s'adresser à la communauté pour avoir le bois nécessaire; un garde forestier les accompagnait dans la forêt et montrait les arbres qui pouvaient être abattus; ce bois ne devait être employé que pour la construction; les règlements fixaient, d'une façon très précise la période pendant laquelle il était permis de couper des arbres : c'était trois jours avant ou après la nouvelle lune.

Quant au bois de chauffage, il était aussi marqué par les forestiers; il devait être coupé et emmené dans les deux mois. Le bois mort lui-même devait être acheté; quiconque était surpris en prenant, sans l'avoir payé, était frappé d'une amende de trois livres. Les bois tombés dans les forêts seigneuriales par suite de vent ou d'orages se vendaient au profit du seigneur; celui des forêts communales appartenait à la communauté qui pouvait en disposer comme elle le voulait.

La deuxième partie de l'ordonnance s'occupe de la chasse et de la répression du braconnage; en la lisant, on est véritablement étonné de l'extraordinaire rigueur avec laquelle étaient punis les plus légers délits de chasse. C'est comme un retour aux cruautés du Moyen-âge; le droit de chasse seigneurial était un véritable fléau pour les paysans. Leurs récoltes étaient souvent ravagées par le gibier sans qu'ils aient le droit de le tuer; eux-mêmes étaient souvent réquisitionnés pour des battues, et chacun d'eux devait entretenir tout l'année un chien de chasse pour le prince (2).

L'ordonnance frappait des plus rigoureusement « les tireurs de venaison »; on croit rêver en lisant les peines qu'elle édictait en matière de braconnage.

Pour la première contravention, le délinquant était condamné à un mois de prison et frappé d'une forte amende; on lui demandait de dénoncer ses complices; s'il refusait, il était

(1) *Archives Nationales.* K. 2091.

(2) Ce droit s'appelait le droit de gîte aux chiens. La plupart des villages s'en étaient rachetés moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Digitized by Google

immédiatement mis à la question. En cas de récidive, les peines étaient incroyablement sévères : « iceluy devra être puni et chastié par nos officiers du lieu où il aura délinqué, en lui faisant mettre et fermer au col, en présence de nos forestiers d'illec, à exemple et horreur d'autres la nouvelle corne de cerf faite de fer et délivrée à nos forestiers et officiers d'une chacune seigneurie, afin que les larrons de venaison puissent être reconnus devant les autres »; si le malheureux venait à ôter ce collier qui devenait à la longue une épouvantable torture, il était condamné à mort, « immédiatement et sans rémission il aura perdu la teste ». La chasse aux oiseaux sauvages était de même formellement interdite, et nous trouvons de nombreuses ordonnances défendant de porter des arquebuses à travers champs (1).

Cette législation forestière, si rigoureuse, fut des plus impopulaires ; elle suscita de nombreuses réclamations, mais ne fut modifiée qu'à la veille de la Révolution, en 1779 (2). La nouvelle ordonnance introduisait dans le régime des améliorations importantes. La question fut officiellement supprimée, mais en fait, elle l'était depuis longtemps ; le délit de chasse était puni d'une amende de cinquante francs, mais en cas de récidive, le châtiment était arbitraire ; celui qui vendait ou faisait vendre à l'étranger du gibier tué dans le pays, était condamné à un mois de prison et au bannissement en cas de récidive. Si « étant surpris dans la forêt, il usait de voies de fait contre les gens de la forêterie, il sera appréhendé et réduit dans nos prisons pour être poursuivi criminellement et condamné à une peine afflictive, et même à celle de mort, suivant les circonstances du crime ». Les peines étaient donc encore très sévères.

En 1789, Charles-Eugène qui gouvernait alors, en qualité de statthouder, la principauté de Montbéliard, inquiété par les progrès de la Révolution qui triomphait en France et craignant pour lui-même, passa d'un extrême à l'autre et donna toute licence à ses sujets pour chasser le gibier qui dévastait les campagnes. Mais il y eut des excès commis, et, en 1790, une nouvelle réglementation restreignit ce droit à la chasse des bêtes nuisibles.

---

(1) *Archives Nationales.* K. 1912.
(2) *Archives Nationales.* K. 1913.

Digitized by Google

En outre, dès le début du XVIII[e] siècle, nous voyons accorder des permis de chasse (1), dont la durée était de six années ; ils étaient délivrés par le grand forestier à ceux qui en faisaient la demande ; le prix en était de vingt-quatre livres par an.

Moyennant le paiement de ce droit, on pouvait chasser dans tout le comté de Montbéliard, sauf dans le district de Dampierre réservé au président du Conseil de Régence ; ce permis était tout à fait personnel, et il était interdit de faire chasser par ses domestiques ; la chasse aux biches, lièvres et perdrix était défendue, du premier avril au quinze août, sous peine d'amende. Le gibier, tué sur le territoire, ne devait jamais être transporté au dehors, sous peine de cinquante livres d'amende.

Un personnel assez nombreux était affecté à la garde des forêts seigneuriales.

A la tête, se trouvait le grand forestier, appelé anciennement le grand gruyer ; c'était le conservateur des forêts domaniales, de la chasse et de la pêche ; il avait sous ses ordres des forestiers et valets forestiers. Deux fois par an, il faisait la visite des forestiers et fournissait au Conseil de Régence un rapport détaillé sur l'état dans lequel il avait trouvé les bois ; il surveillait et commandait les forestiers et valets forestiers ; il assistait aux ventes de bois et à l'amodiation des droits de chasse. Il indiquait au Conseil les réformes et les améliorations qu'il croyait utile d'apporter dans l'administration forestière.

Les forestiers et valets forestiers étaient chargés de veiller à la conservation des forêts du prince et de dresser des procès-verbaux en cas de contravention ; il leur était interdit de porter un fusil ; ils étaient armés d'un pistolet ; dans leurs fonctions rentrait encore la surveillance des rivières et des étangs.

Enfin, au XVIII[e] siècle, on créa un inspecteur des forêts dont le rôle était de seconder le grand maître forestier.

---

(1) *Archives nationales*. K. 1913.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Les institutions militaires.

SECTION I

La milice bourgeoise.

L'institution de la milice bourgeoise est des plus anciennes ; elle remonte à l'origine même des franchises; de tous temps, Montbéliard eut une petite armée pour se défendre contre les attaques toujours possibles. La ville, par sa position même dans la trouée de Belfort, au centre du passage qui s'ouvre entre les Vosges et le Jura, devait être l'objectif de tous ceux qui voulaient envahir la France par l'Est. Le colonel Beurnier dit à ce sujet (1) :

« Sa situation, entre deux chaînes de montagnes autrefois couvertes d'épaisses forêts que la civilisation moderne a fait en partie disparaître en y perçant des communications, les nombreuses rivières qui l'arrosent sur les deux versants de l'Océan et de la Méditerranée, sa situation limitrophe entre deux pays de langue et d'origine complètement différentes, ont dû faire considérer ce pays à toutes les époques comme un point essentiellement militaire. »

Aussi, de bonne heure, Montbéliard avait il été pourvu d'importantes fortifications.

La milice bourgeoise eut souvent l'occasion de combattre;

(1) Beurnier. *Société d'Emulation de Montbéliard.* 1893, p. 308.

Digitized by Google

c'est ainsi qu'en 1638, une troupe de quinze cents Francs-Comtois étant venue couper les blés en herbe aux environs de Montbéliard, les bourgeois, unis à la garnison étrangère entretenue par les princes, s'avancèrent à sa rencontre, et après une lutte acharnée, la forcèrent à se retirer (1).

En 1640, les Francs-Comtois avaient pris et pillé Grandvillars; les bourgeois de Montbéliard sous le commandement de leur chef, le bandelier, les attaquèrent vigoureusement près du village de Mandeure; ils les battirent à plate couture en leur reprenant leurs prisonniers et le butin qu'ils emmenaient.

Mais revenons-en au début; la charte de 1283 avait spécifié que les bourgeois devaient contribuer à la défense de la ville, le cas échéant; les bourgeois forains étaient obligés de revenir à Montbéliard quinze jours après la déclaration de guerre et y rester tant que celle-ci durerait; tous étaient astreints à un service de garde et de patrouille (2).

La charte ne donne pas d'autres détails sur l'organisation de cette milice; mais des documents postérieurs nous fournissent des renseignements plus précis. De très bonne heure, on imposa aux bourgeois et aux habitants des « montres d'armes » (3); la cérémonie se faisait de la façon suivante :

Les bourgeois et habitants, convoqués à l'avance, se rendaient devant le grand pont, conduits par le maire et les neuf bourgeois, accompagnés du greffier de la mairie. Celui-ci devait tenir deux rôles des hommes en état de porter les armes; il en remettait un au président du Conseil de Régence, l'autre aux neuf bourgeois. Le greffier du Conseil faisait l'appel et prenait note des manquants; le procureur général y assistait.

Le président du Conseil de Régence, après avoir examiné la qualité, la taille et l'âge des hommes présents, leur disait quelles armes chacun devrait porter.

---

(1) De Résener. *Histoire.*

(2) « Après se einsi estoit que li borgoys de Montbéliart haoussent guerre, cil qui sunt ou saroient borgois de Montbéliart, demorant fuer de la vile, doivent faire résidence à Montbéliard deanz la quinzenne, après ceu que la guerre saroit comencé, et demorer tant come la guerre dureroit, à la volunté des diz nuef borgois esleiz, et i doit vaitier et achagaitier lour vile et metre et paier vaites et archavaites, per l'escort des diz nuef borgeois. Et doient fermer les bors de ladite vile, et maintenir les murs, à regard des diz nuef borgeois. » Tuetey. Loc. cit., p. 238.

(3) *Archives Nationales.* K. 2214.

Digitized by Google

On n'annonçait pas longtemps à l'avance ces réunions par peur des espions ; on craignait que ceux-ci ne pussent découvrir « le nombre des personnes en force des lieux » ; les miliciens n'étaient prévenus que peu avant la cérémonie.

Le Conseil ordonnait au maire de signifier aux neuf bourgeois qu'ils eussent à avertir les bourgeois et habitants de se tenir prêts pour le jour qui leur serait signifié ; on n'en fixait la date exacte que deux ou trois jours à l'avance ; la revue terminée, le prince faisait remettre à tous une certaine somme pour banqueter.

Les montres d'armes des sujets du comté se faisaient aussi devant le grand-pont ; les hommes y étaient amenés par le prévôt et par les cinq juges et l'appel se faisait suivant un cérémonial identique ; quelquefois ces revues avaient lieu dans le village même ; le prévôt, assisté du greffier, était alors chargé de l'appel.

Organisation. — L'effectif de la milice bourgeoise varia beaucoup avec le temps. En 1486, on comptait 233 individus en état de porter les armes ; en 1491, leur nombre s'élevait à 259, et en 1504, à 272 ; enfin, à la veille de la Révolution, la milice bourgeoise, considérablement augmentée, comprenait environ 400 hommes. Au début, elle n'était composée que d'infanterie, mais bientôt nous voyons instituer une compagnie de cavalerie. Outre le rôle de défense générale qui leur incombait comme membres de la milice, les cavaliers bourgeois étaient chargés de faire des patrouilles dans le comté, même en temps de paix, pour assurer la sécurité des routes.

Au commencement, la milice bourgeoise semble avoir été divisée en deux compagnies ; celle des arquebusiers et celle des arbalétriers ; au XVII[e] siècle, l'effectif ayant été augmenté dans des proportions considérables, l'armée municipale comprenait quatre compagnies commandées chacune par un capitaine, un lieutenant et un enseigne ; ces officiers étaient nommés par le Magistrat parmi les bourgeois de la ville ; ils étaient ensuite confirmés par le Conseil de Régence.

A la tête de la milice était le bandelier choisi et nommé par le Conseil de Régence ; c'est à lui que revenait l'honneur de

(1) V. *Notaux. Archives de Montbéliard.*

Digitized by Google

porter la bannière de la ville, sur laquelle étaient brodées les armes de la commune, « de gueules à la croix d'argent, chargée d'une étoile d'azur en abîme ». La charge de bandelier semble avoir été héréditaire ; cet officier n'avait pas de traitement, mais il était exempt de toutes les charges imposées par le Magistrat.

Cette organisation subsista jusqu'en 1785 ; le 10 août 1785, il avait été question de réorganiser la garde bourgeoise ; le prince craignait alors une invasion de la part de la France et voulait que, le cas échéant, la milice fût en état de résister à une attaque ; pour lui donner une instruction rapide, il désirait en confier le commandement aux bourgeois qui avaient déjà servi dans les armées. Elle devait être composée de six divisions formant un bataillon.

Chaque division comprenait :

1 ancien maître-bourgeois en chef ou ancien notable.

5 ou 6 notables.

4 sergents.

4 caporaux.

1 tambour.

6 cavaliers « qui feraient le service de grenadiers ou de chasseurs à pieds *(sic)* quand il n'y aurait point de service à cheval. »

3 canonniers.

Le sixième des bourgeois, habitants et étrangers en état de porter les armes.

L'état-major du bataillon devait se composer des officiers suivants :

1 commandant de bataillon (le bandelier).

1 major de cavalerie.

1 major.

1 aide-major.

1 trompette.

Le commandant du bataillon était à la disposition du Magistrat ; il en transmettait les ordres aux officiers.

Ce plan fut jugé défectueux parce qu'il astreignait des vieillards au service et entraînait des dépenses trop fortes pour la ville. Il se forma alors deux compagnies de volontaires, l'une de grenadiers, l'autre de chasseurs ; les officiers étaient choisis par le Magistrat parmi les Notables ; l'instruction de chaque compagnie était confiée à un sergent français.

---

(1) V. *Notaux. Archives de Montbéliard.*

Digitized by Google

Un peu plus tard le Magistrat, jugeant que la milice n'était plus d'une utilité suffisante pour en justifier le maintien, demanda au prince l'autorisation de la supprimer; celui-ci voulut bien y consentir, mais à la condition que les bourgeois fourniraient la grand'garde; la ville fournit alors huit hommes par jour, et les soldats que le duc avait à sa solde occupèrent les portes de Saint-Pierre et de la Rouchotte, dont la garde avait de tout temps été réservée aux bourgeois; mais puisque le Magistrat lui-même avait demandé la suppression de la milice, le prince avait le droit, et même le devoir, de faire placer des postes aux endroits convenables.

La milice était assez exercée, et même pendant longtemps le tir fut obligatoire. Les bourgeois tiraient à la cible le dimanche devant le grand-pont; il existait, au commencement du XVII[e] siècle, un règlement des sociétés de tir intitulé: « Ordre et règlement observé au trait de mousquet de la ville de Montbéliard » (1). Les tireurs devaient se rendre « au trait au plus tard à l'heure fixée, si ce n'est que pour cause légitime, ils n'en ayent obtenu exemptions et à peine de payer pour chascun défaillant deux blancs au profit de ladite compagnie. » Les conditions dans lesquelles le tir devait s'effectuer étaient minutieusement réglées.

Il était défendu de « poser les armes que les règles ne soyent été lues ou sans permission expresse du capitaine ».

« De mettre la main aux armes d'autruy sans la permission de celuy à qui elles sont, de charger les mousquets que proche de la loge où il doit amorcer, le tout à peine d'une amende de deux blancs.

« Celui qui tirera sans épée, faisant en cela despect aux armes, perdra son coup.

« Il ne sera permis à personne de troubler celui qui tirera à peine de deux gros au profit de la compagnie.

« Que nul n'aye à blâmer, injurier, ou quereller personne à peine d'être chastié par les officiers selon l'exigence du cas au regard de l'offense à ladite compagnie.

« Celui qui jurera ou blasphémera en traict ou non, sera tenu de mettre en la boite des pauvres deux blancs, sans toucher

(1) *Archives de Belfort.* Série BB, N° 17, cité par Godard. *Société d'Emulation.* 1896, p. 309.

Digitized by Google

à la punition de blasphèmes qui pourront se proférer contre le saint nom de Dieu suivant les ordonnances de S. A. S. pour ce statuées. »

... « En cas que le capitaine fasse assembler lad. compagnie pour ce qui la concerne, tous seront obligés d'y comparoir, à peine de deux pots de vin, au proffit de ladite compagnie, s'ils n'ont heu despense du cappitaine ou du lieutenant du traict ou qu'ils n'ayent encore légitime. »

Le capitaine faisait assembler la compagnie à l'hôtel-de-ville le jour de la Saint-Sébastien pour procéder à la nomination des officiers. Si ceux qui étaient élus ne voulaient pas accepter leurs charges, ils étaient condamnés à payer un quartal de vin au profit de la compagnie. Les tireurs devaient « porter l'honneur aux armes et obéir à leurs officiers; les délinquants étaient déférés au Magistrat « pour être chastiés selon le cas ».

Quant aux capitaines et officiers, ils faisaient respecter l'ordre et le règlement « afin que le but et l'intention de l'establissement du traict soit suivy, qui est de rendre tout et un chacun des bourgeois capables du maniement des armes ». Ces compagnies de tir semblent avoir disparu au commencement du XVIII[e] siècle; dans le projet de 1785 on en demandait le rétablissement.

C'est à peu près à cette date que parut un règlement très curieux concernant l'instruction militaire à donner à la milice bourgeoise (1).

Les bourgeois devaient se rendre sur la place de l'hôtel-de-ville; ceux d'entre eux qui étaient possesseurs d'armes à feu se plaçaient à droite de la division, selon le rang de taille « parce que cela donne plus de mise à une troupe, les vieillards se plaçaient à la gauche et ne restaient qu'en cas d'attaque. »

« Lorsqu'une division devra se rendre au rendez-vous général, le chef commandera à droite ou à gauche, placera les sergents sur les ailes et les officiers à deux pas derrière les rangs, à une distance égale entre eux et l'étendue de la division. La division qui arrivera la première au rendez-vous, formera l'aile droite du bataillon.

On ne devra marcher que par le flanc aussi longtemps qu'on

---

(1) *Archives Nationales.* K. 2214.

Digitized by Google

n'aura pas adopté des principes pour la marche de front et qu'on ne sera pas suffisamment exercé.

Chaque homme portera, sur la poitrine, à gauche, un grand numéro de papier blanc au moyen de quoi chacun trouvera soi-même la place qu'il doit occuper dans la division.

Le chef préparera à l'avance les numéros et les fera attacher à chaque homme avec des épingles, à mesure qu'on les arrangera en ordre ; cet ordre, une fois établi, ne sera plus changé ; chaque homme conservera son numéro et le remplacera lui-même, s'il vient à le perdre ou à le déchirer, il le mettra sur la poitrine avant de se rendre à la division.

On fera savoir à chaque homme qu'en cas d'attaque de nuit, il doit porter en écharpe une serviette, de droite à gauche, ou un drap blanc, afin que si l'on avait des paysans à repousser, on ne soit pas trompé par la bizarrure de l'habillement ». Il était impossible qu'avec de telles instructions, la milice bourgeoise ne devint pas rapidement une armée d'élite !

Nous avons vu que, dans tous les villages, il était fait un recensement des hommes en état de porter des armes ; en cas d'alerte, ils devaient se rendre, sous la conduite de leur maire, au point indiqué ; les habitants de la campagne étaient astreints au tir comme ceux de la ville ; ce tir avait lieu pour les villages du comté dans quatorze communes qui servaient de centres à autant de compagnies.

C'étaient Abbévillers, Aibre, Allanjoie, Audincourt, Bart, Bavans, Bethoncourt, Magny, Mandeure, Raynans, Sainte-Marie, Sochaux, Valentigney, Voujaucourt (1).

L'uniforme de la milice, au XVIII[e] siècle, était bleu avec parements et revers blancs. Les officiers portaient une pique et une écharpe jaune et noire, aux couleurs nationales du Wurtemberg. La cavalerie bourgeoise portait un costume rouge avec revers et parements en velours noir.

---

(1) V. Tuefferd. *Société d'Emulation* Année 1864, p. 31.

Digitized by Google

SECTION II

Fortifications.

Montbéliard, point stratégique important, fut de tous temps fortifié; très simples au début, les fortifications se bornaient au château féodal et à l'enceinte de la ville. Au commencement du XV^e^ siècle, elles tombaient en ruines, alors que les circonstances les rendaient plus que jamais nécessaires. Pour y remédier, la comtesse Henriette accorda aux bourgeois, la jouissance du droit d'angal (1), à charge par eux d'en employer exclusivement le produit à l'entretien des fortifications (2).

Au XVI^e^ siècle, les fortifications se composaient d'une forte muraille flanquée de tours, entourée de larges fossés. Le château féodal formait le nœud de la défense; bâti à pic sur un rocher très escarpé et défiant l'escalade, entouré d'eau de tous côtés, commandant tous les chemins d'accès, il constituait une forteresse à peu près imprenable. « On concevra, sans peine,

---

(1) L'angal était un impôt sur le vin qui se consommait dans la ville de Montbéliard. De l'allemand « ùm geld ».

(2) « Nous, Henryate, contesse de Virtemberg et de Montbéliard, faisons scavoir à tous... Nous louons, agréons, ratifions, confirmons et approuvons, et par ces présentes louons, agréons, ratifions, confirmons et approuvons, parmy ce que toutes et quantes fois que nosdits bourgeois et habitants dudit Montbéliard vouldront avoir et ouïr compte desdits langals ce que doit faire chacun an une fois, réservons tenir et appeller et convoquer avec eux ung commis de par nous, pour ouïr, veoir et adviser que lesdites rentes et émoluements desdits langals soient tournés et convertis, en la réparation et fortification de nostre dite ville, comme dit est, et cette confirmation faite par la manière que dessus... En tesmoignage de vérité, nous avons fait mettre nostre scel pendant en ces présentes, que furent faites, données en nostre chastel dudit Montbéliard, le vingtième jour de novembre, l'an de nostre Seigneur courant par mil *quatre cent vingt et quatre*, signé por Madame la comtesse Th. Pitoul, sans aucun seel pour avoir été arraché mal à propos par la guerre de Montbéliard. »

Digitized by Google

écrit le colonel Beurnier (1), que cet ensemble d'ouvrages dont les vestiges peuvent encore se reconnaître sur tous les points, ait pu opposer une forte résistance, dans les temps où l'usage de l'artillerie n'avait pas encore fourni les puissants moyens de destruction employés de nos jours à l'attaque des places fortes, et où des armées presque toutes composées de cavalerie, avaient perdu la tradition des procédés ingénieux que les Romains employaient dans les opérations de ce genre. »

En 1506, le Fort Le Chat qui défendait la ville à l'est et qui était construit sur le prolongement du rocher du château, en fut isolé par une large coupure pratiquée dans la roche.

Enfin, la citadelle ou château de la Crotte, élevée sur la colline escarpée qui domine au nord Montbéliard, fut considérablement modifiée. Au lieu du simple donjon qui se dressait seul en 1483, on construisit une véritable forteresse bastionnée; elle fut seulement terminée en 1594 et armée de quinze pièces de canons; elle commandait toutes les routes aboutissant à Montbéliard. Enfin, en 1610, Montbéliard s'étant considérablement agrandi, on entoura la « neuve ville » d'une autre ligne de fortifications.

Ainsi fortifié, Montbéliard constituait une ville presque inexpugnable. En 1635, le duc de Lorraine, qui l'avait investi avec 15,000 hommes, dut se retirer après un siège d'un mois, à l'aproche de l'armée du duc de La Force, sans avoir pu s'en emparer.

En 1675, la ville fut prise par surprise par le maréchal de Luxembourg ; le duc de Lorraine, après s'être emparé de Philipsbourg, voulait entrer en Franche-Comté par la Haute-Alsace et occuper Montbéliard. Luxembourg, averti à temps de ce mouvement, résolut de l'empêcher en prenant possession de la ville qui constituait la clef du passage.

Le comte Georges, qui, au début de la guerre, avait enrôlé des soldats et armé des bourgeois et des paysans, n'avait pu faire face aux dépenses nécessitées par l'entretien de cette armée, et avait dû la licencier en grande partie.

Le 5 novembre, le maréchal de Luxembourg, à la tête d'un fort détachement de cavalerie, s'empara par surprise des avant-

---

(1) Beurnier. *Société d'Emulation*, t. 23. p. 340.

Digitized by Google

postes du front ouest ; cette opération ne lui coûta que quelques cavaliers tués par les canons de la citadelle.

Indigné de cette attaque, le comte Georges voulut se défendre énergiquement ; il fit rassembler les bourgeois en armes à l'hôtel-de-ville et les supplia de combattre ; ceux-ci lui répondirent qu'ils n'étaient pas en force pour résister à une attaque des troupes françaises ; s'ils arrivaient même à battre le corps de cavalerie du maréchal de Luxembourg, il leur était impossible de lutter avec avantage contre l'armée du Rhin qui, d'un moment à l'autre, pouvait venir renforcer les troupes d'investissement ; la résistance serait donc parfaitement inutile et n'aurait pour résultat certain que d'exposer la ville aux horreurs d'une prise d'assaut.

Le comte Georges se retira alors dans son château, mais les soldats qui en composaient la garnison refusèrent également de se défendre.

Outré de cette lâcheté, il se vit obligé d'aller trouver le maréchal de Luxembourg pour entamer les négociations. Celui-ci le reçut très poliment, lui demanda des nouvelles de sa famille, mais se garda bien de lui parler de l'affaire qui l'amenait. Il le reconduisit ainsi, avec ses officiers, jusqu'à la porte du grand-pont, donnant secrètement à quelques compagnies de grenadiers l'ordre de le suivre. Arrivé au pont, il fit signe à ses officiers ; leurs hommes se précipitèrent sur la garde et la désarmèrent. Les compagnies de grenadiers s'emparèrent immédiatement de tous les postes et prirent possession du château.

C'est ainsi que, fort héroïquement, le maréchal de Luxembourg s'empara de Montbéliard. Le comte Georges dut consentir à une capitulation ; aux termes de ce traité, la France garantissait aux habitants, le maintien de leurs franchises et de leurs libertés, et la conservation de leurs fortifications ; il les assurait aussi de la protection de Louis XIV. Pendant ce temps, on négociait la paix de Nimègue en prenant pour base le traité de Westphalie, aux termes duquel le comté de Montbéliard appartenait au Wurtemberg.

Le maréchal de Luxembourg, prévoyant que la France serait forcée d'abandonner Montbéliard, donna l'ordre, au mépris du

---

(1) V. Beurnier. Loc. citat.

Digitized by Google

traité de capitulation, d'en détruire les fortifications. Malgré l'avis contraire de Vauban, les murailles et les tours de la ville furent abattues, les forts du Chat et de la Crotte démolis et les fossés comblés ; l'armée française emmena avec elle les cinquante canons qui constituaient l'armement de la place.

Le maréchal de Luxembourg avait donc agi avec la déloyauté la plus parfaite, et la prise de Montbéliard, due toute entière à la trahison, est loin d'être pour lui un titre de gloire.

La démolition des fortifications eut en outre, une influence désastreuse sur la ville qui, souffrit depuis, de nombreuses inondations, les eaux de la Luzine et de la Savoureuse ne trouvant plus, en cas de crue, des débouchés suffisants et n'étant pas retenues par les murailles.

Montbéliard n'eut plus à subir d'assaut ; mais, quand l'ancienne principauté eut été réunie à la France, elle eut à subir de nombreuses invasions ; son territoire fut un point fréquent de passage des armées ennemies.

De toutes ces anciennes fortifications, il ne subsiste plus que l'ancien château, d'ailleurs profondément remanié au XVIII^e^ siècle. Du vieux manoir féodal, deux tours restent seules, celle du nord ou tour bossue, construite par la comtesse Henriette, en 1424, celle du midi ou tour rouge, bâtie par le comte Frédéric, en 1572.

Digitized by Google

CHAPITRE VI

Les Institutions de Prévoyance.

Sous le nom général d'institutions de prévoyance, nous rangerons trois organisations bien distinctes : L'hôpital. — La mendicité et le secours aux pauvres. — La tutelle.

SECTION I

L'Hôpital.

La fondation de l'hôpital remonte à la fin du XIIIe siècle; c'est exactement en 1269 (1) que le comte Thierry III le créa ; il le fit bâtir, sur un des terrains qui lui appartenait et qui s'appelait Aiguillon. Sur sa demande, le pape Innocent V prit l'établissement sous sa protection, ainsi que l'Eglise qui y était construite. Au mois de juin, le même comte Thierry accorda aux pauvres de l'hôpital la jouissance de tous les fours de la

(1) « Je, Thierry, comte de Montbéliard, fais scavoir... que ai octroyé et donné quittement et franchement en aumône perpetuable à l'hôpital des pauvres que j'ay fondé, construit et amtiflé sur mon propre alin dessous Montbéliard, delet le prel qu'on dit aiguillon et ou provaire que sert et chante à l'autel d'iceluy, même hôpital, tous les fours de Montbéliard en quelques lieux qu'ils fussent et les fruits et revenus de ces fours, feur le four de mon donjon lequel j'ai retenu pour mon pain cuire... » *(Livre des Franchises*, p. 28).

Digitized by Google

ville, excepté celui du Donjon qu'il se réservait pour son usage personnel (1). L'administration de l'hôpital était alors confiée au doyen du chapitre de Montbéliard qui en percevait les revenus.

En 1450, Louis de Wurtemberg fit concession au Conseil des Neuf bourgeois de la régie et de l'administration de l'hôpital de la ville (2); depuis cette époque, le Magistrat l'administra sans le contrôle des princes; il ne devait « en rendre compte que devant Dieu ». Un receveur ou maître d'hôpital était institué pour gérer l'établissement au nom des Neuf.

SECTION II

La mendicité et les pauvres.

« Un trait qui frappe dans l'histoire de Montbéliard, dit M. John Viénot, c'est le respect, l'amour du peuple ». En effet, à Montbéliard, dès le XVI[e] siècle, l'assistance aux pauvres est organisée de la façon la plus judicieuse et la plus intelligente. En 1564, les pasteurs, ayant remarqué la misère qui sévissait dans les campagnes, firent un rapport au Conseil de Régence lui demandant de prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses. Le Conseil trouva un moyen des plus ingénieux dans ce qu'on appela la « boëte des pauvres »; ces boîtes devaient être instituées dans chaque paroisse; leurs ressources consistaient en certaines amendes qui leur étaient attribuées, surtout en matière ecclésiastique; en outre, les pasteurs invitaient les fidèles à y déposer leur obole en sortant du culte; ils en distribuaient eux-mêmes le contenu aux « vrais pauvres de chaque paroisse ». Chaque village devait ainsi pourvoir à l'entretien de ses pauvres « sans fouler les voisins ».

(1) Voir note, page précédente.
(2) *Livre des Franchises*, p. 30.
(3) John Viénot. Loc. cit., p. 117.

Digitized by Google

Cette « boëte des pauvres » était destinée à soulager les misères et les infortunes accidentelles ou passagères. Mais il fallait aussi pourvoir aux détresses dûes à l'incapacité ou à la vieillesse. Les pasteurs s'adressaient alors au Conseil qui prenait les mesures qu'il jugeait convenables.

La mendicité était formellement interdite ; de très modestes fonctionnaires, appelés les « chasse-pauvres », étaient chargés d'expulser les indigents étrangers ; mais cette expulsion n'avait rien de brutal ; on distribuait aux malheureux quelques secours empruntés à la boîte des pauvres.

Cette organisation dura jusqu'au milieu du XVIII[e] siècle ; mais elle n'était plus appliquée avec une énergie suffisante ; les mendiants étaient très nombreux dans la ville et commettaient toutes sortes d'exactions ; la population alarmée demandait des mesures énergiques. Le Conseil de Régence se résolut à agir, et le 22 septembre 1768, il rendait une ordonnance concernant la mendicité (1) :

Il interdit formellement la mendicité dans la principauté, et porte à six le nombre des chasse-pauvres ; ceux-ci ont pour mission de saisir les mendiants et de les conduire en prison. Les délinquants, pris pour la première fois, seront condamnés à vingt-quatre heures de prison, ils y seront soumis au régime du pain et de l'eau ; en cas de récidive, ils seront frappés d'un mois d'emprisonnement ou d'une peine arbitraire, s'ils sont étrangers ; quant aux bourgeois ou habitants, ils seront traduits devant le tribunal de la mairie qui doit les condamner « à être transférés à l'hôpital pour y travailler un certain temps, ou à telle peine arbitraire qui lui semblait bon. »

La même répression vigoureuse s'employait à l'égard des mendiants des villages ; s'ils n'obéissaient pas immédiatement à l'ordre d'expulsion qui leur était signifié, ils étaient arrêtés et conduits en prison, puis jugés comme vagabonds.

D'autres mesures étaient prises pour soulager les misères ; dans la ville, comme dans chaque village, une liste des pauvres devait être dressée par les pasteurs conjointement avec le Magistrat pour la ville et les membres du Consistoire pour les villages. Cette liste comprenait tous les gens que les infirmités

---

(1) Collection Duvernoy. 6.

Digitized by Google

ou l'âge mettaient hors d'état de gagner leur vie ; ils étaient divisés en quatre séries :

1° Ceux qui n'avaient d'autre profession que de mendier et pouvaient encore travailler ;

2° Ceux qui étaient hors d'état de gagner leur vie ;

3° Les orphelins au-dessous de douze ans ;

4° Ceux qui avaient besoin de secours, mais pouvaient encore travailler.

Le Conseil prescrivait de faire une liste exacte des dons et fondations pour les pauvres et de remettre le tout sur son bureau. Une commission, spécialement nommée à cet effet, était chargée de régler les aumônes et de chercher les moyens de soulager le plus efficacement les pauvres. Cette liste n'était pas définitive ; elle devait être révisée tous les trois mois sur les indications des anciens des églises. Des receveurs spéciaux étaient nommés par le Conseil pour la recette et la distribution des aumônes ; enfin il était formellement interdit aux bourgeois et aux aubergistes de donner asile aux mendiants, sous peine d'une amende de cent livres.

Cette ordonnance organisait très sérieusement la lutte contre la mendicité et l'assistance aux pauvres ; elle s'efforçait de soulager les infortunes et de calmer les souffrances ; le secours ainsi donné, étant anonyme, était moins humiliant ; le Conseil de Régence avait reconnu que les aumônes particulières n'étaient pas suffisantes, et que, dans tout état bien organisé, la communauté devait venir en aide aux malheureux, il faut que tous viennent au secours de tous. C'est un honneur pour le gouvernement de la principauté d'avoir compris qu'il était de son devoir d'instituer ce qu'on a appelé plus tard l'assistance publique.

Digitized by Google

SECTION III

La tutelle.

Les lois et ordonnances de la principauté, avaient organisé la tutelle sur des bases très solides ; il y avait deux sortes de tutelles : la tutelle testamentaire et la tutelle élective.

Si celui qui était décédé n'avait désigné aucun tuteur dans son testament, la nomination de celui-ci était de la compétence du Magistrat. Le traité amiable de 1557 s'exprime ainsi (1) : « Et pour que dation de tuteurs est une dépendance de juridiction, nous permettons audit maire et neuf bourgeois de pouvoir donner tuteurs et curateurs aux pupilles des bourgeois, manants et habitans dudit Montbéliard qui seroient décédés « ab intestat ».

Les tuteurs et curateurs étaient élus (2) par le Magistrat, à la pluralité des voix ; aussitôt après leur élection, ils prêtaient serment entre les mains du procureur général. L'inventaire des biens laissés par le défunt, était dressé par un certain nombre de maîtres bourgeois commis par leurs collègues, en présence des plus proches parents des pupilles ; après cette opération, les biens étaient remis entre les mains des tuteurs. Ceux-ci en étaient responsables, et tous les ans devaient porter leurs comptes devant le procureur général ou tout autre officier désigné par le prince, les parents des pupilles et quelques membres du Magistrat. Le maire et les Neuf bourgeois avaient pour mission de veiller à ce que le tuteur ne fît que les frais et dépenses strictement nécessaires.

Mais le Magistrat n'élisait des tuteurs qu'autant que les bourgeois ou habitants n'en avaient pas désigné dans leur testament. Les tuteurs testamentaires avaient les mêmes droits que ceux qui étaient élus ; la prestation de serment et l'inventaire se faisaient au lieu de la publication du testament. Il fallait prévoir le cas où, pour une cause quelconque, la vente des biens des pupilles deviendrait nécessaire.

(1) *Livre des Franchises*, p. 47.
(2) Collection Duvernoy.

Digitized by Google

Les ordonnances distinguaient alors, suivant qu'il s'agissait de biens meubles ou immeubles ; dans le premier cas, la vente se faisait sous la présidence du procureur général ; il décidait seul de l'opportunité de l'opération ; mais pour les immeubles, le pouvoir de décision ne lui appartenait plus ; il en avertissait le Conseil de Régence qui n'autorisait la vente qu'en cas de nécessité absolue (1).

Les pupilles étaient encore sous la protection du maire. Cette organisation dura presque jusqu'à la fin de l'ancien régime ; ce n'est qu'en 1771 que le duc Charles-Eugène rendit un édit réglant à nouveau la question de la tutelle ; il est probable qu'alors les anciennes ordonnances n'étaient plus appliquées et que des abus s'étaient produits. L'organisation créée était toute nouvelle ; une Chambre des tutelles était instituée dans le but de protéger les pupilles (2).

Cette Chambre était composée de deux membres du Conseil de Régence, du procureur général et du greffier ; elle avait la connaissance de toutes les affaires concernant les pupilles et recevait le serment des tuteurs. Ceux-ci étaient désormais obligés de tenir leurs comptes en double ; ils en remettaient un exemplaire à la Chambre des tutelles.

L'ordonnance faisait encore une autre innovation ; elle établissait une caisse pupillaire dans laquelle étaient déposés les deniers des pupilles après l'acquittement de toutes les dettes ; les tuteurs ne conservaient désormais que les intérêts des biens des mineurs.

Les formalités à accomplir, après le décès d'une personne qui laissait des enfants ou des héritiers mineurs, étaient minutieusement réglementées. Dans les trente-six heures qui suivaient la mort du père de famille, le maire faisait son rapport au greffier. L'élection des tuteurs n'était plus de la compétence du Magistrat ; elle était faite par la famille assemblée par les soins du greffier. Les tuteurs ainsi élus se présentaient devant le Conseil pour y prêter leur serment ordinaire.

Un délai de huit jours leur était ensuite accordé pour procéder « à la confection de l'inventaire, taxe de biens, vente des meubles et effets, et fonds. » Quand le prix des meubles n'excé-

---

(1) Collection Duvernoy.
(2) *Archives Nationales.* K. 1931.

Digitized by Google

dait pas deux cents livres, la vente se faisait par les soins du maire ; s'il dépassait cette somme, c'était le greffier qui en était chargé.

Quant à la vente des biens immeubles, elle ne pouvait se faire qu'avec l'approbation de la Chambre des tutelles ; si la valeur n'excédait pas cent livres, c'était le maire du lieu qui procédait à leur vente avec l'approbation des « conseillers tutélaires » ; dans le cas contraire, elle se faisait par les soins du procureur général. L'argent en provenant était immédiatement déposé à la caisse pupillaire.

Un an après l'inventaire, les tuteurs rendaient leurs comptes devant la Chambre des tutelles ; ensuite ils devaient les donner de trois mois en trois mois. Les excédents de recettes étaient déposés tous les ans dans la caisse pupillaire.

Digitized by Google

CHAPITRE VII

L'instruction publique.

La ville de Montbéliard a possédé de très bonne heure des écoles; elles existaient déjà au XIII[e] siècle; des actes de 1260 et 1300 en font foi; elles étaient toutes ecclésiastiques et sous la direction du chapitre de Saint-Maimbœuf (1); les maîtres étaient nommés pour une durée de trois ans; en 1300, la veille de l'Epiphanie, le doyen et le chapitre de l'église firent un règlement portant que les écoles ne seraient que pendant une année confiées au même maître; celui-ci devait jurer fidélité au doyen. Il était tenu de résider en ville et de desservir l'église collégiale; il lui était défendu de recevoir quoi que ce fût de ce que l'on donnait aux écoliers pour assister aux offices des morts.

Avec le temps, les écoles s'agrandirent un peu, mais elles ne se modifièrent guère, même lors de la Réforme. Il y en avait alors deux, l'une latine et l'autre française; elles se tenaient dans le même bâtiment; malgré la Réforme, elles gardèrent leur caractère confessionnel, mais les prêtres catholiques furent remplacés par des ministres protestants; au fond, les choses restèrent à peu près les mêmes.

En 1550, le duc Christophe publia un règlement scolaire (2); il ordonna de créer des écoles primaires dans toutes les petites localités et d'y adjoindre dans les villes, une école latine. Il instituait en outre un service d'inspecteurs; cette commission comprenait un conseiller de Régence, un maître-bourgeois, le surintendant (3) des églises et le ministre allemand; les inspec-

(1 & 2) V. Collection Duvernoy.

(3) Surintendant. C'était le premier pasteur, chef du consistoire de Montbéliard.

Digitized by Google

tions se faisaient une fois par mois ; les membres de la commission devaient veiller à ce que les parents envoyassent régulièrement leurs enfants à l'école.

Les maîtres étaient nommés par le Conseil de Régence qui avait la haute surveillance sur tout ce qui concernait l'instruction.

L'ordonnance du duc Christophe (1) s'étend assez longuement sur la discipline et sur les moyens de la faire respecter. Elle constate que l'enseignement est « une tâche très difficile » et qu'il doit être donné « par un homme d'une singulière industrie et de grand labeur » ; elle recommande ensuite au maître d'agir par la douceur et de ne pas injurier « désordonnément » les élèves. Elle lui interdit formellement « de battre par la teste, de bailler des soufflets au visage, de tirer ou tordre les oreilles, d'égratigner ». Mais il lui était permis de se servir de la verge dans les cas graves.

L'instruction était obligatoire ; si les parents n'envoyaient pas régulièrement leurs enfants à l'école, le maître les avertissait ; si ceux-ci ne tenaient pas compte de ses conseils, il faisait un rapport au Magistrat et à la Commission des écoles. Le duc essayait de montrer aux maîtres l'importance et la grandeur de leur rôle. Ils ne devaient pas se croire « commis sur les enfants comme les bergiers sur les porcs et autres bestes, mais qu'ils en ont la charge comme d'un thrésor céleste, lequel ils doyvent garder avec grand soin et en grande diligence » (2).

L'ordonnance créait en outre un service de bourses et de demi-bourses ; elles étaient réservées aux futurs pasteurs et s'appelaient des stipends (du latin *stipendium*). Elles semblent avoir existé dès le milieu du XVI^e^ siècle, mais elles ne furent réellement accordées qu'en 1557. En 1586, le nombre des stipendiaires fut fixé à six ; chacun recevait pour gages un bichot de froment avec la somme de dix-huit livres, payables par le receveur du chapitre.

Il y avait aussi des demi-boursiers ou expectants ; ils étaient au nombre de quatre et touchaient chacun six quartes de froment avec quatre livres seize sols par an ; la plupart des expectants devenaient stipendiaires. Les boursiers s'engageaient à

(1) Collection Duvernoy. Besançon

(2) Godard. *Histoire du Gymnase*. Société d'Emulation de Montbéliard. 1893.

Digitized by Google

rembourser leurs frais d'études s'ils abandonnaient la théologie. Le duc pouvait faire remise de cette restitution.

Le plan d'étude resta jusqu'au XVII[e] siècle tel que l'avait proposé le duc Christophe ; les princes qui lui succédèrent conçurent en outre le projet ambitieux de fonder à Montbéliard une véritable université.

En 1598, le comte Frédéric acheta plusieurs immeubles pour l'emplacement de l'université (1); en 1604, on en commença la construction ; un plan d'études fut créé. La guerre de Trente ans fit momentanément sombrer les grands projets du comte. Son idée fut reprise par ses successeurs ; le comte Georges décida en 1664 la création d'un grand collège. En 1671, cet établissement prit le nom d'université. Celle-ci ne dura que six ans, jusqu'en 1677. A cette époque, Louis XIV qui s'était emparé de Montbéliard, fit chasser le personnel enseignant et le remplaça par deux capucins. La paix de Ryswick obligea la France à restituer Montbéliard au Wurtemberg ; mais sous le règne du trop fameux duc Léopold-Eberhard, l'école tomba de nouveau ; ses successeurs, Eberhard-Louis et Charles-Alexandre, relevèrent les études et réorganisèrent l'école latine sous le nom de gymnase,

Le duc Eberhard-Louis s'occupa beaucoup de l'instruction ; il publia, le 30 août 1724, son « Supplément à l'ordonnance ecclésiastique de 1559 ». Il insiste particulièrement sur l'importance de l'instruction religieuse ; celle-ci doit être très poussée, et l'étude de la Bible forme une des matières capitales du programme ; les sciences n'y avaient qu'une place tout à fait secondaire. L'ordonnance réduit ensuite le nombre des stipendiaires et expectants de près de moitié ; elle s'occupe du rôle des « visiteurs » ; la discipline, l'éducation et les mœurs des écoliers seront sous leur contrôle.

En 1753, une nouvelle ordonnance (2) vint réglementer les écoles ; comme les précédentes, elle s'étend longuement sur les devoirs des maîtres. Les classes auront lieu en été depuis la Saint-Georges jusqu'à la Saint-Martin, de sept heures à dix heures du matin et de midi à trois heures ; l'hiver, de huit heures à onze heures et de midi à trois heures.

« Le précepteur emploiera soigneusement ces heures-là à

(1) Il ne subsiste plus que la partie nord de ces bâtiments ; les ailes ouest et sud ayant été démolies lors de la construction de l'église catholique en 1859.

(2) Collection Duvernoy.

Digitized by Google

l'instruction de la jeunesse, ayant soin de l'exercer autant qu'il le pourra dans le chant des psaumes et des cantiques, comme aussi de joindre à la lecture de chaque chapitre (1), une brièvе explication de son contenu. »

L'ordonnance parle ensuite des moyens de répression qui pourront être employés pour forcer au travail les élèves paresseux ou indisciplinés.

« Pour l'usage de la discipline et correction chez les enfants, il ne lui est ni convenable ni permis de se servir de bâtons ou baguettes pour les en frapper, ni de la main, soit pour leur donner des coups de poings ou soufflets, bien moins encore de leur donner des coups de pieds, mais il pourra se servir uniquement pour cela d'une verge, soit pour les châtier sur les mains, soit pour leur donner le fouet. » (2).

L'ordonnance s'occupe encore des enfants ; elle leur recommande la propreté et l'exactitude, leur interdit de se présenter à l'école « avec un visage et des mains sales ou une tête mal peignée, à défaut de quoi ou d'excuses légitimes, ils seront châtiés ou reculés dans leur ordre de promotion ».

Nous avons déjà vu que dès l'introduction de la Réforme, l'instruction était devenue obligatoire ; l'ordonnance de 1753 précise exactement le caractère et la nature de cette obligation. Tout enfant, parvenu à l'âge de six ou sept ans, doit fréquenter les écoles ; les parents sont obligés de les y envoyer ; les élèves ne pourront être retirés de l'école avant la fin de leurs études ou sans l'autorisation des visiteurs ou du Conseil ecclésiastique.

L'instruction était obligatoire, et chose plus rare encore, elle était gratuite, du moins pour les indigents ; quant à ceux qui pouvaient payer, ils versaient une très légère redevance.

Chaque enfant donnait, à l'entrée de l'hiver, quarante sols pour le chauffage de l'école ; quant à ceux qui ne pouvaient pas les donner, ils étaient tenus d'apporter chaque matin « une bonne bûche de bois ». En outre, chaque élève devait fournir deux balais par an ou deux paquets de bois de genièvre (1).

C'était peu ; on peut donc dire que l'instruction était gratuite ; c'est un grand honneur pour le gouvernement du Wurtemberg que de l'avoir instituée.

Les vacances étaient très nombreuses ; en 1753, elles atteignaient le chiffre de 235 jours par an, ainsi répartis :

(1) Il s'agit ici de la Bible.
(2) Collection Duvernoy, Besançon.

Digitized by Google

Dimanches, jeudis après midi et samedis en entier	156
Moissons et vendanges	42
Pâques	8
Noël	6
Saint-Jean	12
Foires	4
Divers	7
	235

Cela faisait donc 235 jours de vacances, il ne restait que 130 jours de travail; ce n'était vraiment pas excessif, et les élèves du gymnase n'avaient pas à se plaindre.

A la fin du XVIII^e^ siècle, les écoles prospéraient; elles ne comptaient pas moins de 418 élèves, parmi lesquels 253 garçons et 165 filles. La population de la ville était d'alors environ 4000 habitants.

Les écoles de filles existaient depuis 1680. Enfin, à côté de celles-ci il y avait un certain nombre d'écoles particulières; en 1584, elles avaient été momentanément supprimées; cette prohibition ne dura pas, et au XVIII^e^ siècle, les écoles privées étaient assez nombreuses

La France s'empara de Montbéliard en octobre 1793, et au mois de mai 1794, elle supprima le gymnase; il est vrai qu'elle y rétablit bientôt l'instruction, mais la ville y perdit beaucoup; dans les nouvelles écoles révolutionnaires, les élèves ne recevaient pas une instruction aussi complète que dans l'ancien gymnase; les bourgeois purent le regretter. Le gouvernement de la Révolution ne se montra pas sous ce rapport à la hauteur des princes de Wurtemberg.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Les Finances.

Nous avons maintenant à nous occuper de l'administration financière de la principauté. Cette étude étant très complexe, nous la diviserons en deux parties distinctes ; nous nous occuperons d'abord des droits et revenus du prince, puis des droits et revenus de la ville.

SECTION I

Revenus et charges du Prince.

Revenus. — Les revenus du prince de Montbéliard étaient assez importants au XVIII[e] siècle, ils s'élevaient à 267,503 livres. Ils ont quatre sources différentes :

1° Revenus domaniaux ;
2° Banalités ;
3° Impôts proprement dits ;
4° Autres revenus de nature spéciale.

Revenus domaniaux. — Ils comprenaient :

1° Les revenus des fermes et bâtiments appartenant à la seigneurie. Celle-ci généralement ne les exploitait pas elle-même, mais les louait à des fermiers. Il faut y ajouter la location des petites boutiques situées devant les Halles, des magasins qui leur faisaient suite et de la maison de pesage, le prix de l'adjudication des moulins et le cens des vignes de la Chaux,

Digitized by Google

le revenu que le prince se faisait en permettant d'ouvrir des fenêtres dans les fortifications de la ville et d'occuper le terrain situé immédiatement derrière celles ci.

2° Les revenus des mines; le terrain de la principauté renfermait d'importants gisements de fer, de houille et de sel.

La première houillère exploitée dans le pays de Montbéliard fut découverte en 1589 dans la montagne d'Offemont non loin du village qui porte ce nom ; mais la houille extraite était de qualité très inférieure ; on ne l'employait pas pour le chauffage, mais on s'en servait seulement dans l'exploitation de la saline de Saulnot pour diminuer la consommation du bois ; on a cessé d'ailleurs de l'exploiter. Les mines de fer abondaient aussi dans la région ; enfin les salines de Saulnot étaient assez importantes pour suffire à la consommation du comté. Le prince Frédéric espérait également trouver des mines d'argent ; mais de nombreuses fouilles exécutées sur son ordre, près du village de Dampjoux, ne donnèrent aucun résultat. Toutes les mines et carrières appartenaient aux princes et étaient leur propriété particulière ; ces gisements aujourd'hui sont complètement abandonnés, le minerai étant de qualité trop inférieure pour pouvoir seulement couvrir les frais de l'exploitation.

3° Les tuileries étaient encore un monopole appartenant aux princes.

4° Quant aux rivières et étangs, ils faisaient tous partie du domaine du seigneur, le droit de pêche lui était réservé et ses gardes forestiers étaient chargés de faire respecter ses privilèges et de dresser des contraventions contre les délinquants. Il y avait pourtant quelques exceptions et les bourgeois et habitants pouvaient pêcher dans certaines rivières. C'est ainsi que le 18 juin 1721, le duc Léopold-Eberhard leur accorda droit de pêche dans la « Rigole » (1).

---

(1) Ce droit disparut naturellement après la démolition des fortifications par le maréchal de Luxembourg.

(2) Léopold-Eberhard, par la grâce de Dieu, duc de Wirtembeg et Teck, comte de Montbéliard, seigneur de Heidenheim... à tous présents et à venir, salut ! Les preuves solides que la bourgeoisie de notre bonne ville de Montbéliard nous a données en différentes occasions et la fidélité qu'elle nous doit, nous faisant croire qu'elle nous la continuera et à notre famille dans la suitte avec toute la soummission deheûe par de bons et fidèles sujets à leur prince naturel, et nous portant à faire connaître à ladite bourgeoisie par des

Digitized by Google

5° Le droit de chasse constituait pour le prince un revenu très important, car les forêts du comté étaient très giboyeuses ; en étudiant les ordonnances forestières, nous avons vu avec quelle extraordinaire rigueur le prince faisait défendre son droit, comme un des derniers vestiges de son ancienne puissance féodale.

Enfin on peut encore comprendre, parmi les revenus domaniaux, ce qu'on appelait les « grosses rentes » (1) ; on rangeait sous ce nom, des droits de natures assez diverses :

1° Les droits de rouage et de péage perçus à l'entrée du pont de Montbéliard ; les chariots payaient six sols, les charrettes deux sols, les chevaux chargés un sol et demi.

2° Des droits étaient perçus à l'entrée de certaines marchandises aux portes de la ville : draps, serges, toiles, ustensiles et ouvrages de bois, poterie et vaisselle de terre, quincaillerie et ferraille ; quand ces objets devaient être mis en vente dans la ville, la taxe d'importation était doublée.

3° Les juifs qui pénétraient dans la principauté devaient payer un droit d'entrée fixé à six sols et huit deniers.

Les grosses rentes étaient généralement amodiées ; au XVIII[e] siècle, elles étaient adjugées au prix de 1250 francs (2). L'adjudication se faisait par les soins du receveur de la seigneurie ; celui-ci devait en publier les conditions au moins quinze jours d'avance, pour les grosses rentes ordinaires, et trois mois à l'avance pour l'adjudication du péage du pont de Voujaucourt.

---

effets qui répondent à leurs bonnes intentions, la satisfaction très gracieuse que nous en avons ; à ces causes et autres à ce nous mouvantes, de notre propre mouvement, grâce spéciale et autorité de prince dont Dieu nous a revêtu avons ordonné et statué, ordonnons, statuons, voulons pour nous et nos héritiers et successeurs et nous plait.

Premièrement qu'à l'avenir à commencer dès la date des présentes et à perpétuité, la bourgeoisie de notre ville de Montbéliard jouisse de la pêche de la rivière dite la Rigole, commenceant depuis la première borne de la ville joignant le finage de Bethoncourt jusqu'à la seconde voûte du grand-pont, et depuis le pont de la porte Saint-Pierre jusqu'à la seconde voûte dans les fossés de la ville ». *Livre des Franchises*, p. 76.

Cette concession avait déjà été faite par Léopold-Eberhard, dans le but de s'attirer les faveurs de la bourgeoisie, car, depuis qu'il avait rompu toutes relations avec la maison de Wurtemberg, sa situation était dangereuse.

(1) *Archives Nationales*. K. 2203.

(2 Duvernoy. *Société d'Emulation*. 1891, p. 275.

Digitized by Google

A moins d'autorisation spéciale du Conseil, les grosses rentes ne pouvaient jamais être adjugées à un prix inférieur à celui de l'année précédente, et seulement en cas de guerre ou « d'autres calamités publiques » ; les fermiers étaient tenus de fournir de bonnes cautions.

Banalités. — Elles constituaient une seconde et non moins importante catégorie des revenus du seigneur ; elles étaient au nombre de trois ; la banalité des fours, celle des forges, et celle des moulins ; on pourrait peut-être y ajouter le droit de banvin quoique ce ne fût pas une banalité proprement dite.

« Les banalités, dit M. Esmein (1), étaient des monopoles profitables, établis au profit du seigneur ; leur nom venait de ce que les seigneurs les avaient créées en édictant la défense de se servir ou de s'approvisionner ailleurs, par un règlement ou ban seigneurial. »

Nous en trouvons une autre définition dans un « Dictionnaire de Droit » publié en 1717 par Me X..., avocat au Parlement (2).

« Banalité est le droit qu'ont les seigneurs d'obliger les habitants de leur seigneurie de cuire, moudre et pressoirer, à leur four, moulin, ou pressoir lorsqu'ils sont en état ; car s'ils sont détruits, et que pendant vingt-quatre heures ils ne puissent servir, il est permis d'aller ailleurs. »

La banalité des fours est la plus ancienne et la plus connue ; elle a existé dans tous les pays ; il était défendu aux paysans et habitants de faire cuire leur pain ailleurs que dans le four seigneurial ; la taxe à payer était assez forte.

Nous avons vu qu'en 1290, le comte Thierry II avait donné à l'hôpital de Montbéliard les revenus et la jouissance de tous les fours banaux de la ville, sauf celui du donjon qu'il s'était réservé pour son usage personnel. Mais l'obligation n'en restait pas moins aux bourgeois de faire cuire leur pain dans les fours communs, seulement les revenus étaient attribués, non au seigneur, mais à l'hôpital. Il ne semble pas que cette libéralité ait duré bien longtemps ; le comte de Montbéliard dut reprendre à son profit les fours banaux ; car, de bonne heure nous voyons

(1) Esmein. *Histoire du Droit*, p. 270.

(2) *Nouveau Dictionnaire civil et canonnique de droit et de pratique*, par Me X..., avocat au Parlement. Paris. 1715, p. 131.

Digitized by Google

une convention signée entre lui et la bourgeoisie ; aux termes de ce traité, la banalité des fours fut convertie en une redevance annuelle appelée « la quarte des fours (1), et dûe au seigneur. C'était une redevance personnelle, puisque les sujets l'avaient promis pour avoir la liberté de cuire leur pain où bon leur semblait, au lieu de le cuire dans les fours de la seigneurie.

Cette nouvelle règlementation s'appliquait seulement à la ville ; dans les villages de la principauté, les fours banaux fonctionnaient toujours au profit du prince ; les paysans étaient tenus d'y faire cuire leur pain. La banalité des fours était une des obligations auxquelles le peuple se soumettait le moins facilement, car elle avait pour conséquence de faire renchérir, dans de singulières proportions, un aliment de première nécessité ; ce fut souvent une cause de révoltes populaires.

La banalité du fer était spéciale au pays de Montbéliard ; la seigneurie avait ses forges particulières où les habitants étaient obligés de s'approvisionner de fer ; en cas de contravention, non seulement le fer acheté était confisqué, mais encore le délinquant était frappé d'une forte amende. Ces forges seigneuriales étaient au nombre de deux (2).

La plus ancienne avait été fondée au XVI^e^ siècle par les princes, à Chagey, petit village au nord-est de Montbéliard, et dépendant de la seigneurie d'Héricourt. Ceux-ci l'affermaient.

La forge d'Audincourt fut créée un peu plus tard, vers 1616, par le fermier de celle de Chagey ; en 1628, elle fut acquise par le domaine qui l'afferma immédiatement ; c'est de cette époque que date la banalité du fer. Toutes les mines du comté avaient été concédées gratuitement aux fermiers ; et tous les ans, plusieurs milliers de mesures de bois leur étaient fournies à un prix inférieur aux prix ordinaires. Les deux forges étaient louées ensemble vingt-cinq mille livres par an. Leur prospérité augmentait de jour en jour. En 1764, on leur adjoignit une manufacture de fer blanc ; les affaires augmentèrent encore et à la veille de la Révolution, le prix annuel de location des forges atteignait trente six mille livres tournois.

---

(1) *Archives Nationales.* K. 2224.
(2) id. K. 2081.
(3) id. K. 1912.

Digitized by Google

C'était donc là une somme de revenus importants pour le seigneur, et nous voyons très souvent des arrêts du Conseil intervenir pour défendre aux bourgeois et habitants de s'approvisionner de fer ailleurs que dans les forges banales. Un décret du Conseil de Régence, en date du 3 juillet 1727, leur permet d'acheter du fer où bon leur semblera si la demande est inférieure à cinq cents livres ; dans le cas contraire, ils devront se fournir dans les magasins de la banalité. Les délinquants étaient frappés d'une amende de cent livres, dont le tiers revenait au dénonciateur, on espérait assurer ainsi une répression énergique de la fraude.

La banalité des moulins est presque aussi ancienne que celle des fours ; seuls les bourgeois en étaient affranchis ; mais les habitants et paysans devaient faire moudre leurs grains dans les moulins seigneuriaux ; ce droit était affermé ; si les meuniers concessionnaires ne pouvaient pas moudre dans les vingt-quatre heures le blé apporté, ils étaient déchus de leur monopole. La banalité des moulins fut levée par une ordonnance du duc Charles-Eugène, en date du 23 avril 1774 (1).

Quant au droit de banvin (2), c'était un droit par lequel le seigneur se réservait pendant un certain temps, après la récolte, le droit exclusif de vendre du vin dans son territoire ; cette période, à Montbéliard, était de six semaines, mais l'interdiction était levée pendant les jours de foire et de marché (3).

Les vignes appartenant au domaine du prince étaient assez importantes ; des garde-vignes assermentés étaient établis pour les surveiller. L'époque à laquelle on pouvait faire la vendange était fixée par un décret du Conseil. Il était défendu aux propriétaires de récolter leur raisin avant cette date.

« Des visiteurs experts » (4) étaient nommés pour l'inspection des vignes ; ils dénonçaient au prévôt les négligences qu'ils avaient découvertes ; s'ils reconnaissaient qu'un vigneron était

---

(1) *Archives Nationales*. K. 2088 et 2094.

(2) « Ban à vin est le droit que quelques seigneurs ont de vendre leur vin à l'exclusion des habitants qui sont dans leur territoire ; lequel droit n'est que pour quarante jours pendant lesquels ils doivent faire diligence pour vendre celui de leur crû ». *Dictionnaire de Droit*, p, 131.

(3) *Archives Nationales*. K. 2084.

(4) id. K. 1913.

Digitized by Google

incapable, ils lui défendaient de travailler seul et lui adjoignaient un « maître expert »; le propriétaire ne pouvait obtenir l'autorisation de cultiver lui-même sa vigne que lorsque les visiteurs avaient reconnu son habileté et lui avaient remis en conséquence un certificat de capacité.

Les banalités établies au pays de Montbéliard étaient donc au nombre de quatre; celle des fours, celle des moulins, celle des forges et celle du banvin, cette dernière n'était pas à proprement parler une banalité, mais elle en présentait cependant les principaux caractères.

Impôts proprement dits. — Ils se divisaient naturellement en impôts directs et en impôts indirects.

Les impôts directs étaient au nombre de deux : l'impôt sur les maisons, établi en 1283 et la taille.

Le premier avait été institué dans la charte même de 1283. Renaud de Bourgogne avait, nous l'avons vu, concédé les franchises à deux conditions; le versement d'une somme de mille livres estevenantes et un impôt annuel sur les façades des maisons; cet impôt était de douze deniers par toise courante de façade; il se payait en deux fois, moitié à la Saint-Michel et moitié à la Mi-Carême. C'était une redevance des plus légères, même au début, et, ce qui est remarquable, elle n'augmenta jamais. A la fin de l'ancien régime, elle représentait pour une maison ayant cinq fenêtres par étage à la façade et quelque fût la fortune du propriétaire, un impôt de 0 fr. 25 à 0 fr. 40 au plus (1).

Le deuxième impôt était la taille; nous avons vu que les bourgeois de Montbéliard en avaient été exemptés par la charte de 1283; seuls les habitants francs et les habitants sujets devaient la payer. La taille était un impôt direct levé par le seigneur sur le revenu et les économies du serf. On comptait généralement deux sortes de tailles; la taille réelle et la taille personnelle, la première ne portait que sur le revenu de la tenure servile; la seconde sur l'ensemble des revenus; souvent elle avait été rachetée par un sacrifice immédiat, et c'était le cas pour la bourgeoisie de Montbéliard; mais la taille subsistait pour tous les autres que les bourgeois; elle pesait sur les

(1) Vlénot. *Histoire*, p. 111.

Digitized by Google

habitants francs comme sur les habitants sujets. C'était un impôt de répartition : le seigneur déterminait, chaque année, la somme totale qu'elle devait fournir ; cette somme était ensuite répartie par ses officiers fiscaux entre la ville et les villages, puis par le maire entre les chefs de famille. Ils étaient en même temps chargés de la lever et de la verser entre les mains des receveurs seigneuriaux. Le produit de la taille variait beaucoup avec les années ; au XVIII[e] siècle, ellle donnait une recette moyenne annuelle de 442 livres.

On peut juger de la richesse des villages d'après la somme qu'ils avaient à verser (1). C'est ainsi qu'Héricourt avait sa quotité fixée à 52 livres 8 sols un denier ; les habitants la payaient en deux fois, moitié à la Chandeleur, moitié à la Saint-Michel ; Chenebier devait 4 livres 15 sols, Echavanne, 15 livres un sol, etc... (2) Citons encore comme impôt direct la taxe sur les boucheries, qui était de 70 francs par an.

Les impôts indirects étaient beaucoup plus importants et plus nombreux ; on les range généralement sous le nom d'aides ; il ne faut pas les confondre avec les subsides extraordinaires que les seigneurs obtenaient quelquefois de leurs vassaux ou de leurs villes et qu'on appelait des « dons gratuits. » C'est ainsi que la ville de Montbéliard dut à plusieurs reprises fournir aux princes des secours en argent des plus importants ; ce don était plus forcé que volontaire ; quelquefois aussi les bourgeois le refusèrent énergiquement.

Les principaux impôts indirects portaient sur les objets de consommation proprement dits, sel, vin, bière, etc...

Le plus ancien et le plus important était sans contredit l'impôt sur le sel ; on l'appelait, en France, la gabelle ; il ne nous a pas été possible de voir à quelle époque cette redevance a été introduite dans la principauté, mais il est certain que son origine remonte assez loin ; ce droit se percevait au profit du seigneur. En 1523, le Magistrat de Montbéliard acheta au duc Ulrich le monopole de la vente du sel (3). Ulrich menait une vie très fastueuse et très brillante, mais qui entraînait pour lui des dépenses auxquelles ses revenus ne pouvaient suffire ; c'est cer-

(1) Duvernoy. *Société d'Emulation*. p. 111.
(2) id. id. 1891.
(3) *Archives Nationales*. K. 2223.

Digitized by Google

tainement dans un moment de gêne pécuniaire qu'il consentit au rachat de la gabelle. Il conclut alors, avec le Magistrat, une convention aux termes de laquelle il cédait à la ville le monopole de la vente du sel ; le prix de la cession était fixé à deux mille livres bâloises ; le prince se réservait toutefois la possibilité de résilier le contrat ; Ulrich ne profita pas lui même de cette clause ; mais son successeur, le duc Christophe, procéda au rachat en 1551.

En 1554, la principauté était sous le gouvernement du comte Georges, frère du duc Christophe rappelé à Stuttgart par les affaires du Wurtemberg ; la peste ravageait alors le pays. Le Magistrat sollicita du comte Georges l'achat du débit du sel, il y consentit moyennant un prix de 1200 couronnes ; les bourgeois n'avaient pas à verser cette somme, mais devaient simplement en payer l'intérêt annuel. Des difficultés s'élevèrent bientôt sur le point de savoir dans quelles conditions ils pouvaient acheter du sel où bon leur semblait ; les Trois corps de ville adressèrent alors une requête au prince Frédéric. Le 12 mai 1590, Frédéric fit la déclaration suivante (1) :

« Vehu ceste et sur le tout entendu l'avis de notre Conseil, pour aucune considération, nous n'entendons donner empêchement à nos bourgeois, de pouvoir acheter pour la provision de leurs ménages, seulement et non autrement du sel hors de nos villes et seigneuries, sans toutefois d'iceluy sel en faire aucun trafique ou en revendre, le tout aux peines contenues audit mandement, avec punition corporel irrémissiblement, à quoi les supliants pourvoïeront, et donneront ordre nécessaire, afin que cy après il ne nous soit donné occasion de renouveller ledit mandement, et tenir la main à l'entière observation d'icelui. Actum en notre château de Montbéliard, le douzième de may quinze cent nonante. »

Frédéric reconnaissait donc aux bourgeois, mais aux bourgeois seulement, le droit d'acheter du sel où bon leur semblait, ce privilège n'appartenait pas aux habitants ; et deuxièmement les bourgeois ne pouvaient pas trafiquer du sel ainsi acheté à l'étranger, mais seulement l'employer pour « la provision de leurs ménages » (2).

---

(1) *Livre des Franchises*, p. 59.
(2) *Archives Nationales*. K. 2223.

Digitized by Google

Nouvelles difficultés en 1653 au sujet de l'interprétation de ce texte. Le 6 mai de la même année, le Conseil de Régence, consulté à ce sujet, maintient la bourgeoisie dans son droit d'acheter du sel à l'étranger.

En 1725 (1), une ordonnance émanée du duc Eberhard-Louis, renouvelle la défense aux sujets de s'en approvisionner ailleurs qu'à la banalité de Montbéliard, sous les peines les plus sévères. Les contrevenants seront frappés d'une amende de cent livres et de la confiscation des chevaux et des voitures qui auront importé du sel étranger.

La législation en matière de gabelle ne subit plus de modification jusqu'en 1793.

Vin. — Le vin était soumis à deux impôts bien distincts :

1° Droits se percevant sur les vins étrangers à leur entrée dans la ville ;

2° Droits sur le vin qui se consommait dans la ville ou angal. Nous avons vu que ce droit fut concédé en 1424 par la comtesse Henriette aux bourgeois, à charge par eux d'entretenir les fortifications de la ville. Malgré ce traité, les princes essayèrent plusieurs fois d'accaparer le produit de cet impôt. (2).

Le droit d'entrée sur les vins étrangers fut établi assez longtemps après celui d'angal ; ce ne fut, en effet, qu'à la fin du XVI^e^ siècle que le comte Frédéric introduisit la culture de la vigne dans le pays de Montbéliard. Passionné pour l'agriculture, ce prince fit faire de vastes défrichements ; grâce à lui, les côteaux incultes qui dominent la ville au nord et au nord-est se couvrirent de vignes ; mais il fallait protéger contre la concurrence ces vignobles naissants, et c'est à ce moment que l'introduction des vins étrangers fut complètement interdite dans la principauté,

Cette prohibition absolue ne dura pas longtemps ; elle fut levée en 1644 par le duc Léopold-Frédéric qui permit l'importation des vins étrangers, mais en les assujetissant à un droit d'entrée ; cet impôt était fixé à un franc par thinne, « tant pour

(1) *Archives Nationales.* K. 1927.

(2) J'étudierai l'histoire du droit d'angal en examinant les revenus de la ville.

Digitized by Google

celui qui se débitait en gros ou en détail que pour celui qui se consommait dans les économies » (1).

Il était levé par le maître-bourgeois en chef; son produit qui était partagé entre la seigneurie et la ville, devait être uniquement employé à acquitter les nombreuses dettes qu'elles avaient contractées par suite des ravages de la peste. Cet impôt sembla (2) « devoir expirer au lendemain même de sa naissance », et le 20 novembre 1645, l'importation des vins étrangers fut formellement interdite. Cette défense ne dura pas ; on permit de nouveau leur entrée ; la taxe à payer fut fixée à deux francs par thinne ; en 1647, elle fut encore augmentée et portée à un quart d'écu.

En 1652, nouvelle règlementation ; on fit une distinction entre les vins qui se vendaient dans les cabarets et ceux qui servaient à la consommation des particuliers; la première catégorie payait unquart d'écu par thinne, la seconde trois batz (3).

Une ordonnance du 5 janvier 1666 revint à l'ancien état de choses, et fixa le droit d'entrée à un franc par thinne ; quant au vin destiné à la consommation particulière, il était affranchi de toute redevance ; le produit de l'impôt se partageait toujours entre la ville et la seigneurie.

Le 5 février suivant, le comte Georges renonça à la moitié de ce droit qu'il s'était réservée ; en 1681, la ville afferma cet impôt pour la première fois ; l'usage s'en maintint, mais lorsque les offres n'étaient pas suffisantes, la ville prenait en régie la perception de ce droit d'entrée. Peu après, Louis XIV s'emparait de Montbéliard, et nous relevons la phrase suivante dans le livre des Notaux : « Les dispositions bienveillantes du prince Georges disparurent lorsque nous tombâmes sous le joug de la France ». Par un édit en date du 19 décembre 1682, Louis XIV imposa de nouveau tous les vins étrangers, même ceux qui servaient à l'usage des particuliers. L'impôt était alors fixé à dix sols et s'élevait à vingt-quatre sols pour le vin qui se débitait dans les auberges ; deux tiers devaient en revenir à la seigneurie et un tiers à la ville. La paix de Ryswick signée et la prin-

---

(1 & 2) V. *Archives de Montbéliard. Notaux.*

(3) V. *Notaux.*

(4) Batz. Cette monnaie valait six blancs de Montbéliard, soit environ 0 fr. 30.

(5) Résener. *Histoire.*

Digitized by Google

cipauté de Montbéliard rendue au Wurtemberg, la ville se trouvait dans une grande misère, ruinée par les excès de toutes sortes qu'elle avait eu à subir de la part des troupes françaises.

Le 31 mai 1702, le duc Léopold-Eberhard rétablit le droit d'entrée pour une période de douze ans ; seuls, les vins qui se débitaient dans les cabarets, étaient soumis à cet impôt qui s'élevait à un franc et six gros par thinne ; un tiers du produit revenait à la ville et deux tiers à la seigneurie ; la commune devait uniquement l'employer à l'extinction des dettes qu'elle avait contractées.

En 1705, le taux de l'impôt changea encore une fois ; on distingua la grosse entrée et la petite entrée.

La première était le droit que payaient, en plus de l'angal, les vins étrangers qui se vendaient au détail ; il était fixé à deux livres huit sols par thinne.

La seconde était celle que payaient les vins étrangers qui se vendaient en gros ; le droit était alors de dix sols par thinne ; la répartition du produit de l'impôt n'était pas changée, un tiers en revenait à la ville.

Enfin, en 1771, le Conseil de Régence décida que tous les vins étrangers que les bourgeois de Montbéliard faisaient venir pour les vendre ensuite en gros, seraient exempts pendant dix ans du droit d'entrée ; les commerçants étaient simplement tenus d'en faire la déclaration au préposé de la seigneurie. Ainsi donc, depuis la fin du XVII[e] siècle, la ville ne percevait qu'un tiers du produit de l'impôt.

Bière. — En 1786 (1), pour faire face aux dépenses toujours croissantes de la principauté, il fut établi un impôt de dix sols par thinne de bière brassée dans la ville ; la moitié seulement du produit de la taxe revenait à la commune, l'autre appartenait au prince. Le service de surveillance était rigoureusement organisé ; les brasseurs devaient aller porter chez le préposé un billet où ils indiquaient le jour et l'heure où ils voulaient « mettre le feu aux brassins » ; ils payaient l'impôt en venant reprendre leur billet ; les chaudières étaient mesurées. Ils n'étaient pas libres de vendre de la bière au prix qu'ils voulaient ; le Conseil de Régence le fixait deux fois par an.

(1) *Archives Nationales.* K. 1912.

Digitized by Google

Éminage (1). — C'était un impôt de quotité ressemblant quelque peu aux dîmes ; il consistait dans le droit pour le seigneur de prendre le seizième de tous les grains vendus dans la principauté ; la noblesse et les gens d'église en étaient exempts pour les grains provenant de leurs propres terres, mais ils le payaient pour ceux dont ils trafiquaient ou qu'ils achetaient à leurs fermiers.

Quant aux bourgeois, ils en étaient exempts aux termes mêmes de la charte de 1283 qui les affranchissait de toutes tailles, prises, corvées, et autres servitudes.

Ce n'est qu'en 1655 que le prince Léopold-Frédéric souleva quelques objections ; il prétendait qu'il fallait distinguer le grain qu'ils achetaient de celui qu'ils récoltaient ; le premier seul devant être sujet au droit d'éminage ; le Magistrat se plaignit de la violation des franchises.

Léopold-Frédéric consentit alors à revenir à l'ancienne interprétation ; le 2 juillet 1665, il déclara (2) que les bourgeois se

---

(1) *Archives nationales*. K. 2096.

(2) « Nous, Léopold-Friderich... nous estant informé et esclercit plus particulièrement des termes de ladite Franchises, de l'intention de nosdits bourgeois d'en mouvoire différend et difficultés, ayant esgard que l'intention de nosdits prédécesseurs en la concession desdites franchises et libertés a été pour accroitre et augmenter notre dite ville de Montbéliard, tel estant aussi notre dessyn... nous avons de notre propre mouvement plains grées pure, franche et libre volonté, déclaré et déclarons par cette présente que nous avons entendu et entendons par la confirmation que nous avons fait de ladite franchise de mentenir nosdits bourgeois qui sont et seront cy-après dans nostre ville de Montbéliard, frans, quites et exente de payer aucunes casses des grains que ceux ils vendront en ladite ville, soit que ils les ayent de leurs cultures, de leurs revenus ou par achat et trafique, et à ce regard et interprétans, voire en tant que besoin seroit, entendons à ce le texte de ladite franchise, prohons et desfendons de rechercher, inquiéter, cy-après nosdits bourgeois pour le faite dudit éminage. Cassant et annulant tout ce qui a été sur ce pleidé, qu'ou n'en puisse tirer aucunes conséquances cy-après, ni d'en presvaloir en façon que ce soit, permettons à nosdits bourgeois de vendre leurs moissons, si ce n'est que pour raisons particulières et pour l'utilités publiques, il le soit jugées nécessaire de les porter vendre en l'éminage, auxquelles cas ce y conformeront à ce qu'en a esté par nous, ordonné et statué cy-après Ayant agréablement reçu la recognoissance volontaire que nous ont fait nosdits bourgeois de la somme de quatorze cent dix-sept francs, monnoye forte courante audit Montbéliard. Voulons et ordonnons que nostre présente interprétation, confirmation, et en tant que de besoin extension soit inviolablement gardé et observé par nos successeurs qui seront comtes de Montbéliard, sans

Digitized by Google

raient exemptés des « casses » (1) de l'éminage, quelle que fût la provenance de leurs grains. Le duc n'avait pas fait cette déclaration par pure générosité, il avait reçu à cet effet des bourgeois, un don de 1417 francs.

Dîmes. — Les dîmes proprement dites étaient très peu employées dans la principauté de Montbéliard; pourtant il en existait quelques-unes ; la plupart étaient ecclésiastiques; leur produit servait à payer le traitement des pasteurs, professeurs, maîtres d'école, l'entretien des presbytères, les bourses d'étude, etc... ; elles étaient généralement perçues à la onzième gerbe. On distinguait deux sortes de dîmes; les anciennes et les nouvelles ou navales. Celles-ci étaient perçues sur les terres nouvellement défrichées et leur produit appartenait exclusivement au prince (2).

Une des principales dîmes était celle des vignes; certaines en étaient exemptes comme celles de Fleurs d'Epine, de Rose et de la Chaux, car la culture de ces vignobles nécessitait beaucoup de soins et étaient des plus dispendieuses.

En 1654, le duc Léopold Frédéric, après avoir consulté son Conseil de Régence, voulut soumettre ces vignes au paiement de la dîme; leurs propriétaires, appuyés d'ailleurs par le Magistrat, s'élevèrent contre cette décision, prétendant qu'elle était contraire à la coutume; le 18 octobre de la même année, Léopold-Frédéric consentit à abandonner son projet moyennant le paiement d'une somme de quinze cents francs, monnaie forte, et le versement de trente thinnes de vin (3).

---

aller ni venir au contraire en façon ou manière que ce soit, ayant pour la plus grande confirmation si qui icelle de notre propre main et y fait apposer les scels armoiés de nos armes en notre château de Blamont, le second juillet mil six cent cinquante-cinq. »

(1) La casse, seizième de la quarte valait environ 85 centilitres.

(2) Duvernoy. *Société d'Emulation*. 1891.

(3) « Léopold, inclinant auxdites prières et supplications, désirans aussi favoriser la culture desdites vignes... nous avons de notre plein pouvoir, puissance et authorité souveraine pour nous, nos hoirs, successeurs et ayants cause affranchi et allibéré, affranchissons et allibérons purement, perpétuellement et à jamais toutes lesdites vignes de Fleur d'Epine, Rosse et Chenaux, tant haultes que basses et sans aucune excepter de payer cy-après aulcun dixme des fruicts qui y croîtront. tant et si longtemps qu'elles seront main-

Digitized by Google

Autres revenus (1). — Nous placerons dans cette catégorie certains droits de nature très différente comme les droits de mainmorte, de succession, de déshérence, les revenus provenant de la justice et une foule d'autres redevances.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons déjà dit du droit de mainmorte. Nous avons vu que Renaud de Bourgogne, aux termes mêmes de l'acte des franchises, s'interdisait le droit de succéder à un quelconque des habitants et bourgeois, si celui-ci laissait des héritiers, et se réservait simplement la faculté de succéder aux bâtards qui ne laisseraient pas d'enfants. D'autre part, en 1441, la comtesse Henriette avait renoncé au droit de mainmorte que ses prédécesseurs avaient exercé à l'égard des habitants de la campagne. Au XVIII^e^ siècle, les seigneurs de Montbéliard possédaient encore un droit assez particulier, celui de « douvot » ou droit de choisir la meilleure pièce de bétail ou le meilleur meuble dans les successions collatérales. Le droit « d'abzoug » était exercé par le prince sur ceux qui renonçaient à la bourgeoisie et quittaient le pays ; il était plus ou moins rigoureux suivant que les autres états l'étaient à l'égard de la principauté de Montbéliard (2).

Enfin, le prince avait encore une source très importante de revenus dans la justice. « La justice, dit M. Esmein, est avant tout considérée comme une source de revenus. » C'étaient d'abord les amendes, et nous avons vu qu'elles étaient aussi nombreuses que variées ; on en distinguait de deux sortes :

1° Les amendes prévues dans les ordonnances de police ; leur taux était généralement fixé d'avance quoiqu'elles fussent quelquefois arbitraires ; mais c'était là une exception.

2° Les amendes infligées par les tribunaux en matière répressive ; elles étaient généralement arbitraires, le juge en fixait le taux suivant la gravité du délit et la qualité de la personne qui l'avait commis ; les amendes étaient partagées entre la ville et la seigneurie, sauf celles infligées par le tribunal de Cour

---

tenues en prédite nature de vignes, et ce pour et moyennant la somme de quinze cents francs monnoye forte que les dits possesseurs nous ont payé au comptant, realement et faict en nos mains propres, délivrant aussi premiers jours pour une fois seulement en nos caves, la quantité de trente thinnes de vin. » *Livre des Franchises*, p. 66.

(1) *Archives Nationales*, K. 2224.

(2) Esmein. *Histoire du Droit.*

Digitized by Google

et Chancellerie qui tombaient tout entières au profit du seigneur; quant à celles prononcées par le tribunal de la mairie, les trois quarts du produit revenaient à la seigneurie et un quart à la ville; la répartition du montant des amendes de police était identique; souvent aussi une part était donnée au dénonciateur; on assurait aussi une répression énergique, mais on avait le grand tort de s'adresser à un des côtés les plus bas du cœur de l'homme, le goût du mauvais gain. Au reste, cette façon d'opérer était commune dans l'ancienne France; elle fournissait à peu de frais une exacte application des règlements, mais elle pouvait amener des dénonciations calomnieuses. Pour qu'elle fût excusable, il fallait qu'elle eût comme contre-poids, une punition des plus rigoureuses en cas de calomnie, ce qui ne semble pas avoir existé dans la législation de la principauté.

Une seconde source de revenus, provenant de la justice, consistait dans les confiscations; les lois d'Empire admettaient au profit du seigneur, le droit de s'emparer de tous les biens d'un condamné à mort; comme le dit un célèbre adage de notre vieux droit français: « Qui confisque les corps, il confisque les biens » (1). Nous avons vu en outre que les ordonnances de police prononçaient bon nombre de confiscations.

Enfin, le seigneur avait encore une foule d'autres revenus provenant de ses droits féodaux; parmi ceux-ci, un des plus curieux était le droit de « gîte aux chiens », en vertu duquel chaque paysan devait entretenir un chien de chasse pour le prince; la plupart des villages s'étaient rachetés moyennant une contribution qui variait entre quatre et douze sous (2) par an. En cas de non-paiement de la redevance, la seigneurie avait imaginé un moyen des plus ingénieux : le collecteur avait ordre d'enlever les portes des maisons; ceux qui les remplaçaient sans avoir payé étaient frappés d'une amende de soixante sols.

Citons encore le droit de lods et de vente pour les mutations de propriété passées devant le tabellion; ces droits étaient de dix sols tournois pour les dix premiers francs et 5 deniers par livre au dessus (3). Une redevance assez singulière était celle de

(1) Loysel. *Institutes*, VI. 2. 19.
(2) Duvernoy. *Société d'Emulation*. 1891, p. 274.
(3) id. id., p. 272.

Digitized by Google

la « poule foncière » qui se percevait pour les granges ; elle consistait dans l'obligation pour les paysans de donner deux poules par an et par ménage à la seigneurie ; le prince avait le droit de se les faire donner en nature ou de les faire payer ; le prix fixé était de six sols pour le comté proprement dit, et de dix sols pour les seigneuries. Etobon, Blamont, Héricourt et Montbéliard étaient affranchis de cette redevance (1).

Tels étaient les revenus du prince ; ils atteignaient à la fin du XVIII[e] siècle environ 250,000 livres par an.

Charges. — Quelles étaient les dépenses du prince ? Il devait tout d'abord payer les gages et émoluments de ses officiers (ceux-ci, comme nous l'avons vu, étaient assez nombreux) et faire face aux dépenses de la cour. Certains princes comme Eberhard VI, Léopold Frédéric, Léopold-Eberhard y entretenaient un luxe qui n'était pas en harmonie avec leurs revenus ; par contre, d'autres comme le comte Georges, avaient considérablement réduit leur train de maison.

Les princes étaient ensuite dans l'obligation d'entretenir au château une garnison étrangère à cause de l'importance de la position stratégique de Montbéliard, point de passage habituel des troupes d'invasion venant de l'Est ; enfin la seigneurie avait à sa charge l'entretien des ponts ; Renaud de Bourgogne, par une convention du 10 avril 1308, s'était chargé de leur entretien moyennant le versement annuel par la bourgeoisie, d'une somme de quinze livres estevenantes, payable en deux termes, moitié au mois de mars, moitié à la Saint-Michel. Cette convention fut modifiée par un accord intervenu, le 7 décembre 1390, entre le comte Etienne et la bourgeoisie ; contre le versement d'une somme de vingt florins d'or de Florence, Etienne s'engageait pour lui et ses successeurs, à prendre à sa charge l'entretien des ponts, sans exiger aucune redevance de la commune (2).

Quant à la justice, elle était plutôt, comme nous l'avons vu, une source de revenus que de dépenses ; les amendes infligées, les confiscations ordonnées compensaient largement les frais ; il faut remarquer d'ailleurs que l'institution d'un tribunal de la mairie aux frais exclusifs de la ville constituait, pour le prince, une sérieuse économie.

(1) V. Duvernoy, loc. citat.
(2) *Livre des Franchises*, p. 22.

Digitized by Google

Les dépenses de la seigneurie dépassaient souvent les revenus ; c'est ainsi qu'en 1777, les revenus étaient de 267,503 livres et les dépenses s'étaient élevées à 303,833 livres, ce qui faisait donc un déficit de 36,330 livres (1).

Nous avons vu quel était le rôle du Conseil de Régence en matière financière ; nous n'y reviendrons pas et nous nous contenterons de renvoyer à ce que nous avons déjà dit ; il ne nous reste plus qu'à montrer comment était établi le budget du prince et à parler du personnel chargé du recouvrement des amendes et impôts.

L'intendant (2), était le plus haut fonctionnaire en matière de finances ; c'était lui qui présidait à l'amodiation des grosses rentes et dîmes ; il avait sous ses ordres des receveurs chargés de percevoir les amendes et de recouvrer les impôts. Il dressait, chaque année, le budget des recettes et des dépenses de la seigneurie ; celui-ci était soumis à l'approbation du Conseil de Régence qui nommait un rapporteur. Le Conseil se réunissait alors et discutait le budget proposé; il l'acceptait où il le repoussait ; l'intendant était dans ce cas obligé d'en établir un autre sur des bases nouvelles ; le plus souvent le Conseil lui indiquait simplement les modifications qu'il y aurait lieu d'effectuer.

Immédiatement au-dessous de l'intendant et sous ses ordres directs, se trouvaient les receveurs des finances ; un de ceux-ci était particulièrement chargé de la ville de Montbéliard ; il y en avait d'autres dans chaque village important ou dans chaque groupe de villages.

Le receveur avait à recouvrer les impôts et les redevances dûs à la seigneurie ; il lui était recommandé d'agir « avec douceur ». Tous les ans, à la Saint-Martin, sur « l'indication des maires », il faisait « la certification de tous les droits et redevances seigneuriales » et s'occupait de l'adjudication des dîmes et de la location des domaines seigneuriaux.

Sa principale fonction était de poursuivre le paiement de tous les revenus du seigneur. « Il poursuivra, disent les instructions (3), le paiement de tous revenus en argent, grains, poules,

(1) V. plus haut et *Archives Nationales*. K. 1931.
(2) *Archives Nationales*. K. 1932.
(3) Duvernoy. Loc. cit.

Digitized by Google

et ne laissera pas accumuler intérêts sur intérêts et redevances sur redevances. Il fera les poursuites au moins de frais possible et fera faire les saisies par les maires et grenetiers ; les sergents seront sous ses ordres ; si les meubles ne suffisent pas, il s'adressera à notre Conseil pour en venir à la vente des immeubles. »

Il devait tenir un compte exact de ses recettes ; le registre sur lequel il les inscrivait était paraphé et numéroté par un conseiller de Régence. Il tenait les « livres censiers, carnets, journaux et colligendes » ; le maire lui déclarait les changements qu'il y avait à effectuer.

Son traitement au XVIII[e] siècle était de deux mille livres par an ; il recevait en outre le foin et l'avoine nécessaires pour la nourriture de deux chevaux ; il devait fournir un cautionnement de six mille livres (1).

En 1735, on institua un auditeur des comptes ; nous ayons déjà étudié son rôle en examinant le fonctionnement du Conseil de Régence. Enfin, dans le courant du XVIII[e] siècle, nous voyons créer un nouveau poste ; celui de « receveur des extances et amendes » (2) dont les fonctions consistaient à recevoir les « extances », (c'est-à-dire les excédents de recettes) des receveurs des finances. Tous les deux mois, il lui était remis par les greffiers des tribunaux de la mairie et de la prévôté des extraits de toutes les amendes prononcées ; il s'en faisait payer le montant par les débiteurs.

Le receveur général lui remettait chaque année un état spécifique des redevances qu'il n'avait pu faire rentrer.

Tous les six mois, il rendait ses comptes devant les commissaires à l'audition des comptes, et plus tard, devant la Chambre des finances.

Son traitement, très peu élevé, n'arrivait qu'à deux bichots de froment ; en 1703, il fut quelque peu augmenté et porté à douze quartes de blé.

---

(1) *Archives Nationales*. K. 1932.
(2) Collection Duvernoy. Besançon.

Digitized by Google

SECTION II

Revenus et charges de la ville.

Revenus. — La ville comme la seigneurie avait ses revenus et ses charges ; les premiers étaient nombreux et divers ; on peut les classer en trois catégories :

1° Revenus domaniaux ;

2° Revenus provenant des impôts ;

3° Revenus tirés de la justice.

Les revenus domaniaux étaient ceux qui venaient des propriétés appartenant à la ville ; un acte dressé en 1711 en donne l'énumération suivante (1) :

« Le revenu du prix de l'amodiation du jardin joignant la boucherie.

« Celuy de l'oiche sous les vignes de « Fleurs d'Epines ».

« Celuy des deux prels, l'un devant le grand-pont, l'autre joignant la rivière allant à Sainte-Suzanne.

« Le revenu du prix de l'amodiation du cabaret et verger de la maison de ville.

« Celuy du cimetière des pestiférés pendant que l'on ne s'en servira pas pour l'usage destiné. »

Il fallait y ajouter les revenus des bois de la Neuveville et de la pêche dans le fossé neuf des Graviers. Cette concession avait été faite aux bourgeois par le comte Henry, le 20 mars 1481, moyennant l'engagement par la ville de lui payer annuellement huit quartes de froment et d'avoine. Citons encore les droits des communaux et des pâturages et une somme de soixante-dix francs pour la location des bancs de boucherie.

2° Revenus provenant de l'impôt :

C'était tout d'abord le droit d'angal » de l'allemand umgeld ; on l'appelait aussi le « mauvais denier ». Cet impôt indirect se

(1) *Archives de Montbéliard.*

(2) *Livre des Franchises*, p. 36.

Digitized by Google

percevait sur le vin qui se débitait dans la ville ; ce droit appartenait aux bourgeois par suite de diverses concessions des princes.

Nous avons déjà vu l'acte octroyé par la comtesse Henriette, en 1424 ; celle-ci constatait que depuis longtemps le droit d'angal appartenait aux bourgeois, à charge par eux d'entretenir les fortifications de la ville. Les comtes Loys et Horrich de Wurtemberg, fils de la comtesse Henriette, qui prirent possession du comté de Montbéliard en 1443, et confirmèrent les franchises, concédèrent aux bourgeois le droit d'établir un impôt d'un denier sur chaque channe de vin qui se débitait dans la ville. Par autre lettre, écrite en langue allemande, le comte Louis leur accorda la jouissance de l'angal ; le produit de cet impôt devait être uniquement employé à l'embellissement de Montbéliard.

Enfin, en 1470, le comte Eberhard fit aux bourgeois la concession perpétuelle du droit d'angal, moyennant le paiement d'une somme de huit cents florins d'or. L'acte spécifiait que ce droit était accordé « pour iceluy, mettre, tourner, et convertir es réparation et utilité plus nécessaire de la fortification d'icelle ville ». La quittance fut seulement donnée le 13 avril 1472 (1).

En 1514, le duc Ulrich continua à la ville la jouissance du mauvais denier ; en 1516, il rappela aux bourgeois que le produit de cet impôt devait être uniquement employé à l'entretien des fortifications. (2).

Cependant, par suite de la politique large et généreuse des princes, la ville s'aggrandissait ; un quartier nouveau se construisait à l'ouest ; on l'appela le bourg ; les bourgeois y perçurent le droit d'angal comme dans l'ancienne ville. Tout d'abord les princes ne protestèrent pas, mais, en 1544, le duc Ulrich, sur les conseils de son procureur général, déclara qu'à l'avenir les bourgeois ne toucheraient plus le droit d'angal dans le bourg, sous le prétexte qu'ils refusaient d'en employer le produit aux réparations des fortifications de la nouvelle ville ; le procureur général intenta même des poursuites contre la bourgeoisie.

Les Trois corps protestèrent au nom de celle-ci contre cette

---

(1) *Livre des Franchises*, p. 22.

(2) *Livre des Notaux.*

Digitized by Google

violation des franchises ; ils promettaient en même temps d'entretenir les fortifications avec soin. Le duc Christophe, qui était alors gouverneur de Montbéliard, les réintégra dans leur ancien droit et leur donna mainlevée de la saisie qui en avait été faite. Après le préambule où il expose la requête des bourgeois, le duc Christophe s'exprime ainsi : « .... à l'avis de nostre dit « seigneur et père, de ses sieurs baillifs ou principaux officiers, « audit lieu, à leurs quelles humbles supplication et resqueste « inclinant avons consentu et consentons pour et en nom de « nostre dit très cher seigneur et père en la mainlevée dudit de- « nier et l'angal par les susdits bourgeois à lever et percevoir « perpétuellement et à jamais audit bourg de Montbéliard, aux « conditions, charges et moyens de leurs dites soubmissions, « lesquels ils ont promis et promettent tenir, entretenir à per- « pétuité pour eux et leurs dits successeurs sans contradiction, « même de convertir et employer lesdits prouffits et émoluments « provenant dudit denier et l'angal aux dites réparations et for- « tifications nécessaires et plus commodes, tant de ladite ville « que desdits bourgs et boulevards, par avis et délibération de « nostre très cher seigneur et père et de ces dits hoirs, baillifs, et « officiers, et avons aboli et abolissons le dit procès que pour ce « en étoit méhu et suscité comme dit est, dont en témoignage de « vérité et corroboration de toutes et singulières les choses sus- « dites avons fait mettre aus dites présentes nostre seel secret, « et par réciproque aussi les dits bourgeois mis et appendu le « séel de la dite ville de Montbéliard, etc... » (1).

En 1547, il fut établi un nouvel impôt d'un denier blanc par thinne de vin ; en 1550, le duc défendit aux bourgeois de lever à l'avenir ce denier blanc, car ceux-ci refusaient d'en employer le revenu à la construction d'un boulevard. En 1556, le duc consent à le rétablir, mais à charge pour les bourgeois d'en réserver le produit au remboursement d'une dette de cent couronnes provenant de l'achat de munitions de guerre, et de construire un boulevard près du grand pont (2). En 1584, le comte Frédéric renouvelle l'ordre aux bourgeois de consacrer exclusivement le produit de l'angal aux réparations des fortifications. Comme ils ne tenaient pas compte de cet avertissement, la perception de l'angal leur fut enlevée en 1587 (3).

(1) *Livre des Franchises*, page 40.
(2) *Livre des Notaux.*
(3) *Archives Nationales.* K. 1221.

Digitized by Google

Nous n'avons pas trouvé de document immédiatement postérieur mentionnant le rétablissement de ce droit ; mais il est probable qu'il fut bientôt rétabli, car le livre des *Notaux* ne renferme pas de requête demandant qu'il fût remis en vigueur ; et d'autre part, le droit d'angal rentre toujours dans le compte des recettes de la ville.

Nous avons vu que la commune avait encore droit à une certaine partie de l'impôt sur les vins étrangers et au tiers de la taxe sur la bière.

Enfin, certains impôts étaient affectés exclusivement à la ville. C'étaient :

1° Les quarts d'an, sorte de contribution personnelle. Elle s'élevait par an à une livre 1 sol et 4 deniers ; son nom lui vient de ce que les bourgeois et habitants la payaient en quatre termes tous les quarts d'an, c'est-à-dire tous les trimestres ; ils versaient alors 16 gros.

2° La taxe d'habitation, dont les bourgeois étaient exempts ; elle était de six livres pour les étrangers et d'une livre douze sols pour les sujets qui résidaient dans la ville. Quant aux bourgeois forains, ils payaient une taxe spéciale.

Tels étaient les revenus de la ville ; en outre les bourgeois, en tant que particuliers avaient certains droits (1).

« Le droit de retraict de denrées sur les étrangers par les bourgeois, sans préjudice de celui du seigneur.

« Le droit de tuer et partager un bœuf ou une vache en quatre, sans le droict de boucherie pour l'usage de leur famille seulement, toutefois à l'exclusion des cabaretiers.

« Celui de pouvoir acheter et tuer de menues bêtes pour le même usage de leur famille seulement et les partager en quatre aussi à l'exclusion des cabaretiers.

« Celui de tuer grosses bêtes de leurs crus, en vendre et débiter la chair, moyennant payement les droits de boucherie et se conformant aux ordonnances de police.

« Le droit d'acheter du vin en place publique et de le partager jusqu'à une thinne. »

« Le droit de pouvoir descharger des marchandises, sans entrer dans la douane et d'avoir des poids, mesures et balances pour leur usage. »

---

(1) *Archives de Montbéliard.*

Digitized by Google

Charges. — Les charges de la ville étaient assez nombreuses. Elle devait d'abord payer les gages et émoluments de tous ses officiers, maîtres-bourgeois, Dix-huit, éborneurs, sergents, banvards, portiers (1).

Elle devait entretenir les rues et les chemins en bon état, faire nettoyer les puits, réparer le pont de la Rigole (2); faire exécuter toutes les réparations nécessaires à la maison du maître des hautes-œuvres (3) et à la tour de l'horloge ; elle était responsable du bon état des portes et des fortifications, et comme nous l'avons vu, elle était obligée d'y consacrer le produit de l'angal.

Quant à l'entretien des fontaines et « bouillons », il incombait à la seigneurie qui recevait pour cela de la ville, un subside annuel de 70 francs.

Les comptes de la ville étaient gérés par le maire et le Magistrat; c'était le maire qui, chaque année, faisait le budget des recettes et des dépenses. Les dépenses courantes étaient votées par le Conseil des Neuf maîtres-bourgeois ; quant à celles qui étaient plus importantes et de nature à engager sérieusement les intérêts de la ville, elles étaient votées par les Trois corps réunis, sous la présidence du maître-bourgeois en chef.

Tous les ans, les comptes du maire étaient examinés en présence d'une commission composée du procureur général, d'un commissaire généralement membre du Conseil de Régence et des Trois corps réunis.

Enfin, nous avons vu qu'un membre du Magistrat, le clerc des décharges, était chargé de contrôler les dépenses et les recettes de la ville.

---

(1) Collection Duvernoy. 8.

(2) Nous avons vu que l'entretien de tous les autres ponts revenait à la seigneurie.

(3) Celle-ci se trouvait en dehors des fortifications dans la vallée de la Luzine.

Digitized by Google

CONCLUSION

Les graves événements qui bouleversèrent la France, de 1789 à 1793, et amenèrent la chute de l'ancien régime, n'avaient pas été sans exercer une profonde influence sur la principauté de Montbéliard ; les grandes idées de liberté, d'égalité et de fraternité s'y faisaient jour.

Le peuple des campagnes, écrasé d'impôts, accablé de redevances, soumis aux réquisitions et aux corvées, était las de la tyrannie des seigneurs ; il aspirait à un peu plus de liberté et à un peu plus de bonheur. A la fin de décembre 1789, les habitants de la campagne présentèrent, au prince statthouder, un mémoire où ils demandaient l'abolition d'une foule de droits seigneuriaux et le redressement de nombreux griefs ; c'était, en somme, un véritable « cahier de revendications ».

Frédéric-Eugène, craignant qu'un refus ne fût le signal d'une révolte générale, leur accorda quelques satisfactions. Mais le peuple, encouragé par les événements qui se passaient en France, augmenta ses prétentions ; il devenait de plus en plus menaçant, il ne suppliait plus, il exigeait, car il sentait sa force. Frédéric-Eugène d'abord n'avait pas cru au succès de la Révolution française. Il était d'ailleurs mal renseigné : voici un extrait d'une lettre qu'il recevait dans le courant de l'année 1789 : « Mais la folle espérance dont se flattent les gens des campagnes que les Etats généraux vont les dégager de tous les droits seigneuriaux, sans qu'il leur en coûte rien, les rend sourds à toutes les ouvertures qu'on leur fait ; c'est une chose incroyable que les prétentions absurdes qu'ont aujourd'hui, à cet égard, les villageois et beaucoup de citadins ; il faut espérer que la raison renaîtra parmi eux, ou du moins que la justice du monarque et des députés de la nation n'attouchera pas plus à cette espèce de propriété qu'à toutes les autres » (1).

(1) *Archives Nationales*, K. 2220.

Digitized by Google

Mais les choses changèrent, et Frédéric-Eugène, bien que soutenu par le duc régnant de Wurtemberg, vit qu'il ne pourrait pas résister et qu'il serait brisé par la haine populaire. Au mois d'avril 1792, il quitta Montbéliard avec toute sa famille et se retira dans le Wurtemberg ; il laissait l'administration du pays aux mains du Conseil de Régence. La principauté d'ailleurs était singulièrement diminuée ; en 1790, malgré les protestations du duc, les quatre seigneuries avaient été réunies à la France ; il ne restait plus au Wurtemberg que le comté de Montbéliard proprement dit.

Le mouvement révolutionnaire se dessinait de plus en plus ; en 1792, des arbres de liberté avaient été plantés dans la ville ; le Conseil les avait fait enlever, mais on les avait remplacés. Les habitants des campagnes renouvelèrent leurs demandes ; au mois de janvier 1793, les bourgeois eux-mêmes firent remettre au duc un mémoire en vingt-cinq articles où ils demandaient l'assimilation avec la France pour ce qui concernait le commerce, la concession du droit de chasse ou de pêche, la suppression de certaines dîmes, celle des droits perçus sur les graines, etc... (1)

Le prince n'eut pas le temps d'examiner leur requête, les événements se précipitèrent. Le 10 avril 1793, le général Desprès-Crassier, commandant la cinquième division de l'armée du Rhin, prit possession de Montbéliard au nom de la France. Le 10 octobre, le conventionnel Bernard de Saintes, entra dans la ville à la tête d'un détachement de volontaires du Jura ; il prononça la réunion du Comté de Montbéliard à la France, quoiqu'il n'y fut pas autorisé par la Convention. Une députation du Magistrat l'attendait pour lui remettre les clefs de la ville. Bernard de Saintes les prit en disant : « Je vous apporte la liberté ». — Nous la connaissons de plus longue date et aussi complète qu'il est possible, lui répondit fièrement le maître-bourgeois en chef Ferrand ; elle a été l'un des bienfaits de nos princes, nous n'avons d'expression que pour les bénir » (2). Cette orgueilleuse répartie déplut au conventionnel. — « Pas un mot de plus, monsieur, s'écria-t-il, j'ai des canons tout près d'ici », et il renvoya la députation.

---

(1) V. Tueffard, *Société d'Emulation*. 1877. p. 647.
(2) Duvernoy. *Ephémérides*.

Digitized by Google

Le 10 novembre suivant, les maires et les députés de toutes les communes du comté, vinrent prêter le serment civique devant Bernard de Saintes :

« Nous jurons devant l'Etre Suprême, dirent-ils, de demeurer à jamais unis à la République française, une et indivisible ; de partager ses travaux et sa gloire, de maintenir de tout notre pouvoir la constitution que le peuple s'est donnée et de toutes ses lois. Nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir plutôt que de souffrir, qu'il y soit porté atteinte. Vive la République ! » Des salves d'artillerie célébrèrent la réunion de Montbéliard à la France.

Ainsi disparaissait définitivement l'ancienne principauté; elle avait eu ses heures de joie comme ses heures de tristesse. Il ne reste plus dans la mémoire populaire qu'un souvenir de reconnaissance envers les princes qui avaient donné au pays les institutions larges et libérales, grâce auxquelles il s'était développé et avait prospéré ; les souffrances, les vexations ont été quelque peu oubliées ; et l'époque déjà lointaine où les ducs de Wurtemberg régnaient sur Montbéliard, apparaît à certains comme le « bon vieux temps » auquel il serait doux de revenir.

Digitized by Google

BIBLIOGRAPHIE

Actes, pièces, titres et documents des franchises, libertés et immunités de la ville de Montbéliard. Bâle 1775. In-4°.

M^e X..., avocat au Parlement. *Nouveau Dictionnaire civil et canonnique du droit et de pratique.* Paris 1712. In-4°.

Esmein. *Cours élémentaire d'histoire du droit français.* Paris 1895. In-8°.

John Viénot. *Histoire du Pays de Montbéliard.* Audincourt 1904. In-18.

De Résener. *Abrégé de l'histoire du Pays de Montbéliard.* Montbéliard 1892. In-18.

Duvernoy. *Ephémérides du Comté de Montbéliard.* Besançon 1822. In-18.

Mémoires de la Société d'Emulation de Montbéliard.

1864. Tuefferd. *Essai sur l'administration gouvernementale du Comté de Montbéliard.*

1865. Tuetey. *Etude sur le droit municipal en Franche-Comté au XIII^e et XIV^e siècle et en particulier à Montbéliard.*

1877. Tuefferd. *Histoire des Comtes souverains de Montbéliard.*

1891. Duvernoy. *Montbéliard au XVIII^e siècle.*

1893. Godard. *Essai sur le Gymnase de Montbéliard.*

Colonel Beurnier. *Notice historique sur Montbéliard.*

1896. Godard. *Règlement des arquebusiers de Montbéliard au XVII^e siècle.*

SOURCES MANUSCRITES

1. *Archives Nationales.* Série K. Le Fonds Montbéliard est un des plus importants de toutes les villes de province; il comprend plusieurs centaines de cartons, tous classés sous la lettre K.

2. *Collection Duvernoy. Bibliothèque de Besançon.* Elle se compose de soixante volumes in-folio, sur les pages desquels ont été collés de nombreux actes et documents manuscrits concernant l'administration de la principauté de Montbéliard.

3. *Archives de Montbéliard.* Le Livre des Notaux des Neuf maîtres-bourgeois et celui des Dix-Huit contiennent les résolutions prises par les corps municipaux et les faits « notaux » dont la ville a été le théâtre. On y trouve des renseignements précieux sur l'administration municipale et sur la bourgeoisie.

Digitized by Google

ERRATA

Page 290,	ligne 10,	*au lieu de*	le collégiale	*lire*	la collégiale.
Page 329,	ligne 3,	»	nom	»	non.
Page 357,	ligne 2,	»	dirigées	»	dirigée.
Page 458,	ligne 17,	»	La Chaux	»	Chenaux.
Page 459,	ligne 11,	»	1441	»	1424.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

Introduction historique. 289

1. Les princes.
2. La principauté envisagée au point de vue des territoires qui en dépendaient.

CHAPITRE Ier. — L'administration politique. 299

Section I. — Les princes. Leur situation politique vis-à-vis de l'Empire. Leurs droits féodaux 299

Section II. — Le Conseil de Régence. Son institution. Ses attributions. Sa composition. Président, Vice Président, Conseillers. La Réforme de 1785. Création d'une Chambre des finances. L'auditeur des comptes. La Chambre de Réunion. 302

Section III. — Les grands officiers du prince. Bailli, Chancelier, Intendant, Procureur général, Prévôt. 314

CHAPITRE II. — L'organisation municipale 327

Section I. — Les Franchises et la Bourgeoisie : *(a)* La charte de 1283. Confirmations et modifications. *(b)* Les bourgeois. Leurs droits et leurs privilèges. Leur réception. *(c)* Les habitants francs et les habitants sujets. Les tailles et les corvées 327

Section II. — Le pouvoir municipal : *(a)* Le Conseil des Neuf. Les Dix-huit et les Notables. Elections. Attributions administratives. Les assemblées générales. Les gages. *(b)* Le maire. Il est officier du prince et magistrat municipal . . 357

CHAPITRE III. — La Justice 376

Section I. — Les juridictions inférieures : *(a)* Le tribunal de la mairie. *(b)* Le tribunal de la prévôté. *(c)* Les juridictions particulières.. 376

Section II. — Les juridictions supérieures : *(a)* Le tribunal de Cour et Chancellerie (Conseil de Régence). *(b)* Le souverain Buffet. 394

Le droit de non-appellando. 403

Digitized by Google

PAGES

CHAPITRE IV. — La Police 404

Section I. — *(a)* Le personnel. Les Neuf-maîtres-bourgeois. Le maire. *(b)* Les agents subalternes. Sergents. Guet. Valets de ville, etc. 404

Section II. — *(a)* Les ordonnances de police, générales et particulières 409

(b) Les eaux et forêts 418

CHAPITRE V. — Les institutions militaires 422

Section I. — La milice bourgeoise. Institution, organisation. 422

Section II. — Les fortifications. 429

CHAPITRE VI. — Les institutions de prévoyance . . . 433

Section I. — L'hôpital. 433

Section II. — La mendicité et les lois sur les pauvres. . . 434

Section III. — La Chambre des tutelles. 437

CHAPITRE VII. — L'instruction publique. 440

Les écoles. Les règlements scolaires. L'influence de la Réforme. L'Université.

CHAPITRE VIII. — Les finances 445

Section I. — Le prince : *(a)* Ses revenus. (Revenus domaniaux. Banalités. Impôts. Droits de natures diverses). *(b)* Ses charges. *(c)* Personnel chargé du recouvrementdes impôts. . 445

Section II. — La ville : *(a)* Ses revenus. (Domaniaux, Impôts . *(b)* Ses charges. *(c)* Le budget de la ville, établi par le maire, ratifié par l'assemblée des Trois corps. 464

Conclusion 469

Bibliographie. 472

Errata 473

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages.

Séance générale du 7 Juin 1906 :

I. Allocution de M. Albert Roux, président VII

II. Rapport sur la situation et les travaux de la Société pendant l'exercice 1905-1906, par M. le Docteur A. Pfister, secrétaire général. XV

MÉMOIRES

MM.

Léon Sahler : Montbéliard à Table (Etude historique et économique). *Tableaux de mœurs épulaires et bachiques de l'ancien Comté de Montbéliard :*

L'Ancien Montbéliard. — Les Boulangers et les Bouchers. — Le Blé, d'après le Chroniqueur Bois de Chesne. — Les Réclamations de l'Eminage. — La Vigne et sa Récolte. — Le Vin. Règlements au sujet de sa Consommation. — Le Poisson. — La Table du Bourgeois. — Chanson de Bonsen. — Le Régime du paysan. — Mœurs d'autrefois. — La Cuisine Montbéliardaise et les Cuisines analogues. Les Ustensiles de Table et de Cuisine. — Les Hôtelleries. — Les Banquets. — Fiançailles, Repas de Noces et d'enterrements. — La Table au Château sous Léopold-Eberhard. — Les Repas à la Campagne. La Saine-Fontaine de Lougres. — Aujourd'hui. — *(Le tout accompagné de signatures autographes et de planches hors texte).* 1

B. Mériot : Les Conférences ecclésiastiques au XVIII^e^ siècle dans la principauté de Montbéliard 185

Julien Mauveaux : La Poste montbéliardaise aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. 217

V. Huber : Notice sur « La Guide des fortifications et Conduitte militaire, par Claude Flamand, ingénieux du Duc de Wirtemberg » 273

P. Walter : L'ancienne administration de la principauté de Montbéliard 285

MONTBÉLIARD. — SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE MONTBÉLIARDAISE

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google